CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6718

Projet de loi modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil:
1) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
3) le titre II du livre Ier du Code de commerce

Date de dépôt : 15-09-2014
Date de l'avis du Conseil d'État : 20-07-2015
Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-12-2015	Résumé du dossier	Résumé	4
15-09-2014	Déposé	6718/00	8
17-12-2014	Avis de l'Ordre des experts-comptables (8.12.2014)	6718/01	99
29-01-2015	Avis de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (20.1.2015)	6718/02	104
24-02-2015	Avis de la Chambre de Commerce (2.2.2014)	6718/03	115
20-07-2015	Avis du Conseil d'État (17.7.2015)	6718/04	124
09-10-2015	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6718/05	140
11-11-2015	Avis complémentaire du Conseil d'État (10.11.2015)	6718/06	209
02-12-2015	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Franz Fayot	6718/07	214
09-12-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°9 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6718	295
16-12-2015	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Franz Fayot	6718/08	298
17-12-2015	1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'État (15.12.2015) 2) Texte coordonné 3) Dépêche de la Présidente du Conseil d'État au Président de la Chambre des [...]	6718/09	315
17-12-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°14 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6718	334
17-12-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°14 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6718	337
21-12-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-12-2015) Evacué par dispense du second vote (21-12-2015)	6718/10	340
15-12-2015	Commission juridique Procès verbal (10) de la reunion du 15 décembre 2015	10	343
02-12-2015	Commission juridique Procès verbal (07) de la reunion du 2 décembre 2015	07	347
25-11-2015	Commission juridique Procès verbal (05) de la reunion du 25 novembre 2015	05	358
07-10-2015	Commission juridique Procès verbal (32) de la reunion du 7 octobre 2015	32	368

Date	Description	Nom du document	Page
23-09-2015	Commission juridique Procès verbal (31) de la reunion du 23 septembre 2015	31	381
28-12-2015	Publié au Mémorial A n°258 en page 6228	6718	392

Résumé

N° 6718

Projet de loi

modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d' entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/ CEE du Conseil:

1) **la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**
2) **le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**
3) **le titre II du livre l^{er} du Code de commerce.**

Résumé

a) *remarques introductives*

A la suite de la crise financière de 2008 le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen ont eu une importante activité législative qui s'est traduite par de substantielles obligations pour les États membres en termes d'adaptation de leur droit économique et financier à l'horizon des années 2015 et 2016. L'importance des réformes dont il s'agit, essentiellement pour consolider le marché intérieur et le système financier européen, commande une certaine diligence dans leur application à l'échelle de toute l'Union européenne.

L'objectif principal de la directive 2013/34/UE du 26 juin 2013 est d'alléger la charge réglementaire en matière comptable pesant sur les entreprises et en particulier les plus petites.

La directive définit ainsi trois tailles d'entreprises (petites, moyennes et grandes), l' appartenance à l'une des catégories se définissant en fonction de critères de taille assis sur le chiffre d'affaires, le total de bilan et le nombre de salariés.

Des obligations minimales sont définies pour les petites entreprises. Les États membres peuvent également créer une catégorie optionnelle de micro-entreprises dont les obligations comptables sont allégées par rapport aux petites entreprises. Cette approche est également retenue au niveau des comptes consolidés avec trois catégories de groupe : petits, moyens et grands.

La directive 2013/34/UE vise ainsi à harmoniser les législations nationales dans la présentation des états financiers afin d'améliorer leur comparabilité au sein de l'Union européenne.

b) *objet du projet de loi*

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit interne la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises,

modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (dénommée ci-après la directive 2013/34 /UE).

L'objectif de cette directive est principalement de simplifier les règles pour les entreprises de petite taille, et d'assurer plus de transparence dans les notes aux comptes. A travers le projet de loi 6718, le Luxembourg mettra en œuvre de nombreuses dispositions qui apporteront des changements sensibles à la loi comptable du 19 décembre 2002.

Cette directive devait être transposée dans notre législation au plus tard le 20 juillet 2015, les nouvelles dispositions devront entrer en vigueur à partir des exercices comptables commençant le 1er janvier 2016.

En outre, un projet de règlement grand-ducal a été déposé dans le but de mettre la forme du bilan et du compte de pertes et profits en conformité avec la directive 2013/34/UE. Alors que le bilan a fait l'objet de quelques modifications le compte de pertes et profits a été entièrement repensé et sera dorénavant présenté sous forme d'une liste[1].

Le projet de loi comporte deux volets, à savoir:

1. la transposition a minima des dispositions obligatoires de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 réformant le droit comptable européen, abrogeant la directive 78/660/CEE (4edirective de 1978) et la directive 83/349/CEE (7e directive de 1983) qui constituent la base du droit comptable luxembourgeois.

   Le projet de loi apporte des changements majoritairement issus de l'initiative de soutien à l' entreprenariat, particulièrement aux PME, déjà largement introduits en droit interne grâce à des options permises par les anciennes directives comptables, afin de leur éviter des charges administratives disproportionnées. Les PME constituent une large part du tissu économique luxembourgeois et il est vital de les encourager, notamment par des mesures de simplification.

2. la transposition des dispositions du chapitre 10 de ladite directive 2013/34/UE en ce qu'il introduit une obligation, la déclaration pays par pays, ou «*country by country reporting (CBCR)*»dans le chef des entreprises dépassant des critères de taille et ayant une activité dans l'industrie excavatrice (pétrolières, gazières et minières) ou dans l'exploitation de forêts primaires de rapporter, sur une base annuelle, les paiements d'un montant supérieur à 100.000 euros effectués au profits de gouvernements des pays riches en matières premières.

La finalité de cette nouvelle obligation vise à conforter la transparence dans le cadre de la lutte contre la corruption dans les pays tiers riches en ressources naturelles et notamment en minerais, en pétrole, en gaz naturel ou en forêts primaires.

Il convient de noter que la législation européenne est en avance par rapport à la législation américaine, le «*Dodd-Frank Act*» qui n'impose pas encore la publication du rapport annuel faisant état des déclarations pays par pays.

Pour le détail, il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs (cf. document parlementaire 6718) et au projet de règlement grand-ducal a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat (no. 50.937 du rôle du Conseil d'Etat) le 31 décembre 2014

Pour être complet, il y a lieu d'ajouter qu'il y a encore la Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes .

Cette directive constitue un tournant majeur en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE). Les entreprises cotées, les banques et les sociétés d'assurance de plus de 500

salariés seront désormais tenues de faire figurer dans leurs états financiers les informations pertinentes relatives à leur politique RSE et aux enjeux environnementaux, sociaux, de respect des droits de l'Homme et de lutte contre la corruption liés à leur activité.

Cette directive qui est entrée en vigueur le 6 décembre 2014 à laquelle il y a lieu de se conformer au plus tard le 6décembre 2016 pour s'appliquer à toutes les entreprises relevant du champ d'application de l'article1er àcompter de l'exercice débutant le 1erjanvier 2017 ou dans le courant de l'année2017, sera transposée par une loi, dont le projet a été déposé le 8 septembre 2015[2].

[1] Projet de règlement grand-ducal déterminant la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan et du compte de profits et pertes et portant exécution des articles 34, 35, 46 et 47 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

[2] Projet de loi 6868 concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité

6718/00

Nº 6718

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

P R O J E T D E L O I

concernant le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et

- **portant transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil;**
- **portant modification:**
  - **du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**
  - **de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**
  - **du titre II du livre Ier du Code de commerce**

* * *

(Dépôt: le 15.9.2014)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.9.2014)	2
2)	Exposé des motifs	2
3)	Texte du projet de loi	5
4)	Commentaire des articles	17
5)	Textes coordonnés	35

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et

– portant transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil;
– portant modification:
  - du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
  - de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
  - du titre II du livre Ier du Code de commerce.

Château de Berg, le 3 septembre 2014

Le Ministre de la Justice,
Félix BRAZ

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit interne la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (ci-après la directive 2013/34/UE). Cette directive doit être transposée dans notre législation au plus tard le **20 juillet 2015**.

Le présent projet de loi comporte deux volets portant respectivement sur:

1. le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements, et
2. diverses modifications relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés.

*

1. LE RAPPORT SUR LES PAIEMENTS EFFECTUES AU PROFIT DE GOUVERNEMENTS

La directive 2013/34/UE a introduit par son chapitre 10 une obligation nouvelle portant sur la transparence des paiements versés par les entreprises aux gouvernements, obligation désignée par le terme générique de *„déclaration pays par pays"* ou *„country by country reporting"* (en abrégé „CBCR") et qui a pour finalité – dans ce contexte précis[1] – la lutte contre la corruption dans les pays tiers riches en ressources naturelles et notamment en minerais, en pétrole, en gaz naturel ou en forêts primaires.

A. Le constat et les objectifs

Les sommes versées par les industries extractives (pétrolières, gazières et minières) ou par les exploitants de forêts primaires peuvent représenter une part significative des revenus d'un Etat, en particulier dans les pays tiers riches en ressources naturelles.

Afin de responsabiliser les gouvernements concernant la gestion de ces ressources, de lutter contre la corruption et de promouvoir une bonne gouvernance, il est proposé d'exiger la déclaration des sommes versées par les entreprises aux gouvernements au niveau individuel (entité juridique) ou consolidé (groupe).

Le dispositif repose sur l'idée qu'une transparence des sommes versées aux gouvernements permettra à la société civile des pays concernés de disposer d'informations pertinentes grâce auxquelles les gouvernements pourront être amenés à rendre compte des recettes provenant de l'exploitation des ressources naturelles.

Cette initiative législative européenne fait écho à l'initiative internationale pour la transparence dans les industries extractives (EITI)[2] et est comparable au „Dodd-Frank Act"[3], adopté en juillet 2010 aux Etats-Unis et qui impose aux entreprises extractives (des secteurs pétrolier, gazier et minier) enregistrées auprès du régulateur des marchés financiers américain, la „Securities & Exchange Commission" (SEC), l'obligation de déclarer publiquement les sommes versées aux gouvernements selon une ventilation par pays et par projets[4]. Afin de promouvoir l'instauration de règles du jeu égales pour tous au niveau international *(„level playing field")*, l'ensemble des partenaires internationaux de l'Union européenne seront encouragés à prévoir des exigences similaires en ce qui concerne les déclarations de paiements effectués en faveur de gouvernements de telle sorte que la compétitivité de l'économie européenne ne soit pas négativement impactée par cette initiative.

B. Les modalités d'application et de mise en oeuvre

Afin d'atteindre un équilibre entre la volonté de renforcement de la transparence et le souci de ne pas imposer aux entreprises une charge administrative excessive, l'obligation de déclaration ne s'applique qu'aux grandes entreprises ainsi qu'aux entités d'intérêt public (EIP). Sont donc dispensées de cette nouvelle obligation les petites et moyennes entreprises (PME).

---

1 Le *„country-by-country reporting"* constitue un concept générique dont le champ d'application, le contenu, les modalités et les objectifs poursuivis varient en fonction du contexte dans lequel il trouve à s'appliquer. L'utilité du CBCR est promue au niveau international par des organisations non gouvernementales, par exemple:

- Publish What You Pay coalition (www.publishwhatyoupay.org)
- The Tax Justice Network (www.taxjustice.net)

2 L'EITI *(„Extractive Industries Transparency Initiative")* est une coalition mondiale de gouvernements, d'entreprises et de représentants de la société civile travaillant ensemble pour améliorer la transparence et une gestion responsable des revenus provenant des ressources naturelles (www.eiti.org).

3 http://www.sec.gov/about/laws/wallstreetreform-cpa.pdf (section 1504)

4 Le 22 août 2012, la SEC a publié son règlement définitif („Final Rule") qui met en oeuvre l'obligation prévue par la section 1504 du Dodd-Frank Act, pour les sociétés pétrolières, gazières et minières, de divulguer les paiements versés aux gouvernements. Cette obligation a toutefois été contestée par l'American Petroleum Institute et par d'autres parties intéressées devant un Tribunal fédéral des Etats-Unis. Le 2 juillet 2013, le tribunal a invalidé le règlement et débouté la SEC pour avoir (i) incorrectement considéré que les données soumises par les entreprises dans un rapport annuel („annual report") devaient être intégralement accessibles au public („public disclosure") et non pas seulement une compilation de ces données („compilation") et (ii) exigé des sociétés extractives la divulgation de leurs paiements même lorsqu'une telle divulgation est interdite par le droit local du pays où opère l'entreprise. Par conséquent, l'exigence de déclarations des paiements effectués au profit de gouvernements n'est – pour l'heure – pas en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique. La SEC devrait prochainement émettre des propositions tendant à modifier son règlement final pris en exécution de la section 1504 du Dodd-Frank Act.

Les entreprises visées – à savoir les grandes entreprises et les EIP dont tout ou partie des activités impliquent l'exploration, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole et de gaz naturel ou l'exploitation de forêts primaires – devront, pour chacun des pays où elles opèrent, déclarer sur une base annuelle, les sommes versées aux gouvernements au cours de l'exercice et, lorsque les versements ont été rattachés à un projet précis, les sommes versées pour chacun de ces projets.

Cette déclaration s'opérera au sein d'un rapport annuel distinct[5] établi sous la responsabilité de l'organe de gestion ou d'administration et dont la publication sera obligatoire. Il est prévu que le rapport soit établi au niveau individuel par l'entreprise opérant dans les industries extractives ou exploitant des forêts primaires. Les rapports doivent, le cas échéant, être établis au niveau du groupe sur une base consolidée. Dans ce cas, les entreprises filiales et l'entreprise mère établissant le rapport consolidé bénéficient alors d'une dispense d'établissement d'un rapport individuel.

Un seuil d'importance relative a été instauré, seuls les versements supérieurs à 100.000 euros étant soumis à l'obligation de déclaration. Il convient de relever qu'il n'a pas été prévu – pour l'heure – de soumettre ce nouveau rapport à un contrôle par la personne en charge du contrôle légal des comptes ni par un autre professionnel. Il est en revanche prévu qu'à l'occasion du réexamen de ces dispositions (au plus tard en juillet 2018), la Commission européenne envisage la possibilité de soumettre le rapport à audit, l'extension du rapport à d'autres secteurs de l'industrie ainsi que la déclaration d'informations complémentaires (p. ex.: nombre de salariés, recours à des sous-traitants, sanction pécuniaire appliquée par le pays, etc.).

Pour le Luxembourg, cette nouvelle obligation de déclaration devrait toucher pour l'heure un nombre très limité d'entreprises, considérant la population d'entreprises visées (grandes et EIP) et les secteurs d'activités concernés (industries extractives et exploitation de forêts primaires). A noter que sont également visées les entreprises mères disposant au moins d'une entreprise filiale active dans ces secteurs d'activités et soumises à l'obligation d'établir des comptes consolidés. Conformément aux délais de transposition et de mise en oeuvre prévus par la directive 2013/34/UE, l'obligation de déclarations sur les paiements effectués aux gouvernements s'appliquera aux entreprises concernées pour la première fois aux exercices commençant le 1er janvier 2016 ou au cours de l'année civile 2016.

*

2. DIVERSES MODIFICATIONS RELATIVES A LA COMPTABILITE ET AUX COMPTES ANNUELS DES ENTREPRISES AINSI QU'AUX COMPTES CONSOLIDES DE CERTAINES FORMES DE SOCIETES

La directive 2013/34/UE a abrogé l'ancienne 4ème directive de 1978 concernant les comptes annuels (78/660/CEE) ainsi que l'ancienne 7ème directive de 1983 concernant les comptes consolidés (83/349/CEE), textes qui constituent aujourd'hui la base de notre droit comptable commun, à savoir le titre II relatif à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises de la loi modifiée du 19 décembre 2002 et la section XVI relative aux comptes consolidés de la loi modifiée du 10 août 1915. Si cette révision des directives comptables transforme – quant à la forme – le droit comptable européen, celle-ci n'opère que quelques modifications ciblées sur le fond, modifications guidées essentiellement par des considérations tenant à la réduction de la charge administrative pesant sur les petites entreprises afin de stimuler la croissance européenne.

Considérant que la directive 2013/34/UE doit être transposée en droit interne au plus tard pour le 20 juillet 2015 avec application aux exercices commençant à compter du 1er janvier 2016, il est proposé ici de procéder en deux étapes.

Le présent projet de loi a ainsi pour objet de procéder à une adaptation – *a minima* – de notre droit comptable commun en introduisant les modifications à portée obligatoire adoptées par la nouvelle directive. Ces modifications portent essentiellement sur la réduction de la charge administrative pour les petites entreprises dans le cadre de la mise en oeuvre du régime d'harmonisation maximale appli-

5 La déclaration sur les paiements effectués au profit des gouvernements ne fera donc pas partie des comptes annuels ou des comptes consolidés à proprement parler ni du rapport de gestion. Il s'agira d'un rapport distinct qui devra être publié séparément.

cable aux petites entreprises *(„maximum harmonisation mini-régime")*. Pour le Luxembourg qui avait déjà transposé en droit interne l'essentiel des options de simplification prévues par les anciennes directives comptables, le nombre et la portée des modifications sont relativement mineurs.

Dans une seconde étape – qui fera l'objet d'un projet de loi distinct – il sera procédé à une refonte plus globale du droit comptable luxembourgeois afin d'intégrer notamment la nouvelle structure ascendante proposée par la nouvelle directive *(„bottom up")* ainsi que la terminologie modernisée plus en ligne avec la pratique comptable internationale actuelle. Au-delà de cette refonte sur la forme, une réflexion de fond doit également être menée et a déjà été initiée sur diverses thématiques-clés du droit comptable. Il s'agit ainsi de repenser certains des choix effectués en 1984 lors de la transposition initiale de la 4eme directive ou en 2002 lors de la réforme liée à la mise en place d'une centrale des bilans luxembourgeoise. Ces thématiques incluent – par exemple – l'optionalité de certaines dispositions comptables, le périmètre des entreprises soumises à contrôle légal, l'étendue de la simplification pour les plus petites entreprises (p. ex.: microentreprises), l'articulation entre le droit comptable commun et le droit comptable sectoriel ou encore la question de la standardisation de l'information comptable dans une perspective guidée par les besoins des utilisateurs de l'information comptable et dans le respect des contraintes des entreprises préparatrices. La directive 2013/34/UE fournit ainsi l'opportunité d'une révision globale de notre droit comptable national. Afin que cette révision puisse être menée sereinement en procédant notamment à la consultation d'un grand nombre de parties intéressées, celle-ci doit s'opérer en dehors des stricts délais de transposition imposés par la directive comptable. Il est proposé à cet effet qu'un nouveau projet de loi soit déposé dans les prochains mois, à l'occasion – par exemple – de la transposition de la future directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/34/UE du Conseil en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes qui a fait l'objet d'un vote en première lecture par le Parlement européen le 15 avril 2014[6].

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit:

1. A l'article 29, le paragraphe (1) est remplacé par un texte libellé comme suit:

   „(1) Dans le bilan ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué au sein des règlements grand-ducaux pris en exécution des articles 34, 35 paragraphe (1), 46 et 47 paragraphe (1)."

2. L'article 33 est remplacé par un texte libellé comme suit:

   „Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite sans préjudice des cas où un droit de compenser existe en vertu de la loi. Dans les cas où il a été procédé à des compensations entre des postes d'actif et de passif ou entre des postes de charges et de produits, les montants compensés sont indiqués comme des montants bruts dans l'annexe."

3. L'article 34 est remplacé par un texte libellé comme suit:

   „Un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables détermine la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan."

4. L'article 35, paragraphe (1), 2ème alinéa est remplacé par un texte libellé comme suit:

   „peuvent établir un bilan abrégé dont la forme et le contenu sont déterminés par un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables."

5. A l'article 36, le paragraphe (2) est supprimé.

6. L'article 46 est remplacé par un texte libellé comme suit:

   „Un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables détermine la forme et le contenu des schémas de présentation du compte de profits et pertes."

7. L'article 47, paragraphe (1), 2ème alinéa est remplacé par un texte libellé comme suit:

---

6 http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2014-0368+0+DOC+XML+V0//FR

„peuvent établir un compte de profits et pertes abrégé dont la forme et le contenu sont déterminés par un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables.“

8. L'article 49 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„Le montant et la nature des éléments de produits ou charges qui sont de taille ou d'incidence exceptionnelle sont renseignés en annexe.“

9. L'article 50 est abrogé.

10. L'article 51 est modifié comme suit:

– Au sein du paragraphe (1), le point b) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„b) les méthodes comptables et les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre;“

– Au sein du paragraphe (1), un point g) libellé comme suit est ajouté:

„g) il n'est pas nécessaire de se conformer aux exigences énoncées dans le présent chapitre concernant la présentation et la communication d'informations en annexe lorsque le respect de ces exigences ne revêt pas un caractère significatif au regard du principe d'importance relative.“

11. L'article 54 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(1) Un règlement grand-ducal peut, par dérogation à l'article 52, autoriser ou imposer pour toutes les entreprises ou certaines catégories d'entreprises, le mode d'évaluation alternatif fondé sur la réévaluation des éléments de l'actif immobilisé.

(2) Le règlement visé au paragraphe (1) détermine les modalités d'application du mode d'évaluation alternatif dans limites prévues à l'article 7 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises (la directive 2013/34/UE).“

12. L'article 55 paragraphe (1) point c), sous-point dd) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„dd) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous aa) et bb) ne peut pas être maintenue lorsque les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister; cette disposition ne s'applique pas aux corrections de valeur portant sur le fonds de commerce.“

13. L'article 58 est modifié comme suit:

– Au sein du paragraphe (1), la référence aux termes „Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“ est remplacée par une référence au terme „Participations“;

– Au sein du paragraphe (6), le point a) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„a) La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous un poste séparé ayant l'intitulé „Quote-part dans le résultat des entreprises mises en équivalence“.“

14. L'article 59 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(1) Les immobilisations incorporelles sont amorties sur leur durée d'utilisation.

(2) Dans des cas exceptionnels, lorsque la durée d'utilisation du fonds de commerce et des frais de développement ne peuvent être estimés de manière fiable, ces actifs sont amortis sur une période maximale qui ne peut être inférieure à cinq ans et qui ne peut dépasser dix ans. Une explication de la période d'amortissement du fonds de commerce et des frais de développement est fournie dans l'annexe.

(3) L'article 53 paragraphe (1) point b) et paragraphe (2) est applicable au poste „Frais de développement“.“

15. A l'article 62, le paragraphe (2) est supprimé et le paragraphe (1) devient un alinéa unique.

16. A l'article 64, le 2ème alinéa est supprimé.

17. L'article 65 est modifié comme suit:

– Au sein du paragraphe (1), la phrase introductive est remplacée par un texte libellé comme suit:

„(1) Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions du présent chapitre, l'annexe comporte les informations suivantes présentées dans l'ordre selon lequel les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan et dans le compte de profits et pertes:"

– Au sein du paragraphe (1), le point 1° est remplacé par un texte libellé comme suit:

„1° Les méthodes comptables et les modes d'évaluation;"

– Au sein du paragraphe (1), le 2ème alinéa du point 7*bis*° est supprimé.

– Au sein du paragraphe (1), le point 7*ter*° est remplacé par un texte libellé comme suit:

„7*ter*° les transactions conclues par l'entreprise avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaires à l'appréciation de la situation financière de l'entreprise. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de l'entreprise.

Les entreprises ont la faculté de ne présenter en annexe que les seules transactions avec des parties liées qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché.

Sont exemptées les transactions conclues entre un ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Les entreprises qui ne dépassent pas deux des trois limites chiffrées prévues à l'article 47 pendant deux exercices consécutifs sont autorisées à limiter la communication des transactions passées avec des parties liées aux transactions qui ont été conclues avec:

i) des personnes détenant une participation dans l'entreprise;

ii) des entreprises dans lesquelles l'entreprise concernée détient elle-même une participation; et

iii) des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entreprise.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1er, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

Le terme „partie liée" a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales."

– Au sein du paragraphe (1), un litera c) libellé comme suit est ajouté au point 11:

„c) lorsqu'une provision pour impôt différé est comptabilisée dans le bilan, les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice, et les modifications de ces soldes durant l'exercice sont renseignés en annexe."

– Au sein du paragraphe (1), le point 16° est remplacé par un texte libellé comme suit:

„16° le total des honoraires afférents à l'exercice perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes annuels et le total des honoraires perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour les autres services d'assurance, pour les services de conseil fiscal et pour des services autres que des services d'audit. Cette exigence ne s'applique pas lorsque l'entreprise est incluse dans les comptes consolidés qui doivent être établis en vertu de l'article 22 de la directive 2013/34/UE, à condition que ces informations soient données dans l'annexe des comptes consolidés."

– Au sein du paragraphe (1), un point 18° libellé comme suit est ajouté:

„18° La nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan qui ne sont pas pris en compte dans le compte de profits et pertes ou dans le bilan."

– Le paragraphe (2) est abrogé et le paragraphe (3) est renuméroté en paragraphe (2).

18. L'article 66 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„Les entreprises visées à l'article 35 sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65 paragraphe (1) points 2°, 5°, 7° et 8°, 10° à 12°, 14°, 16° à 18°. Toutefois, en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7*bis*, les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas dispensées de l'application des dispositions de l'article 65 paragraphe (1) point 11° b) et c).

Ces mêmes entreprises sont en outre exemptées de l'obligation de fournir en annexe les informations prévues à l'article 39 paragraphe (3) a) et paragraphe (4), à l'article 49 et à l'article 53, paragraphe (2).

L'article 36 est applicable."

19. A l'article 67, le 3ème alinéa du paragraphe (2) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„Les entreprises visées à l'article 47 sont également autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) point 16°."

20. L'article 69, paragraphe (1), point b) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„b) En outre, le ou les réviseurs d'entreprises agréés:

aa) émettent un avis indiquant:

i) si le rapport de gestion concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et

ii) si le rapport de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables;

bb) déterminent, à la lumière de la connaissance et de la compréhension de l'entreprise et de son environnement acquises au cours de l'audit, si des inexactitudes significatives ont été identifiées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, donnent des indications concernant la nature de ces inexactitudes."

21. L'article 69*bis* est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés présentent les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Ce rapport est établi conformément aux normes d'audit internationales telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de surveillance du secteur financier.

(2) Le rapport d'audit est écrit et:

a) il indique l'entreprise dont les comptes annuels font l'objet du contrôle légal; précise les comptes annuels concernés, la date de clôture et la période couverte; et indique le cadre de présentation de l'information financière qui a été appliqué pour leur établissement;

b) il contient une description de l'étendue du contrôle légal des comptes qui contient au minimum l'indication des normes d'audit conformément auxquelles le contrôle légal a été effectué;

c) il contient un avis qui est soit sans réserve, soit assorti de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés:

i) quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu; et

ii) le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ne sont pas en mesure de rendre un avis, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre un avis;

d) il se réfère à quelque autre question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'avis;

e) il comporte l'avis et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, visés à l'article 69, paragraphe (1), point b) de la présente loi;

f) il comporte une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entreprise à poursuivre son exploitation;

g) il précise le lieu d'établissement du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés.

(3) Lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal des comptes et présentent un rapport et un avis conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport d'audit et expose les raisons de ce désaccord.

(4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprise agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé effectue le contrôle légal des comptes, le rapport d'audit porte au moins la signature du ou des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet de révision agréé."

22. Un chapitre II*ter*. intitulé „Du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements" dont la teneur est la suivante, est introduit au sein du titre II „De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises" de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

„Chapitre II*ter*. – *Du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements*

Art. 72*quater*. *Définitions relatives aux rapports sur les paiements effectués au profit de gouvernements*

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

(1) „entreprise active dans les industries extractives": une entreprise dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières, relevant des activités économiques énumérées à la section B, divisions 05 à 08 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2;

(2) „entreprise active dans l'exploitation des forêts primaires": une entreprise exerçant, dans les forêts primaires, des activités visées à la section A, division 02, Groupe 02.2, de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006;

(3) „gouvernement": toute autorité nationale, régionale ou locale d'un Etat membre ou d'un pays tiers. Cette notion inclut les administrations, agences ou entreprises contrôlées par cette autorité au sens des articles 309 à 311 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;

(4) „projet": les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou des arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement envers un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils sont considérés comme un projet;

(5) „paiement": un montant payé, en espèce ou en nature, pour les activités, décrites aux points (1) et (2), appartenant aux types suivants:

a) droits à la production;

b) impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes;

c) redevances;

d) dividendes;

e) primes de signature, de découverte et de production;

f) droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession; et

g) paiements pour des améliorations des infrastructures.

(6) „grande entreprise": une entreprise organisée sous forme de société anonyme, société européenne, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée ou sous l'une des

formes visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la présente loi et qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 de la présente loi;

(7) „entités d'intérêt public": les entreprises au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises;

(8) „entreprise filiale": une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;

(9) „entreprise mère": une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 72*quinquies. Entreprises tenues de déclarer les paiements effectués au profit de gouvernements*

(1) Les grandes entreprises et les entités d'intérêt public actives dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doivent établir et rendre public un rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements sur une base annuelle.

(2) Cette obligation ne s'applique pas à une entreprise qui est une entreprise filiale ou une entreprise mère lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

a) l'entreprise mère relève du droit d'un Etat membre; et

b) les paiements effectués au profit de gouvernements par l'entreprise figurent dans le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements établi par cette entreprise mère conformément à l'article 340*quater* de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 72*sexies. Contenu du rapport*

(1) Un paiement, qu'il s'agisse d'un versement individuel ou d'une série de paiements liés, ne doit pas être déclaré dans le rapport si son montant est inférieur à 100 000 euros au cours d'un exercice.

(2) Le rapport contient, pour les activités décrites à l'article 72*quater*, points (1) et (2), et pour l'exercice concerné, les informations suivantes:

a) le montant total des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;

b) le montant total par type de paiements prévu à l'article 72*quater*, point (5), a) à g), des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;

c) lorsque ces paiements ont été imputés à un projet spécifique, le montant total par type de paiements prévu à l'article 72*quater*, point (5), a) à g), des paiements effectués pour chacun de ces projets et le montant total des paiements correspondant à chaque projet.

Les paiements effectués par les entreprises au regard des obligations imposées au niveau de l'entité peuvent être déclarés au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet.

(3) Lorsque des paiements en nature sont effectués au profit d'un gouvernement, ils sont déclarés en valeur et, le cas échéant, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.

(4) La déclaration des paiements visée au présent article reflète la substance du paiement ou de l'activité concernés, plutôt que leur forme. Les paiements et les activités ne peuvent être artificiellement scindés ou regroupés pour échapper à l'application du présent chapitre.

Art. 72*septies. Publication du rapport*

Le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements, visé au présent chapitre, fait l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations. Cette publication est effectuée par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés déposée dans les douze mois de la clôture de l'exercice auquel le rapport fait référence.

Art. 72*octies*. *Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements*

Les membres des organes responsables d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont la responsabilité de veiller à ce que, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements soit établi et publié conformément aux exigences du présent chapitre.

Art. 72*nonies*. *Critères d'équivalence*

Les entreprises visées à l'article 72*quinquies* qui établissent un rapport et le rendent public conformément aux exigences applicables aux pays tiers en la matière qui, en vertu de l'article 47 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, sont jugées équivalentes à celles prévues dans le présent chapitre, sont exemptées des obligations prévues dans le présent chapitre, à l'exception de l'obligation de publier ce rapport conformément à l'article 72*septies*."

23. L'article 76 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(1) Les documents à déposer en application de l'article 75 sont transmis par le registre de commerce et des sociétés à l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), gestionnaire de la Centrale des bilans, qui en assure l'archivage, l'exploitation et la conservation sur support informatique.

(2) Les sociétés en commandite spéciale déposent auprès du registre de commerce et des sociétés une information financière à des fins statistiques pour laquelle la procédure de dépôt, la forme et le contenu sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette information financière est transmise par le registre de commerce et des sociétés au STATEC."

Art. II. La loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

1. Au sein de l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, un point 2*bis*° libellé comme suit est introduit à la suite du point 2°:

„2*bis*° les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas fait publier le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements ou le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements et ce en infraction aux prescriptions de l'article 340*sexies* de la présente loi et de l'article 72*septies* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;"

2. A l'article 309, un paragraphe (3) libellé comme suit est introduit:

„(3) Les établissements de crédit et les sociétés d'assurances et de réassurances sont exclus du champ d'application de la présente section à l'exception de la sous-section 4*bis* concernant le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, qui leur est applicable."

3. L'article 312 est abrogé.

4. Au sein de l'article 317, le paragraphe (2*bis*) est supprimé.

5. Un nouvel article 318 libellé comme suit est introduit à la suite de l'article 317:

„**Art. 318.** Sans préjudice de l'article 51, paragraphe (1), point b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et de l'article 313 de la présente section, toute entreprise mère, y compris une entité d'intérêt public au sens de la sous-section 4*bis*, est exemptée de l'obligation imposée à l'article 309 si:

a) elle n'a que des entreprises filiales, qui présentent un intérêt non significatif, tant sur le plan individuel que collectif; ou

b) toutes ses entreprises filiales peuvent être exclues de la consolidation en vertu de l'article 317."

6. A l'article 320, le paragraphe (3) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(3) Peuvent également être appliqués pour les besoins des paragraphes (1) et (2), les schémas de bilan auxquels il est fait référence aux articles 10 et 11 et les schémas de compte de profits et

pertes auxquels il est fait référence à l'article 13 paragraphes 1. et 2. de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Par ailleurs, les sociétés sont également autorisées à appliquer les dispositions de l'article 9 paragraphes 2 et 3 de la directive 2013/34/UE concernant la subdivision, la structure, la nomenclature et la terminologie des postes du bilan consolidé et du compte de profits et pertes consolidé."

7. L'article 323 est abrogé.
8. L'article 333 est modifié comme suit:
   – Le paragraphe (2) est supprimé.
   – Le paragraphe (1) devient un alinéa unique et la référence à „l'article 59 paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002" est remplacée par une référence à l'„article 59 paragraphes (1) et (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002";
9. L'article 337 est modifié comme suit:
   – La phrase introductive est remplacée par un texte libellé comme suit:

     „Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente section, l'annexe comporte les informations suivantes présentées dans l'ordre selon lequel les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan consolidé et dans le compte de profits et pertes consolidé:"
   – Le point 1. est remplacé par un texte libellé comme suit:

     „1. Les méthodes comptables et les modes d'évaluation."
   – Le point 7*ter*). est remplacé par un texte libellé comme suit:

     „7*ter*). les transactions conclues avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière des entreprises comprises dans la consolidation. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière des entreprises comprises dans la consolidation.

     Par dérogation à l'alinéa qui précède, il est possible de ne présenter en annexe que les seules transactions avec des parties liées qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché.

     Les opérations entre parties liées comprises dans une consolidation qui sont éliminées en consolidation ne sont pas mentionnées.

     Le terme „partie liée" a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales."
   – Au point 11., un litera c) libellé comme suit est ajouté:

     „c) les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice, et les modifications de ces soldes durant l'exercice sont renseignés en annexe."
   – Le point 14. est remplacé par un texte libellé comme suit:

     „14. le total des honoraires afférents à l'exercice perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes et le total des honoraires perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour les autres services d'assurance, pour les services de conseil fiscal et pour des services autres que des services d'audit."
   – Un point 18. libellé comme suit est ajouté:

     „18. La nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan consolidé qui ne sont pas pris en compte dans le compte de profits et pertes consolidé ou dans le bilan consolidé."
10. A l'article 338, le paragraphe (2) est supprimé et le paragraphe (1) devient un alinéa unique.
11. L'article 340 est modifié comme suit:
   – Le paragraphe (2) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„Le ou les réviseurs d'entreprises agréés:

a) émettent un avis indiquant:

i) si le rapport consolidé de gestion concorde avec les comptes consolidés pour le même exercice, et

ii) si le rapport consolidé de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables;

b) déterminent, à la lumière de la connaissance et de la compréhension de l'entreprise et de son environnement acquises au cours de l'audit, si des inexactitudes significatives ont été identifiées dans le rapport consolidé de gestion et, le cas échéant, donnent des indications concernant la nature de ces inexactitudes."

– Les paragraphes (3), (4) et (5) sont supprimés.

12. Un nouvel article 340*bis* libellé comme suit est introduit à la suite de l'article 340:

„(1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés présentent les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Ce rapport est établi conformément aux normes d'audit internationales telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de surveillance du secteur financier.

(2) Le rapport d'audit est écrit et:

a) il indique l'entité dont les comptes consolidés font l'objet du contrôle légal; précise les comptes consolidés concernés, la date de clôture et la période couverte; et indique le cadre de présentation de l'information financière qui a été appliqué pour leur établissement;

b) il contient une description de l'étendue du contrôle légal des comptes qui contient au minimum l'indication des normes d'audit conformément auxquelles le contrôle légal a été effectué;

c) il contient un avis qui est soit sans réserve, soit assorti de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés:

i) quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes consolidés conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu; et

ii) le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ne sont pas en mesure de rendre un avis, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre un avis;

d) il se réfère à quelque autre question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'avis;

e) il comporte l'avis et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, visés à l'article 340, paragraphe (2) de la présente section;

f) il comporte une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation;

g) il précise le lieu d'établissement du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés.

(3) Lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal des comptes et présentent un rapport et un avis conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréés ou cabinet de révision agréé présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport d'audit et expose les raisons de ce désaccord.

(4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprises agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé effectue le contrôle légal des comptes, le rapport d'audit porte au moins la signature du ou des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet de révision agréé.

(5) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé sur les comptes consolidés respecte les exigences énoncées aux paragraphes (1) à (4). Pour établir son rapport sur la cohérence du rapport consolidé de gestion et des comptes consolidés comme l'exige le paragraphe (2), point e), le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé examine les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion. Dans le cas où les comptes annuels de l'entreprise mère sont joints aux comptes consolidés, les rapports des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés requis par le présent article peuvent être combinés."

13. Une nouvelle sous-section 4*bis.* intitulée „Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements" dont la teneur est la suivante, est introduite au sein de la section XVI „Des comptes consolidés" de loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales:

„Sous-Section 4bis. – Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements

Art. 340*ter. Définitions relatives aux rapports consolidés sur les paiements effectués au profit de gouvernements*

Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

(1) „entreprise active dans les industries extractives": une entreprise dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières, relevant des activités économiques énumérées à la section B, divisions 05 à 08 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2;

(2) „entreprise active dans l'exploitation des forêts primaires": une entreprise exerçant, dans les forêts primaires, des activités visées à la section A, division 02, Groupe 02.2, de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006;

(3) „gouvernement": toute autorité nationale, régionale ou locale d'un Etat membre ou d'un pays tiers. Cette notion inclut les administrations, agences ou entreprises contrôlées par cette autorité au sens des articles 309 à 311 de la présente loi;

(4) „projet": les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou des arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement envers un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils sont considérés comme un projet;

(5) „paiement": un montant payé, en espèce ou en nature, pour les activités, décrites aux points (1) et (2), appartenant aux types suivants:

a) droits à la production;

b) impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes;

c) redevances;

d) dividendes;

e) primes de signature, de découverte et de production;

f) droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession; et

g) paiements pour des améliorations des infrastructures.

(6) „grande entreprise": une entreprise organisée sous forme de société anonyme, société européenne, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée ou sous l'une des formes visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée;

(7) „entités d'intérêt public": les entreprises au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers

annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises;

(8) „entreprise filiale": une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la présente loi;

(9) „entreprise mère": une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la présente loi;

(10) „groupe": l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation au sens de l'article 319 de la présente loi;

(11) „entreprises liées", deux entreprises ou plus entre lesquelles existent les relations visées à l'article 344 paragraphe (1) de la présente loi.

Art. 340*quater. Entreprises tenues de déclarer sur base consolidée les paiements effectués au profit de gouvernements*

(1) Toute grande entreprise ou toute entité d'intérêt public active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doit établir un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à l'article 340*quinquies* si, en tant qu'entreprise mère, elle est soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés comme prévu au sein de la présente section.

Une entreprise mère est considérée comme active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires si une de ses entreprises filiales est active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires.

Le rapport consolidé ne comprend que les paiements provenant des activités de l'industrie extractive ou des activités relatives à l'exploitation des forêts primaires.

(2) L'obligation d'établir le rapport consolidé visé au paragraphe (1) ne s'applique pas à:

a) l'entreprise mère d'un groupe qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 313, excepté lorsqu'une entité d'intérêt public figure parmi les entreprises liées;

b) l'entreprise mère relevant du droit d'un Etat membre qui est aussi une entreprise filiale, si sa propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre.

(3) Une entreprise, y compris une entité d'intérêt public, ne doit pas être incluse dans un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:

a) des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par l'entreprise mère de ses droits sur le patrimoine ou la gestion de cette entreprise;

b) dans des cas extrêmement rares où les informations nécessaires pour établir le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à la présente sous-section ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié;

c) les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure.

Les dérogations susvisées ne sont applicables que si elles sont également appliquées aux fins des comptes consolidés.

Art. 340*quinquies. Contenu du rapport consolidé*

(1) Un paiement, qu'il s'agisse d'un versement individuel ou d'une série de paiements liés, ne doit pas être déclaré dans le rapport si son montant est inférieur à 100.000 euros au cours d'un exercice.

(2) Le rapport contient, pour les activités décrites à l'article 340*ter*, points (1) et (2), et pour l'exercice concerné, les informations suivantes:

a) le montant total des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;

b) le montant total par type de paiements prévu à l'article 340*ter*, point (5), a) à g), des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;

c) lorsque ces paiements ont été imputés à un projet spécifique, le montant total par type de paiements prévu à l'article 340*ter*, point (5), a) à g), des paiements effectués pour chacun de ces projets et le montant total des paiements correspondant à chaque projet.

Les paiements effectués par les entreprises au regard des obligations imposées au niveau de l'entité peuvent être déclarés au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet.

(3) Lorsque des paiements en nature sont effectués au profit d'un gouvernement, ils sont déclarés en valeur et, le cas échéant, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.

(4) La déclaration des paiements visée au présent article reflète la substance du paiement ou de l'activité concernés, plutôt que leur forme. Les paiements et les activités ne peuvent être artificiellement scindés ou regroupés pour échapper à l'application de la présente sous-section.

Art. 340*sexies*. *Publication du rapport consolidé*

Le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, visé à la présente sous-section, fait l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations. Cette publication est effectuée par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés déposée dans les douze mois de la clôture de l'exercice auquel le rapport fait référence.

Art. 340*septies*. *Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements*

Les membres des organes responsables d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont la responsabilité de veiller à ce que, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements soit établi et publié conformément aux exigences de la présente sous-section.

Art. 340*octies*. *Critères d'équivalence*

Les entreprises visées à l'article 340*quater* qui établissent un rapport consolidé et le rendent public conformément aux exigences applicables aux pays tiers en la matière qui, en vertu de l'article 47 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, sont jugées équivalentes à celles prévues dans la présente sous-section, sont exemptées des obligations prévues dans la présente sous-section, à l'exception de l'obligation de publier ce rapport conformément à l'article 340*sexies*.“

14. A l'article 342, le paragraphe (3) est supprimé.

Art. III. Le titre II du livre Ier du Code de commerce est modifié comme suit:

A l'article 13 du Code de commerce, le premier alinéa est remplacé par un texte libellé comme suit:

„Les commerçants personnes physiques dont le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée n'excède pas 100.000 euros, ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité suivant les prescriptions de l'article 12, 2ème alinéa. Cette faculté existe également pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple à l'exception de celles visées à l'article 77, 2ème alinéa, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Cette même faculté existe pour les sociétés en commandite spéciale quel que soit leur chiffre d'affaires.“

Art. IV. *Dispositions diverses et transitoires*

1. Les dispositions de la présente loi s'appliquent pour la première fois aux comptes annuels et consolidés ainsi qu'aux rapports y afférents des exercices commençant le 1er janvier 2016 ou au cours de l'année civile 2016;

2. Les schémas de bilan et de compte de profits et pertes prévus aux articles 34 et 46 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comp-

tabilité et les comptes annuels des entreprises restent d'application jusqu'à l'adoption des règlements grand-ducaux pris en exécution des articles 34 et 46 tels que modifiés par la présente loi;

3. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du XX/XX/XX concernant le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements".

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

1. Dans le cadre des modifications des schémas de bilan et de compte de profits et pertes envisagées aux articles 34, 35 (1), 46 et 47 (1), il convient d'adapter la formulation de l'article 29 paragraphe (1).

2. Le principe de non-compensation connaît des exceptions. La directive 2013/34/UE prévoit que dans les cas particuliers où les entreprises procèdent à des compensations, les montants ainsi compensés soient présentés comme montants bruts (non compensés) au sein de l'annexe.

3. La nouvelle directive comptable a prévu plusieurs modèles de bilan au sein de son article 10 (présentations horizontale et verticale) et au sein de son article 11 (présentation alternative). Les Etats membres disposent par ailleurs de la faculté d'adapter les modèles standards pour des secteurs économiques déterminés ou pour certaines catégories d'entreprises.

Dans le contexte luxembourgeois, il y a lieu de noter que la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan (et du compte de profits et pertes) revêtent une importance croissante depuis l'introduction début 2012 d'une collecte standardisée de l'information comptable. Cette collecte standardisée présente en effet l'avantage de permettre une comparaison et une exploitation plus aisée des bilans des entreprises mais présente en revanche l'inconvénient de ne pas permettre une adaptation à la nature des activités de l'entreprise.

Dans ce contexte, il convient d'arrêter la forme et le contenu d'un schéma standard de bilan mais également de réfléchir au développement éventuel de schémas sectoriels ou catégoriels de bilan adaptés à la nature des activités de catégories d'entreprises ou de secteurs économiques. A cet égard, il est proposé que la forme et le contenu des schémas de bilan soient déterminés dans le cadre d'un ou plusieurs règlements grand-ducaux. Il est entendu qu'il conviendra de s'assurer de la conformité desdits schémas de bilan vis-à-vis de la directive. Il est suggéré que lesdits règlements grand-ducaux soient pris sur avis de la Commission des normes comptables.

Pour les entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), le régime demeure inchangé par rapport au régime antérieur, la CSSF ayant la faculté de définir les schémas de bilan et de compte de profits et pertes des entreprises placées sous sa surveillance.

4. Pour les mêmes raisons que celles évoquées sous le point 3., il est suggéré que la forme et le contenu du schéma de bilan abrégé – auxquels ont recours une grande majorité de petites entreprises au Luxembourg – soient déterminés par règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables. Par ailleurs, il convient de noter que les critères de taille „petites entreprises" prévus à l'article 35 ne sont pas pour l'heure modifiés. La nouvelle directive permet en effet aux Etats membres de fixer les seuils applicables aux petites entreprises dans une fourchette comprise entre € 4 millions et € 6 millions pour le total du bilan et entre € 8 millions et € 12 millions pour le montant du chiffre d'affaires. Les critères actuels prévus par l'article 35 étant compris dans cette fourchette, il est suggéré de ne pas les modifier dans le cadre du présent projet de loi afin de procéder à une analyse quant à l'opportunité et aux conséquences liées à un rehaussement ou à un abaissement des critères endéans les limites prévues par la directive.

5. Le paragraphe (2) de l'article 36 est supprimé. Dans le contexte actuel où le schéma vertical de bilan a été supprimé lors de la réforme de 2002 et où les schémas standardisés permettent un calcul automatisé des totaux – vérifiés par la plate-forme de collecte électronique des données financières (eCDF) – la spécification des postes entrant dans le calcul du total n'apparaît plus opportun. Le cas

échéant, celui-ci sera défini au sein des règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article 34 plutôt que de façon générique au niveau de la loi.

6. De façon analogue aux schémas de bilan, la nouvelle directive comptable a prévu plusieurs modèles de compte de profits et pertes au sein de son article 13 paragraphe 1. (présentations des charges par nature ou par fonction) et paragraphe 2. (présentation alternative). La nouveauté réside essentiellement dans le choix opéré par le législateur européen pour une présentation sous forme de liste par opposition à la présentation sous forme de compte. Dans le contexte luxembourgeois, cela signifie que l'actuel modèle de compte de profits et pertes prévu à l'article 47 (sous forme de compte) doit être remplacé.

A cet égard, il est proposé pour les mêmes raisons que celles envisagées pour le schéma de bilan sous le point 3. que la forme et le contenu des schémas de compte de profits et pertes soient déterminés dans le cadre d'un ou plusieurs règlements grand-ducaux tant pour le schéma standard de compte de profits et pertes que pour les éventuels schémas sectoriels de compte de profits et pertes dont le développement apparaîtra opportun. Il conviendra de s'assurer de la conformité desdits schémas de compte de profits et pertes vis-à-vis de la directive. Il est suggéré que lesdits règlements grand-ducaux soient pris sur avis de la Commission des normes comptables.

Pour les entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), le régime demeure inchangé par rapport au régime antérieur, la CSSF ayant la faculté de définir les schémas de bilan et de compte de profits et pertes des entreprises placées sous sa surveillance.

7. Pour les mêmes raisons que celles évoquées sous le point 6., il est suggéré que la forme et le contenu du schéma de compte de profits et pertes abrégé – auxquels ont recours l'essentiel des petites et moyennes entreprises au Luxembourg – soient déterminés par règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables. A nouveau, il n'est pas proposé à ce stade de modifier les critères de taille prévus à l'article 47. L'opportunité d'un éventuel rehaussement desdits seuils dans les limites prévues par la directive 2013/34/UE sera envisagée dans le cadre du projet plus large de refonte du droit comptable luxembourgeois.

8. La nouvelle directive comptable a supprimé la rubrique des charges et des produits exceptionnels conformément à la pratique comptable internationale. L'article 49 est adapté en conséquence.

9. Pour les mêmes raisons que celles évoquées précédemment pour l'article 49, l'article 50 est abrogé, la distinction entre impôt sur le résultat grevant les activités ordinaires et l'impôt grevant le résultat exceptionnel n'ayant plus de sens au sein du nouveau modèle.

10. L'article 51 est modifié afin d'incorporer les points suivants:

– L'ajout de la référence aux méthodes comptables et au principe de permanence desdites méthodes pour des raisons évidentes tenant à la comparabilité de l'information comptable dans le temps;
– L'introduction de la notion de „caractère significatif" qui correspond au principe de *„materiality"* ou d'„importance relative" bien connu des professionnels de l'audit et qui désigne *„le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des états financiers de l'entreprise"*. Conformément à la pratique comptable internationale, la nouvelle directive comptable prévoit explicitement que l'entreprise n'est contrainte de se conformer aux exigences de la directive que lorsque cela revêt un caractère significatif. Le seuil de signification – nécessaire dans le cadre de la réalisation d'un audit – est cependant un concept extrêmement délicat à mettre en oeuvre pour une entreprise préparatrice de comptes. Dès lors, afin de prévenir les difficultés et risques d'abus liés notamment à une comptabilisation incomplète des opérations de l'entreprise, il est proposé – comme le permet la directive – de limiter l'application de ce principe aux seules informations à fournir en annexe, ces dernières pouvant être omises lorsqu'elles ne revêtent pas un caractère significatif.

11. La nouvelle directive comptable n'a pas maintenu la possibilité pour les Etats membres d'autoriser le recours à certaines méthodes d'évaluation alternatives telles que l'évaluation sur la base de la valeur de remplacement ou l'évaluation destinée à tenir compte de l'inflation. Au Luxembourg, le

législateur avait prévu lors de l'adoption de la loi du 4 mai 1984 transposant la vieille 4ème directive de 1978 sur les comptes annuels (78/660/CEE) la possibilité d'introduire par règlement grand-ducal ces méthodes alternatives. En pratique, aucun règlement grand-ducal n'a été pris à ce jour sur base de l'article 54 (ancien article 238 de la section XIII de 1984). L'objectif du présent amendement consiste essentiellement à coordonner l'article 54 avec l'article 7 „Mode d'évaluation alternatif fondé sur la réévaluation des éléments de l'actif immobilisé) de la nouvelle directive 2013/34/UE. En conséquence, les références aux anciennes méthodes fondées sur la valeur de remplacement ou la prise en compte de l'inflation sont supprimées.

12. De façon conforme à la pratique comptable internationale, l'article 55 (1) c) est amendé afin de préciser de façon explicite que les corrections de valeurs portant sur le fonds de commerce („goodwill") ne peuvent jamais faire l'objet d'une reprise de correction de valeurs, ces dernières étant considérées comme définitives.

13. L'article 58 relatif à la méthode – peu utilisée au Luxembourg – de mise en équivalence des participations au sein des comptes annuels est modifié en prévision de l'adoption d'un schéma de compte de profits et pertes conforme à la directive, c'est-à-dire sous forme de liste.

14. L'article 59 est modifié afin d'incorporer les modifications relatives au traitement comptable des immobilisations incorporelles dont le fonds de commerce et les frais de développement. Il est ainsi précisé que les immobilisations incorporelles sont en règle générale amorties sur leur durée d'utilisation. En revanche, dans les cas où la durée d'utilisation du fonds de commerce ou des frais de développement ne peut être estimée de façon fiable, les entreprises sont désormais contraintes à amortir ces actifs sur une durée comprise entre 5 et 10 ans.

15. L'article 62, paragraphe (2) est supprimé, la nouvelle directive ne prévoyant plus cette obligation d'information en annexe relative aux stocks. Il y a lieu de noter qu'en application du principe de prudence, l'entreprise ne peut raisonnablement maintenir au prix d'acquisition (déterminé suivant la méthode FIFO, LIFO ou une méthode analogue) un stock dont la valeur de marché serait significativement inférieure.

16. L'article 64, 2ème alinéa relatif au détail à fournir en annexe quant au poste „autres provisions" est supprimé, la nouvelle directive ne prévoyant pas la fourniture – à titre obligatoire – de cette information par les entreprises.

17. L'article 65 relatif au contenu de l'annexe est modifié en différents points afin de:

– préciser l'ordre de présentation des notes aux comptes en annexe conformément à la pratique actuelle (phrase introductive);
– requérir la présentation en annexe des méthodes comptables et des modes d'évaluation qui constituent l'un des éléments clés de l'annexe et sans lesquels les lecteurs des comptes annuels ne peuvent les appréhender correctement. A cet égard, il convient de mentionner que les méthodes comptables ne se limitent pas aux modes d'évaluation appliqués aux différents postes mais couvrent – conformément à la pratique comptable internationale – les principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués par l'entreprise lors de l'établissement et de la présentation de ses comptes annuels. Par ailleurs, il convient d'inclure une déclaration sur la conformité de ces méthodes comptables avec le principe de continuité d'exploitation et d'indiquer tout changement significatif apporté aux méthodes comptables adoptées (point 1°);
– aligner le contenu de la mention en annexe relative aux opérations non inscrites au bilan (point 7bis°) avec la nouvelle directive en supprimant le mécanisme de simplification dont bénéficiaient les moyennes entreprises au sein du régime antérieur;
– reformuler le contenu de la mention en annexe relative aux transactions entre parties liées (point 7ter°), la nouvelle directive inversant l'approche antérieure en posant comme règle générale que l'ensemble des transactions entre parties liées (le cas échéant agrégées en fonction de la nature des transactions) soient présentées en annexe et que – par exception – il soit possible aux entreprises, à des fins de simplification administrative, de ne présenter que les transactions entre parties liées conclues dans des conditions autres que celles du marché;

– expliciter le contenu de la mention en annexe en cas de comptabilisation d'une provision pour impôts différés, un tableau synthétisant les mouvements durant l'exercice étant alors requis (point 11° litera c));
– adapter le contenu de la mention en annexe relative aux montants des honoraires perçus par le ou les contrôleurs légaux des comptes au titre de leurs différentes missions en exigeant désormais – conformément à la nouvelle directive – une information par réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé (point 16°);
– ajouter un nouveau point 18° requérant la mention en annexe des évènements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan. Cette information n'était jusqu'alors requise qu'au sein du rapport de gestion dont les petites entreprises sont dispensées. Il est vrai que nombre d'entreprises fournissent déjà volontairement cette information en annexe, information primordiale dans une perspective d'information et de protection des tiers (point 18°);
– supprimer le paragraphe (2) qui dispensait les sociétés de participation financière de l'obligation de fournir en annexe l'information relative aux entreprises au sein desquelles elles détiennent une participation. La nouvelle directive comptable a en effet supprimé le régime spécial applicable aux sociétés de participation financière tout en accroissant le nombre de dispenses dont bénéficient les petites entreprises.

18. L'article 66 relatif aux dispenses dont bénéficient les petites entreprises visées à l'article 35 en matière d'information à fournir en annexe est modifié afin de mettre en oeuvre au Luxembourg le régime de simplification des obligations comptables des petites entreprises *(„Small entities maximum harmonisation mini-regime")* décidé par le législateur européen. Par rapport au régime antérieur, les petites entreprises seront notamment dispensées de fournir en annexe les informations relatives aux participations (art. 65 (1) 2°) et de fournir l'information relative à la juste valeur des immobilisations financières (art. 65 (1) 17°). De nouvelles informations seront cependant requises telles que l'information relative au nombre des membres du personnel employé (art. 65 (1) 9°) – nécessaire pour la détermination des critères de taille déterminant la catégorie à laquelle l'entreprise appartient – et celle relative aux évènements postérieurs à la clôture de l'exercice (art. 65 (1) 18°).

19. L'article 67 relatif aux dispenses dont bénéficient les moyennes entreprises visées à l'article 47 en matière d'information à fournir en annexe est modifié. Les moyennes entreprises seront désormais dispensées de l'obligation de fournir en annexe l'information relative aux honoraires perçus par le réviseur d'entreprises agréé (art. 65 (1) 16°).

20. L'article 69 relatif au contrôle par le réviseur d'entreprises agréé est modifié afin d'intégrer les changements portant sur la concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels (paragraphe (1) point b)). La nouvelle directive renforce en effet l'obligation en matière de *„reporting"* à effectuer par le réviseur d'entreprises agréé quant aux inexactitudes significatives qui auraient été relevées entre le rapport de gestion et les comptes annuels. L'avis – qui est ici requis du réviseur d'entreprises agréé – porte uniquement sur la concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels et sur les anomalies significatives relevées entre ces deux documents: il ne s'agit pas en revanche d'une opinion d'audit contrairement à celle exprimée sur les comptes annuels.

21. L'article 69*bis* relatif au contenu du rapport d'audit est modifié afin de l'aligner sur les exigences posées par la nouvelle directive „comptable" 2013/34/UE du 26 juin 2013 modifiées récemment par la directive „audit" 2014/56/UE du 16 avril 2014. Le présent amendement vise à aligner notre législation nationale sur la version la plus récente du texte européen. Par-delà les modifications du rapport d'audit qui ne se trouve pas modifié en substance mais dont le contenu est quelque peu étoffé (citons à titre d'exemple la référence explicite aux incertitudes significatives liées à des évènements ou circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation), il convient de relever que le contenu du rapport d'audit ne se trouvera désormais plus au sein de la directive comptable (contrairement au modèle retenu au sein des 4ème et 7ème directives), mais au sein de la directive audit (2006/43/CE telle que modifiée par la directive 2014/56/UE). Il conviendra de déterminer à l'occasion de la transposition en droit luxembourgeois de la révision de la directive audit s'il y a lieu de suivre cette même articulation au niveau national en supprimant le contenu du rapport d'audit de la loi comptable pour ne conserver celui-ci qu'au sein de la loi audit (loi du 18 décembre 2009).

22. L'introduction d'un nouveau chapitre II*ter* transpose en droit interne le chapitre 10 de la directive 2013/34/UE relatif au rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements dans sa dimension non consolidée (rapport applicable à l'entreprise et non au groupe dans son ensemble). Il est proposé d'introduire lesdites obligations au sein du titre II „De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises" de la loi modifiée du 19 décembre 2002". En effet, même si le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements constitue un rapport distinct, qui ne fait partie ni des comptes annuels, ni des documents accompagnant les comptes annuels tels que le rapport de gestion, une forte connexion demeure avec les documents comptables traditionnels, notamment en termes de dépôt et de publicité, de telle sorte qu'il a paru opportun de ne pas isoler ce rapport dans un texte totalement déconnecté des documents comptables traditionnels. Il ressort de ce qui précède que ce nouveau rapport dont l'établissement est requis par le chapitre II*ter* est soumis à dépôt et à publicité conformément au chapitre IV également applicable aux autres documents comptables. Ce nouveau chapitre est composé de 6 articles (article 72*quater* à 72*nonies*).

– L'*article 72quater* a pour objet de définir un certain nombre de termes utilisés dans le texte de loi et reprend, entre autres, les définitions énumérées à l'article 41 de la directive 2013/34/UE.
  - le point (1) définit les „industries extractives" (exploration, prospection, découverte, exploitation et extraction des gisements de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières) et renvoie à la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2 dont les divisions 05 à 08 de la section B sont visées (Cf.: **Table 1** ci-après);
  - le point (2) définit l'„exploitation des forêts primaires" en renvoyant à la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2 dont la division 02, groupe 02.2 de la section A est la visée (Cf.: **Table 2** ci-après). Il est en outre précisé que les forêts primaires sont définies par la directive 2009/28/CE comme *„forêts et autres surfaces boisées d'essences indigènes, lorsqu'il n'y a pas d'indication clairement visible d'activité humaine et que les processus écologiques ne sont pas perturbés de manière importante"*;
  - le point (3) définit la notion de „gouvernement" étant entendu que cette notion recouvre tant le gouvernement central et ses administrations que les gouvernements locaux (p. ex.: provinces, régions, départements, districts, communes, etc.) ainsi que les établissements publics sous la tutelle de l'Etat et les entreprises de droit privé contrôlées par des capitaux publics;
  - le point (4) définit la notion de „projet" étant entendu que le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements doit fournir une double information, à savoir une présentation des paiements „pays par pays" (avec identification des gouvernements bénéficiaires) ainsi qu'une présentation des paiements „projet par projet" (au sein de chaque pays où des paiements sont effectués);
  - le point (5) définit la notion de „paiement" en la subdivisant en 7 catégories distinctes visées sous a) à g) (droits à la production, impôts ou taxes, redevances, dividendes, primes, droits et frais, amélioration d'infrastructures). Cette notion de paiement appelle plusieurs commentaires et précisions:
    - Il faut entendre par droits à la production *(„production entitlements")* le droit des gouvernements sur une partie de la production de l'entreprise résultant des industries extractives ou de l'exploitation de forêts primaires;
    - S'agissant de l'obligation de déclarer les dividendes payés au profit des gouvernements, il y a lieu de relever qu'en règle générale, une entreprise ne doit pas déclarer les dividendes payés à un gouvernement en tant qu'actionnaire de cette entreprise, pour autant que le dividende soit payé au gouvernement selon les mêmes modalités qu'aux autres actionnaires. Toutefois, l'entreprise devra déclarer tout dividende payé au lieu de droits de production ou de redevances;
    - Afin de prévenir le risque de contournement, il est relevé que les paiements doivent être déclarés en ce qui concerne la substance de l'activité ou du paiement concerné. En conséquence, l'entreprise ne devrait pas pouvoir éviter la déclaration, par exemple, en requalifiant une activité qui, sans cela, relèverait des présentes dispositions. En outre, ces paiements ou activités ne pourraient être artificiellement scindés ou regroupés dans le but d'échapper à ces obligations de déclaration;

- o Par ailleurs, il y a lieu de préciser que s'agissant de „paiements" (en espèce ou en nature), les montants à déclarer sont des montants effectivement „décaissés" durant la période par contraste avec les notions classiques de comptabilité d'engagement.

• les points (6) à (9) intègrent dans la loi des notions définies au sein de l'article 2 de la directive 2013/34/UE, qui sont communes tant au volet „comptable" de la directive qu'au volet „paiements aux gouvernements" et auxquelles le nouveau chapitre II*ter* fait référence.

Table 1: Industries extractives

ANNEXE I

Au règlement (CE) n° 1893/2006

NACE Rév. 2

n.c.a.: non classé ailleurs * en partie

Division	*Groupe*	*Classe*		*CITI Rév. 4*
			SECTION B – Industries extractives	
05			Extraction de houille et de lignite	
	05.1		Extraction de houille	
		05.10	Extraction de houille	0510
	05.2		Extraction de lignite	
		05.20	Extraction de lignite	0520
06			Extraction d'hydrocarbures	
	06.1		Extraction de pétrole brut	
		06.10	Extraction de pétrole brut	0610
	06.2		Extraction de gaz naturel	
		06.20	Extraction de gaz naturel	0620
07			Extraction de minerais métalliques	
	07.1		Extraction de minerais de fer	
		07.10	Extraction de minerais de fer	0710
	07.2		Extraction de minerais de métaux non ferreux	
		07.21	Extraction de minerais d'uranium et de thorium	0721
		07.29	Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux	0729
08			Autres industries extractives	
	08.1		Extraction de pierres, de sables et d'argiles	
		08.11	Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise	0810*
		08.12	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin	0810*
	08.9		Activités extractives n.c.a.	
		08.91	Extraction des minéraux chimiques et d'engrais minéraux	0891
		08.92	Extraction de tourbe	0892
		08.93	Production de sel	0893
		08.99	Autres activités extractives n.c.a.	0899

Table 2: Exploitation de forêts primaires

ANNEXE I

Au règlement (CE) n° 1893/2006

NACE Rév. 2

Division	*Groupe*	*Classe*		*CITI Rév. 4*
			SECTION A – Agriculture, Sylviculture et pêche	
02			Sylviculture et exploitation forestière	
	02.2		Exploitation forestière	
		02.20	Exploitation forestière	0220

– L'*article 72quinquies* transpose en droit interne l'article 42 de la directive 2013/34/UE. S'agissant du champ d'application, il est précisé dans le paragraphe (1) que dans le contexte luxembourgeois, l'obligation d'établir un rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements s'applique aux entreprises actives dans les industries extractives ou l'exploitation de forêts primaires qui sont visées par la directive – à savoir les sociétés anonymes (S.A.), sociétés européennes (S.E.), sociétés en commandites par actions (S.C.A.), sociétés à responsabilité limitée (S.à r.l.) ainsi que dans les cas visés à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° aux sociétés en nom collectif (S.e.N.C.) et aux sociétés en commandite simple (S.e.C.S.) – dans la mesure où celles-ci dépassent deux des trois critères visés à l'article 47[7] (grande entreprise) pendant deux exercices consécutifs. Sont également visées les „entités d'intérêt public" (EIP) telles que définies à l'article 2 point 1) de la directive 2013/34/UE. Par conséquent, pour être visée par l'obligation de déclaration des paiements effectués au profit de gouvernements, il faut que l'entreprise soit (i) une „grande entreprise" visée à l'article 47 organisée sous l'une des formes sociales concernées ou bien (ii) une entité d'intérêt public (EIP): ces conditions n'étant pas cumulatives mais bien indépendantes. La périodicité de ce rapport est annuelle (Cf.: **Table 3** ci-après);

  Le paragraphe (2) prévoit le principe d'une exemption de l'obligation d'établir un rapport individuel (établi au niveau de l'entreprise en tant que personnalité juridique distincte) lorsque l'entreprise est soit entreprise mère soit entreprise filiale d'une entreprise mère relevant d'un Etat membre de l'Union européenne et que les paiements effectués au profit de gouvernements par l'entreprise figurent dans un rapport consolidé établi et publié conformément à la directive 2013/34/UE. Il s'agit par conséquent d'éviter la production d'un double rapport: rapport au niveau de l'entreprise comme individualité juridique et rapport au niveau du groupe comme entité économique (Cf.: **Table 4** ci-après);

– L'*article 72sexies* transpose en droit interne l'article 43 de la directive 2013/34/UE.
  • le paragraphe (1) précise que ne sont visés que les paiements excédant 100.000 euros étant entendu qu'il s'agit là de paiements individuels ou de séries de paiements lorsque ceux-ci sont liés. Cela signifie que si des modalités de paiement périodiques ou échelonnées sont en place (par exemple pour des frais de location), l'entreprise doit prendre en compte les montants additionnés de paiements périodiques ou échelonnés concernés pour déterminer si le seuil est atteint pour cette série de paiements et, par conséquent, s'ils doivent être déclarés;
  • le paragraphe (2) précise le contenu du rapport et sa granularité (information „pays par pays" par type de paiements présentée „gouvernement par gouvernement" et „projet par projet"). Des exemples illustratifs sont fournis à titre purement indicatif ci-après (Cf.: **Tables 5 et 6**). A noter que lorsque les paiements effectués ne peuvent pas être alloués à un projet déterminé, ils sont alors présentés au niveau de l'entreprise dans son ensemble. Par exemple, si une entreprise a plus d'un projet dans un pays hôte et que le gouvernement de ce pays perçoit un impôt sur les revenus

7 L'article 47 pose les trois critères suivants:
  – Total du bilan: €17,5 millions
  – Montant net du chiffre d'affaires: €35 millions
  – Nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 250

de ladite entreprise dans ce pays dans leur ensemble, et non un projet particulier ou une opération particulière menés dans ce pays, l'entreprise est alors autorisée à déclarer le ou les paiements effectués au titre de l'impôt sur les revenus des sociétés sans mentionner un projet particulier lié au paiement;

- le paragraphe (3) précise qu'il y a lieu de déclarer les paiements en nature à la fois en valeur et en volumes (p. ex.: quantité de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières) et de fournir une information quant aux bases d'évaluation retenues;
- le paragraphe (4) renvoie à la notion de prééminence de la substance sur la forme tant dans l'analyse des paiements effectués que de l'activité concernée. Par ailleurs, les paiements ne peuvent pas être artificiellement scindés ou regroupés afin de contourner l'obligation de déclaration.

– L'*article 72septies* transpose en droit interne l'article 45, paragraphe 1. de la directive 2013/34/UE quant à la publication du rapport (individuel) sur les paiements effectués au profit de gouvernements. Il y a lieu de noter que la directive 2013/34/UE a requis la publicité du rapport dans les formes requises par la directive 2009/101/CE et que l'alternative d'une mise en ligne sur le site internet de l'entreprise – telle que prévue pour la déclaration de gouvernance visée à l'article 68bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 – n'est par conséquent pas possible. Dès lors, dans le contexte luxembourgeois, il est proposé de prévoir le principe d'un dépôt distinct du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements effectué suivant les mêmes modalités que celles applicables aux comptes annuels, c'est-à-dire sous la forme d'une publication de la mention du dépôt du rapport auprès du R.C.S. Le dépôt dudit rapport devra être effectué au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice auquel le rapport fait référence;

– L'*article 72octies* transpose en droit interne l'article 45, paragraphe 2. de la directive 2013/34/UE. Cet article pose le principe de responsabilité – dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi – des membres de l'organe de gestion ou d'administration quant à l'établissement et à la publicité du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements dans la forme et les délais prescrits. Conformément à l'article 51 de la directive 2013/34/UE qui requiert que les Etats membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas d'infractions aux dispositions prévues par la directive, il est proposé de modifier l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (cf.: article II, point 1. ci-après);

– L'*article 72nonies* transpose en droit interne l'article 46 et traite la question de l'équivalence du rapport établi conformément avec la directive 2013/34/UE avec des exigences requises par d'autres législations de pays tiers. La situation peut en effet se présenter où l'entreprise tombe dans le champ d'application de deux législations exigeant la production d'un rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements, l'une au sein de l'Union européenne et l'autre au sein d'un pays tiers. Ce cas pourra notamment se présenter pour les sociétés dont les valeurs mobilières sont négociées sur plusieurs marchés financiers *(„dual listing")*. Dans de pareils cas, l'entreprise sera potentiellement soumise à l'établissement de deux rapports distincts, l'un conforme à la législation communautaire et l'autre conforme à la législation d'un pays tiers. Afin d'éviter cette situation coûteuse pour l'entreprise, la directive a prévu la mise en oeuvre d'un mécanisme d'équivalence en application des articles 46 et 47. Ainsi la Commission européenne sera habilitée par le biais d'actes délégués et d'actes d'exécution à évaluer l'équivalence des exigences requises par un pays tiers vis-à-vis des exigences prévues par la directive. A défaut de décision d'équivalence, une entreprise relevant du droit de l'U.E. soumise à une obligation de déclaration en Europe et dans un pays tiers devra établir deux rapports distincts quant aux paiements effectués au profit de gouvernements (p. ex.: les seuils, les activités visées, la granularité et la typologie des paiements pouvant différer d'une législation à l'autre).

23. Des modifications d'ordre formel sont introduites à l'article 76.

Table 3: Champ d'application du rapport (individuel) sur les paiements effectués au profit de gouvernements

En application de l'article 72*quinquies*, paragraphe (1) du chapitre II*ter* du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

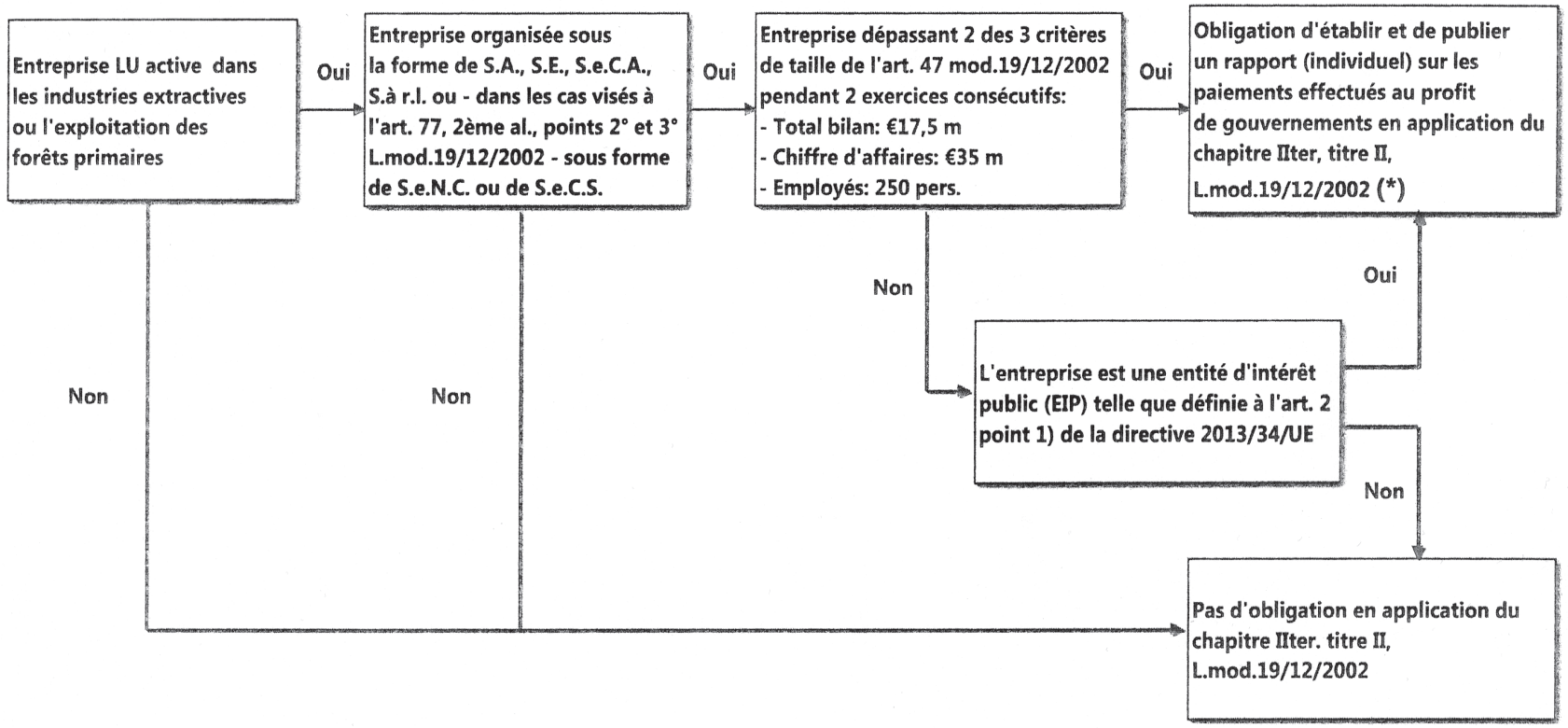

(*) Sauf dans les cas d'exemption "entreprises mères / entreprises filiales" visés à l'art. 72quinquies, para. (2) - Cf.: Table 4

Table 4: Exemption « entreprises mères / entreprises filiales » du rapport (individuel) sur les paiements effectués au profit de gouvernements

En application de l'article 72*quinquies*, paragraphe (2) du chapitre II*ter* du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

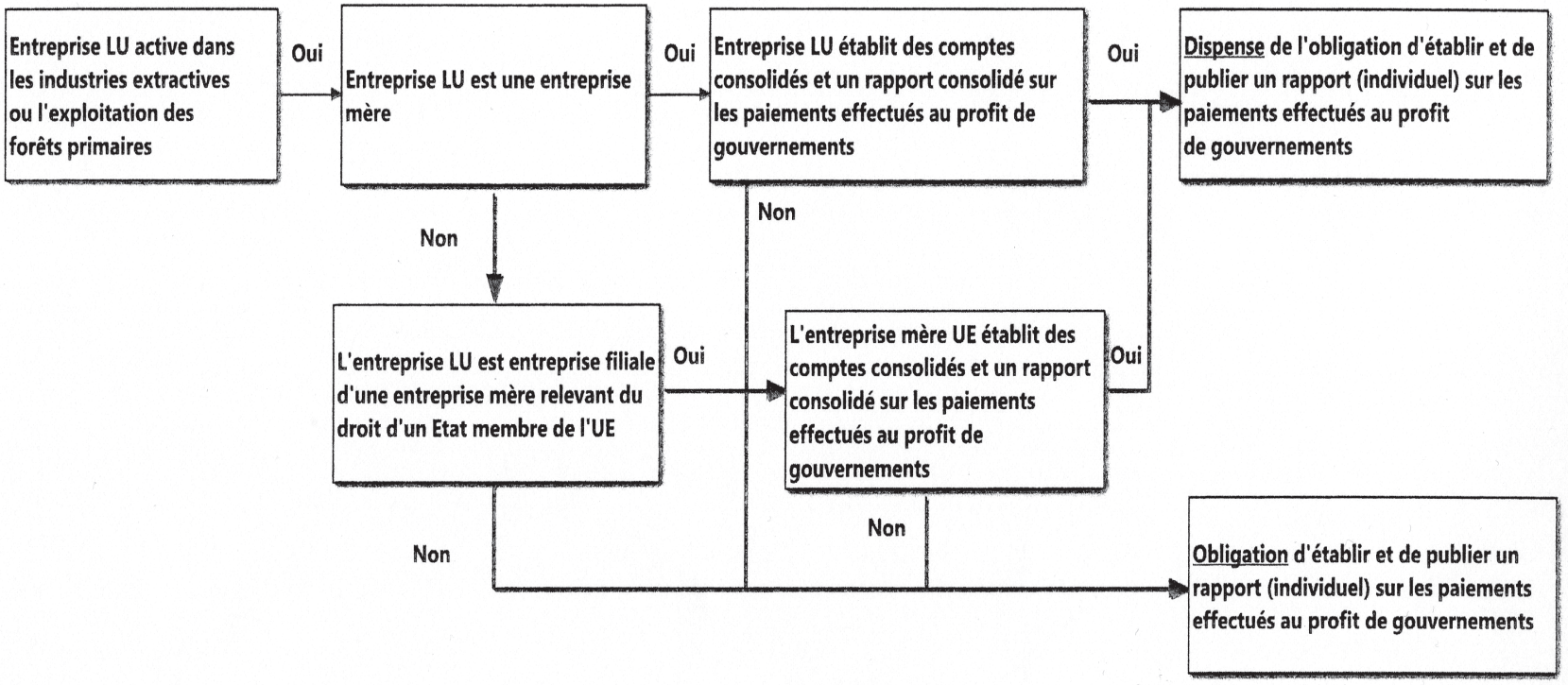

Table 5: Exemple illustratif, présentation des paiements "gouvernement par gouvernement"

Rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements: présentation "gouvernement par gouvernement"

Pays A	Gouvernement(s)		Droits à la production	Impôts et taxes	Redevances	Dividendes	Primes de sign., découv., prod.	Droits de licence, etc.	Amélioration infrastructures	Total	Notes
Pays A	National		-	€13 500 000	-	-	-	-	-	**€13 500 000**	
Pays A	Régional	Région A1	-	-	€400 000	-	-	€1 000 000	-	**€1 400 000**	
Pays A	Régional	Région A2	-	-	€500 000	-	€500 000	€100 000	-	**€1 100 000**	
Pays A	Régional	Région A3	-	-	€600 000	-	€100 000	€100 000	-	**€800 000**	
Pays A	Local	Ville AA	-	-	-	-	-	-	€1 000 000	**€1 000 000**	
Pays A	Local	Ville AB	-	-	-	-	-	-	€1 500 000	**€1 500 000**	
Pays A	Local	Ville AC	-	-	-	-	-	-	€700 000	**€700 000**	
Pays A	Entreprise contrôlée		€80 000 000	-	-	-	-	-	€0	**€80 000 000**	800 000 tonnes évaluées à € 100 par tonne
Total paiements aux gouvernements - Pays A			**€80 000 000**	**€13 500 000**	**€1 500 000**	**€0**	**€600 000**	**€1 200 000**	**€3 200 000**	**€100 000 000**	

Pays B	Gouvernement(s)		Droits à la production	Impôts et taxes	Redevances	Dividendes	Primes de sign., découv., prod.	Droits de licence, etc.	Amélioration infrastructures	Total	Notes
Pays B	National	Fédéral	-	€26 000 000	€1 000 000	-	€500 000	-	-	**€27 500 000**	
Pays B	Régional	Etat B1	-	€4 000 000	€1 500 000	-	-	€100 000	-	**€5 600 000**	
Pays B	Régional	Etat B2	-	€3 000 000	-	-	-	€100 000	-	**€3 100 000**	
Pays B	Régional	Etat B3	-	€5 000 000	€2 000 000	-	€575 000	€100 000	-	**€7 675 000**	
Pays B	Local	Municipalité BA	-	€100 000	-	-	-	-	-	**€100 000**	
Pays B	Local	Municipalité BB	-	€100 000	-	-	-	-	€100 000	**€200 000**	
Pays B	Local	Municipalité BC	-	€100 000	-	-	-	-	€6 250 000	**€6 350 000**	
Total paiements aux gouvernements - Pays B			**€0**	**€38 300 000**	**€4 500 000**	**€0**	**€1 075 000**	**€300 000**	**€6 350 000**	**€50 525 000**	

Total paiements aux gouvernements	**€80 000 000**	**€51 800 000**	**€6 000 000**	**€0**	**€1 675 000**	**€1 500 000**	**€9 550 000**	**€150 525 000**

6718 - Dossier consolidé : 35

Table 6: Exemple illustratif, présentation des paiements "projet par projet"

Rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements: présentation "projet par projet"

Pays A	Projet(s)	Droits à la production	Impôts et taxes	Redevances	Dividendes	Primes de sign., découv., prod.	Droits de licence, etc.	Amélioration infrastructures	Total	Notes
Pays A	Projet AP1	€25 000 000	€4 000 000	€500 000	-	€500 000	€100 000	€1 500 000	**€31 600 000**	DP: 250 000 tonnes évaluées à €100 par tonne
Pays A	Projet AP2	€20 000 000	€3 500 000	€400 000	-	€0	€1 000 000	€1 000 000	**€25 900 000**	DP: 200 000 tonnes évaluées à €100 par tonne
Pays A	Projet AP3	€35 000 000	€6 000 000	€600 000	-	€100 000	€100 000	€700 000	**€42 500 000**	DP: 350 000 tonnes évaluées à €100 par tonne
Total paiements par projets - Pays A		**€80 000 000**	**€13 500 000**	**€1 500 000**	**€0**	**€600 000**	**€1 200 000**	**€3 200 000**	**€100 000 000**	

Pays B	Projet(s)	Droits à la production	Impôts et taxes	Redevances	Dividendes	Primes de sign., découv., prod.	Droits de licence, etc.	Amélioration infrastructures	Total	Notes
Pays B	Projet BP1	-	€3 100 000	€1 000 000	-	€500 000	€100 000	€6 250 000	**€10 950 000**	
Pays B	Projet BP2	-	€4 100 000	€1 500 000	-	€0	€100 000	-	**€5 700 000**	
Pays B	Projet BP3	-	€5 100 000	€2 000 000	-	€575 000	€100 000	€100 000	**€7 875 000**	
Pays B	*Entité XYZ*	-	€26 000 000	-	-	-	-	-	**€26 000 000**	L'obligation de paiement de l'impôt sur le revenu porte sur l'entité XYZ dans son ensemble et n'est pas alloué à un projet en particulier.
Total paiements par projets - Pays B		**€0**	**€38 300 000**	**€4 500 000**	**€0**	**€1 075 000**	**€300 000**	**€6 350 000**	**€50 525 000**	

Total paiements aux gouvernements	**€80 000 000**	**€51 800 000**	**€6 000 000**	**€0**	**€1 675 000**	**€1 500 000**	**€9 550 000**	**€150 525 000**

Article II

1. L'article 163 est modifié afin de prévoir une sanction spécifique en cas d'infractions aux dispositions liées à l'obligation de publication du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements. L'article 51 de la directive 2013/34/UE requiert en effet que les Etats membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas d'infractions aux dispositions prévues par la directive. A cet effet, il est proposé d'introduire un nouveau point 2*bis*° au sein de l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales afin qu'en cas d'infraction aux dispositions du chapitre II*ter*, titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 (rapport individuel sur les paiements effectués au profit de gouvernements) ou à celles de la sous-section 4*bis*, section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 (rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements), les gérants et administrateurs soient le cas échéant sanctionnés d'une amende de 500 euros à 25.000 euros de façon similaire à ce qui est actuellement prévu en cas de non-publication des comptes annuels et consolidés dans les délais prévus par la loi.

2. Un nouveau paragraphe est inséré à l'article 309 de la loi modifiée du 10 août 1915 afin d'intégrer les nouvelles dispositions relatives au rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements (sous-section 4bis). Même s'il paraît peu probable que des établissements de crédit ou des entreprises d'assurances et de réassurances soient actifs directement ou indirectement par le biais d'entreprises filiales au sein des industries extractives ou de l'exploitation de forêts primaires, si une telle situation se présentait, ces entreprises sectorielles se trouveraient alors soumises – conformément à la directive 2013/34/UE – à l'obligation de déclaration en tant qu'entités d'intérêt public (EIP).

3. La nouvelle directive comptable a supprimé l'exemption que l'ancienne 7ème directive de 1983 avait accordée à certaines sociétés de participation financière (article 5, directive 83/349/CEE). Dans le contexte luxembourgeois, il s'agit de l'exemption dite „holding passive" prévue à l'article 312 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. La pratique montre que le recours à cette exemption – soumise à autorisation administrative – est aujourd'hui très limité. Afin de coordonner le droit comptable luxembourgeois avec le droit comptable européen, l'article 312 est par conséquent abrogé.

4. Le paragraphe (2bis) de l'article 317 est supprimé dans la mesure où il est redondant avec les nouvelles dispositions de l'article 23, paragraphe 10. de la directive 2013/34/UE telles que transposées au sein du nouvel article 318.

5. Un nouvel article 318 est inséré afin de transposer les dispositions de l'article 23, paragraphe 10. de la nouvelle directive 2013/34/UE. Cet article a pour objet de préciser – plus clairement que par le passé – qu'une entreprise mère qui ne contrôle que des entreprises filiales „non significatives", tant individuellement que collectivement, ou qui ne détient que des entreprises filiales individuellement exclues du périmètre de consolidation (art. 317), se trouve exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés.

6. L'article 320 est adapté afin de renvoyer aux nouveaux schémas de bilan et de compte de profits et pertes prévus par la nouvelle directive comptable. L'approche antérieure consistant à permettre aux groupes de choisir librement parmi les schémas prévus par la directive, est – pour l'heure – maintenue. Cette approche présente l'avantage d'offrir un degré de flexibilité appréciable pour les entreprises préparatrices mais présente en revanche l'inconvénient de rendre la comparaison interentreprises plus difficile pour les utilisateurs de l'information comptable consolidée, tout au moins sur la forme. En fonction des développements et des besoins exprimés par les parties intéressées, cette approche pourra être – le cas échéant – revue à un stade ultérieur.

7. La directive 2013/34/UE ne reprend pas la méthode alternative à la méthode d'intégration prévue à l'article 322 (art. 19 dir.83/349/CEE). L'article 323 est abrogé en conséquence.

8. L'article 333, paragraphe (1) est adapté afin de renvoyer aux nouvelles dispositions relatives au traitement comptable des immobilisations incorporelles qui s'appliquent au poste „goodwill" – ou „fonds de commerce" dans la traduction retenue – qui représente l'écart d'acquisition ou la survaleur inscrite dans les comptes consolidés à l'occasion par exemple d'opérations d'acquisitions ou de regrou-

pements d'entreprises. L'article 59, paragraphes (1) et (2) auquel il est renvoyé précise que les immobilisations incorporelles sont en règle générale amorties sur leur durée d'utilisation et que – dans les cas où la durée d'utilisation du fonds de commerce ne peut être estimée de façon fiable – les entreprises amortissent désormais ces actifs sur une durée comprise entre 5 et 10 ans.

L'article 333, paragraphe (2) est supprimé dans la mesure où la nouvelle directive 2013/34/UE n'a pas prévu explicitement la possibilité de déduire le „goodwill" directement des capitaux propres.

9. L'article 337 relatif au contenu de l'annexe consolidée est modifié de façon analogue à l'article 65 paragraphe (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2002. Les modifications portent ainsi sur les méthodes comptables (concept plus large que les seuls modes d'évaluation prévus antérieurement) (point 1.), l'information à fournir quant aux provisions d'impôt différé (point 11.), la reformulation de l'obligation d'information sur les transactions entre parties liées (point 7*ter*.), l'ajout d'une granularité par réviseur d'entreprises agréé ou par cabinet de révision agréé au niveau de l'information à fournir quant aux honoraires d'audit (point 14.) et la nouvelle obligation d'information relative aux évènements postérieurs à la clôture (point 18.).

10. Le paragraphe (2) de l'article 338 est supprimé dans la mesure où la nouvelle directive 2013/34/UE ne prévoit plus la possibilité d'omettre au sein de l'annexe des comptes consolidés l'information relative à la ventilation du chiffre d'affaires consolidé par catégorie d'activité et par marché géographique. L'omission de cette information était précédemment permise lorsque sa divulgation était de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.

11. L'article 340 est modifié de façon analogue à l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 afin de transposer en droit interne la précision – introduite par la nouvelle directive 2013/34/UE – quant à l'obligation de vérification de la concordance du rapport consolidé de gestion avec les comptes consolidés par le réviseur d'entreprises agréé. Le contenu de l'avis – qui n'est pas une opinion d'audit – est explicité et exige désormais que les inexactitudes significatives qui auraient été relevées au sein du rapport de gestion soient déclarées au sein du rapport d'audit (art. 340 paragraphe (2)). Par ailleurs, les paragraphes (3), (4) et (5) sont supprimés, le contenu du rapport d'audit sur les comptes consolidés étant transféré – dans un souci de clarté – au sein d'un nouvel article dédié (article 340*bis*).

12. Un nouvel article 340*bis* est créé afin d'encadrer le contenu du rapport d'audit qui a été modifié d'abord par la nouvelle directive comptable 2013/34/UE du 26 juin 2013 puis dernièrement par la modification de la directive audit 2014/56/UE du 16 avril 2014. Il s'agit ici d'aligner les dispositions nationales sur le texte européen le plus récent. Cet article 340*bis* concernant le contenu du rapport d'audit sur les comptes consolidés constitue le pendant de l'article 69*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 relatif au contenu du rapport d'audit sur les comptes annuels. Il est renvoyé à cet égard aux commentaires des articles relatifs à l'article 69bis.

13. L'introduction d'une nouvelle sous-section 4*bis* au sein de la section XVI „Des comptes consolidés" de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales transpose en droit interne le chapitre 10 de la directive 2013/34/UE relatif au rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements dans sa dimension consolidée (rapport applicable au groupe dans son ensemble et non à l'entreprise en tant qu'individualité juridique). Pour les mêmes raisons que celles exposées pour le rapport individuel sur les paiements effectués au profit de gouvernements, il est proposé d'introduire les dispositions relatives au rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements au sein de la législation relatives aux comptes consolidés. Cette nouvelle sous-section est composée de 6 articles (article 340*ter* à 340*octies*).

– L'*article 340ter* a pour objet – de façon similaire à l'article 72*quater* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 – de définir un certain nombre de termes utilisés dans le texte de loi et reprend les définitions énumérées à l'article 41 de la directive 2013/34/UE. S'ajoutent aux termes définis au sein de l'article 72*quater*, ceux de „groupe" (cf.: point 10) et d'„entreprises liées" (cf.: point 11) qui sont utilisés par la suite.
– L'*article 340quater* transpose en droit interne l'article 44 de la directive 2013/34/UE et porte sur le champ d'application ainsi que sur le périmètre du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements (Cf.: **Table 7**).

- Le paragraphe (1) précise que pour être soumise à établissement et à publicité d'un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, l'entreprise doit déjà être soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés au sens de la section XVI. Pour être soumise au rapport consolidé, il n'est pas nécessaire que l'entreprise mère soit elle-même active dans les industries extractives ou dans l'exploitation des forêts primaires mais il importe – au minimum – qu'une de ses entreprises filiales exerce ces activités. Il est précisé que seuls les paiements relatifs aux industries extractives et à l'exploitation des forêts primaires doivent être inclus dans le rapport consolidé. Ainsi, par exemple, les paiements d'impôts et de taxes effectués au profit de gouvernements mais ne se rapportant pas aux activités extractives ou à l'exploitation des forêts primaires sont hors champ du présent rapport. Par souci de cohérence, il est proposé que le périmètre du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements soit calqué sur le périmètre de consolidation utilisé aux fins d'établissement des comptes consolidés;
- Le paragraphe (2) précise que sont dispensés du rapport consolidé les groupes qui n'excèdent pas pendant deux exercices consécutifs deux des trois critères visés à l'article 313[8], sauf dans les cas où une entreprise liée est une entité d'intérêt public (p. ex.: les valeurs mobilières d'une entreprise filiale sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'U.E.). Il s'agit là essentiellement d'une mesure de simplification administrative pour les petits groupes et les groupes moyens. De même est dispensée de l'établissement d'un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, l'entreprise mère qui est en même temps entreprise filiale *(„sub-holding")* pour autant que son entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de l'U.E. C'est alors cette entreprise mère qui est soumise à établissement et publication du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, rapport consolidé qui inclura alors les paiements effectués par l'entreprise dispensée ainsi que par ses filiales.
- Le paragraphe (3) prévoit – de façon similaire à l'article 317, paragraphe (3) en matière de comptes consolidés – des exclusions du périmètre du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements. Autrement dit, il ne s'agit pas là d'exempter dans son ensemble le groupe contrôlé par l'entreprise mère (sauf si l'ensemble de ses filiales sont exclues) mais d'exclure du périmètre certaines entreprises filiales dans les cas de figure précis que sont: (a) l'existence de restrictions sévères et durables qui empêchent l'entreprise mère d'exercer son contrôle sur sa filiale directe ou indirecte, (b) l'incapacité à disposer des informations nécessaires sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié (cas extrêmement rares) et (c) la détention temporaire des actions ou parts de l'entreprise et ce en vue d'une revente ultérieure. Il est précisé que ces causes d'exclusion ne sont applicables au rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements que si elles sont également appliquées aux fins d'établissement des comptes consolidés.

  Autrement dit, et à titre d'exemple, une entreprise ne peut invoquer l'exclusion d'une entreprise filiale détenue en vue de sa cession ultérieure au titre du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements (art. 340*quater* (3) c)) que si cette même entreprise a été exclue du périmètre des comptes consolidés pour les mêmes raisons (art. 317 (3) c));

– L'*article 340quinquies* (rapport consolidé) constitue le pendant de l'*article 72sexies* (rapport individuel) et traite du contenu du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements. Les commentaires et illustrations (cf.: **Tables 5 et 6**) relatifs au rapport individuel sont applicables au rapport consolidé, le contenu étant identique, seul le périmètre variant (groupe par opposition à entreprise);
– L'*article 340sexies* (rapport consolidé) constitue le pendant de l'*article 72septies* (rapport individuel) et traite de la publication du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements. Comme indiqué précédemment, il est proposé de prévoir le principe d'un dépôt distinct du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements qui soit effectué suivant les mêmes modalités que celles applicables aux comptes consolidés, c'est-à-dire sous la forme d'une publication de la mention du rapport auprès du RCS. Le dépôt dudit rapport consolidé devra être

8 L'article 313 pose les trois critères suivants:
  – Total du bilan consolidé: € 17,5 millions
  – Montant net du chiffre d'affaires consolidé: € 35 millions
  – Nombre des membres du personnel employé par le groupe à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 250

effectué au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice auquel le rapport consolidé fait référence;

– L'*article 340septies* (rapport consolidé) constitue le pendant de l'*article 72octies* (rapport individuel) et pose le principe de responsabilité – dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi – des membres de l'organe de gestion et d'administration quant à l'établissement et à la publicité du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements. Conformément à l'article 51 de la directive 2013/34/UE qui requiert que les Etats membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas d'infractions aux dispositions prévues par la directive, cet article est complété par une modification de l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (cf.: article II, point 1. ci-avant);

Table 7: Champ d'application du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements

En application de l'article 340*quater* de la sous-section 4bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

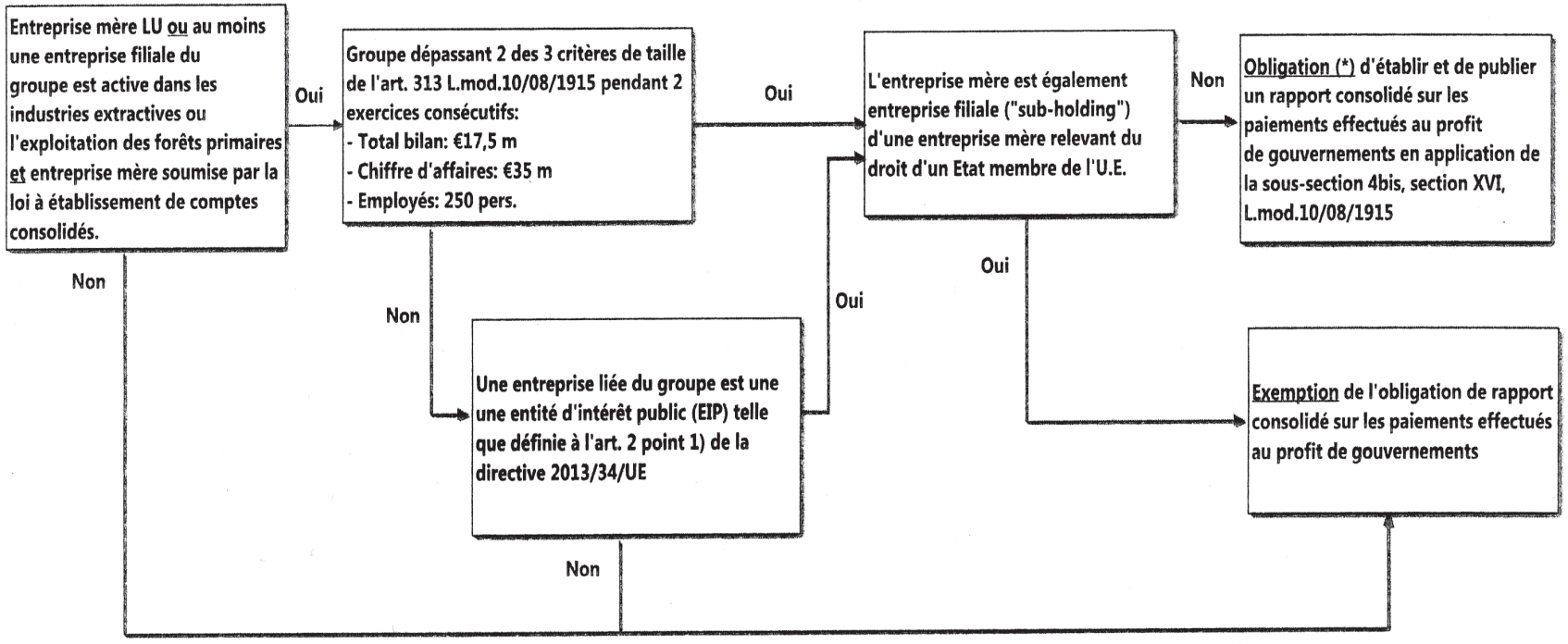

(*) Le périmètre du rapport doit le cas échéant être ajusté en application des exclusions prévues à l'article 340quater (3) c)

– L'*article 340octies* (rapport consolidé) constitue le pendant de l'*article 72nonies* (rapport individuel) et traite la question de l'équivalence du rapport consolidé établi conformément avec la directive 2013/34/UE avec des exigences requises par d'autres législations de pays tiers. Comme indiqué précédemment, la situation peut en effet se présenter où l'entreprise mère tombe dans le champ d'application de deux législations exigeant la production d'un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, l'une au sein de l'Union européenne et l'autre au sein d'un pays tiers. Ce cas pourra notamment se présenter pour les sociétés dont les valeurs mobilières sont négociées sur plusieurs marchés financiers *(„dual listing")*. Dans de pareils cas, l'entreprise mère sera potentiellement soumise à l'établissement de deux rapports consolidés distincts, l'un conforme à la législation communautaire et l'autre conforme à la législation d'un pays tiers. Afin d'éviter cette situation coûteuse pour l'entreprise mère et son groupe, la directive a prévu la mise en oeuvre d'un mécanisme d'équivalence en application des articles 46 et 47. Ainsi la Commission européenne sera habilitée par le biais d'actes délégués et d'actes d'exécution à évaluer l'équivalence des exigences requises par un pays tiers vis-à-vis des exigences prévues par la directive. A défaut de décision d'équivalence, une entreprise mère relevant du droit de l'U.E. soumise à une obligation de déclaration en Europe et dans un pays tiers devra établir deux rapports consolidés distincts quant aux paiements effectués au profit de gouvernements (p. ex.: les seuils, les activités visées, la granularité et la typologie des paiements pouvant différer d'une législation à l'autre).

14. L'article 342, paragraphe (3) est supprimé, ces dispositions n'étant plus nécessaires suite aux modifications applicables au traitement de l'écart d'acquisition („goodwill"). Il est entendu que ce poste s'amortit conformément à l'article 59 paragraphes (1) et (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 sur base de sa durée d'utilisation et que dans les cas où cette durée ne peut être déterminée de façon fiable, l'amortissement se fait sur une période comprise entre 5 et 10 ans.

Article III

L'article 13 du Code de commerce est modifié afin de préciser que la dispense de l'obligation de se conformer au Plan comptable normalisé (PCN) applicable aux „petites" sociétés en nom collectif (SENC) et aux „petites" sociétés en commandite simple (SECS) lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas 100.000 euros, ne vise pas les SENC et SECS auxquelles il est fait référence à l'article 77, 2ème alinéa, points 2° et 3°, c'est-à-dire aux sociétés de personnes dont les associés indéfiniment responsables sont des sociétés de capitaux. L'article 13 du Code de commerce conditionne ensuite – au sein de la loi modifiée du 19 décembre 2002 – le champ d'application des entreprises soumises à établissement (art. 25), dépôt (art. 75) et publicité (art. 77 et 79) de leurs comptes annuels. Or, les SENC et SECS visées à l'article 77, 2ème alinéa, points 2° et 3° étant assimilées par le droit comptable européen à des sociétés de capitaux, celles-ci sont bel et bien soumises à établissement, dépôt et publicité de leurs comptes annuels quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires et de façon analogue aux dispositions applicables aux sociétés anonymes ou aux sociétés à responsabilité limitée.

Article IV

1. Conformément aux délais de transposition et de mise en oeuvre prévus par la directive 2013/34/UE, l'obligation de déclarations sur les paiements effectués au profit de gouvernements – ainsi que les diverses dispositions comptables à portée obligatoire – s'appliqueront aux entreprises visées pour la première fois aux exercices commençant le 1er janvier 2016 ou au cours de l'année civile 2016.

2. Il est entendu que jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux pris en exécution des articles 34, 35 (1), 46 et 47 (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 et qui concernent les „nouveaux" schémas de bilan et de compte de profits et pertes, les „anciens" schémas de bilan et de compte de profits et pertes – actuellement en vigueur – restent d'application.

*

TEXTES COORDONNES

CODE DE COMMERCE

TITRE II

Des livres de commerce

Art. 8. Pour l'application du présent titre, il faut entendre par „entreprises"

1° les commerçants personnes physiques;

2° (L. 30 juillet 2013) les sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique, les groupements européens d'intérêt économique et les groupements d'intérêt économique.

3° (L. 12 juillet 2013) les sociétés en commandite spéciale.

Les personnes physiques qui n'ont pas leur domicile au Luxembourg, les entreprises de droit étranger visées au point 2° de l'alinéa 1er ainsi que les groupements européens d'intérêt économique ayant leur siège à l'étranger, ne sont soumis aux dispositions du présent titre qu'en ce qui concerne les succursales et sièges d'opérations qu'ils ont établis au Luxembourg. L'ensemble de leurs succursales et sièges d'opérations dans le pays est considéré comme une entreprise. Les livres, comptes et pièces justificatives relatifs à ces sièges et succursales sont conservés au Luxembourg.

Art. 9. Toute entreprise doit tenir une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités en se conformant aux dispositions légales particulières qui les concernent.

Art. 10. La comptabilité des personnes morales doit couvrir l'ensemble de leurs opérations, de leurs avoirs et droits de toute nature, de leurs dettes, obligations et engagements de toute nature. La comptabilité des commerçants, personnes physiques, doit couvrir ces mêmes éléments lorsque ceux-ci relèvent de leur activité commerciale; elle mentionne de manière distincte les moyens propres affectés à cette activité commerciale.

Art. 11. (L. 30 juillet 2013) Toute comptabilité est tenue selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double à l'exception des commerçants personnes physiques visés à l'article 13 alinéa 1 qui ont la faculté de tenir une comptabilité simplifiée.

(L. 19 décembre 2002) Toutes les opérations sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, soit dans un livre journal unique, soit dans un système de journaux spécialisés. Dans ce dernier cas, toutes les données inscrites dans les journaux spécialisés sont introduites, avec indication des différents comptes mis en mouvement, par voie de centralisation dans un livre centralisateur unique.

Art. 12. Les comptes ouverts sont définis dans un plan comptable approprié à l'activité de l'entreprise. Ce plan comptable est tenu en permanence au siège de l'entreprise à la disposition de ceux qui sont concernés par lui.

(L. 30 juillet 2013) Le contenu d'un plan comptable normalisé est arrêté par un règlement grand-ducal.

Art. 13. Les commerçants personnes physiques dont le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée n'excède pas 100.000 euros, ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité suivant les prescriptions de l'article 12, 2eme alinéa. Cette faculté existe également pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple à l'exception de celles visées à l'article 77, 2ème alinéa, points 2° et 3° de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Cette même faculté existe pour les sociétés en commandite spéciale quel que soit leur chiffre d'affaires. ~~Les commerçants personnes physiques et les sociétés en nom collectif ou en commandite simple dont le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée n'excède par 100.000 euros, ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité suivant les prescriptions de l'article 12. Cette même~~

~~faculté existe pour les sociétés en commandite spéciale quel que soit leur chiffre d'affaires. (L. 12 juillet 2013)~~

Le montant visé à l'alinéa 1er peut être modifié par règlement grand-ducal.

Lorsque l'exercice a une durée inférieure ou supérieure à 12 mois, le montant visé à l'alinéa 1er est multiplié par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur le nombre de mois compris dans l'exercice considéré, tout mois commencé étant compté pour un mois complet.

Les commerçants personnes physiques et les sociétés en nom collectif ou en commandite simple, qui commencent leur activité, ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité suivant les prescriptions de l'article 12, pour autant qu'il résulte de prévisions faites de bonne foi que le chiffre d'affaires, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, qui est réalisé au terme du premier exercice n'excède pas le montant visé à l'alinéa 1er , calculé le cas échéant conformément à l'alinéa précédent.

(L. 30 juillet 2013) L'article 12 alinéa 2 n'est pas applicable aux établissements de crédit, aux sociétés d'assurance et de réassurance ainsi qu'aux entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) à l'exception des PSF de support visés à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Art. 14. Les pièces justificatives, les lettres reçues et les copies des lettres envoyées doivent être conservées par ordre de date, selon un classement méthodique.

Art. 15. Toute entreprise doit, en outre, établir une fois l'an un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature et de ses dettes, obligations et engagements de toute nature.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés dans un état descriptif constituant les comptes annuels.

Art. 16. A l'exception du bilan et du compte de profits et pertes, les documents ou informations visés aux articles 11, 12, 14 et 15 peuvent être conservés sous forme de copie. Ces copies ont la même valeur probante que les originaux dont elles sont présumées, sauf preuve contraire, être une copie fidèle lorsqu'elles ont été réalisées dans le cadre d'une méthode de gestion régulièrement suivie et qu'elles répondent aux conditions fixées par un règlement grand-ducal.

Les documents ou informations visés aux articles 11, 12, 14 et 15, quelle que soit la forme de leur conservation, doivent être conservés pendant dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

Art. 17. Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

Art. 18. Les livres que les entreprises faisant le commerce sont obligées de tenir, et pour lesquels elles n'ont pas observé les formalités ci-dessus prescrites ne peuvent être représentés ni faire foi en justice, au profit de celles qui les ont tenus; sans préjudice de ce qui est réglé au livre des Faillites et Banqueroutes.

Art. 19. Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

Art. 20. En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

Art. 21. Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.

*

LOI DU 10 AOÛT 1915
concernant les sociétés commerciales

Section XI. – Dispositions pénales

Art. 162. (L. 11 juillet 1988) Sont punis d'une amende de 500 euros à 25.000 euros; ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou d'obligations qui ne leur appartiennent pas, ont, dans une société constituée sous l'empire de la présente loi, pris part au vote dans une assemblée générale d'actionnaires ou d'obligataires; ceux qui ont remis les actions ou les obligations pour en faire l'usage ci-dessus prévu.

Art. 163. (L. 25 août 2006) Sont punis de la même peine:

1° (L. 23 mars 2007) ceux qui n'ont pas fait les énonciations requises par les articles 26, 27, 29 et 31 dans les actes, projets d'actes de sociétés ou notices publiés au Mémorial ou déposés conformément à l'article 9, dans les souscriptions, prospectus, circulaires adressées au public, dans les affiches et insertions publiés par les journaux;

2° les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas soumis à l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et l'attestation de la personne chargée du contrôle ainsi que les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas fait publier ces documents et ce en infraction aux prescriptions respectives des articles 75, 132, 197 et 341 de la présente loi et de l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

2bis° les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas fait publier le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements ou le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements et ce en infraction aux prescriptions de l'article 340sexies de la présente loi et de l'article 72septies de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

3° les administrateurs, commissaires ou liquidateurs qui ont négligé de convoquer, dans les trois semaines de la réquisition qui leur a été faite, l'assemblée générale prévue par l'article 70, alinéa 2;

4° ceux qui ont contrevenu aux règlements pris en exécution de l'article 137 alinéa 1er concernant le contrôle des sociétés coopératives;

5° les gérants des sociétés à responsabilité limitée ainsi que les sociétés civiles, et, dans ces dernières, à défaut de gérants les associés qui n'ont pas fait publier les modifications survenues dans la personne des associés conformément à l'article 11bis, §2, 3);

6° les gérants qui, directement ou par personne interposée, ont ouvert une souscription publique à des parts ou à des obligations d'une société à responsabilité limitée;

7° les administrateurs de sociétés anonymes qui n'ont pas présenté le rapport visé à l'article 49-5, paragraphe (2) ou qui ont présenté un rapport ne contenant pas les indications minimales prescrites par cet article;

8° les personnes visées à l'article 160-9 qui n'ont pas accompli les formalités de publicité prescrites aux articles 160-2 à 160-4, 160-6, 160-7.

Art. 164. Seront considérés comme coupables d'escroquerie et punis des peines portées par le Code pénal, ceux qui auront provoqué soit des souscriptions ou des versements, soit des achats d'actions, d'obligations ou d'autres titres de sociétés:

par simulation de souscriptions ou de versements à une société;

par la publication de souscriptions ou de versements qu'ils savent ne pas exister;

par la publication de noms de personnes désignées comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque, alors qu'ils savent ces désignations contraires à la vérité;

par la publication de tous autres faits qu'ils savent être faux.

Art. 165. (L. 11 juillet 1988) Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 5.000 euros à 125.000 euros ceux qui, par des moyens frauduleux quelconques auront opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse du prix des actions, des obligations ou des autres titres de sociétés.

Art. 166. (L. 25 août 2006) Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

1° les gérants ou administrateurs qui ont frauduleusement donné des indications inexactes dans l'état des obligations en circulation visé à l'article 94-1;

2° les gérants ou les administrateurs qui, dans un but frauduleux, n'ont pas fait publier les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et l'attestation de la personne chargée du contrôle, conformément aux articles 75, 132 et 341 ainsi qu'à l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

3° abrogé (L. 10 juillet 2005)

4° (L. 11 juillet 1988) les administrateurs qui contreviennent à l'article 26-4.

Art. 167. (L. 11 juillet 1988) Sont punis de la même peine, les gérants ou administrateurs qui, en l'absence d'inventaires, malgré les inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré la répartition aux actionnaires de dividendes ou d'intérêts non prélevés sur les bénéfices réels ainsi que les administrateurs qui contreviennent aux dispositions de l'article 72-2.

Art. 168. Seront punis des mêmes peines tous ceux qui, comme administrateurs, commissaires, gérants ou membres du comité de surveillance, auront sciemment

– racheté des actions ou parts sociales en diminuant le capital social ou la réserve légalement obligatoire et ce, contrairement aux dispositions de l'article 49-2 dans le cas des sociétés anonymes;
– fait des prêts ou avances au moyen de fonds sociaux sur les actions ou parts d'intérêts de la société et ce, contrairement aux articles 49-6 et 49-7 dans le cas des sociétés anonymes;
– (L. 12 mars 1998) ordonné, autorisé ou accepté qu'une autre société telle que définie à l'article 49bis paragraphe (1), alinéas a) et b), souscrive, acquière ou détienne des actions dans les conditions prévues par les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe (1) de l'article 49bis et ce en violation de l'article 49-2;
– (L. 24 avril 1983) fait par un moyen quelconque, aux frais de la société, des versements sur les actions ou parts sociales ou admis comme faits des versements qui ne seront pas effectués réellement de la manière et aux époques prescrites.

Art. 169. (L. 11 juillet 1988) Sont punis de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000 euros à 250.000 euros, les personnes qui ont commis un faux, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, dans les bilans ou dans les comptes de profits et pertes des sociétés, prescrits par la loi ou par les statuts:

soit par fausses signatures,

soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,

soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leurs insertions après coup dans les bilans ou dans les comptes de profits et pertes,

soit par addition ou altération de clauses, de déclaration ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir et de constater.

Art. 170. Celui qui aura fait usage de ces actes faux sera puni comme s'il était l'auteur du faux.

Art. 171. Le bilan existe, au point de vue de l'application des articles précédents, dès qu'il est soumis à l'inspection des actionnaires ou des sociétaires.

Art. 171-1. (L. 21 juillet 1992) Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les dirigeants de sociétés, de droit ou de fait, qui de mauvaise foi,

– auront fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

– auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Art. 172. Les dispositions du livre Ier du Code pénal, ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle, sur les circonstances atténuantes, sont rendues applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 173. (L. 25 août 2006) La preuve des imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leur gestion ou à leur surveillance contre les gérants, administrateurs et commissaires des sociétés en commandite ou par actions, des sociétés anonymes et des sociétés coopératives, sera admise, soit à l'égard de ces personnes, soit à l'égard de la société, par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire, par les mêmes voies, conformément à la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

Art. 173bis. (L. 25 août 2006) Les peines prévues par les articles 162 à 173 sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles 60bis-1 à 60bis-19.

Section XVI. – Des comptes consolidés

(L. 11 juillet 1988)

Sous-section 1. – Conditions d'établissement des comptes consolidés

Art. 309. (1) (L. 10 décembre 2010) Toute société anonyme, toute société en commandite par actions, toute société à responsabilité limitée et toute société visée à l'article 77 alinéa 2 points 2° et 3°[1] de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à l'exception des établissements de crédit, des sociétés d'assurance et de réassurance et des sociétés d'épargne-pension à capital variable doit établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion si

a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise, ou

b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou

c) elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

(L. 25 août 2006) La société européenne (SE) ayant établi son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg est soumise aux règles applicables aux sociétés anonymes.

(2) (L. 11 juillet 1988) Pour les besoins de la présente section, la société détentrice des droits énoncés au paragraphe (1) est désignée par société mère. Les entreprises à l'égard desquelles les droits énoncés sont détenus sont désignés par entreprises filiales.

(3) Les établissements de crédit et les sociétés d'assurances et de réassurances sont exclus du champ d'application de la présente section à l'exception de la sous-section 4*bis* concernant le rapport consolidé sur les paiements effectués au profits de gouvernements, qui leur est applicable.

Art. 310. (L. 11 juillet 1988) (1) Pour l'application de l'article 309 paragraphe (1) les droits de vote de nomination ou de révocation de la société mère doivent être additionnés des droits de toute entreprise filiale ainsi que de ceux d'une personne agissant en son nom mais pour le compte de la société mère ou de toute autre entreprise filiale.

---

1 Loi du 30 juillet 2013: la référence à „toute société visée à l'article 77 alinéas (2) et (3)" est remplacée par une référence à „toute société visée à l'article 77 alinéa 2 points 2° et 3°"

(2) Pour l'application de l'article 309 paragraphe (1) les droits indiqués au paragraphe (1) du présent article doivent être réduits des droits:

a) afférents aux actions ou parts détenues pour le compte d'une personne autre que la société mère ou une entreprise filiale,

ou

b) afférents aux actions ou parts détenues en garantie à condition que ces droits soient exercés conformément aux instructions reçues, ou que la détention de ces actions ou parts soit pour l'entreprise détentrice une opération courante de ses activités en matière de prêts, à condition que les droits de vote soient exercés dans l'intérêt du donneur de garantie.

(3) Pour l'application de l'article 309 paragraphe (1), points a) et c), la totalité des droits de vote des actionnaires ou des associés de l'entreprise filiale doit être diminuée des droits de vote afférents aux actions ou parts détenues par cette entreprise elle-même, par une entreprise filiale de celle-ci ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.

Art. 311. (L. 11 juillet 1988) (1) La société mère et toutes ses entreprises filiales sont à consolider, sans préjudice de l'article 317 quel que soit le lieu du siège de ces entreprises filiales. (L. 10 décembre 2010)

(2) Pour l'application du paragraphe (1), toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est considérée comme celle de la société mère qui est à la tête de ces entreprises à consolider.

(3) (L. 10 décembre 2010) Toute société mère visée à l'article 309 qui détient principalement une ou plusieurs sociétés filiales à consolider qui sont des établissements de crédit ou des entreprises d'assurances peut se soumettre respectivement aux dispositions de la Partie III de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois et aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger aux fins de consolidation ou aux dispositions de la Partie III de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger. La société mère qui lève cette option est dispensée d'établir des comptes consolidés conformément à l'article 309.

Art. 312. [abrogé.] ~~(L. 11 juillet 1988) (1) Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) et sans préjudice des articles 313 à 316 est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société de participation financière au sens de l'article 31 paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, si toutes les conditions suivantes sont remplies (L. 10 décembre 2010).~~

~~a) la société de participation financière n'est pas, dans le courant de l'exercice, intervenue directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise filiale,~~

~~b) elle n'a pas durant l'exercice ainsi que durant les cinq exercices antérieurs, exercé le droit de vote afférent à sa participation lors de la nomination d'un membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise filiale ou, quand l'exercice du droit de vote a été nécessaire au fonctionnement des organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise filiale, à condition qu'aucun actionnaire ou associé qui a la majorité des droits de vote de la société de participation financière, ni aucun membe des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société de participation financière ou de son actionnaire ou associé qui a la majorité des droits de vote ne fasse partie des organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise filiale et que les membres de ces organes ainsi nommés aient exercé leurs fonctions en dehors de toute ingérence ou influence de la société de participation financière ou d'une de ses entreprises filiales.~~

~~c) elle n'a consenti des prêts qu'à des entreprises dans lesquelles elle détient une participation. Si des prêts ont été consentis d'autres bénéficiaires, ils doivent avoir été remboursés à la date de clôture des comptes annuels de l'exercice antérieur,~~

~~d) l'exemption a été accordée par l'administration de contrôle des sociétés de participation financière après vérification que les conditions mentionnées ci-dessus étaient remplies.~~

~~(2) a) La société de participation financière exemptée qui n'établit pas de comptes consolidés et de rapport consolidé de gestion doit indiquer dans l'annexe de ses comptes annuels, par dérogation à l'article 65 paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les indications prévues à l'article 65 paragraphe (1), point 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, pour toute participation majoritaire dans ses entreprises filiales. (L. 10 décembre 2010)~~

~~b) Ces indications concernant les participations majoritaires, peuvent cependant être omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à la société, à ses actionnaires ou ses associés ou à l'une de ses entreprises filiales.~~

~~L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.~~

Art. 313. (L. 10 décembre 2010) (1) Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère lorsque, à la date de clôture de son bilan, l'ensemble des sociétés qui devraient être consolidées, ne dépasse pas, sur la base de leurs derniers comptes annuels, deux des trois critères suivants:

– total du bilan: 17,5 millions d'euros
– montant net du chiffre d'affaires: 35 millions d'euros
– nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au courant de l'exercice: 250.

(2) Les limites chiffrées des critères relatifs au total du bilan et au montant net du chiffre d'affaires peuvent être augmentées de 20% lorsqu'il n'est pas procédé à la compensation visée à l'article 322 paragraphe (1), ni à l'élimination visée à l'article 329 paragraphe (1) points a) et b).

(3) L'exemption ne s'applique pas aux sociétés lorsque l'une des sociétés à consolider est une société dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

(4) L'article 36 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est applicable.

(5) Les montants sus-indiqués pourront être modifiés par règlement grand-ducal.

Art. 314. (L. 11 juillet 1988) (1) Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère qui est en même temps une entreprise filiale lorsque sa propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne dans les deux cas suivants:

a) l'entreprise mère est titulaire de toutes les parts ou actions de cette société exemptée. Les parts ou actions de cette société détenues par des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance en vertu d'une obligation légale ou statutaire ne sont pas prises en considération
b) l'entreprise mère détient 90% ou plus des parts ou actions de la société exemptée et les autres actionnaires ou associés de cette société ont approuvé l'exemption.

(2) L'exemption est subordonnée à la réunion de toutes les conditions suivantes:

a) la société exemptée ainsi que, sans préjudice de l'article 317, toutes ses entreprises filiales sont consolidées dans les comptes d'un ensemble plus grand d'entreprises, dont l'entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne (L. 10 décembre 2010)
b) aa) les comptes consolidés visés au point a) ainsi que le rapport consolidé de gestion de l'ensemble plus grand d'entreprises sont établis par l'entreprise mère de cet ensemble, et contrôlés, selon le droit de l'Etat membre dont celle-ci relève

bb) les comptes consolidés visés au point a) et rapport consolidé de gestion visé au point aa), ainsi que le rapport de la personne ou des personnes chargées du contrôle de ces comptes, font l'objet de la part de la société exemptée d'une publicité effectuée selon les modalités de l'article 9 de la présente loi (L. 10 décembre 2010)

c) l'annexe des comptes annuels de la société exemptée doit comporter:

aa) le nom et le siège de l'entreprise mère qui établit les comptes consolidés visés au point a)

bb) la mention de l'exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion.

(3) (L. 10 décembre 2010) L'exemption ne s'applique pas aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Art. 315. (L. 11 juillet 1988) Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 314 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère qui est en même temps une entreprise filiale dont la propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne lorsque toutes les conditions énumérées à l'article 314 paragraphe (2) sont remplies et que les actionnaires ou associés de la société exemptée, titulaires d'actions ou de parts du capital souscrit de cette société à raison d'au moins 10%, si la société exemptée est une société anonyme ou une société en commandite par actions, et d'au moins 20% si elle est une société à responsabilité limitée, n'ont pas demandé l'établissement de comptes consolidés au plus tard six mois avant la fin de l'exercice.

Art. 316. (L. 11 juillet 1988) Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère qui est en même temps une entreprise filiale lorsque sa propre entreprise mère ne relève pas du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) la société exemptée ainsi que, sans préjudice de l'article 317, toutes ses entreprises filiales sont consolidées dans les comptes d'un ensemble plus grand d'entreprises, (L. 10 décembre 2010)

b) les comptes consolidés visés au point a) et, le cas échéant, le rapport consolidé de gestion sont établis en conformité avec les dispositions de la présente section ou de façon équivalente,

c) les comptes consolidés visé au point a) ont été contrôlés par une ou plusieurs personnes habilitées au contrôle des comptes en vertu du droit national dont relève l'entreprise qui a établi ces comptes.

(L. 30 juillet 2013) L'article 314 paragraphe (2), point b), bb) et point c) et paragraphe (3) ainsi que l'article 315 sont applicables.

Art. 317. (L. 11 juillet 1988) (1) Une entreprise peut être laissée en dehors de la consolidation lorsqu'elle ne présente qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).

(2) Lorsque plusieurs entreprises répondent au critère prévu au paragraphe (1), celles-ci doivent cependant être incluses dans la consolidation dans la mesure où ces entreprises présentent un intérêt non négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).

~~(2bis) (L. 30 juillet 2013) Sans préjudice des articles 312 et 313, une société mère au sens de l'article 309, paragraphe (2) dont toutes les entreprises filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319, paragraphe (3), est exemptée de l'obligation imposée à l'article 309, paragraphe (1).~~

(3) En outre, une entreprise peut être laissée en dehors de la consolidation lorsque:

a) des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par la société mère de ses droits visant le patrimoine ou la gestion de cette entreprise.

b) les informations nécessaires pour établir les comptes consolidés conformément à la présente loi ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié.

c) les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure.

Art. 318. Sans préjudice de l'article 51, paragraphe (1), point b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et de l'article 313 de la présente section, toute entreprise mère, y compris une entité d'intérêt public au sens de la sous-section 4*bis*, est exemptée de l'obligation imposée à l'article 309 si:

a) elle n'a que des entreprises filiales, qui présentent un intérêt non significatif, tant sur le plan individuel que collectif; ou

b) toutes ses entreprises filiales peuvent être exclues de la consolidation en vertu de l'article 317.

~~Abrogé (L. 10 décembre 2010)~~

Sous-section 2. – Modes d'établissement des comptes consolidés

Art. 319. (L. 11 juillet 1988) (1) Les comptes consolidés comprennent le bilan consolidé, le compte de profits et pertes consolidé, ainsi que l'annexe.

Ces documents forment un tout.

(L. 10 décembre 2010) Toute société visée à l'article 309 paragraphe (1) a la faculté d'incorporer d'autres états financiers dans les comptes consolidés en sus des documents prévus au premier alinéa.

(2) Les comptes consolidés doivent être établis avec clarté et en conformité avec les dispositions de la présente loi.

(3) Les comptes consolidés doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

(4) Lorsque l'application de la présente section ne suffit pas pour donner l'image fidèle visée au paragraphe (3), des informations complémentaires doivent être fournies.

(5) Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition des articles 320 à 338 et de l'article 342 se révèle contraire à l'obligation prévue au paragraphe (3), il y a lieu de déroger à la disposition en cause afin qu'une image fidèle au sens du paragraphe (3) soit donnée.

Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

Art. 320. (L. 11 juillet 1988) (1) Pour la structure des comptes consolidés, les articles 28 à 34, 37 à 46 et 48 à 50 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont applicables, sans préjudice des dispositions de la présente section et compte tenu des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux comptes consolidés par rapport aux comptes annuels. (L. 10 décembre 2010)

(2) Les stocks peuvent faire l'objet d'un regroupement dans les comptes consolidés, si une indication détaillée suivant le schéma prévu à l'article 34 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises n'est réalisable qu'au prix de frais disproportionnés. (L. 10 décembre 2010)

(3) Peuvent également être appliqués pour les besoins des paragraphes (1) et (2), les schémas de bilan auxquels il est fait référence aux articles 10 et 11 et les schémas de compte de profits et pertes auxquels il est fait référence à l'article 13 paragraphes 1. et 2. de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Par ailleurs, les sociétés sont également autorisées à appliquer les dispositions de l'article 9 paragraphes 2 et 3 de la directive 2013/34/UE concernant la subdivision, la structure, la nomenclature et la terminologie des postes du bilan consolidé et du compte de profits et pertes consolidé.~~(L. 30 juillet 2013) Peuvent également être appliqués pour les besoins des paragraphes (1) et (2), les schémas de bilan figurant aux articles 10 et 10bis et les schémas de compte de~~

~~profits et pertes dont il est fait référence aux articles 22 alinéa 2, 23, 25 et 26 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés telle que modifiée. Par ailleurs, les sociétés sont également autorisées à appliquer les dispositions de l'article 4 de la directive 78/660/CEE dans le cadre de l'établissement de leurs comptes consolidés.~~

Art. 321. (L. 11 juillet 1988) Les éléments d'actif et de passif des entreprises comprises dans la consolidation sont repris intégralement au bilan consolidé.

Art. 322. (L. 11 juillet 1988) (1) Les valeurs comptables des actions ou parts dans le capital des entreprises comprises dans la consolidation sont compensées par la fraction des capitaux propres des entreprises comprises dans la consolidation qu'elles présentent.

a) Cette compensation se fait sur la base des valeurs comptables existant à la date à laquelle cette entreprise est incluse pour la première fois dans la consolidation.

   Les différences résultant de la compensation sont imputées, dans la mesure du possible, directement aux postes du bilan consolidé qui ont une valeur supérieure ou inférieure à leur valeur comptable.

b) Cette compensation peut aussi s'effectuer sur la base de la valeur des éléments identifiables d'actif et de passif à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle l'entreprise est devenue une entreprise filiale.

c) La différence qui subsiste après application du point a) ou celle qui résulte de l'application du point b) est inscrite au bilan consolidé sous un poste particulier à intitulé correspondant. Ce poste, les méthodes appliquées et, si elles sont importantes, les modifications par rapport à l'exercice précédent doivent être commentées dans l'annexe. Les différences positive et négative peuvent être compensées sous condition que la ventilation de ces différences figure dans l'annexe.

(2) (L. 30 juillet 2013) Toutefois, le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actions ou parts dans le capital de la société mère détenues soit par elle-même soit par une autre entreprise comprise dans la consolidation. Ces actions ou parts sont considérées dans les comptes consolidés comme des actions ou parts propres conformément au chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 323. [abrogé] ~~(L. 11 juillet 1988) (1) Au lieu de la méthode prévue à l'article 322 les sociétés consolidantes peuvent pratiquer la compensation entre les valeurs comptables des actions ou parts dans le capital d'une entreprise comprise dans la consolidation et la fraction correspondante du seul capital de cette entreprise à condition:~~

~~a) que les actions ou parts détenues représentent au moins 90% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions ou parts de l'entreprise autres que celles décrites à l'article 32-2 paragraphe (2),~~

~~b) que la proportion visée au point a) ait été atteinte en vertu d'un arrangement prévoyant l'émission d'actions ou parts par une entreprise comprise dans la consolidation,~~

~~c) que l'arrangement visé au point b) ne prévoie pas un paiement au comptant supérieur à 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions ou parts émises.~~

~~(2) Toute différence résultant de l'application des dispositions prévues au paragraphe (1) est ajoutée aux réserves consolidées ou déduite de celles-ci, selon le cas.~~

~~(3) L'application de la méthode décrite au paragraphe (1), les mouvements qui en résultent pour les réserves, ainsi que le nom et le siège des entreprises concernées sont mentionnés dans l'annexe.~~

Art. 324. (L. 11 juillet 1988) Les montants attribuables aux actions ou parts détenues dans les entreprises filiales consolidées, par des personnes étrangères aux entreprises comprises dans la consolidation sont inscrits au bilan consolidé sous un poste distinct, intitulé: „Intérêts minoritaires".

Art. 325. (L. 11 juillet 1988) Les produits et charges des entreprises comprises dans la consolidation sont repris intégralement au compte de profits et pertes consolidé.

Art. 326. (L. 11 juillet 1988) Les montants attribuables aux actions ou parts détenues, dans le résultat des entreprises filiales consolidées, par des personnes étrangères aux entreprises comprises dans la consolidation sont inscrits au compte de profits et pertes consolidé sous un poste distinct, intitulé „Intérêts minoritaires“.

Art. 327. (L. 11 juillet 1988) L'établissement des comptes consolidés se fait selon les principes prévus aux articles 328 à 331.

Art. 328. (L. 11 juillet 1988) (1) Les modalités de consolidation ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

(2) Des dérogations au paragraphe (1) sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci doivent être signalées dans l'annexe et dûment motivées, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Art. 329. (L. 11 juillet 1988) (1) Les comptes consolidés font apparaître le patrimoine, la situation financière et les résultats des entreprises comprises dans la consolidation comme s'il s'agissait d'une seule entreprise. Notamment,

a) les dettes et créances entre des entreprises comprises dans la consolidation sont éliminées des comptes consolidés,

b) les produits et charges afférents aux opérations effectuées entre des entreprises comprises dans la consolidation sont éliminés des comptes consolidés,

c) les profits et les pertes qui résultent d'opérations effectuées entre des entreprises comprises dans la consolidation et qui sont inclus dans la valeur comptable de l'actif sont éliminés des comptes consolidés.

Ces éliminations peuvent être faites proportionnellement à la fraction du capital détenu par la société mère dans chacune des entreprises filiales comprises dans la consolidation.

(2) Il peut être dérogé au paragraphe (1) point c) lorsque l'opération est conclue conformément aux conditions normales du marché et que l'élimination des profits ou des pertes risque d'entraîner des frais disproportionnés. Les dérogations doivent être signalées et, lorsqu'elles ont une influence non négligeable sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ce fait doit être mentionné dans l'annexe des comptes consolidés.

(3) Des dérogations au paragraphe (1) points a), b) et c) sont admises lorsque les montants concernés ne présentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).

Art. 330. (L. 11 juillet 1988) (1) Les comptes consolidés sont établis à la même date que les comptes annuels de la société mère.

(2) Toutefois, les comptes consolidés peuvent être établis à une autre date, pour tenir compte de la date de clôture du bilan des entreprises les plus nombreuses ou les plus importantes comprises dans la consolidation. Lorsqu'il est fait usage de cette dérogation, celle-ci est signalée dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivée. En outre, il y a lieu de tenir compte ou de faire mention des événements importants concernant le patrimoine, la situation financière ou les résultats d'une entreprise comprise dans la consolidation survenus entre la date de clôture du bilan de cette entreprise et la date de clôture des comptes consolidés.

(3) Si la date de clôture du bilan d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure de plus de trois mois à la date de clôture des comptes consolidés, cette entreprise est consolidée sur la base de comptes intérimaires établis à la date de clôture des comptes consolidés.

Art. 331. (L. 11 juillet 1988) Si la composition de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation a subi au cours de l'exercice une modification notable, les comptes consolidés comportent des renseignements qui rendent significative la comparaison des comptes consolidés successifs. Lorsque la modification est importante, il peut être satisfait à cette obligation par l'établissement d'un bilan d'ouverture adapté et d'un compte de profits et pertes adapté.

Art. 332. (L. 11 juillet 1988) (1) (L. 30 juillet 2013) Les éléments d'actif et de passif compris dans la consolidation sont évalués selon des méthodes uniformes et en conformité avec les sections 7 et 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(2) a) La société qui établit les comptes consolidés doit appliquer les mêmes méthodes d'évaluation que celles appliquées à ses propres comptes annuels. Toutefois, d'autres méthodes d'évaluation conformes aux articles ci-avant indiqués peuvent être appliquées aux comptes consolidés.

b) (L. 30 juillet 2013) Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci sont signalées dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivées.

(3) Lorsque des éléments d'actif et de passif compris dans la consolidation ont été évalués par des entreprises comprises dans la consolidation selon des méthodes non uniformes avec celles retenues pour la consolidation, ces éléments doivent être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues pour la consolidation, à moins que le résultat de cette nouvelle évaluation ne présente qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3). Des dérogations à ce principe sont admises dans des cas exceptionnels. Celles-ci sont signalées dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivées.

(4) Il est tenu compte au bilan et au compte de profits et pertes consolidés de la différence apparaissant lors de la consolidation entre la charge fiscale imputable à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où il est probable qu'il en résultera pour une des entreprises consolidées une charge effective dans un avenir prévisible.

(5) Lorsque des éléments d'actif compris dans la consolidation ont fait l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, ces éléments ne peuvent être repris dans les comptes consolidés qu'après élimination de ces corrections. Toutefois, ces éléments peuvent être repris dans les comptes consolidés sans élimination de ces corrections, à condition que le montant dûment motivé de celles-ci soit indiqué dans l'annexe des comptes consolidés.

Art. 333. (L. 11 juillet 1988) ~~(1)~~ Le poste particulier visé à l'article 322 paragraphe (1) point c), s'il correspond à une différence positive de consolidation, est traité selon les règles établies par l'article 59 paragraphes (1) et (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 ~~article 59 paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002~~ concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. (L. 10 décembre 2010)

~~(2) La différence positive de consolidation peut être déduite immédiatement de façon apparente des réserves.~~

Art. 334. (L. 11 juillet 1988) Le montant figurant au poste particulier visé à l'article 322 paragraphe (1) point c), s'il correspond à une différence négative de consolidation, ne peut être porté au compte de profits et pertes consolidé que:

a) lorsque cette différence correspond à la prévision, à la date d'acquisition, d'une évolution défavorable des résultats futurs de l'entreprise concernée ou à la prévision de charges qu'elle occasionnera et dans la mesure où cette prévision se réalise,

ou

b) dans la mesure où cette différence correspond à une plus-value réalisée.

Art. 335. (L. 11 juillet 1988) (1) Lorsqu'une entreprise comprise dans la consolidation dirige, conjointement avec une ou plusieurs entreprises non comprises dans la consolidation, une autre entreprise, cette entreprise peut être incluse dans les comptes consolidés au prorata des droits détenus dans son capital par l'entreprise comprise dans la consolidation.

(2) Les articles 317 à 334 s'appliquent mutatis mutandis à la consolidation proportionnelle visée au paragraphe (1).

(3) En cas d'application du présent article, l'article 336 ne s'applique pas lorsque l'entreprise faisant l'objet d'une consolidation proportionnelle est une entreprise associée au sens de l'article 336.

Art. 336. (L. 11 juillet 1988) (1) Lorsqu'une entreprise comprise dans la consolidation exerce une influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise non comprise dans la consolidation (entreprise associée), dans laquelle elle détient une participation au sens de l'article 41 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, cette participation est inscrite au bilan consolidé sous un poste particulier à intitulé correspondant. (L. 10 décembre 2010)

Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 310 est applicable.

(2) Lors de la première application du présent article à une participation visée au paragraphe (1) celle-ci est inscrite au bilan consolidé:

a) (L. 30 juillet 2013) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par le chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.

b) (L. 30 juillet 2013) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par cette participation. La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par le chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.

c) Le bilan consolidé ou l'annexe doit indiquer lequel des points a) ou b) a été utilisé.

d) Pour l'application des points a) ou b), le calcul de la différence peut s'effectuer à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle l'entreprise est devenue une entreprise associée.

(3) Lorsque des éléments d'actif ou de passif de l'entreprise associée ont été évalués selon des méthodes non uniformes avec celles retenues pour la consolidation conformément à l'article 332 paragraphe (2), ces éléments peuvent, pour le calcul de la différence visée au paragraphe (2) point a) ou point b) du présent article, être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues pour la consolidation. Lorsqu'il n'a pas été procédé à cette nouvelle évaluation, mention doit en être faite à l'annexe.

(4) La valeur comptable visée au paragraphe (2) point a) ou le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée visée au paragraphe (2) point b) est accru ou réduit du montant de la variation intervenue au cours de l'exercice, de la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par cette participation; il est réduit du montant des dividendes correspondant à la participation.

(5) Dans la mesure où une différence positive mentionnée au paragraphe (2) point a) ou point b) n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, elle est traitée conformément à l'article 333 et à l'article 342 paragraphe (3).

(6) La fraction du résultat de l'entreprise associée attribuable à ces participations est inscrite au compte de profits et pertes consolidé sous un poste distinct à intitulé correspondant.

(7) Les éliminations visées à l'article 329 paragraphe (1) point c) sont effectuées dans la mesure où les éléments en sont connus ou accessibles. L'article 329 paragraphes (2) et (3) s'applique.

(8) Lorsqu'une entreprise associée établit des comptes consolidés, les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux capitaux propres inscrits dans ces comptes consolidés.

(9) Il peut être renoncé à l'application du présent article lorsque les participations dans le capital de l'entreprise associée ne présentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).

Art. 337. Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente section, l'annexe comporte les informations suivantes présentées dans l'ordre selon lequel les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan consolidé et dans le compte de profits et pertes consolidé: ~~(L. 11 juillet 1988) Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente section, l'annexe doit comporter des indications sur:~~

1. Les méthodes comptables et les modes d'évaluation. ~~Les modes d'évaluation appliqués aux divers postes des comptes consolidés, ainsi que les méthodes de calcul des corrections de valeur utilisées. Pour les éléments contenus dans les comptes consolidés qui sont ou qui étaient à l'origine exprimés en monnaie étrangère, les bases de conversion utilisées pour leur expression dans la monnaie dans laquelle les comptes consolidés sont établis doivent être indiquées.~~
2. a) Le nom et le siège des entreprises comprises dans la consolidation; la fraction du capital détenue dans les entreprises comprises dans la consolidation autres que la société mère, par les entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises; celle des conditions visées à l'article 309 et après l'application de l'article 310 sur la base de laquelle la consolidation a été effectuée. Toutefois, cette dernière mention n'est pas nécessaire lorsque la consolidation a été effectuée sur la base de l'article 309 paragraphe (1) point a) et que la fraction de capital et la proportion des droits de vote détenus coïncident.

   b) (L. 30 juillet 2013) Les mêmes indications doivent être données sur les entreprises laissées en dehors de la consolidation au titre de l'article 317 ainsi que la motivation de l'exclusion des entreprises visées à l'article 317.
3. a) Le nom et le siège des entreprises associées à une entreprise comprise dans la consolidation au sens de l'article 336 paragraphe (1), avec indication de la fraction de leur capital détenue par des entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.

   b) Les mêmes indications doivent être données sur les entreprises associées visées à l'article 336 paragraphe (9), ainsi que la motivation de l'application de cette disposition.
4. Le nom et le siège des entreprises qui ont fait l'objet d'une consolidation proportionnelle en vertu de l'article 335, les éléments desquels résulte la direction conjointe, ainsi que la fraction de leur capital détenue par les entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.
5. Le nom et le siège des entreprises autres que celles visées aux paragraphes (2), (3) et (4) dans lesquelles les entreprises comprises dans la consolidation détiennent, soit elles-mêmes, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises, au moins vingt pour cent du capital, avec indication de la fraction du capital détenue ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3). L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan et qu'elle est détenue à moins de cinquante pour cent directement ou indirectement par les entreprises susmentionnées. (L. 10 décembre 2010)
6. Le montant global des dettes figurant au bilan consolidé dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans ainsi que le montant global des dettes figurant au bilan consolidé, couvertes par des sûretés réelles données par des entreprises comprises dans la consolidation, avec indication de leur nature et de leur forme.
7. Le montant global des engagements financiers qui ne figurent pas au bilan consolidé, dans la mesure où son indication est utile à l'appréciation de la situation financière de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. Les engagements en matière en pensions, ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées non comprises dans la consolidation doivent apparaître de façon distincte.

7bis). (L. 10 décembre 2010) La nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière des sociétés incluses dans le périmètre de consolidation.

7ter). Les transactions conclues avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière des entreprises comprises dans la consolidation. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière des entreprises comprises dans la consolidation.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, il est possible de ne présenter en annexe que les seules transactions avec des parties liées qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché.

Les opérations entre parties liées comprises dans une consolidation qui sont éliminées en consolidation ne sont pas mentionnées.

Le terme „partie liée" a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

~~(L. 10 décembre 2010) Les transactions, à l'exception des transactions internes au groupe, effectuées par la société mère, ou par toute autre société incluse dans le périmètre de consolidation, avec des parties liées, y compris les montants de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation, lorsque ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature, sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.~~

8. La ventilation du montant net du chiffre d'affaires consolidé défini conformément à l'article 48 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises par catégorie d'activité ainsi que par marché géographique, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable. (L. 10 décembre 2010)

9. a) Le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice par les entreprises comprises dans la consolidation, ventilé par catégories, ainsi que, s'ils ne sont pas mentionnés séparément dans le compte de profits et pertes consolidé, les frais de personnel se rapportant à l'exercice.

   b) Le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice par les entreprises auxquelles il est fait application de l'article 335 est mentionné séparément.

10. (L. 30 juillet 2013) La proportion dans laquelle le calcul du résultat consolidé de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 51, 55, 56 et 59 à 64septies de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que de l'article 332 paragraphe (5) a été effectuée pendant l'exercice ou antérieurement en vue d'obtenir des allégements fiscaux. Lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation des indications doivent être données.

11. (L. 30 juillet 2013) a) la différence entre la charge fiscale imputée aux comptes de profits et pertes consolidés de l'exercice et des exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de

la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant;

b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les passifs d'impôts différés doivent, le cas échéant, figurer de façon cumulée dans le bilan;

c) les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice, et les modifications de ces soldes durant l'exercice sont renseignés en annexe.

12. Le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société mère en raison de leurs fonctions dans la société mère et dans ses entreprises filiales, ainsi que le montant des engagements nés ou contractés dans les mêmes conditions en matière de pension ou de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces indications doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.

13. Le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société mère par celle-ci ou par une entreprise filiale, avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.

14. Le total des honoraires afférents à l'exercice perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes et le total des honoraires perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour les autres services d'assurance, pour les services de conseil fiscal et pour des services autres que des services d'audit. ~~(L. 18 décembre 2009) séparément, le total des honoraires perçus pendant l'exercice soit par le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé soit par le contrôleur légal des comptes ou par le cabinet d'audit pour le contrôle légal des comptes consolidés, le total des honoraires perçus pour les autres services d'assurance, le total des honoraires perçus pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires perçus pour tout service autre que d'audit.~~

15. (L. 30 juillet 2013) En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 64ter, paragraphe (1), point b), de ladite loi;

b) par catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que, conformément à l'article 64quater de ladite loi, les variations portées dans la réserve de juste valeur;

c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et

d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.

16. (L. 10 décembre 2010) En cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II[2] de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

a) pour chaque catégorie d'instruments dérivés:

i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes prescrites à l'article 64ter, paragraphe (1), de ladite loi;

ii) les indications sur le volume et la nature des instruments, et

---

2 Loi du 30 juillet 2013: Au point 16., les mots „du titre II" sont insérés entre „du chapitre II" et „de la loi modifiée du 19 décembre 2002".

b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64bis de ladite loi comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur et sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 55, paragraphe (1), point c) aa), de ladite loi:

i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;

ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des éléments qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.

17. (L. 30 juillet 2013) En cas d'utilisation de la méthode de la juste valeur pour l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés dans les cas où la juste valeur n'a pas été déterminée par référence à une valeur de marché;

b) pour chaque catégorie d'actifs autre que les instruments financiers, la juste valeur à la date de clôture du bilan et les variations de valeur intervenues au cours de l'exercice;

c) pour chaque catégorie d'actifs autres que les instruments financiers, des indications sur les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant et le caractère certain des flux de trésorerie futurs.

18. La nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan consolidé qui ne sont pas pris en compte dans le compte de profits et pertes consolidé ou dans le bilan consolidé.

Art. 338. (L. 11 juillet 1988) ~~(1)~~ Il est permis que les indications prescrites à l'article 337 points 2, 3, 4 et 5:

a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 9; il doit en être fait mention dans l'annexe,

b) soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises concernées par ces dispositions. L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.

~~(2) Le point b) s'applique également aux indications prescrites à l'article 337 point 8.~~

Sous-section 3. – Rapport consolidé de gestion

Art. 339. (L. 11 juillet 1988) (1) (L. 10 décembre 2010) Le rapport consolidé de gestion contient au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles elles sont confrontées. Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation des sociétés, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique des sociétés, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

En donnant son analyse, le rapport consolidé de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.

(2) En ce qui concerne ces entreprises, le rapport comporte également des indications sur:

a) les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;

b) l'évolution prévisible de l'ensemble de ces entreprises;

c) les activités de l'ensemble de ces entreprises en matière de recherche et de développement;

d) le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable, de l'ensemble des actions ou parts de la société mère détenues par cette société elle-même, par des entreprises filiales ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises. Ces indications peuvent être faites dans l'annexe;

e) (L. 30 juillet 2013) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par ces entreprises et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de leur actif, de leur passif, de leur situation financière et de leurs pertes ou profits:
   – les objectifs et la politique de ces entreprises en matière de gestion des risques financiers y compris leur politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
   – l'exposition de ces entreprises au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.

f) (L. 10 décembre 2010) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques du groupe en relation avec le processus d'établissement des comptes consolidés, au cas où une société a des titres émis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4 paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. Au cas où le rapport consolidé de gestion et le rapport de gestion sont présentés sous la forme d'un rapport unique, ces informations doivent figurer dans la section dudit rapport contenant la déclaration sur le gouvernement d'entreprises prévue à l'article 68bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Lorsque les informations requises par l'article 68bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises figurent dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion selon les modalités prévues à l'article 68 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les informations visées au présent littera font également partie du rapport distinct.

(3) (L. 10 décembre 2010) Lorsqu'un rapport consolidé de gestion est exigé en sus du rapport de gestion, les deux rapports peuvent être présentés sous la forme d'un rapport unique. Il peut être approprié, dans l'élaboration de ce rapport unique, de mettre l'accent sur les aspects revêtant de l'importance pour l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation.

Sous-section 3bis. – Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes consolidés et du rapport consolidé de gestion

(L. 10 décembre 2010)

Art. 339bis. (L. 30 juillet 2013) Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société qui établit les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes consolidés, du rapport consolidé de gestion et, si elle est établie séparément, de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi.

Sous-section 4. – Contrôle des comptes consolidés

Art. 340. (L. 18 décembre 2009) (1) La société qui établit des comptes consolidés doit les faire contrôler par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés.

(2) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés:

a) émettent un avis indiquant:
   i) si le rapport consolidé de gestion concorde avec les comptes consolidés pour le même exercice, et
   ii) si le rapport consolidé de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables;

b) déterminent, à la lumière de la connaissance et de la compréhension de l'entreprise et de son environnement acquises au cours de l'audit, si des inexactitudes significatives ont été identifiées dans le rapport consolidé de gestion et, le cas échéant, donnent des indications concernant la nature de ces inexactitudes.

~~(L. 10 décembre 2010) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés donnent aussi un avis indiquant si le rapport consolidé de gestion est ou non en concordance avec les comptes consolidés pour le même exercice.~~

~~(3) (L. 10 décembre 2010) Le rapport du ou des réviseurs d'entreprises agréés doit comprendre les éléments suivants:~~

~~a) une introduction qui contient au moins l'identification des comptes consolidés qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur établissement;~~

~~b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;~~

~~c) une attestation qui exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes consololidés, quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Elle peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou, d'une déclaration indiquant l'impossibilité de délivrer une attestation, si le ou les réviseurs d'entreprises agréés sont dans l'impossibilité de délivrer cette attestation;~~

~~d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;~~

~~e) un avis indiquant si le rapport consolidé de gestion concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice.~~

~~(4) (L. 10 décembre 2010) Le rapport est signé et daté par le ou les réviseurs d'entreprises agréés.~~

~~(5) (L. 10 décembre 2010) Dans le cas où les comptes annuels de la société mère sont joints aux comptes consolidés, le rapport du ou des réviseurs d'entreprises agréés requis par le présent article peut être combiné avec le rapport du réviseur d'entreprises agréé requis par l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.~~

Art. 340*bis*. (1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés présentent les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Ce rapport est établi conformément aux normes d'audit internationales telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de surveillance du secteur financier.

(2) Le rapport d'audit est écrit et:

a) il indique l'entité dont les comptes consolidés font l'objet du contrôle légal; précise les comptes consolidés concernés, la date de clôture et la période couverte; et indique le cadre de présentation de l'information financière qui a été appliqué pour leur établissement;

b) il contient une description de l'étendue du contrôle légal des comptes qui contient au minimum l'indication des normes d'audit conformément auxquelles le contrôle légal a été effectué;

c) il contient un avis qui est soit sans réserve, soit assorti de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés:

   i) quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes consolidés conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu; et

   ii) le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ne sont pas en mesure de rendre un avis, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre un avis;

d) il se réfère à quelque autre question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'avis;

e) il comporte l'avis et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, visés à l'article 340, paragraphe (2) de la présente section;

f) il comporte une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation;

g) il précise le lieu d'établissement du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés.

(3) Lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal des comptes et présentent un rapport et un avis conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréés ou cabinet de révision agréé présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport d'audit et expose les raisons de ce désaccord.

(4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprises agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé effectue le contrôle légal des comptes, le rapport d'audit porte au moins la signature du ou des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet de révision agréé.

(5) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé sur les comptes consolidés respecte les exigences énoncées aux paragraphes (1) à (4). Pour établir son rapport sur la cohérence du rapport consolidé de gestion et des comptes consolidés comme l'exige le paragraphe (2), point e), le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé examine les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion. Dans le cas où les comptes annuels de l'entreprise mère sont joints aux comptes consolidés, les rapports des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés requis par le présent article peuvent être combinés.

Sous-section 4bis. – Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements

Art. 340*ter*. *Définitions relatives aux rapports consolidés sur les paiements effectués au profit de gouvernements*

Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

(1) „entreprise active dans les industries extractives", une entreprise dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières, relevant des activités économiques énumérées à la section B, divisions 05 à 08 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2;

(2) „entreprise active dans l'exploitation des forêts primaires", une entreprise exerçant, dans les forêts primaires, des activités visées à la section A, division 02, Groupe 02.2, de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006;

(3) „gouvernement", toute autorité nationale, régionale ou locale d'un Etat membre ou d'un pays tiers. Cette notion inclut les administrations, agences ou entreprises contrôlées par cette autorité au sens des articles 309 à 311 de la présente loi;

(4) „projet", les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou des arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement envers un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils sont considérés comme un projet;

(5) „paiement", un montant payé, en espèce ou en nature, pour les activités, décrites aux points (1) et (2), appartenant aux types suivants:

a) droits à la production;

b) impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes;

c) redevances;

d) dividendes;

e) primes de signature, de découverte et de production;

f) droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession; et

g) paiements pour des améliorations des infrastructures.

(6) „grande entreprise", une entreprise organisée sous forme de société anonyme, société européenne, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée ou sous l'une des formes visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée;

(7) „entités d'intérêt public", les entreprises au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises;

(8) „entreprise filiale", une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la présente loi;

(9) „entreprise mère", une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la présente loi;

(10) „groupe", l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation au sens de l'article 319 de la présente loi;

(11) „entreprises liées", deux entreprises ou plus entre lesquelles existent les relations visées à l'article 344 paragraphe (1) de la présente loi.

Art. 340*quater*. *Entreprises tenues de déclarer sur base consolidée les paiements effectués au profit de gouvernements*

(1) Toute grande entreprise ou toute entité d'intérêt public active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doit établir un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à l'article 340*quinquies* si, en tant qu'entreprise mère, elle est soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés comme prévu au sein de la présente section.

Une entreprise mère est considérée comme active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires si une de ses entreprises filiales est active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires.

Le rapport consolidé ne comprend que les paiements provenant des activités de l'industrie extractive ou des activités relatives à l'exploitation des forêts primaires.

(2) L'obligation d'établir le rapport consolidé visé au paragraphe (1) ne s'applique pas à:

a) l'entreprise mère d'un groupe qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 313, excepté lorsqu'une entité d'intérêt public figure parmi les entreprises liées;

b) l'entreprise mère relevant du droit d'un Etat membre qui est aussi une entreprise filiale, si sa propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre.

(3) Une entreprise, y compris une entité d'intérêt public, ne doit pas être incluse dans un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:

a) des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par l'entreprise mère de ses droits sur le patrimoine ou la gestion de cette entreprise;

b) dans des cas extrêmement rares où les informations nécessaires pour établir le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à la présente sous-section ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié;

c) les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure.

Les dérogations susvisées ne sont applicables que si elles sont également appliquées aux fins des comptes consolidés.

Art. 340*quinquies*. *Contenu du rapport consolidé*

(1) Un paiement, qu'il s'agisse d'un versement individuel ou d'une série de paiements liés, ne doit pas être déclaré dans le rapport si son montant est inférieur à 100.000 euros au cours d'un exercice.

(2) Le rapport contient, pour les activités décrites à l'article 340*ter*, points (1) et (2), et pour l'exercice concerné, les informations suivantes:

a) le montant total des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;

b) le montant total par type de paiements prévu à l'article 340*ter*, point (5), a) à g), des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;

c) lorsque ces paiements ont été imputés à un projet spécifique, le montant total par type de paiements prévu à l'article 340*ter*, point (5), a) à g), des paiements effectués pour chacun de ces projets et le montant total des paiements correspondant à chaque projet.

Les paiements effectués par les entreprises au regard des obligations imposées au niveau de l'entité peuvent être déclarés au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet.

(3) Lorsque des paiements en nature sont effectués au profit d'un gouvernement, ils sont déclarés en valeur et, le cas échéant, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.

(4) La déclaration des paiements visée au présent article reflète la substance du paiement ou de l'activité concernés, plutôt que leur forme. Les paiements et les activités ne peuvent être artificiellement scindés ou regroupés pour échapper à l'application de la présente sous-section.

Art. 340*sexies*. *Publication du rapport consolidé*

Le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, visé à la présente sous-section, fait l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations. Cette publication est effectuée par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés déposée dans les douze mois de la clôture de l'exercice auquel le rapport fait référence.

Art. 340*septies*. *Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements*

Les membres des organes responsables d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont la responsabilité de veiller à ce que, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements soit établi et publié conformément aux exigences de la présente sous-section.

Art. 340*octies*. *Critères d'équivalence*

Les entreprises visées à l'article 340*quater* qui établissent un rapport consolidé et le rendent public conformément aux exigences applicables aux pays tiers en la matière qui, en vertu de l'article 47 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, sont jugées équivalentes à celles prévues dans la présente sous-section, sont exemptées des obligations prévues dans la présente sous-section, à l'exception de l'obligation de publier ce rapport conformément à l'article 340sexies.

Sous-section 5. – Publicité des comptes consolidés

Art. 341. (L. 11 juillet 1988) (1) (L. 18 décembre 2009) Les comptes consolidés régulièrement approuvés et le rapport consolidé de gestion ainsi que le rapport établi par le ou les réviseurs d'entreprises agréés chargés du contrôle des comptes consolidés font l'objet de la part de la société qui a établi les comptes consolidés d'une publicité, conformément à l'article 9. (L. 10 décembre 2010)

(1bis) (L. 30 juillet 2013) Les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion sont établis dans une seule et même langue. A cet effet, il est loisible à la société mère de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français.

(2) En ce qui concerne le rapport consolidé de gestion, l'article 79 paragraphe 1er alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est applicable. (L. 10 décembre 2010)

(3) Les articles 80 et 81 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, sont applicables. (L. 10 décembre 2010)

(4) (L. 10 décembre 2010) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Sous-section 6. – Des comptes consolidés établis selon les normes comptables internationales

(L. 10 décembre 2010)

Art. 341bis. (L. 10 décembre 2010) Les sociétés dont les valeurs mobilières ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, ont la faculté de déroger aux dispositions de la Section XVI de la présente loi et établir leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Dans ce cas, les sociétés concernées restent toutefois soumises aux dispositions des articles 309 à 316, 337 points 2. à 5., 9., 12. à 14., 338 paragraphe (1), 339, 339bis, 340 et 341-1.

Art. 341-1. (L. 29 juillet 1993) Les comptes consolidés peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan consolidé. Ce taux est indiqué dans l'annexe.

Sous-section 7. – Dispositions diverses

Art. 342. (L. 11 juillet 1988) (1) Lors de l'établissement des premiers comptes consolidés conformément à la présente section pour un ensemble d'entreprises entre lesquelles existait déjà, avant le 1er janvier 1988, l'une des relations visées à l'article 309 paragraphe (1), il est permis de tenir compte, aux fins de l'application de l'article 322, paragraphe (1) des valeurs comptables des actions ou parts et de la fraction des capitaux propres qu'elles représentent à une date pouvant aller jusqu'à celle de la première consolidation.

(2) Le paragraphe (1) s'applique mutatis mutandis à l'évaluation des actions ou parts, ou à la fraction des capitaux propres qu'elles représentent dans le capital d'une entreprise associée à une entreprise comprise dans la consolidation aux fins de l'application de l'article 336 paragraphe (2) ainsi qu'à la consolidation proportionnelle visée à l'article 335.

(3) [abrogé] ~~Lorsque le poste particulier visé à l'article 322, paragraphe (1), correspond à une différence positive de consolidation apparue antérieurement à la date d'établissement des premiers comptes consolidés conformément à la présente section, il est permis que:~~

~~a) (L. 30 juillet 2013) pour l'application de l'article 333 paragraphe (1), la période limitée supérieure à cinq ans prévue à l'article 59, paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entre-~~

~~prises soit calculée à partir de la date d'établissement des premiers comptes consolidés, conformément à la présente section,~~

~~et~~

~~b) pour l'application de l'article 333 paragraphe (2), la déduction se fasse des réserves à la date d'établissement des premiers comptes consolidés conformément à la présente section.~~

Art. 343. Abrogé (L. 10 décembre 2010)

Art. 344. (L. 11 juillet 1988) (1) (L. 30 juillet 2013) Les entreprises entre lesquelles existent les relations visées à l'article 309 paragraphe (1), ainsi que les autres entreprises qui sont dans une telle relation avec une des entreprises ci-avant indiquées sont des entreprises liées au sens du titre Il de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que de la présente section.

(1bis) (L. 10 décembre 2010) L'expression „partie liée" a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

(2) L'article 310 et l'article 311 paragraphe (2) s'appliquent.

(3) (L. 30 juillet 2013) Les entreprises mères qui ne revêtent pas la forme juridique de société anonyme, de société européenne (SE), de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée ou de société visée à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qui, de ce fait, ne sont pas tenues à établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion sont exclues de l'application du paragraphe (1).

Art. 344-1. Abrogé (L. 10 décembre 2010)

*

LOI DU 19 DECEMBRE 2002
concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

TITRE II

De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises

Chapitre I. – *De l'obligation de tenir une comptabilité, de préparer des comptes annuels et de déposer ceux-ci*

Art. 24. Le titre II. – Des livres de commerce du Livre Ier du Code de commerce est modifié comme suit:

…[3]

3 Le titre II „Des livres de commerce" du Livre Ier du Code de commerce modifié par la présente loi a été modifié par la loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables (Mém. 2013, p. 3383)

Pour le texte coordonné voir Code de commerce:

http://www.legilux_public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code_commerce/L1_du_commerce.pdf

Chapitre II. – *De l'établissement des comptes annuels*

(L. 30 juillet 2013)

Section 1. – Dispositions générales

Art. 25. (L. 10 décembre 2010) Le présent chapitre s'applique aux entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce à l'exception:

1° des commerçants personnes physiques, des sociétés en commandite spéciale et des sociétés en nom collectif ou en commandite simple, visés à l'article 13 du Code de commerce; (L. 12 juillet 2013)

2° des établissements de crédit et des sociétés d'assurance et de réassurance;

3° des sociétés d'épargne-pension à capital variable.

Le présent chapitre s'applique aux sociétés d'investissement et aux sociétés de participation financière visées aux articles 30 et 31 à l'exception des dérogations prévues dans le cadre de la présente loi.

Art. 26. (1) Les comptes annuels visés à l'article 15 du Code de commerce comprennent le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe: ces documents forment un tout.

(L. 10 décembre 2010) Les entreprises ont la faculté d'incorporer d'autres états financiers dans les comptes annuels en sus des documents visés au premier alinéa.

(2) Les comptes annuels doivent être établis avec clarté et en conformité avec les dispositions du présent chapitre.

(3) Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'entreprise.

(4) Lorsque l'application des dispositions ci-après prévues ne suffit pas pour donner l'image fidèle visée au paragraphe (3), des informations complémentaires doivent être fournies.

(5) Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition du présent chapitre se révèle contraire à l'obligation prévue au paragraphe (3) ci-dessus, il y a lieu de déroger à celle-ci afin qu'une image fidèle au sens du paragraphe (3) soit donnée. Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

(6) Lorsqu'une disposition du présent chapitre implique une appréciation d'ordre quantitatif ou qualitatif, son application doit être faite par l'entreprise d'après le critère prévu au paragraphe (3). La ou les personnes chargées du contrôle des comptes et du rapport de gestion sont appelées à vérifier le respect de cette prescription. (L. 10 décembre 2010)

Art. 27. Le ministre de la Justice peut accorder, dans des cas spéciaux et moyennant l'avis motivé de la Commission des normes comptables des dérogations aux règles arrêtées en vertu des articles 11, 12 et 15 du Code de commerce, aux dispositions du présent chapitre et du chapitre IV du titre II de la présente loi ainsi qu'aux dispositions de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. (L. 30 juillet 2013)

(L. 10 décembre 2010) Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis de la Commission des normes comptables, peut autoriser les entreprises visées à l'article 25 ou certaines catégories d'entre elles à déroger aux règles arrêtées en vertu des articles 11, 12 et 15 du Code de commerce, aux dispositions du présent chapitre et du chapitre IV du titre II de la présente loi ainsi qu'aux dispositions de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. (L. 30 juillet 2013)

Section 2. – Dispositions générales concernant le bilan et le compte de profits et pertes

Art. 28. (L. 30 juillet 2013) La structure du bilan et celle du compte de profits et pertes, spécialement quant à la forme retenue pour leur présentation, ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre.

Art. 29. (1) Dans le bilan ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué au sein des règlements grand-ducaux pris en exécution des articles 34, 35 paragraphe (1), 46 et 47 paragraphe (1). ~~(L. 30 juillet 2013) Dans le bilan ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes prévus aux articles 34 et 46 doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué.~~

(2) Chacun des postes du bilan et du compte de profits et pertes doit comporter l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent. L'absence de comparabilité des chiffres d'un exercice à l'autre et, le cas échéant, les adaptations des chiffres de l'exercice précédent, faites pour assurer cette comparabilité, doivent être signalées dans l'annexe et dûment commentées.

(3) La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan peut se référer à la substance de l'opération ou du contrat enregistrés.

Art. 30. (L. 30 juillet 2013) (1) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés d'investissement établissent leurs comptes annuels conformément aux règles fixées sur base de l'article 151 (3) et (5) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou de l'article 52, paragraphe (4) de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

Par sociétés d'investissement au sens du présent article, on entend les sociétés dont l'objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées, en valeurs immobilières variées et en d'autres valeurs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires ou associés des résultats de la gestion de leurs avoirs.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma particulier pour le bilan et le compte de profits et pertes des sociétés liées aux sociétés d'investissement à capital fixe, si l'objet unique de ces sociétés liées est d'acquérir des actions entièrement libérées émises par ces sociétés d'investissement.

Art. 31. (1) (L. 30 juillet 2013) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés de participation financière peuvent établir leur bilan et leur compte de profits et pertes selon un schéma particulier arrêté par règlement grand-ducal.

(2) Les sociétés de participation financière visées ci-dessus sont des sociétés dont l'objet unique est la prise de participations dans d'autres entreprises ainsi que la gestion et la mise en valeur de ces participations sans que ces sociétés s'immiscent directement ou indirectement dans la gestion de ces entreprises, sans préjudice des droits que les sociétés de participation financière détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Art. 32. Un règlement grand-ducal peut procéder à une adaptation des schémas du bilan et du compte de profits et pertes afin de faire apparaître l'affectation des résultats.

Art. 33. Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite sans préjudice des cas où un droit de compenser existe en vertu de la loi. Dans les cas où il a été procédé à des compensations entre des postes d'actif et de passif ou entre des postes de charges et de produits, les montants compensés sont indiqués comme des montants bruts dans l'annexe. ~~(L. 30 juillet 2013) Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite sans préjudice des cas où un droit de compenser existe en vertu de la loi.~~

Section 3. – Structure du bilan

Art. 34. Un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables détermine la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan. ~~(L.10 décembre 2010) Le bilan est établi selon le schéma suivant:~~

ACTIF

A. Capital souscrit non versé

I. Capital souscrit non appelé

II. Capital souscrit appelé et non versé

B. Frais d'établissement

C. Actif immobilisé

I. Immobilisations incorporelles

1. Frais de recherche et de développement

2. Concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires s'ils ont été

a) acquis à titre onéreux, sans devoir figurer sous C.I.3.

b) créés par l'entreprise elle-même

3. Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux

4. Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours

II. Immobilisations corporelles

1. Terrains et constructions

2. Installations techniques et machines

3. Autres installations, outillage et mobilier

4. Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours

III. Immobilisations financières

1. Parts dans des entreprises liées

2. Créances sur des entreprises liées

3. Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation (L. 30 juillet 2013)

4. Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation (L. 30 juillet 2013)

5. Titres et autres instruments financiers ayant le caractère d'immobilisations (L. 30 juillet 2013)

6. Prêts et créances immobilisées

7. Actions propres ou parts propres

D. Actif circulant

I. Stocks

1. Matières premières et consommables

2. Produits et commandes en cours

3. Produits finis et marchandises

4. Acomptes versés

II. Créances

1. Créances résultant de ventes et prestations de services

a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

2. Créances sur des entreprises liées

a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

3. Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation (L. 30 juillet 2013)

a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

4. Autres créances

a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

III. Valeurs mobilières et autres instruments financiers (L. 30 juillet 2013)

1. Parts dans des entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation (L. 30 juillet 2013)

2. Actions propres ou parts propres

3. Autres valeurs mobilières et autres instruments financiers (L. 30 juillet 2013)

IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et en caisse

E. Comptes de régularisation

PASSIF

A. Capitaux propres

I. Capital souscrit

II. Primes d'émissions et primes assimilées

III. Réserves de réévaluation

IV. Réserves

1. Réserve légale

2. Réserve pour actions propres ou parts propres

3. Réserves statutaires

4. Autres réserves

V. Résultats reportés

VI. Résultat de l'exercice

VII. Acomptes sur dividendes

VIII. Subventions d'investissement en capital

IX. Plus-values immunisées

B. Dettes subordonnées (L. 30 juillet 2013)

1. Emprunts convertibles

a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

2. Emprunts non convertibles

a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

C. Provisions

1. Provisions pour pensions et obligations similaires

2. Provisions pour impôts

3. Autres provisions

D. Dettes non subordonnées (L. 30 juillet 2013)

1. Emprunts obligataires

a) Emprunts convertibles

i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

ii) dans la durée résiduelle est supérieure à un an

b) Emprunts non convertibles

i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

2. Dettes envers des etablissements de crédit

a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

~~b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an~~

~~3. Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte~~

~~a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an~~

~~b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an~~

~~4. Dettes sur achats et prestations de services~~

~~a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an~~

~~b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an~~

~~5. Dettes représentées par des effets de commerce~~

~~a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an~~

~~b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an~~

~~6. Dettes envers des entreprises liées~~

~~a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an~~

~~b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an~~

~~7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation~~

~~a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an~~

~~b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an~~

~~8. Dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale~~

~~a) Dettes fiscales~~

~~b) Dettes au titre de la sécurité sociale~~

~~9. Autres dettes~~

~~a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an~~

~~b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an~~

~~E. Comptes de régularisation~~

Art. 35. (L. 10 décembre 2010) (1) Les entreprises qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants:

– total du bilan: 4,4 millions d'euros
– montant net du chiffre d'affaires: 8,8 millions d'euros
– nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 50,

peuvent établir un bilan abrégé dont la forme et le contenu sont déterminés par un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables. ~~peuvent établir leur bilan sous la forme d'un bilan abrégé reprenant seulement les postes précédés de lettres majuscules et de chiffres romains prévus à l'article 34 avec mention séparée des créances et des dettes dont la durée résiduelle est supérieure à un an aux postes D II de l'actif et B et D du passif, mais d'une façon globale pour chaque poste concerné.~~

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

(2) Les montants sus-indiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.

Art. 36. (1) Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture du bilan, vient soit de dépasser, soit de ne plus dépasser les limites de deux des trois critères indiqués à l'article 35, cette circonstance ne produit des effets pour l'application de la dérogation prévue audit article que si elle se reproduit pendant deux exercices consécutifs.

~~(2) Le total du bilan visé à l'article 35 se compose dans le schéma prévu à l'article 34 des postes A à E de l'actif.~~

Art. 37. (1) Lorsqu'un élément d'actif ou de passif relève de plusieurs postes du schéma, son rapport avec d'autres postes doit être indiqué soit dans le poste où il figure, soit dans l'annexe, lorsque cette indication est nécessaire à la compréhension des comptes annuels.

(2) Les actions propres et les parts propres ainsi que les parts dans des entreprises liées ne peuvent figurer dans d'autres postes que ceux prévus à cette fin.

Art. 38. Doivent figurer de façon distincte à la suite du bilan ou à l'annexe, s'il n'existe pas d'obligation de les inscrire au passif, tous les engagements pris au titre d'une garantie quelconque, en distinguant selon les catégories de garanties prévues par la loi et en mentionnant expressément les sûretés réelles données.

Si les engagements susvisés existent à l'égard d'entreprises liées, il doit en être fait mention séparément.

Section 4. – Dispositions particulières à certains postes du bilan

Art. 39. (1) L'inscription des éléments du patrimoine à l'actif immobilisé ou à l'actif circulant est déterminée par la destination de ces éléments.

(2) L'actif immobilisé comprend les éléments du patrimoine qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise.

(3) a) (L. 30 juillet 2013) Les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé doivent être indiqués dans l'annexe. A cet effet, il y a lieu, en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient, de faire apparaître, pour chacun des postes de l'actif immobilisé, séparément, d'une part, les entrées et sorties ainsi que les transferts de l'exercice et, d'autre part, les corrections de valeur cumulées à la date de clôture du bilan et les rectifications effectuées pendant l'exercice sur corrections de valeur d'exercices antérieurs. Les corrections de valeur sont indiquées dans l'annexe.

b) Lorsqu'au moment de l'établissement des premiers comptes annuels, conformément aux dispositions de la présente section, le prix d'acquisition ou le coût de revient d'un élément de l'actif immobilisé ne peut pas être déterminé sans frais ou délai injustifiés, la valeur résiduelle au début de l'exercice peut être considérée comme prix d'acquisition ou coût de revient. L'application du présent littera b) doit être mentionnée dans l'annexe.

c) En cas d'application de l'article 54, les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé visé au littera a) du présent paragraphe sont indiqués en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient réévalué.

(4) Le paragraphe (3) littera a) et b) s'applique à la présentation du poste „Frais d'établissement".

(5) Le paragraphe (3) a) et le paragraphe (4) ne s'appliquent pas au bilan abrégé des entreprises visées à l'article 35.

Art. 40. Au poste „Terrains et constructions" doivent figurer les droits immobiliers et autres droits assimilés tels qu'ils sont définis par les lois civiles.

Art. 41. (L. 30 juillet 2013) Au sens du présent chapitre, on entend par participations des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise. La détention d'une partie du capital d'une autre entreprise est présumée être une participation lorsqu'elle excède vingt pour cent.

Art. 42. Au poste „Comptes de régularisation" de l'actif doivent figurer les charges comptabilisées pendant l'exercice mais concernant un exercice ultérieur.

Art. 43. Les corrections de valeur comprennent toutes les corrections destinées à tenir compte de la dépréciation – définitive ou non – des éléments du patrimoine constatée à la date de clôture du bilan.

Art. 44. (1) (L. 10 décembre 2010) Les provisions ont pour objet de couvrir des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

(2) Est également autorisée la constitution de provisions ayant pour objet de couvrir des charges qui trouvent leur origine dans l'exercice ou un exercice antérieur et qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

(3) (L. 10 décembre 2010) Les provisions ne peuvent pas avoir pour objet de corriger les valeurs des éléments de l'actif.

Art. 45. Au poste „Comptes de régularisation" du passif doivent figurer les produits perçus avant la date de clôture du bilan, mais imputables à un exercice ultérieur.

Section 5. – Structure du compte de profits et pertes

Art. 46. Un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables détermine la forme et le contenu des schémas de présentation du compte de profits et pertes. ~~(L. 10 décembre 2010) Le compte de profits et pertes est établi selon le schéma suivant:~~

~~A. Charges~~

~~1. Consommation de marchandises et de matières premières et consommables~~

~~2. Autres charges externes~~

~~3. Frais de personnel~~

~~a) Salaires et traitements~~

~~b) Charges sociales couvrant les salaires et traitements~~

~~c) Pensions complémentaires~~

~~d) Autres charges sociales~~

~~4. Corrections de valeur~~

~~a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles~~

~~b) sur éléments de l'actif circulant~~

~~5. Autres charges d'exploitation~~

~~6. Corrections de valeurs et ajustement de juste valeur sur immobilisation financières~~

~~7. Corrections de valeurs et ajustement de juste valeur sur éléments financiers de l'actif circulant. Moins-values de cessions des valeurs mobilières~~

~~8. Intérêts et autres charges financières~~

~~9. (L. 30 juillet 2013) Quote-part dans la perte des entreprises mises en équivalence~~

~~10.~~[4]~~Charges exceptionnelles~~

~~11. Impôts sur le résultat~~

~~12. Autres impôts ne figurant pas sous le poste ci-dessus~~

~~13. Profit de l'exercice~~

~~B. Produits~~

~~1. Montant net du chiffre d'affaires~~

~~2. Variation des stocks de produits finis, et de produits et de commandes en cours~~

~~3. Production immobilisée~~

~~4. Reprises de corrections de valeur~~

~~a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles~~

~~4 „les postes 9. à 12. sont renumérotés de 10. à 13. sans modification de leur intitulé" voir Loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables, Mém. 2013, p. 3383~~

b) sur éléments de l'actif circulant

5. Autres produits d'exploitation

6. Produits des immobilisations financières

7. Produits des éléments financiers de l'actif circulant

8. Autres intérêts et autres produits financiers

a) provenant d'entreprises liées

b) autres intérêts et produits assimilés

9. (L. 30 juillet 2013) Quote-part dans le profit des entreprises mises en équivalence

10.[5] Produits exceptionnels

13. Perte de l'exercice

Art. 47. (L. 10 décembre 2010) (1) Les entreprises qui à la date de clôture du bilan ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants

– total du bilan: 17,5 millions d'euros
– montant net du chiffre d'affaires: 35 millions d'euros
– nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 250,

peuvent établir un compte de profits et pertes abrégé dont la forme et le contenu sont déterminés par un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables. peuvent déroger au schéma figurant à l'article 46 en regroupant les postes A. 1., A. 2. et B. 1. à B. 3. et B. 5. inclus sous un poste unique appelé „Produits bruts" ou „Charges brutes" selon le cas. (L. 30 juillet 2013)

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

L'article 36 est applicable.

(2) Les montants sus-indiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.

Section 6. – Dispositions particulières à certains postes du compte de profits et pertes

Art. 48. Le montant net du chiffre d'affaires comprend les montants résultant de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'entreprise, déduction faite des réductions sur ventes, ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires.

Art. 49. Le montant et la nature des éléments de produits ou charges qui sont de taille ou d'incidence exceptionnelle sont renseignés en annexe. (1) Aux postes „Produits exceptionnels" ou „Charges exceptionnelles" doivent figurer les produits ou charges ne provenant pas des activités ordinaires de l'entreprise.

(2) Si les produits et charges visés au paragraphe (1) ne sont pas sans importance pour l'appréciation des résultats, des explications sur leur montant et leur nature doivent être données dans l'annexe. Il en est de même pour les produits et charges imputables à un autre exercice.

Art. 50. [abrogé] (L. 10 décembre 2010) En ce qui concerne le poste „Impôts sur le résultat", les entreprises doivent donner des indications dans l'annexe sur les proportions dans lesquelles les impôts sur le résultat grèvent le résultat provenant des activités ordinaires et le résultat exceptionnel. (L. 30 juillet 2013)

5 „les postes 9. à 12. sont renumérotés de 10. à 13. sans modification de leur intitulé" voir Loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables, Mém. 2013, p. 3383

Section 7. – Règles d'évaluation

Art. 51. (1) Pour l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels il est fait application des principes généraux suivants:

a) l'entreprise est présumée continuer ses activités;

b) les méthodes comptables et les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre;~~les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre;~~

c) le principe de prudence doit en tout cas être observé et notamment;

aa) seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture du bilan peuvent y être inscrits;

bb) (L. 10 décembre 2010) il doit être tenu compte de tous les risques qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi;

cc) il doit être tenu compte des dépréciations, que l'exercice se solde par une perte ou par un bénéfice;

d) il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits;

e) les éléments des postes de l'actif et du passif doivent être évalués séparément;

f) le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent;~~.~~

g) il n'est pas nécessaire de se conformer aux exigences énoncées dans le présent chapitre concernant la présentation et la communication d'informations en annexe lorsque le respect de ces exigences ne revêt pas un caractère significatif au regard du principe d'importance relative.

(1bis) (L. 10 décembre 2010) Outre les montants enregistrés conformément à l'article 51 paragraphe 1, point c) bb), les entreprises ont la faculté de prendre en considération tous les risques prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ou pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi.

(2) Des dérogations à ces principes généraux sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci doivent être signalées dans l'annexe et dûment motivées, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

Art. 52. L'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels se fait selon les dispositions des articles 53, 55, 56, 59 à 64, fondées sur le principe du prix d'acquisition ou du coût de revient.

Art. 53. (1)

a) Les frais d'établissement doivent être amortis dans un délai maximum de cinq ans.

b) Dans la mesure où les frais d'établissement n'ont pas été complètement amortis, toute distribution des résultats est interdite à moins que le montant des réserves disponibles à cet effet et des résultats reportés ne soit au moins égal au montant des frais non amortis.

(2) Les éléments inscrits au poste „Frais d'établissement" doivent être commentés dans l'annexe.

(3) Peuvent être portés à l'actif en tant que frais d'établissement les frais qui sont en relation avec la création ou l'extension d'une entreprise, d'une partie d'entreprise ou d'une branche d'activité, par opposition aux frais résultant de la gestion courante.

Art. 54. (1) Un règlement grand-ducal peut, par dérogation à l'article 52, autoriser ou imposer pour toutes les entreprises ou certaines catégories d'entreprises, le mode d'évaluation alternatif fondé sur la réévaluation des éléments de l'actif immobilisé.

(2) Le règlement visé au paragraphe (1) détermine les modalités d'application du mode d'évaluation alternatif dans les limites prévues à l'article 7 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du

Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises (la directive 2013/34/UE).

~~Un règlement grand-ducal peut, par dérogation à l'article 52, autoriser ou imposer pour toutes les entreprises ou certaines catégories d'entreprises:~~

~~a) l'évaluation sur la base de la valeur de remplacement pour les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps ainsi que pour les stocks;~~

~~b) l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels, y inclus les capitaux propres sur la base d'autres méthodes que celle prévue sous a), destinées à tenir compte de l'inflation;~~

~~c) (L. 10 décembre 2010) la réévaluation des immobilisations.~~

~~Le règlement prévoyant les méthodes d'évaluation mentionnées sous a), b) ou c) en détermine le contenu, les limites et les modalités d'application tout en respectant les dispositions de l'article 33 de la directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978.~~

Art. 55. (1)

a) Les éléments de l'actif immobilisé doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient sans préjudice aux points b) et c).

b) Le prix d'acquisition ou le coût de revient des éléments de l'actif immobilisé dont l'utilisation est limitée dans le temps doit être diminué des corrections de valeur calculées de manière à amortir systématiquement la valeur de ces éléments pendant leur durée d'utilisation.

c) aa) Les immobilisations financières peuvent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.

bb) Que leur utilisation soit ou non limitée dans le temps, les éléments de l'actif immobilisé doivent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan, si l'on prévoit que la dépréciation sera durable.

cc) Les corrections de valeur visées sous aa) et bb) doivent être portées au compte de profits et pertes et indiquées séparément dans l'annexe si elles ne sont pas indiquées séparément dans le compte de profits et pertes.

dd) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous aa) et bb) ne peut pas être maintenue lorsque les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister; cette disposition ne s'applique pas aux corrections de valeur portant sur le fonds de commerce. ~~L'évaluation à la valeur inférieure visée sous aa) et bb) ne peut pas être maintenue lorsque les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister.~~

d) Si les éléments de l'actif immobilisé font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé de ces corrections.

(2) Le prix d'acquisition s'obtient en ajoutant les frais accessoires au prix d'achat.

(3) a) Le coût de revient s'obtient en ajoutant au prix d'acquisition des matières premières et consommables les coûts directement imputables au produit considéré.

b) Une fraction raisonnable des coûts qui ne sont qu'indirectement imputables au produit considéré peut être ajoutée au coût de revient dans la mesure où ces coûts concernent la période de fabrication.

(4) L'inclusion dans le coût de revient des intérêts sur les capitaux empruntés pour financer la fabrication d'immobilisations est permise dans la mesure où les intérêts concernent la période de fabrication.

Dans ce cas, leur inscription à l'actif doit être signalée dans l'annexe.

Art. 56. Par dérogation à l'article 55 paragraphe (1) point c) sous cc), les sociétés d'investissement, au sens de l'article 30 peuvent compenser les corrections de valeur sur les valeurs mobilières directement avec les capitaux propres. Les montants en question doivent figurer séparément au passif du bilan.

Art. 57. Les sociétés d'investissement au sens de l'article 30 doivent faire l'évaluation des valeurs dans lesquelles elles ont placé leurs fonds sur la base de leur juste valeur. Les sociétés d'investissement à capital variable sont dispensées de faire figurer de façon distincte les montants de corrections de valeur mentionnées à l'article 56. (L. 10 décembre 2010)

Art. 58. (1) (L. 30 juillet 2013) Les entreprises peuvent inscrire au bilan les participations, au sens de l'article 41, détenues dans le capital d'entreprises sur la gestion et la politique financière desquelles elles exercent une influence notable conformément aux paragraphes (2) à (9) suivants, sous les postes „Parts dans des entreprises liées" et „Participations~~Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation~~" selon le cas. Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 310 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est applicable.

(2) Lors de la première application du présent article à une participation visée au paragraphe (1), celle-ci est inscrite au bilan:

a) (L. 30 juillet 2013) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois;

b) (L. 30 juillet 2013) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation.

   La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe.

   Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.

c) Le bilan ou l'annexe doit indiquer lequel des points a) ou b) a été utilisé.

d) Pour l'application des points a) ou b), le calcul de la différence peut s'effectuer à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle les actions ou parts sont devenues une participation au sens du paragraphe (1).

(3) Lorsque des éléments d'actif ou de passif de l'entreprise dans laquelle une participation au sens du paragraphe (1) est détenue ont été évalués selon des méthodes non uniformes avec celle retenue par l'entreprise établissant ses comptes annuels, ces éléments peuvent, pour le calcul de la différence visée au paragraphe (2) point a) ou point b), être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues par l'entreprise établissant ses comptes annuels. Lorsqu'il n'a pas été procédé à cette nouvelle évaluation, mention doit en être faite à l'annexe. (L. 30 juillet 2013)

(4) La valeur comptable visée au paragraphe (2) point a) ou le montant correspondant à la fraction des capitaux propres visé au paragraphe (2) point b) est accru ou réduit du montant de la variation, intervenue au cours de l'exercice, de la fraction des capitaux propres représentée par cette participation; il est réduit du montant des dividendes correspondant à la participation.

(5) Dans la mesure où une différence positive mentionnée au paragraphe (2) point a) ou point b) n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, elle est traitée conformément aux règles applicables au poste „fonds de commerce".

(6) a) La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous un poste séparé ayant l'intitulé „Quote-part dans le résultat des entreprises mises en équivalence". ~~(L. 30 juillet 2013) La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous le poste A. 9 „Quote-part dans la perte des entreprises mises en équivalence" ou B. 9 „Quote-part dans le profit des entreprises mises en équivalence", suivant le cas.~~

b) Lorsque ce montant excède le montant des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé, le montant de la différence doit être porté à une réserve qui ne peut être distribué aux actionnaires.

c) Il est permis que la fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) ne figure au compte de profits et pertes que dans la mesure où elle correspond à des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé.

(7) Les éliminations visées à l'article 329 paragraphe (1) point c) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont effectuées dans la mesure où les éléments en sont connus ou accessibles. L'article 329 paragraphes (2) et (3) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'applique.

(8) Lorsqu'une entreprise, dans laquelle une participation au sens du paragraphe (1) est détenue, établit des comptes consolidés, les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux capitaux propres inscrits dans ces comptes consolidés.

(9) Il peut être renoncé à l'application du présent article lorsque les participations visées au paragraphe (1) ne présentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3).

Art. 59. (1) Les immobilisations incorporelles sont amorties sur leur durée d'utilisation.

(2) Dans des cas exceptionnels, lorsque la durée d'utilisation du fonds de commerce et des frais de développement ne peuvent être estimés de manière fiable, ces actifs sont amortis sur une période maximale qui ne peut être inférieure à cinq ans et qui ne peut dépasser dix ans. Une explication de la période d'amortissement du fonds de commerce et des frais d'établissement est fournie dans l'annexe.

(3) L'article 53 paragraphe (1) point b) et paragraphe (2) est applicable au poste „Frais de développement".~~(1) L'article 53 (1) et (2) est applicable au poste „Frais de recherche et de développement".~~

~~Toutefois ces frais peuvent être amortis sur une période supérieure à cinq ans lorsque le résultat de ces travaux de recherche et de développement peut être utilisé au-delà de cette période. Lorsqu'il est fait usage de cette faculté il en est fait mention à l'annexe avec indication des motifs.~~

~~(2) L'article 53 paragraphe (1) point a) est applicable au poste „Fonds de commerce". Toutefois les entreprises sont autorisées à répartir systématiquement l'amortissement de leur fonds de commerce sur une période supérieure à 5 ans sans dépasser la durée d'utilisation prévue de cet actif. (L. 30 juillet 2013)~~

~~Lorsqu'il est fait usage de cette faculté il en est fait mention à l'annexe avec indication des motifs.~~

Art. 60. Les immobilisations corporelles et les matières premières et consommables qui sont constamment renouvelées et dont la valeur globale est d'importance secondaire pour l'entreprise peuvent être portées à l'actif pour une quantité et une valeur fixes, si leur quantité, leur valeur et leur composition ne varient pas sensiblement.

Art. 61. (1)

a) Les éléments de l'actif circulant doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient, sans préjudice des points b) et c).

b) Les éléments de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure du marché ou, dans des circonstances particulières, une autre valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.

c) (L. 30 juillet 2013) Des corrections de valeur exceptionnelles peuvent être comptabilisées, si celles-ci sont nécessaires sur la base d'une appréciation commerciale raisonnable, pour éviter que, dans un proche avenir, l'évaluation de ces éléments ne doive être modifiée en raison de fluctuations de valeur. Le montant de ces corrections de valeur doit être détaillé séparément dans l'annexe.

d) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous b) et c) ne peut pas être maintenue si les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister.

e) Si les éléments de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'en indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé.

(2) La définition du prix d'acquisition ou du coût de revient figurant à l'article 55 paragraphes (2) et (3), s'applique. L'article 55 paragraphe (4) est aussi applicable. Les frais de distribution ne peuvent être incorporés dans le coût de revient.

Art. 62. ~~(1)~~ Le prix d'acquisition ou le coût de revient des stocks d'objets de même catégorie ainsi que de tous les éléments fongibles, y inclus les valeurs mobilières, peuvent être calculés soit sur la base des prix moyens pondérés, soit selon les méthodes „premier entré – premier sorti" (FIFO) ou „dernier entré – premier sorti" (LIFO), ou une méthode analogue.

~~(2) Lorsque l'évaluation effectuée dans le bilan, suite à l'application des modes de calcul indiqués au paragraphe (1) diffère pour un montant important, à la date de clôture du bilan, d'une évaluation sur la base du dernier prix du marché connu avant la date de clôture du bilan, le montant de cette différence doit être indiqué globalement par catégorie dans l'annexe.~~

Art. 63. (1) (L. 30 juillet 2013) Lorsque le montant à rembourser sur des dettes est supérieur au montant reçu, la différence peut être portée à l'actif. Elle doit être indiquée séparément dans l'annexe.

(2) Cette différence doit être amortie par des montants annuels raisonnables et au plus tard au moment du remboursement de la dette.

Art. 64. Le montant des provisions ne peut dépasser les besoins. (L. 10 décembre 2010)

~~Les provisions qui figurent au bilan sous le poste „Autres provisions" doivent être précisées dans l'annexe, dans la mesure où celles-ci sont d'une certaine importance.~~

Section 7bis. – Règles d'évaluation à la juste valeur

(L. 10 décembre 2010)

Art. 64bis. (L. 10 décembre 2010) (1) Par dérogation à l'article 52 et sous réserve des conditions fixées aux paragraphes (2) à (4) du présent article, les entreprises ont la faculté de procéder à l'évaluation à leur juste valeur des instruments financiers, y compris les instruments dérivés.

(2) (L. 30 juillet 2013) Sont considérés comme instruments financiers dérivés aux fins de l'évaluation à la juste valeur les contrats sur produits de base que chacune des parties est en droit de dénouer en numéraire ou au moyen d'un autre instrument financier, à l'exception de ceux qui:

a) ont été passés et sont maintenus pour satisfaire les besoins escomptés de la société en matière d'achat, de vente ou d'utilisation du produit de base;

b) ont été désignés à cet effet dès le début, et

c) sont censés être dénoués par la livraison du produit de base.

(3) Les instruments financiers du passif ne peuvent être évalués à la juste valeur que s'ils sont:

a) détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation, ou

b) des instruments financiers dérivés.

(4) Ne peuvent être évalués à la juste valeur:

a) les instruments financiers non dérivés conservés jusqu'à l'échéance;

b) les prêts et les créances émis par l'entreprise et non détenus à des fins de négociation, et

c) les intérêts détenus dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises, les instruments de capitaux propres émis par l'entreprise, contrats prévoyant une contrepartie éventuelle dans le cadre d'une opération de rapprochement entre entreprises ni les autres instruments financiers présentant des spécificités telles que, conformément à ce qui est généralement admis, ils devraient être comptabilisés différemment des autres instruments financiers.

(5) Par dérogation à l'article 52, est autorisée, pour tout élément d'actif ou de passif remplissant les conditions pour pouvoir être considéré comme un élément couvert dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur, ou pour des parties précises d'un tel élément d'actif ou de passif, une évaluation au montant spécifique requis en vertu de ce système.

(5bis) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (3) et (4) et conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales est autorisée l'évaluation d'instruments financiers, de même que le respect des obligations de publicité y afférentes prévues par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Art. 64ter. (L. 10 décembre 2010) (1) La juste valeur mentionnée à l'article 64bis est déterminée par référence à:

a) une valeur de marché, dans le cas des instruments financiers pour lesquels un marché fiable est aisément identifiable; lorsqu'une valeur de marché ne peut être aisément identifiée pour un instrument donné, mais qu'elle peut l'être pour les éléments qui le composent ou pour un instrument similaire, la valeur de marché peut être calculée à partir de celle de ses composantes ou de l'instrument similaire, ou

b) une valeur résultant de modèles et de techniques d'évaluation généralement admis, dans le cas des instruments pour lesquels un marché fiable ne peut être aisément identifié; ces modèles et techniques d'évaluation garantissent une estimation raisonnable de la valeur de marché.

(2) (L. 30 juillet 2013) Les instruments financiers qui ne peuvent être mesurés de façon fiable par l'une des méthodes visées au paragraphe (1) sont évalués conformément aux articles 53, 55, 56 et 59 à 64.

Art. 64quater. (L. 10 décembre 2010) (1) Nonobstant l'article 51 paragraphe (1), point c) lorsqu'un instrument financier est évalué sur base de sa juste valeur, toute variation de valeur est portée au compte de profits et pertes. Toutefois, une telle variation est affectée directement à un compte de capitaux propres, dans une réserve de juste valeur lorsque:

a) l'instrument comptabilisé est un instrument de couverture dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture qui permet de ne pas inscrire tout ou partie de la variation de valeur dans le compte de profits et pertes, ou que

b) la variation de valeur reflète une différence de change enregistrée sur un instrument monétaire faisant partie de l'investissement net d'une entreprise dans une entité étrangère.

(2) Une variation de valeur d'un actif financier disponible à la vente autre qu'un instrument financier dérivé, peut être directement portée au compte de capitaux propres, dans la réserve de juste valeur.

(3) La réserve de juste valeur est révisée lorsque les montants qui y sont inscrits ne sont plus nécessaires pour l'application des paragraphes (1) et (2).

Art. 64quinquies. (L. 10 décembre 2010) En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers, l'annexe présente:

a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 64ter, paragraphe (1), point b);

b) pour chaque catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que les variations portées dans la réserve de juste valeur;

c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et

d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.

Art. 64sexies. (L. 30 juillet 2013) Par dérogation à l'article 52, les entreprises ont également la faculté de procéder à l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur, à condition que l'évaluation de celles-ci à la juste valeur soit autorisée en application des normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil sur l'application des normes comptables internationales.

Art. 64septies. (L. 10 décembre 2010) Nonobstant l'article 51 paragraphe (1), point c), les entreprises ont la faculté d'inscrire dans le compte de profits et pertes tout changement de valeur induit par l'évaluation d'un actif effectué conformément à l'article 64sexies.

Art. 64octies. (L. 30 juillet 2013) En cas d'utilisation de la méthode de la juste valeur pour l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers, l'annexe présente:

a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés dans les cas où la juste valeur n'a pas été déterminée par référence à une valeur de marché;

b) pour chaque catégorie d'actifs autre que les instruments financiers, la juste valeur à la date de clôture du bilan et les variations de valeur intervenues au cours de l'exercice;

c) pour chaque catégorie d'actifs autres que les instruments financiers, des indications sur les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant et le caractère certain des flux de trésorerie futurs.

Art. 64nonies. (L. 30 juillet 2013) En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les dispositions de l'article 72ter sont applicables.

Section 8. – Contenu de l'annexe

Art. 65. (1) Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions du présent chapitre, l'annexe comporte les informations suivantes présentées dans l'ordre selon lequel les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan et dans le compte de profits et pertes:~~Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente section, l'annexe doit comporter au moins des indications sur:~~

1° Les méthodes comptables et les modes d'évaluation;~~les modes d'évaluation appliqués aux divers postes des comptes annuels, ainsi que les méthodes de calcul des corrections de valeur utilisées. Pour les éléments contenus dans les comptes annuels qui sont ou qui étaient à l'origine exprimés en monnaie étrangère, les bases de conversion utilisées pour leur expression dans la monnaie du bilan doivent être indiquées;~~

2° le nom et le siège des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient, soit elle-même, soit par une personne agissant en son nom, mais pour le compte de cette entreprise, au moins vingt pour cent du capital avec indication de la fraction du capital détenu ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3). L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan et si elle est détenue à moins de cinquante pour cent, directement ou indirectement, par l'entreprise; le nom, le siège et la forme juridique de toute entreprise dont l'entreprise est l'associé indéfiniment responsable. Cette information peut être omise lorsqu'elle n'est que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3); (L. 30 juillet 2013)

3° le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions souscrites pendant l'exercice dans les limites d'un capital autorisé;

4° lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de chacune d'entre elles;

5° l'existence de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'ils confèrent;

6° le montant des dettes de l'entreprise dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans, ainsi que le montant de toutes les dettes de l'entreprise couvertes par des sûretés réelles données par l'entreprise,

avec indication de leur nature et de leur forme. Ces indications doivent être données séparément pour chacun des postes relatifs aux dettes, conformément au schéma de l'article 34; (L. 30 juillet 2013)

7° le montant global des engagements financiers qui ne figurent pas dans le bilan, dans la mesure où son indication est utile à l'appréciation de la situation financière. Les engagements existant en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées doivent apparaître de façon distincte;

7bis° (L. 30 juillet 2013) la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations sur l'entreprise, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de l'entreprise;

~~Les entreprises visées à l'article 47 peuvent limiter les informations à divulguer en vertu du présent point à la nature et à l'objectif commercial de ces opérations. Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1er, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;~~

7ter° les transactions conclues par l'entreprise avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de l'entreprise. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de l'entreprise.

Les entreprises ont la faculté de ne présenter en annexe que les seules transactions avec des parties liées qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché.

Sont exemptées les transactions conclues entre un ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Les entreprises qui ne dépassent pas deux des trois limites chiffrées prévues à l'article 47 pendant deux exercices consécutifs sont autorisées à limiter la communication des transactions passées avec des parties liées aux transactions qui ont été conclues avec

i) des personnes détenant une participation dans l'entreprise;

ii) des entreprises dans lesquelles l'entreprise concernée détient elle-même une participation; et

iii) des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entreprise.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1er, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

Le terme „partie liée" a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

~~(L. 30 juillet 2013) les transactions effectuées par les sociétés de droit luxembourgeois, à savoir la société anonyme, la société en commandite par action et la société à responsabilité limitée, la société en nom collectif et la société en commandite simple, visées à l'article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (dite „quatrième directive") avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société, si ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de la société.~~

~~Les sociétés visées à l'alinéa précédent qui ne dépassent les limites chiffrées prévues à l'article 47 peuvent omettre les informations prévues au présent point, sauf s'il s'agit de la société anonyme visée par l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 2012/30/UE du Parlement européen et du~~

~~Conseil du 25 octobre 2012 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital, auquel cas la divulgation est limitée, au minimum, aux transactions effectuées directement ou indirectement entre:~~

~~la société et ses principaux actionnaires, et~~

~~la société et les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance.~~

~~Cette faculté n'existe cependant pas pour les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1er, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.~~

~~Sont exemptées les transactions effectuées entre deux ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.~~

~~Le terme „partie liée" a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.~~

~~Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 et 2 et conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales est autorisée la présentation de l'information relative aux parties liées prévue par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.~~

8° la ventilation du montant net du chiffre d'affaires au sens de l'article 48 par catégories d'activités, ainsi que par marchés géographiques, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'entreprise, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable;

9° le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice, ventilé par catégories;

10° (L. 10 décembre 2010) la proportion dans laquelle le calcul du résultat de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 51, 53, 55, 56 et 59 à 64septies, a été effectuée pendant l'exercice ou un exercice antérieur en vue d'obtenir des allégements fiscaux; lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future, des indications doivent être données;

11° (L. 30 juillet 2013)

a) la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan;

b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises font figurer, le cas échéant, les passifs d'impôts différés de façon cumulée dans le bilan;

c) lorsqu'une provision pour impôt différé est comptabilisée dans le bilan, les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice, et les modifications de ces soldes durant l'exercice sont renseignés en annexe.

12° (L. 23 mars 2007) le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes de gestion et de surveillance à raison de leurs fonctions ainsi que les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie;

13° (L. 23 mars 2007) le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes de gestion et de surveillance avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie;

14° des informations concernant les produits (charges) se rapportant à l'exercice, exigibles (payables) postérieurement à la clôture de ce dernier, qui figurent parmi les créances (dettes), lorsque ces produits (charges) sont d'une certaine importance;

15° a) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus grand d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale;

b) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus petit d'entreprises inclus dans l'ensemble d'entreprises visé au point a) dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale;

c) le lieu où les comptes consolidés visés aux points a) et b) peuvent être obtenus, à moins qu'ils ne soient indisponibles;

16° le total des honoraires afférents à l'exercice perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes annuels et le total des honoraires perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour les autres services d'assurance, pour les services de conseil fiscal et pour des services autres que des services d'audit. Cette exigence ne s'applique pas lorsque l'entreprise est incluse dans les comptes consolidés qui doivent être établis en vertu de l'article 22 de la directive 2013/34/UE, à condition que ces informations soient données dans l'annexe des comptes consolidés. ~~(L. 18 décembre 2009) séparément, le total des honoraires perçus pendant l'exercice par le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes annuels, le total des honoraires perçus pour les autres services d'assurance, le total des honoraires perçus pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires perçus pour tout service autre que d'audit. Cette exigence ne s'applique pas lorsque la société est incluse dans les comptes consolidés qui doivent être établis en vertu de l'article 1er de la directive 83/349/CEE, à condition que ces informations soient données dans l'annexe des comptes consolidés.~~

17° (L. 10 décembre 2010) en cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis:

a) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés;

i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes prescrites à l'article 64ter paragraphe (1);

ii) des indications sur le volume et la nature des instruments, et

b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64bis comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 55, paragraphe (1), point c) aa):

i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;

ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des événements qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée;

18° la nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan qui ne sont pas pris en compte dans le compte de profits et pertes ou dans le bilan.

~~(2) Le paragraphe (1) 2° ne s'applique pas aux sociétés de participation financière.~~

(2)~~(3)~~ Les indications prévues au paragraphe (1) 12° peuvent être omises lorsque ces indications permettent d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes.

Art. 66. Les entreprises visées à l'article 35 sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65 paragraphe (1) points 2°, 5°, 7° et 8°, 10° à 12°, 14°, 16° à 18°. Toutefois, en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas dispensées de l'application des dispositions de l'article 65 paragraphe (1) point 11° b) et c).

Ces mêmes entreprises sont en outre exemptées de l'obligation de fournir en annexe les informations prévues à l'article 39 paragraphe (3) a) et paragraphe (4), à l'article 49, à l'article 53, paragraphe (2) et à l'article 65 paragraphe (1) 14°.

L'article 36 est applicable.

~~(L. 30 juillet 2013) Les entreprises visées à l'article 35 sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65 paragraphe (1) 5° à 12°, 16° et 17° a). Toutefois, l'annexe doit indiquer d'une façon globale pour tous les postes concernés les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°. De même, en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas dispensées de l'application des dispositions de l'article 65 paragraphe (1) 11° b).~~

~~Ces mêmes entreprises sont en outre exemptées de l'obligation de publier dans l'annexe les informations prévues à l'article 39 paragraphe (3) a) et paragraphe (4), à l'article 49 paragraphe (2), à l'article 50, à l'article 53, paragraphe (2), à l'article 62, paragraphe (2), à l'article 64, deuxième alinéa et à l'article 65 paragraphe (1) 14°.~~

Art. 67. (1) Il est permis que les indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) 2°:

a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; il doit en être fait mention dans l'annexe;

b) soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises visées à l'article 65 paragraphe (1) 2°.

L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.

(2) (L. 18 décembre 2009) Le paragraphe (1), b), s'applique également aux indications prescrites à l'article 53 paragraphe (2) et à l'article 65 paragraphe (1) 8°.

(L. 10 décembre 2010) Les entreprises visées à l'article 47 sont autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) 8°.

Les entreprises visées à l'article 47 sont également autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) point 16°.~~Les entreprises visées à l'article 47 sont également autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) 16°, pour autant que ces indications soient fournies à la CSSF sur demande de cette dernière. (L. 30 juillet 2013)~~

(3) Les informations visées à l'article 65 paragraphe (1) 2° 1ère phrase concernant le montant des capitaux propres et celui du résultat du dernier exercice concerné pour lequel des comptes ont été établis peuvent être omises

a) lorsque les entreprises concernées sont incluses dans les comptes consolidés établis par la société mère ou dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises visés à l'article 314 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ou

b) lorsque les droits détenus dans leur capital sont traités par la société mère dans ses comptes annuels conformément à l'article 58 ou dans les comptes consolidés que cette société mère établit conformément à l'article 336 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Section 9. – Contenu du rapport de gestion

Art. 68. (1) (L. 10 décembre 2010)

a) Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 doivent établir un rapport de gestion qui doit au moins contenir un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles elle est confrontée.

Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de la société, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.

b) Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, l'analyse doit comporter des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

c) En donnant son analyse, le rapport de gestion doit contenir, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

d) Les entreprises visées à l'article 47 sont exemptées de l'obligation prévue au paragraphe (1), point b) pour ce qui est des informations de nature non financière.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

(2) Le rapport doit également comporter des indications sur:

a) les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;

b) l'évolution prévisible de la société;

c) les activités en matière de recherche et de développement;

d) en ce qui concerne les acquisitions d'actions propres, les indications visées à l'article 49-5 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;

e) l'existence des succursales de la société;

f) (L. 10 décembre 2010) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:

– les objectifs et la politique de la société en matière de gestion des risques financiers y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et

– l'exposition de la société au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.

(3) Les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas tenues d'établir le rapport de gestion à condition qu'elles reprennent dans l'annexe les indications visées à l'article 49-5, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en ce qui concerne l'acquisition d'actions propres. (L. 30 juillet 2013)

Art. 68bis. (L. 10 décembre 2010) 1. Toute société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers inclut une déclaration sur le gouvernement d'entreprise dans son rapport de gestion.

Cette déclaration forme une section spécifique du rapport de gestion et contient au minimum les informations suivantes:

a) la désignation:

i) du code de gouvernement d'entreprise auquel la société est soumise,
et/ou

ii) du code de gouvernement d'entreprise que la société a décidé d'appliquer volontairement,
et/ou

iii) de toutes les informations pertinentes relatives aux pratiques de gouvernement d'entreprise appliquées allant au-delà des exigences requises par la loi.

Lorsque les points i) et ii) s'appliquent, la société indique également où les textes correspondants peuvent être consultés publiquement. Lorsque le point iii) s'applique, la société rend publiques ses pratiques en matière de gouvernement d'entreprise;

b) dans la mesure où une société, conformément à la législation nationale, déroge à un des codes de gouvernement d'entreprise visés au point a) i) ou ii), la société indique les parties de ce code auxquelles elle déroge et les raisons de cette dérogation. Si la société a décidé de n'appliquer aucune disposition d'un code de gouvernement d'entreprise visé au point a) i) ou ii), elle en explique les raisons;

c) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière;

d) les informations exigées à l'article 10, paragraphe 1, points c), d), f), h) et i) de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, lorsque la société est visée par cette directive;

e) à moins que les informations ne soient déjà contenues de façon détaillée dans les lois et règlements nationaux, le mode de fonctionnement et les principaux pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'une description des droits des actionnaires et des modalités de l'exercice de ces droits;

f) la composition et le mode de fonctionnement des organes d'administration, de gestion et de surveillance et de leurs comités. (L. 30 juillet 2013)

2. Les informations requises par le présent article peuvent alternativement figurer dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion, comme indiqué à l'article 68, ou une référence peut figurer dans le rapport de gestion indiquant l'adresse du site Internet de la société où un tel document est à la disposition du public. Dans le cas d'un rapport distinct, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise peut contenir une référence au rapport de gestion dans lequel les informations requises au paragraphe (1), point d) sont divulguées. L'article 69, paragraphe (1), deuxième alinéa, s'applique aux dispositions du paragraphe (1), points c) et d) du présent article.

Pour les autres informations, le réviseur d'entreprises agréé vérifie que la déclaration sur le gouvernement d'entreprise a été établie et publiée.

3. Sont exemptées les sociétés qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, de l'application des dispositions visées au paragraphe (1), points a), b), e) et f), à moins que ces sociétés n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Section 10. – Contrôle

Art. 69. (1)

a) (L. 18 décembre 2009) Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 doivent faire contrôler les comptes annuels par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés désignés par l'assemblée générale.

Dans les sociétés visées à l'article 22 de la loi du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes, ces personnes sont désignées par l'assemblée générale sur proposition du comité mixte d'entreprise.

(L. 18 décembre 2009) Les personnes visées par les deux alinéas qui précèdent sont désignées pour une durée minimale à fixer entre les parties par un contrat de prestation de services, résiliable seulement pour motifs graves ou d'un commun accord.

b) En outre, le ou les réviseurs d'entreprises agréés:

aa) émettent un avis indiquant:

i) si le rapport de gestion concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et

ii) si le rapport de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables;

bb) déterminent, à la lumière de la connaissance et de la compréhension de l'entreprise et de son environnement acquises au cours de l'audit, si des inexactitudes significatives ont été identifiées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, donnent des indications concernant la nature de ces inexactitudes.

~~(L. 10 décembre 2010)~~

~~Le réviseur d'entreprises agréé donne aussi un avis indiquant si le rapport de gestion est ou non en concordance avec les comptes annuels pour le même exercice.~~

(2) Les sociétés visées à l'article 35 sont exemptées de l'obligation prévue au paragraphe (1).

(L. 10 décembre 2010) Cette exemption n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

L'article 36 est applicable.

(3) (L. 12 juillet 2013) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée dans les sociétés qui font contrôler leurs comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé conformément au paragraphe 1.

(3bis) (L. 12 juillet 2013) Une société en commandite par actions, qui fait ou doit faire contrôler ses comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé, peut décider de ne pas instituer un conseil de surveillance.

(4) Dans le cas visé au paragraphe (2) et lorsque les comptes annuels ou le rapport de gestion ne sont pas établis conformément à la présente loi, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, siégeant comme en matière de référés, de désigner aux frais de la société, pour un délai allant jusqu'à cinq ans, une personne répondant aux exigences du paragraphe (1) et aux fins voulues par ce dernier.

Art. 69bis. (1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés présentent les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Ce rapport est établi conformément aux normes d'audit internationales telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de surveillance du secteur financier.

(2) Le rapport d'audit est écrit et:

a) il indique l'entreprise dont les comptes annuels font l'objet du contrôle légal; précise les comptes annuels concernés, la date de clôture et la période couverte; et indique le cadre de présentation de l'information financière qui a été appliqué pour leur établissement;

b) il contient une description de l'étendue du contrôle légal des comptes qui contient au minimum l'indication des normes d'audit conformément auxquelles le contrôle légal a été effectué;

c) il contient un avis qui est soit sans réserve, soit assorti de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés;

   i) quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu; et

   ii) le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ne sont pas en mesure de rendre un avis, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre un avis;

d) il se réfère à quelque autre question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'avis;

e) il comporte l'avis et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, visés à l'article 69, paragraphe (1), point b) de la présente loi;

f) il comporte une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entreprise à poursuivre son exploitation;

g) il précise le lieu d'établissement du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés.

(3) Lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal des comptes et présentent un rapport et un avis conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport d'audit et expose les raisons de ce désaccord.

(4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprise agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé effectue le contrôle légal des comptes, le rapport d'audit porte au moins la signature du ou des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte dudit

cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet de révision agréé.

~~(L. 10 décembre 2010) 1. Le rapport du réviseur d'entreprises agréé comprend les éléments suivants:~~

~~a) une introduction qui contient au moins l'identification des comptes annuels qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur établissement;~~

~~b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;~~

~~c) une attestation qui exprime clairement les conclusions du réviseur d'entreprises quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Elle peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou d'une déclaration indiquant l'impossibilité de délivrer une attestation si le réviseur d'entreprises agréé est dans l'impossibilité de délivrer cette attestation;~~

~~d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle le réviseur d'entreprises agréé attire spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;~~

~~e) un avis indiquant si le rapport de gestion concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice.~~

~~2. Le rapport est signé et daté par le réviseur d'entreprises agréé.~~

Section 10bis. – Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes annuels et du rapport de gestion

(L. 10 décembre 2010)

Art. 69ter. (L. 30 juillet 2013) Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, de la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi.

Section 11. – Régime particulier des sociétés mères et filiales

Art. 70. (1) Les sociétés filiales peuvent ne pas appliquer les dispositions du présent chapitre ou du chapitre IV relatives au contenu, au contrôle ainsi qu'à la publicité des comptes annuels, si les conditions suivantes sont remplies:

a) l'entreprise mère relève de la législation d'un Etat membre des Communautés européennes;

b) tous les actionnaires ou associés de la société filiale se sont déclarés d'accord sur l'exemption indiquée ci-dessus; cette déclaration est requise pour chaque exercice;

c) l'entreprise mère s'est déclarée garante des engagements pris par la société filiale;

d) (L. 30 juillet 2013) les déclarations visées sous b) et c) font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;

e) (L. 30 juillet 2013) la société filiale est incluse dans les comptes consolidés établis par l'entreprise mère conformément à la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g) du traité et concernant les comptes consolidés (dite „septième directive") ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales;

f) l'exemption indiquée ci-avant est mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés établis par l'entreprise mère;

g) (L. 30 juillet 2013) les comptes consolidés visés au point e), le rapport consolidé de gestion et le rapport de la ou des personnes chargées du contrôle de ces comptes font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 71. Les sociétés mères peuvent ne pas appliquer les dispositions du présent chapitre et du chapitre IV relatives au contrôle ainsi qu'à la publicité du compte de profits et pertes si les conditions suivantes sont remplies:

a) (L. 30 juillet 2013) la société mère établit des comptes consolidés conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et elle est comprise dans la consolidation;

b) l'exemption ci-avant indiquée est mentionnée dans l'annexe des comptes annuels de la société mère;

c) l'exemption ci-avant indiquée est mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés établis par la société mère;

d) le résultat de l'exercice de la société mère, calculé conformément au présent chapitre, figure au bilan de la société mère.

Art. 72. (L. 30 juillet 2013) Le présent titre ne s'applique pas aux sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 lorsque:

(1) les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 1 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 qui sont les associés indéfiniment responsables de l'une quelconque des sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 établissent, font contrôler et publient, avec leurs propres comptes et en conformité avec les dispositions du présent titre, les comptes de ces sociétés;

(2) a) les comptes de ces sociétés sont établis, contrôlés et publiés conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par une société visée à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de cette directive qui en est l'associé indéfiniment responsable et qui relève de la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne;

b) ces sociétés sont comprises dans les comptes consolidés établis, contrôlés et publiés, conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par un associé indéfiniment responsable ou lorsqu'elles sont comprises dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises établis, contrôlés et publiés conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par une entreprise mère relevant de la législation d'un Etat membre. Cette exemption doit être mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés.

(3) Dans ces cas, ces sociétés sont tenues d'indiquer à quiconque le demande le nom de la société qui publie les comptes.

Chapitre IIbis. – *De l'établissement des comptes annuels selon les normes comptables internationales* (L. 30 juillet 2013)

(L. 10 décembre 2010)

Art. 72bis. (L. 10 décembre 2010) Les entreprises visées à l'article 25 peuvent choisir d'établir leurs comptes annuels conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et peuvent, dans la mesure nécessaire à cette fin, déroger aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi. (L. 30 juillet 2013)

Dans ce cas, les entreprises concernées restent toutefois soumises aux dispositions de l'article 65 paragraphe (1) points 2°, 9°, 12°, 13°, 15° et 16° et des articles 68, 68bis, 69, 69bis, 69ter, 70 et 71.

Art. 72ter. (L. 30 juillet 2013) (1) Les entreprises visées à l'article 77 alinéa 2 point 1°, à l'exception des sociétés d'investissement au sens de l'article 30, ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis ne peuvent pas distribuer ou utiliser à une autre fin:

a) les produits et gains non réalisés inscrits au compte de profits et pertes, nets d'impôts y relatifs;

b) les produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, inscrits en capitaux propres ne transitant pas par le compte de profits et pertes;

c) les variations de capitaux propres positives, nettes d'impôts y relatifs, constatées dans le bilan d'ouverture des premiers comptes annuels établis en application du chapitre IIbis ou lors de la première application d'une norme à une catégorie ou à un élément d'actif ou de passif ou à un instrument de capitaux propres déterminé.

(2) Les éléments mentionnés au paragraphe (1) ci-dessus doivent être affectés à une réserve indisponible, soit directement lors de leur comptabilisation soit indirectement lors de l'affectation du résultat de l'exercice. Cette réserve indisponible ne peut pas faire l'objet d'une utilisation aux fins suivantes ou à des fins similaires:

a) augmentation de capital par incorporation de réserves;

b) dotation à la réserve légale;

c) création de la réserve indisponible liée à l'acquisition d'actions propres;

d) création de la réserve indisponible liée à l'octroi d'aide financière en vue de l'acquisition des actions de l'entreprise par un tiers;

e) création de la réserve indisponible liée à l'émission d'actions rachetables;

f) détermination de la perte de la moitié ou des trois-quarts du capital social;

g) réserve spéciale constituée conformément au paragraphe (8a) de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune.

(3) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les éléments suivants ne sont pas considérés comme indisponibles et peuvent par conséquent être distribués ou utilisés à une autre fin:

a) les produits non réalisés visés au paragraphe (1) point a) relatifs aux instruments financiers détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation ainsi qu'aux variations de change et aux variations dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur;

b) les variations de capitaux propres visées au paragraphe (1) point c) relatives aux reprises de provisions et corrections de valeurs, autres que celles calculées de manière à amortir systématiquement la valeur d'éléments de l'actif durant leur durée d'utilisation, ne pouvant être maintenues au bilan suite à l'exercice de l'option visée à l'article 72bis.

(4) Dans la mesure où le résultat de l'exercice serait d'un montant inférieur au montant des produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, visés au paragraphe (1) point a), la réserve indisponible visée au paragraphe (2) est constituée, pour la différence, en utilisant des réserves disponibles ou, à défaut, en les imputant sur les résultats reportés.

(5) La réserve indisponible visée au paragraphe (2) se réduit au fur et à mesure que les produits, gains et variations visés au paragraphe (1) se réalisent et pour un montant correspondant, y compris à travers l'amortissement systématique, ou lorsque les réévaluations deviennent inexistantes suite à une correction de valeur.

(6) Pour tous les cas non couverts par le présent article, il est renvoyé au principe général de l'article 51 paragraphe (1) point c) posant le principe de prudence et de réalisation des bénéfices.

Chapitre II*ter*. *Du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements*

Art. 72*quater*. *Définitions relatives aux rapports sur les paiements effectués au profit de gouvernements*

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

(1) „entreprise active dans les industries extractives", une entreprise dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte. l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières, relevant des activités économiques énumérées à la section B, divisions 05 à 08 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2;

(2) „entreprise active dans l'exploitation des forêts primaires", une entreprise exerçant, dans les forêts primaires, des activités visées à la section A, division 02, Groupe 02.2, de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006;

(3) „gouvernement", toute autorité nationale régionale, ou locale d'un Etat membre ou d'un pays tiers. Cette notion inclut les administrations, agences ou entreprises contrôlées par cette autorité au sens des articles 309 à 311 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;

(4) „projet", les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou des arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement envers un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils sont considérés comme un projet;

(5) „paiement", un montant payé, en espèce ou en nature, pour les activités, décrites aux points (1) et (2), appartenant aux types suivants:

a) droits à la production;

b) impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes;

c) redevances;

d) dividendes;

e) primes de signature, de découverte et de production;

f) droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession; et

g) paiements pour des améliorations des infrastructures.

(6) „grande entreprise", une entreprise organisée sous forme de société anonyme, société européenne, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée ou sous l'une des formes visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la présente loi et qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 de la présente loi;

(7) „entités d'intérêt public", les entreprises au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises;

(8) „entreprise filiale", une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;

(9) „entreprise mère", une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 72*quinquies*. *Entreprises tenues de déclarer les paiements effectués au profit de gouvernements*

(1) Les grandes entreprises et les entités d'intérêt public actives dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doivent établir et rendre public un rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements sur une base annuelle.

(2) Cette obligation ne s'applique pas à une entreprise qui est une entreprise filiale ou une entreprise mère lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

a) l'entreprise mère relève du droit d'un Etat membre; et

b) les paiements effectués au profit de gouvernements par l'entreprise figurent dans le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements établi par cette entreprise mère conformément à l'article 340*quater* de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 72*sexies*. *Contenu du rapport*

(1) Un paiement, qu'il s'agisse d'un versement individuel ou d'une série de paiements liés, ne doit pas être déclaré dans le rapport si son montant est inférieur à 100.000 euros au cours d'un exercice.

(2) Le rapport contient, pour les activités décrites à l'article 72*quater,* points (1) et (2), et pour l'exercice concerné, les informations suivantes:

a) le montant total des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;

b) le montant total pas type de paiements prévu à l'article 72*quater*, point (5), a) à g), des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;

c) lorsque ces paiements ont été imputés à un projet spécifique, le montant total par type de paiements prévu à l'article 72*quater*, point (5), a) à g), des paiements effectués pour chacun de ces projets et le montant total des paiements correspondant à chaque projet.

Les paiements effectués par les entreprises au regard des obligations imposées au niveau de l'entité peuvent être déclarés au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet.

(3) Lorsque des paiements en nature sont effectués au profit d'un gouvernement, ils sont déclarés en valeur et, le cas échéant, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.

(4) La déclaration des paiements visée au présent article reflète la substance du paiement ou de l'activité concernés, plutôt que leur forme. Les paiements et les activités ne peuvent être artificiellement scindés ou regroupés pour échapper à l'application du présent chapitre.

Art. 72*septies*. *Publication du rapport*

Le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements, visé au présent chapitre, fait l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations. Cette publication est effectuée par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés déposée dans les douze mois de la clôture de l'exercice auquel le rapport fait référence.

Art. 72*octies*. *Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements*

Les membres des organes responsables d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont la responsabilité de veiller à ce que, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements soit établi et publié conformément aux exigences du présent chapitre.

Art. 72*nonies*. *Critères d'équivalence*

Les entreprises visées à l'article 72*quinquies* qui établissent un rapport et le rendent public conformément aux exigences applicables aux pays tiers en la matière qui, en vertu de l'article 47 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, sont jugées équivalentes à celles prévues dans le présent chapitre, sont exemptées des obligations

prévues dans le présent chapitre, à l'exception de l'obligation de publier ce rapport conformément à l'article 72*septies*.

Chapitre III. – *De la Commission des normes comptables*

(L. 30 juillet 2013)

Art. 73. (L. 30 juillet 2013) Le Gouvernement donne mission à un groupement d'intérêt économique dénommé „Commission des normes comptables" de:

a) donner tout avis au Gouvernement à la demande de celui-ci ou d'initiative en matière de comptabilité applicable aux entreprises visées par la présente loi et touchant notamment à la tenue de la comptabilité, aux comptes annuels et aux comptes consolidés;

b) contribuer au développement d'une doctrine comptable, le cas échéant, par la voie d'avis ou de recommandations à caractère général;

c) participer aux débats touchant à la matière comptable au sein des instances européennes et internationales;

d) assumer toute mission à elle confiée par la loi.

Art. 74. (L. 30 juillet 2013) Les membres de la Commission des normes comptables et de son organe d'administration comprennent une représentation des parties prenantes, publiques et privées, intéressées au premier plan à l'information comptable des entreprises.

Art. 74bis. (L. 30 juillet 2013) (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 23, tout dépôt de comptes annuels et de comptes consolidés est assujetti en outre à une taxe administrative dont le montant ne peut être inférieur à 5 euros ni supérieur à 10 euros.

(2) Un règlement grand-ducal détermine le montant de cette taxe qui est perçue pour compte de l'Etat par le registre de commerce et des sociétés en même temps que les frais de dépôt des comptes annuels ou des comptes consolidés.

Chapitre IV. – *Du dépôt et de la publicité des comptes annuels*

Art. 75. (L. 30 juillet 2013) Les entreprises visées à l'article 25 déposent auprès du registre de commerce et des sociétés les comptes annuels, dûment approuvés lorsqu'il s'agit de personnes morales, et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé défini à l'article 12 alinéa 2 du Code de commerce dans le mois de leur approbation et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'année civile lorsqu'il s'agit de commerçants personnes physiques, ou de clôture de l'exercice social lorsqu'il s'agit de personnes morales.

(L. 30 juillet 2013) Par dérogation à l'alinéa précédent, les entreprises visées à l'alinéa 5 de l'article 13 du Code de commerce ainsi que les entreprises ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis de même que celles ayant obtenu une dérogation en vertu de l'article 27 quant à l'obligation de respecter le plan comptable normalisé, sont dispensées de procéder au dépôt du solde des comptes repris au plan comptable normalisé auprès du registre de commerce et des sociétés."

(L. 30 juillet 2013) Les comptes annuels et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé sont établis dans une seule et même langue. A cet effet, il est loisible aux entreprises de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français. Les documents dont le dépôt est requis en même temps que les comptes annuels sont alors rédigés dans la même langue que les comptes annuels.

(L. 19 décembre 2002) Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de la Commission des normes comptables détermine la procédure de dépôt, la forme dans laquelle les documents sont versés en application de l'alinéa précédent et les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être soumis à des contrôles arithmétiques et logiques.

Art. 76. (1) Les documents à déposer en application de l'article 75 sont transmis par le registre de commerce et des sociétés à l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC),

gestionnaire de la Centrale des bilans, qui en assure l'archivage, l'exploitation et la conservation sur support informatique.

(2) Les sociétés en commandite spéciale déposent auprès du registre de commerce et des sociétés une information financière à des fins statistiques pour laquelle la procédure de dépôt, la forme et le contenu sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette information financière est transmise par le registre de commerce et des sociétés au STATEC.~~(L. 30 juillet 2013) Les documents à déposer en application de l'article précédent sont transmis par le registre de commerce et des sociétés à l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire de la Centrale des bilans, qui en assure l'archivage, l'exploitation et la conservation sur support informatique.~~

Art. 77. (L. 30 juillet 2013) Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès du public et des administrations aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 du présent chapitre et le tarif applicable.

L'accès du public est limité aux comptes annuels des sociétés suivantes:

1° (L. 30 juillet 2013) les sociétés anonymes, les sociétés européennes (SE), les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives, à l'exclusion des sociétés d'épargne-pension à capital variable;

2° les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés telles qu'indiquées à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE du 25 juillet 1978 ou des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre des Communautés européennes mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE du 9 mars 1968;

3° (L. 30 juillet 2013) les formes de sociétés visées au point 2° lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont eux-mêmes organisés dans une des formes indiquées au point 1° ou au point 2° ou à l'article 1er paragraphe (1), premier alinéa ou deuxième alinéa, de la directive 78/660/CEE.

Une copie des comptes annuels des sociétés visées à l'alinéa précédent est versée au dossier de la société tenu auprès du registre de commerce et des sociétés.

Art. 78. Sans préjudice des pouvoirs d'investigation reconnus aux autorités chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier et du secteur de l'assurance, toute entreprise ayant déposé au registre de commerce et des sociétés les documents visés à l'article 75 du présent chapitre a respecté, à partir du jour du dépôt, ses obligations de communication des documents susvisés à l'égard des administrations de l'Etat et des établissements publics qui, dans le cadre de l'exercice de leurs attributions légales, sont en droit de demander la présentation de ces documents, et qui ont, partant, accès de plein droit aux informations contenues dans ces documents.

Art. 79. (1) (L. 30 juillet 2013) Pour les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence à l'article 77 alinéa 2 sub 1° à 3°, les comptes annuels régulièrement approuvés et le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes font l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 9, § 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Toutefois le rapport de gestion peut ne pas faire l'objet de la publicité prévue à l'alinéa qui précède.

Dans ce cas le rapport est tenu à la disposition du public au siège de la société. Une copie intégrale ou partielle de ce rapport doit pouvoir être obtenue sans frais et sur simple demande.

(1bis) (L. 30 juillet 2013) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence aux points 2° et 3° de l'article 77, alinéa 2, sont dispensées de publier leurs comptes annuels conformément à l'article 9, § 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à condition que ces comptes soient à la disposition du public au siège de la société, lorsque:

a) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés visées à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978 régies par la législation d'autres Etats membres de l'Union européenne et qu'aucune d'elles ne publie les comptes de la société concernée conjointement avec ses propres comptes, ou lorsque

b) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

Copie des comptes doit pouvoir être obtenue sur simple demande. Le prix réclamé pour cette copie ne peut excéder son coût administratif.

En cas de non-respect des obligations prévues par le présent paragraphe, l'article 163 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'applique.

(2) (L. 30 juillet 2013) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de l'article 35 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier:

a) un bilan abrégé reprenant seulement les postes mentionnés à l'article 35, avec mention séparée des créances et des dettes dont la durée résiduelle dépasse un an aux postes D. II. de l'actif et B. et D. du passif, mais d'une façon globale pour tous les postes concernés;

b) une annexe abrégée conformément à l'article 66.

L'article 36 est applicable.

En outre, ces mêmes entreprises peuvent ne pas publier leur compte de profits et pertes ainsi que, le cas échéant, leur rapport de gestion et le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

(3) (L. 30 juillet 2013) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de l'article 47 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier:

a) un bilan établi conformément à l'article 34,

b) un compte de profits et pertes abrégé établi conformément à l'article 47,

c) une annexe abrégée établie conformément à l'article 67 paragraphe (2) alinéas 2 et 3 et dépourvue des indications demandées à l'article 65, paragraphe (1) 5°, 6°, 10° et 11°.

Toutefois, l'annexe doit indiquer les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°, d'une façon globale pour tous les postes concernés.

Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au paragraphe (1) en ce qui concerne le rapport de gestion ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

L'article 36 est applicable.

(3bis) (L. 30 juillet 2013) Les dérogations prévues aux paragraphes (1) alinéas 2 et 3, (1bis), (2) et (3) n'existent cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

(3ter) (L. 30 juillet 2013) Sans préjudice des dispositions relatives au rapport de gestion ainsi qu'au rapport de la ou des personnes en charge du contrôle légal des comptes, les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre IIbis du titre II de la présente loi, sont tenues de publier leurs comptes annuels de façon complète tels qu'établis conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure

prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Art 80. (L. 10 décembre 2010) Lors de toute publication intégrale, les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être reproduits dans la forme et le texte sur la base desquels la personne chargée du contrôle des comptes a établi son rapport. Ils doivent être accompagnés du texte intégral de l'attestation.

Art. 81. Lorsque les comptes annuels ne sont pas intégralement publiés, il doit être précisé qu'il s'agit d'une version abrégée et il doit être fait référence au dépôt effectué en vertu de l'article 79, paragraphe (1). Lorsque ce dépôt n'a pas encore eu lieu, ce fait doit être mentionné.

(L. 10 décembre 2010) Le rapport n'accompagne pas cette publication, mais il est précisé si une attestation sans réserve, une attestation nuancée par des réserves ou une attestation négative a été émise, ou si le réviseur d'entreprises agréé s'est trouvé dans l'impossibilité d'émettre une attestation.

Il est, en outre, précisé s'il y est fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle le réviseur d'entreprises agréé a attiré spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation.

Art. 82. Doivent être publiées en même temps que les comptes annuels et selon les mêmes modalités:

– la proposition d'affectation des résultats,

– l'affectation des résultats,

dans le cas où ces éléments n'apparaîtraient pas dans les comptes annuels.

Art. 83. Abrogé (L. 30 juillet 2013)

6718/01

N° 6718[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

P R O J E T D E L O I

concernant le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et

- **portant transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil;**
- **portant modification:**
  - **du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**
  - **de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**
  - **du titre II du livre Ier du Code de commerce**

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

(8.12.2014)

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit interne la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (ci-après la directive 2013/34/UE). Cette directive doit être transposée dans notre législation au plus tard le 20 juillet 2015.

Le projet de loi comporte deux volets portant respectivement sur:

1. le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements, et
2. diverses modifications relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés.

Le présent avis n'a pas vocation à fournir une analyse exhaustive des nouvelles dispositions législatives proposées, mais plus spécifiquement à exprimer des remarques et commentaires de l'OEC sur certains articles de ce projet.

*

1. COMPENSATION ENTRE DES POSTES D'ACTIF ET DE PASSIF OU ENTRE DES POSTES DE CHARGES ET DE PRODUITS

1.a) Les dispositions proposées

Conformément à la directive 2013/34/UE (la „Directive"), le projet de loi prévoit de modifier l'article 33 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après la „Loi Comptable") en additionnant à la disposition actuelle qui précise que toute compensation entre des postes d'actif et de passif ou entre des postes de charges et de produits est interdite sans préjudice des cas où un droit de compenser existe en vertu de la loi – la disposition suivante: „Dans les cas où il a été procédé à des compensations entre des postes d'actif et de passif ou entre des postes de charges et de produits, les montants compensés sont indiqués comme des montants bruts dans l'annexe".

1.b) Nos commentaires

L'OEC s'interroge sur l'interprétation à donner à une telle disposition dans certains cas de compensation prévus par la loi.

– Selon l'article 47 de la Loi Comptable, les petites et moyennes sociétés ont actuellement dans le droit luxembourgeois la possibilité de déroger au schéma figurant à l'article 46 de cette même loi en regroupant les postes A.1., A.2. et B.1. à B.3. et B.5. inclus sous un poste unique appelé „Produits bruts"ou „Charges brutes" selon le cas.

  L'OEC est d'avis que l'application de cette nouvelle disposition peut être comprise comme l'obligation de devoir décrire dans les notes aux comptes les détails auxquels l'application de l'article 47 alinéa 1 aux petites et moyennes entreprises permet de se soustraire.

– Dans d'autres cas de figure, la compensation est autorisée soit par la pratique (conséquence du Règlement Grand-Ducal sur le Plan Comptable Normalisé) soit grâce à un texte de loi. Par ailleurs, les détails des montants compensés ne semblent pas fournir une information indispensable au lecteur:

  o le Règlement Grand-Ducal instituant le plan Comptable Normalisé prévoit dans le cas de cession d'actif immobilisé l'inscription de la valeur comptable des immobilisations cédées dans un compte de charge alors que le prix de cession est quant à lui comptabilisé dans un compte de produit. Dans la pratique ces comptes sont souvent compensés dans la présentation des comptes annuels afin de présenter une information nette de la perte ou du gain sur ces immobilisations cédées;

  o Pour les comptes d'impôts (IRC, ICC, IF, TVA): la loi fiscale permet quant à elle de compenser les impôts de même nature envers la même administration fiscale. Bon nombre de praticiens de la loi comptable indique dans les comptes annuels le montant net dû ou à recevoir en dettes ou créances. Les charges fiscales de l'année faisant l'objet d'un poste particulier dans le compte de profits et pertes, nous sommes d'avis qu'un détail supplémentaire des montants compensés dans les notes aux comptes n'apporterait pas d'information supplémentaire aux lecteurs des comptes annuels.

D'autre part, l'OEC pense que ne pas profiter des cas de non-compensation prévus par la loi risque de gonfler artificiellement le total des actifs et passifs et/ou des produits et charges et n'oeuvre ni à une meilleure lisibilité des comptes annuels ni à la simplification administrative recherchée.

1.c) Nos suggestions

L'OEC souligne le fait qu'une telle disposition nécessite des commentaires spécifiques en la matière afin d'éviter toute confusion et à tout le moins cette disposition ne devrait pas s'appliquer aux compensations prévues par la présentation des comptes annuels selon les schémas prescrits par la loi. Des exemples de situation à considérer pourraient être ajoutés dans les commentaires de la loi.

*

2. DECLARATION SUR LA CONFORMITE DES METHODES COMPTABLES AVEC LE PRINCIPE DE CONTINUITE D'EXPLOITATION

2.a) Les dispositions proposées

Il est prévu de requérir au travers de la disposition de l'article 65 (1) 1° la présentation en annexe des méthodes comptables et des modes d'évaluation qui – comme le stipulent les commentaires de la loi – constitue l'un des éléments clés de l'annexe. Il est précisé dans les commentaires du projet de loi que les méthodes comptables ne se limitent pas aux méthodes d'évaluation appliquées aux différents postes mais couvrent – conformément à la pratique comptable internationale – les principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués par l'entreprise lors de l'établissement et de la présentation de ses comptes annuels. Si aucune mention supplémentaire ne figure dans le texte du projet de loi, lesdits commentaires précisent cependant qu'il convient d'inclure une déclaration sur la conformité de ces méthodes comptables avec le principe de continuité d'exploitation (…).

2.b) Nos commentaires

L'OEC approuve les clarifications à apporter en annexe des comptes annuels et est également d'avis que non seulement les modes d'évaluation mais également les méthodes comptables doivent être décrits dans l'annexe.

Cependant, l'OEC s'interroge sur l'utilité et la nécessité de la disposition prévue dans les commentaires du projet de loi requérant une déclaration sur la conformité de ces méthodes comptables avec le principe de continuité d'exploitation. En effet, rien de tel n'est requis par la directive et le principe de la continuité d'exploitation n'est qu'un des nombreux principes comptables à respecter.

2.c) Nos suggestions

En tout état de cause, l'OEC ne considère pas que cette déclaration soit nécessaire dès l'instant où les comptes annuels stipulent selon quel référentiel comptable ils sont établis.

*

3. DISPENSE POUR LES PETITES ENTREPRISES DE FOURNIR EN ANNEXE LES INFORMATIONS RELATIVES A L'ARTICLE 65 (1) 2°

3.a) Les dispositions proposées

Conformément à la législation européenne, le projet de loi actuel prévoit dans le cadre du régime de simplification des obligations comptables des petites entreprises de ne plus pour ces dernières devoir inscrire en annexe le nom et le siège de chacune des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient au moins vingt pour cent du capital, soit elle-même, soit par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom propre, mais pour le compte de cette entreprise, avec indication de la fraction de capital détenu ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des états financiers ont été arrêtés.

3.b) Nos commentaires

L'OEC salue l'intention de simplification administrative des petites sociétés mais attire l'attention sur le secteur des sociétés de participations financières. Dans la pratique actuelle des seuils pour définir la taille d'une entreprise, la majeure partie des sociétés holdings au Luxembourg, ne dépassant que la limite du total du bilan mais pas celle du chiffre d'affaires ni celle du nombre moyen d'employés est catégorisée en petite société et pourra par conséquent bénéficier de cette nouvelle disposition.

L'OEC estime qu'une telle disposition pour les sociétés holdings permettrait à des sociétés pouvant présenter un bilan total considérable de ne plus donner aucune information sur leur activité principale:

et que, par conséquent, une telle disposition risque de mettre en péril l'image fidèle des comptes de ce type de sociétés.

3.c) Nos suggestions

Au vu de la particularité du nombre de sociétés holdings au Luxembourg, et dans un souci d'image fidèle des comptes, l'OEC estime qu'il serait préférable de ne pas retenir une telle disposition, et proposer de ne pas appliquer une telle disposition telle qu'il est permis par la directive européenne 2013/34/UE article 4 paragraphe 6 autorisant les Etats membres à exiger des petites entreprises qu'elles préparent, communiquent et publient dans les états financiers, des informations allant au-delà des exigences de ladite directive, à condition que ces informations soient collectées via un guichet unique de dépôt et que cette exigence d'information soit prévue dans la législation nationale aux seules fins de la perception de l'impôt.

Etant entendu que les informations proposées de ne plus inclure dans les comptes annuels des petites entreprises sont nécessaires pour l'établissement des formulaires 506A d'un point de vue fiscal, et que, par ailleurs, les comptes annuels dans lesquels figurerait l'information visée seraient disponibles au registre de commerce auquel les administrations fiscales ont un accès privilégié, il nous semble primordial d'invoquer cette disposition afin de refléter l'image fidèle des comptes de ces sociétés holdings.

8 décembre 2014

6718/02

N° 6718²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

P R O J E T D E L O I

concernant le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et

- **portant transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil;**
- **portant modification:**
  - **du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**
  - **de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**
  - **du titre II du livre Ier du Code de commerce**

* * *

AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

(20.1.2015)

Le 15 septembre 2014 le Ministre de la Justice, Monsieur Félix Braz, a déposé à la Chambre des députés le projet de loi n° 6718 concernant le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés (ci-après le *„Projet"*).

L'IRE n'entend pas commenter le contexte général et l'opportunité politique du Projet, mais limitera ses propos aux aspects ayant un intérêt particulier pour la profession de réviseur d'entreprises.

Dans ce cadre, l'IRE présente ses commentaires sous trois rubriques comme suit:

a) Commentaires portant sur les dispositions du Projet;

b) Commentaires complémentaires sur des articles de la Loi comptable pour lesquels des modifications devraient être introduites par le projet de loi 6718;

c) Commentaires complémentaires sur des articles de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales pour lesquels des modifications devraient être introduites par le projet de loi 6718.

*

A. COMMENTAIRES PORTANT SUR LES DISPOSITIONS DU PROJET

1. Article I point (10)

L'article 51, paragraphe (1) est complété par une lettre g) qui mentionne le *„caractère significatif au regard du principe d'importance relative"*. Or, il n'est nulle part défini ce que *„significatif"* signifie.

La directive 2013/34/UE définit *„significatif"* en son article 2, point (16) ainsi: *„le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des états financiers de l'entreprise. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires."* L'IRE recommande de reprendre cette définition dans le Projet. L'IRE renvoie également au commentaire de l'article II point (5) ci-après.

2. Article I point (11)

Une correction est à apporter comme suit à l'article 54 paragraphe (2): *„... dans les limites ..."*.

3. Article I point (14)

Au paragraphe (2) de l'article 59, il est proposé de corriger le texte de la directive repris dans le projet de loi comme suit: *„... lorsque les durées d'utilisation du fonds de commerce et des frais de développement ne peuvent être estimées de manière ..."*.

Au paragraphe (3) de l'article 59 nouveau, il est fait référence à l'article 53 paragraphe (2). Il faudrait ainsi comprendre que les éléments inscrits au poste *„Frais d'établissement"* et au poste *„Frais de développement"* doivent être commentés dans l'annexe.

Si la Directive n'impose pas une telle information pour les *„Frais de développement"*, elle stipule en revanche dans son article 12 point (11) qu'une explication de la période d'amortissement du fonds de commerce soit fournie en annexe lorsque dans des cas exceptionnels, la durée d'utilisation ne peut être estimée de façon fiable. L'IRE suggère de retirer la référence à l'article 53 paragraphe (2) de l'article 59 paragraphe (3) et d'amender ce dernier de manière appropriée.

4. Article I point (15)

L'article 62 modifié mentionne *„une méthode analogue"* alors que la Directive mentionne *„une méthode qui reflète les meilleures pratiques généralement admises"*. Il est proposé de suivre le texte de la Directive.

5. Article I point (16)

En sus de la suppression du deuxième alinéa proposée, l'IRE recommande de procéder à un amendement de l'article 64 alinéa unique afin de remplacer la phrase *„Le montant des provisions ne peut dépasser les besoins."* par la phrase suivante *„A la date de clôture du bilan, une provision représente la meilleure estimation des charges probables ou, dans le cas d'une perte ou d'une dette, du montant nécessaire pour l'honorer."*.

Par ailleurs, l'article 64 actuel publié par le Service Central de Législation incorpore à tort le texte suivant qui est également repris à l'article 64bis:

> *„(Loi du 30 juillet 2013) (2) Sont considérés comme instruments financiers dérivés aux fins de l'évaluation à la juste valeur les contrats sur produits de base que chacune des parties est en droit de dénouer en numéraire ou au moyen d'un autre instrument financier, à l'exception de ceux qui:*
>
> *a) ont été passés et sont maintenus pour satisfaire les besoins escomptés de la société en matière d'achat, de vente ou d'utilisation du produit de base;*
>
> *b) ont été désignés à cet effet dès le début, et*
>
> *c) sont censés être dénoués par la livraison du produit de base."*

L'IRE recommande de supprimer ce texte.

Une fois modifié par le Projet, l'article 64 se présenterait comme suit: *„A la date de clôture du bilan, une provision représente la meilleure estimation des charges probables ou, dans le cas d'une perte ou d'une dette, du montant nécessaire pour l'honorer."*

6. Article I point (17)

i. Le Projet prévoit de compléter le point (11) paragraphe (1) de l'article 65 par un litera c) libellé comme suit: *„c) lorsqu'une provision pour impôt différé est comptabilisée dans le bilan, les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice, et les modifications de ces soldes durant l'exercice sont renseignés en annexe.".* Puisque l'article 65 paragraphe (1) porte sur le contenu de l'annexe, l'IRE propose de retirer le passage *„sont renseignés en annexe."*

ii. La nouvelle disposition reprise à l'article 65 paragraphe (1) point (16) ne mentionne pas explicitement les *„cabinets d'audit"*, à savoir les entités européennes autorisées à procéder à un contrôle légal des comptes à Luxembourg *(voir définition à l'article 1 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit ainsi que l'article 3bis de la directive 2014/56/CE en cours de transposition)*.

Conformément à l'article 18 paragraphe (1) lettre b) et paragraphe (3) de la Directive 2013/34/UE, il est proposé d'ajouter une disposition à l'article I point (17) du Projet pour remplacer le texte de l'article 65 paragraphe (1) point (16) comme suit: *„le total des honoraires afférents à l'exercice perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit pour le contrôle légal des comptes annuels et le total des honoraires perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit pour les autres services d'assurance, pour les services de conseil fiscal et pour des services autres que des services d'audit. Cette exigence ne s'applique pas aux comptes annuels d'une entreprise lorsque celle-ci est comprise dans les comptes consolidés qui doivent être établis en vertu de l'article 22 de la directive 2013/34/UE, à condition que ces informations soient mentionnées dans l'annexe."*

iii. Il est prévu de requérir au travers de la disposition de l'article 65 paragraphe (1) point (1) la présentation des méthodes comptables et des modes d'évaluation qui – comme le stipulent les commentaires de la loi – constitue l'un des éléments clés de l'annexe. Il est précisé dans les commentaires du Projet que les méthodes comptables ne se limitent pas aux méthodes d'évaluation appliquées aux différents postes mais couvrent – conformément à la pratique comptable internationale – les principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués par l'entreprise lors de l'établissement et de la présentation de ses comptes annuels.

Si aucune mention supplémentaire ne figure dans le texte du Projet, lesdits commentaires précisent cependant qu'il convient d'inclure une déclaration sur la conformité de ces méthodes comptables avec le principe de continuité d'exploitation (…). L'IRE est d'avis que cette déclaration n'est pas nécessaire dès l'instant où les comptes annuels stipulent selon quel référentiel comptable ils sont établis. Par ailleurs, rien de tel n'est requis par la Directive et le principe de la continuité d'exploitation n'est qu'un des nombreux principes comptables à respecter. L'IRE propose de retirer la dernière phrase du commentaire de l'article 1 point (17) deuxième tiret (page 19) qui requiert une déclaration sur la conformité de ces méthodes comptables avec le principe de continuité d'exploitation.

7. Article I point (18)

L'article 16 paragraphe 3 de la Directive mentionne: *„3. Les Etats membres n'imposent pas aux petites entreprises de mentionner dans l'annexe davantage d'informations que ce que requiert ou permet le présent article."*. L'IRE est d'avis de revoir à l'article 66 la liste des points de l'article 65 paragraphe (1) afin:

- d'ajouter les points 3, 4 et 15a;
- de retirer le point 7.

De plus, sur base de l'article 16 paragraphe (1) lettre f) de la Directive, l'exemption d'application de l'article 49 ne semble pas possible.

Conformément à la législation européenne, le Projet prévoit dans le cadre du régime de simplification des obligations comptables des petites entreprises de ne plus devoir inscrire en annexe le nom et le siège de chacune des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient au moins vingt pour cent du capital, soit elle-même, soit par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom propre, mais pour le compte de cette entreprise, avec indication de la fraction de capital détenu ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des états financiers ont été arrêtés.

L'IRE salue l'intention de simplification des obligations comptables envers les petites entreprises mais attire l'attention sur l'impact de cette disposition sur le secteur des sociétés de participations financières. Dans la pratique actuelle des seuils pour définir la taille d'une entreprise, la majeure partie des sociétés de participations financières, ne dépassant que la limite du total bilan mais pas celle du chiffre d'affaires ni celle du nombre moyen d'employés, sont classées en petite société et pourront par conséquent bénéficier de cette nouvelle disposition.

Cette disposition permettra à des sociétés de participations financières ayant un total bilantaire conséquent de ne plus fournir d'information détaillée et utile, au regard du concept d'image fidèle, sur leur activité principale voire exclusive.

L'IRE suggère que la question de la modification de la définition du chiffre d'affaires dans les critères de taille tel qu'il est permis par la directive européenne 2013/34/UE article 3 paragraphe 12 soit posée. L'inclusion des produits financiers d'une société de participations financières dans le chiffre d'affaires aurait pour effet de ne plus considérer ces sociétés comme de petites sociétés. Par conséquent, elles devront se soumettre à l'obligation de présenter en annexe ces informations.

8. Article I point (21)

L'IRE est d'avis que la deuxième phrase de l'article 69bis paragraphe (2) lettre c) point ii) devrait être présentée sous un point distinct précédé de iii).

Nous comprenons que cet article de la Loi comptable est également discuté dans le cadre de la transposition de la directive 2014/56/UE et de son règlement 537/2014 au sein d'un comité sous l'égide du Ministère des Finances. L'IRE est d'avis que les transpositions des directives 2013/34/UE et 2014/56/UE, ainsi que le règlement 537/2014, nécessitent d'être coordonnées afin de ne pas créer de confusion.

9. Article II point (5)

Le texte de l'article 318 nouveau de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après „LSC") dérive de l'article 13 paragraphe (2bis) de la directive 83/349/CEE qui a été repris à l'article 23 paragraphe (10) de la directive 2013/34/UE. Il y est fait référence à l'*„intérêt non significatif"* des filiales. Or, il n'est nulle part défini ce que *„non significatif"* signifie.

La directive 2013/34/UE définit „significatif" en son article 2, point (16) ainsi: *„„significatif", le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des états financiers de l'entreprise. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires."*.

L'IRE recommande de reprendre cette définition dans le Projet. L'IRE renvoie également au commentaire de l'article I point (10) ci-avant.

10. Article II point (7)

Il est proposé d'abroger l'article 323 LSC qui dérive de l'article 20 de la directive 83/349/CEE. Cet article n'a pas été repris tel quel par la directive 2013/34/UE. Toutefois, l'article 25 de la directive 2013/34/UE *„Regroupements d'entreprises au sein d'un groupe"* offre la possibilité aux Etats membres, dans le cadre plus restreint des regroupements d'entreprises au sein d'un groupe, de ne pas appliquer les principes de consolidation de l'article 322 de cette même loi. L'IRE recommande de reprendre l'article 25 de la directive 2013/34/UE à l'article 323 nouveau.

11. Article II point (9)

En sus des modifications introduites par le Projet, l'IRE est d'avis qu'il conviendrait de modifier les points suivants de l'article 337 LSC comme suit:

i. A l'article 337 paragraphe (2) LSC, l'IRE est d'avis qu'il convient d'ajouter une lettre c) comme suit: *„c) En cas d'utilisation de l'article 318, l'annexe des comptes annuels de la société exemptée doit inclure les indications prévues par l'article 337 paragraphe (2) lettre b)"*.
ii. L'article 337 paragraphe (3) lettre b) LSC qui dérive de l'article 34 paragraphe (3) lettre b) de la directive 83/349/CEE est à abroger.
iii. A l'article 337 paragraphe (5) LSC, l'IRE est d'avis qu'il convient de modifier le texte afin d'en supprimer les sections non reprises dans la directive 2013/34/UE. Le texte prend la teneur suivante:

„… du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. ~~Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).~~ L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan ~~et qu'elle est détenue à moins de cinquante pour cent directement ou indirectement par les entreprises susmentionnées~~."

iv. L'article 337 paragraphe (10) LSC qui dérive de l'article 34 paragraphe (10) de la directive 83/349/CEE est à abroger.

v. L'article 337 paragraphe (11) LSC tel que modifié par le Projet comporterait 3 lettres a), b) et c) nouvelles. Or, compte tenu de l'article 332 paragraphe (4) LSC qui impose la comptabilisation d'impôts différés, les lettres a) et b) sont devenues caduques et doivent être supprimées. Aussi convient-il que le texte du Projet concernant l'article 337 paragraphe (11) LSC prenne la forme suivante: *„– le point 11 est libellé comme suit „11. Les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice, et les modifications de ces soldes durant l'exercice." "*

12. Article II point (14)

En sus des modifications introduites par le Projet, il conviendrait d'abroger les paragraphes (1) et (2) de l'article 342 LSC puisque l'article 39 de la directive 83/349/CEE est abrogé.

*

B. COMMENTAIRES COMPLEMENTAIRES SUR DES ARTICLES DE LA LOI COMPTABLE[1] pour lesquels des modification devraient être introduites par le projet de loi 6718

1. Article 26 paragraphe (6)

Le texte de l'article 26 paragraphe (6) actuel n'étant pas repris par la directive 2013/34/UE, l'IRE propose d'apporter des précisions à cet effet. L'IRE suggère de retirer la deuxième phrase de l'article 26 paragraphe (6).

2. Article 29 paragraphe (3)

Le texte de l'article 29 paragraphe (3) actuel dérive de l'article 4 paragraphe 6 de la directive 78/660/CEE correspondant à l'article 6 paragraphe (1) lettre h) et à l'article 6 paragraphe (3) de la directive 2013/34/UE. Outre l'utilisation du terme *„opération"* au lieu de *„transaction"*, de *„enregistré"* au lieu de *„concerné"*, la question se pose de savoir si la possibilité de limiter l'option à la présentation sans y inclure la comptabilisation existe hormis le cas précisé à l'article 6 paragraphe (1) lettre j) de la directive 2013/34/UE, à savoir *„lorsque le respect de ces exigences n'est pas significatif"*.

3. Article 32

Le texte de l'article 32 actuel dérive de l'article 6 de la directive 78/660/CEE correspondant à l'article 9 paragraphe (6) de la directive 2013/34/UE. S'agissant d'une option ouverte aux Etats membres qui n'a jamais été utilisée, l'IRE est d'avis d'abroger l'article 32.

4. Article 38

Le texte de l'article 38 actuel transpose directement l'article 14 de la directive 78/660/CEE correspondant à l'article 16 paragraphe (1) lettre d) de la directive 2013/34/UE dans une forme remaniée.

L'article 38 se présente comme suit: *„Doivent figurer de façon distincte à la suite du bilan ou à l'annexe, s'il n'existe pas d'obligation de les inscrire au passif, tous les engagements pris au titre d'une garantie quelconque, en distinguant selon les catégories de garanties prévues par la loi et en mentionnant expressément les sûretés réelles données. Si les engagements susvisés existent à l'égard d'entreprises liées, il doit en être fait mention séparément."*

---

1 Loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après la *„Loi Comptable"*)

L'IRE propose de suivre le texte de l'article 16 paragraphe (1) lettre d) de la directive 2013/34/UE[2], ou, au minimum, de supprimer le passage *„à la suite du bilan"*.

5. Article 39 paragraphe (3) lettre b)

Le texte de l'article 39 paragraphe (3) lettre b) actuel dérive de l'article 15 paragraphe (3) lettre b) de la directive 78/660/CEE qui n'a pas été repris dans la directive 2013/34/UE. L'IRE propose d'abroger l'article 39 paragraphe (3) lettre b) de la Loi comptable.

6. Article 39 paragraphe (3) lettre c)

Le texte de l'article 39 paragraphe (3) lettre c) actuel dérive de l'article 15 paragraphe (3) lettre c) de la directive 78/660/CEE correspondant à l'article 17 paragraphe (1) lettre a) point i) de la directive 2013/34/UE.

Le texte actuel ne fait référence qu'à l'article 54 nouveau de la Loi comptable (i.e: mode d'évaluation alternatif fondé sur la réévaluation) sans faire référence à l'évaluation *„à la juste valeur"* de la section 7bis. Sans discuter de l'utilité de l'article 54 nouveau de la Loi comptable, il apparaît nécessaire de modifier l'article 39 paragraphe (3) lettre c) afin d'y inclure une référence à la section 7bis.

7. Article 39 paragraphe (4)

La référence à l'article 39 paragraphe (3) lettre b) devrait être supprimée compte tenu de la proposition faite au point 5 ci-dessus.

8. Article 44

Le texte de l'article 44 actuel dérive de l'article 20 de la directive 78/660/CEE correspondant à l'article 12 paragraphe (12) de la directive 2013/34/UE.

L'IRE propose un amendement de l'article 44 paragraphe (2) afin d'en conformer le texte à la directive 2013/34/UE comme suit: *„Est également autorisée la constitution de provisions ayant pour objet de couvrir des charges ~~qui trouvent leur origine dans l'exercice ou en exercice antérieur et~~ qui sont nettement circonscrites quant à leur nature ~~mais~~ et qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance"*.

9. Article 48

Le texte de l'article 48 actuel dérive de l'article 28 de la directive 78/660/CEE correspondant à l'article 2 paragraphe (5) de la directive 2013/34/UE. L'IRE recommande de remplacer le texte de l'article 48 afin d'en conformer le texte avec la définition nouvelle du chiffre d'affaires de l'article 2 paragraphe (5) de la directive 2013/34/UE qui ne fait plus mention des *„activités ordinaires de l'entreprise"*. Il est proposé le texte qui suit: *„Le chiffre d'affaires net comprend le montant résultant de la vente de produits et de la prestation de services, déduction faite des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires;"*

10. Article 51 paragraphe (2)

Le texte de l'article 51 paragraphe (2) actuel dérive de l'article 31 paragraphe (2) de la directive 78/660/CEE correspondant à l'article 4 paragraphe (4) de la directive 2013/34/UE. Toutefois sa formulation actuelle ne fait pas référence à l'obligation d'image fidèle. Afin d'en conformer le texte avec l'article 4 paragraphe (4) de la directive 2013/34/UE, il est proposé de remplacer le texte de l'article 51 paragraphe (2) par ce qui suit: *„Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition de la présente loi est incompatible avec l'obligation prévue à l'article 26 paragraphe (3), ladite disposition n'est pas appliquée afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise. La non-application d'une telle disposition est mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec une indication de son incidence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise."*

---

2 *„d) le montant global de tout engagement financier, toute garantie ou éventualité qui ne figurent pas au bilan, et une indication de la nature et de la forme de toute sûreté réelle constituée; les engagements existants en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées ou associées sont mentionnés séparément;"*

11. Article 61 paragraphe (1) lettre c)

Le texte de l'article 61 paragraphe (1) lettre c) actuel dérive de l'article 39 paragraphe (1) lettre c) de la directive 78/660/CEE qui n'a pas été repris dans la directive 2013/34/UE. L'IRE est d'avis d'abroger cette disposition.

12. Article 62 paragraphe (1)

Le texte de l'article 62 paragraphe (1) actuel dérive de l'article 40 paragraphe (1) de la directive 78/660/CEE correspondant à l'article 12 paragraphe (9) de la directive 2013/34/UE. L'IRE recommande de procéder à un amendement de l'article 62 paragraphe (1) afin d'en conformer le texte avec la nouvelle directive comme suit: *„Le prix d'acquisition ou le coût de revient des stocks d'objets de même catégorie ainsi que de tous les éléments fongibles, y inclus les valeurs mobilières, peuvent être calculés soit sur la base des prix moyens pondérés, soit selon les méthodes „premier entré – premier sorti" (FIFO) ou „dernier entré – premier sorti" (LIFO), ou une méthode ~~analogue~~ qui reflète les meilleures pratiques généralement admises."*

13. Article 65 paragraphe (1) point (2)

La rédaction de l'actuel article 65 paragraphe (1) point (2) n'est pas conforme à l'article 17 paragraphe (1) lettre g) de la directive 2013/34/UE. Il est proposé d'ajouter une disposition au Projet afin de rendre l'article 65 paragraphe (1) point (2) conforme au texte de la directive 2013/34/UE.

14. Article 65 paragraphe (1) point (5)

La rédaction de l'actuelle article 65 paragraphe (1) point (5) n'est pas conforme à l'article 17 paragraphe (1) lettre j) de la directive 2013/34/UE. Il est proposé d'ajouter une disposition au Projet afin de rendre l'article 65 paragraphe (1) point (5) conforme au texte de la directive 2013/34/UE.

15. Article 68

Compte tenu de la transposition de la directive 2013/34/UE, l'IRE propose d'abroger l'article 68 paragraphe (2) lettre a).

*

C. COMMENTAIRES COMPLEMENTAIRES SUR DES ARTICLES DE LA LOI MODIFIEE DU 10 AOUT 1915 CONCERNANT LES SOCIETES COMMERCIALES

pour lesquels des modifications devraient être introduites par le projet de loi 6718

1. Article 317 paragraphes (1) et (2)

Le texte de l'article 317 paragraphes (1) et (2) actuel dérive de l'article 13 paragraphes (1) et (2) de la directive 83/349/CEE qui fait référence à un intérêt négligeable au regard de l'image fidèle. La directive 2013/34/UE utilise quant à elle (cf. table de concordance) la notion d'information significative définie en son article 2 point (16). L'IRE recommande d'introduire cette définition au Projet (voir également commentaires relatifs à l'article I point (10) et à l'article II point (5)).

2. Article 320 paragraphe (2)

Le texte de l'article 320 paragraphe (2) actuel dérive de l'article 17 paragraphe (2) de la directive 83/349/CEE qui a été abrogé par la directive 2013/34/UE. L'IRE recommande d'abroger l'article 320 paragraphe (2).

3. Article 329 paragraphe (1) dernier alinéa

Le texte de l'article 329 paragraphe (1) dernier alinéa actuel dérive de l'article 26 paragraphe (1) lettre c) de la directive 83/349/CEE qui n'a pas été repris à l'article 24 paragraphe (7) lettre c) de la directive 2013/34/UE. L'IRE recommande d'abroger le texte de l'article 329 paragraphe (1) dernier alinéa.

4. Article 329 paragraphe (2)

Le texte de l'article 329 paragraphe (2) actuel dérive de l'article 26 paragraphe (2) de la directive 83/349/CEE qui a été abrogé par la directive 2013/34/UE. L'IRE recommande d'abroger l'article 329 paragraphe (2).

5. Article 330 paragraphe (3)

Il est indiqué à l'article 24 paragraphe (8) lettre c) de la Directive 2013/34/UE *„... que si la date de clôture du bilan d'une entreprise est antérieure ou postérieure de plus de trois mois à la date de clôture des états financiers consolidés, ...".* L'article 330 paragraphe (3) se présente comme suit: *„Si la date de clôture du bilan d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure de plus de trois mois à la date de clôture ...".* L'article 330 paragraphe (3) n'est pas strictement conforme à la directive 2013/34/UE.

Il est proposé de modifier l'article 330 paragraphe (3) de la loi modifiée du 10 août 1915 comme suit: *„Si la date de clôture du bilan d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure ou postérieure de plus de trois mois à la date de clôture ...."* pour le rendre conforme à la Directive.

6. Article 332 paragraphe (3)

Le texte de l'article 332 paragraphe (3) actuel dérive de l'article 29 paragraphe (3) de la directive 83/349/CEE qui n'a pas été repris intégralement à l'article 24 paragraphe (12) de la directive 2013/34/UE.

L'IRE recommande de modifier le texte afin de lui donner la teneur suivante: *„3) Lorsque des éléments d'actif et de passif compris dans la consolidation ont été évalués par des entreprises comprises dans la consolidation selon des méthodes non uniformes avec celles retenues pour la consolidation, ces éléments doivent être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues pour la consolidation, ~~à moins que le résultat de cette nouvelle évaluation ne présente qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).~~ Des dérogations à ce principe sont admises dans des cas exceptionnels. Celles-ci sont signalées dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivées."*

7. Article 332 paragraphe (5)

Le texte de l'article 332 paragraphe (5) actuel dérive de l'article 29 paragraphe (5) de la directive 83/349/CEE qui n'a pas été repris intégralement à l'article 24 paragraphe (14) de la directive 2013/34/UE.

L'IRE recommande de modifier le texte afin de lui donner la teneur suivante: *„(5) Lorsque des éléments d'actif compris dans la consolidation ont fait l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, ces éléments ne peuvent être repris dans les comptes consolidés qu'après élimination de ces corrections. ~~Toutefois, ces éléments peuvent être repris dans les comptes consolidés sans élimination de ces corrections, à condition que le montant dûment motivé de celles-ci soit indiqué dans l'annexe des comptes consolidés.~~"*

8. Article 335 paragraphe (3)

Le texte de l'article 335 paragraphe (3) actuel dérive de l'article 32 paragraphe (3) de la directive 83/349/CEE qui a été abrogé par la directive 2013/34/UE. La consolidation proportionnelle, définie à l'article 26 de la directive 2013/34/UE, n'est autorisée que lorsqu'un contrôle conjoint est établi. L'IRE recommande d'abroger l'article 335 paragraphe (3).

9. Article 336 paragraphe (5)

Suite à l'abrogation de l'article 342 paragraphe (3) (point 14 de l'article II du Projet), il y a lieu de supprimer la référence à l'article 342 paragraphe (3) de l'article 336 paragraphe (5).

10. Article 339 paragraphe (2) lettre a)

Compte tenu de la transposition de la directive 2013/34/UE, l'IRE propose d'abroger l'article 339 paragraphe (2) lettre a).

11. Article 341-1

Compte tenu de la transposition de la directive 2013/34/UE, l'article 341-1 est à abroger.

12. Article 344 paragraphe (2)

Compte tenu de la transposition de la directive 2013/34/UE, l'article 344 paragraphe (2) est à abroger.

Luxembourg, le 20 janvier 2015

6718/03

N° 6718[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

P R O J E T D E L O I

concernant le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et

- **portant transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil;**
- **portant modification:**
  - **du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**
  - **de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**
  - **du titre II du livre Ier du Code de commerce**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(2.2.2014)

Le projet de loi sous avis (ci-après dénommé, le „Projet") a pour objet de transposer en droit national la directive 2013/34/UE[1] (ci-après dénommée, la „Nouvelle Directive Comptable").

*

RESUME SYNTHETIQUE

La Nouvelle Directive Comptable comporte deux volets. D'une part, comme son nom l'indique, elle apporte des changements purement comptables, majoritairement issus de l'initiative de soutien à l'entreprenariat[2], particulièrement aux PME, afin de leur éviter des charges administratives disproportionnées. D'autre part, elle met à charge de certaines grandes entreprises actives dans l'industrie extractive ou l'exploitation de forêts primaires, directement ou par l'intermédiaire de filiales, une

1 Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

2 Voir notamment, la communication de la Commission européenne intitulée *„Think Small First: Priorité aux PME – Un Small Business Act"* adoptée en juin 2008 et révisée en février 2011 et la *„Stratégie Europe 2020"* pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

obligation de rapporter sur base annuelle les payements supérieurs à 100.000 euros effectués au profit de gouvernements des pays riches en matières premières, comme le pétrole ou le minerais.

En droit luxembourgeois, le premier volet de la Nouvelle Directive Comptable se traduit par diverses modifications apportées (i) au titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après dénommée, la „Loi RCS"), (ii) à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après dénommée, la „Loi SC") et (iii) au titre II du livre 1er du Code de commerce.

Ce volet comptable vient renforcer les régimes dérogatoires prévus pour les PME. La Chambre de Commerce a toujours été favorable à ce genre d'aménagements et, par conséquent, salue ce volet du Projet, déjà largement appliqué en droit interne.

La Chambre de Commerce note quelques références ou termes erronés ou désuets, des transpositions partielles ou au contraire trop larges, notamment dans le contenu de l'annexe, principalement dues au fait que la Nouvelle Directive Comptable ne se contente pas de fusionner les Directives 78/660/CEE et 83/349/CEE mais les modifie également légèrement, mais certainement.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce demande que les hypothèses légales de compensation entre comptes soient élargies pour tenir compte de la pratique.

Concernant les autres innovations comptables, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure de rendre un avis pleinement éclairé vu le séquençage particulier de la transposition de la Nouvelle Directive Comptable. Elle se limite par conséquent à émettre certaines remarques ponctuelles, qui, elle l'espère, seront prises en compte lors de la réforme de modernisation du droit comptable luxembourgeois qui devrait arriver avec la deuxième phase de transposition de la Nouvelle Directive Comptable.

S'agissant du volet transparence et de l'obligation de déclaration de certains payements réalisés au profit de gouvernements de pays riches en matières premières, qui n'affecte que la Loi RCS par l'insertion d'un chapitre II*ter* intitulé *„Du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements"* et la Loi SC, la Chambre de Commerce est satisfaite de la transposition *a minima* de la Nouvelle Directive Comptable.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le Projet sous réserve de la prise en compte de ses observations.

Appréciation du projet de loi

	Incidence
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	-
Transposition de la directive	+[3]
Simplification administrative	+
Impact sur les finances publiques	0
Développement durable	+

Appréciations: ++ : très favorable
+ : favorable
0 : neutre
- : défavorable
-- : très défavorable
n.a. : non applicable

3 La Chambre de Commerce attribue la note de favorable pour ce qui est de la transposition de la Nouvelle Directive Comptable à condition que ses remarques soient prises en compte.

CONSIDERATIONS GENERALES

La Nouvelle Directive Comptable constitue essentiellement une refonte des directives 78/660/CEE[4] et 83/349/CEE[5] qu'elle abroge par la même occasion. La Chambre de Commerce se permet une première observation à cet endroit car le Projet n'élimine pas systématiquement les références ponctuelles à ces deux dernières directives dans les textes existants[6].

La Nouvelle Directive Comptable apporte également certaines modifications à la directive 2006/43/CE[7] et, innovation majeure, prévoit l'obligation de déclarer des payements effectués au profit de certains gouvernements par des entreprises actives dans l'industrie extractive, comme déjà mentionné. Ce deuxième volet, qui, à première vue, peut paraître sans lien avec le premier, trouve néanmoins sa place dans la Nouvelle Directive Comptable car, à l'instar des comptes annuels, l'obligation de déclaration des payements doit également faire l'objet d'un rapport annuel le cas échéant, consolidé, selon des modalités certes différentes.

a. Volet comptable

La Chambre de Commerce salue le volet comptable, qui porte essentiellement sur la réduction de la charge administrative pour les PME, déjà largement introduite en droit interne grâce à des options permises par les anciennes directives comptables. Les PME constituent une large part du tissu économique luxembourgeois et il vital de les encourager, notamment par des mesures de simplification.

En ce qui concerne l'approche chronologique retenue, la Chambre de Commerce relève que les auteurs du Projet ont opté pour une approche en deux phases, à savoir (i) une adaptation *a minima* du droit comptable afin d'intégrer les modifications à portée obligatoire de la Nouvelle Directive Comptable d'ici le 20 juillet 2015, avec application aux exercices commençant le 1er janvier 2016, dans un premier temps, et (ii) dans un second temps, une refonte plus globale du droit comptable luxembourgeois à la lumière des évolutions actuelles et futures au niveau international et européen, qui portera notamment sur les points recensés dans l'exposé des motifs auquel la Chambre de Commerce renvoie pour le surplus, et ce, dans la limite des options permises par la Nouvelle Directive Comptable, options dont il faudra réexaminer systématiquement la pertinence.

La Chambre de Commerce regrette, dans l'approche chronologique retenue, que n'ait pas été menée la réflexion de fond sur le droit comptable luxembourgeois concomitamment à la transposition des dispositions à portée obligatoire de la Nouvelle Directive Comptable, de façon à ne produire qu'un seul et même texte transposant à la fois toute la Nouvelle Directive Comptable et implémentant une redéfinition et modernisation du droit comptable luxembourgeois, les deux aspects étant indissociablement liés. Ceci aurait permis d'avoir une meilleure vue d'ensemble. En l'état actuel, il lui est difficile d'identifier si les dispositions de la Nouvelle Directive Comptable qui n'ont pas été transposées le seront de façon plus complète par la suite. La Chambre de Commerce donne cependant à considérer qu'un laps de temps plus long et permettant dès lors de ne pas devoir mener des réformes touchant à des réflexions fondamentales dans la précipitation devrait avoir l'avantage que les différentes parties prenantes puissent être consultées et faire valoir leurs observations sereinement ainsi que le relève aussi l'exposé des motifs, ce dont elle se félicite.

A cet égard, la Chambre de Commerce note avec satisfaction que la Nouvelle Directive Comptable retient dans ses considérants que les charges administratives en termes d'information financière ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux avantages qu'elles procurent, en particulier pour les PME. Un juste équilibre doit s'établir entre les intérêts des utilisateurs des états financiers et l'intérêt de l'entreprise à ne pas subir de charge indue liée à des exigences en matière d'information[8].

---

4 Quatrième directive du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés.

5 Septième directive du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité, concernant les comptes consolidés.

6 Voir notamment les articles 68, paragraphe 1; 71, a); 72, paragraphe 2, b); 77, alinéa 2, 3°, 79, paragraphe 1(bis), a) de la Loi RCS.

7 Directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil.

8 Considérants 1er et 4 de la Nouvelle Directive Comptable.

La Chambre de Commerce réitère aussi son souhait que les informations qui seront récoltées notamment dans le cadre du plan comptable minimum correspondent strictement aux besoins statistiques et autres des différentes administrations luxembourgeoises afin que ses ressortissants ne soient pas tenus de produire des renseignements supplémentaires[9].

La Chambre de Commerce insiste encore pour que ses ressortissants qui bénéficient actuellement de certains régimes dérogatoires sur base de l'article 27 de la Loi RCS, puissent à l'avenir continuer à en profiter afin de ne pas leur imposer des surcharges administratives, fastidieuses et donc coûteuses sans que cela n'apporte aucune plus-value, ces ressortissants restant évidemment tenus, comme par le passé, de fournir tous les renseignements utiles par la voie, le cas échéant de questionnaires, notamment au Statec. Pour ces sociétés, le *statu quo* par rapport à la situation actuelle est requis avec insistance.

La Chambre de Commerce regrette enfin qu'à ce stade les dispositions fiscales corrélatives aux règles IAS[10] n'aient pas encore été adoptées. En effet, l'opportunité que représenterait le cas échéant le passage aux normes IAS, notamment par certaines filiales de groupes étrangers, risque de ne pas être saisie.

S'agissant des modifications déjà introduites dans le Projet, elles feront l'objet d'un commentaire particulier ci-après, sous l'article concerné du Projet.

b. Volet sur l'obligation de déclaration des payements

Le second volet porte sur l'obligation de déclaration des payements de plus de 100.000 euros effectués au profit de certains gouvernements des pays riches en matières premières. Il transpose le chapitre 10 de la Nouvelle Directive comptable et vise à soutenir, au niveau européen, l'initiative internationale pour la transparence dans les industries extractives[11] tout en élargissant les obligations de transparence aussi aux producteurs/transformateurs de bois, conformément au règlement (UE) n° 995/2010[12].

La Chambre de Commerce attire l'attention sur le risque d'affaiblissement de la position concurrentielle du Luxembourg et, plus généralement, des Etats membres de l'Union européenne dans lesquels sont établies tant des sociétés directement actives dans l'extraction que des sociétés mères qui détiennent des participations dans des sociétés étrangères actives dans ce domaine. Ce risque est exacerbé par le fait que seules les compagnies privées sont visées par la Nouvelle Directive Comptable, alors que les compagnies nationales, pétrolières ou autres, qui détiennent pourtant l'immense majorité des réserves mondiales, ne semblent pas soumises à de telles obligations.

Il n'en reste pas moins que, s'agissant d'un texte européen ne laissant pas ou peu de liberté aux Etats membres dans sa transposition, la marge d'appréciation est limitée. La Chambre de Commerce, qui est en faveur de la transparence dans la mesure où elle est efficace et proportionnée, salue donc ce volet du Projet. A ses yeux, le Projet se contente de transposer *a minima* le Chapitre 10 de la Nouvelle Directive Comptable. En particulier, le Projet laisse la définition de notions telles que celles de *„payement"* ou *„projet"* les plus ouvertes possible, le format de publication reste libre, dans le respect des tableaux proposés, les données ne doivent pas être certifiées par un auditeur et les sanctions n'affectent que le défaut de publication.

La Chambre de Commerce encourage les auteurs à continuer dans cette voie chaque fois que la préservation de la vie privée et des données personnelles sera en jeu face à l'obligation de transparence. En effet, le texte européen réalise un fragile équilibre entre ces deux concepts difficilement conciliables et, à la lumière du droit comparé, la Chambre de Commerce est d'avis que ce point d'équilibre est susceptible d'évoluer.

---

9 Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi n° 5976 daté du 8 avril 2009.

10 Les normes comptables internationales regroupent les normes comptables internationales appelées *„IAS" („International Accounting Standards")* adoptées par le *„International Accounting Standards Committee"* („IASC") entre 1973 et 2001 ainsi que les *„IFRS" („International Financial Reporting Standards")* adoptées par le *„International Accounting Standards Board" („IASB")*, institut successeur de l'IASC depuis le 1er avril 2000. Toutes deux seront ci-après indifféremment dénommées *„IAS"* pour des raisons historiques et de lisibilité.

11 En abrégé, l'*„ITIE"*, initiative à laquelle sont parties plusieurs ressortissants de la Chambre de Commerce.

12 Règlement (UE) n° 995/2010 du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.

A titre d'exemple, on peut citer les Etats-Unis qui ont adopté, avant l'Union européenne, une obligation de déclaration des payements assez similaire pour les sociétés cotées et contrôlées par la SEC[13]. Le texte a néanmoins été partiellement annulé afin de préserver la confidentialité d'éléments commerciaux sensibles pour la concurrence[14]. La publication de données trop précises aurait pu mettre les sociétés déclarantes dans une position compétitive désavantageuse et influencer négativement leur capacité de négociation. Par ailleurs, bon nombre de contrats contiennent des clauses de confidentialité, quand ce ne sont pas les législations nationales qui le prévoient, soumettant ainsi les sociétés et leurs employés à des risques de poursuites judiciaires et de réels préjudices personnels.

La Chambre de Commerce anticipe que pour un même groupe, soumis à la fois à l'obligation de présenter un rapport sur les payements à la SEC et à l'autorité désignée de l'Etat membre, la notion de *„payement"* étant différente sous les deux législations, les montants déclarés aux Etats-Unis et dans l'Union européenne seront différents. Or, il ne faudrait pas que des esprits malveillants expliquent cette discordance par des pratiques trop permissives permettant prétendument de dissimuler une partie du revenu en Europe.

C'est pourquoi la Chambre de Commerce ose espérer que, lors de la revue de la Nouvelle Directive Comptable en 2018 par la Commission européenne, les conditions de l'article 46 soient assouplies pour dispenser les entreprises de l'Union européenne de ces déclarations lorsque leur société mère est déjà soumise à des obligations similaires à l'étranger. A cette occasion, il ne serait pas non plus inutile d'étudier la possibilité de regrouper les données sensibles auprès d'un organisme *ad hoc* qui les agrègerait et les publierait anonymement, le but étant, il faut le rappeler, uniquement de mettre fin à la corruption dans certains pays riches en matières premières et non de pénaliser des acteurs compétitifs.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Concernant l'article 1er, paragraphe 2 du Projet

L'article 1er, alinéa 2 du Projet, qui transpose fidèlement l'article 6, paragraphe 1, g) et paragraphe 2 de la Nouvelle Directive Comptable, prévoit que les compensations entre postes d'actif et de passif, respectivement entre postes de charges et de produits sont interdites sauf les cas prévus par la loi, à condition, dans cette dernière hypothèse, que les montants compensés soient indiqués comme des montants bruts dans l'annexe.

La Chambre de Commerce note que la pratique actuelle semble autoriser des compensations non expressément prévues dans la loi luxembourgeoise[15]. Afin de ne pas augmenter artificiellement le total bilantaire et/ou des comptes de résultat, la Chambre de Commerce recommande de consacrer textuellement ces pratiques dans un texte de loi.

Concernant l'article 1er, paragraphe 8 du Projet

Le Projet modifie l'article 49 de la Loi RCS afin de supprimer les rubriques de *„charges* et *produits exceptionnels"* des comptes. Seuls le montant et la nature des éléments de produits et charges de taille ou d'incidence exceptionnelle devront être renseignés dans l'annexe. Sauf à vouloir attirer spécifiquement l'attention du lecteur sur cette disposition, la Chambre de Commerce estime qu'il aurait été préférable, à l'instar de ce qui est prévu dans la Nouvelle Directive Comptable, dans un souci de clarté, de ne pas attribuer un article spécifique à ces postes mais de l'intégrer directement dans la liste des informations requises en annexe.

Concernant l'article 1er, paragraphe 10 du Projet

Bien que ce commentaire affecte différentes dispositions du Projet[16], la Chambre de Commerce profite de l'insertion d'une lettre g) à l'article 51, paragraphe 1 de la Loi RSC pour faire remarquer

13 Section 13 du Securities Exchange Act de 1934 modifié par la section 1504 du Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act adopté le 21 juillet 2010.

14 *American Petroleum Institute. et al. v. Securities and Exchange Commission and Oxfam America, Inc.,* Civil Action n° 12-1668, du 2 juillet 2013.

15 Notamment, en cas de cession d'actifs immobilisés.

16 Voir notamment les articles 337, paragraphe 7bis et paragraphe 18; 318; 331 et 340bis, paragraphe 2, point f de la Loi SC.

que le caractère d'*„importance significative“* n'est pas défini alors que la Nouvelle Directive Comptable en donne une définition à l'article 2, point 16. Cette imprécision va même plus loin puisque certaines dispositions, du Projet ou déjà existantes, se réfèrent au caractère *„(non) négligeable“* en lieu et place du caractère *„significatif“*[17].

La Chambre de Commerce demande donc de revoir la cohérence conceptuelle de l'ensemble du Projet et des lois existantes de façon systématique pour éviter de tels écueils.

Concernant l'article 1er, paragraphe 11 du Projet

La Chambre de Commerce constate que le déterminant *„les“* a été oublié entre les mots *„dans“* et *„limites“* et demande à l'intégrer.

Concernant l'article 1er, paragraphe 15 du Projet

L'article 1er, paragraphe 15 du Projet, qui vise à modifier l'article 62 de la Loi RCS, se réfère à une méthode *„analogue“* en ce qui concerne la détermination du prix d'acquisition ou le coût de revient des stocks d'objets de même catégorie ainsi que de tous les éléments fongibles. Le texte de la Nouvelle Directive Comptable apporte, en son article 12, paragraphe 9, une nuance que la Chambre de Commerce estime bon de reprendre dans le Projet, en ce qu'il mentionne que les méthodes doivent refléter *„les meilleures pratiques généralement admises“*.

Concernant l'article 1er, paragraphe 17 du Projet

Fidèle au principe de transposition de *„toute la directive mais rien que la directive“*, la Chambre de Commerce demande à ce que la déclaration sur la conformité des méthodes comptables avec le principe de continuité soit retirée dans le commentaire de l'article 1er, paragraphe 17 du Projet prévoyant les mentions obligatoires de l'annexe. Cette mention ne figure en effet pas dans le texte de la Nouvelle Directive Comptable.

Concernant l'article 1er, paragraphe 18 du Projet

L'article 1er, paragraphe 18 du Projet, conformément à la Nouvelle Directive Comptable, autorise les PME à ne pas déclarer en annexe toute une série d'informations.

Cette initiative est certainement à saluer en ce qu'elle participe de l'effort de simplification administrative pour les PME, effort soutenu par la Chambre de Commerce.

C'est pourquoi la Chambre de Commerce aimerait exclure le maximum d'informations dans les limites permises par la Nouvelle Directive Comptable, ce qui implique notamment, d'inclure également dans l'article 66 de la Loi RCS les points 3, 4 et 15a portant respectivement sur le nombre et la valeur nominale des actions souscrites et des catégories d'actions, et les nom et siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés.

En revanche, la Chambre de Commerce constate que l'information portant sur les engagements financiers hors bilan ne peut être omise de l'annexe, même pour les PME, conformément à l'article 16, paragraphe 1, point d de la Nouvelle Directive Comptable. La Chambre de Commerce demande donc de supprimer la référence au point 7° dans l'article 66 de la Loi RCS.

Concernant l'article 2, paragraphe 9 du Projet

L'article 2, paragraphe 9 du Projet vise à transposer l'article 28 de la Nouvelle Directive Comptable, qui reprend, en partie seulement, l'article 34 de la Directive 83/349/CEE en ce qui concerne le contenu des informations à mentionner à l'annexe des comptes consolidés.

Etant donné que la Nouvelle Directive Comptable ne reprend pas l'article 34, paragraphe 3, point b de la Directive 83/349/CEE, la Chambre de Commerce recommande d'abroger l'article 337, paragraphe 3, point b. Il en est de même pour le paragraphe 10, qui lui, transposait le même paragraphe du même article dans la Directive 83/349/CEE non repris dans la Nouvelle Directive Comptable.

---

17 Voir notamment les articles 65, paragraphe 1, point 2 de la Loi RCS et 317, paragraphes 1 et 2; 329, paragraphe 3 et 336, paragraphe 9 de la Loi SC.

Dans le même ordre d'idée, il conviendrait également de supprimer les points a et b de l'article 337, paragraphe 11 de la Loi SC dès lors que l'article 332, paragraphe 4 de la même loi impose la comptabilisation des impôts différés.

Concernant des articles non couverts par le Projet mais nécessitant modification

Ignorant s'il est prévu de les couvrir lors de la deuxième phase de transposition/modernisation de la Nouvelle Directive Comptable, la Chambre de Commerce se permet d'émettre dès à présent les commentaires ci-dessous.

– Dans la Loi RCS

La Chambre de Commerce constate que des dispositions ont été insuffisamment transposées et que le texte de la Loi RCS devrait être modifié en conséquence.

C'est le cas notamment de l'article 53 de la Loi RCS qui traite de l'amortissement des *„frais d'établissement"* alors que le texte de la Nouvelle Directive Comptable utilise les termes de *„frais de développement"*. La Chambre de Commerce recommande donc d'aligner, le moment venu, la terminologie de la Loi RCS sur celle de la Nouvelle Directive Comptable.

S'agissant de l'article 61, paragraphe 1, point c de la Loi RCS, étant donné qu'il transposait l'article 39, paragraphe 1, point c de la Directive 78/660/CEE que la Nouvelle Directive Comptable n'a pas repris, la Chambre de Commerce demande de supprimer cette partie d'article.

Il en va de même pour le paragraphe 2, point a, de l'article 68 de la Loi RCS qui implémentait l'article 46, paragraphe 2, point a de la Directive 78/660/CEE que la Nouvelle Directive Comptable n'a pas repris, en ce que le rapport de gestion ne doit désormais plus mentionner *„les événements importants survenus après la clôture de l'exercice"*.

S'agissant du même article, la Chambre de Commerce note que les termes *„Communautés Européennes"* subsistent dans le texte. Elle s'interroge quant à savoir s'il ne faudrait pas les remplacer par ceux d'*„Union européenne"*, conformément au traité de Lisbonne.

– Dans la Loi SC

Dans la Loi SC, la Chambre de Commerce note également que les termes „*Communautés Européennes"* subsistent aux paragraphes 2b et 3 de l'article 314. La même réflexion que celle directement ci-dessus s'applique.

La Chambre de Commerce observe le même phénomène que celui décrit pour les dispositions de la Loi RCS en ce que des dispositions qui transposaient, non pas la Directive 78/660/CEE mais la Directive 83/349/CEE cette fois, ont subsisté alors que les dispositions qu'elles visaient à implémenter n'ont pas été reprises ou ne l'ont été que partiellement dans la Nouvelle Directive Comptable. C'est le cas notamment pour les dispositions suivantes:

– Article 320, paragraphe 2 qui transposait l'article 17, paragraphe 2 de la Directive 83/349/CEE;
– Article 329, paragraphe 1, dernier alinéa, qui transposait l'article 26, paragraphe 1, point c de la Directive 83/349/CEE;
– Article 329, paragraphe 2, qui transposait l'article 26, paragraphe 2 de la Directive 83/349/CEE;
– Article 332, paragraphe 5, qui transposait l'article 29, paragraphe 5 de la Directive 83/349/CEE;
– Article 335, paragraphe 3, qui transposait l'article 32, paragraphe 3 de la Directive 83/349/CEE;
– Article 336, paragraphe 5, qui transposait l'article 39 de la Directive 83/349/CEE (cf. commentaire de l'article 2, paragraphe 9 du Projet); et
– Article 339, paragraphe 2, point a, qui transposait l'article 36, paragraphe 2 de la Directive 83/349/CEE.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre observation à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le Projet sous réserve de la prise en compte de ses observations.

6718/04

N° 6718[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

P R O J E T D E L O I

concernant le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et

- **portant transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil;**
- **portant modification:**
  - **du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**
  - **de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**
  - **du titre II du livre Ier du Code de commerce**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(17.7.2015)

Par dépêche du 16 septembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et du titre II du livre Ier du Code de commerce.

Par dépêche du 11 novembre 2014, a été communiqué au Conseil d'État, suite à sa demande du 22 octobre 2014, un tableau de concordance entre les dispositions de la loi précitée du 19 décembre 2002 et de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

Les avis de l'Ordre des experts-comptables, de l'Institut des réviseurs d'entreprises et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 17 décembre 2014, 29 janvier 2015 et 20 février 2015.

L'avis de la Chambre des métiers n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le premier volet du projet de loi sous avis transpose la directive 2013/34/UE, ce qui nécessite une refonte globale du droit comptable luxembourgeois afin d'intégrer notamment la nouvelle structure ascendante proposée ainsi que la terminologie modernisée en phase avec la pratique comptable internationale actuelle. Le Gouvernement a fait le choix de procéder en deux temps. Dans un premier temps, le projet de loi sous avis entend procéder à une adaptation *a minima* du droit comptable luxembourgeois. Dans l'exposé des motifs du projet de loi sous avis, il est précisé que ce projet doit procéder à une adaptation du droit comptable national *„en introduisant les modifications à portée obligatoire adoptées par la nouvelle directive"*. Le nombre et l'impact des modifications sont minimes et la majorité de ces modifications a un objectif de réduction de la charge administrative pour les petites et moyennes entreprises.

Le Gouvernement précise dans l'exposé des motifs du projet que, dans un second temps, il sera procédé à une révision globale du droit comptable national à l'occasion d'un autre projet de loi, en dehors des stricts délais de transposition imposés par la directive. Le Conseil d'État note qu'il va de soi que toutes les dispositions de la directive à transposer présentent une portée obligatoire, tout comme les modifications induites. Seules, principalement, les dispositions de la directive autorisant les États membres à imposer des exigences supplémentaires ou à faire usage de dérogations ne peuvent pas entraîner de modification à portée obligatoire. Pour le reste, la directive devrait être transposée dans le délai imparti.

Le second volet du projet de loi sous avis transpose le chapitre 10 de la directive 2013/34/UE qui a introduit une obligation pour les entreprises dépassant des critères de taille et ayant une activité dans l'industrie extractive ou dans l'exploitation de forêts primaires de rapporter sur une base annuelle les paiements supérieurs à 100.000 euros effectués au profit de gouvernements des pays riches en matières premières, comme le pétrole et les minerais. Cette obligation de transparence sur les paiements effectués par les entreprises aux gouvernements, souvent désignée par l'expression générique „déclaration pays par pays", vise à lutter contre la corruption dans les pays tiers riches en ressources naturelles. Ce volet se traduit principalement par l'insertion d'un nouveau chapitre II*ter*, intitulé „Du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements", au sein de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le Conseil d'État soutient la transposition *a minima* de la directive 2013/34/UE sur ce volet.

*

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LE TEXTE EN PROJET

Concernant de manière générale la bonne coordination des termes employés entre le projet de loi sous avis et les lois modifiées, il paraît nécessaire, d'une part, d'introduire une définition du terme „significatif" dans le projet de loi à l'image de la définition donnée à l'article 2, point 16, de la directive à transposer, comme cela est souligné dans les observations sous le point 10 de l'article Ier et, d'autre part, de ne pas passer, d'une disposition à l'autre, du terme „non négligeable" au terme „significatif". Ainsi, sur ce dernier point, le projet de loi sous avis emploie l'adjectif „significatif" au point 10 de l'article Ier, modifiant l'article 51 de la loi précitée du 19 décembre 2002, alors même que cette loi privilégie les mots „non négligeable" ou „négligeable", et l'expression „non significatif" au point 5 de l'article II, alors même que la loi précitée du 10 août 1915 privilégie aussi les expressions „négligeable" et „non négligeable". Une harmonisation d'ensemble est indispensable.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article Ier

L'article Ier, comprenant vingt-trois points, modifie la loi précitée du 19 décembre 2002. Les dispositions sous examen appellent un certain nombre d'observations; ne sont relevés ici que les points appelant de telles observations.

Point 2

Dans sa nouvelle formulation, telle que proposée dans le projet sous avis, l'article 33 de la loi précitée du 19 décembre 2002 dispose que les compensations entre postes d'actif et de passif ou entre

postes de charges et de produits sont interdites sauf dans le cas où le droit de compenser a été prévu dans un texte de loi. Dans les cas où il serait procédé à de telles compensations, les montants compensés devraient être indiqués comme des montants bruts dans l'annexe. Comme le relève la Chambre de commerce et l'Ordre des experts-comptables, la pratique actuelle autorise des compensations dans des cas particuliers non expressément prévus par la loi.

Le Conseil d'État recommande d'autoriser et de consacrer ces pratiques en les énumérant dans le texte de loi conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive et ainsi de consacrer une pratique qui vise à ne pas augmenter de manière artificielle le total bilantaire et/ou le total des comptes de résultats.

Points 3, 4, 6 et 7

Le projet de loi sous avis prévoit de remplacer les articles 34, 35, paragraphe 1er, alinéa 2, 46 et 47, paragraphe 1er, alinéa 2 de la loi précitée du 19 décembre 2002, en renvoyant à un ou plusieurs règlements grand-ducaux le soin de fixer respectivement, sur avis de la Commission des normes comptables, la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan, la forme et le contenu du bilan abrégé, la forme et le contenu des schémas de présentation du compte de profits et pertes et la forme et le contenu du compte de profits et pertes abrégé.

Le 31 décembre 2014, le Conseil d'État a été saisi, pour avis, du projet de règlement grand-ducal déterminant la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan et du compte de profits et de pertes et portant exécution des articles 34, 35, 46 et 47 de la loi précitée du 19 décembre 2002. Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons de définir la forme et le contenu des schémas de bilans et de comptes de profits et pertes applicables aux entreprises luxembourgeoises soumises au droit comptable général dans un règlement grand-ducal, alors qu'ils constituent un élément primordial de toute comptabilité commerciale.

Le Conseil d'État marque ainsi sa préférence à ce que les schémas du bilan et du compte de profits et pertes soient incorporés au projet de loi sous avis.

Point 8

Le projet de loi sous avis vient modifier l'article 49 de la loi précitée du 19 décembre 2002, en supprimant les rubriques „charges et produits exceptionnels" des comptes. Seuls le montant et la nature des éléments de produits de charges de taille ou d'incidence exceptionnelle devront être renseignés dans l'annexe. Reprenant en cela les suggestions de la Chambre de commerce, le Conseil d'État demande, dans un souci de clarté, de ne pas consacrer un article spécifique à ces postes, mais de l'intégrer à l'article 65 de cette loi dans la liste des informations requises en annexe.

Point 10

Il est ajouté un point g) au paragraphe 1er de l'article 51:

„g) il n'est pas nécessaire de se conformer aux exigences énoncées dans le présent chapitre concernant la présentation et la communication d'informations en annexe lorsque le respect de ces exigences ne revêt pas un caractère significatif au regard du principe d'importance relative".

Comme indiqué dans les observations préliminaires du présent avis, une définition du terme „significatif" est nécessaire pour la bonne compréhension de cette disposition et ce d'autant plus que l'article 2, point 16, de la directive à transposer donne une telle définition. En effet, selon cette disposition, on entend par significatif, „le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des états financiers de l'entreprise. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires".

Il convient de souligner que les avis de la Chambre de commerce et de l'Institut des réviseurs d'entreprises vont dans le même sens.

S'agissant d'une transposition incomplète de la directive, le Conseil d'État réserve dès lors la dispense du second vote constitutionnel à la transposition fidèle de cette disposition.

Point 11

Le texte du nouvel article 54 appelle l'observation suivante.

Le contenu de l'article 54, paragraphe 1er est problématique, puisqu'il y est prévu qu'un règlement grand-ducal peut déroger à l'article 52 de la loi. Or, si le pouvoir réglementaire doit exécuter la loi, il ne peut ni y ajouter ni y déroger. Comme il le souligne de manière constante, le Conseil d'État rappelle que le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi et non pas de rajouter, voire de déroger à celle-ci.

Aussi le Conseil d'État propose-t-il d'adapter la rédaction de l'article 54. Le point 11 se lira dès lors de la façon suivante:

„11. L'article 54 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„**Art. 54.** Nonobstant les règles d'évaluation prévues à l'article 52, l'évaluation des postes de l'actif immobilisé figurant dans les comptes annuels peut se faire selon un mode d'évaluation alternatif fondé sur la réévaluation des éléments de l'actif immobilisé. Les éléments de l'actif immobilisé, le mode d'évaluation, et les catégories d'entreprises concernées sont à déterminer dans un règlement grand-ducal“.“

Point 13

Il est proposé de libeller le premier tiret de la façon suivante:

„– Au sein du paragraphe (1), la référence au poste comptable „Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“ est remplacée par une référence au poste comptable „Participations“ “.

Point 14

Afin d'éviter tout ambiguïté, il est proposé de réécrire le paragraphe 2 de l'article 59 de la façon suivante:

„(2) Dans des cas exceptionnels, lorsque les durées d'utilisation du fonds de commerce et des frais de développement ne peuvent être estimées de manière fiable, ces actifs sont amortis sur une période comprise entre cinq ans, au minimum, et dix ans, au maximum. Une explication de la période d'amortissement du fonds de commerce et des frais de développement est fournie dans l'annexe“.

Point 17

Le projet de loi sous avis apporte sous ce point diverses modifications à l'article 65 de la loi précitée du 19 décembre 2002, dont certaines appellent des observations.

Concernant le quatrième tiret du point 17, à l'alinéa 4 du nouveau point 7*ter*°, afin de transposer correctement la directive, il faut écrire „Les entreprises qui ne dépassent pas au moins deux des trois limites prévues à l'article 47 pendant deux exercices consécutifs sont autorisées à limiter la communication des transactions passées avec des parties liées aux transactions qui ont été conclues avec: (…)“. En effet, ne pas dépasser „au moins deux des trois limites“ n'a pas la même signification que ne pas dépasser, selon le projet sous avis, „deux des trois limites“.

S'agissant d'une transposition incomplète de la directive, le Conseil d'État réserve dès lors la dispense du second vote constitutionnel à la transposition fidèle de cette disposition.

Au cinquième tiret du point 17, il est prévu d'ajouter au sein du paragraphe 1er, un *litera* c) au point 11. D'une part, il faut faire référence au point 11°, et non 11, et, d'autre part, ce nouveau *litera* doit se terminer par „durant l'exercice“, la précision complémentaire „sont renseignés en annexe“ étant inutile puisque l'article 65 énumère justement les informations que comporte l'annexe.

Par ailleurs, selon ce point 17 (premier tiret) de l'article Ier du projet de loi sous avis, l'annexe devra comporter la présentation des méthodes comptables et des méthodes d'évaluation. Le commentaire des articles précise, concernant ce point 17 de l'article, que *„[p]ar ailleurs, il convient d'inclure une déclaration sur la conformité de ces méthodes comptables avec le principe de continuité d'exploitation et d'indiquer tout changement significatif apporté aux méthodes comptables adoptées (point 1°)“*. Une telle exigence n'est pas prévue par la directive 2013/34/UE à transposer. En outre, les comptes annuels précisent selon quel référentiel comptable ils sont établis. Cependant, une telle déclaration quant à la conformité avec le principe de continuité d'exploitation ne peut que contribuer à la qualité et à la clarté des comptes, qui seront ainsi sans équivoque pour le lecteur. Plus qu'un principe comptable parmi d'autres, le principe de continuité d'exploitation est le pilier soutenant le caractère fidèle des comptes

annuels dans leur ensemble, puisque ceux-ci, pour donner une image fidèle, doivent être établis sur une base de continuité d'exploitation. Aussi le Conseil d'État comprend-il cette précision dans le commentaire de l'article Ier, point 17.

Toutefois, il souligne que le commentaire des articles, qui a pour vocation d'expliquer le contenu des dispositions législatives, ne fait pas partie de la loi. Le commentaire des articles n'a également pas force de loi et n'est donc pas porteur de normes, en ce sens qu'il pourrait ajouter au texte de loi des prescriptions (autorisation, permission, habilitation, obligation, interdiction, etc.). Le projet de loi sous avis prévoit, sans autre précision, que l'annexe devra comporter des informations sur „les méthodes comptables et les modes d'évaluation", mais il ne mentionne nullement la déclaration sur la conformité. Afin d'éviter toute ambiguïté et de donner une portée juridique à l'obligation d'inclure la déclaration sur la conformité des méthodes comptables avec le principe de continuité d'exploitation, le Conseil d'État recommande de faire mention de cette déclaration sur la conformité dans le projet de loi même, à l'article 65 relatif au contenu de l'annexe. Le fait que l'entreprise est présumée continuer ses activités est un principe d'évaluation général prévu à l'article 51, paragraphe 1er, de la loi précitée du 19 décembre 2002. L'ajout à l'article 65 de cette même loi de l'obligation d'inclure la déclaration sur la conformité des méthodes comptables avec le principe de continuité d'exploitation dans l'annexe serait en conformité avec l'article 16, paragraphe 1er, point a) de la directive qui requiert la description des méthodes comptables dans l'annexe et consacre à l'article 6, paragraphe 1er, point a) le principe comptable général que „l'entreprise est présumée continuer ses activités".

Point 18

L'article 66 est remplacé par un nouveau texte qui appelle quelques observations.

L'article 16 de la directive à transposer fixe le „contenu de l'annexe pour toutes les entreprises"; l'article 17 quant à lui mentionne les „informations complémentaires pour les moyennes et grandes entreprises et les entités d'intérêt général". Selon l'article 16, paragraphe 2, de la directive à transposer, *„les États membres peuvent mutatis mutandis imposer aux petites entreprises de mentionner les informations requises à l'article 17, paragraphe 1, points a), m), p), q) et r)."*

Partant de là, la possibilité d'établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65, paragraphe 1er, point 7° est à enlever du texte du projet de loi sous examen. En effet, ce point 7° du paragraphe 1er de l'article 65 correspond au *„montant global des engagements financiers qui ne figurent pas dans le bilan, dans la mesure où son indication est utile à l'appréciation de la situation financière. Les engagements existant en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées doivent apparaître de façon distincte"*. Or, l'article 16, paragraphe 1er, point d) de la directive à transposer dispose que, „pour toutes les entreprises", doivent être précisés dans l'annexe: *„le montant global de tout engagement financier, toute garantie ou éventualité qui ne figurent pas au bilan, et une indication de la nature et de la forme de toute sûreté réelle constituée; les engagements existants en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées ou associées sont mentionnés séparément"*. Les informations du point 7° de l'article 65, paragraphe 1er, correspondant à celles du point d) du paragraphe 1er de l'article 16 de la directive, ne peuvent donc pas être exclues des indications à porter dans l'annexe abrégée.

S'agissant d'une transposition incomplète de la directive, le Conseil d'État réserve dès lors la dispense du second vote constitutionnel à la transposition fidèle de cette disposition.

De la même manière, l'exclusion à l'alinéa 2 du nouvel article 66 des informations prévues à l'article 49 ne paraît pas possible, puisque ce sont là des informations devant obligatoirement figurer dans l'annexe pour toutes les entreprises en application de l'article 16, paragraphe 1er, point f), de la directive.

Par contre, les points 3°, 4° et 15°, a) du paragraphe 1er de l'article 65, qui correspondent respectivement aux points h), i) et l) du paragraphe 1er de l'article 17 de la directive, sont, à l'inverse, à ajouter à la liste d'exclusion de l'article 66, alinéa 1er.

La Chambre de commerce et l'Institut des réviseurs d'entreprises soulignent aussi tous ces points.

La réforme proposée de l'article 66 de la loi précitée du 19 décembre 2002 va dans le sens d'une simplification des obligations comptables pour les petites entreprises, unanimement soulignée et saluée par la Chambre de commerce, l'Institut des réviseurs d'entreprises et l'Ordre des experts-comptables. Cependant, il convient d'attirer l'attention sur les conséquences d'une telle modification législative en ce qui concerne le secteur des sociétés de participations financières. De manière générale, la grande

partie des sociétés de participations financières, en ce qui concerne les critères posés par la loi pour définir la taille des entreprises, ne dépasse que la limite du total du bilan, mais pas celle du chiffre d'affaires et du nombre moyen de salariés. Aussi, au regard de ces critères, la grande partie des sociétés de participations financières est-elle classée parmi les petites entreprises. Ces sociétés pourront bénéficier des dispositions du nouvel article 66, et donc des exclusions d'indications qui y sont prévues. Comme le remarque l'Ordre des experts-comptables, *„une telle disposition pour les sociétés holdings permettrait à des sociétés pouvant présenter un total bilan considérable de ne plus donner aucune information sur leur activité principale; et que, par conséquent, une telle disposition risque de mettre en péril l'image fidèle des comptes de ce type de sociétés"*. L'Institut des réviseurs d'entreprises va dans le même sens en soulignant aussi que *„cette disposition permettra à des sociétés de participations financières ayant un total bilantaire conséquent de ne plus fournir d'information détaillée et utile, au regard du concept d'image fidèle, sur leur activité principale voire exclusive"*. Face à une telle perspective, l'Ordre des experts-comptables recommande, dans son avis, compte tenu de la „particularité du nombre de sociétés holdings au Luxembourg, et dans un souci d'image fidèle des comptes", de ne pas appliquer une telle disposition, comme le permet l'article 4, paragraphe 6, de la directive à transposer, qui dispose: *„Par dérogation au paragraphe 5, les États membres peuvent exiger des petites entreprises qu'elles préparent, communiquent et publient dans les états financiers, des informations allant au-delà des exigences de la présente directive, à condition que ces informations soient collectées via un guichet unique de dépôt et que cette exigence d'information soit prévue dans la législation fiscale nationale aux seules fins de la perception de l'impôt. Les informations exigées conformément au présent paragraphe sont inscrites dans la section pertinente des états financiers"*. L'Institut des réviseurs d'entreprises, faisant le même constat sur les risques que ferait peser une telle disposition sur les acteurs concernés en ce qui concerne le secteur des sociétés de participations financières, appelle de ses vœux la modification de la définition du chiffre d'affaires, comme le permet l'article 3, paragraphe 12, de la directive à transposer, afin d'y inclure les produits financiers. En effet, l'inclusion des produits financiers dans le chiffre d'affaires ferait que les sociétés de participations financières dépasseraient les seuils légaux pour apprécier la taille d'une entreprise, non seulement en ce qui concerne le bilan, comme c'est déjà souvent le cas, mais aussi, en ce qui concerne le chiffre d'affaires. Aussi, n'étant pas dès lors considérées comme des petites entreprises, ces sociétés devraient-elles se soumettre à l'obligation de présenter en annexe les informations énumérées à l'article 65 de la loi précitée du 19 décembre 2002, puisque ne se trouvant pas sous le régime du nouvel article 66. La Chambre de commerce, quant à elle, souhaite exclure le maximum d'informations de l'annexe abrégée dans les limites permises par la directive, et ce sans réserve.

En ce qui concerne les sociétés de participations financières, le Conseil d'État considère, comme l'Ordre des experts-comptables et l'Institut des réviseurs d'entreprises, que les informations du point 2° de l'article 65 sont indispensables afin de ne pas mettre en danger l'image fidèle de leurs comptes. Or, les dispositions de la directive à transposer empêchent d'exiger ces informations des petites entreprises de manière générale et donc des sociétés de participations financières, qui sont des petites entreprises, de manière particulière. En effet, selon l'article 16, paragraphe 3, de la directive, *„Les États membres n'imposent pas aux petites entreprises de mentionner dans l'annexe davantage d'informations que ce que requiert ou permet le présent article"*. Aussi les petites entreprises ne peuvent-elles pas être amenées à mentionner dans l'annexe, au titre des articles 16 et 17 de la directive, que les informations imposées pour toutes les entreprises à l'article 16, paragraphe 1er, de la directive et celles découlant de la possibilité pour les États membres de leur imposer de mentionner, selon l'article 16, paragraphe 2, les informations requises à l'article 17, paragraphe 1er, points a), m), p), q) et r). Selon le considérant (10) de la directive, celle-ci *„est fondée sur le principe „priorité aux PME". Afin d'éviter de faire peser des charges administratives disproportionnées sur ces entreprises, les États membres ne devraient pouvoir exiger qu'un petit nombre d'informations sous forme d'annexes complémentaires à l'annexe obligatoire"*. Si le Conseil d'État peut comprendre cet objectif, le cadre général n'a été prévu que pour des sociétés commerciales dont l'activité principale ou exclusive n'est pas financière. Le cas des sociétés de participations financières est particulier. Le Conseil d'État considère que permettre aux sociétés de participations financières, répondant aux critères des petites entreprises, de ne pas fournir ces informations irait à l'encontre de l'esprit de la directive. Aussi un tel choix irait-il à l'encontre de l'objectif de transparence financière de la place et à l'encontre des priorités en la matière que se sont fixés l'État, l'Union européenne, l'OCDE et le G20.

Le changement de la définition du chiffre d'affaires, comme le préconise l'Institut des réviseurs d'entreprises, est une solution emportant des conséquences trop lourdes et non mesurées pleinement.

Aussi le Conseil d'État, à l'image de l'Ordre des experts-comptables, recommande-t-il de ne recourir qu'à la possibilité ouverte par l'article 4, paragraphe 6, de la directive de prévoir dans la législation fiscale luxembourgeoise l'obligation pour les petites entreprises de préparer, communiquer et publier dans les états financiers les informations envisagées au point 2° de l'article 65 de la loi précitée du 19 décembre 2002.

Point 22

Au-delà des modifications proposées par le projet de loi sous avis, dans le cadre des modifications apportées à la loi précitée du 19 décembre 2002, afin de transposer la directive 2013/34/UE, un certain nombre de points n'ont pas été soulevés.

Comme mentionné dans les considérations générales du présent avis, dans un premier temps, le projet de loi sous avis entend procéder à une adaptation *a minima* du droit comptable luxembourgeois. Dans l'exposé des motifs du projet de loi sous examen, il est précisé que ce projet doit procéder à une adaptation du droit comptable national *„en introduisant les modifications à portée obligatoire adoptées par la nouvelle directive"*. Ces divers points feront peut être l'objet de dispositions dans le futur projet de loi annoncé dans l'exposé des motifs du présent projet, néanmoins il convient de les relever car ils participent à la bonne transposition de la directive 2013/34/UE dans le délai imparti et méritent d'ores et déjà observations.

En ce qui concerne l'article 29, paragraphe 3, de la loi précitée du 19 décembre 2002.

L'article 6, paragraphe 1er, point h), de la directive dispose que *„les postes du compte de résultat et du bilan sont comptabilisés et présentés en se référant à la substance de la transaction ou du contrat concerné"*. Le paragraphe 3 de l'article 29 est à harmoniser; il est donc proposé de remplacer ce paragraphe par le texte suivant:

> „(3) La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan peut se référer à la substance de la transaction ou du contrat concerné".

Ce changement permettrait, d'une part, de remplacer le verbe „enregistrer" par le verbe „concerner", ce qui juridiquement n'a pas le même sens et, d'autre part, de supprimer la faute grammaticale dans le texte actuel où „enregistré" se trouve au pluriel. Cette nécessité d'harmonisation est aussi relevée par l'Institut des réviseurs d'entreprises dans son avis.

En ce qui concerne l'article 35, paragraphe 1er, de la loi précitée du 19 décembre 2002.

Comme déjà mentionné sous le point 17, afin de transposer correctement la directive, il faut écrire „les entreprises qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants: (…)". En effet, ne pas dépasser „au moins deux des trois critères" n'a pas la même signification que ne pas dépasser, selon le projet sous avis, „deux des trois critères".

En ce qui concerne l'article 35, paragraphe 3, de la loi précitée du 19 décembre 2002.

Afin de faire référence au texte national de transposition de la directive 2004/39/CE, il est proposé de remplacer ce paragraphe par un texte libellé comme suit:

> „(3) Cette faculté n'existe cependant pas pour l'entreprise dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne au sens de l'article 1er, point 11, de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers".

Il convient de rappeler que, selon l'article 94 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, *„la directive 2004/39/CE, telle que modifiée par les actes visés à l'annexe III, partie A, de la présente directive, est abrogée avec effet au 3 janvier 2017"*.

En ce qui concerne l'article 38 de la loi précitée du 19 décembre 2002.

Alors que le projet de loi sous avis vient préciser le contenu de l'annexe, l'article 38 prévoit l'inscription de certaines informations „à la suite du bilan ou à l'annexe". En outre, la formulation de cette disposition ne correspond pas parfaitement avec celle de la directive à transposer. L'article 16, paragraphe 1er, point d), de la directive dispose que doivent figurer à l'annexe de toutes entreprises, entres autres informations: *„le montant global de tout engagement financier, toute garantie ou éventualité qui ne figurent pas au bilan, et une indication de la nature et de la forme de toute sûreté réelle consti-*

tuée; les engagements existants en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées ou associées sont mentionnés séparément". L'article 38 est donc à harmoniser avec cette disposition. Il est proposé de remplacer cet article par un texte libellé comme suit:

„**Art. 38.** Doivent figurer à l'annexe, le montant global de tous les engagements financiers, de toutes garanties ou éventualités qui ne figurent pas au bilan, et une indication de la nature et de la forme de toutes les sûretés réelles constituées. Les engagements existants en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées ou associées sont mentionnés séparément".

Cette nécessité d'harmonisation est aussi relevée par l'Institut des réviseurs d'entreprises dans son avis.

S'agissant d'une transposition incomplète de la directive, le Conseil d'État réserve dès lors la dispense du second vote constitutionnel à la transposition fidèle de cet article.

En ce qui concerne l'article 44, paragraphe 2, de la loi précitée du 19 décembre 2002.

Afin que la définition des provisions soit correcte, il convient de remplacer le premier „mais" de ce paragraphe par „et":

„(2) Est également autorisée la constitution de provisions ayant pour objet de couvrir des charges qui trouvent leur origine dans l'exercice ou un exercice antérieur et qui sont nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance".

En ce qui concerne l'article 47, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la loi précitée du 19 décembre 2002.

En premier lieu, comme déjà mentionné sous le point 17, il convient, pour transposer convenablement la directive, que la première phrase de cet alinéa soit rédigée de la manière suivante:

„Les entreprises qui à la date de la clôture du bilan ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants".

Une nouvelle fois, ne pas dépasser „au moins deux des trois critères" n'a pas la même signification que ne pas dépasser, selon le projet sous avis, „deux des trois critères".

S'agissant d'une transposition incomplète de la directive, le Conseil d'État réserve dès lors la dispense du second vote constitutionnel à la transposition fidèle de cette disposition.

En second lieu, dans le commentaire des articles accompagnant le projet de loi sous avis, il est précisé pour le point 7 de l'article Ier: *„À nouveau, il n'est pas proposé à ce stade de modifier les critères de taille prévus à l'article 47. L'opportunité d'un éventuel rehaussement desdits seuils dans les limites prévues par la directive 2013/34/UE sera envisagée dans le cadre du projet plus large de refonte du droit comptable luxembourgeois"*.

L'article 3, paragraphe 3, de la directive à transposer précise qu'*„une moyenne entreprise est une entreprise qui n'est pas une micro-entreprise ou une petite entreprise et qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:*

a) Total du bilan: 20.000.000 EUR

b) Chiffre d'affaires net: 40.000.000 EUR

c) Nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 250"

Les critères nationaux fixés par l'article 47, paragraphe 1er, de la loi précitée du 19 décembre 2002 sont différents et plus restrictifs (respectivement 17,5 millions d'euros, 35 millions d'euros et 250 salariés). Or, si la directive permet d'aménager les critères européens en ce qui concerne les petites entreprises (article 3, paragraphe 2, de la directive), ce que souligne le commentaire des articles au point 4 de l'article Ier, elle ne laisse pas une telle marge de manœuvre pour les moyennes entreprises. Les seuils nationaux sont donc à revoir dans le cadre de la transposition.

S'agissant d'une transposition incomplète de la directive, le Conseil d'État réserve dès lors la dispense du second vote constitutionnel à la modification des critères nationaux pour les mettre en conformité avec les montants prévus dans la directive.

En ce qui concerne l'article 47, paragraphe 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 19 décembre 2002.

Afin de faire référence au texte national de transposition de la directive 2004/39/CE, il est proposé de remplacer l'alinéa 3 de ce paragraphe par un texte libellé comme suit:

„Cette faculté n'existe cependant pas pour l'entreprise dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne au sens de l'article 1er, point 11 de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers".

Il convient de rappeler que, selon l'article 94 de la directive 2014/65/UE, *„la directive 2004/39/CE, telle que modifiée par les actes visés à l'annexe III, partie A, de la présente directive, est abrogée avec effet au 3 janvier 2017"*.

En ce qui concerne l'article 48 de la loi précitée du 19 décembre 2002.

Comme mentionné ci-dessus aux observations relatives au point 8 de l'article 1er, le projet de loi sous avis modifie l'article 49 de la loi précitée du 19 décembre 2002, en supprimant les rubriques de „charges et produits exceptionnels" des comptes. Il n'y a donc plus lieu de faire une différence entre, d'une part, la partie du chiffre d'affaires provenant des activités ordinaires de l'entreprise et, d'autre part, la partie exceptionnelle. La directive a ainsi supprimé la référence aux activités ordinaires dans sa définition du montant net du chiffre d'affaires. Afin d'éliminer cette qualification qui est désormais sans objet, le Conseil d'État demande à modifier la définition du montant net du chiffre d'affaires de la manière suivante, au regard de la définition donnée à l'article 2, paragraphe 5 de la directive:

„Le montant net du chiffre d'affaires comprend les montants résultant de la vente des produits et de la prestation de services, déduction faite des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires".

La référence, réductrice, aux „activités ordinaires de l'entreprise" est supprimée.

En ce qui concerne l'article 59, paragraphe 3, de la loi précitée du 19 décembre 2002.

Le Conseil d'État demande la suppression de la référence à l'article 53, paragraphe 2, au sein de l'article 59, paragraphe 3. Ce paragraphe est à réécrire en conséquence:

„(3) L'article 53, paragraphe (1), point b) est applicable au poste „Frais de développement" ".

L'Institut des réviseurs d'entreprises va aussi dans le sens de cette suppression.

En ce qui concerne l'article 61, paragraphe 1er, point c), de la loi précitée du 19 décembre 2002.

Le concept de „corrections de valeur exceptionnelles" est désormais sans objet; cette disposition est donc à abroger, comme cela est d'ailleurs mentionné dans le tableau de correspondance.

En ce qui concerne l'article 62 de la loi précitée du 19 décembre 2002.

L'article 62, tel que modifié, doit reprendre dans son unique alinéa la formulation employée par l'article 12, paragraphe 9, de la directive en privilégiant la référence à „une méthode qui reflète les meilleures pratiques généralement admises" plutôt qu'à „une méthode analogue". Ce point est aussi souligné par l'Institut des réviseurs d'entreprises.

S'agissant d'une transposition incomplète de la directive, le Conseil d'État réserve dès lors la dispense du second vote constitutionnel à la transposition fidèle de cet article.

En ce qui concerne l'article 64 de la loi précitée du 19 décembre 2002.

Le Conseil d'État demande que, suite à la suppression proposée de l'alinéa 2 par le projet de loi sous avis, l'alinéa unique soit réécrit afin d'en améliorer la formulation juridique et comptable qui est actuellement d'une grande maladresse.

L'Institut des réviseurs d'entreprises propose de rédiger cet alinéa unique de la manière suivante: *„À la date de clôture du bilan, une provision représente la meilleure estimation des charges probables ou, dans le cas d'une perte ou d'une dette, du montant nécessaire pour l'honorer"*.

Le Conseil d'État souhaite, d'une part, améliorer cette formulation et d'autre part, effacer toute référence à la notion de dette, qui d'un point de vue juridique ne s'analyse pas comme un événement probable. Aussi recommande-t-il, pour ce nouveau alinéa unique, la rédaction suivante:

„À la date de la clôture du bilan le montant des provisions représente la meilleure estimation des charges ou des pertes probables".

En ce qui concerne l'article 65, paragraphe 1er, point 5°, de la loi précitée du 19 décembre 2002.

Ce point est plus restrictif que le point j) du paragraphe 1er de l'article 17 de la directive à transposer qui envisage notamment les „options": *„l'existence de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles, de bons de souscription (warrants), d'options et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'ils confèrent"*. Ce point est donc à réécrire en conséquence.

S'agissant d'une transposition incomplète de la directive, le Conseil d'État réserve dès lors la dispense du second vote constitutionnel à la transposition fidèle de cet article.

En ce qui concerne l'article 68, paragraphe 2, de la loi précitée du 19 décembre 2002.

L'article 19, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE à transposer énumère les indications, en plus de celles décrites au paragraphe 1er, devant figurer dans le rapport de gestion. *„Les événements importants survenus après la clôture de l'exercice"*, indications mentionnées à l'article 68, paragraphe 2, point a) de la loi précitée du 19 décembre 2002, ne figurent pas dans la liste de l'article 19, paragraphe 2, de la directive. Le Conseil d'État s'interroge dès lors sur l'utilité du maintien du point a) du paragraphe 2 de l'article 68.

Article II

L'article II, comprenant quatorze points, modifie la loi précitée du 10 août 1915. Les dispositions sous examen appellent un certain nombre d'observations; ne sont relevés ici que les points nécessitant de telles observations.

Point 5

Il est introduit un nouvel article 318. Le *litera* a) de ce nouvel article emploie l'expression „non significatif". Comme cela a déjà été remarqué, l'inclusion d'une définition du terme „significatif" paraît indispensable dans le projet sous avis. La nécessité d'une telle définition est renforcée par le fait que l'article 317 de la loi précitée du 10 août 1915, non modifié par le projet de loi sous avis, emploie quant à lui le terme „négligeable". Une mise en cohérence entre ces dispositions est nécessaire. La Chambre de commerce et l'Institut des réviseurs d'entreprises vont dans le même sens dans leurs avis.

Point 9

Au quatrième tiret de ce point 9, il est prévu d'ajouter au point 11 de l'article 337 un *litera* c). Ce nouveau *litera* doit se terminer par „durant l'exercice", la précision complémentaire „sont renseignés en annexe" étant inutile puisque l'article 337 de la loi précitée du 10 août 1915 énumère justement les informations que comporte l'annexe.

Point 13

Au-delà des modifications proposées par le projet de loi sous avis, dans le cadre des modifications apportées à la loi précitée du 10 août 1915, afin de transposer la directive 2013/34/UE, certaines modifications législatives complémentaires, non prévues par le projet de loi sous avis, sont nécessaires.

En ce qui concerne l'article 323 de la loi précitée du 10 août 1915.

L'article 323 transposait l'article 20 de la directive 83/349/CEE, dispositif alternatif qui n'a pas été repris dans la directive 2013/34/UE à transposer. Le projet sous avis, au point 7 de l'article II, abroge donc l'article 323.

Toutefois, l'article 25 de la directive à transposer permet aux États membres de mettre en place, dans le cadre des regroupements d'entreprises au sein d'un groupe, une méthode alternative à l'intégration prévue à l'article 322. Cette disposition ne faisant pas l'objet d'une transposition dans le projet sous avis, le Conseil d'État, rejoignant en cela l'avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises, préconise que cette disposition fasse l'objet d'un nouvel article 323 de la loi précitée du 10 août 1915.

En ce qui concerne l'article 330, paragraphe 3, de la loi précitée du 10 août 1915.

L'article 330, paragraphe 3, de la loi précitée du 10 août 1915 est à compléter conformément à l'article 24, paragraphe 8 de la directive à transposer:

> „Si la date de la clôture du bilan d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure ou postérieure de plus de trois mois à la date de clôture des comptes consolidés, cette entreprise

est consolidée sur la base de comptes intérimaires établis à la date de clôture des comptes consolidés“.

Ce point est aussi relevé par l'Institut des réviseurs d'entreprises.

S'agissant d'une transposition incomplète de la directive, le Conseil d'État réserve dès lors la dispense du second vote constitutionnel à la transposition fidèle de cet article.

En ce qui concerne l'article 332, paragraphes 3 et 5, de la loi précitée du 10 août 1915.

Afin que les paragraphes 3 et 5 de l'article 332 de la loi précitée du 10 août 1915 soient respectivement en conformité avec les paragraphes 12 et 14 de l'article 24 de la directive 2013/34/UE à transposer, il est proposé de rédiger ces paragraphes de la manière suivante:

„(3) Lorsque des éléments d'actif et de passif compris dans les états financiers consolidés ont été évalués par des entreprises comprises dans la consolidation sur des bases différentes de celles retenues aux fins de la consolidation, ces éléments sont évalués à nouveau conformément aux modes retenus pour la consolidation. Des dérogations à cette obligation sont admises dans des cas exceptionnels. Toute dérogation de ce type est signalée dans l'annexe aux états financiers consolidés et motivée“.

La référence au cas où le résultat de cette nouvelle évaluation ne présenterait qu'un „intérêt négligeable“ au regard de l'objectif visé à l'article 319, paragraphe 3, de la loi précitée du 10 août 1915 disparaît.

S'agissant d'une transposition incomplète de la directive, le Conseil d'État réserve dès lors la dispense du second vote constitutionnel à la transposition fidèle de cette disposition.

„(5) Lorsque des éléments d'actif compris dans les états financiers consolidés ont fait l'objet de corrections de valeur pour la seule application de la législation fiscale, ces éléments ne peuvent figurer dans les états financiers consolidés qu'après élimination de ces corrections“.

En effet, la directive, d'une part, ne qualifie pas les corrections de valeur comme devant être „exceptionnelles“ et, d'autre part, ne précise pas que les éléments en cause *„peuvent être repris dans les comptes consolidés sans élimination de ces corrections, à condition que le montant dûment motivé de celles-ci soit indiqué dans l'annexes des comptes consolidés“*. Ces changements sont suggérés aussi par l'Institut des réviseurs d'entreprises.

S'agissant d'une transposition incomplète de la directive, le Conseil d'État réserve dès lors la dispense du second vote constitutionnel à la transposition fidèle de cette disposition.

En ce qui concerne l'article 336, paragraphe 5, de la loi précitée du 10 août 1915.

L'article 336, paragraphe 5, de la loi précitée du 10 août 1915 renvoie, notamment à l'article 342, paragraphe 3, de cette loi. Or, l'article II, point 14 du projet de loi sous avis prévoit de supprimer le paragraphe 3 de l'article 342. *A minima*, un tel renvoi ne serait donc plus possible. Mais, suivant en cela la suggestion de la Chambre de commerce, le Conseil d'État demande de redresser cette erreur et d'abroger, dans son ensemble, le paragraphe 5 de l'article 336.

En ce qui concerne l'article 337 de la loi du 10 août 1915, précitée.

Plusieurs points de l'article 337 sont à modifier.

Le point 2 de l'article 337 est à compléter par un *litera* c) rédigé comme suit:

„c) En cas d'utilisation de l'article 318, l'annexe des comptes annuels de la société exemptée doit inclure les indications prévues par l'article 337, paragraphe (2), lettre b).“

Afin de respecter la lettre de l'article 28, paragraphe 2, point d), de la directive 2013/34/UE à transposer, le cinquième point de l'article 337 de la loi précitée du 10 août 1915 est à réécrire en supprimant les éléments ne figurant pas dans la directive. La deuxième phrase du point 5 (*„Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 339 paragraphe (3)“*) est donc à supprimer. De même, la dernière phrase de ce même point doit être rédigée de la manière suivante:

„L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan.“

S'agissant d'une transposition incomplète de la directive, le Conseil d'État réserve dès lors la dispense du second vote constitutionnel à la transposition fidèle de cet article.

Le point 10 de l'article 337 de la loi précitée du 10 août 1915, découlant de la directive 83/349/CEE et non repris par la directive 2013/34/UE à transposer, est à abroger. Cette abrogation est d'ailleurs mentionnée dans le tableau de correspondance accompagnant le projet de loi mais n'est pas reprise dans le projet de loi sous avis.

S'agissant d'une transposition incomplète de la directive, le Conseil d'État réserve dès lors la dispense du second vote constitutionnel à la transposition fidèle de cet article.

Dès lors que l'article 332, paragraphe 4, de la loi précitée du 10 août 1915 impose la comptabilisation des impôts différés, les lettres a) et b) du point 11 de l'article 337 de cette même loi n'ont plus d'utilité. Le point 11 devrait donc se limiter à une unique phrase constituée par le *litera* c) introduit par le projet de loi sous avis et être dès lors libellé de la manière suivante:

„11. Les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice et les modifications de ces soldes durant l'exercice".

L'abrogation des lettres a) et b) est aussi demandée par la Chambre de commerce et l'Institut des réviseurs d'entreprises. Le Conseil d'État demande de redresser cette erreur.

Article III

L'article III vient remplacer par un nouveau texte l'alinéa 1er de l'article 13 du Code commerce. Ce nouvel alinéa 1er ne donne pas lieu à observation sauf à ajouter, dans la première phrase, une virgule après le mot „physiques" et une autre après le mot „ajoutée".

Article IV

Concernant le point 2 de l'article sous avis, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous les points 3, 4, 6 et 7 de l'article Ier et réitère sa préférence à ce que les schémas du bilan et du compte de profits et pertes soient incorporés au projet de loi sous avis.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observations générales

La portée du projet de loi sous examen est entièrement modificative. L'intitulé proposé ne rend pas exactement compte de cet objectif. Il peut laisser penser que la loi en projet serait un texte de droit autonome dont une partie seulement des dispositions aurait pour objet la transposition de la directive 2013/34/UE et que les lois précitées du 10 août 1915 et du 19 décembre 2002 ainsi que le Code de commerce seraient modifiés à titre accessoire. Aussi le Conseil d'État recommande-t-il d'écrire:

„Projet de loi modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil:

1) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;

2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

3) le titre II du livre Ier du Code de commerce."

L'emploi de la virgule dans l'énoncé, au sein d'une disposition, des subdivisions d'un article nécessite plus de rigueur dans tout le projet de loi sous avis. Ainsi, une virgule peut être présente entre l'article et le paragraphe (par exemple, „article 47, paragraphe (1)", au point 7 de l'article Ier du projet) ou absente (par exemple, „article 55 paragraphe (1)", au point 12 de l'article Ier du projet). De la même manière, la virgule peut être présente entre le paragraphe et le point (par exemple, „paragraphe (1), point b)", au point 20 de l'article Ier du projet) ou absente (par exemple, „paragraphe (1) point 16°", au point 19 de l'article Ier du projet). Il peut arriver qu'aucune virgule ne soit présente, à aucun niveau de subdivision (par exemple, „article 66 paragraphe (1) point 11° b) et c)", au point 18 de l'article Ier). Il peut y avoir des différences de présentation au sein d'une même phrase (par exemple, à l'alinéa 2 du nouvel article 66 de la loi du 19 décembre 2002, point 18 de l'article Ier du projet). De manière

générale, la plus petite subdivision n'est pas suivie d'une virgule (par exemple, „article 51, paragraphe (1), point b) de la loi modifiée (…)", au nouvel article 318 de la loi précitée du 10 août 1915, tel que fixé au point 5 de l'article II du projet de loi sous avis), mais il peut arriver, sans raison, de trouver une virgule après la plus petite subdivision (par exemple, „(…) comme l'exige le paragraphe (2), point e), le réviseur (…)", au nouvel article 340*bis*, paragraphe (5) de la loi précitée du 10 août 1915, tel que fixé au point 12 de l'article II du projet de loi sous avis). Ces différences ne reposent sur aucune logique et surtout ne permettent plus de savoir, au final, quelle est la présentation exacte.

Les articles Ier, point 22, et II, point 13, du projet de loi sous avis introduisent respectivement les articles 72*quater* à 72*nonies* dans la loi précitée du 19 décembre 2002 et les articles 340*ter* à 340*octies* dans la loi précitée du 10 août 1915. Tous ces nouveaux articles sont accompagnés d'intitulés qui sont à supprimer, les lois modifiées concernées en faisant abstraction.

Dans un nombre, chaque tranche de mille est séparée par un point. Aussi la somme cent mille euros (100.000) est-elle à présenter à l'article Ier, point 22 (nouvel article 72*sexies* de la loi précitée du 19 décembre 2002), à l'article II, point 13 (nouvel article 340*quinquies* de la loi précitée du 10 août 1915), et à l'article III (nouvel article 13 du Code de commerce).

*Article Ier*

Dans la phrase introductive de l'article sous examen, il convient d'ajouter l'adjectif „modifiée" derrière „loi".

Point 11

Le paragraphe 2 du nouvel article 54 est à corriger en ajoutant „les" entre les mots „dans" et „limites". En outre, la mention entre parenthèses de la directive 2013/34/UE, en fin de ce même paragraphe, est à supprimer.

Point 17

Le point sous avis modifie l'article 65 de la loi précitée du 19 décembre 2002. Au deuxième tiret de ce point, le nouveau point 1° du paragraphe 1er doit commencer par une minuscule, dès lors que la phrase qui précède se termine par deux points.

L'alinéa 2 du point 7*bis*° étant supprimé, l'alinéa 1er doit dès lors se terminer par un point-virgule.

Au septième tiret du point 17, le nouveau point 18° doit commencer par une minuscule, ce qui implique de terminer le point ii) du *litera* b) du point 17° par un point-virgule.

Point 21

L'article 69*bis* est remplacé par un nouveau texte. Au paragraphe 2 de cette nouvelle disposition, il est proposé de revoir la présentation du point c). Il est préconisé que la seconde phrase du point ii) soit mise à la ligne, afin qu'elle ne fasse plus partie de cette subdivision, tout en restant dans le point c):

„c) il contient un avis qui est soit sans réserve, soit assorti de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés:

i) quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu; et

ii) le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables.

Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ne sont pas en mesure de rendre un avis, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre un avis;"

Point 22

À la première phrase de ce point 22, il convient d'ajouter une virgule après le mot „gouvernements".

Le nouvel article 72*quater* contient neuf définitions numérotées de (1) à (9). S'agissant d'une énumération introduite par deux points, et non d'une suite de paragraphes, il conviendrait mieux, d'un point de vue légistique, d'employer des numéros suivis d'une parenthèse fermante.

Article II

Dans la phrase introductive de l'article sous examen, il convient d'ajouter l'adjectif „modifiée" derrière „loi".

Point 12

Un nouvel article 340*bis* est introduit à la suite de l'article 340 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Au paragraphe 2 de cette nouvelle disposition, il est proposé de revoir la présentation du point c). Il est préconisé que la seconde phrase du point ii) soit mise à la ligne, afin qu'elle ne fasse plus partie de cette subdivision, tout en restant dans le point c):

„c) il contient un avis qui est soit sans réserve, soit assorti de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés:

i) quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu; et

ii) le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables.

Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ne sont pas en mesure de rendre un avis, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre un avis;"

Point 13

À la première phrase de ce point 13, il convient d'ajouter une virgule après le mot „gouvernements".

Le nouvel article 340*ter* contient onze définitions numérotées de (1) à (11). S'agissant d'une énumération introduite par deux points, et non d'une suite de paragraphes, il conviendrait mieux, d'un point de vue légistique, d'employer des numéros suivis d'une parenthèse fermante.

Article III et IV

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 juillet 2015.

Le Secrétaire général, — *La Présidente,*

Marc BESCH — Viviane ECKER

6718/05

N° 6718[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

P R O J E T D E L O I

modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil:

1) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;

2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

3) le titre II du livre Ier du Code de commerce

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission juridique

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (7.10.2015) 2
2) Texte coordonné 11
3) Texte coordonné de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, Section XVI. – Des Comptes Consolidés 25
4) Texte coordonné de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises 42
5) Texte coordonné du Code de Commerce, Titre II. – Des livres de commerce..... 67

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT

(7.10.2015)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en tant que première annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

La deuxième annexe comporte la version coordonnée, c'est-à-dire les amendements parlementaires proposés de même que les propositions du Conseil d'Etat que la commission a reprises, de la section XI. *Dispositions pénales* (articles 162 à 173bis), de la section XVI. *Des comptes consolidés* (articles 309 à 344-1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

La troisième annexe comporte la version coordonnée du Titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises comprenant les amendements parlementaires de même que les propositions de texte du Conseil d'Etat que les membres de la Commission juridique ont fait siennes.

La quatrième annexe vise la version coordonnée du Code de commerce, Titre II, Des livres de commerce, articles 8 à 21 avec la suggestion d'ordre rédactionnel telle que proposée par le Conseil d'Etat.

A. Observations

La Commission juridique intègre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 juillet 2015.

La modification de l'intitulé tel que proposée par le Conseil d'Etat implique de modifier la structure du texte de loi proposé qui est, pour des raisons de cohérence juridique, adaptée.

Ainsi, l'article Ier initial devient l'article II, l'article II initial est renuméroté en l'article Ier, tandis que la numérotation des articles III et IV est maintenue.

B. Amendements portant sur l'article Ier (article II initial) – loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

a) *Nouveau point 4. – article 313*

Il est proposé de modifier les paragraphes 1er et 3 de l'article 313 comme suit:

„**4. L'article 313 est modifié comme suit:**

– Le paragraphe 1er est remplacé par un texte libellé comme suit:

Art. 313. *(1) Par dérogation à l'article 309, paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère lorsque, à la date de clôture de son bilan, l'ensemble des sociétés qui devraient être consolidées, ne dépasse pas, sur la base de leurs derniers comptes annuels,* ***au moins*** *deux des trois critères suivants:*

- *total du bilan:* ~~***17,5***~~ ***20*** *millions d'euros*
- *montant net du chiffre d'affaires:* ~~***35***~~ ***40*** *millions d'euros*
- *nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au courant de l'exercice: 250.*"

– Le paragraphe 3 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(3) L'exemption ne s'applique pas aux sociétés lorsque l'une des sociétés à consolider est une société dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de ***l'article 1er, point 11 de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers****.*".

Commentaire

Modification du paragraphe 1er

Il est proposé, par analogie aux modifications à apporter à l'article 47 de la loi du 19 décembre 2002 telles que requises par le Conseil d'Etat, de modifier l'article 313 de la loi du 10 août 1915.

Les critères de taille applicables à un *„groupe moyen"* aux fins d'établissement de comptes consolidés sont en effet les mêmes que ceux relatifs à une *„moyenne entreprise"*. De même, l'ajout des termes *„au moins"* par référence au dépassement de deux critères de taille fait écho aux modifications des articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Modification du paragraphe 3

Il est proposé, en vue d'assurer un parallélisme cohérent avec les modifications de l'article 47 de la loi du 19 décembre 2002 telle que requise par le Conseil d'Etat, de modifier l'article 313 afin de faire référence non pas au texte de la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers dite *„MiFID"*, mais à la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers au texte national ayant transposé les dispositions de ladite directive.

L'insertion d'un nouveau point 4. entraîne une renumérotation des points initiaux subséquents qui est avancée d'une unité.

b) *Nouveau point 5. (point 4. initial) – article 317*

Il est proposé de modifier l'article 317 comme suit:

„**45**. ~~**Au sein de l'article 317, le paragraphe (2*bis*) est supprimé.**~~ **L'article 317 est modifié comme suit:**

- **Au sein du paragraphe 1er, la référence au terme „négligeable" est remplacée par celle au terme „non significatif".**
- **Au sein du paragraphe 2, la référence aux termes „non négligeable" est remplacée par celle aux termes „significatif" et „significative".**
- **Le paragraphe 2bis est supprimé.**"

Commentaire

Il est proposé de procéder à une harmonisation d'ensemble telle que suggérée par le Conseil d'Etat et l'Institut des Réviseurs d'entreprises dans leurs avis respectifs, en remplaçant la référence aux termes *„négligeable"* par celles aux termes *„non significatif"*.

c) *Nouveau point 7. – article 319*

Il est proposé d'insérer un paragraphe 6 nouveau à l'article 319 qui se lit de la manière suivante:

„**7. A l'article 319, un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit est introduit:**

„(6) Lorsqu'une disposition de la présente section se réfère au terme „significatif", ce terme se définit comme le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des comptes consolidés du groupe. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires." "

Commentaire

Il est proposé d'insérer un paragraphe 6 nouveau qui reprend la définition de la notion de *„caractère significatif"* telle que proposée par l'article 2, point 16 de la directive 2013/34/UE.

La notion d'*„états financiers"* n'est pas reprise, comme la modernisation de la terminologie s'inscrit dans le cadre de la révision globale du droit comptable national qui fera l'objet d'un projet de loi distinct.

L'amendement fait suite à l'observation préliminaire émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 juillet 2015.

L'insertion d'un nouveau point 7. entraîne une renumérotation des points initiaux subséquents qui est avancée de deux unités.

d) *Nouveau point 9. (point 7. initial) – article 323*

Il est proposé de modifier l'article 323 comme suit:

„~~7~~**9**. L'article 323 est **~~abrogé~~ remplacé par un texte libellé comme suit:**

„Art. 323. ~~(L. 11 juillet 1988) (1) Au lieu de la méthode prévue à l'article 322 les sociétés consolidantes peuvent pratiquer la compensation entre les valeurs comptables des actions ou parts dans le capital d'une entreprise comprise dans la consolidation et la fraction correspondante du seul capital de cette entreprise à condition:~~

~~a) que les actions ou parts détenues représentent au moins 90% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions ou parts de l'entreprise autres que celles décrites à l'article 32-2 paragraphe (2),~~

~~b) que la proportion visée au point a) ait été atteinte en vertu d'un arrangement prévoyant l'émission d'actions ou parts par une entreprise comprise dans la consolidation,~~

~~c) que l'arrangement visé au point b) ne prévoie pas un paiement au comptant supérieur à 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions ou parts émises.~~

~~(2) Toute différence résultant de l'application des dispositions prévues au paragraphe (1) est ajoutée aux réserves consolidées ou déduite de celles-ci, selon le cas.~~

~~(3) L'application de la méthode décrite au paragraphe (1), les mouvements qui en résultent pour les réserves, ainsi que le nom et le siège des entreprises concernées sont mentionnés dans l'annexe.~~

(1) Les entreprises peuvent compenser les valeurs comptables des actions ou parts détenues dans le capital d'une entreprise comprise dans la consolidation uniquement par la fraction du capital correspondante, à condition que les entreprises regroupées soient en dernier ressort contrôlées par la même partie tant avant qu'après le regroupement d'entreprises et que ce contrôle ne soit pas transitoire.

(2) Toute différence résultant de l'application du paragraphe (1) est ajoutée aux réserves consolidées ou déduite de celles-ci, selon le cas.

(3) L'application de la méthode décrite au paragraphe (1), les mouvements qui en résultent pour les réserves, ainsi que le nom et le siège des entreprises concernées sont mentionnés dans l'annexe aux comptes consolidés.“ “

Commentaire

La Commission juridique propose, suite aux observations afférentes soulevées tant par le Conseil d'Etat que par l'Institut des réviseurs d'entreprises dans leurs avis respectifs, de transposer l'option offerte par l'article 25 de la directive 2013/34/UE relative au *„Regroupements d'entreprises au sein d'un groupe“* ou encore connu sous le sigle *„business combinations under common control“* à l'endroit de l'article 323.

Le libellé proposé correspond à celui de l'article 25 de la directive 2013/34/UE.

e) *Nouveau point 10. – article 329, paragraphes 2 et 3*

Il est proposé de modifier les paragraphes 2 et 3 de l'article 329 comme suit:

„**10. L'article 329 est modifié comme suit:**

– **Au sein du paragraphe 2, la référence au terme „non négligeable“ est remplacée par celle au terme „significative“.**

– **Au sein du paragraphe 3, la référence au terme „négligeable“ est remplacée par celle au terme „non significatif“.**“

Commentaire

Il est proposé de procéder à une harmonisation d'ensemble telle que suggérée par le Conseil d'Etat et l'Institut des Réviseurs d'entreprises dans leurs avis respectifs, en remplaçant la référence aux termes *„négligeable“* par celles aux termes *„non significatif“*.

L'insertion d'un nouveau point 10. entraîne une renumérotation des points initiaux subséquents qui est avancée de trois unités.

f) *Nouveau point 12. – article 336*

L'article 336, paragraphe 9 est modifié de la manière suivante:

„**12. A l'article 336, à l'endroit du paragraphe (9), la référence au terme „négligeable" est remplacée par celle aux termes „non significatif".**"

Commentaire

L'amendement proposé s'inscrit dans la lignée du remplacement de la référence au terme *„négligeable"* par celle aux termes *„non significatif"*.

L'insertion d'un nouveau point 11. entraîne une renumérotation des points subséquents qui est avancée de quatre unités.

g) *Nouveau point 15. – article 339, paragraphe 2, lettre a*

Il est proposé de supprimer la lettre a) du paragraphe 2 de l'article 339 qui se lit comme suit:

„~~**a) les évènements importants survenus après la clôture de l'exercice;**~~"

Commentaire

Il est proposé, par analogie à la modification proposée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 68 (rapport de gestion) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et que la Commission juridique a repris, de modifier partant l'article 339 relatif au rapport de gestion consolidé en supprimant le point a) du paragraphe 2.

Cette suppression se justifie alors que l'obligation de cette information du rapport de gestion, voire du rapport de gestion consolidé, est désormais inscrit à l'endroit de l'article 65, paragraphe 1er, point 18° de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2002 et de l'article 337, point 18° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et conformément aux dispositions de la directive 2013/34/UE.

L'insertion d'un nouveau point 15. a pour effet d'avancer la numérotation des points suivants de cinq unités.

h) *Nouveau point 18. (point 13. initial) nouvelle sous-section 4bis – rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements – article 340quater*

Il est proposé de modifier l'alinéa 1er *in fine* du paragraphe 1er de l'article 340*quater* comme suit:

„**Art. 340quater** (1) Toute grande entreprise ou toute entité d'intérêt public active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doit établir un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à l'article 340quinquies si, en tant qu'entreprise mère, elle est soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés ~~**comme prévu au sein de la présente section**~~."

Commentaire

En application du nouvel article 309, paragraphe (3), certaines entreprises visées par la nouvelle sous-section 4*bis*. intitulée *„Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements"* établissent leurs comptes consolidés non pas suivant le droit comptable commun applicable aux comptes consolidés, à savoir les dispositions de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, mais suivant des dispositions légales spéciales propres aux établissements de crédit, à savoir la loi modifiée du 17 juin 1992 et propres au secteur des assurances, à savoir la loi modifiée du 8 décembre 1994.

Il s'ensuit qu'il y a lieu de supprimer, au sein de l'article 340*quater*, paragraphe 1er, alinéa 1er, *in fine* les termes *„comme prévu au sein de la présente section"*.

C. Amendements portant sur l'article II (article Ier initial) – titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

a) *Nouveau point 1) – article 26, paragraphe 6*

Il est proposé de modifier le paragraphe 6 de l'article 26 comme suit:

„**A l'article 26, le paragraphe 6 est remplacé par un texte libellé comme suit:**

(6) Lorsqu'une disposition du présent ~~**chapitre implique une appréciation d'ordre quantitatif ou qualitatif, son application doit être faite par l'entreprise d'après le critère prévu au paragraphe (3). La ou les personnes chargées du contrôle des comptes et du rapport de gestion sont appelées à vérifier le respect de cette prescription. (L. 10 décembre 2010)**~~ **titre se réfère au terme „significatif", ce terme se définit comme le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des comptes annuels de l'entreprise. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires**."

Commentaire

Il est proposé de remplacer le libellé actuel du paragraphe 6, qui comporte une définition jugée désuète de la notion de *„caractère significatif"*, par la nouvelle définition telle que proposée par l'article 2, point 16 de la directive 2013/34/UE.

La notion de *„comptes annuels"* est par contre maintenue, comme la modernisation de la terminologie s'inscrit dans le cadre de la révision globale du droit comptable national qui fera l'objet d'un projet de loi distinct.

L'amendement fait suite à l'observation préliminaire émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 juillet 2015.

L'insertion d'un nouveau point 1. entraîne une renumérotation des points initiaux subséquents qui est avancée d'une unité.

b) *Nouveau point 8. (point 7 initial) – article 47*

Il est proposé de modifier les paragraphes 1er et 2, alinéa 2 de l'article 47 comme suit:

„**8. L'article 47 est modifié comme suit:**

– Le paragraphe 1er est remplacé par un texte libellé comme suit:

(1) Les entreprises qui à la date de clôture du bilan ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants

– total du bilan: ~~**17,5**~~ **20** millions d'euros
– montant net du chiffre d'affaires: ~~**35**~~ **40** millions d'euros
– nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 250,

peuvent établir un compte de profits et pertes abrégé dont la forme et le contenu sont déterminés par un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables.".

Commentaire

Il est proposé, par rapport aux observations soulevées par le Conseil d'Etat, de modifier l'article 47.

c) *Nouveau point 11. (point 10. initial) – article 51*

1. Le libellé du paragraphe 1er de l'article 51 est modifié, par l'insertion d'un nouveau deuxième tiret, de la manière suivante:

„**– Au sein du paragraphe 1er, litera c), point bb), les références au terme „risques" sont remplacées par celles au terme „passifs"**."

2. Le paragraphe 1*bis* de l'article 51 est, par le biais de l'insertion d'un nouveau quatrième tiret, modifié comme suit:

„– **Au sein du paragraphe 1bis, les références au terme „risques“ sont remplacées par celles au terme „passifs“.**“

Commentaire des points 1. et 2.

Il est proposé d'aligner la terminologie à l'instar de la modification du libellé de l'article 64 (cf. article II, amendement f) ci-après).

Il en ressort qu'en vertu du principe de prudence, tous les passifs probables (article 6, paragraphe 1er, point c) de la directive 2013/34/UE) doivent être provisionnés, les entreprises disposant également de la faculté de provisionner les passifs prévisibles et les pertes éventuelles (article 6, paragraphe 5 de ladite directive).

3. Il est proposé de modifier, par le biais de l'insertion d'un nouveau cinquième tiret, le libellé du paragraphe 2 de l'article 51 qui se lit de la manière suivante:

„– **Le paragraphe 2 est remplacé par un texte libellé comme suit:**

„(2) ~~**Des dérogations à ces principes généraux sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci doivent être signalées dans l'annexe et dûment motivées, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.**~~ **Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition de la présente loi est incompatible avec l'obligation prévue à l'article 26, paragraphe (3), ladite disposition n'est pas appliquée afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise. La non-application d'une telle disposition est mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec une indication de son incidence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise.**“.“

Commentaire

Il est proposé, compte tenu des observations soulevées par l'Institut des Réviseurs d'entreprises, de saisir l'opportunité d'aligner le libellé du paragraphe 2 de l'article 51 sur celui du paragraphe 4 de l'article 4 de la directive 2013/34/UE.

Les membres de la Commission juridique sont d'avis que la référence à l'image fidèle est effectivement fondamentale dans ce contexte. Ce n'est en effet que dans les cas – extrêmement rares – où l'application d'une disposition de la loi ne permet pas d'atteindre l'objectif d'image fidèle que l'entreprise pourra exceptionnellement déroger à une disposition de la loi, dérogation qui devra par ailleurs être dûment justifiée et quantifiée en annexe.

d) *Nouveau point 14. (point 13. initial) – article 58*

Il est proposé de modifier, par l'insertion d'un nouveau tiret, le paragraphe 9 de l'article 58 comme suit:

„– **Au sein du paragraphe 9, la référence au terme „négligeable“ est remplacée par celle aux termes „non significatif“.**“

Commentaire

Il est proposé de procéder à une harmonisation d'ensemble telle que suggérée par le Conseil d'Etat et l'Institut des Réviseurs d'entreprises dans leurs avis respectifs, en remplaçant la référence aux termes *„négligeable“* par celles aux termes *„non significatif“*.

e) *Nouveau point 15. (point 14. initial) – article 59*

Le libellé du paragraphe 2 de l'article 59 est reformulé de la manière suivante:

„(2) Dans des cas exceptionnels, lorsque la durée d'utilisation du fonds de commerce et des frais de développement ne peuvent être estimés de manière fiable, ces actifs sont amortis sur une période maximale qui ne peut **~~être inférieure à cinq ans et qui ne peut dépasser dix ans~~ pas dépasser dix ans**. Une explication de la période d'amortissement du fonds de commerce **~~et des frais de développement~~** est fournie dans l'annexe.“

Commentaire

Il convient de constater que ni le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi, ni celui suggéré par le Conseil d'Etat ne sont conformes à la directive 2013/34/UE. En effet, si cette dernière

permet aux Etats membres de définir la période maximale d'amortissement qui doit être comprise entre cinq et dix ans, il convient de relever que la période minimale d'amortissement demeure en revanche du seul ressort de l'entreprise.

Les membres de la Commission juridique proposent partant, dans un souci à la fois de flexibilité pour les entreprises et de cohérence à l'égard des développements internationaux en matière d'information financière des PME (comme la norme IFRS pour PME), d'opter pour le plafond maximal de dix ans.

f) *Nouveau point 17. (point 16. initial) – article 64*

Il est proposé de modifier l'article 64 comme suit:

„**1618.** **A l'L**article 64**~~, le 2ième alinéa est supprimé~~** est modifié comme suit:

„**Art. 64.** **~~Le montant des provisions ne peut dépasser les besoins.~~**

~~Les provisions qui figurent au bilan sous le poste „Autres provisions" doivent être précisées dans l'annexe, dans la mesure où celles-ci sont d'une certaine importance.~~

A la date de clôture du bilan, une provision représente la meilleure estimation des charges probables ou, dans le cas d'une perte ou d'une dette, du montant nécessaire pour l'honorer.

~~Les provisions qui figurent au bilan du poste „Autres provisions" doivent être précisées dans l'annexe, dans la mesure où celles-ci sont d'une certaine importance.~~" ".

Commentaire

Les membres de la Commission juridique proposent, conformément aux commentaires exprimés par le Conseil d'Etat et par l'Institut des réviseurs d'entreprises, d'amender l'article 64 dont le libellé, aujourd'hui désuet, résulte des dispositions de la directive 78/660/CEE, dite la 4ème directive de 1978, en y insérant la définition du concept de *„provision"* tel que prévu par l'article 12, paragraphe 12, 3ème alinéa de la directive 2013/34/UE.

A noter que le provisionnement d'une dette probable ne remet pas en cause la qualification juridique d'une dette qui, lorsque elle devient certaine et exigible, ne s'analyse plus au regard de sa probabilité de survenance telle que provisionnée en comptabilité à des fins d'estimation.

g) *Nouveau point 18. (point 17. initial) – article 65*

1. Il est proposé de modifier, par l'insertion d'un nouveau troisième tiret, le point 2° du paragraphe 1 de l'article 65 de la manière suivante:

„**– Au sein du paragraphe 1, le point 2° est modifié en ce que les références au terme „négligeable" sont remplacées par celles au terme „non significatif".**

Commentaire

Il est proposé de procéder à une harmonisation d'ensemble telle que suggérée par le Conseil d'Etat et l'Institut des Réviseurs d'entreprises dans leurs avis respectifs, en remplaçant la référence aux termes *„négligeable"* par celles aux termes *„non significatif"*.

2. Il est proposé d'insérer, à l'alinéa 4 du nouveau libellé du point 7*ter* (quatrième tiret) les termes *„au moins"* avant ceux de *„deux des trois limites chiffrées"*.

Commentaire

Cet ajout vise à aligner le libellé du point 7*ter* sur celui de l'article 35, paragraphe 1er tel que proposé par le Conseil d'Etat et repris comme tel par les membres de la Commission juridique.

3. Il est proposé de modifier, par l'insertion d'un nouveau sixième tiret, le point 5° du paragraphe 1 de l'article 65 de la manière suivante:

„**– Au sein du paragraphe 1er, le point 5° est remplacé par un texte libellé comme suit:**

5° **l'existence de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles, de bons de souscription (warrants), d'options et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'ils confèrent;**"

Commentaire

Les membres de la commission proposent de reprendre le libellé du point j) du paragraphe 1er de l'article 17 de la directive 2013/34/UE.

4. Il est proposé de supprimer, via l'insertion d'un nouveau septième tiret, le point 10° du paragraphe 1er de l'article 65.

„**– Au sein du paragraphe 1er, le point 10° est abrogé.**"

Commentaire

Les membres de la Commission juridique proposent, à l'instar de la suppression du point 10° de l'article 337 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (cf. article Ier, amendement f)), de supprimer le point 10° de l'article 65.

h) *Nouveau point 19. (point 18. initial) – article 66*

Il est proposé de modifier le libellé de l'article 66 qui se lit de la manière suivante:

„**Art. 66.** (L. 30 juillet 2013) Les entreprises visées à l'article 35 sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65 paragraphe (1)**, points 2° à 5°, 8°, 10°** à 12°, **14°, 15° a),** 16° ~~**et 17°a). à 18°**~~.Toutefois, ~~**l'annexe doit indiquer d'une façon globale pour tous les postes concernés les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6° conformément à l'article 26, paragraphes (4) et (5), les informations requises à l'article 65, paragraphe (1), point 2° ne peuvent pas être omises lorsque celles-ci présentent un caractère significatif au regard de l'objectif d'image fidèle visé au l'article 26, paragraphe (3).** De même~~ **Par ailleurs,** en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas dispensées de l'application des dispositions de l'article 65 paragraphe (1), **point** 11°b) **et c)**.

Ces mêmes entreprises sont en outre exemptées de l'obligation de publier dans l'annexe les informations prévues à l'article 39 paragraphe (3) a) et paragraphe (4), ~~**à l'article 49 paragraphe (2), à l'article 50,**~~ à l'article 53, paragraphe (2)~~**, à l'article 62, paragraphe (2), à l'article 64, deuxième alinéa et à l'article 65 paragraphe (1) 14°**~~.

L'article 36 est applicable."

Commentaire

Il est jugé important par les membres de la Commission juridique, afin que les comptes annuels des sociétés de participation financière donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise, que ces dernières continuent à publier au sein de l'annexe, comme ceci est actuellement le cas, l'information requise à l'art. 65, paragraphe 1er, point 2°, à savoir le détail des participations détenues. En effet, pour cette catégorie d'entreprises, les participations revêtent généralement un caractère significatif de telle sorte que l'omission en annexe du détail des participations serait non seulement préjudiciable aux utilisateurs de l'information comptable mais également de nature à remettre en cause la conformité globale des comptes au regard du principe d'image fidèle.

A cet égard, il est relevé que la solution proposée par l'Ordre des experts-comptables dans son avis du 8 décembre 2014 et appuyée par le Conseil d'Etat ne permet pas d'atteindre l'objectif recherché dans la mesure où l'article 4, paragraphe 8 de la directive 2013/34/UE fait obstacle à une solution fondée sur l'article 4, paragraphe 6 de ladite directive. En effet, l'information complémentaire qui serait ainsi requise par un Etat membre en application de la législation fiscale nationale aux fins de perception de l'impôt, conformément à l'article 4, paragraphe 6, ne pourrait pas faire l'objet d'une publication à caractère général, tel que visé à l'article 4, paragraphe 8. Or, l'objectif poursuivi en l'espèce consiste à s'assurer que la catégorie d'entreprises visée fournit à destination du public une information présentant un degré suffisant de transparence. Il s'ensuit qu'un tel objectif ne peut pas être atteint à travers les options consenties par l'article 4, paragraphes 6 et 8 de la directive 2013/34/UE puisque la publication des informations ainsi collectées serait alors proscrite.

Partant de ce constat et en conservant à l'esprit l'objectif recherché, il est proposé de faire usage de la faculté offerte aux Etats membres par la directive, à savoir l'article 4, paragraphe 4, 2ème alinéa, de définir les cas exceptionnels où les dispositions de la directive sont incompatibles avec l'obligation d'image fidèle et de fixer les règles spéciales à appliquer en pareil cas.

Il est ainsi proposé d'amender l'article 66 (dispenses *„petites entreprises"*) en définissant un cas exceptionnel, à savoir, le cas où l'information en annexe relative aux participations est significative au regard de l'image fidèle, et à fixer les règles spéciales à appliquer en pareil cas, à savoir la fourniture de la mention requise à l'article 65, paragraphe 1, point 2°.

Au nom de l'image fidèle et de la transparence, le Luxembourg adopte ainsi une disposition dérogatoire qui va au-delà des exigences minimales de la directive, disposition qui tient compte des conditions et besoins spécifiques du marché local. Cette disposition pourra – le cas échéant – être explicitée par un avis doctrinal de la Commission nationale des normes comptables.

a) *Nouveau point 21. – article 69*

Il est proposé de modifier l'article 69 comme suit:

„**21. A l'article 68, paragraphe (2), le point a) est abrogé.**"

Commentaire

Les membres de la Commission juridique, suite à l'observation soulevée par le Conseil d'Etat quant à l'utilité du maintien du point a) du paragraphe 2 de l'article 69, proposent de l'abroger.

L'insertion d'un nouveau point 21. entraîne une renumérotation des points initiaux subséquents qui est avancée de deux unités.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de Commerce.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Légende:

- les amendements parlementaires proposés figurent en **caractères gras et soulignés**,
- les propositions de texte, ainsi que les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes figurent en caractères soulignés.

*

PROJET DE LOI

modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil:

1) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;

2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

3) le titre II du livre Ier du Code de commerce

Texte du projet de loi

Art. ~~II~~ Ier La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

1. Au sein de l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, un point 2*bis*° libellé comme suit est introduit à la suite du point 2°:

   „2*bis*° les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas fait publier le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements ou le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements et ce en infraction aux prescriptions de l'article 340*sexies* de la présente loi et de l'article 72*septies* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;"

2. A l'article 309, un paragraphe (3) libellé comme suit est introduit:

   „(3) Les établissements de crédit et les sociétés d'assurances et de réassurances sont exclus du champ d'application de la présente section à l'exception de la sous-section 4*bis* concernant le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, qui leur est applicable."

3. L'article 312 est abrogé.

4. L'article 313 est modifié comme suit:

– Le paragraphe 1er est remplacé par un texte libellé comme suit:

*„**Art. 313.** (1) Par dérogation à l'article 309, paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère lorsque, à la date de clôture de son bilan, l'ensemble des sociétés qui devraient être consolidées, ne dépasse pas, sur la base de leurs derniers comptes annuels, **au moins** deux des trois critères suivants:*

- *total du bilan: ~~**17,5**~~ **20** millions d'euros*
- *montant net du chiffre d'affaires: ~~**35**~~ **40** millions d'euros*
- *nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au courant de l'exercice: 250."*

– Le paragraphe 3 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(3) L'exemption ne s'applique pas aux sociétés lorsque l'une des sociétés à consolider est une société dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de ***l'article 1er, point 11 de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers***.".

45. ~~**Au sein de l'article 317, le paragraphe (2*bis*) est supprimé.**~~ **L'article 317 est modifié comme suit:**

– Au sein du paragraphe 1er, les références au terme „négligeable" sont remplacées par celles au terme „non significatif".

– Au sein du paragraphe 2, les références aux termes „non négligeable" sont remplacées par celles aux termes „significatif" et „significative".

– Le paragraphe 2bis est supprimé.

56. Un nouvel article 318 libellé comme suit est introduit à la suite de l'article 317:

„**Art. 318.** Sans préjudice de l'article 51, paragraphe (1), point b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et de l'article 313 de la présente section, toute entreprise mère, y compris une entité d'intérêt public au sens de la sous-section 4*bis*, est exemptée de l'obligation imposée à l'article 309 si:

a) elle n'a que des entreprises filiales, qui présentent un intérêt non significatif, tant sur le plan individuel que collectif; ou

b) toutes ses entreprises filiales peuvent être exclues de la consolidation en vertu de l'article 317."

7. A l'article 319, un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit est introduit:

„(6) Lorsqu'une disposition de la présente section se réfère au terme „significatif", ce terme se définit comme le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des comptes consolidés du groupe. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires."

68. A l'article 320, le paragraphe (3) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(3) Peuvent également être appliqués pour les besoins des paragraphes (1) et (2), les schémas de bilan auxquels il est fait référence aux articles 10 et 11 et les schémas de compte de profits et pertes auxquels il est fait référence à l'article 13 paragraphes 1. et 2. de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Par ailleurs, les sociétés sont également autorisées à appliquer les dispositions de l'article 9 paragraphes 2 et 3 de la directive 2013/34/UE concernant la subdivision, la structure, la nomenclature et la terminologie des postes du bilan consolidé et du compte de profits et pertes consolidé."

79. L'article 323 est ~~**abrogé**~~ **remplacé par un texte libellé comme suit:**

„**Art. 323.** ~~**(L. 11 juillet 1988) (1) Au lieu de la méthode prévue à l'article 322 les sociétés consolidantes peuvent pratiquer la compensation entre les valeurs comptables des actions ou parts dans le capital d'une entreprise comprise dans la consolidation et la fraction correspondante du seul capital de cette entreprise à condition:**~~

~~**a) que les actions ou parts détenues représentent au moins 90% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions ou parts de l'entreprise autres que celles décrites à l'article 32-2 paragraphe (2),**~~

~~**b) que la proportion visée au point a) ait été atteinte en vertu d'un arrangement prévoyant l'émission d'actions ou parts par une entreprise comprise dans la consolidation,**~~

~~**c) que l'arrangement visé au point b) ne prévoie pas un paiement au comptant supérieur à 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions ou parts émises.**~~

~~**(2) Toute différence résultant de l'application des dispositions prévues au paragraphe (1) est ajoutée aux réserves consolidées ou déduite de celles-ci, selon le cas.**~~

~~**(3) L'application de la méthode décrite au paragraphe (1), les mouvements qui en résultent pour les réserves, ainsi que le nom et le siège des entreprises concernées sont mentionnés dans l'annexe.**~~

(1) Les entreprises peuvent compenser les valeurs comptables des actions ou parts détenues dans le capital d'une entreprise comprise dans la consolidation uniquement par la fraction du capital correspondante, à condition que les entreprises regroupées soient en dernier ressort contrôlées par la même partie tant avant qu'après le regroupement d'entreprises et que ce contrôle ne soit pas transitoire.

(2) Toute différence résultant de l'application du paragraphe (1) est ajoutée aux réserves consolidées ou déduite de celles-ci, selon le cas.

(3) L'application de la méthode décrite au paragraphe (1), les mouvements qui en résultent pour les réserves, ainsi que le nom et le siège des entreprises concernées sont mentionnés dans l'annexe aux comptes consolidés."

10. L'article 329 est modifié comme suit:

– **Au sein du paragraphe 2, la référence au terme „non négligeable" est remplacée par celle au terme „significative".**

– **Au sein du paragraphe 3, la référence au terme „négligeable" est remplacée par celle au terme „non significatif".**

811. L'article 333 est modifié comme suit:

– Le paragraphe (2) est supprimé.

– Le paragraphe (1) devient un alinéa unique et la référence à „l'article 59 paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002" est remplacée par une référence à l'„article 59 paragraphes (1) et (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002".

12. A l'article 336, à l'endroit du paragraphe (9), la référence au terme „négligeable" est remplacée par celle aux termes „non significatif".

913. L'article 337 est modifié comme suit:

– La phrase introductive est remplacée par un texte libellé comme suit:

„Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente section, l'annexe comporte les informations suivantes présentées dans l'ordre selon lequel les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan consolidé et dans le compte de profits et pertes consolidé:"

– Le point 1. est remplacé par un texte libellé comme suit:

„1. Les méthodes comptables et les modes d'évaluation."

– Le point 7*ter*). est remplacé par un texte libellé comme suit:

„7*ter*). les transactions conclues avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière des entreprises comprises dans la consolidation. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière des entreprises comprises dans la consolidation.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, il est possible de ne présenter en annexe que les seules transactions avec des parties liées qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché.

Les opérations entre parties liées comprises dans une consolidation qui sont éliminées en consolidation ne sont pas mentionnées.

Le terme „partie liée" a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales."

– Le point 10. est supprimé.

– Au point 11., un litera c) libellé comme suit est ajouté:

„c) les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice, et les modifications de ces soldes durant l'exercice ~~sont renseignés en annexe~~."

– Le point 14. est remplacé par un texte libellé comme suit:

„14. le total des honoraires afférents à l'exercice perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes et le total des honoraires perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour les autres services d'assurance, pour les services de conseil fiscal et pour des services autres que des services d'audit."

– Un point 18. libellé comme suit est ajouté:

„18. La nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan consolidé qui ne sont pas pris en compte dans le compte de profits et pertes consolidé ou dans le bilan consolidé."

~~10~~**14**. A l'article 338, le paragraphe (2) est supprimé et le paragraphe (1) devient un alinéa unique.

15. A l'article 339, paragraphe (2), est supprimé la lettre a).

~~11~~**16**. L'article 340 est modifié comme suit:

– Le paragraphe (2) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„Le ou les réviseurs d'entreprises agréés:

a) émettent un avis indiquant:

i) si le rapport consolidé de gestion concorde avec les comptes consolidés pour le même exercice, et

ii) si le rapport consolidé de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables;

b) déterminent, à la lumière de la connaissance et de la compréhension de l'entreprise et de son environnement acquises au cours de l'audit, si des inexactitudes significatives ont été identifiées dans le rapport consolidé de gestion et, le cas échéant, donnent des indications concernant la nature de ces inexactitudes."

– Les paragraphes (3), (4) et (5) sont supprimés.

~~12~~**17**. Un nouvel article 340*bis* libellé comme suit est introduit à la suite de l'article 340:

„(1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés présentent les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Ce rapport est établi conformément aux normes d'audit internationales telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de surveillance du secteur financier.

(2) Le rapport d'audit est écrit et:

a) il indique l'entité dont les comptes consolidés font l'objet du contrôle légal; précise les comptes consolidés concernés, la date de clôture et la période couverte; et indique le cadre de présentation de l'information financière qui a été appliqué pour leur établissement;

b) il contient une description de l'étendue du contrôle légal des comptes qui contient au minimum l'indication des normes d'audit conformément auxquelles le contrôle légal a été effectué;

c) il contient un avis qui est soit sans réserve, soit assorti de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés:

i) quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes consolidés conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu; et

ii) le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables.

Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ne sont pas en mesure de rendre un avis, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre un avis;

d) il se réfère à quelque autre question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'avis;

e) il comporte l'avis et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, visés à l'article 340, paragraphe (2) de la présente section;

f) il comporte une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation;

g) il précise le lieu d'établissement du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés.

(3) Lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal des comptes et présentent un rapport et un avis conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréés ou cabinet de révision agréé présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport d'audit et expose les raisons de ce désaccord.

(4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprises agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé effectue le contrôle légal des comptes, le rapport d'audit porte au moins la signature du ou des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet de révision agréé.

(5) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé sur les comptes consolidés respecte les exigences énoncées aux paragraphes (1) à (4). Pour établir son rapport sur la cohérence du rapport consolidé de gestion et des comptes consolidés comme l'exige le paragraphe (2), point e), le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé examine les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion. Dans le cas où les comptes annuels de l'entreprise mère sont joints aux comptes consolidés, les rapports des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés requis par le présent article peuvent être combinés."

~~13~~18. Une nouvelle sous-section 4*bis*. intitulée „Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements", dont la teneur est la suivante, est introduite au sein de la section XVI „Des comptes consolidés" de loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales:

„Sous-Section 4*bis*. – Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements

Art. 340*ter*. *Définitions relatives aux rapports consolidés sur les paiements effectués au profit de gouvernements*

Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

(1) „entreprise active dans les industries extractives": une entreprise dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières, relevant des activités économiques énumérées à la section B, divisions 05 à 08 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2;

(2) „entreprise active dans l'exploitation des forêts primaires": une entreprise exerçant, dans les forêts primaires, des activités visées à la section A, division 02, Groupe 02.2, de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006;

(3) „gouvernement": toute autorité nationale, régionale ou locale d'un Etat membre ou d'un pays tiers. Cette notion inclut les administrations, agences ou entreprises contrôlées par cette autorité au sens des articles 309 à 311 de la présente loi;

(4) „projet": les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou des arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement envers un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils sont considérés comme un projet;

(5) „paiement": un montant payé, en espèce ou en nature, pour les activités, décrites aux points (1) et (2), appartenant aux types suivants:

a) droits à la production;

b) impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes;

c) redevances;

d) dividendes;

e) primes de signature, de découverte et de production;

f) droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession; et

g) paiements pour des améliorations des infrastructures.

(6) „grande entreprise": une entreprise organisée sous forme de société anonyme, société européenne, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée ou sous l'une des formes visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée;

(7) „entités d'intérêt public": les entreprises au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises;

(8) „entreprise filiale": une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la présente loi;

(9) „entreprise mère": une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la présente loi;

(10) „groupe": l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation au sens de l'article 319 de la présente loi;

(11) „entreprises liées", deux entreprises ou plus entre lesquelles existent les relations visées à l'article 344 paragraphe (1) de la présente loi.

Art. 340*quater*. *Entreprises tenues de déclarer sur base consolidée les paiements effectués au profit de gouvernements*

(1) Toute grande entreprise ou toute entité d'intérêt public active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doit établir un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à l'article 340*quinquies* si, en tant qu'entreprise mère, elle est soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés ~~**comme prévu au sein de la présente section**~~.

Une entreprise mère est considérée comme active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires si une de ses entreprises filiales est active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires.

Le rapport consolidé ne comprend que les paiements provenant des activités de l'industrie extractive ou des activités relatives à l'exploitation des forêts primaires.

(2) L'obligation d'établir le rapport consolidé visé au paragraphe (1) ne s'applique pas à:

a) l'entreprise mère d'un groupe qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 313, excepté lorsqu'une entité d'intérêt public figure parmi les entreprises liées;

b) l'entreprise mère relevant du droit d'un Etat membre qui est aussi une entreprise filiale, si sa propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre.

(3) Une entreprise, y compris une entité d'intérêt public, ne doit pas être incluse dans un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:

a) des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par l'entreprise mère de ses droits sur le patrimoine ou la gestion de cette entreprise;

b) dans des cas extrêmement rares où les informations nécessaires pour établir le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à la présente sous-section ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié;

c) les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure.

Les dérogations susvisées ne sont applicables que si elles sont également appliquées aux fins des comptes consolidés.

Art. 340*quinquies*. *Contenu du rapport consolidé*

(1) Un paiement, qu'il s'agisse d'un versement individuel ou d'une série de paiements liés, ne doit pas être déclaré dans le rapport si son montant est inférieur à 100.000 euros au cours d'un exercice.

(2) Le rapport contient, pour les activités décrites à l'article 340*ter*, points (1) et (2), et pour l'exercice concerné, les informations suivantes:

a) le montant total des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;

b) le montant total par type de paiements prévu à l'article 340*ter*, point (5), a) à g), des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;

c) lorsque ces paiements ont été imputés à un projet spécifique, le montant total par type de paiements prévu à l'article 340*ter*, point (5), a) à g), des paiements effectués pour chacun de ces projets et le montant total des paiements correspondant à chaque projet.

Les paiements effectués par les entreprises au regard des obligations imposées au niveau de l'entité peuvent être déclarés au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet.

(3) Lorsque des paiements en nature sont effectués au profit d'un gouvernement, ils sont déclarés en valeur et, le cas échéant, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.

(4) La déclaration des paiements visée au présent article reflète la substance du paiement ou de l'activité concernés, plutôt que leur forme. Les paiements et les activités ne peuvent être artificiellement scindés ou regroupés pour échapper à l'application de la présente sous-section.

Art. 340*sexies*. *Publication du rapport consolidé*

Le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, visé à la présente sous-section, fait l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations. Cette publication est effectuée par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés déposée dans les douze mois de la clôture de l'exercice auquel le rapport fait référence.

Art. 340*septies*. *Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements*

Les membres des organes responsables d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont la responsabilité de veiller à ce que, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements soit établi et publié conformément aux exigences de la présente sous-section.

Art. 340*octies*. *Critères d'équivalence*

Les entreprises visées à l'article 340*quater* qui établissent un rapport consolidé et le rendent public conformément aux exigences applicables aux pays tiers en la matière qui, en vertu de l'article 47 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, sont jugées équivalentes à celles prévues dans la présente sous-section, sont exemptées des obligations prévues dans la présente sous-section, à l'exception de l'obligation de publier ce rapport conformément à l'article 340*sexies*."

~~1~~**19**. A l'article 342, le paragraphe (3) est supprimé.

Art. I~~er~~ II. La loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit:

1. **A l'article 26, le paragraphe 6 est remplacé par un texte libellé comme suit:**

   „(6) Lorsqu'une disposition du présent **~~chapitre implique une appréciation d'ordre quantitatif ou qualitatif, son application doit être faite par l'entreprise d'après le critère prévu au paragraphe (3). La ou les personnes chargées du contrôle des comptes et du rapport de gestion sont appelées à vérifier le respect de cette prescription. (L. 10 décembre 2010)~~ titre se réfère au terme „significatif", ce terme se définit comme le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des comptes annuels de l'entreprise. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires**."

~~1~~**2**. A l'article 29, le paragraphe (1) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(1) Dans le bilan ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué au sein des règlements grand-ducaux pris en exécution des articles 34, 35 paragraphe (1), 46 et 47 paragraphe (1)."

~~2~~**3**. L'article 33 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite sans préjudice des cas où un droit de compenser existe en vertu de la loi. Dans les cas où il a été procédé à des compensations entre des postes d'actif et de passif ou entre des postes de charges et de produits, les montants compensés sont indiqués comme des montants bruts dans l'annexe."

~~3~~**4**. L'article 34 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„Un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables détermine la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan."

~~4~~**5**. L'article 35, paragraphe (1), 2ème alinéa est remplacé par un texte libellé comme suit:

„peuvent établir un bilan abrégé dont la forme et le contenu sont déterminés par un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables."

~~5~~**6**. A l'article 36, le paragraphe (2) est supprimé.

~~6~~**7**. L'article 46 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„Un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables détermine la forme et le contenu des schémas de présentation du compte de profits et pertes."

~~7~~**8**. L'article 47, paragraphe (1), 2ème alinéa est remplacé par un texte libellé comme suit:

„peuvent établir un compte de profits et pertes abrégé dont la forme et le contenu sont déterminés par un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables."

~~8~~**9**. L'article 49 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„Le montant et la nature des éléments de produits ou charges qui sont de taille ou d'incidence exceptionnelle sont renseignés en annexe."

~~9~~**10**. L'article 50 est abrogé.

~~10~~**11**. L'article 51 est modifié comme suit:

– Au sein du paragraphe (1), le point b) est remplacé par un texte libellé comme suit:

  „b) les méthodes comptables et les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre;"

– **Au sein du paragraphe 1~~er~~, litera c), point bb), les références au terme „risques" sont remplacées par celles au terme „passifs".**

– Au sein du paragraphe (1), un point g) libellé comme suit est ajouté:

  „g) il n'est pas nécessaire de se conformer aux exigences énoncées dans le présent chapitre concernant la présentation et la communication d'informations en annexe lorsque le

respect de ces exigences ne revêt pas un caractère significatif au regard du principe d'importance relative."

– **Au sein du paragraphe 1bis, les références au terme „risques" sont remplacées par celles au terme „passifs".**

– **Le paragraphe 2 est remplacé par un texte libellé comme suit:**

„(2) ~~**Des dérogations à ces principes généraux sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci doivent être signalées dans l'annexe et dûment motivées, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.**~~ **Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition de la présente loi est incompatible avec l'obligation prévue à l'article 26, paragraphe (3), ladite disposition n'est pas appliquée afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise. La non-application d'une telle disposition est mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec une indication de son incidence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise.**"

~~11~~12. L'article 54 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(1) Un règlement grand-ducal peut, par dérogation à l'article 52, autoriser ou imposer pour toutes les entreprises ou certaines catégories d'entreprises, le mode d'évaluation alternatif fondé sur la réévaluation des éléments de l'actif immobilisé.

(2) Le règlement visé au paragraphe (1) détermine les modalités d'application du mode d'évaluation alternatif dans les limites prévues à l'article 7 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises (la directive 2013/34/UE)."

~~12~~13. L'article 55 paragraphe (1) point c), sous-point dd) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„dd) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous aa) et bb) ne peut pas être maintenue lorsque les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister; cette disposition ne s'applique pas aux corrections de valeur portant sur le fonds de commerce."

~~13~~14. L'article 58 est modifié comme suit:

– Au sein du paragraphe (1), la référence aux termes „Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation" est remplacée par une référence au terme „Participations";

– Au sein du paragraphe (6), le point a) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„a) La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous un poste séparé ayant l'intitulé „Quote-part dans le résultat des entreprises mises en équivalence"."

– **Au sein du paragraphe 9, la référence au terme „négligeable" est remplacée par celle aux termes „non significatif"**.

~~14~~15. L'article 59 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(1) Les immobilisations incorporelles sont amorties sur leur durée d'utilisation.

(2) Dans des cas exceptionnels, lorsque la durée d'utilisation du fonds de commerce et des frais de développement ne peuvent être estimés de manière fiable, ces actifs sont amortis sur une période maximale qui ne peut **~~être inférieure à cinq ans et qui ne peut dépasser dix ans~~ pas dépasser dix ans**. Une explication de la période d'amortissement du fonds de commerce **~~et des frais de développement~~** est fournie dans l'annexe.

(3) L'article 53, paragraphe (1) point b) et paragraphe (2) est applicable au poste „Frais de développement"."

~~15~~16. A l'article 62, le paragraphe (2) est supprimé et le paragraphe (1) devient un alinéa unique.

~~16~~17. **~~A l'L~~**article 64**~~, le 2ième alinéa est supprimé~~** est modifié comme suit:

„**Art. 64. ~~Le montant des provisions ne peut dépasser les besoins.~~**

~~Les provisions qui figurent au bilan sous le poste „Autres provisions" doivent être précisées dans l'annexe, dans la mesure où celles-ci sont d'une certaine importance.~~

A la date de clôture du bilan, une provision représente la meilleure estimation des charges probables ou, dans le cas d'une perte ou d'une dette, du montant nécessaire pour l'honorer.

~~**Les provisions qui figurent au bilan du poste „Autres provisions" doivent être précisées dans l'annexe, dans la mesure où celles-ci sont d'une certaine importance**~~."

~~17~~18. L'article 65 est modifié comme suit:

– Au sein du paragraphe (1), la phrase introductive est remplacée par un texte libellé comme suit:

„(1) Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions du présent chapitre, l'annexe comporte les informations suivantes présentées dans l'ordre selon lequel les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan et dans le compte de profits et pertes:"

– Au sein du paragraphe (1), le point 1° est remplacé par un texte libellé comme suit:

„1° ~~L~~les méthodes comptables et les modes d'évaluation;"

– **Au sein du paragraphe 1, le point 2° est modifié en ce que les références au terme „négligeable" sont remplacées par celles au terme „non significatif".**

– Au sein du paragraphe (1), le 2ème alinéa du point 7*bis*° est supprimé.

– Au sein du paragraphe (1), le point 7*ter*° est remplacé par un texte libellé comme suit:

„7*ter*° les transactions conclues par l'entreprise avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaires à l'appréciation de la situation financière de l'entreprise. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de l'entreprise.

Les entreprises ont la faculté de ne présenter en annexe que les seules transactions avec des parties liées qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché.

Sont exemptées les transactions conclues entre un ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Les entreprises qui ne dépassent pas **au moins** deux des trois limites chiffrées prévues à l'article 47 pendant deux exercices consécutifs sont autorisées à limiter la communication des transactions passées avec des parties liées aux transactions qui ont été conclues avec:

i) des personnes détenant une participation dans l'entreprise;

ii) des entreprises dans lesquelles l'entreprise concernée détient elle-même une participation; et

iii) des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entreprise.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1er, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

Le terme „partie liée" a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales."

– Au sein du paragraphe 1er, le point 5° est remplacé par un texte libellé comme suit:

5° **l'existence de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles, de bons de souscription (warrants), d'options et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'ils confèrent;**

– Au sein du paragraphe 1er, le point 10° est abrogé.

– Au sein du paragraphe (1), un litera c) libellé comme suit est ajouté au point 11°:

„c) lorsqu'une provision pour impôt différé est comptabilisée dans le bilan, les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice, et les modifications de ces soldes durant l'exercice sont renseignés en annexe."

– Au sein du paragraphe (1), le point 16° est remplacé par un texte libellé comme suit:

„15° le total des honoraires afférents à l'exercice perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes annuels et le total des honoraires perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour les autres services d'assurance, pour les services de conseil fiscal et pour des services autres que des services d'audit. Cette exigence ne s'applique pas lorsque l'entreprise est incluse dans les comptes consolidés qui doivent être établis en vertu de l'article 22 de la directive 2013/34/UE, à condition que ces informations soient données dans l'annexe des comptes consolidés."

– Au sein du paragraphe (1), un point 18° libellé comme suit est ajouté:

„18° La nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan qui ne sont pas pris en compte dans le compte de profits et pertes ou dans le bilan."

– Le paragraphe (2) est abrogé et le paragraphe (3) est renuméroté en paragraphe (2).

~~18~~19. L'article 66 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„**Art. 66.** (L. 30 juillet 2013) Les entreprises visées à l'article 35 sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65 paragraphe (1)**, points 2° à 5°, 8°, 10°** à 12°, **14°, 15° a),** 16° **~~et 17°a).~~ à 18°**.Toutefois, **~~l'annexe doit indiquer d'une façon globale pour tous les postes concernés les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6° conformément à l'article 26, paragraphes (4) et (5), les informations requises à l'article 65, paragraphe (1), point 2° ne peuvent pas être omises lorsque celles-ci présentent un caractère significatif au regard de l'objectif d'image fidèle visé au l'article 26, paragraphe (3). De même~~ Par ailleurs,** en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas dispensées de l'application des dispositions de l'article 65, paragraphe (1), **point** 11°b) **et c)**.

Ces mêmes entreprises sont en outre exemptées de l'obligation de publier dans l'annexe les informations prévues à l'article 39 paragraphe (3) a) et paragraphe (4), **~~à l'article 49 paragraphe (2), à l'article 50,~~** à l'article 53, paragraphe (2)**~~, à l'article 62, paragraphe (2), à l'article 64, deuxième alinéa et à l'article 65 paragraphe (1) 14°~~**.

L'article 36 est applicable."

~~19~~20. A l'article 67, le 3ème alinéa du paragraphe (2) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„Les entreprises visées à l'article 47 sont également autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) point 16°."

21. A l'article 68, paragraphe (2), le point a) est abrogé.

~~20~~22. L'article 69, paragraphe (1), point b) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„b) En outre, le ou les réviseurs d'entreprises agréés:

aa) émettent un avis indiquant:

i) si le rapport de gestion concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et

ii) si le rapport de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables;

bb) déterminent, à la lumière de la connaissance et de la compréhension de l'entreprise et de son environnement acquises au cours de l'audit, si des inexactitudes significatives ont été identifiées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, donnent des indications concernant la nature de ces inexactitudes."

~~21~~23. L'article 69*bis* est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés présentent les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Ce rapport est établi conformément aux normes d'audit internationales telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de surveillance du secteur financier.

(2) Le rapport d'audit est écrit et:

a) il indique l'entreprise dont les comptes annuels font l'objet du contrôle légal; précise les comptes annuels concernés, la date de clôture et la période couverte; et indique le cadre de présentation de l'information financière qui a été appliqué pour leur établissement;

b) il contient une description de l'étendue du contrôle légal des comptes qui contient au minimum l'indication des normes d'audit conformément auxquelles le contrôle légal a été effectué;

c) il contient un avis qui est soit sans réserve, soit assorti de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés:

   i) quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu; et

   ii) le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables.

   Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ne sont pas en mesure de rendre un avis, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre un avis;

d) il se réfère à quelque autre question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'avis;

e) il comporte l'avis et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, visés à l'article 69, paragraphe (1), point b) de la présente loi;

f) il comporte une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entreprise à poursuivre son exploitation;

g) il précise le lieu d'établissement du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés.

(3) Lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal des comptes et présentent un rapport et un avis conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport d'audit et expose les raisons de ce désaccord.

(4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprise agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé effectue le contrôle légal des comptes, le rapport d'audit porte au moins la signature du ou des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet de révision agréé."

~~22~~24. Un chapitre II*ter*. intitulé „Du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements", dont la teneur est la suivante, est introduit au sein du titre II „De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises" de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

„**Chapitre II*ter*. – *Du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements***

Art. 72*quater*. *Définitions relatives aux rapports sur les paiements effectués au profit de gouvernements*

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

(1) „entreprise active dans les industries extractives": une entreprise dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières, relevant des activités économiques énumérées à la section B, divisions 05 à 08 de l'annexe I du règle-

ment (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2;

(2) „entreprise active dans l'exploitation des forêts primaires": une entreprise exerçant, dans les forêts primaires, des activités visées à la section A, division 02, Groupe 02.2, de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006;

(3) „gouvernement": toute autorité nationale, régionale ou locale d'un Etat membre ou d'un pays tiers. Cette notion inclut les administrations, agences ou entreprises contrôlées par cette autorité au sens des articles 309 à 311 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;

(4) „projet": les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou des arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement envers un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils sont considérés comme un projet;

(5) „paiement": un montant payé, en espèce ou en nature, pour les activités, décrites aux points (1) et (2), appartenant aux types suivants:

a) droits à la production;

b) impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes;

c) redevances;

d) dividendes;

e) primes de signature, de découverte et de production;

f) droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession; et

g) paiements pour des améliorations des infrastructures.

(6) „grande entreprise": une entreprise organisée sous forme de société anonyme, société européenne, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée ou sous l'une des formes visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la présente loi et qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 de la présente loi;

(7) „entités d'intérêt public": les entreprises au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises;

(8) „entreprise filiale": une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;

(9) „entreprise mère": une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 72*quinquies*. *Entreprises tenues de déclarer les paiements effectués au profit de gouvernements*

(1) Les grandes entreprises et les entités d'intérêt public actives dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doivent établir et rendre public un rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements sur une base annuelle.

(2) Cette obligation ne s'applique pas à une entreprise qui est une entreprise filiale ou une entreprise mère lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

a) l'entreprise mère relève du droit d'un Etat membre; et

b) les paiements effectués au profit de gouvernements par l'entreprise figurent dans le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements établi par cette entreprise mère conformément à l'article 340*quater* de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 72*sexies*. *Contenu du rapport*

(1) Un paiement, qu'il s'agisse d'un versement individuel ou d'une série de paiements liés, ne doit pas être déclaré dans le rapport si son montant est inférieur à 100.000 euros au cours d'un exercice.

(2) Le rapport contient, pour les activités décrites à l'article 72*quater*, points (1) et (2), et pour l'exercice concerné, les informations suivantes:

a) le montant total des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;

b) le montant total par type de paiements prévu à l'article 72*quater*, point (5), a) à g), des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;

c) lorsque ces paiements ont été imputés à un projet spécifique, le montant total par type de paiements prévu à l'article 72*quater*, point (5), a) à g), des paiements effectués pour chacun de ces projets et le montant total des paiements correspondant à chaque projet.

Les paiements effectués par les entreprises au regard des obligations imposées au niveau de l'entité peuvent être déclarés au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet.

(3) Lorsque des paiements en nature sont effectués au profit d'un gouvernement, ils sont déclarés en valeur et, le cas échéant, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.

(4) La déclaration des paiements visée au présent article reflète la substance du paiement ou de l'activité concernés, plutôt que leur forme. Les paiements et les activités ne peuvent être artificiellement scindés ou regroupés pour échapper à l'application du présent chapitre.

Art. 72*septies*. *Publication du rapport*

Le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements, visé au présent chapitre, fait l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations. Cette publication est effectuée par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés déposée dans les douze mois de la clôture de l'exercice auquel le rapport fait référence.

Art. 72*octies*. *Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements*

Les membres des organes responsables d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont la responsabilité de veiller à ce que, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements soit établi et publié conformément aux exigences du présent chapitre.

Art. 72*nonies*. *Critères d'équivalence*

Les entreprises visées à l'article 72*quinquies* qui établissent un rapport et le rendent public conformément aux exigences applicables aux pays tiers en la matière qui, en vertu de l'article 47 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, sont jugées équivalentes à celles prévues dans le présent chapitre, sont exemptées des obligations prévues dans le présent chapitre, à l'exception de l'obligation de publier ce rapport conformément à l'article 72*septies*."

2325. L'article 76 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(1) Les documents à déposer en application de l'article 75 sont transmis par le registre de commerce et des sociétés à l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), gestionnaire de la Centrale des bilans, qui en assure l'archivage, l'exploitation et la conservation sur support informatique.

(2) Les sociétés en commandite spéciale déposent auprès du registre de commerce et des sociétés une information financière à des fins statistiques pour laquelle la procédure de dépôt, la forme et le contenu sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette information financière est transmise par le registre de commerce et des sociétés au STATEC."

Art. III. Le titre II du livre Ier du Code de commerce est modifié comme suit:

A l'article 13 du Code de commerce, le premier alinéa est remplacé par un texte libellé comme suit:

„Les commerçants personnes physiques, dont le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, n'excède pas 100.000 euros, ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité suivant les prescriptions de l'article 12, 2ème alinéa. Cette faculté existe également pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple à l'exception de celles visées à l'article 77, 2ème alinéa, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Cette même faculté existe pour les sociétés en commandite spéciale quel que soit leur chiffre d'affaires."

Art. IV. ***Dispositions diverses et transitoires***

1. Les dispositions de la présente loi s'appliquent pour la première fois aux comptes annuels et consolidés ainsi qu'aux rapports y afférents des exercices commençant le 1er janvier 2016 ou au cours de l'année civile 2016.

2. Les schémas de bilan et de compte de profits et pertes prévus aux articles 34 et 46 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises restent d'application jusqu'à l'adoption des règlements grand-ducaux pris en exécution des articles 34 et 46 tels que modifiés par la présente loi.

3. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du XX/XX/XX modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises".

*

TEXTE COORDONNE
de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, Section XVI.– Des comptes consolidés

Légende:

- les amendements parlementaires proposés figurent en **caractères gras et soulignés**,
- les propositions de texte, ainsi que les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes figurent en caractères soulignés.

*

Section XVI. – Des comptes consolidés

(L. 11 juillet 1988)

Sous-section 1. – Conditions d'établissement des comptes consolidés

Art. 309. (1) (L. 10 décembre 2010) Toute société anonyme, toute société en commandite par actions, toute société à responsabilité limitée et toute société visée à l'article 77 alinéa 2 points 2° et 3°[1] de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à l'exception des établissements de crédit, des sociétés d'assurance et de réassurance et des sociétés d'épargne-pension à capital variable doit établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion si

1 Loi du 30 juillet 2013: la référence à „toute société visée à l'article 77 alinéas (2) et (3)" est remplacée par une référence à „toute société visée à l'article 77 alinéa 2 points 2° et 3°"

a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise, ou

b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou

c) elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

(L. 25 août 2006) La société européenne (SE) ayant établi son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg est soumise aux règles applicables aux sociétés anonymes.

(2) (L. 11 juillet 1988) Pour les besoins de la présente section, la société détentrice des droits énoncés au paragraphe (1) est désignée par société mère. Les entreprises à l'égard desquelles les droits énoncés sont détenus sont désignés par entreprises filiales.

(3) Les établissements de crédit et les sociétés d'assurances et de réassurances sont exclus du champ d'application de la présente section à l'exception de la sous-section 4*bis* concernant le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, qui leur est applicable.

Art. 310. (L. 11 juillet 1988) (1) Pour l'application de l'article 309 paragraphe (1) les droits de vote de nomination ou de révocation de la société mère doivent être additionnés des droits de toute entreprise filiale ainsi que de ceux d'une personne agissant en son nom mais pour le compte de la société mère ou de toute autre entreprise filiale.

(2) Pour l'application de l'article 309 paragraphe (1) les droits indiqués au paragraphe (1) du présent article doivent être réduits des droits:

a) afférents aux actions ou parts détenues pour le compte d'une personne autre que la société mère ou une entreprise filiale,

ou

b) afférents aux actions ou parts détenues en garantie à condition que ces droits soient exercés conformément aux instructions reçues, ou que la détention de ces actions ou parts soit pour l'entreprise détentrice une opération courante de ses activités en matière de prêts, à condition que les droits de vote soient exercés dans l'intérêt du donneur de garantie.

(3) Pour l'application de l'article 309 paragraphe (1), points a) et c), la totalité des droits de vote des actionnaires ou des associés de l'entreprise filiale doit être diminuée des droits de vote afférents aux actions ou parts détenues par cette entreprise elle-même, par une entreprise filiale de celle-ci ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.

Art. 311. (L. 11 juillet 1988) (1) La société mère et toutes ses entreprises filiales sont à consolider, sans préjudice de l'article 317 quel que soit le lieu du siège de ces entreprises filiales. (L. 10 décembre 2010)

(2) Pour l'application du paragraphe (1), toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est considérée comme celle de la société mère qui est à la tête de ces entreprises à consolider.

(3) (L. 10 décembre 2010) Toute société mère visée à l'article 309 qui détient principalement une ou plusieurs sociétés filiales à consolider qui sont des établissements de crédit ou des entreprises d'assurances peut se soumettre respectivement aux dispositions de la Partie III de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois et aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger aux fins de consolidation ou aux dispositions de la Partie III de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger. La société mère qui lève cette option est dispensée d'établir des comptes consolidés conformément à l'article 309.

Art. 312. [abrogé]

Art. 313. (L. 10 décembre 2010) (1) Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère lorsque, à la date de clôture de son bilan, l'ensemble des sociétés qui devraient être consolidées, ne dépasse pas, sur la base de leurs derniers comptes annuels, **au moins** deux des trois critères suivants:

– total du bilan: **20** millions d'euros
– montant net du chiffre d'affaires: **40** millions d'euros
– nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au courant de l'exercice: 250.

(2) Les limites chiffrées des critères relatifs au total du bilan et au montant net du chiffre d'affaires peuvent être augmentées de 20% lorsqu'il n'est pas procédé à la compensation visée à l'article 322 paragraphe (1), ni à l'élimination visée à l'article 329 paragraphe (1) points a) et b).

(3) L'exemption ne s'applique pas aux sociétés lorsque l'une des sociétés à consolider est une société dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de **l'article 1er, point 11 de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers**.

(4) L'article 36 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est applicable.

(5) Les montants sus-indiqués pourront être modifiés par règlement grand-ducal.

Art. 314. (L. 11 juillet 1988) (1) Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère qui est en même temps une entreprise filiale lorsque sa propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne dans les deux cas suivants:

a) l'entreprise mère est titulaire de toutes les parts ou actions de cette société exemptée. Les parts ou actions de cette société détenues par des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance en vertu d'une obligation légale ou statutaire ne sont pas prises en considération
b) l'entreprise mère détient 90% ou plus des parts ou actions de la société exemptée et les autres actionnaires ou associés de cette société ont approuvé l'exemption.

(2) L'exemption est subordonnée à la réunion de toutes les conditions suivantes:

a) la société exemptée ainsi que, sans préjudice de l'article 317, toutes ses entreprises filiales sont consolidées dans les comptes d'un ensemble plus grand d'entreprises, dont l'entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne (L. 10 décembre 2010)
b) aa) les comptes consolidés visés au point a) ainsi que le rapport consolidé de gestion de l'ensemble plus grand d'entreprises sont établis par l'entreprise mère de cet ensemble, et contrôlés, selon le droit de l'Etat membre dont celle-ci relève
   bb) les comptes consolidés visés au point a) et rapport consolidé de gestion visé au point aa), ainsi que le rapport de la personne ou des personnes chargées du contrôle de ces comptes, font l'objet de la part de la société exemptée d'une publicité effectuée selon les modalités de l'article 9 de la présente loi (L. 10 décembre 2010)
c) l'annexe des comptes annuels de la société exemptée doit comporter:
   aa) le nom et le siège de l'entreprise mère qui établit les comptes consolidés visés au point a)
   bb) la mention de l'exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion.

(3) (L. 10 décembre 2010) L'exemption ne s'applique pas aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté

Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Art. 315. (L. 11 juillet 1988) Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 314 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère qui est en même temps une entreprise filiale dont la propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne lorsque toutes les conditions énumérées à l'article 314 paragraphe (2) sont remplies et que les actionnaires ou associés de la société exemptée, titulaires d'actions ou de parts du capital souscrit de cette société à raison d'au moins 10%, si la société exemptée est une société anonyme ou une société en commandite par actions, et d'au moins 20% si elle est une société à responsabilité limitée, n'ont pas demandé l'établissement de comptes consolidés au plus tard six mois avant la fin de l'exercice.

Art. 316. (L. 11 juillet 1988) Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère qui est en même temps une entreprise filiale lorsque sa propre entreprise mère ne relève pas du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) la société exemptée ainsi que, sans préjudice de l'article 317, toutes ses entreprises filiales sont consolidées dans les comptes d'un ensemble plus grand d'entreprises, (L. 10 décembre 2010)

b) les comptes consolidés visés au point a) et, le cas échéant, le rapport consolidé de gestion sont établis en conformité avec les dispositions de la présente section ou de façon équivalente,

c) les comptes consolidés visé au point a) ont été contrôlés par une ou plusieurs personnes habilitées au contrôle des comptes en vertu du droit national dont relève l'entreprise qui a établi ces comptes.

(L. 30 juillet 2013) L'article 314 paragraphe (2), point b), bb) et point c) et paragraphe (3) ainsi que l'article 315 sont applicables.

Art. 317. (L. 11 juillet 1988) (1) Une entreprise peut être laissée en dehors de la consolidation lorsqu'elle ne présente qu'un intérêt **non significatif** au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).

(2) Lorsque plusieurs entreprises répondent au critère prévu au paragraphe (1), celles-ci doivent cependant être incluses dans la consolidation dans la mesure où ces entreprises présentent un intérêt **significatif** au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).

(3) En outre, une entreprise peut être laissée en dehors de la consolidation lorsque:

a) des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par la société mère de ses droits visant le patrimoine ou la gestion de cette entreprise,

b) les informations nécessaires pour établir les comptes consolidés conformément à la présente loi ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié,

c) les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure.

Art. 318. Sans préjudice de l'article 51, paragraphe (1), point b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et de l'article 313 de la présente section, toute entreprise mère, y compris une entité d'intérêt public au sens de la sous-section 4*bis*, est exemptée de l'obligation imposée à l'article 309 si:

a) elle n'a que des entreprises filiales, qui présentent un intérêt non significatif, tant sur le plan individuel que collectif; ou

b) toutes ses entreprises filiales peuvent être exclues de la consolidation en vertu de l'article 317.

Sous-section 2. – Modes d'établissement des comptes consolidés

Art. 319. (L. 11 juillet 1988) (1) Les comptes consolidés comprennent le bilan consolidé, le compte de profits et pertes consolidé, ainsi que l'annexe.

Ces documents forment un tout.

(L. 10 décembre 2010) Toute société visée à l'article 309 paragraphe (1) a la faculté d'incorporer d'autres états financiers dans les comptes consolidés en sus des documents prévus au premier alinéa.

(2) Les comptes consolidés doivent être établis avec clarté et en conformité avec les dispositions de la présente loi.

(3) Les comptes consolidés doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

(4) Lorsque l'application de la présente section ne suffit pas pour donner l'image fidèle visée au paragraphe (3), des informations complémentaires doivent être fournies.

(5) Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition des articles 320 à 338 et de l'article 342 se révèle contraire à l'obligation prévue au paragraphe (3), il y a lieu de déroger à la disposition en cause afin qu'une image fidèle au sens du paragraphe (3) soit donnée.

Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

(6) Lorsqu'une disposition du présent titre se réfère au terme „significatif", ce terme se définit comme le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des comptes consolidés du groupe. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires.

Art. 320. (L. 11 juillet 1988) (1) Pour la structure des comptes consolidés, les articles 28 à 34, 37 à 46 et 48 à 50 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont applicables, sans préjudice des dispositions de la présente section et compte tenu des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux comptes consolidés par rapport aux comptes annuels. (L. 10 décembre 2010)

(2) Les stocks peuvent faire l'objet d'un regroupement dans les comptes consolidés, si une indication détaillée suivant le schéma prévu à l'article 34 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises n'est réalisable qu'au prix de frais disproportionnés. (L. 10 décembre 2010)

(3) Peuvent également être appliqués pour les besoins des paragraphes (1) et (2), les schémas de bilan auxquels il est fait référence aux articles 10 et 11 et les schémas de compte de profits et pertes auxquels il est fait référence à l'article 13 paragraphes 1. et 2. de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Par ailleurs, les sociétés sont également autorisées à appliquer les dispositions de l'article 9 paragraphes 2 et 3 de la directive 2013/34/UE concernant la subdivision, la structure, la nomenclature et la terminologie des postes du bilan consolidé et du compte de profits et pertes consolidé.

Art. 321. (L. 11 juillet 1988) Les éléments d'actif et de passif des entreprises comprises dans la consolidation sont repris intégralement au bilan consolidé.

Art. 322. (L. 11 juillet 1988) (1) Les valeurs comptables des actions ou parts dans le capital des entreprises comprises dans la consolidation sont compensées par la fraction des capitaux propres des entreprises comprises dans la consolidation qu'elles présentent.

a) Cette compensation se fait sur la base des valeurs comptables existant à la date à laquelle cette entreprise est incluse pour la première fois dans la consolidation.

   Les différences résultant de la compensation sont imputées, dans la mesure du possible, directement aux postes du bilan consolidé qui ont une valeur supérieure ou inférieure à leur valeur comptable.

b) Cette compensation peut aussi s'effectuer sur la base de la valeur des éléments identifiables d'actif et de passif à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle l'entreprise est devenue une entreprise filiale.

c) La différence qui subsiste après application du point a) ou celle qui résulte de l'application du point b) est inscrite au bilan consolidé sous un poste particulier à intitulé correspondant. Ce poste, les méthodes appliquées et, si elles sont importantes, les modifications par rapport à l'exercice précédent doivent être commentées dans l'annexe. Les différences positive et négative peuvent être compensées sous condition que la ventilation de ces différences figure dans l'annexe.

(2) (L. 30 juillet 2013) Toutefois, le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actions ou parts dans le capital de la société mère détenues soit par elle-même soit par une autre entreprise comprise dans la consolidation. Ces actions ou parts sont considérées dans les comptes consolidés comme des actions ou parts propres conformément au chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 323. (1) Les entreprises peuvent compenser les valeurs comptables des actions ou parts détenues dans le capital d'une entreprise comprise dans la consolidation uniquement par la fraction du capital correspondante, à condition que les entreprises regroupées soient en dernier ressort contrôlées par la même partie tant avant qu'après le regroupement d'entreprises et que ce contrôle ne soit pas transitoire.

(2) Toute différence résultant de l'application du paragraphe (1) est ajoutée aux réserves consolidées ou déduite de celles-ci, selon le cas.

(3) L'application de la méthode décrite au paragraphe (1), les mouvements qui en résultent pour les réserves, ainsi que le nom et le siège des entreprises concernées sont mentionnés dans l'annexe aux comptes consolidés.

Art. 324. (L. 11 juillet 1988) Les montants attribuables aux actions ou parts détenues dans les entreprises filiales consolidées, par des personnes étrangères aux entreprises comprises dans la consolidation sont inscrits au bilan consolidé sous un poste distinct, intitulé: „Intérêts minoritaires".

Art. 325. (L. 11 juillet 1988) Les produits et charges des entreprises comprises dans la consolidation sont repris intégralement au compte de profits et pertes consolidé.

Art. 326. (L. 11 juillet 1988) Les montants attribuables aux actions ou parts détenues, dans le résultat des entreprises filiales consolidées, par des personnes étrangères aux entreprises comprises dans la consolidation sont inscrits au compte de profits et pertes consolidé sous un poste distinct, intitulé „Intérêts minoritaires".

Art. 327. (L. 11 juillet 1988) L'établissement des comptes consolidés se fait selon les principes prévus aux articles 328 à 331.

Art. 328. (L. 11 juillet 1988) (1) Les modalités de consolidation ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

(2) Des dérogations au paragraphe (1) sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci doivent être signalées dans l'annexe et dûment motivées, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Art. 329. (L.11 juillet 1988) (1) Les comptes consolidés font apparaître le patrimoine, la situation financière et les résultats des entreprises comprises dans la consolidation comme s'il s'agissait d'une seule entreprise. Notamment,

a) les dettes et créances entre des entreprises comprises dans la consolidation sont éliminées des comptes consolidés,

b) les produits et charges afférents aux opérations effectuées entre des entreprises comprises dans la consolidation sont éliminés des comptes consolidés,

c) les profits et les pertes qui résultent d'opérations effectuées entre des entreprises comprises dans la consolidation et qui sont inclus dans la valeur comptable de l'actif sont éliminés des comptes consolidés.

Ces éliminations peuvent être faites proportionnellement à la fraction du capital détenu par la société mère dans chacune des entreprises filiales comprises dans la consolidation.

(2) Il peut être dérogé au paragraphe (1) point c) lorsque l'opération est conclue conformément aux conditions normales du marché et que l'élimination des profits ou des pertes risque d'entraîner des frais disproportionnés. Les dérogations doivent être signalées et, lorsqu'elles ont une influence **significative** sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ce fait doit être mentionné dans l'annexe des comptes consolidés.

(3) Des dérogations au paragraphe (1) points a), b) et c) sont admises lorsque les montants concernés ne présentent qu'un intérêt **non significatif** au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).

Art. 330. (L. 11 juillet 1988) (1) Les comptes consolidés sont établis à la même date que les comptes annuels de la société mère.

(2) Toutefois, les comptes consolidés peuvent être établis à une autre date, pour tenir compte de la date de clôture du bilan des entreprises les plus nombreuses ou les plus importantes comprises dans la consolidation. Lorsqu'il est fait usage de cette dérogation, celle-ci est signalée dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivée. En outre, il y a lieu de tenir compte ou de faire mention des événements importants concernant le patrimoine, la situation financière ou les résultats d'une entreprise comprise dans la consolidation survenus entre la date de clôture du bilan de cette entreprise et la date de clôture des comptes consolidés.

(3) Si la date de clôture du bilan d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure ou postérieure de plus de trois mois à la date de clôture des comptes consolidés, cette entreprise est consolidée sur la base de comptes intérimaires établis à la date de clôture des comptes consolidés.

Art. 331. (L. 11 juillet 1988) Si la composition de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation a subi au cours de l'exercice une modification notable, les comptes consolidés comportent des renseignements qui rendent significative la comparaison des comptes consolidés successifs. Lorsque la modification est importante, il peut être satisfait à cette obligation par l'établissement d'un bilan d'ouverture adapté et d'un compte de profits et pertes adapté.

Art. 332. (L. 11 juillet 1988) (1) (L. 30 juillet 2013) Les éléments d'actif et de passif compris dans la consolidation sont évalués selon des méthodes uniformes et en conformité avec les sections 7 et 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(2) a) La société qui établit les comptes consolidés doit appliquer les mêmes méthodes d'évaluation que celles appliquées à ses propres comptes annuels. Toutefois, d'autres méthodes d'évaluation conformes aux articles ci-avant indiqués peuvent être appliquées aux comptes consolidés.

b) (L. 30 juillet 2013) Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci sont signalées dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivées.

(3) Lorsque des éléments d'actif et de passif compris dans les comptes consolidés ont été évalués par des entreprises comprises dans la consolidation sur des bases différentes de celles retenues aux fins de la consolidation, ces éléments sont évalués à nouveau conformément aux modes retenus pour la consolidation. Des dérogations à cette obligation sont admises dans des cas exceptionnels. Toute dérogation de ce type est signalée dans l'annexe aux comptes consolidés et motivée.

(4) Il est tenu compte au bilan et au compte de profits et pertes consolidés de la différence apparaissant lors de la consolidation entre la charge fiscale imputable à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où il est probable qu'il en résultera pour une des entreprises consolidées une charge effective dans un avenir prévisible.

(5) Lorsque des éléments d'actif compris dans les comptes consolidés ont fait l'objet de corrections de valeur pour la seule application de la législation fiscale, ces éléments ne peuvent figurer dans les comptes consolidés qu'après élimination de ces corrections.

Art. 333. (L. 11 juillet 1988) Le poste particulier visé à l'article 322 paragraphe (1) point c), s'il correspond à une différence positive de consolidation, est traité selon les règles établies par l'article 59 paragraphes (1) et (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. (L. 10 décembre 2010)

Art. 334. (L. 11 juillet 1988) Le montant figurant au poste particulier visé à l'article 322 paragraphe (1) point c), s'il correspond à une différence négative de consolidation, ne peut être porté au compte de profits et pertes consolidé que:

a) lorsque cette différence correspond à la prévision, à la date d'acquisition, d'une évolution défavorable des résultats futurs de l'entreprise concernée ou à la prévision de charges qu'elle occasionnera et dans la mesure où cette prévision se réalise,

ou

b) dans la mesure où cette différence correspond à une plus-value réalisée.

Art. 335. (L. 11 juillet 1988) (1) Lorsqu'une entreprise comprise dans la consolidation dirige, conjointement avec une ou plusieurs entreprises non comprises dans la consolidation, une autre entreprise, cette entreprise peut être incluse dans les comptes consolidés au prorata des droits détenus dans son capital par l'entreprise comprise dans la consolidation.

(2) Les articles 317 à 334 s'appliquent mutatis mutandis à la consolidation proportionnelle visée au paragraphe (1).

(3) En cas d'application du présent article, l'article 336 ne s'applique pas lorsque l'entreprise faisant l'objet d'une consolidation proportionnelle est une entreprise associée au sens de l'article 336.

Art. 336. (L. 11 juillet 1988) (1) Lorsqu'une entreprise comprise dans la consolidation exerce une influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise non comprise dans la consolidation (entreprise associée), dans laquelle elle détient une participation au sens de l'article 41 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, cette participation est inscrite au bilan consolidé sous un poste particulier à intitulé correspondant. (L. 10 décembre 2010)

Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 310 est applicable.

(2) Lors de la première application du présent article à une participation visée au paragraphe (1) celle-ci est inscrite au bilan consolidé:

a) (L. 30 juillet 2013) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par le chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.

b) (L. 30 juillet 2013) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par cette participation. La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par le chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.

c) Le bilan consolidé ou l'annexe doit indiquer lequel des points a) ou b) a été utilisé.

d) Pour l'application des points a) ou b), le calcul de la différence peut s'effectuer à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle l'entreprise est devenue une entreprise associée.

(3) Lorsque des éléments d'actif ou de passif de l'entreprise associée ont été évalués selon des méthodes non uniformes avec celles retenues pour la consolidation conformément à l'article 332 para-

graphe (2), ces éléments peuvent, pour le calcul de la différence visée au paragraphe (2) point a) ou point b) du présent article, être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues pour la consolidation. Lorsqu'il n'a pas été procédé à cette nouvelle évaluation, mention doit en être faite à l'annexe.

(4) La valeur comptable visée au paragraphe (2) point a) ou le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée visée au paragraphe (2) point b) est accru ou réduit du montant de la variation intervenue au cours de l'exercice, de la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par cette participation; il est réduit du montant des dividendes correspondant à la participation.

(5) Dans la mesure où une différence positive mentionnée au paragraphe (2) point a) ou point b) n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, elle est traitée conformément à l'article 333 et à l'article 342 paragraphe (3).

(6) La fraction du résultat de l'entreprise associée attribuable à ces participations est inscrite au compte de profits et pertes consolidé sous un poste distinct à intitulé correspondant.

(7) Les éliminations visées à l'article 329 paragraphe (1) point c) sont effectuées dans la mesure où les éléments en sont connus ou accessibles. L'article 329 paragraphes (2) et (3) s'applique.

(8) Lorsqu'une entreprise associée établit des comptes consolidés, les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux capitaux propres inscrits dans ces comptes consolidés.

(9) Il peut être renoncé à l'application du présent article lorsque les participations dans le capital de l'entreprise associée ne présentent qu'un intérêt **non significatif** au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).

Art. 337. Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente section, l'annexe comporte les informations suivantes présentées dans l'ordre selon lequel les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan consolidé et dans le compte de profits et pertes consolidé:

1. Les méthodes comptables et les modes d'évaluation.
2. a) Le nom et le siège des entreprises comprises dans la consolidation; la fraction du capital détenue dans les entreprises comprises dans la consolidation autres que la société mère, par les entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises; celle des conditions visées à l'article 309 et après l'application de l'article 310 sur la base de laquelle la consolidation a été effectuée. Toutefois, cette dernière mention n'est pas nécessaire lorsque la consolidation a été effectuée sur la base de l'article 309 paragraphe (1) point a) et que la fraction de capital et la proportion des droits de vote détenus coïncident.
   b) (L. 30 juillet 2013) Les mêmes indications doivent être données sur les entreprises laissées en dehors de la consolidation au titre de l'article 317 ainsi que la motivation de l'exclusion des entreprises visées à l'article 317.
   c) En cas d'utilisation de l'article 318, l'annexe des comptes annuels de la société exemptée doit inclure les indications prévues par l'article 337, paragraphe (2), lettre b).
3. a) Le nom et le siège des entreprises associées à une entreprise comprise dans la consolidation au sens de l'article 336 paragraphe (1), avec indication de la fraction de leur capital détenue par des entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.
   b) Les mêmes indications doivent être données sur les entreprises associées visées à l'article 336 paragraphe (9), ainsi que la motivation de l'application de cette disposition.
4. Le nom et le siège des entreprises qui ont fait l'objet d'une consolidation proportionnelle en vertu de l'article 335, les éléments desquels résulte la direction conjointe, ainsi que la fraction de leur capital détenue par les entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.
5. Le nom et le siège des entreprises autres que celles visées aux paragraphes (2), (3) et (4) dans lesquelles les entreprises comprises dans la consolidation détiennent, soit elles-mêmes, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises, au moins vingt pour cent du capital, avec indication de la fraction du capital détenue ainsi que du montant des capitaux

propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan. (L. 10 décembre 2010)

6. Le montant global des dettes figurant au bilan consolidé dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans ainsi que le montant global des dettes figurant au bilan consolidé, couvertes par des sûretés réelles données par des entreprises comprises dans la consolidation, avec indication de leur nature et de leur forme.

7. Le montant global des engagements financiers qui ne figurent pas au bilan consolidé, dans la mesure où son indication est utile à l'appréciation de la situation financière de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. Les engagements en matière en pensions, ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées non comprises dans la consolidation doivent apparaître de façon distincte.

7bis). (L. 10 décembre 2010) La nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière des sociétés incluses dans le périmètre de consolidation.

7ter). Les transactions conclues avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière des entreprises comprises dans la consolidation. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière des entreprises comprises dans la consolidation.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, il est possible de ne présenter en annexe que les seules transactions avec des parties liées qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché.

Les opérations entre parties liées comprises dans une consolidation qui sont éliminées en consolidation ne sont pas mentionnées.

Le terme „partie liée" a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

8. La ventilation du montant net du chiffre d'affaires consolidé défini conformément à l'article 48 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises par catégorie d'activité ainsi que par marché géographique, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable. (L. 10 décembre 2010)

9. a) Le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice par les entreprises comprises dans la consolidation, ventilé par catégories, ainsi que, s'ils ne sont pas mentionnés séparément dans le compte de profits et pertes consolidé, les frais de personnel se rapportant à l'exercice.

b) Le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice par les entreprises auxquelles il est fait application de l'article 335 est mentionné séparément.

10. abrogé

11. (L. 30 juillet 2013) a) la différence entre la charge fiscale imputée aux comptes de profits et pertes consolidés de l'exercice et des exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant;

b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les passifs d'impôts différés doivent, le cas échéant, figurer de façon cumulée dans le bilan;

c) Les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice, et les modifications de ces soldes durant l'exercice.

12. Le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société mère en raison de leurs fonctions dans la société mère et dans ses entreprises filiales, ainsi que le montant des engagements nés ou contractés dans les mêmes conditions en matière de pension ou de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces indications doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.

13. Le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société mère par celle-ci ou par une entreprise filiale, avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.

14. Le total des honoraires afférents à l'exercice perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes et le total des honoraires perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour les autres services d'assurance, pour les services de conseil fiscal et pour des services autres que des services d'audit.

15. (L. 30 juillet 2013) En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 64ter, paragraphe (1), point b), de ladite loi;

b) par catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que, conformément à l'article 64quater de ladite loi, les variations portées dans la réserve de juste valeur;

c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et

d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.

16. (L. 10 décembre 2010) En cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II[2] de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

a) pour chaque catégorie d'instruments dérivés:

i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes prescrites à l'article 64ter, paragraphe (1), de ladite loi;

ii) les indications sur le volume et la nature des instruments, et

b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64bis de ladite loi comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur et sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 55, paragraphe (1), point c) aa), de ladite loi:

i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;

ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des éléments qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.

17. (L. 30 juillet 2013) En cas d'utilisation de la méthode de la juste valeur pour l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

---

2 Loi du 30 juillet 2013: Au point 16., les mots „du titre II" sont insérés entre „du chapitre II" et „de la loi modifiée du 19 décembre 2002".

a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés dans les cas où la juste valeur n'a pas été déterminée par référence à une valeur de marché;

b) pour chaque catégorie d'actifs autre que les instruments financiers, la juste valeur à la date de clôture du bilan et les variations de valeur intervenues au cours de l'exercice;

c) pour chaque catégorie d'actifs autres que les instruments financiers, des indications sur les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant et le caractère certain des flux de trésorerie futurs.

18. La nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan consolidé qui ne sont pas pris en compte dans le compte de profits et pertes consolidé ou dans le bilan consolidé.

Art. 338. (L. 11 juillet 1988) Il est permis que les indications prescrites à l'article 337 points 2, 3, 4 et 5:

a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 9; il doit en être fait mention dans l'annexe,

b) soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises concernées par ces dispositions. L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.

Sous-section 3. – Rapport consolidé de gestion

Art. 339. (L. 11 juillet 1988) (1) (L. 10 décembre 2010) Le rapport consolidé de gestion contient au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles elles sont confrontées. Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation des sociétés, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique des sociétés, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

En donnant son analyse, le rapport consolidé de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.

(2) En ce qui concerne ces entreprises, le rapport comporte également des indications sur:

a) **abrogé**

b) l'évolution prévisible de l'ensemble de ces entreprises;

c) les activités de l'ensemble de ces entreprises en matière de recherche et de développement;

d) le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable, de l'ensemble des actions ou parts de la société mère détenues par cette société elle-même, par des entreprises filiales ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises. Ces indications peuvent être faites dans l'annexe;

e) (L. 30 juillet 2013) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par ces entreprises et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de leur actif, de leur passif, de leur situation financière et de leurs pertes ou profits:

– les objectifs et la politique de ces entreprises en matière de gestion des risques financiers y compris leur politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et

– l'exposition de ces entreprises au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie;

f) (L. 10 décembre 2010) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques du groupe en relation avec le processus d'établissement des comptes consolidés, au cas où une société a des titres émis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4 paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. Au cas où le rapport

consolidé de gestion et le rapport de gestion sont présentés sous la forme d'un rapport unique, ces informations doivent figurer dans la section dudit rapport contenant la déclaration sur le gouvernement d'entreprises prévue à l'article 68bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Lorsque les informations requises par l'article 68bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises figurent dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion selon les modalités prévues à l'article 68 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les informations visées au présent littera font également partie du rapport distinct.

(3) (L. 10 décembre 2010) Lorsqu'un rapport consolidé de gestion est exigé en sus du rapport de gestion, les deux rapports peuvent être présentés sous la forme d'un rapport unique. Il peut être approprié, dans l'élaboration de ce rapport unique, de mettre l'accent sur les aspects revêtant de l'importance pour l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation.

Sous-section 3bis. – Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes consolidés et du rapport consolidé de gestion

(L. 10 décembre 2010)

Art. 339*bis*. (L. 30 juillet 2013) Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société qui établit les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes consolidés, du rapport consolidé de gestion et, si elle est établie séparément, de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi.

Sous-section 4. – Contrôle des comptes consolidés

Art. 340. (L. 18 décembre 2009) (1) La société qui établit des comptes consolidés doit les faire contrôler par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés.

(2) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés:

a) émettent un avis indiquant:
   i) si le rapport consolidé de gestion concorde avec les comptes consolidés pour le même exercice, et
   ii) si le rapport consolidé de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables;
b) déterminent, à la lumière de la connaissance et de la compréhension de l'entreprise et de son environnement acquises au cours de l'audit, si des inexactitudes significatives ont été identifiées dans le rapport consolidé de gestion et, le cas échéant, donnent des indications concernant la nature de ces inexactitudes.

Art. 340*bis*. (1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés présentent les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Ce rapport est établi conformément aux normes d'audit internationales telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de surveillance du secteur financier.

(2) Le rapport d'audit est écrit et:

a) il indique l'entité dont les comptes consolidés font l'objet du contrôle légal; précise les comptes consolidés concernés, la date de clôture et la période couverte; et indique le cadre de présentation de l'information financière qui a été appliqué pour leur établissement;

b) il contient une description de l'étendue du contrôle légal des comptes qui contient au minimum l'indication des normes d'audit conformément auxquelles le contrôle légal a été effectué;

c) il contient un avis qui est soit sans réserve, soit assorti de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés:

   i) quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes consolidés conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu; et

   ii) le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables.

   Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ne sont pas en mesure de rendre un avis, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre un avis;

d) il se réfère à quelque autre question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'avis;

e) il comporte l'avis et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, visés à l'article 340, paragraphe (2) de la présente section;

f) il comporte une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation;

g) il précise le lieu d'établissement du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés.

(3) Lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal des comptes et présentent un rapport et un avis conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréés ou cabinet de révision agréé présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport d'audit et expose les raisons de ce désaccord.

(4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprises agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé effectue le contrôle légal des comptes, le rapport d'audit porte au moins la signature du ou des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet de révision agréé.

(5) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé sur les comptes consolidés respecte les exigences énoncées aux paragraphes (1) à (4). Pour établir son rapport sur la cohérence du rapport consolidé de gestion et des comptes consolidés comme l'exige le paragraphe (2), point e), le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé examine les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion. Dans le cas où les comptes annuels de l'entreprise mère sont joints aux comptes consolidés, les rapports des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés requis par le présent article peuvent être combinés.

Sous-section 4bis. – Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements

Art. 340*ter*. Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

1) „entreprise active dans les industries extractives", une entreprise dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières, relevant des activités économiques énumérées à la section B, divisions 05 à 08 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2;

2) „entreprise active dans l'exploitation des forêts primaires", une entreprise exerçant, dans les forêts primaires, des activités visées à la section A, division 02, Groupe 02.2, de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006;

3) „gouvernement“, toute autorité nationale, régionale ou locale d'un Etat membre ou d'un pays tiers. Cette notion inclut les administrations, agences ou entreprises contrôlées par cette autorité au sens des articles 309 à 311 de la présente loi;
4) „projet“, les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou des arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement envers un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils sont considérés comme un projet;
5) „paiement“, un montant payé, en espèce ou en nature, pour les activités, décrites aux points 1) et 2), appartenant aux types suivants:
   a) droits à la production;
   b) impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes;
   c) redevances;
   d) dividendes;
   e) primes de signature, de découverte et de production;
   f) droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession; et
   g) paiements pour des améliorations des infrastructures;
6) „grande entreprise“, une entreprise organisée sous forme de société anonyme, société européenne, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée ou sous l'une des formes visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée;
7) „entités d'intérêt public“, les entreprises au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises;
8) „entreprise filiale“, une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la présente loi;
9) „entreprise mère“, une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la présente loi;
10) „groupe“, l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation au sens de l'article 319 de la présente loi;
11) „entreprises liées“, deux entreprises ou plus entre lesquelles existent les relations visées à l'article 344 paragraphe (1) de la présente loi.

Art. 340*quater*. (1) Toute grande entreprise ou toute entité d'intérêt public active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doit établir un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à l'article 340*quinquies* si, en tant qu'entreprise mère, elle est soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés.

Une entreprise mère est considérée comme active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires si une de ses entreprises filiales est active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires.

Le rapport consolidé ne comprend que les paiements provenant des activités de l'industrie extractive ou des activités relatives à l'exploitation des forêts primaires.

(2) L'obligation d'établir le rapport consolidé visé au paragraphe (1) ne s'applique pas à:

a) l'entreprise mère d'un groupe qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 313, excepté lorsqu'une entité d'intérêt public figure parmi les entreprises liées;
b) l'entreprise mère relevant du droit d'un Etat membre qui est aussi une entreprise filiale, si sa propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre.

(3) Une entreprise, y compris une entité d'intérêt public, ne doit pas être incluse dans un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:

a) des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par l'entreprise mère de ses droits sur le patrimoine ou la gestion de cette entreprise;

b) dans des cas extrêmement rares où les informations nécessaires pour établir le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à la présente sous-section ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié;

c) les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure.

Les dérogations susvisées ne sont applicables que si elles sont également appliquées aux fins des comptes consolidés.

Art. 340*quinquies*. (1) Un paiement, qu'il s'agisse d'un versement individuel ou d'une série de paiements liés, ne doit pas être déclaré dans le rapport si son montant est inférieur à 100.000 euros au cours d'un exercice.

(2) Le rapport contient, pour les activités décrites à l'article 340*ter*, points (1) et (2), et pour l'exercice concerné, les informations suivantes:

a) le montant total des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;

b) le montant total par type de paiements prévu à l'article 340*ter*, point (5), a) à g), des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;

c) lorsque ces paiements ont été imputés à un projet spécifique, le montant total par type de paiements prévu à l'article 340*ter*, point (5), a) à g), des paiements effectués pour chacun de ces projets et le montant total des paiements correspondant à chaque projet.

Les paiements effectués par les entreprises au regard des obligations imposées au niveau de l'entité peuvent être déclarés au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet.

(3) Lorsque des paiements en nature sont effectués au profit d'un gouvernement, ils sont déclarés en valeur et, le cas échéant, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.

(4) La déclaration des paiements visée au présent article reflète la substance du paiement ou de l'activité concernés, plutôt que leur forme. Les paiements et les activités ne peuvent être artificiellement scindés ou regroupés pour échapper à l'application de la présente sous-section.

Art. 340*sexies*. Le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, visé à la présente sous-section, fait l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations. Cette publication est effectuée par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés déposée dans les douze mois de la clôture de l'exercice auquel le rapport fait référence.

Art. 340*septies*. Les membres des organes responsables d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont la responsabilité de veiller à ce que, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements soit établi et publié conformément aux exigences de la présente sous-section.

Art. 340*octies*. Les entreprises visées à l'article 340*quater* qui établissent un rapport consolidé et le rendent public conformément aux exigences applicables aux pays tiers en la matière qui, en vertu de l'article 47 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, sont jugées équivalentes à celles prévues dans la présente sous-section, sont exemptées des obligations prévues dans la présente sous-section, à l'exception de l'obligation de publier ce rapport conformément à l'article 340*sexies*.

Sous-section 5. – Publicité des comptes consolidés

Art. 341. (L. 11 juillet 1988) (1) (L. 18 décembre 2009) Les comptes consolidés régulièrement approuvés et le rapport consolidé de gestion ainsi que le rapport établi par le ou les réviseurs d'entreprises agréés chargés du contrôle des comptes consolidés font l'objet de la part de la société qui a établi les comptes consolidés d'une publicité, conformément à l'article 9. (L. 10 décembre 2010)

(1bis) (L. 30 juillet 2013) Les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion sont établis dans une seule et même langue. A cet effet, il est loisible à la société mère de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français.

(2) En ce qui concerne le rapport consolidé de gestion, l'article 79 paragraphe 1er alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est applicable. (L. 10 décembre 2010)

(3) Les articles 80 et 81 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, sont applicables. (L. 10 décembre 2010)

(4) (L. 10 décembre 2010) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Sous-section 6. – Des comptes consolidés établis selon les normes comptables internationales

(L. 10 décembre 2010)

Art. 341*bis*. (L. 10 décembre 2010) Les sociétés dont les valeurs mobilières ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, ont la faculté de déroger aux dispositions de la Section XVI de la présente loi et établir leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Dans ce cas, les sociétés concernées restent toutefois soumises aux dispositions des articles 309 à 316, 337 points 2. à 5., 9., 12. à 14., 338 paragraphe (1), 339, 339bis, 340 et 341-1.

Art. 341-1. (L. 29 juillet 1993) Les comptes consolidés peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan consolidé. Ce taux est indiqué dans l'annexe.

Sous-section 7. – Dispositions diverses

Art. 342. (L. 11 juillet 1988) (1) Lors de l'établissement des premiers comptes consolidés conformément à la présente section pour un ensemble d'entreprises entre lesquelles existait déjà, avant le 1er janvier 1988, l'une des relations visées à l'article 309 paragraphe (1), il est permis de tenir compte, aux fins de l'application de l'article 322, paragraphe (1) des valeurs comptables des actions ou parts et de la fraction des capitaux propres qu'elles représentent à une date pouvant aller jusqu'à celle de la première consolidation.

(2) Le paragraphe (1) s'applique mutatis mutandis à l'évaluation des actions ou parts, ou à la fraction des capitaux propres qu'elles représentent dans le capital d'une entreprise associée à une entreprise comprise dans la consolidation aux fins de l'application de l'article 336 paragraphe (2) ainsi qu'à la consolidation proportionnelle visée à l'article 335.

(3) [abrogé].

Art. 343. Abrogé (L. 10 décembre 2010)

Art. 344. (L. 11 juillet 1988) (1) (L. 30 juillet 2013) Les entreprises entre lesquelles existent les relations visées à l'article 309 paragraphe (1), ainsi que les autres entreprises qui sont dans une telle relation avec une des entreprises ci-avant indiquées sont des entreprises liées au sens du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que de la présente section.

(1bis) (L. 10 décembre 2010) L'expression „partie liée" a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

(2) L'article 310 et l'article 311 paragraphe (2) s'appliquent.

(3) (L. 30 juillet 2013) Les entreprises mères qui ne revêtent pas la forme juridique de société anonyme, de société européenne (SE), de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée ou de société visée à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qui, de ce fait, ne sont pas tenues à établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion sont exclues de l'application du paragraphe (1).

Art. 344-1. Abrogé (L. 10 décembre 2010)

*

TEXTE COORDONNE

de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Légende:

- les amendements parlementaires proposés figurent en **caractères gras et soulignés**,
- les propositions de texte, ainsi que les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes figurent en caractères soulignés.

*

LOI DU 19 DECEMBRE 2002

concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

TITRE II

De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises

Chapitre I. – ***De l'obligation de tenir une comptabilité, de préparer des comptes annuels et de déposer ceux-ci***

Art. 24. Le titre II. – Des livres de commerce du Livre Ier du Code de commerce est modifié comme suit:

…[1]

1 Le titre II „Des livres de commerce" du Livre Ier du Code de commerce modifié par la présente loi a été modifié par la loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables (Mém. 2013, p. 3383)

Pour le texte coordonné voir Code de commerce:

http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code_commerce/L1_du_commerce.pdf

Chapitre II. – *De l'établissement des comptes annuels* (L. 30 juillet 2013)

Section 1. – Dispositions générales

Art. 25. (L. 10 décembre 2010) Le présent chapitre s'applique aux entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce à l'exception:

1° des commerçants personnes physiques, des sociétés en commandite spéciale et des sociétés en nom collectif ou en commandite simple, visés à l'article 13 du Code de commerce; (L. 12 juillet 2013)

2° des établissements de crédit et des sociétés d'assurance et de réassurance;

3° des sociétés d'épargne-pension à capital variable.

Le présent chapitre s'applique aux sociétés d'investissement et aux sociétés de participation financière visées aux articles 30 et 31 à l'exception des dérogations prévues dans le cadre de la présente loi.

Art. 26. (1) Les comptes annuels visés à l'article 15 du Code de commerce comprennent le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe: ces documents forment un tout.

(L. 10 décembre 2010) Les entreprises ont la faculté d'incorporer d'autres états financiers dans les comptes annuels en sus des documents visés au premier alinéa.

(2) Les comptes annuels doivent être établis avec clarté et en conformité avec les dispositions du présent chapitre.

(3) Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'entreprise.

(4) Lorsque l'application des dispositions ci-après prévues ne suffit pas pour donner l'image fidèle visée au paragraphe (3), des informations complémentaires doivent être fournies.

(5) Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition du présent chapitre se révèle contraire à l'obligation prévue au paragraphe (3) ci-dessus, il y a lieu de déroger à celle-ci afin qu'une image fidèle au sens du paragraphe (3) soit donnée. Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

(6) Lorsqu'une disposition du présent **titre se réfère au terme „significatif", ce terme se définit comme le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des comptes annuels de l'entreprise. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires.**

Art. 27. Le ministre de la Justice peut accorder, dans des cas spéciaux et moyennant l'avis motivé de la Commission des normes comptables des dérogations aux règles arrêtées en vertu des articles 11, 12 et 15 du Code de commerce, aux dispositions du présent chapitre et du chapitre IV du titre II de la présente loi ainsi qu'aux dispositions de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. (L. 30 juillet 2013)

(L. 10 décembre 2010) Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis de la Commission des normes comptables, peut autoriser les entreprises visées à l'article 25 ou certaines catégories d'entre elles à déroger aux règles arrêtées en vertu des articles 11, 12 et 15 du Code de commerce, aux dispositions du présent chapitre et du chapitre IV du titre II de la présente loi ainsi qu'aux dispositions de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. (L. 30 juillet 2013)

Section 2. – Dispositions générales concernant le bilan et le compte de profits et pertes

Art. 28. (L. 30 juillet 2013) La structure du bilan et celle du compte de profits et pertes, spécialement quant à la forme retenue pour leur présentation, ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre.

Art. 29. (1) Dans le bilan ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué au sein des règlements grand-ducaux pris en exécution des articles 34, 35 paragraphe (1), 46 et 47 paragraphe (1).

(2) Chacun des postes du bilan et du compte de profits et pertes doit comporter l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent. L'absence de comparabilité des chiffres d'un exercice à l'autre et, le cas échéant, les adaptations des chiffres de l'exercice précédent, faites pour assurer cette comparabilité, doivent être signalées dans l'annexe et dûment commentées.

(3) La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan peut se référer à la substance de la transaction ou du contrat concerné.

Art. 30. (L. 30 juillet 2013) (1) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés d'investissement établissent leurs comptes annuels conformément aux règles fixées sur base de l'article 151 (3) et (5) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou de l'article 52, paragraphe (4) de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

Par sociétés d'investissement au sens du présent article, on entend les sociétés dont l'objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées, en valeurs immobilières variées et en d'autres valeurs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires ou associés des résultats de la gestion de leurs avoirs.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma particulier pour le bilan et le compte de profits et pertes des sociétés liées aux sociétés d'investissement à capital fixe, si l'objet unique de ces sociétés liées est d'acquérir des actions entièrement libérées émises par ces sociétés d'investissement.

Art. 31. (1) (L. 30 juillet 2013) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés de participation financière peuvent établir leur bilan et leur compte de profits et pertes selon un schéma particulier arrêté par règlement grand-ducal.

(2) Les sociétés de participation financière visées ci-dessus sont des sociétés dont l'objet unique est la prise de participations dans d'autres entreprises ainsi que la gestion et la mise en valeur de ces participations sans que ces sociétés s'immiscent directement ou indirectement dans la gestion de ces entreprises, sans préjudice des droits que les sociétés de participation financière détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Art. 32. Un règlement grand-ducal peut procéder à une adaptation des schémas du bilan et du compte de profits et pertes afin de faire apparaître l'affectation des résultats.

Art. 33. Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite sans préjudice des cas où un droit de compenser existe en vertu de la loi. Dans les cas où il a été procédé à des compensations entre des postes d'actif et de passif ou entre des postes de charges et de produits, les montants compensés sont indiqués comme des montants bruts dans l'annexe.

Section 3. – Structure du bilan

Art. 34. Un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables détermine la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan.

Art. 35. (L. 10 décembre 2010) (1) Les entreprises qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:

– total du bilan: 4,4 millions d'euros
– montant net du chiffre d'affaires: 8,8 millions d'euros
– nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 50,

peuvent établir un bilan abrégé dont la forme et le contenu sont déterminés par un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1er, point 11, de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

(2) Les montants sus-indiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.

Art. 36. (1) Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture du bilan, vient soit de dépasser, soit de ne plus dépasser les limites de deux des trois critères indiqués à l'article 35, cette circonstance ne produit des effets pour l'application de la dérogation prévue audit article que si elle se reproduit pendant deux exercices consécutifs.

Art. 37. (1) Lorsqu'un élément d'actif ou de passif relève de plusieurs postes du schéma, son rapport avec d'autres postes doit être indiqué soit dans le poste où il figure, soit dans l'annexe, lorsque cette indication est nécessaire à la compréhension des comptes annuels.

(2) Les actions propres et les parts propres ainsi que les parts dans des entreprises liées ne peuvent figurer dans d'autres postes que ceux prévus à cette fin.

Art. 38. Doivent figurer à l'annexe, le montant global de tous les engagements financiers, de toutes garanties ou éventualités qui ne figurent pas au bilan, et une indication de la nature et de la forme de toutes les sûretés réelles constituées. Les engagements existants en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées ou associées sont mentionnés séparément.

Section 4. – Dispositions particulières à certains postes du bilan

Art. 39. (1) L'inscription des éléments du patrimoine à l'actif immobilisé ou à l'actif circulant est déterminée par la destination de ces éléments.

(2) L'actif immobilisé comprend les éléments du patrimoine qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise.

(3) a) (L. 30 juillet 2013) Les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé doivent être indiqués dans l'annexe. A cet effet, il y a lieu, en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient, de faire apparaître, pour chacun des postes de l'actif immobilisé, séparément, d'une part, les entrées et sorties ainsi que les transferts de l'exercice et, d'autre part, les corrections de valeur cumulées à la date de clôture du bilan et les rectifications effectuées pendant l'exercice sur corrections de valeur d'exercices antérieurs. Les corrections de valeur sont indiquées dans l'annexe.

b) Lorsqu'au moment de l'établissement des premiers comptes annuels, conformément aux dispositions de la présente section, le prix d'acquisition ou le coût de revient d'un élément de l'actif immobilisé ne peut pas être déterminé sans frais ou délai injustifiés, la valeur résiduelle au début de l'exercice peut être considérée comme prix d'acquisition ou coût de revient. L'application du présent littera b) doit être mentionnée dans l'annexe.

c) En cas d'application de l'article 54, les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé visé au littera a) du présent paragraphe sont indiqués en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient réévalué.

(4) Le paragraphe (3) littera a) et b) s'applique à la présentation du poste „Frais d'établissement".

(5) Le paragraphe (3) a) et le paragraphe (4) ne s'appliquent pas au bilan abrégé des entreprises visées à l'article 35.

Art. 40. Au poste „Terrains et constructions" doivent figurer les droits immobiliers et autres droits assimilés tels qu'ils sont définis par les lois civiles.

Art. 41. (L. 30 juillet 2013) Au sens du présent chapitre, on entend par participations des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise. La détention d'une partie du capital d'une autre entreprise est présumée être une participation lorsqu'elle excède vingt pour cent.

Art. 42. Au poste „Comptes de régularisation" de l'actif doivent figurer les charges comptabilisées pendant l'exercice mais concernant un exercice ultérieur.

Art. 43. Les corrections de valeur comprennent toutes les corrections destinées à tenir compte de la dépréciation – définitive ou non – des éléments du patrimoine constatée à la date de clôture du bilan.

Art. 44. (1) (L. 10 décembre 2010) Les provisions ont pour objet de couvrir des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

(2) Est également autorisée la constitution de provisions ayant pour objet de couvrir des charges qui trouvent leur origine dans l'exercice ou un exercice antérieur et qui sont nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

(3) (L. 10 décembre 2010) Les provisions ne peuvent pas avoir pour objet de corriger les valeurs des éléments de l'actif.

Art. 45. Au poste „Comptes de régularisation" du passif doivent figurer les produits perçus avant la date de clôture du bilan, mais imputables à un exercice ultérieur.

Section 5. – Structure du compte de profits et pertes

Art. 46. Un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables détermine la forme et le contenu des schémas de présentation du compte de profits et pertes.

Art. 47. (L. 10 décembre 2010) (1) Les entreprises qui à la date de clôture du bilan ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants

– total du bilan: **20** millions d'euros
– montant net du chiffre d'affaires: **40** millions d'euros
– nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 250,

peuvent établir un compte de profits et pertes abrégé dont la forme et le contenu sont déterminés par un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1er, point 11, de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

L'article 36 est applicable.

(2) Les montants sus-indiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.

Section 6. – Dispositions particulières à certains postes du compte de profits et pertes

Art. 48. Le chiffre d'affaires net comprend le montant résultant de la vente de produits et de la prestation de services, déduction faite des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires.

Art. 49. Le montant et la nature des éléments de produits ou charges qui sont de taille ou d'incidence exceptionnelle sont renseignés en annexe.

Art. 50. [abrogé]

Section 7. – Règles d'évaluation

Art. 51. (1) Pour l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels il est fait application des principes généraux suivants:

a) l'entreprise est présumée continuer ses activités;

b) les méthodes comptables et les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre;

c) le principe de prudence doit en tout cas être observé et notamment;

aa) seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture du bilan peuvent y être inscrits;

bb) (L. 10 décembre 2010) il doit être tenu compte de tous les **passifs** qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces **passifs** sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi;

cc) il doit être tenu compte des dépréciations, que l'exercice se solde par une perte ou par un bénéfice;

d) il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits;

e) les éléments des postes de l'actif et du passif doivent être évalués séparément;

f) le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent;

g) il n'est pas nécessaire de se conformer aux exigences énoncées dans le présent chapitre concernant la présentation et la communication d'informations en annexe lorsque le respect de ces exigences ne revêt pas un caractère significatif au regard du principe d'importance relative.

(1bis) (L. 10 décembre 2010) Outre les montants enregistrés conformément à l'article 51 paragraphe 1, point c) bb), les entreprises ont la faculté de prendre en considération tous les **passifs** prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces **passifs** ou pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi.

(2) **Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition de la présente loi est incompatible avec l'obligation prévue à l'article 26 paragraphe (3), ladite disposition n'est pas appliquée afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise. La non-application d'une telle disposition est mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec une indication de son incidence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise.**

Art. 52. L'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels se fait selon les dispositions des articles 53, 55, 56, 59 à 64, fondées sur le principe du prix d'acquisition ou du coût de revient.

Art. 53.

(1) a) Les frais d'établissement doivent être amortis dans un délai maximum de cinq ans.

b) Dans la mesure où les frais d'établissement n'ont pas été complètement amortis, toute distribution des résultats est interdite à moins que le montant des réserves disponibles à cet effet et des résultats reportés ne soit au moins égal au montant des frais non amortis.

(2) Les éléments inscrits au poste „Frais d'établissement" doivent être commentés dans l'annexe.

(3) Peuvent être portés à l'actif en tant que frais d'établissement les frais qui sont en relation avec la création ou l'extension d'une entreprise, d'une partie d'entreprise ou d'une branche d'activité, par opposition aux frais résultant de la gestion courante.

Art. 54. (1) Un règlement grand-ducal peut, par dérogation à l'article 52, autoriser ou imposer pour toutes les entreprises ou certaines catégories d'entreprises, le mode d'évaluation alternatif fondé sur la réévaluation des éléments de l'actif immobilisé.

(2) Le règlement visé au paragraphe (1) détermine les modalités d'application du mode d'évaluation alternatif dans les limites prévues à l'article 7 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du

Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises.

Art. 55.

(1) a) Les éléments de l'actif immobilisé doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient sans préjudice aux points b) et c).

b) Le prix d'acquisition ou le coût de revient des éléments de l'actif immobilisé dont l'utilisation est limitée dans le temps doit être diminué des corrections de valeur calculées de manière à amortir systématiquement la valeur de ces éléments pendant leur durée d'utilisation.

c) aa) Les immobilisations financières peuvent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.

bb) Que leur utilisation soit ou non limitée dans le temps, les éléments de l'actif immobilisé doivent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan, si l'on prévoit que la dépréciation sera durable.

cc) Les corrections de valeur visées sous aa) et bb) doivent être portées au compte de profits et pertes et indiquées séparément dans l'annexe si elles ne sont pas indiquées séparément dans le compte de profits et pertes.

dd) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous aa) et bb) ne peut pas être maintenue lorsque les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister; cette disposition ne s'applique pas aux corrections de valeur portant sur le fonds de commerce.

d) Si les éléments de l'actif immobilisé font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé de ces corrections.

(2) Le prix d'acquisition s'obtient en ajoutant les frais accessoires au prix d'achat.

(3) a) Le coût de revient s'obtient en ajoutant au prix d'acquisition des matières premières et consommables les coûts directement imputables au produit considéré.

b) Une fraction raisonnable des coûts qui ne sont qu'indirectement imputables au produit considéré peut être ajoutée au coût de revient dans la mesure où ces coûts concernent la période de fabrication.

(4) L'inclusion dans le coût de revient des intérêts sur les capitaux empruntés pour financer la fabrication d'immobilisations est permise dans la mesure où les intérêts concernent la période de fabrication.

Dans ce cas, leur inscription à l'actif doit être signalée dans l'annexe.

Art. 56. Par dérogation à l'article 55 paragraphe (1) point c) sous cc), les sociétés d'investissement, au sens de l'article 30 peuvent compenser les corrections de valeur sur les valeurs mobilières directement avec les capitaux propres. Les montants en question doivent figurer séparément au passif du bilan.

Art. 57. Les sociétés d'investissement au sens de l'article 30 doivent faire l'évaluation des valeurs dans lesquelles elles ont placé leurs fonds sur la base de leur juste valeur. Les sociétés d'investissement à capital variable sont dispensées de faire figurer de façon distincte les montants de corrections de valeur mentionnées à l'article 56. (L. 10 décembre 2010)

Art. 58. (1) (L. 30 juillet 2013) Les entreprises peuvent inscrire au bilan les participations, au sens de l'article 41, détenues dans le capital d'entreprises sur la gestion et la politique financière desquelles elles exercent une influence notable conformément aux paragraphes (2) à (9) suivants, sous les postes „Parts dans des entreprises liées" et „Participations" selon le cas. Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 310 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est applicable.

(2) Lors de la première application du présent article à une participation visée au paragraphe (1), celle-ci est inscrite au bilan:

a) (L. 30 juillet 2013) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois;

b) (L. 30 juillet 2013) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation.

La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe.

Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.

c) Le bilan ou l'annexe doit indiquer lequel des points a) ou b) a été utilisé.

d) Pour l'application des points a) ou b), le calcul de la différence peut s'effectuer à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle les actions ou parts sont devenues une participation au sens du paragraphe (1).

(3) Lorsque des éléments d'actif ou de passif de l'entreprise dans laquelle une participation au sens du paragraphe (1) est détenue ont été évalués selon des méthodes non uniformes avec celle retenue par l'entreprise établissant ses comptes annuels, ces éléments peuvent, pour le calcul de la différence visée au paragraphe (2) point a) ou point b), être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues par l'entreprise établissant ses comptes annuels. Lorsqu'il n'a pas été procédé à cette nouvelle évaluation, mention doit en être faite à l'annexe. (L. 30 juillet 2013)

(4) La valeur comptable visée au paragraphe (2) point a) ou le montant correspondant à la fraction des capitaux propres visé au paragraphe (2) point b) est accru ou réduit du montant de la variation, intervenue au cours de l'exercice, de la fraction des capitaux propres représentée par cette participation; il est réduit du montant des dividendes correspondant à la participation.

(5) Dans la mesure où une différence positive mentionnée au paragraphe (2) point a) ou point b) n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, elle est traitée conformément aux règles applicables au poste „fonds de commerce".

(6) a) La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous un poste séparé ayant l'intitulé „Quote-part dans le résultat des entreprises mises en équivalence".

b) Lorsque ce montant excède le montant des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé, le montant de la différence doit être porté à une réserve qui ne peut être distribué aux actionnaires.

c) Il est permis que la fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) ne figure au compte de profits et pertes que dans la mesure où elle correspond à des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé.

(7) Les éliminations visées à l'article 329 paragraphe (1) point c) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont effectuées dans la mesure où les éléments en sont connus ou accessibles. L'article 329 paragraphes (2) et (3) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'applique.

(8) Lorsqu'une entreprise, dans laquelle une participation au sens du paragraphe (1) est détenue, établit des comptes consolidés, les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux capitaux propres inscrits dans ces comptes consolidés.

(9) Il peut être renoncé à l'application du présent article lorsque les participations visées au paragraphe (1) ne présentent qu'un intérêt **non significatif** au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3).

Art. 59. (1) Les immobilisations incorporelles sont amorties sur leur durée d'utilisation.

(2) Dans des cas exceptionnels, lorsque la durée d'utilisation du fonds de commerce et des frais de développement ne peuvent être estimés de manière fiable, ces actifs sont amortis sur une période maximale qui ne peut **pas dépasser dix ans**. Une explication de la période d'amortissement du fonds de commerce est fournie dans l'annexe.

(3) L'article 53, paragraphe (1), point b) est applicable au poste „Frais de développement".

Art. 60. Les immobilisations corporelles et les matières premières et consommables qui sont constamment renouvelées et dont la valeur globale est d'importance secondaire pour l'entreprise peuvent être portées à l'actif pour une quantité et une valeur fixes, si leur quantité, leur valeur et leur composition ne varient pas sensiblement.

Art. 61.

(1) a) Les éléments de l'actif circulant doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient, sans préjudice des points b) et c).

b) Les éléments de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure du marché ou, dans des circonstances particulières, une autre valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.

~~d~~c) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous b) et c) ne peut pas être maintenue si les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister.

~~e~~c) Si les éléments de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'en indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé.

(2) La définition du prix d'acquisition ou du coût de revient figurant à l'article 55 paragraphes (2) et (3), s'applique. L'article 55 paragraphe (4) est aussi applicable. Les frais de distribution ne peuvent être incorporés dans le coût de revient.

Art. 62. Le prix d'acquisition ou le coût de revient des stocks d'objets de même catégorie ainsi que de tous les éléments fongibles, y inclus les valeurs mobilières, peuvent être calculés soit sur la base des prix moyens pondérés, soit selon les méthodes „premier entré – premier sorti" (FIFO) ou „dernier entré – premier sorti" (LIFO), ou une méthode qui reflète les meilleures pratiques généralement admises.

Art. 63. (1) (L. 30 juillet 2013) Lorsque le montant à rembourser sur des dettes est supérieur au montant reçu, la différence peut être portée à l'actif. Elle doit être indiquée séparément dans l'annexe.

(2) Cette différence doit être amortie par des montants annuels raisonnables et au plus tard au moment du remboursement de la dette.

Art. 64. A la date de clôture du bilan, une provision représente la meilleure estimation des charges probables ou, dans le cas d'une perte ou d'une dette, du montant nécessaire pour l'honorer.

Section 7bis. – Règles d'évaluation à la juste valeur

(L. 10 décembre 2010)

Art. 64bis. (L. 10 décembre 2010) (1) Par dérogation à l'article 52 et sous réserve des conditions fixées aux paragraphes (2) à (4) du présent article, les entreprises ont la faculté de procéder à l'évaluation à leur juste valeur des instruments financiers, y compris les instruments dérivés.

(2) (L. 30 juillet 2013) Sont considérés comme instruments financiers dérivés aux fins de l'évaluation à la juste valeur les contrats sur produits de base que chacune des parties est en droit de dénouer en numéraire ou au moyen d'un autre instrument financier, à l'exception de ceux qui:

a) ont été passés et sont maintenus pour satisfaire les besoins escomptés de la société en matière d'achat, de vente ou d'utilisation du produit de base;

b) ont été désignés à cet effet dès le début, et

c) sont censés être dénoués par la livraison du produit de base.

(3) Les instruments financiers du passif ne peuvent être évalués à la juste valeur que s'ils sont:

a) détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation, ou

b) des instruments financiers dérivés.

(4) Ne peuvent être évalués à la juste valeur:

a) les instruments financiers non dérivés conservés jusqu'à l'échéance;

b) les prêts et les créances émis par l'entreprise et non détenus à des fins de négociation, et

c) les intérêts détenus dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises, les instruments de capitaux propres émis par l'entreprise, contrats prévoyant une contrepartie éventuelle dans le cadre d'une opération de rapprochement entre entreprises ni les autres instruments financiers présentant des spécificités telles que, conformément à ce qui est généralement admis, ils devraient être comptabilisés différemment des autres instruments financiers.

(5) Par dérogation à l'article 52, est autorisée, pour tout élément d'actif ou de passif remplissant les conditions pour pouvoir être considéré comme un élément couvert dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur, ou pour des parties précises d'un tel élément d'actif ou de passif, une évaluation au montant spécifique requis en vertu de ce système.

(5bis) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (3) et (4) et conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales est autorisée l'évaluation d'instruments financiers, de même que le respect des obligations de publicité y afférentes prévues par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Art. 64ter. (L. 10 décembre 2010) (1) La juste valeur mentionnée à l'article 64bis est déterminée par référence à:

a) une valeur de marché, dans le cas des instruments financiers pour lesquels un marché fiable est aisément identifiable; lorsqu'une valeur de marché ne peut être aisément identifiée pour un instrument donné, mais qu'elle peut l'être pour les éléments qui le composent ou pour un instrument similaire, la valeur de marché peut être calculée à partir de celle de ses composantes ou de l'instrument similaire, ou

b) une valeur résultant de modèles et de techniques d'évaluation généralement admis, dans le cas des instruments pour lesquels un marché fiable ne peut être aisément identifié; ces modèles et techniques d'évaluation garantissent une estimation raisonnable de la valeur de marché.

(2) (L. 30 juillet 2013) Les instruments financiers qui ne peuvent être mesurés de façon fiable par l'une des méthodes visées au paragraphe (1) sont évalués conformément aux articles 53, 55, 56 et 59 à 64.

Art. 64quater. (L. 10 décembre 2010) (1) Nonobstant l'article 51 paragraphe (1), point c) lorsqu'un instrument financier est évalué sur base de sa juste valeur, toute variation de valeur est portée au compte de profits et pertes. Toutefois, une telle variation est affectée directement à un compte de capitaux propres, dans une réserve de juste valeur lorsque:

a) l'instrument comptabilisé est un instrument de couverture dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture qui permet de ne pas inscrire tout ou partie de la variation de valeur dans le compte de profits et pertes, ou que

b) la variation de valeur reflète une différence de change enregistrée sur un instrument monétaire faisant partie de l'investissement net d'une entreprise dans une entité étrangère.

(2) Une variation de valeur d'un actif financier disponible à la vente autre qu'un instrument financier dérivé, peut être directement portée au compte de capitaux propres, dans la réserve de juste valeur.

(3) La réserve de juste valeur est révisée lorsque les montants qui y sont inscrits ne sont plus nécessaires pour l'application des paragraphes (1) et (2).

Art. 64quinquies. (L. 10 décembre 2010) En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers, l'annexe présente:

a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 64ter, paragraphe (1), point b);

b) pour chaque catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que les variations portées dans la réserve de juste valeur;

c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et

d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.

Art. 64sexies. (L. 30 juillet 2013) Par dérogation à l'article 52, les entreprises ont également la faculté de procéder à l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur, à condition que l'évaluation de celles-ci à la juste valeur soit autorisée en application des normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil sur l'application des normes comptables internationales.

Art. 64septies. (L. 10 décembre 2010) Nonobstant l'article 51 paragraphe (1), point c), les entreprises ont la faculté d'inscrire dans le compte de profits et pertes tout changement de valeur induit par l'évaluation d'un actif effectué conformément à l'article 64sexies.

Art. 64octies. (L. 30 juillet 2013) En cas d'utilisation de la méthode de la juste valeur pour l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers, l'annexe présente:

a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés dans les cas où la juste valeur n'a pas été déterminée par référence à une valeur de marché;

b) pour chaque catégorie d'actifs autre que les instruments financiers, la juste valeur à la date de clôture du bilan et les variations de valeur intervenues au cours de l'exercice;

c) pour chaque catégorie d'actifs autres que les instruments financiers, des indications sur les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant et le caractère certain des flux de trésorerie futurs.

Art. 64nonies. (L. 30 juillet 2013) En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les dispositions de l'article 72ter sont applicables.

Section 8. – Contenu de l'annexe

Art. 65. (1) Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions du présent chapitre, l'annexe comporte les informations suivantes présentées dans l'ordre selon lequel les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan et dans le compte de profits et pertes:

1° les méthodes comptables et les modes d'évaluation;

2° le nom et le siège des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient, soit elle-même, soit par une personne agissant en son nom, mais pour le compte de cette entreprise, au moins vingt pour cent du capital avec indication de la fraction du capital détenu ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt **non significatif** au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3). L'indication des capitaux propres et

du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan et si elle est détenue à moins de cinquante pour cent, directement ou indirectement, par l'entreprise; le nom, le siège et la forme juridique de toute entreprise dont l'entreprise est l'associé indéfiniment responsable. Cette information peut être omise lorsqu'elle n'est que d'un intérêt **non significatif** au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3); (L. 30 juillet 2013)

3° le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions souscrites pendant l'exercice dans les limites d'un capital autorisé;

4° lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de chacune d'entre elles;

5° **l'existence de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles, de bons de souscription (warrants), d'options et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'ils confèrent;**

6° le montant des dettes de l'entreprise dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans, ainsi que le montant de toutes les dettes de l'entreprise couvertes par des sûretés réelles données par l'entreprise, avec indication de leur nature et de leur forme. Ces indications doivent être données séparément pour chacun des postes relatifs aux dettes, conformément au schéma de l'article 34; (L. 30 juillet 2013)

7° le montant global des engagements financiers qui ne figurent pas dans le bilan, dans la mesure où son indication est utile à l'appréciation de la situation financière. Les engagements existant en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées doivent apparaître de façon distincte;

7bis° (L. 30 juillet 2013) la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations sur l'entreprise, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de l'entreprise;

7ter° les transactions conclues par l'entreprise avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de l'entreprise. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de l'entreprise.

Les entreprises ont la faculté de ne présenter en annexe que les seules transactions avec des parties liées qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché.

Sont exemptées les transactions conclues entre un ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Les entreprises qui ne dépassent pas **au moins** deux des trois limites chiffrées prévues à l'article 47 pendant deux exercices consécutifs sont autorisées à limiter la communication des transactions passées avec des parties liées aux transactions qui ont été conclues avec:

i) des personnes détenant une participation dans l'entreprise;

ii) des entreprises dans lesquelles l'entreprise concernée détient elle-même une participation; et

iii) des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entreprise.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1er, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

Le terme „partie liée" a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales;

8° la ventilation du montant net du chiffre d'affaires au sens de l'article 48 par catégories d'activités, ainsi que par marchés géographiques, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la

vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'entreprise, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable;

9° le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice, ventilé par catégories;

10° **abrogé**

11° (L. 30 juillet 2013) a) la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan;

b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises font figurer, le cas échéant, les passifs d'impôts différés de façon cumulée dans le bilan;

c) lorsqu'une provision pour impôt différé est comptabilisée dans le bilan, les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice, et les modifications de ces soldes durant l'exercice;

12° (L. 23 mars 2007) le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes de gestion et de surveillance à raison de leurs fonctions ainsi que les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie;

13° (L. 23 mars 2007) le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes de gestion et de surveillance avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie;

14° des informations concernant les produits (charges) se rapportant à l'exercice, exigibles (payables) postérieurement à la clôture de ce dernier, qui figurent parmi les créances (dettes), lorsque ces produits (charges) sont d'une certaine importance;

15° a) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus grand d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale;

b) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus petit d'entreprises inclus dans l'ensemble d'entreprises visé au point a) dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale;

c) le lieu où les comptes consolidés visés aux points a) et b) peuvent être obtenus, à moins qu'ils ne soient indisponibles;

16° le total des honoraires afférents à l'exercice perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes annuels et le total des honoraires perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour les autres services d'assurance, pour les services de conseil fiscal et pour des services autres que des services d'audit. Cette exigence ne s'applique pas lorsque l'entreprise est incluse dans les comptes consolidés qui doivent être établis en vertu de l'article 22 de la directive 2013/34/UE, à condition que ces informations soient données dans l'annexe des comptes consolidés;

17° (L. 10 décembre 2010) en cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis:

a) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés;

i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes prescrites à l'article 64ter paragraphe (1);

ii) des indications sur le volume et la nature des instruments, et

b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64bis comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 55, paragraphe (1), point c) aa):

i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;

ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des événements qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée;

18° la nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan qui ne sont pas pris en compte dans le compte de profits et pertes ou dans le bilan.

(2) Les indications prévues au paragraphe (1) 12° peuvent être omises lorsque ces indications permettent d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes.

Art. 66. Les entreprises visées à l'article 35 sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65 paragraphe (1) points 2° à 5°, 8°, 10° à 12°, 14°, 15° a), 16° à 18°. Toutefois, **conformément à l'article 26, paragraphes (4) et (5), les informations requises à l'article 65 paragraphe (1) point 2° ne peuvent pas être omises lorsque celles-ci présentent un caractère significatif au regard de l'objectif d'image fidèle visé au l'article 26 paragraphe (3). Par ailleurs**, en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas dispensées de l'application des dispositions de l'article 65, paragraphe (1)**, point** 11°b) **et c)**.

Ces mêmes entreprises sont en outre exemptées de l'obligation de fournir en annexe les informations prévues à l'article 39, paragraphe (3), a) et paragraphe (4), à l'article 53, paragraphe (2).

L'article 36 est applicable.

Art. 67. (1) Il est permis que les indications prescrites à l'article 65, paragraphe (1) 2°:

a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; il doit en être fait mention dans l'annexe;

b) soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises visées à l'article 65 paragraphe (1) 2°.

L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.

(2) (L. 18 décembre 2009) Le paragraphe (1), b), s'applique également aux indications prescrites à l'article 53 paragraphe (2) et à l'article 65 paragraphe (1) 8°.

(L. 10 décembre 2010) Les entreprises visées à l'article 47 sont autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 65, paragraphe (1) 8°.

Les entreprises visées à l'article 47 sont également autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 65, paragraphe (1), point 16°.

(3) Les informations visées à l'article 65, paragraphe (1), 2°, 1ère phrase concernant le montant des capitaux propres et celui du résultat du dernier exercice concerné pour lequel des comptes ont été établis peuvent être omises

a) lorsque les entreprises concernées sont incluses dans les comptes consolidés établis par la société mère ou dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises visés à l'article 314, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ou

b) lorsque les droits détenus dans leur capital sont traités par la société mère dans ses comptes annuels conformément à l'article 58 ou dans les comptes consolidés que cette société mère établit conformément à l'article 336 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Section 9. – Contenu du rapport de gestion

Art. 68. (1) (L. 10 décembre 2010)

a) Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 doivent établir un rapport de gestion qui doit au moins contenir un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles elle est confrontée.

Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de la société, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.

b) Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, l'analyse doit comporter des indicateurs clés de performance de nature tant

financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

c) En donnant son analyse, le rapport de gestion doit contenir, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

d) Les entreprises visées à l'article 47 sont exemptées de l'obligation prévue au paragraphe (1), point b) pour ce qui est des informations de nature non financière.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

(2) Le rapport doit également comporter des indications sur:

b) l'évolution prévisible de la société;

c) les activités en matière de recherche et de développement;

d) en ce qui concerne les acquisitions d'actions propres, les indications visées à l'article 49-5 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;

e) l'existence des succursales de la société;

f) (L. 10 décembre 2010) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:

– les objectifs et la politique de la société en matière de gestion des risques financiers y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et

– l'exposition de la société au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.

(3) Les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas tenues d'établir le rapport de gestion à condition qu'elles reprennent dans l'annexe les indications visées à l'article 49-5, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en ce qui concerne l'acquisition d'actions propres. (L. 30 juillet 2013)

Art. 68bis. (L. 10 décembre 2010) 1. Toute société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers inclut une déclaration sur le gouvernement d'entreprise dans son rapport de gestion.

Cette déclaration forme une section spécifique du rapport de gestion et contient au minimum les informations suivantes:

a) la désignation:

i) du code de gouvernement d'entreprise auquel la société est soumise,
et/ou

ii) du code de gouvernement d'entreprise que la société a décidé d'appliquer volontairement,
et/ou

iii) de toutes les informations pertinentes relatives aux pratiques de gouvernement d'entreprise appliquées allant au-delà des exigences requises par la loi.

Lorsque les points i) et ii) s'appliquent, la société indique également où les textes correspondants peuvent être consultés publiquement. Lorsque le point iii) s'applique, la société rend publiques ses pratiques en matière de gouvernement d'entreprise;

b) dans la mesure où une société, conformément à la législation nationale, déroge à un des codes de gouvernement d'entreprise visés au point a) i) ou ii), la société indique les parties de ce code auxquelles elle déroge et les raisons de cette dérogation. Si la société a décidé de n'appliquer aucune disposition d'un code de gouvernement d'entreprise visé au point a) i) ou ii), elle en explique les raisons;

c) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière;

d) les informations exigées à l'article 10, paragraphe 1, points c), d), f), h) et i) de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, lorsque la société est visée par cette directive;

e) à moins que les informations ne soient déjà contenues de façon détaillée dans les lois et règlements nationaux, le mode de fonctionnement et les principaux pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'une description des droits des actionnaires et des modalités de l'exercice de ces droits;

f) la composition et le mode de fonctionnement des organes d'administration, de gestion et de surveillance et de leurs comités. (L. 30 juillet 2013)

2. Les informations requises par le présent article peuvent alternativement figurer dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion, comme indiqué à l'article 68, ou une référence peut figurer dans le rapport de gestion indiquant l'adresse du site Internet de la société où un tel document est à la disposition du public. Dans le cas d'un rapport distinct, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise peut contenir une référence au rapport de gestion dans lequel les informations requises au paragraphe (1), point d) sont divulguées. L'article 69, paragraphe (1), deuxième alinéa, s'applique aux dispositions du paragraphe (1), points c) et d) du présent article.

Pour les autres informations, le réviseur d'entreprises agréé vérifie que la déclaration sur le gouvernement d'entreprise a été établie et publiée.

3. Sont exemptées les sociétés qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, de l'application des dispositions visées au paragraphe (1), points a), b), e) et f), à moins que ces sociétés n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Section 10. – Contrôle

Art. 69.

(1) a) (L. 18 décembre 2009) Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 doivent faire contrôler les comptes annuels par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés désignés par l'assemblée générale.

(L. 23 juillet 2015) Dans les sociétés visées à l'article L. 426-1 du Code du travail, ces personnes sont désignées par l'assemblée générale sur proposition de l'employeur suite à la procédure prévue à la Section 4 du Chapitre IV du Titre Premier du Livre IV du Code du travail.

(L. 18 décembre 2009) Les personnes visées par les deux alinéas qui précèdent sont désignées pour une durée minimale à fixer entre les parties par un contrat de prestation de services, résiliable seulement pour motifs graves ou d'un commun accord.

b) En outre, le ou les réviseurs d'entreprises agréés:

aa) émettent un avis indiquant:

i) si le rapport de gestion concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et

ii) si le rapport de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables;

bb) déterminent, à la lumière de la connaissance et de la compréhension de l'entreprise et de son environnement acquises au cours de l'audit, si des inexactitudes significatives ont été identifiées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, donnent des indications concernant la nature de ces inexactitudes.

(2) Les sociétés visées à l'article 35 sont exemptées de l'obligation prévue au paragraphe (1).

(L. 10 décembre 2010) Cette exemption n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

L'article 36 est applicable.

(3) (L. 12 juillet 2013) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée dans les sociétés qui font contrôler leurs comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé conformément au paragraphe 1.

(3bis) (L. 12 juillet 2013) Une société en commandite par actions, qui fait ou doit faire contrôler ses comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé, peut décider de ne pas instituer un conseil de surveillance.

(4) Dans le cas visé au paragraphe (2) et lorsque les comptes annuels ou le rapport de gestion ne sont pas établis conformément à la présente loi, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, siégeant comme en matière de référés, de désigner aux frais de la société, pour un délai allant jusqu'à cinq ans, une personne répondant aux exigences du paragraphe (1) et aux fins voulues par ce dernier.

Art. 69bis. (1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés présentent les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Ce rapport est établi conformément aux normes d'audit internationales telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de surveillance du secteur financier.

(2) Le rapport d'audit est écrit et:

a) il indique l'entreprise dont les comptes annuels font l'objet du contrôle légal; précise les comptes annuels concernés, la date de clôture et la période couverte; et indique le cadre de présentation de l'information financière qui a été appliqué pour leur établissement;

b) il contient une description de l'étendue du contrôle légal des comptes qui contient au minimum l'indication des normes d'audit conformément auxquelles le contrôle légal a été effectué;

c) il contient un avis qui est soit sans réserve, soit assorti de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés:

   i) quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu; et

   ii) le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables.

   Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ne sont pas en mesure de rendre un avis, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre un avis;

d) il se réfère à quelque autre question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'avis;

e) il comporte l'avis et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, visés à l'article 69, paragraphe (1), point b) de la présente loi;

f) il comporte une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entreprise à poursuivre son exploitation;

g) il précise le lieu d'établissement du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés.

(3) Lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal des comptes et présentent un rapport et un avis conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport d'audit et expose les raisons de ce désaccord.

(4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprise agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé effectue le contrôle légal des comptes, le rapport d'audit porte au moins la signature du ou des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet de révision agréé.

Section 10bis. – Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes annuels et du rapport de gestion

(L. 10 décembre 2010)

Art. 69ter. (L. 30 juillet 2013) Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, de la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi.

Section 11. – Régime particulier des sociétés mères et filiales

Art. 70. (1) Les sociétés filiales peuvent ne pas appliquer les dispositions du présent chapitre ou du chapitre IV relatives au contenu, au contrôle ainsi qu'à la publicité des comptes annuels, si les conditions suivantes sont remplies:

a) l'entreprise mère relève de la législation d'un Etat membre des Communautés européennes;

b) tous les actionnaires ou associés de la société filiale se sont déclarés d'accord sur l'exemption indiquée ci-dessus; cette déclaration est requise pour chaque exercice;

c) l'entreprise mère s'est déclarée garante des engagements pris par la société filiale;

d) (L. 30 juillet 2013) les déclarations visées sous b) et c) font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;

e) (L. 30 juillet 2013) la société filiale est incluse dans les comptes consolidés établis par l'entreprise mère conformément à la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g) du traité et concernant les comptes consolidés (dite „septième directive") ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales;

f) l'exemption indiquée ci-avant est mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés établis par l'entreprise mère;

g) (L. 30 juillet 2013) les comptes consolidés visés au point e), le rapport consolidé de gestion et le rapport de la ou des personnes chargées du contrôle de ces comptes font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à l'article 9 de la loi modifiée du10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 71. Les sociétés mères peuvent ne pas appliquer les dispositions du présent chapitre et du chapitre IV relatives au contrôle ainsi qu'à la publicité du compte de profits et pertes si les conditions suivantes sont remplies:

a) (L. 30 juillet 2013) la société mère établit des comptes consolidés conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et elle est comprise dans la consolidation;

b) l'exemption ci-avant indiquée est mentionnée dans l'annexe des comptes annuels de la société mère;

c) l'exemption ci-avant indiquée est mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés établis par la société mère;

d) le résultat de l'exercice de la société mère, calculé conformément au présent chapitre, figure au bilan de la société mère.

Art. 72. (L. 30 juillet 2013) Le présent titre ne s'applique pas aux sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 lorsque:

(1) les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 1 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 qui sont les associés indéfiniment responsables de l'une quelconque des sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 établissent, font contrôler et publient, avec leurs propres comptes et en conformité avec les dispositions du présent titre, les comptes de ces sociétés;

(2) a) les comptes de ces sociétés sont établis, contrôlés et publiés conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par une société visée à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de cette directive qui en est l'associé indéfiniment responsable et qui relève de la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne,

b) ces sociétés sont comprises dans les comptes consolidés établis, contrôlés et publiés, conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par un associé indéfiniment responsable ou lorsqu'elles sont comprises dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises établis, contrôlés et publiés conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par une entreprise mère relevant de la législation d'un Etat membre. Cette exemption doit être mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés.

(3) Dans ces cas, ces sociétés sont tenues d'indiquer à quiconque le demande le nom de la société qui publie les comptes.

Chapitre IIbis. – *De l'établissement des comptes annuels selon les normes comptables internationales* (L. 30 juillet 2013)

(L. 10 décembre 2010)

Art. 72bis. (L. 10 décembre 2010) Les entreprises visées à l'article 25 peuvent choisir d'établir leurs comptes annuels conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et peuvent, dans la mesure nécessaire à cette fin, déroger aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi. (L. 30 juillet 2013)

Dans ce cas, les entreprises concernées restent toutefois soumises aux dispositions de l'article 65 paragraphe (1) points 2°, 9°, 12°, 13°, 15° et 16° et des articles 68, 68bis, 69, 69bis, 69ter, 70 et 71.

Art. 72ter. (L. 30 juillet 2013) (1) Les entreprises visées à l'article 77 alinéa 2 point 1°, à l'exception des sociétés d'investissement au sens de l'article 30, ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis ne peuvent pas distribuer ou utiliser à une autre fin:

a) les produits et gains non réalisés inscrits au compte de profits et pertes, nets d'impôts y relatifs;

b) les produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, inscrits en capitaux propres ne transitant pas par le compte de profits et pertes;

c) les variations de capitaux propres positives, nettes d'impôts y relatifs, constatées dans le bilan d'ouverture des premiers comptes annuels établis en application du chapitre IIbis ou lors de la première application d'une norme à une catégorie ou à un élément d'actif ou de passif ou à un instrument de capitaux propres déterminé.

(2) Les éléments mentionnés au paragraphe (1) ci-dessus doivent être affectés à une réserve indisponible, soit directement lors de leur comptabilisation soit indirectement lors de l'affectation du résultat de l'exercice. Cette réserve indisponible ne peut pas faire l'objet d'une utilisation aux fins suivantes ou à des fins similaires:

a) augmentation de capital par incorporation de réserves;

b) dotation à la réserve légale;

c) création de la réserve indisponible liée à l'acquisition d'actions propres;

d) création de la réserve indisponible liée à l'octroi d'aide financière en vue de l'acquisition des actions de l'entreprise par un tiers;

e) création de la réserve indisponible liée à l'émission d'actions rachetables;

f) détermination de la perte de la moitié ou des trois-quarts du capital social;

g) réserve spéciale constituée conformément au paragraphe (8a) de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune.

(3) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les éléments suivants ne sont pas considérés comme indisponibles et peuvent par conséquent être distribués ou utilisés à une autre fin:

a) les produits non réalisés visés au paragraphe (1) point a) relatifs aux instruments financiers détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation ainsi qu'aux variations de change et aux variations dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur;

b) les variations de capitaux propres visées au paragraphe (1) point c) relatives aux reprises de provisions et corrections de valeurs, autres que celles calculées de manière à amortir systématiquement la valeur d'éléments de l'actif durant leur durée d'utilisation, ne pouvant être maintenues au bilan suite à l'exercice de l'option visée à l'article 72bis.

(4) Dans la mesure où le résultat de l'exercice serait d'un montant inférieur au montant des produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, visés au paragraphe (1) point a), la réserve indisponible visée au paragraphe (2) est constituée, pour la différence, en utilisant des réserves disponibles ou, à défaut, en les imputant sur les résultats reportés.

(5) La réserve indisponible visée au paragraphe (2) se réduit au fur et à mesure que les produits, gains et variations visés au paragraphe (1) se réalisent et pour un montant correspondant, y compris à travers l'amortissement systématique, ou lorsque les réévaluations deviennent inexistantes suite à une correction de valeur.

(6) Pour tous les cas non couverts par le présent article, il est renvoyé au principe général de l'article 51 paragraphe (1) point c) posant le principe de prudence et de réalisation des bénéfices.

Chapitre II*ter*. *Du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements*

Art. 72*quater*. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

1) „entreprise active dans les industries extractives", une entreprise dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières, relevant des activités économiques énumérées à la section B, divisions 05 à 08 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2;

2) „entreprise active dans l'exploitation des forêts primaires", une entreprise exerçant, dans les forêts primaires, des activités visées à la section A, division 02, Groupe 02.2, de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006;

3) „gouvernement“, toute autorité nationale, régionale ou locale d'un Etat membre ou d'un pays tiers. Cette notion inclut les administrations, agences ou entreprises contrôlées par cette autorité au sens des articles 309 à 311 de la loi modifié du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
4) „projet“, les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou des arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement envers un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils sont considérés comme un projet;
5) „paiement“, un montant payé, en espèce ou en nature, pour les activités, décrites aux points 1) et 2), appartenant aux types suivants:
   a) droits à la production;
   b) impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes;
   c) redevances;
   d) dividendes;
   e) primes de signature, de découverte et de production;
   f) droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession; et
   g) paiements pour des améliorations des infrastructures;
6) „grande entreprise“, une entreprise organisée sous forme de société anonyme, société européenne, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée ou sous l'une des formes visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la présente loi et qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 de la présente loi;
7) „entités d'intérêt public“, les entreprises au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises;
8) „entreprise filiale“, une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
9) „entreprise mère“, une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 72*quinquies*. Les grandes entreprises et les entités d'intérêt public actives dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doivent établir et rendre public un rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements sur une base annuelle.

(1) Cette obligation ne s'applique pas à une entreprise qui est une entreprise filiale ou une entreprise mère lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

a) l'entreprise mère relève du droit d'un Etat membre; et
b) les paiements effectués au profit de gouvernements par l'entreprise figurent dans le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements établi par cette entreprise mère conformément à l'article 340*quater* de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 72*sexies*. (1) Un paiement, qu'il s'agisse d'un versement individuel ou d'une série de paiements liés, ne doit pas être déclaré dans le rapport si son montant est inférieur à 100.000 euros au cours d'un exercice.

(2) Le rapport contient, pour les activités décrites à l'article 72*quater*, points (1) et (2), et pour l'exercice concerné, les informations suivantes:

a) le montant total des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;
b) le montant total par type de paiements prévu à l'article 72*quater*, point (5), a) à g), des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;
c) lorsque ces paiements ont été imputés à un projet spécifique, le montant total par type de paiements prévu à l'article 72*quater*, point (5), a) à g), des paiements effectués pour chacun de ces projets et le montant total des paiements correspondant à chaque projet.

Les paiements effectués par les entreprises au regard des obligations imposées au niveau de l'entité peuvent être déclarés au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet.

(3) Lorsque des paiements en nature sont effectués au profit d'un gouvernement, ils sont déclarés en valeur et, le cas échéant, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.

(4) La déclaration des paiements visée au présent article reflète la substance du paiement ou de l'activité concernés, plutôt que leur forme. Les paiements et les activités ne peuvent être artificiellement scindés ou regroupés pour échapper à l'application du présent chapitre.

Art. 72*septies*. Le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements, visé au présent chapitre, fait l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations. Cette publication est effectuée par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés déposée dans les douze mois de la clôture de l'exercice auquel le rapport fait référence.

Art. 72*octies*. Les membres des organes responsables d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont la responsabilité de veiller à ce que, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements soit établi et publié conformément aux exigences du présent chapitre.

Art. 72*nonies*. Les entreprises visées à l'article 72*quinquies* qui établissent un rapport et le rendent public conformément aux exigences applicables aux pays tiers en la matière qui, en vertu de l'article 47 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, sont jugées équivalentes à celles prévues dans le présent chapitre, sont exemptées des obligations prévues dans le présent chapitre, à l'exception de l'obligation de publier ce rapport conformément à l'article 72*septies*.

Chapitre III. – *De la Commission des normes comptables*

(L. 30 juillet 2013)

Art. 73. (L. 30 juillet 2013) Le Gouvernement donne mission à un groupement d'intérêt économique dénommé „Commission des normes comptables" de:

a) donner tout avis au Gouvernement à la demande de celui-ci ou d'initiative en matière de comptabilité applicable aux entreprises visées par la présente loi et touchant notamment à la tenue de la comptabilité, aux comptes annuels et aux comptes consolidés;

b) contribuer au développement d'une doctrine comptable, le cas échéant, par la voie d'avis ou de recommandations à caractère général;

c) participer aux débats touchant à la matière comptable au sein des instances européennes et internationales;

d) assumer toute mission à elle confiée par la loi.

Art. 74. (L. 30 juillet 2013) Les membres de la Commission des normes comptables et de son organe d'administration comprennent une représentation des parties prenantes, publiques et privées, intéressées au premier plan à l'information comptable des entreprises.

Art. 74bis. (L. 30 juillet 2013) (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 23, tout dépôt de comptes annuels et de comptes consolidés est assujetti en outre à une taxe administrative dont le montant ne peut être inférieur à 5 euros ni supérieur à 10 euros.

(2) Un règlement grand-ducal détermine le montant de cette taxe qui est perçue pour compte de l'Etat par le registre de commerce et des sociétés en même temps que les frais de dépôt des comptes annuels ou des comptes consolidés.

Chapitre IV. – *Du dépôt et de la publicité des comptes annuels*

Art. 75. (L. 30 juillet 2013) Les entreprises visées à l'article 25 déposent auprès du registre de commerce et des sociétés les comptes annuels, dûment approuvés lorsqu'il s'agit de personnes morales, et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé défini à l'article 12 alinéa 2 du Code de commerce dans le mois de leur approbation et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'année civile lorsqu'il s'agit de commerçants personnes physiques, ou de clôture de l'exercice social lorsqu'il s'agit de personnes morales.

(L. 30 juillet 2013) Par dérogation à l'alinéa précédent, les entreprises visées à l'alinéa 5 de l'article 13 du Code de commerce ainsi que les entreprises ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis de même que celles ayant obtenu une dérogation en vertu de l'article 27 quant à l'obligation de respecter le plan comptable normalisé, sont dispensées de procéder au dépôt du solde des comptes repris au plan comptable normalisé auprès du registre de commerce et des sociétés.

(L. 30 juillet 2013) Les comptes annuels et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé sont établis dans une seule et même langue. A cet effet, il est loisible aux entreprises de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français. Les documents dont le dépôt est requis en même temps que les comptes annuels sont alors rédigés dans la même langue que les comptes annuels.

(L. 19 décembre 2002) Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de la Commission des normes comptables détermine la procédure de dépôt, la forme dans laquelle les documents sont versés en application de l'alinéa précédent et les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être soumis à des contrôles arithmétiques et logiques.

Art. 76. (1) Les documents à déposer en application de l'article 75 sont transmis par le registre de commerce et des sociétés à l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), gestionnaire de la Centrale des bilans, qui en assure l'archivage, l'exploitation et la conservation sur support informatique.

(2) Les sociétés en commandite spéciale déposent auprès du registre de commerce et des sociétés une information financière à des fins statistiques pour laquelle la procédure de dépôt, la forme et le contenu sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette information financière est transmise par le registre de commerce et des sociétés au STATEC.

Art. 77. (L. 30 juillet 2013) Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès du public et des administrations aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 du présent chapitre et le tarif applicable.

L'accès du public est limité aux comptes annuels des sociétés suivantes:

1° (L. 30 juillet 2013) les sociétés anonymes, les sociétés européennes (SE), les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives, à l'exclusion des sociétés d'épargne-pension à capital variable;

2° les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés telles qu'indiquées à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE du 25 juillet 1978 ou des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre des Communautés européennes mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE du 9 mars 1968;

3° (L. 30 juillet 2013) les formes de sociétés visées au point 2° lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont eux-mêmes organisés dans une des formes indiquées au point 1° ou au point 2° ou à l'article 1er paragraphe (1), premier alinéa ou deuxième alinéa, de la directive 78/660/CEE.

Une copie des comptes annuels des sociétés visées à l'alinéa précédent est versée au dossier de la société tenu auprès du registre de commerce et des sociétés.

Art. 78. Sans préjudice des pouvoirs d'investigation reconnus aux autorités chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier et du secteur de l'assurance, toute entreprise ayant déposé au registre de commerce et des sociétés les documents visés à l'article 75 du présent chapitre a respecté, à partir du jour du dépôt, ses obligations de communication des documents susvisés à l'égard des administrations de l'Etat et des établissements publics qui, dans le cadre de l'exercice de leurs attribu-

tions légales, sont en droit de demander la présentation de ces documents, et qui ont, partant, accès de plein droit aux informations contenues dans ces documents.

Art. 79. (1) (L. 30 juillet 2013) Pour les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence à l'article 77 alinéa 2 sub 1° à 3°, les comptes annuels régulièrement approuvés et le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes font l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 9, § 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Toutefois le rapport de gestion peut ne pas faire l'objet de la publicité prévue à l'alinéa qui précède.

Dans ce cas le rapport est tenu à la disposition du public au siège de la société. Une copie intégrale ou partielle de ce rapport doit pouvoir être obtenue sans frais et sur simple demande.

(1bis.) (L. 30 juillet 2013) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence aux points 2° et 3° de l'article 77, alinéa 2, sont dispensées de publier leurs comptes annuels conformément à l'article 9, § 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à condition que ces comptes soient à la disposition du public au siège de la société, lorsque:

a) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés visées à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978 régies par la législation d'autres Etats membres de l'Union européenne et qu'aucune d'elles ne publie les comptes de la société concernée conjointement avec ses propres comptes, ou lorsque

b) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

Copie des comptes doit pouvoir être obtenue sur simple demande. Le prix réclamé pour cette copie ne peut excéder son coût administratif.

En cas de non-respect des obligations prévues par le présent paragraphe, l'article 163 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'applique.

(2) (L. 30 juillet 2013) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de l'article 35 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier:

a) un bilan abrégé reprenant seulement les postes mentionnés à l'article 35, avec mention séparée des créances et des dettes dont la durée résiduelle dépasse un an aux postes D. II. de l'actif et B. et D. du passif, mais d'une façon globale pour tous les postes concernés;

b) une annexe abrégée conformément à l'article 66.

L'article 36 est applicable.

En outre, ces mêmes entreprises peuvent ne pas publier leur compte de profits et pertes ainsi que, le cas échéant, leur rapport de gestion et le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

(3) (L. 30 juillet 2013) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de l'article 47 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier:

a) un bilan établi conformément à l'article 34,

b) un compte de profits et pertes abrégé établi conformément à l'article 47,

c) une annexe abrégée établie conformément à l'article 67 paragraphe (2) alinéas 2 et 3 et dépourvue des indications demandées à l'article 65, paragraphe (1) 5°, 6°, 10° et 11°.

Toutefois, l'annexe doit indiquer les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°, d'une façon globale pour tous les postes concernés.

Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au paragraphe (1) en ce qui concerne le rapport de gestion ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

L'article 36 est applicable.

(3bis) (L. 30 juillet 2013) Les dérogations prévues aux paragraphes (1) alinéas 2 et 3, (1bis), (2) et (3) n'existent cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

(3ter) (L. 30 juillet 2013) Sans préjudice des dispositions relatives au rapport de gestion ainsi qu'au rapport de la ou des personnes en charge du contrôle légal des comptes, les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre IIbis du titre II de la présente loi, sont tenues de publier leurs comptes annuels de façon complète tels qu'établis conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Art 80. (L. 10 décembre 2010) Lors de toute publication intégrale, les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être reproduits dans la forme et le texte sur la base desquels la personne chargée du contrôle des comptes a établi son rapport. Ils doivent être accompagnés du texte intégral de l'attestation.

Art. 81. Lorsque les comptes annuels ne sont pas intégralement publiés, il doit être précisé qu'il s'agit d'une version abrégée et il doit être fait référence au dépôt effectué en vertu de l'article 79, paragraphe (1). Lorsque ce dépôt n'a pas encore eu lieu, ce fait doit être mentionné.

(L. 10 décembre 2010) Le rapport n'accompagne pas cette publication, mais il est précisé si une attestation sans réserve, une attestation nuancée par des réserves ou une attestation négative a été émise, ou si le réviseur d'entreprises agréé s'est trouvé dans l'impossibilité d'émettre une attestation. Il est, en outre, précisé s'il y est fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle le réviseur d'entreprises agréé a attiré spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation.

Art. 82. Doivent être publiées en même temps que les comptes annuels et selon les mêmes modalités:

– la proposition d'affectation des résultats,

– l'affectation des résultats,

dans le cas où ces éléments n'apparaîtraient pas dans les comptes annuels.

Art. 83. Abrogé (L. 30 juillet 2013)

*

TEXTE COORDONNE DU CODE CE COMMERCE, TITRE II. – DES LIVRES DE COMMERCE

Légende:

- les propositions de texte, ainsi que les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes figurent en caractères soulignés

*

CODE DE COMMERCE

TITRE II

Des livres de commerce

Art. 8. Pour l'application du présent titre, il faut entendre par „entreprises"

1° les commerçants personnes physiques;

2° (L. 30 juillet 2013) les sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique, les groupements européens d'intérêt économique et les groupements d'intérêt économique;

3° (L. 12 juillet 2013) les sociétés en commandite spéciale.

Les personnes physiques qui n'ont pas leur domicile au Luxembourg, les entreprises de droit étranger visées au point 2° de l'alinéa 1er ainsi que les groupements européens d'intérêt économique ayant leur siège à l'étranger, ne sont soumis aux dispositions du présent titre qu'en ce qui concerne les succursales et sièges d'opérations qu'ils ont établis au Luxembourg. L'ensemble de leurs succursales et sièges d'opérations dans le pays est considéré comme une entreprise. Les livres, comptes et pièces justificatives relatifs à ces sièges et succursales sont conservés au Luxembourg.

Art. 9. Toute entreprise doit tenir une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités en se conformant aux dispositions légales particulières qui les concernent.

Art. 10. La comptabilité des personnes morales doit couvrir l'ensemble de leurs opérations, de leurs avoirs et droits de toute nature, de leurs dettes, obligations et engagements de toute nature. La comptabilité des commerçants, personnes physiques, doit couvrir ces mêmes éléments lorsque ceux-ci relèvent de leur activité commerciale; elle mentionne de manière distincte les moyens propres affectés à cette activité commerciale.

Art. 11. (L. 30 juillet 2013) Toute comptabilité est tenue selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double à l'exception des commerçants personnes physiques visés à l'article 13 alinéa 1 qui ont la faculté de tenir une comptabilité simplifiée.

(L. 19 décembre 2002) Toutes les opérations sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, soit dans un livre journal unique, soit dans un système de journaux spécialisés. Dans ce dernier cas, toutes les données inscrites dans les journaux spécialisés sont introduites, avec indication des différents comptes mis en mouvement, par voie de centralisation dans un livre centralisateur unique.

Art. 12. Les comptes ouverts sont définis dans un plan comptable approprié à l'activité de l'entreprise. Ce plan comptable est tenu en permanence au siège de l'entreprise à la disposition de ceux qui sont concernés par lui.

(L. 30 juillet 2013) Le contenu d'un plan comptable normalisé est arrêté par un règlement grand-ducal.

Art. 13. Les commerçants personnes physiques, dont le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, n'excède pas 100.000 euros, ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité suivant les prescriptions de l'article 12, 2ème alinéa. Cette faculté existe également pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple à l'exception de celles visées à l'article 77, 2ème alinéa, points 2° et 3° de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Cette même faculté existe pour les sociétés en commandite spéciale quel que soit leur chiffre d'affaires.

Le montant visé à l'alinéa 1er peut être modifié par règlement grand-ducal.

Lorsque l'exercice a une durée inférieure ou supérieure à 12 mois, le montant visé à l'alinéa 1er est multiplié par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur le nombre de mois compris dans l'exercice considéré, tout mois commencé étant compté pour un mois complet.

Les commerçants personnes physiques et les sociétés en nom collectif ou en commandite simple, qui commencent leur activité, ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité suivant les prescriptions de l'article 12, pour autant qu'il résulte de prévisions faites de bonne foi que le chiffre d'affaires, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, qui est réalisé au terme du premier exercice n'excède pas le montant visé à l'alinéa 1er, calculé le cas échéant conformément à l'alinéa précédent.

(L. 30 juillet 2013) L'article 12 alinéa 2 n'est pas applicable aux établissements de crédit, aux sociétés d'assurance et de réassurance ainsi qu'aux entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) à l'exception des PSF de support visés à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Art. 14. Les pièces justificatives, les lettres reçues et les copies des lettres envoyées doivent être conservées par ordre de date, selon un classement méthodique.

Art. 15. Toute entreprise doit, en outre, établir une fois l'an un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature et de ses dettes, obligations et engagements de toute nature.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés dans un état descriptif constituant les comptes annuels.

Art. 16. A l'exception du bilan et du compte de profits et pertes, les documents ou informations visés aux articles 11, 12, 14 et 15 peuvent être conservés sous forme de copie. Ces copies ont la même valeur probante que les originaux dont elles sont présumées, sauf preuve contraire, être une copie fidèle lorsqu'elles ont été réalisées dans le cadre d'une méthode de gestion régulièrement suivie et qu'elles répondent aux conditions fixées par un règlement grand-ducal.

Les documents ou informations visés aux articles 11, 12, 14 et 15, quelle que soit la forme de leur conservation, doivent être conservés pendant dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

(L. 25 juillet 2015) Les copies sous forme numérique qui sont effectuées par un prestataire de services de dématérialisation ou de conservation ont, sauf preuve contraire, la même valeur probante que l'original ou l'acte faisant foi d'original.

(L. 25 juillet 2015) Une copie ne peut être rejetée par le juge au seul motif qu'elle se présente sous forme électronique ou qu'elle n'a pas été réalisée par un prestataire de services de dématérialisation.

Art. 17. Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

Art. 18. Les livres que les entreprises faisant le commerce sont obligées de tenir, et pour lesquels elles n'ont pas observé les formalités ci-dessus prescrites ne peuvent être représentés ni faire foi en justice, au profit de celles qui les ont tenus; sans préjudice de ce qui est réglé au livre des Faillites et Banqueroutes.

Art. 19. Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

Art. 20. En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

Art. 21. Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.

6718/06

N° 6718[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil:

1) **la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**
2) **le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**
3) **le titre II du livre Ier du Code de commerce**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(10.11.2015)

Par dépêche du 7 octobre 2015, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission juridique.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements, un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires ainsi que des textes coordonnés par extraits de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et du titre II du livre Ier du Code de commerce, intégrant à chaque fois les amendements parlementaires.

Le Conseil d'État constate que la commission parlementaire entend reprendre la majorité des propositions faites dans son avis du 17 juillet 2015. Il ne revient pas sur ces points.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements portant sur l'article Ier (article II initial) – loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

a) *Nouveau point 4 – article 313*

L'amendement du paragraphe 1er prend en compte les modifications demandées par le Conseil d'État en matière de seuils d'exemption de l'obligation de consolidation afin d'assurer une transposition complète de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil. Le Conseil d'État est ainsi en mesure de lever son opposition formelle.

L'amendement du paragraphe 3 reprend une proposition de modification du Conseil d'État et n'appelle pas d'observation complémentaire.

b) *Nouveau point 5 (point 4 initial) – article 317, nouveau point 10 – article 329, paragraphes 2 et 3 et nouveau point 12 – article 336*

Les amendements répondent à la proposition du Conseil d'État d'harmoniser l'emploi des termes „non négligeable" et „significatif" en n'utilisant que le seul terme „significatif". Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation.

c) *Nouveau point 7 – article 319*

L'amendement introduit une définition du terme „significatif" en reprenant le texte de la directive à transposer. Le Conseil d'État est ainsi en mesure de lever son opposition formelle.

d) *Nouveau point 9 (point 7 initial) – article 323*

L'amendement transpose dans le projet de loi sous avis l'option donnée à l'article 25 de la directive 2013/34/UE aux États membres de mettre en place, dans le cadre des regroupements d'entreprises au sein d'un groupe, une méthode alternative à l'intégration prévue à l'article 322. Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation.

g) *Nouveau point 15 – article 339, paragraphe 2, lettre a*

Sans observation.

h) *Nouveau point 18 (point 13 initial) nouvelle sous-section 4bis – rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements – article 340quater*

Sans observation.

Amendements portant sur l'article II (article Ier initial) – titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

a) *Nouveau point 1 – article 26, paragraphe 6*

L'amendement harmonise la définition du terme „significatif" du paragraphe 6 de l'article 26 suite à la recommandation préliminaire du Conseil d'État et n'appelle pas d'autre observation.

b) *Nouveau point 8 (point 7 initial) – article 47*

L'amendement prend en compte les modifications demandées par le Conseil d'État relatives à l'article 47. Le Conseil d'État est ainsi en mesure de lever son opposition formelle.

c) *Nouveau point 11 (point 10 initial) – article 51*

Sans observation.

d) *Nouveau point 14 (point 13 initial) – article 58*

L'amendement harmonise la définition du terme „significatif" du paragraphe 6 de l'article 26 suite à la recommandation préliminaire du Conseil d'État et n'appelle pas d'autre observation.

e) *Nouveau point 15 (point 14 initial) – article 59*

Sans observation.

f) *Nouveau point 17 (point 16 initial) – article 64*

Sans observation.

g) *Nouveau point 18 (point 17 initial) – article 65*

L'amendement, introduit sous le premier point, harmonise la définition du terme „significatif" du paragraphe 6 de l'article 26 suite à la recommandation préliminaire du Conseil d'État et n'appelle pas d'autre observation.

Le deuxième point de l'amendement prend en compte les modifications demandées par le Conseil d'État relatives à l'article 7*ter* afin d'assurer une transposition complète de la directive 2013/34/UE. Le Conseil d'État est ainsi en mesure de lever son opposition formelle.

Le troisième point de l'amendement prend en compte les modifications demandées par le Conseil d'État relatives à l'article 65, paragraphe 1er, point 5, afin d'assurer une transposition complète de la directive 2013/34/UE. Le Conseil d'État est ainsi en mesure de lever son opposition formelle.

Le quatrième point de l'amendement prend en compte les modifications demandées par le Conseil d'État relatives à l'article 337, point 10, afin d'assurer une transposition complète de la directive 2013/34/UE. Le Conseil d'État est ainsi en mesure de lever son opposition formelle.

h) *Nouveau point 19 (point 18 initial) – article 66*

Conformément à la demande du Conseil d'État, l'amendement enlève tout d'abord le point 7 des éléments qui peuvent être omis dans l'annexe abrégée. Le Conseil d'État est ainsi en mesure de lever son opposition formelle.

Le Conseil d'État note ensuite que l'amendement répond de manière adéquate à la nécessité d'assurer que les comptes des sociétés de participation financière renseignent le détail de leurs participations dans l'annexe aux comptes annuels. Il est en effet d'avis que cette information est toujours significative pour ce type de sociétés et l'omission mettrait en cause le principe d'image fidèle des comptes annuels. Il n'a pas d'autre observation.

i) *Nouveau point 21 – article 69*

L'amendement reprend la proposition du Conseil d'État relative aux indications devant figurer dans le rapport de gestion.

Quant à la numérotation de l'amendement sous examen, le Conseil d'État relève qu'il devrait s'agir du point i), et non du point a).

Le Conseil d'État note finalement que le projet de loi sous examen a aussi fait l'objet d'amendements qui répondent à toutes les autres observations du Conseil d'État ayant fait l'objet d'une opposition formelle pour transposition incomplète de la directive 2013/34/UE. Il est ainsi en mesure de lever ses oppositions formelles relatives à ces points.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 2015.

Le Secrétaire général, *La Présidente,*

Marc BESCH Viviane ECKER

6718/07

N° 6718[7]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil:

1) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;

2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

3) le titre II du livre Ier du Code de commerce

* * *

SOMMAIRE:

page

1) Rapport de la Commission juridique (2.12.2015) 2
2) Texte coordonné de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, Section XVI. – Des Comptes Consolidés 36
3) Texte coordonné de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises 53
4) Texte coordonné du Code de Commerce, Titre II. – Des livres de commerce..... 77

*

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(2.12.2015)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Franz FAYOT, Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHE, M. Paul-Henry MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi émargé a été déposé à la Chambre des Députés le 15 septembre 2015 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 17 juillet 2015.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 23 septembre 2015, désigné Monsieur Franz FAYOT rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La commission a adopté le 7 octobre 2015 une série d'amendements au projet de loi émargé.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 10 novembre 2015.

La commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 2 décembre 2015.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

a) remarques introductives

A la suite de la crise financière de 2008 le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen ont eu une importante activité législative qui s'est traduite par de substantielles obligations pour les Etats membres en termes d'adaptation de leur droit économique et financier à l'horizon des années 2015 et 2016. L'importance des réformes dont il s'agit, essentiellement pour consolider le marché intérieur et le système financier européen, commande une certaine diligence dans leur application à l'échelle de toute l'Union européenne.

L'objectif principal de la directive 2013/34/UE du 26 juin 2013 est d'alléger la charge réglementaire en matière comptable pesant sur les entreprises et en particulier les plus petites.

La directive définit ainsi trois tailles d'entreprises (petites, moyennes et grandes), l'appartenance à l'une des catégories se définissant en fonction de critères de taille assis sur le chiffre d'affaires, le total de bilan et le nombre de salariés.

Des obligations minimales sont définies pour les petites entreprises. Les Etats membres peuvent également créer une catégorie optionnelle de micro-entreprises dont les obligations comptables sont allégées par rapport aux petites entreprises. Cette approche est également retenue au niveau des comptes consolidés avec trois catégories de groupe: petits, moyens et grands.

La directive 2013/34/UE vise ainsi à harmoniser les législations nationales dans la présentation des états financiers afin d'améliorer leur comparabilité au sein de l'Union européenne.

b) objet du projet de loi

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit interne la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (dénommée ci-après la directive 2013/34/UE).

L'objectif de cette directive est principalement de simplifier les règles pour les entreprises de petite taille, et d'assurer plus de transparence dans les notes aux comptes. A travers le projet de loi 6718, le Luxembourg mettra en œuvre de nombreuses dispositions qui apporteront des changements sensibles à la loi comptable du 19 décembre 2002.

Cette directive devait être transposée dans notre législation au plus tard le 20 juillet 2015, les nouvelles dispositions devront entrer en vigueur à partir des exercices comptables commençant le 1er janvier 2016.

En outre, un projet de règlement grand-ducal a été déposé dans le but de mettre la forme du bilan et du compte de pertes et profits en conformité avec la directive 2013/34/UE. Alors que le bilan a fait l'objet de quelques modifications le compte de pertes et profits a été entièrement repensé et sera dorénavant présenté sous forme d'une liste[1].

Le projet de loi comporte deux volets, à savoir:

1. la transposition a minima des dispositions obligatoires de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 réformant le droit comptable européen, abrogeant la directive 78/660/CEE (4e directive de 1978) et la directive 83/349/CEE (7e directive de 1983) qui constituent la base du droit comptable luxembourgeois.

   Le projet de loi apporte des changements majoritairement issus de l'initiative de soutien à l'entreprenariat, particulièrement aux PME, déjà largement introduits en droit interne grâce à des options permises par les anciennes directives comptables, afin de leur éviter des charges administratives disproportionnées. Les PME constituent une large part du tissu économique luxembourgeois et il est vital de les encourager, notamment par des mesures de simplification.
2. la transposition des dispositions du chapitre 10 de ladite directive 2013/34/UE en ce qu'il introduit une obligation, la déclaration pays par pays, ou *„country by country reporting (CBCR)"* dans le chef des entreprises dépassant des critères de taille et ayant une activité dans l'industrie excavatrice (pétrolières, gazières et minières) ou dans l'exploitation de forêts primaires de rapporter, sur une base annuelle, les paiements d'un montant supérieur à 100.000 euros effectués au profits de gouvernements des pays riches en matières premières.

La finalité de cette nouvelle obligation vise à conforter la transparence dans le cadre de la lutte contre la corruption dans les pays tiers riches en ressources naturelles et notamment en minerais, en pétrole, en gaz naturel ou en forêts primaires.

Il convient de noter que la législation européenne est en avance par rapport à la législation américaine, le *„Dodd-Frank Act"* qui n'impose pas encore la publication du rapport annuel faisant état des déclarations pays par pays.

Pour le détail, il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs (cf. document parlementaire 6718) et au projet de règlement grand-ducal qui a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat (n° 50.937 du rôle du Conseil d'Etat) le 31 décembre 2014.

Pour être complet, il y a lieu d'ajouter qu'il y a encore la Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.

Cette directive constitue un tournant majeur en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE). Les entreprises cotées, les banques et les sociétés d'assurance de plus de 500 salariés seront désormais tenues de faire figurer dans leurs états financiers les informations pertinentes relatives à leur politique RSE et aux enjeux environnementaux, sociaux, de respect des droits de l'Homme et de lutte contre la corruption liés à leur activité.

Cette directive qui est entrée en vigueur le 6 décembre 2014 à laquelle il y a lieu de se conformer au plus tard le 6 décembre 2016 pour s'appliquer à toutes les entreprises relevant du champ d'application de l'article 1er à compter de l'exercice débutant le 1er janvier 2017 ou dans le courant de l'année2017, sera transposée par une loi, dont le projet a été déposé le 8 septembre 2015[2].

*

---

1 Projet de règlement grand-ducal déterminant la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan et du compte de profits et pertes et portant exécution des articles 34, 35, 46 et 47 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

2 Projet de loi 6868 concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité

III. AVIS DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Dans son avis du 8 décembre 2014, l'Ordre des Experts-Comptables (dénommé ci-après l'OEC) prend position, articulée selon trois points, comme suit:

1. L'OEC s'interroge sur l'interprétation à donner à une telle disposition dans certains cas de compensation prévus par la loi.

   – Selon l'article 47 de la Loi Comptable, les petites et moyennes sociétés ont actuellement dans le droit luxembourgeois la possibilité de déroger au schéma figurant à l'article 46 de cette même loi en regroupant les postes A.1., A.2. et B.1. à B.3. et B.5. inclus sous un poste unique appelé „Produits bruts" ou „Charges brutes" selon le cas.

     L'OEC est d'avis que l'application de cette nouvelle disposition peut être comprise comme l'obligation de devoir décrire dans les notes aux comptes les détails auxquels l'application de l'article 47 alinéa 1 aux petites et moyennes entreprises permet de se soustraire.

   – Dans d'autres cas de figure, la compensation est autorisée soit par la pratique (conséquence du règlement grand-ducal sur le Plan Comptable Normalisé) soit grâce à un texte de loi. Par ailleurs, les détails des montants compensés ne semblent pas fournir une information indispensable au lecteur:

     • le règlement grand-ducal instituant le plan Comptable Normalisé prévoit dans le cas de cession d'actif immobilisé l'inscription de la valeur comptable des immobilisations cédées dans un compte de charge alors que le prix de cession est quant à lui comptabilisé dans un compte de produit. Dans la pratique ces comptes sont souvent compensés dans la présentation des comptes annuels afin de présenter une information nette de la perte ou du gain sur ces immobilisations cédées;

     • Pour les comptes d'impôts (IRC, ICC, IF, TVA): la loi fiscale permet quant à elle de compenser les impôts de même nature envers la même administration fiscale. Bon nombre de praticiens de la loi comptable indique dans les comptes annuels le montant net dû ou à recevoir en dettes ou créances. Les charges fiscales de l'année faisant l'objet d'un poste particulier dans le compte de profits et pertes, nous sommes d'avis qu'un détail supplémentaire des montants compensés dans les notes aux comptes n'apporterait pas d'information supplémentaire aux lecteurs des comptes annuels.

   D'autre part, l'OEC pense que ne pas profiter des cas de non-compensation prévus par la loi risque de gonfler artificiellement le total des actifs et passifs et/ou des produits et charges et n'œuvre ni à une meilleure lisibilité des comptes annuels ni à la simplification administrative recherchée.

   A titre de suggestions, l'OEC souligne le fait qu'une telle disposition nécessite des commentaires spécifiques en la matière afin d'éviter toute confusion et à tout le moins cette disposition ne devrait pas s'appliquer aux compensations prévues par la présentation des comptes annuels selon les schémas prescrits par la loi. Des exemples de situation à considérer pourraient être ajoutés dans les commentaires de la loi.

2. L'OEC approuve les clarifications à apporter en annexe des comptes annuels et est également d'avis que non seulement les modes d'évaluation mais également les méthodes comptables doivent être décrits dans l'annexe.

   Cependant, l'OEC s'interroge sur l'utilité et la nécessité de la disposition prévue dans les commentaires du projet de loi requérant une déclaration sur la conformité de ces méthodes comptables avec le principe de continuité d'exploitation. En effet, rien de tel n'est requis par la directive et le principe de la continuité d'exploitation n'est qu'un des nombreux principes comptables à respecter.

   En tout état de cause, l'OEC ne considère pas que cette déclaration soit nécessaire dès l'instant où les comptes annuels stipulent selon quel référentiel comptable ils sont établis.

3. Conformément à la législation européenne, le projet de loi actuel prévoit dans le cadre du régime de simplification des obligations comptables des petites entreprises de ne plus pour ces dernières devoir inscrire en annexe le nom et le siège de chacune des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient au moins vingt pour cent du capital, soit elle-même, soit par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom propre, mais pour le compte de cette entreprise, avec indication de la fraction de capital détenu ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des états financiers ont été arrêtés.

L'OEC salue l'intention de simplification administrative des petites sociétés mais attire l'attention sur le secteur des sociétés de participations financières. Dans la pratique actuelle des seuils pour définir la taille d'une entreprise, la majeure partie des sociétés holdings au Luxembourg, ne dépassant que la limite du total du bilan mais pas celle du chiffre d'affaires ni celle du nombre moyen d'employés est catégorisée en petite société et pourra par conséquent bénéficier de cette nouvelle disposition.

L'OEC estime qu'une telle disposition pour les sociétés holdings permettrait à des sociétés pouvant présenter un bilan total considérable de ne plus donner aucune information sur leur activité principale: et que, par conséquent, une telle disposition risque de mettre en péril l'image fidèle des comptes de ce type de sociétés.

Au vu de la particularité du nombre de sociétés holdings au Luxembourg, et dans un souci d'image fidèle des comptes, l'OEC estime qu'il serait préférable de ne pas retenir une telle disposition, et proposer de ne pas appliquer une telle disposition telle qu'il est permis par la directive européenne 2013/34/UE article 4 paragraphe 6 autorisant les Etats membres à exiger des petites entreprises qu'elles préparent, communiquent et publient dans les états financiers, des informations allant au-delà des exigences de ladite directive, à condition que ces informations soient collectées via un guichet unique de dépôt et que cette exigence d'information soit prévue dans la législation nationale aux seules fins de la perception de l'impôt.

Etant entendu que les informations proposées de ne plus inclure dans les comptes annuels des petites entreprises sont nécessaires pour l'établissement des formulaires 506A d'un point de vue fiscal, et que, par ailleurs, les comptes annuels dans lesquels figurerait l'information visée seraient disponibles au registre de commerce auquel les administrations fiscales ont un accès privilégié, il semble primordial d'invoquer cette disposition afin de refléter l'image fidèle des comptes de ces sociétés holdings.

*

IV. AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Dans son avis du 20 janvier 2015, l'Institut des réviseurs d'entreprises (dénommé ci-après l'IRE) présente ses commentaires sous trois rubriques:

a) commentaires portant sur les dispositions du Projet;

b) commentaires complémentaires sur des articles de la Loi comptable pour lesquels des modifications devraient être introduites par le projet de loi 6718;

c) commentaires complémentaires sur des articles de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales pour lesquels des modifications devraient être introduites par le projet de loi 6718.

L'avis comporte une série détaillée de propositions et recommandations de modifications du texte du projet de loi pour le détail de ces commentaires, il y a lieu de se référer au document parlementaire 6718[2].

Par ailleurs, l'IRE souligne que conformément à la législation européenne, le Projet prévoit dans le cadre du régime de simplification des obligations comptables des petites entreprises de ne plus devoir inscrire en annexe le nom et le siège de chacune des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient au moins vingt pour cent du capital, soit elle-même, soit par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom propre, mais pour le compte de cette entreprise, avec indication de la fraction de capital détenu ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des états financiers ont été arrêtés.

L'IRE salue l'intention de simplification des obligations comptables envers les petites entreprises mais attire l'attention sur l'impact de cette disposition sur le secteur des sociétés de participations financières. Dans la pratique actuelle des seuils pour définir la taille d'une entreprise, la majeure partie des sociétés de participations financières, ne dépassant que la limite du total bilan mais pas celle du chiffre d'affaires ni celle du nombre moyen d'employés, sont classées en petite société et pourront par conséquent bénéficier de cette nouvelle disposition.

Selon l'IRE, cette disposition permettra à des sociétés de participations financières ayant un total bilantaire conséquent de ne plus fournir d'information détaillée et utile, au regard du concept d'image fidèle, sur leur activité principale voire exclusive.

L'IRE suggère que la question de la modification de la définition du chiffre d'affaires dans les critères de taille tel qu'il est permis par la directive européenne 2013/34/UE article 3 paragraphe 12 soit posée. L'inclusion des produits financiers d'une société de participations financières dans le chiffre d'affaires aurait pour effet de ne plus considérer ces sociétés comme de petites sociétés. Par conséquent, elles devront se soumettre à l'obligation de présenter en annexe ces informations.

*

V. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis du 2 février 2014, la Chambre de Commerce prend position sur les deux volets de la loi: le volet comptable et sur l'obligation de déclaration des payements avant de détailler une série propositions et recommandations de modifications du texte du projet de loi. Elle a d'emblée donné la dénomination de „Nouvelle Directive Comptable" à la directive 2013/34/UE.

a. Le volet comptable

La Chambre de Commerce salue le volet comptable, qui porte essentiellement sur la réduction de la charge administrative pour les PME, déjà largement introduite en droit interne grâce à des options permises par les anciennes directives comptables. Les PME constituent une large part du tissu économique luxembourgeois et il est vital de les encourager, notamment par des mesures de simplification.

En ce qui concerne l'approche chronologique retenue, la Chambre de Commerce relève que les auteurs du Projet ont opté pour une approche en deux phases, à savoir (i) une adaptation a minima du droit comptable afin d'intégrer les modifications à portée obligatoire de la Nouvelle Directive Comptable d'ici le 20 juillet 2015, avec application aux exercices commençant le 1er janvier 2016, dans un premier temps, et (ii) dans un second temps, une refonte plus globale du droit comptable luxembourgeois à la lumière des évolutions actuelles et futures au niveau international et européen, qui portera notamment sur les points recensés dans l'exposé des motifs auquel la Chambre de Commerce renvoie pour le surplus, et ce, dans la limite des options permises par la Nouvelle Directive Comptable, options dont il faudra réexaminer systématiquement la pertinence.

La Chambre de Commerce regrette, dans l'approche chronologique retenue, que n'ait pas été menée la réflexion de fond sur le droit comptable luxembourgeois concomitamment à la transposition des dispositions à portée obligatoire de la Nouvelle Directive Comptable, de façon à ne produire qu'un seul et même texte transposant à la fois toute la Nouvelle Directive Comptable et implémentant une redéfinition et modernisation du droit comptable luxembourgeois, les deux aspects étant indissociablement liés. Ceci aurait permis d'avoir une meilleure vue d'ensemble. En l'état actuel, il lui est difficile d'identifier si les dispositions de la Nouvelle Directive Comptable qui n'ont pas été transposées le seront de façon plus complète par la suite. La Chambre de Commerce donne cependant à considérer qu'un laps de temps plus long et permettant dès lors de ne pas devoir mener des réformes touchant à des réflexions fondamentales dans la précipitation devraient avoir l'avantage que les différentes parties prenantes puissent être consultées et faire valoir leurs observations sereinement ainsi que le relève aussi l'exposé des motifs, ce dont elle se félicite.

A cet égard, la Chambre de Commerce note avec satisfaction que la Nouvelle Directive Comptable retient dans ses considérants que les charges administratives en termes d'information financière ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux avantages qu'elles procurent, en particulier pour les PME. Un juste équilibre doit s'établir entre les intérêts des utilisateurs des états financiers et l'intérêt de l'entreprise à ne pas subir de charge indue liée à des exigences en matière d'information.

La Chambre de Commerce réitère aussi son souhait que les informations qui seront récoltées notamment dans le cadre du plan comptable minimum correspondent strictement aux besoins statistiques et autres des différentes administrations luxembourgeoises afin que ses ressortissants ne soient pas tenus de produire des renseignements supplémentaires.

La Chambre de Commerce insiste encore pour que ses ressortissants qui bénéficient actuellement de certains régimes dérogatoires sur base de l'article 27 de la Loi RCS, puissent à l'avenir continuer à en profiter afin de ne pas leur imposer des surcharges administratives, fastidieuses et donc coûteuses sans que cela n'apporte aucune plus-value, ces ressortissants restant évidemment tenus, comme par le passé, de fournir tous les renseignements utiles par la voie, le cas échéant de questionnaires, notamment au Statec. Pour ces sociétés, le statu quo par rapport à la situation actuelle est requis avec insistance.

La Chambre de Commerce regrette enfin qu'à ce stade les dispositions fiscales corrélatives aux règles IAS n'aient pas encore été adoptées. En effet, l'opportunité que représenterait le cas échéant le passage aux normes IAS, notamment par certaines filiales de groupes étrangers, risque de ne pas être saisie.

b. Le volet sur l'obligation de déclaration des paiements

Le second volet porte sur l'obligation de déclaration des payements de plus de 100.000 euros effectués au profit de certains gouvernements des pays riches en matières premières. Il transpose le Chapitre 10 de la Nouvelle Directive Comptable et vise à soutenir, au niveau européen, l'initiative internationale pour la transparence dans les industries extractives tout en élargissant les obligations de transparence aussi aux producteurs/transformateurs de bois, conformément au règlement (UE) n° 995/2010.

La Chambre de Commerce attire l'attention sur le risque d'affaiblissement de la position concurrentielle du Luxembourg et, plus généralement, des Etats membres de l'Union européenne dans lesquels sont établies tant des sociétés directement actives dans l'extraction que des sociétés mères qui détiennent des participations dans des sociétés étrangères actives dans ce domaine. Ce risque est exacerbé par le fait que seules les compagnies privées sont visées par la Nouvelle Directive Comptable, alors que les compagnies nationales, pétrolières ou autres, qui détiennent pourtant l'immense majorité des réserves mondiales, ne semblent pas soumises à de telles obligations.

Il n'en reste pas moins que, s'agissant d'un texte européen ne laissant pas ou peu de liberté aux Etats membres dans sa transposition, la marge d'appréciation est limitée. La Chambre de Commerce, qui est en faveur de la transparence dans la mesure où elle est efficace et proportionnée, salue donc ce volet du Projet. A ses yeux, le Projet se contente de transposer a minima le Chapitre 10 de la Nouvelle Directive Comptable. En particulier, le Projet laisse la définition de notions telles que celles de „payement" ou „projet" les plus ouvertes possible, le format de publication reste libre, dans le respect des tableaux proposés, les données ne doivent pas être certifiées par un auditeur et les sanctions n'affectent que le défaut de publication.

La Chambre de Commerce encourage les auteurs à continuer dans cette voie chaque fois que la préservation de la vie privée et des données personnelles sera en jeu face à l'obligation de transparence. En effet, le texte européen réalise un fragile équilibre entre ces deux concepts difficilement conciliables et, à la lumière du droit comparé, la Chambre de Commerce est d'avis que ce point d'équilibre est susceptible d'évoluer.

A titre d'exemple, on peut citer les Etats-Unis qui ont adopté, avant l'Union européenne, une obligation de déclaration des payements assez similaire pour les sociétés cotées et contrôlées par la SEC. Le texte a néanmoins été partiellement annulé afin de préserver la confidentialité d'éléments commerciaux sensibles pour la concurrence. La publication de données trop précises aurait pu mettre les sociétés déclarantes dans une position compétitive désavantageuse et influencer négativement leur capacité de négociation. Par ailleurs, bon nombre de contrats contiennent des clauses de confidentialité, quand ce ne sont pas les législations nationales qui le prévoient, soumettant ainsi les sociétés et leurs employés à des risques de poursuites judiciaires et de réels préjudices personnels.

La Chambre de Commerce anticipe que pour un même groupe, soumis à la fois à l'obligation de présenter un rapport sur les payements à la SEC et à l'autorité désignée de l'Etat membre, la notion de „payement" étant différente sous les deux législations, les montants déclarés aux Etats-Unis et dans l'Union européenne seront différents. Or, il ne faudrait pas que des esprits malveillants expliquent cette discordance par des pratiques trop permissives permettant prétendument de dissimuler une partie du revenu en Europe.

C'est pourquoi la Chambre de Commerce ose espérer que, lors de la revue de la Nouvelle Directive Comptable en 2018 par la Commission européenne, les conditions de l'article 46 soient assouplies pour dispenser les entreprises de l'Union européenne de ces déclarations lorsque leur société-mère est déjà soumise à des obligations similaires à l'étranger. A cette occasion, il ne serait pas non plus inutile d'étudier la possibilité de regrouper les données sensibles auprès d'un organisme ad hoc qui les agrégerait et les publierait anonymement, le but étant, il faut le rappeler, uniquement de mettre fin à la corruption dans certains pays riches en matière première et non de pénaliser des acteurs compétitifs.

*

VI. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat estime que plusieurs dispositions de la directive n'auraient pas été transposées de manière fidèle.

Il soutient aussi qu'il est nécessaire d'introduire une définition du terme „significatif" dans le projet de loi à l'image de la définition donnée à l'article 2, point 16, de la directive à transposer et de ne pas passer, d'une disposition à l'autre, du terme „non négligeable" au terme „significatif". Ainsi, sur ce dernier point, le projet de loi sous avis emploie l'adjectif „significatif" au point 10 de l'article Ier, modifiant l'article 51 de la loi précitée du 19 décembre 2002, alors même que cette loi privilégie les mots „non négligeable" ou „négligeable", et l'expression „non significatif" au point 5 de l'article II, alors même que la loi précitée du 10 août 1915 privilégie aussi les expressions „négligeable" et „non négligeable".

Aussi, le Conseil d'Etat soulève des difficultés éventuelles de compréhension et des risques d'incohérences, notamment dans le texte même de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée.

En outre, un certain nombre d'observations d'ordre légistique ont été formulées.

Pour le détail de l'examen des articles par le Conseil d'Etat, il est renvoyé au point VII. Commentaire des articles ci-après.

A la suite de cet avis, la Commission juridique a adopté le 7 octobre 2015 une série d'amendements qui ont été avisés par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 novembre 2015.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat, soumet, comme le projet de loi ne comporte que des dispositions modificatives, une proposition de modification de l'intitulé.

Les membres de la Commission juridique y réservent une suite favorable.

Article Ier (article II initial) – loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Point 1. – introduction d'un nouveau point 2bis à l'article 163

Il est proposé de prévoir une sanction spécifique dans le chef du gérant ou de l'administrateur en cas d'infraction aux dispositions liées à l'obligation de publication du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 2. – introduction d'un nouveau paragraphe 3 à l'article 309

Le nouveau paragraphe 3 comporte les nouvelles dispositions relatives au rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements.

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 3. – abrogation de l'article 312

La pratique a démontré que le recours à l'exemption dite „holding passive" prévue à l'article 312, introduite dans le cadre de la transposition de la 7e directive (directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 sur les comptes consolidés des sociétés de capitaux) est très rare.

L'abrogation de ladite exemption permet ainsi de coordonner le droit comptable luxembourgeois avec le droit comptable européen.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations.

Nouveau Point 4. – modification des paragraphes 1er et 3 de l'article 313

Modification du paragraphe 1er

La Commission juridique propose par voie d'amendement parlementaire, par analogie aux modifications à apporter à l'article 47 de la loi du 19 décembre 2002 (cf. article II, nouveau point 8. ci-après) telles que requises par le Conseil d'Etat, de modifier l'article 313 de la loi du 10 août 1915.

Les critères de taille applicables à un *„groupe moyen“* aux fins d'établissement de comptes consolidés sont en effet les mêmes que ceux relatifs à une *„moyenne entreprise“*. De même, l'ajout des termes *„au moins“* par référence au dépassement de deux critères de taille, fait écho aux modifications des articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Dans son avis complémentaire du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat fait observer que ledit amendement parlementaire prend en compte la modification telle que demandée en matière de seuils d'exemption de l'obligation de consolidation, et ce afin d'assurer une transposition fidèle de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Il déclare lever son opposition formelle.

Modification du paragraphe 3

Il est proposé, en vue d'assurer un parallélisme cohérent avec les modifications de l'article 47 de la loi du 19 décembre 2002 telles que requises par le Conseil d'Etat, de modifier l'article 313 afin de faire référence non pas au texte de la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers dite *„MiFID“*, mais à la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers ayant transposé les dispositions de ladite directive.

L'insertion d'un nouveau point 4. a pour conséquence que la numérotation des points initiaux subséquents est avancée d'une unité.

La modification telle que proposée fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat qui ne donne pas lieu à observation dans son avis complémentaire du 10 novembre 2015.

Nouveau Point 5. (point 4. initial) – modification des paragraphes 1er et 2 et suppression du paragraphe 2bis de l'article 317

Paragraphes 1er et 2

Les membres de la Commission juridique proposent de procéder à une harmonisation d'ensemble telle que suggérée par le Conseil d'Etat et l'Institut des réviseurs d'entreprises dans leurs avis respectifs, en remplaçant la référence au terme *„négligeable“* par celle aux termes *„non significatif“*.

L'amendement parlementaire rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Paragraphe 2*bis*

La suppression du paragraphe 2*bis* s'impose en vue d'éviter une redondance avec le nouvel article 318 (cf. article 1er, nouveau point 6. ci-après).

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouveau Point 6. (point 5. initial) – introduction d'un nouvel article 318

Ladite disposition vise à transposer en droit comptable national l'article 23, paragraphe 10 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Il est ainsi précisé que l'entreprise mère qui

(i) ne contrôle que des entreprises filiales dites *„non significatives“*, tant de manière individuelle que de manière collective, ou

(ii) ne détient que des entreprises filiales individuellement exclues du périmètre de consolidation au sens de l'article 317 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,

est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés.

Cette disposition n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat, à l'exception de la suggestion de prévoir une définition harmonisée de la notion *„significatif“*. A ce sujet, il convient de renvoyer au nouveau point 5. ci-avant qui définit, à l'endroit de l'article 317 de la loi modifiée précitée de 1915, cette notion de *„significatif“*.

Nouveau Point 7. – introduction d'un nouveau paragraphe 6 à l'article 319

La Commission juridique propose d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, un paragraphe 6 nouveau qui reprend la définition de la notion de *„caractère significatif“* telle que proposée par l'article 2, point 16 de la directive 2013/34/UE.

La notion d'*„états financiers“* n'est pas reprise, comme la modernisation de la terminologie s'inscrit dans le cadre de la révision globale du droit comptable national qui fera l'objet d'un projet de loi distinct.

L'amendement fait suite à l'observation préliminaire émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 juillet 2015.

L'insertion d'un nouveau point 7. a pour conséquence que la numérotation des points initiaux subséquents est avancée de deux unités.

Le Conseil d'Etat déclare, dans son avis complémentaire du 10 novembre 2015, lever son opposition formelle.

Nouveau Point 8. (point 6. initial) – modification du paragraphe 3 de l'article 320

Le libellé modifié du paragraphe 3 de l'article 320 renvoie aux nouveaux schémas de bilan, tels que figurant à l'endroit des articles 10 et 11 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, et aux nouveaux schémas de compte de profits et pertes, tels que figurant à l'endroit de l'article 13, paragraphes 1er et 2 de ladite directive.

Le Conseil d'Etat n'a pas émis d'observations.

Nouveau point 9. (point 7. initial) – modification de l'article 323

Les auteurs du projet de loi ont proposé d'abroger l'article 323, comme la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ne reprend pas la méthode alternative à la méthode d'intégration telle que prévue à l'endroit de l'article 322 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Les membres de la Commission juridique proposent, suite aux observations afférentes soulevées, tant par le Conseil d'Etat que par l'Institut des réviseurs d'entreprises dans leurs avis respectifs, de transposer l'option offerte par l'article 25 de la directive 2013/34/UE relative au *„Regroupements d'entreprises au sein d'un groupe"* ou encore connue sous la notion de *„business combinations under common control"* à l'endroit de l'article 323.

Le libellé proposé correspond à celui de l'article 25 de la directive 2013/34/UE.

Ledit amendement parlementaire ne donne pas lieu à observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 10 novembre 2015.

Nouveau Point 10. – modification des paragraphes 2 et 3 de l'article 329

La Commission juridique propose, à l'instar de leur proposition à l'endroit du nouveau point 5 ci-avant, de procéder à une harmonisation d'ensemble telle que suggérée par le Conseil d'Etat et l'Institut des réviseurs d'entreprises dans leurs avis respectifs, en remplaçant la référence au terme *„négligeable"* par celle aux termes *„non significatif"*.

L'insertion d'un nouveau point 10. a pour conséquence que la numérotation des points initiaux subséquents est avancée de trois unités.

L'amendement parlementaire rencontre, dans le cadre de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, l'accord de ce dernier.

Nouveau point 11. (point 8. initial) – suppression du paragraphe 2 et conversion du paragraphe 1er en un alinéa unique à l'endroit de l'article 333

Nouvel alinéa 1er (ancien paragraphe 1er)

L'adaptation du libellé vise à envoyer aux nouvelles dispositions relatives au traitement comptable des immobilisations incorporelles qui s'appliquent au poste *„goodwill"* – ou *„fonds de commerce"* dans la traduction retenue – qui représente l'écart d'acquisition ou la survaleur inscrite dans les comptes consolidés à l'occasion, par exemple, d'opérations d'acquisitions ou de regroupements d'entreprises.

L'article 59, paragraphes 1er et 2 auquel il est renvoyé précise que les immobilisations incorporelles sont en règle générale amorties sur leur durée d'utilisation et que – dans les cas où la durée d'utilisation du fonds de commerce ne peut être estimée de façon fiable – les entreprises amortissent désormais ces actifs sur une durée comprise entre 5 et 10 ans.

Paragraphe 2 supprimé

La suppression du paragraphe 2 s'impose, comme la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ne prévoit plus, de manière explicite, la possibilité de déduire le *„goodwill"* directement des capitaux propres.

Ces dispositions modificatives n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouveau point 12. – modification du paragraphe 9 de l'article 336

L'amendement parlementaire proposé s'inscrit dans la lignée du remplacement de la référence au terme *„négligeable"* par celle aux termes *„non significatif"*.

L'insertion d'un nouveau point 11. a pour conséquence de faire avancer la numérotation des points subséquents de quatre unités.

Cette modification ne donne pas lieu à observation particulière de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 novembre 2015.

Nouveau point 13. (point 9. initial) – modification de l'article 337

Le contenu de l'annexe consolidée est modifié de façon analogue à l'article 65 paragraphe 1er de la loi modifiée du 19 décembre 2002 (cf. article II, nouveau point 18.).

Point 1.

Ces modifications portent ainsi sur les méthodes comptables (concept plus large que les seuls modes d'évaluation prévus antérieurement).

Point 7*ter*.

L'obligation d'information sur les transactions entre parties liées est reformulée.

Point 11., nouveau litera c)

La modification vise également l'information à fournir quant aux provisions d'impôt différé.

Les membres de la Commission juridique ont réservé une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer la précision *„sont renseignés en annexe"*.

Point 14.

La modification comporte encore l'ajout d'une granularité par réviseur d'entreprises agréé ou par cabinet de révision agréé au niveau de l'information à fournir quant aux honoraires d'audit.

Point 18.

Une nouvelle obligation d'information relative aux évènements postérieurs à la clôture est introduite.

Ces dispositions modificatives n'appellent pas d'autres observations de la part du Conseil d'Etat.

Nouveau point 14. (point 10. initial) – suppression du paragraphe 2 et conversion du paragraphe 1er en un alinéa unique à l'endroit de l'article 338

Conversion du paragraphe 1er en un alinéa unique

Cette modification d'ordre légistique est la suite de la suppression du paragraphe 2.

Suppression du paragraphe 2

La faculté d'omission au sein de l'annexe des comptes consolidés de l'information relative à la ventilation du chiffre d'affaires consolidé par catégorie d'activité et par marché géographique, pour autant que sa divulgation était de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation n'étant plus prévue par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, il convient de supprimer le paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat n'a pas émis d'observations au sujet de ces modifications.

Nouveau point 15. – suppression de la lettre a) au paragraphe 2 de l'article 339

Les membres de la Commission juridique proposent, par voie d'amendement parlementaire, par analogie à la modification proposée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 68 (rapport de gestion) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et que la Commission juridique a reprise, de

modifier partant l'article 339 relatif au rapport de gestion consolidé en supprimant le point a) du paragraphe 2.

Cette suppression se justifie alors que l'obligation de cette information du rapport de gestion, voire du rapport de gestion consolidé, est désormais inscrite à l'endroit de l'article 65, paragraphe 1er, point 18° de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2002 et de l'article 337, point 18° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, conformément aux dispositions de la directive 2013/34/UE.

L'insertion d'un nouveau point 15. a pour effet d'avancer la numérotation des points suivants de cinq unités.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 10 novembre 2015, ne formule pas d'observations.

Nouveau point 16. (point 11. initial) – modification du paragraphe 2 et suppression des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 340

L'article 340 subit des modifications de façon analogue à l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 (cf. article II, nouveau point 22. ci-après) afin de transposer en droit interne la précision (introduite par la nouvelle directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013) quant à l'obligation de vérification de la concordance du rapport consolidé de gestion avec les comptes consolidés par le réviseur d'entreprises agréé.

Paragraphe 2

Le contenu de l'avis, qui n'est pas une opinion d'audit, est explicité et exige désormais que les inexactitudes significatives qui auraient été relevées au sein du rapport de gestion soient déclarées au sein du rapport d'audit.

Suppression des paragraphes 3, 4 et 5

Le contenu du rapport d'audit sur les comptes consolidés figure désormais à l'endroit du nouvel article 340*bis* (cf. nouveau point 17 ci-après) de sorte que les paragraphes 3, 4 et 5 peuvent être supprimés.

Ces dispositions modificatives ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouveau point 17. (point 12. initial) – nouvel article 340bis

Le nouvel article 340*bis* aligne les dispositions du droit comptable luxembourgeois sur les dernières évolutions législatives intervenues au niveau du droit européen.

En effet, le contenu du rapport d'audit a connu des modifications introduites, tant par la nouvelle directive comptable 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 que par le biais de la modification de la directive audit 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014.

Le nouvel article 340*bis* est le pendant de l'article 69*bis* de la loi modifiée du19 décembre 2002 (cf. article II, nouveau point 23 ci-après) relatif au contenu du rapport d'audit sur les comptes annuels.

L'introduction d'un nouvel article 340*bis* ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouveau point 18. (point 13. initial) – insertion d'une nouvelle sous-section 4bis. „Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernement" au sein de la section XVI „Des comptes consolidés" et comportant les nouveaux articles 340ter, 340quater, 340quinquies, 340sexies, 340septies et 340octies

La nouvelle sous-section 4*bis* transpose en droit interne le chapitre 10 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif au rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements dans sa dimension consolidée (rapport applicable au groupe dans son ensemble et non à l'entreprise en tant qu'individualité juridique).

Pour les mêmes raisons que celles exposées pour le rapport individuel sur les paiements effectués au profit de gouvernements, il est proposé d'introduire les dispositions relatives au rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements au sein de la législation relative aux comptes consolidés.

Cette nouvelle sous-section comporte six articles, à savoir article 340*ter* à 340*octies*.

Il est proposé, pour le détail, de se référer au commentaire des articles tel que figurant dans le document parlementaire 6718 du 15 septembre 2014, article II, point 13., pages 30 à 34.

Nouvel article 340*ter*

Il est prié de se référer au commentaire des articles figurant à l'endroit du document parlementaire 6718 du 15 septembre 2015, article II, point 13., page 30.

Nouvel article 340*quater*

Il est prié de se référer au commentaire des articles figurant à l'endroit du document parlementaire 6718 du 15 septembre 2015, article II, point 13., pages 30 et 31.

Les membres de la Commission juridique font observer qu'en application du nouvel article 309, paragraphe 3, certaines entreprises visées par la nouvelle sous-section 4*bis*. intitulée *„Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements"* établissent leurs comptes consolidés non pas suivant le droit comptable commun applicable aux comptes consolidés, à savoir les dispositions de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, mais suivant des dispositions légales spéciales propres aux établissements de crédit, à savoir la loi modifiée du 17 juin 1992, et propres au secteur des assurances, à savoir la loi modifiée du 8 décembre 1994.

Il s'ensuit qu'il y a lieu de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, au sein de l'article 340*quater*, paragraphe 1er, alinéa 1er, *in fine* les termes *„comme prévu au sein de la présente section"*.

Ledit amendement parlementaire rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Nouvel article 340*quinquies*

Il est prié de se référer au commentaire des articles figurant à l'endroit du document parlementaire 6718 du 15 septembre 2015, article II, point 13., page 31.

Nouvel article 340*sexies*

Il est prié de se référer au commentaire des articles figurant à l'endroit du document parlementaire 6718 du 15 septembre 2015, article II, point 13., pages 31 et 32.

Nouvel article 340*septies*

Il est prié de se référer au commentaire des articles figurant à l'endroit du document parlementaire 6718 du 15 septembre 2015, article II, point 13., page 32.

Nouvel article 340*octies*

Il est prié de se référer au commentaire des articles figurant à l'endroit du document parlementaire 6718 du 15 septembre 2015, article II, point 13., page 34.

Nouveau point 19. (point 14. initial) – suppression du paragraphe 3 de l'article 342

La modification du paragraphe 1er de l'article 333 (cf. nouveau point 11. ci-avant), en ce qu'elle modifie les dispositions applicables au traitement de l'écart d'acquisition, le *„goodwill"*, rend le paragraphe 3 de l'article 342 superflu.

Il convient de préciser que ce poste s'amortit conformément aux dispositions de l'article 59 paragraphes 1er et 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 sur base de sa durée d'utilisation et que, dans les cas où cette durée ne peut être déterminée de façon fiable, l'amortissement se fait sur une période comprise entre cinq et dix ans.

Article II (article Ier initial) – modification de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Nouveau point 1. – modification du paragraphe 6 de l'article 26

La Commission juridique propose de remplacer le libellé actuel du paragraphe 6, qui comporte une définition jugée désuète de la notion de *„caractère significatif"*, par la nouvelle définition telle que proposée par l'article 2, point 16 de la directive 2013/34/UE.

La notion de *„comptes annuels“* est par contre maintenue, comme la modernisation de la terminologie s'inscrit dans le cadre de la révision globale du droit comptable national qui fera l'objet d'un projet de loi distinct.

L'amendement fait suite à l'observation préliminaire émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 juillet 2015.

L'insertion d'un nouveau point 1. a pour conséquence que la numérotation des points initiaux subséquents est avancée d'une unité.

Dans son avis complémentaire du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat approuve ledit amendement parlementaire.

Nouveau point 2. (point 1. initial) – modification du paragraphe 1er de l'article 29

Le libellé du paragraphe 1er de l'article 29 est adapté suite aux modifications intervenues au niveau des schémas de profits et pertes à l'endroit des articles 34 (cf. nouveau point 4. ci-après), de l'article 35, paragraphe 1er (cf. nouveau point 5. ci-après), de l'article 46 (cf. nouveau point 7. ci-après) et de l'article 47, paragraphe 1er (cf. nouveau point 8. ci-après).

Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouveau point 3. (point 2. initial) – modification de l'article 33

Le libellé modifié, afin de tenir compte de l'exigence de l'article 6, paragraphe 2 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, prévoit que dans des cas particuliers où les entreprises procèdent à des compensations entre postes d'actif et de passif, il convient que les montants ainsi compensés soient présentés comme montants bruts, c'est-à-dire non compensés, au sein de l'annexe.

Il convient de rappeler que le principe de non-compensation connaît des exceptions.

Le Conseil d'Etat, comme la Chambre de Commerce et l'Ordre des experts-comptables, souligne que la pratique autorise des compensations dans des cas particuliers non expressément prévus par la loi.

Le Conseil d'Etat *„recommande d'autoriser et de consacrer ces pratiques en les énumérant dans le texte de loi […] et ainsi de consacrer une pratique qui vise à ne pas augmenter de manière artificielle le total bilantaire et/ou le total des comptes de résultats.“*

Nouveau point 4. (point 3. initial) – modification de l'article 34

La directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 prévoit plusieurs modèles de bilan à l'endroit de l'article 10, présentation horizontale et présentation verticale et à l'endroit de l'article 11 (présentation alternative).

Les Etats membres disposent de la faculté d'adapter les modèles dits standard pour des secteurs économiques déterminés ou pour certaines catégories d'entreprises.

Il convient dès lors d'arrêter, dans le cadre du droit comptable luxembourgeois, la forme et le contenu d'un schéma standard de bilan, mais également de réfléchir au développement éventuel de schémas sectoriels ou catégoriels de bilan adaptés à la nature des activités de catégories d'entreprises ou de secteurs économiques. A cet égard, il est proposé que la forme et le contenu des schémas de bilan soient déterminés dans le cadre d'un ou plusieurs règlements grand-ducaux. Il est entendu qu'il conviendra de s'assurer de la conformité desdits schémas de bilan vis-à-vis de la directive. Il est suggéré que lesdits règlements grand-ducaux soient pris sur avis de la Commission des normes comptables.

En ce qui concerne les entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier (dénommée ci-après la CSSF), le régime demeure inchangé par rapport au régime antérieur, la CSSF ayant la faculté de définir les schémas de bilan et de compte de profits et pertes des entreprises placées sous sa surveillance.

Le Conseil d'Etat estime utile que les différents schémas du bilan et du compte profits et pertes soient incorporés dans le texte de loi lui-même, comme *„[…] ils constituent un élément primordial de toute comptabilité commerciale“*.

Les membres de la Commission juridique estiment opportun de réglementer, pour des raisons de flexibilité et en raison du caractère éminemment technique, la matière relative à la forme et au contenu desdits schémas par voie de règlement grand-ducal.

Nouveau point 5. (point 4. initial) – modification de l'article 35

La modification de l'article 35 est la suite continue de la modification intervenue à l'endroit de l'article 34 (cf. nouveau point 4. ci-avant).

Il échet de noter que les critères de taille relatifs aux *„petites entreprises"*, tels que prévus à l'endroit de l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ne sont pas modifiés.

Les Etats membres restent libres de fixer les seuils applicables aux *„petites entreprises"* dans une fourchette comprise entre quatre et six millions d'euros pour le total du bilan et entre huit et douze millions d'euros pour le montant du chiffre d'affaires. Les critères actuels prévus à l'article 35 précité étant compris dans cette fourchette, les auteurs du projet de loi suggèrent de ne pas les modifier dans le cadre du présent projet de loi afin de procéder à une analyse quant à l'opportunité et aux conséquences liées à un rehaussement ou à un abaissement des critères endéans les limites prévues par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Le Conseil d'Etat réitère sa remarque au sujet de l'incorporation des schémas du bilan et du compte de profits et pertes dans le texte de loi.

Nouveau point 6. (point 5. initial) – suppression du paragraphe 6 de l'article 36

La suppression du schéma vertical de bilan (dans le cadre de la réforme du droit comptable de 2002) et la possibilité, de par l'utilisation de schémas standardisés, d'un calcul automatisé des totaux rendent superflu de spécifier les postes devant entrer dans le calcul du total.

Il sera toujours possible, selon le cas de figure, de définir la spécificité desdits postes dans le cadre des règlements grand-ducaux à prendre en exécution de l'article 34 (cf. nouveau point 5. ci-avant).

Cette suppression n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Nouveau point 7. (point 6. initial) – modification de l'article 46

L'article 13, paragraphes 1er et 2 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 prévoyant, en ce qui concerne le schéma du compte de profits et pertes, une présentation sous forme de liste, il convient de remplacer le modèle actuel tel que prévu par le droit comptable luxembourgeois.

Il est proposé, par analogie au schéma de bilan tel que prévu à l'endroit de l'article 34 (cf. nouveau point 4. ci-avant), de définir la forme et le contenu des schémas de compte de profits et pertes par voie de règlement grand-ducal sur avis de la Commission des normes comptables, et ce tant pour le schéma dit standard que pour les éventuels schémas sectoriels.

Le Conseil d'Etat estime plus opportun que la forme et le contenu des schémas du compte profits et pertes soient intégrés dans le texte de loi plutôt que d'être définis par voie de règlement grand-ducal.

Nouveau point 8. (point 7. initial) – modification du paragraphe 1er de l'article 47

A l'instar de ce qui est prévu à l'endroit de l'article 46 (cf. nouveau point 7. ci-avant), la forme et le contenu du schéma de compte de profits et pertes abrégé sont déterminés par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission nationale des normes comptables.

Les critères actuels de taille „moyennes entreprises" tels que figurant à l'endroit de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont maintenus.

Les membres de la Commission juridique proposent, par voie d'amendement parlementaire, d'adapter le libellé du paragraphe 1er de l'article 47 tel que suggéré par le Conseil d'Etat et ce sous peine d'opposition formelle.

Dans son avis complémentaire du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat déclare être en mesure de lever son opposition formelle.

Nouveau point 9. (point 8. initial) – modification de l'article 49

Le libellé de l'article 49 est modifié en ce sens que la rubrique des charges et des produits exceptionnels est supprimée. Ainsi, cette disposition est conforme à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 qui ne fait que suivre la pratique comptable internationale.

Le Conseil d'Etat demande dans un souci de clarté, en appuyant une suggestion de la Chambre de Commerce, *„[…] de ne pas consacrer un article spécifique à ces postes, mais de l'intégrer à l'article 65 de cette loi dans la liste des informations requises en annexe"*.

Après analyse, la Commission juridique constate que d'autres dispositions législatives, tel que l'article 320 de la loi modifiée de 1915, font référence à l'article 49 et que partant l'abrogation de l'article 49 risquerait d'avoir des conséquences non souhaitées. Il est dès lors retenu de maintenir la formulation telle que proposée initialement au sein du projet de loi 6718.

Nouveau point 10. (point 9. initial) – abrogation de l'article 50

L'abrogation de l'article 50 s'impose étant donné que la distinction entre l'impôt sur le résultat grevant les activités ordinaires et l'impôt grevant le résultat exceptionnel n'a plus de sens comme la rubrique des charges et des produits exceptionnels est supprimée (cf. nouveau point 9. ci-avant).

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouveau point 11. (point 10. initial) – modification de l'article 51

Paragraphe 1er

point b)

Le libellé modifié du point b) comporte désormais une référence aux méthodes comptables soumises au principe de permanence de ces méthodes comptables.

litera c), point bb)

Les membres de la Commission juridique proposent d'aligner la terminologie à l'instar de la modification du libellé de l'article 64 (cf. nouveau point 17. ci-après).

Il en ressort que, en vertu du principe de prudence, tous les passifs probables (article 6, paragraphe 1er, point c) de la directive 2013/34/UE) doivent être provisionnés, les entreprises disposant également de la faculté de provisionner les passifs prévisibles et les pertes éventuelles (article 6, paragraphe 5 de ladite directive).

Ledit amendement parlementaire rencontre l'assentiment du Conseil d'Etat.

Nouveau point g)

La notion de caractère *„significatif"* est introduite en droit comptable luxembourgeois.

Ainsi, l'entreprise n'est contrainte de se conformer aux exigences de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 que lorsque cela revêt un caractère significatif. Le seuil de signification, nécessaire dans le cadre de la réalisation d'un audit, est cependant un concept extrêmement délicat à mettre en oeuvre pour une entreprise préparatrice de comptes. Dès lors, afin de prévenir les difficultés et risques d'abus liés notamment à une comptabilisation incomplète des opérations de l'entreprise, les auteurs du projet de loi proposent, conformément aux dispositions de ladite directive, de limiter l'application de ce principe aux seules informations à fournir en annexe, ces dernières pouvant être omises lorsqu'elles ne revêtent pas un caractère significatif.

La notion du caractère *„significatif"* est définie à l'article 26, paragraphe 6 (cf. nouveau point 1. ci-après) de sorte que la lecture combinée de cette disposition ensemble avec l'article 51 sous examen permet d'être conforme aux dispositions de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 et de rencontrer l'observation soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 juillet 2015.

Paragraphe 1*bis*

Les membres de la Commission juridique proposent d'aligner la terminologie à l'instar de la modification du libellé de l'article 64 (cf. nouveau point 17. ci-après).

Il en ressort que, en vertu du principe de prudence, tous les passifs probables (article 6, paragraphe 1er, point c) de la directive 2013/34/UE) doivent être provisionnés, les entreprises disposant également de la faculté de provisionner les passifs prévisibles et les pertes éventuelles (article 6, paragraphe 5 de ladite directive).

Ledit amendement parlementaire rencontre l'assentiment du Conseil d'Etat.

Paragraphe 2

La Commission juridique propose, compte tenu des observations soulevées par l'Institut des réviseurs d'entreprises, de saisir l'opportunité d'aligner le libellé du paragraphe 2 de l'article 51 sur celui du paragraphe 4 de l'article 4 de la directive 2013/34/UE.

Les membres de la Commission juridique sont d'avis que la référence à l'image fidèle est effectivement fondamentale dans ce contexte. Ce n'est en effet que dans les cas – extrêmement rares – où l'application d'une disposition de la loi ne permet pas d'atteindre l'objectif d'image fidèle, que l'entreprise pourra exceptionnellement déroger à une disposition de la loi, dérogation qui devra par ailleurs être dûment justifiée et quantifiée en annexe.

L'amendement parlementaire n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Nouveau point 12. (point 11. initial) – modification de l'article 54

Il convient de supprimer la référence aux méthodes fondées sur la valeur de remplacement ou la prise en compte de l'inflation, comme l'article 7 de la directive 2013/34/UE du 26 juin 2013 ne maintient pas la possibilité pour les Etats membres d'autoriser le recours à certaines méthodes d'évaluation alternatives.

Le Conseil d'Etat qualifie le libellé de l'article 54 comme étant problématique en ce qu'il prévoit qu'un règlement grand-ducal peut déroger à l'article 52 de la loi modifiée précitée de 2002. Il rappelle que *„[…] le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi et non pas de rajouter, voire de déroger à celle-ci"*.

Après analyse, les membres de la Commission juridique ont considéré qu'il était préférable – à ce stade – de maintenir le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi retenant une reformulation *a minima* de l'article 54 plutôt que de procéder à une refonte globale de l'article. L'approche retenue présente l'avantage de la clarté, l'application par les entreprises de la méthode de la réévaluation étant conditionnée à l'adoption préalable d'un règlement grand-ducal.

Nouveau point 13. (point 12. initial) – modification du sous-point dd) du point c) du paragraphe 1er de l'article 55

Le libellé modifié dispose que les corrections de valeurs portant sur le fonds de commerce, le *„goodwill"*, ne peuvent jamais faire l'objet d'une reprise de correction de valeurs, comme ces dernières doivent être considérées comme définitives.

Nouveau point 14. (point 13. initial) – modification de l'article 58

Paragraphes 1er et 6

Le libellé de l'article 58 relatif à la méthode de mise en équivalence des participations au sein des comptes annuels est adapté en prévision de l'adoption d'un schéma de compte de profits et pertes sous forme de liste, conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Cette disposition modificative n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 9

Les membres de la Commission juridique proposent de procéder à une harmonisation d'ensemble telle que suggérée par le Conseil d'Etat et l'Institut des réviseurs d'entreprises dans leurs avis respectifs, en remplaçant la référence au terme *„négligeable"* par celle aux termes *„non significatif"*.

Cet amendement parlementaire rencontre l'assentiment du Conseil d'Etat.

Nouveau point 15. (point 14. initial) – modification de l'article 59

Le libellé modifié incorpore les modifications relatives au traitement comptable des immobilisations incorporelles, dont le fonds de commerce et les frais de développement.

Ainsi, il est précisé que les immobilisations incorporelles sont, en règle générale, amorties sur leur durée d'utilisation. En revanche, dans les cas où la durée d'utilisation du fonds de commerce ou des frais de développement ne peut être estimée de façon fiable, les entreprises sont désormais contraintes à amortir ces actifs sur une durée comprise entre 5 et 10 ans.

La Commission juridique fait remarquer que ni le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi ni celui suggéré par le Conseil d'Etat ne sont conformes à la directive 2013/34/UE. En effet, si

cette dernière permet aux Etats membres de définir la période maximale d'amortissement qui doit être comprise entre cinq et dix ans, il convient de relever que la période minimale d'amortissement demeure en revanche du seul ressort de l'entreprise.

Les membres de la Commission juridique proposent partant, dans un souci à la fois de flexibilité pour les entreprises et de cohérence à l'égard des développements internationaux en matière d'information financière des PME (comme la norme IFRS pour PME), d'opter pour le plafond maximal de dix ans.

Ledit amendement parlementaire rencontre l'assentiment du Conseil d'Etat.

Nouveau point 16. (point 15. initial) – suppression du paragraphe 2 et conversion du paragraphe 1er en un alinéa unique à l'endroit de l'article 62

La suppression du paragraphe 2, s'impose comme la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ne prévoit plus l'obligation d'information en annexe relative aux stocks.

Cette disposition modificative ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouveau point 17. (point 16. initial) – modification de l'article 64

Les membres de la Commission juridique proposent, conformément aux commentaires exprimés par le Conseil d'Etat et par l'Institut des réviseurs d'entreprises, d'amender l'article 64 dont le libellé, aujourd'hui désuet, résulte des dispositions de la directive 78/660/CEE, dite la 4e directive de 1978, en y insérant la définition du concept de *„provision"* tel que prévu par l'article 12, paragraphe 12, 3e alinéa de la directive 2013/34/UE.

A noter que le provisionnement d'une dette probable ne remet pas en cause la qualification juridique d'une dette qui, lorsqu'elle devient certaine et exigible, ne s'analyse plus au regard de sa probabilité de survenance telle que provisionnée en comptabilité à des fins d'estimation.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations dans son avis complémentaire du 10 novembre 2013.

Nouveau point 18. (point 17. initial) – modification de l'article 65

Paragraphe 1er

Phrase introductive

L'ordre de présentation des notes aux comptes en annexe tel que pratiqué à l'heure actuelle est précisé.

Point 1°

Le libellé modifié exige la présentation en annexe des méthodes comptables et des modes d'évaluation qui constituent l'un des éléments clés de l'annexe et sans lesquels les lecteurs des comptes annuels ne pourraient les appréhender correctement.

A cet égard, il convient de mentionner que les méthodes comptables ne se limitent pas aux modes d'évaluation appliqués aux différents postes, mais couvrent, conformément à la pratique comptable internationale, les principes, les bases, les conventions, les règles et les pratiques spécifiques appliqués par l'entreprise lors de l'établissement et de la présentation de ses comptes annuels.

Point 2°

La Commission juridique propose de procéder à une harmonisation d'ensemble, telle que suggérée par le Conseil d'Etat et l'Institut des réviseurs d'entreprises dans leurs avis respectifs, en remplaçant la référence au terme *„négligeable"* par celle aux termes *„non significatif"*.

Ledit amendement parlementaire ne donne pas lieu à observation.

2e alinéa – suppression

Le mécanisme de simplification dont bénéficient actuellement les moyennes entreprises dans le cadre de la mention en annexe relative aux opérations non inscrites au bilan est supprimé.

Pareille modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 7*ter*°

Le contenu de la mention en annexe relative aux transactions entre parties liées est reformulé. La règle générale est désormais que l'ensemble des transactions entre parties liées sont à présenter en

annexe et ce n'est que par voie d'exception qu'il est loisible à l'entreprise, à des fins de simplification administrative, de ne présenter que les seules transactions entre parties liées conclues dans des conditions autres que celles du marché.

Les membres de la Commission juridique ont repris la suggestion d'ordre rédactionnel formulée par le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle.

Ce dernier déclare, dans son avis complémentaire du 10 novembre 2015, être en mesure de lever l'opposition formelle.

Point 5°

Les membres de la Commission juridique proposent de reprendre le libellé du point j) du paragraphe 1er de l'article 17 de la directive 2013/34/UE.

L'amendement parlementaire rencontre l'assentiment du Conseil d'Etat qui déclare lever son opposition formelle.

Point 10° – abrogation

Les membres de la Commission juridique proposent, à l'instar de la suppression du point 10° de l'article 337 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (cf. article Ier, amendement f)), de supprimer le point 10° de l'article 65.

Le Conseil d'Etat accueille favorablement ledit amendement parlementaire et lève son opposition formelle.

Point 11°, litera c)

Le contenu de la mention en annexe en cas de comptabilisation d'une provision pour impôts différés est explicité en ce qu'un tableau synthétisant les mouvements durant l'exercice est requis.

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer le bout de phrase *„sont renseignés en annexe"* comme l'article 65 de la loi modifiée précitée énumère les informations que comporte l'annexe.

La Commission juridique a repris cette proposition d'ordre rédactionnel.

Le Conseil d'Etat fait observer que le projet de loi *„prévoit, sans autre précision, que l'annexe devra comporter des informations sur „les méthodes comptables et les modes d'évaluation", mais il ne mentionne nullement la déclaration sur la conformité*.

Afin d'éviter toute ambiguïté et de donner une portée juridique à l'obligation d'inclure la déclaration sur la conformité des méthodes comptables avec le principe de continuité d'exploitation, le Conseil d'Etat recommande de faire mention de cette déclaration sur la conformité dans le projet de loi même, à l'article 65 relatif au contenu de l'annexe. Le fait que l'entreprise est présumée continuer ses activités est un principe d'évaluation général prévu à l'article 51, paragraphe 1er, de la loi précitée du 19 décembre 2002. L'ajout à l'article 65 de cette même loi de l'obligation d'inclure la déclaration sur la conformité des méthodes comptables avec le principe de continuité d'exploitation dans l'annexe serait en conformité avec l'article 16, paragraphe 1er, point a) de la directive qui requiert la description des méthodes comptables dans l'annexe et consacre à l'article 6, paragraphe 1er, point a) le principe comptable général que „l'entreprise est présumée continuer ses activités" ".

Après analyse, la Commission juridique relève que ni la directive comptable 2013/34/UE ni la norme comptable IAS 1 telle qu'adoptée par l'Union européenne ne requièrent l'inclusion en annexe d'une déclaration annuelle de conformité sur la question de la continuité d'exploitation. Dès lors, il est retenu – sur ce point – de s'en tenir à la formulation telle que proposée initialement au sein du projet de loi 6718.

Point 16°

Le libellé modifié du point 16° adapte le contenu de la mention en annexe relative aux montants des honoraires perçus par le ou les contrôleurs légaux des comptes au titre de leurs différentes missions en exigeant désormais – conformément à la nouvelle directive – une information par réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé.

Point 18°

Les évènements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan doivent désormais figurer dans la mention en annexe. Il s'agit d'une information primordiale dans une perspective d'information et de protection des tiers.

A l'heure actuelle, ladite information n'est requise qu'au sein du rapport de gestion dont les petites entreprises sont dispensées.

Paragraphe 2 – abrogation

La dispense dans le chef des sociétés de participation financière de l'obligation de fournir en annexe l'information relative aux entreprises au sein desquelles elles détiennent une participation est supprimée.

La nouvelle directive comptable supprime le régime spécial applicable aux sociétés de participation financière tout en accroissant le nombre de dispenses dont bénéficient les petites entreprises.

Paragraphe 3 – renumérotation en tant que paragraphe 2 nouveau

L'abrogation du paragraphe 2 implique nécessairement la renumérotation du paragraphe 3 actuel en un paragraphe 2 nouveau.

Nouveau point 19. (point 18. initial) – modification de l'article 66

Il est jugé important par les membres de la Commission juridique, afin que les comptes annuels des sociétés de participation financière donnent une image fidèle du patrimoine de la situation financière et des résultats de l'entreprise, que celle-ci continue à publier au sein de l'annexe, comme ceci est actuellement le cas, l'information requise à l'article 65, paragraphe 1er, point 2°, à savoir le détail des participations détenues. En effet, pour cette catégorie d'entreprises, les participations revêtent généralement un caractère significatif de telle sorte que l'omission en annexe du détail des participations serait non seulement préjudiciable aux utilisateurs de l'information comptable, mais également de nature à remettre en cause la conformité globale des comptes au regard du principe d'image fidèle.

A cet égard, il est relevé que la solution proposée par l'Ordre des experts-comptables dans son avis du 8 décembre 2014 et appuyée par le Conseil d'Etat ne permet pas d'atteindre l'objectif recherché, dans la mesure où l'article 4, paragraphe 8 de la directive 2013/34/UE fait obstacle à une solution fondée sur l'article 4, paragraphe 6 de ladite directive. En effet, l'information complémentaire qui serait ainsi requise par un Etat membre, en application de la législation fiscale nationale aux fins de perception de l'impôt, conformément à l'article 4, paragraphe 6, ne pourrait pas faire l'objet d'une publication à caractère général, telle que visé à l'article 4, paragraphe 8. Or, l'objectif poursuivi en l'espèce consiste à s'assurer que la catégorie d'entreprises visée fournit à destination du public une information présentant un degré suffisant de transparence. Il s'ensuit qu'un tel objectif ne peut pas être atteint à travers les options consenties par l'article 4, paragraphes 6 et 8 de la directive 2013/34/UE puisque la publication des informations ainsi collectées serait alors proscrite.

Partant de ce constat et en conservant à l'esprit l'objectif recherché, il est proposé de faire usage de la faculté offerte aux Etats membres par la directive, à savoir l'article 4, paragraphe 4, 2e alinéa, de définir les cas exceptionnels où les dispositions de la directive sont incompatibles avec l'obligation d'image fidèle et de fixer les règles spéciales à appliquer en pareil cas.

Il est ainsi proposé d'amender l'article 66 (dispenses *„petites entreprises"*) en définissant un cas exceptionnel, à savoir le cas où l'information en annexe relative aux participations est significative au regard de l'image fidèle, et à fixer les règles spéciales à appliquer en pareil cas, à savoir la fourniture de la mention requise à l'article 65, paragraphe 1er, point 2°.

Au nom de l'image fidèle et de la transparence, le Luxembourg adopte ainsi une disposition dérogatoire qui va au-delà des exigences minimales de la directive, disposition qui tient compte des conditions et besoins spécifiques du marché local. Cette disposition pourra – le cas échéant – être explicitée par un avis doctrinal de la Commission nationale des normes comptables.

Le libellé amendé de l'article 66 rencontre l'assentiment du Conseil d'Etat, qui lève son opposition formelle.

Nouveau point 20. (point 19. initial) – modification de l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 67

Le libellé est modifié en ce sens que les moyennes entreprises sont désormais dispensées de l'obligation de fournir en annexe l'information relative aux honoraires perçus par le réviseur d'entreprises agréé.

Cette disposition modificative ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouveau point 21. – abrogation du point a) du paragraphe 2 de l'article 68

Les membres de la Commission juridique, suite à l'observation soulevée par le Conseil d'Etat quant à l'utilité du maintien du point a) du paragraphe 2 de l'article 69, proposent d'abroger ledit point.

L'insertion d'un nouveau point 21. a pour conséquence que la numérotation des points initiaux subséquents est avancée de deux unités.

L'amendement parlementaire rencontre l'assentiment du Conseil d'Etat.

Nouveau point 22. (point 20. initial) – modification du point b) du paragraphe 2 de l'article 69

Le libellé modifié intègre les changements portant sur la concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels (paragraphe 1er, point b)).

La nouvelle directive renforce, en effet, l'obligation en matière de *„reporting"* à effectuer par le réviseur d'entreprises agréé quant aux inexactitudes significatives qui auraient été relevées entre le rapport de gestion et les comptes annuels.

Il convient de préciser que l'avis requis du réviseur d'entreprises agréé porte uniquement sur la concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels et sur les anomalies significatives relevées entre ces deux documents: il ne s'agit pas en revanche d'une opinion d'audit contrairement à celle exprimée sur les comptes annuels.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouveau point 23. (point 21. initial) – modification de l'article 69bis

Le libellé est modifié afin de l'aligner sur les exigences posées par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiées récemment par la directive „audit" 2014/56/UE du 16 avril 2014. Ainsi, le droit comptable luxembourgeois est aligné sur la version la plus récente du droit européen afférent.

Le contenu du rapport d'audit connaît quelques modifications subsidiaires concernant l'obligation de comporter la référence explicite aux incertitudes significatives liées à des évènements ou circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Il convient de relever que le contenu du rapport d'audit ne se trouve plus au sein de la directive comptable (contrairement au modèle retenu au sein des 4e et 7e directives), mais au sein de la directive audit (2006/43/CE telle que modifiée par la directive 2014/56/UE).

Les auteurs du projet de loi soulignent qu'il convient de déterminer, à l'occasion de la transposition en droit luxembourgeois de la révision de la directive audit, s'il y a lieu de suivre cette même articulation au niveau national, en supprimant le contenu du rapport d'audit de la loi comptable pour ne conserver celui-ci qu'au sein de la loi audit (loi du18 décembre 2009).

Le libellé modifié trouve l'assentiment du Conseil d'Etat.

Nouveau point 24. (point 22. initial) – introduction d'un nouveau chapitre „Du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements" est introduit au sein du titre II „De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises" et comportant les nouveaux articles 72quater à 72nonies

Il est proposé, pour des raisons d'exhaustivité, de renvoyer au commentaire des articles tel que figurant dans le document parlementaire 6718, article Ier, point 22, pages 21 à 24.

Article 72*quater*

Il y a lieu de se référer au document parlementaire 6718, article Ier, point 22, pages 21 et 22.

Article 72*quinquies*

Il y a lieu de se référer au document parlementaire 6718, article Ier, point 22, page 23.

Article 72*sexies*

Il y a lieu de se référer au document parlementaire 6718, article Ier, point 22, pages 23 et 24.

Article 72*septies*

Il y a lieu de se référer au document parlementaire 6718, article Ier, point 22, page 24.

Article 72*octies*

Il y a lieu de se référer au document parlementaire 6718, article Ier, point 22, page 24.

Article 72*nonies*

Il y a lieu de se référer au document parlementaire 6718, article Ier, point 22, page 24.

Nouveau point 25. (point 23. initial) – modification de l'article 76

Des modifications d'ordre formel sont introduites à l'article 76 avec une subdivision en deux paragraphes, le premier paragraphe clarifiant les rôles respectifs du RCS, en tant que porte d'entrée pour la collecte des liasses comptables et du STATEC, en tant que gestionnaire de la Centrale des bilans et le second paragraphe traitant du cas particulier des sociétés en commandite spéciale.

Article III. – modification du Code de commerce

L'article 13 du Code de commerce est modifié afin de préciser que la dispense de l'obligation de se conformer au Plan comptable normalisé (connu sous le sigle PCN), applicable aux „petites" sociétés en nom collectif (SENC) et aux „petites" sociétés en commandite simple (SECS) lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas 100.000 euros, ne vise pas les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple auxquelles il est fait référence à l'endroit de l'article 77, 2ealinéa, points 2° et 3°, c'est-à-dire aux sociétés de personnes dont les associés indéfiniment responsables sont des sociétés de capitaux.

L'article 13 du Code de commerce conditionne ensuite – au sein de la loi modifiée du 19 décembre 2002 – le champ d'application des entreprises soumises à établissement (art. 25), dépôt (art. 75) et publicité (art. 77 et 79) de leurs comptes annuels. Or, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, visées à l'article 77, 2e alinéa, points 2° et 3°, étant assimilées par le droit comptable européen à des sociétés de capitaux, elles sont bel et bien soumises à établissement, dépôt et publicité de leurs comptes annuels quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires et de façon analogue aux dispositions applicables aux sociétés anonymes ou aux sociétés à responsabilité limitée.

Les membres de la Commission juridique ont repris la suggestion d'ordre rédactionnel suggérée par le Conseil d'Etat.

Article IV. – Dispositions diverses et transitoires

Point 1.

L'obligation de déclarations sur les paiements effectués au profit de gouvernements, ainsi que les diverses dispositions comptables à portée obligatoire, s'appliqueront, conformément aux délais de transposition et de mise en œuvre prévus par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, aux entreprises visées pour la première fois aux exercices commençant le 1er janvier 2016 ou au cours de l'année civile 2016.

Point 2.

Il est entendu que, jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article 34, de l'article 35, paragraphe 1er, de l'article 46 et de l'article 47, paragraphe 1er de la loi modifiée du 19 décembre 2002 et qui concernent les „nouveaux" schémas de bilan et de compte de profits et pertes, les „anciens" schémas de bilan et de compte de profits et pertes, actuellement en vigueur, restent d'application.

Le Conseil d'Etat estime qu'il aurait été préférable à ce que les schémas du bilan et du compte de profits et pertes soient incorporés dans le texte de loi.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6718 dans la teneur qui suit:

*

VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil:

1) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;

2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

3) le titre II du livre Ier du Code de commerce

Art. Ier La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

1. Au sein de l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, un point 2*bis*° libellé comme suit est introduit à la suite du point 2°:

   „2*bis*° les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas fait publier le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements ou le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements et ce en infraction aux prescriptions de l'article 340*sexies* de la présente loi et de l'article 72*septies* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;"

2. A l'article 309, un paragraphe (3) libellé comme suit est introduit:

   „(3) Les établissements de crédit et les sociétés d'assurances et de réassurances sont exclus du champ d'application de la présente section à l'exception de la sous-section 4*bis* concernant le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, qui leur est applicable."

3. L'article 312 est abrogé.

4. L'article 313 est modifié comme suit:

   – Le paragraphe 1er est remplacé par un texte libellé comme suit:

     „**Art. 313.** (1) Par dérogation à l'article 309, paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère lorsque, à la date de clôture de son bilan, l'ensemble des sociétés qui devraient être consolidées, ne dépasse pas, sur la base de leurs derniers comptes annuels, au moins deux des trois critères suivants:

     – total du bilan: 20 millions d'euros
     – montant net du chiffre d'affaires: 40 millions d'euros
     – nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au courant de l'exercice: 250."

   – Le paragraphe 3 est remplacé par un texte libellé comme suit:

     „(3) L'exemption ne s'applique pas aux sociétés lorsque l'une des sociétés à consolider est une société dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 1er, point 11 de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.".

5. L'article 317 est modifié comme suit:

   – Au sein du paragraphe 1er, les références au terme „négligeable" sont remplacées par celles au terme „non significatif".

– Au sein du paragraphe 2, les références aux termes „non négligeable“ sont remplacées par celles aux termes „significatif“ et „significative“.

– Le paragraphe 2bis est supprimé.

6. Un nouvel article 318 libellé comme suit est introduit à la suite de l'article 317:

„**Art. 318.** Sans préjudice de l'article 51, paragraphe (1), point b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et de l'article 313 de la présente section, toute entreprise mère, y compris une entité d'intérêt public au sens de la sous-section 4*bis*, est exemptée de l'obligation imposée à l'article 309 si:

a) elle n'a que des entreprises filiales, qui présentent un intérêt non significatif, tant sur le plan individuel que collectif; ou

b) toutes ses entreprises filiales peuvent être exclues de la consolidation en vertu de l'article 317.“

7. A l'article 319, un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit est introduit:

„(6) Lorsqu'une disposition de la présente section se réfère au terme „significatif“, ce terme se définit comme le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des comptes consolidés du groupe. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires.“

8. A l'article 320, le paragraphe (3) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(3) Peuvent également être appliqués pour les besoins des paragraphes (1) et (2), les schémas de bilan auxquels il est fait référence aux articles 10 et 11 et les schémas de compte de profits et pertes auxquels il est fait référence à l'article 13 paragraphes 1. et 2. de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Par ailleurs, les sociétés sont également autorisées à appliquer les dispositions de l'article 9 paragraphes 2 et 3 de la directive 2013/34/UE concernant la subdivision, la structure, la nomenclature et la terminologie des postes du bilan consolidé et du compte de profits et pertes consolidé.“

9. L'article 323 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„**Art. 323.** (1) Les entreprises peuvent compenser les valeurs comptables des actions ou parts détenues dans le capital d'une entreprise comprise dans la consolidation uniquement par la fraction du capital correspondante, à condition que les entreprises regroupées soient en dernier ressort contrôlées par la même partie tant avant qu'après le regroupement d'entreprises et que ce contrôle ne soit pas transitoire.

(2) Toute différence résultant de l'application du paragraphe (1) est ajoutée aux réserves consolidées ou déduite de celles-ci, selon le cas.

(3) L'application de la méthode décrite au paragraphe (1), les mouvements qui en résultent pour les réserves, ainsi que le nom et le siège des entreprises concernées sont mentionnés dans l'annexe aux comptes consolidés.“

10. L'article 329 est modifié comme suit:

– Au sein du paragraphe 2, la référence au terme „non négligeable“ est remplacée par celle au terme „significative“.

– Au sein du paragraphe 3, la référence au terme „négligeable“ est remplacée par celle au terme „non significatif“.“

11. L'article 333 est modifié comme suit:

– Le paragraphe (2) est supprimé.

– Le paragraphe (1) devient un alinéa unique et la référence à „l'article 59 paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002“ est remplacée par une référence à l'„article 59 paragraphes (1) et (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002“.

12. A l'article 336, à l'endroit du paragraphe (9), la référence au terme „négligeable“ est remplacée par celle aux termes „non significatif“.

13. L'article 337 est modifié comme suit:

– La phrase introductive est remplacée par un texte libellé comme suit:

„Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente section, l'annexe comporte les informations suivantes présentées dans l'ordre selon lequel les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan consolidé et dans le compte de profits et pertes consolidé:"

– Le point 1. est remplacé par un texte libellé comme suit:

„1. Les méthodes comptables et les modes d'évaluation."

– Le point 7*ter*). est remplacé par un texte libellé comme suit:

„7*ter*). les transactions conclues avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière des entreprises comprises dans la consolidation. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière des entreprises comprises dans la consolidation.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, il est possible de ne présenter en annexe que les seules transactions avec des parties liées qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché.

Les opérations entre parties liées comprises dans une consolidation qui sont éliminées en consolidation ne sont pas mentionnées.

Le terme „partie liée" a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales."

– Le point 10. est supprimé.

– Au point 11., un litera c) libellé comme suit est ajouté:

„c) les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice, et les modifications de ces soldes durant l'exercice."

– Le point 14. est remplacé par un texte libellé comme suit:

„14. le total des honoraires afférents à l'exercice perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes et le total des honoraires perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour les autres services d'assurance, pour les services de conseil fiscal et pour des services autres que des services d'audit."

– Un point 18. libellé comme suit est ajouté:

„18. La nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan consolidé qui ne sont pas pris en compte dans le compte de profits et pertes consolidé ou dans le bilan consolidé."

14. A l'article 338, le paragraphe (2) est supprimé et le paragraphe (1) devient un alinéa unique.

15. A l'article 339, paragraphe (2), est supprimé la lettre a).

16. L'article 340 est modifié comme suit:

– Le paragraphe (2) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„Le ou les réviseurs d'entreprises agréés:

a) émettent un avis indiquant:

i) si le rapport consolidé de gestion concorde avec les comptes consolidés pour le même exercice, et

ii) si le rapport consolidé de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables;

b) déterminent, à la lumière de la connaissance et de la compréhension de l'entreprise et de son environnement acquises au cours de l'audit, si des inexactitudes significatives ont été identifiées dans le rapport consolidé de gestion et, le cas échéant, donnent des indications concernant la nature de ces inexactitudes."

– Les paragraphes (3), (4) et (5) sont supprimés.

17. Un nouvel article 340*bis* libellé comme suit est introduit à la suite de l'article 340:

„(1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés présentent les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Ce rapport est établi conformément aux normes d'audit internationales telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de surveillance du secteur financier.

(2) Le rapport d'audit est écrit et:

a) il indique l'entité dont les comptes consolidés font l'objet du contrôle légal; précise les comptes consolidés concernés, la date de clôture et la période couverte; et indique le cadre de présentation de l'information financière qui a été appliqué pour leur établissement;

b) il contient une description de l'étendue du contrôle légal des comptes qui contient au minimum l'indication des normes d'audit conformément auxquelles le contrôle légal a été effectué;

c) il contient un avis qui est soit sans réserve, soit assorti de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés:

i) quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes consolidés conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu; et

ii) le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables.

Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ne sont pas en mesure de rendre un avis, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre un avis;

d) il se réfère à quelque autre question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'avis;

e) il comporte l'avis et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, visés à l'article 340, paragraphe (2) de la présente section;

f) il comporte une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation;

g) il précise le lieu d'établissement du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés.

(3) Lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal des comptes et présentent un rapport et un avis conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréés ou cabinet de révision agréé présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport d'audit et expose les raisons de ce désaccord.

(4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprises agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé effectue le contrôle légal des comptes, le rapport d'audit porte au moins la signature du ou des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet de révision agréé.

(5) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé sur les comptes consolidés respecte les exigences énoncées aux paragraphes (1) à (4). Pour établir son rapport sur la cohérence du rapport consolidé de gestion et des comptes consolidés comme l'exige le paragraphe (2), point e), le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé examine les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion. Dans le cas où les comptes annuels de l'entreprise mère sont joints aux comptes consolidés, les rapports des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés requis par le présent article peuvent être combinés."

18. Une nouvelle sous-section 4*bis*. intitulée „Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements", dont la teneur est la suivante, est introduite au sein de la section XVI „Des comptes consolidés" de loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales:

„Sous-Section 4*bis*. – Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements

Art. 340*ter*. ***Définitions relatives aux rapports consolidés sur les paiements effectués au profit de gouvernements***

Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

1) „entreprise active dans les industries extractives“: une entreprise dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières, relevant des activités économiques énumérées à la section B, divisions 05 à 08 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2;
2) „entreprise active dans l'exploitation des forêts primaires“: une entreprise exerçant, dans les forêts primaires, des activités visées à la section A, division 02, Groupe 02.2, de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006;
3) „gouvernement“: toute autorité nationale, régionale ou locale d'un Etat membre ou d'un pays tiers. Cette notion inclut les administrations, agences ou entreprises contrôlées par cette autorité au sens des articles 309 à 311 de la présente loi;
4) „projet“: les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou des arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement envers un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils sont considérés comme un projet;
5) „paiement“: un montant payé, en espèce ou en nature, pour les activités, décrites aux points (1) et (2), appartenant aux types suivants:
   a) droits à la production;
   b) impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes;
   c) redevances;
   d) dividendes;
   e) primes de signature, de découverte et de production;
   f) droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession; et
   g) paiements pour des améliorations des infrastructures.
6) „grande entreprise“: une entreprise organisée sous forme de société anonyme, société européenne, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée ou sous l'une des formes visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée;
7) „entités d'intérêt public“: les entreprises au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises;
8) „entreprise filiale“: une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la présente loi;
9) „entreprise mère“: une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la présente loi;
10) „groupe“: l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation au sens de l'article 319 de la présente loi;
11) „entreprises liées“, deux entreprises ou plus entre lesquelles existent les relations visées à l'article 344 paragraphe (1) de la présente loi.

Art. 340*quater*. *Entreprises tenues de déclarer sur base consolidée les paiements effectués au profit de gouvernements*

(1) Toute grande entreprise ou toute entité d'intérêt public active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doit établir un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à l'article 340*quinquies* si, en tant qu'entreprise mère, elle est soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés.

Une entreprise mère est considérée comme active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires si une de ses entreprises filiales est active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires.

Le rapport consolidé ne comprend que les paiements provenant des activités de l'industrie extractive ou des activités relatives à l'exploitation des forêts primaires.

(2) L'obligation d'établir le rapport consolidé visé au paragraphe (1) ne s'applique pas à:

a) l'entreprise mère d'un groupe qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 313, excepté lorsqu'une entité d'intérêt public figure parmi les entreprises liées;

b) l'entreprise mère relevant du droit d'un Etat membre qui est aussi une entreprise filiale, si sa propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre.

(3) Une entreprise, y compris une entité d'intérêt public, ne doit pas être incluse dans un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:

a) des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par l'entreprise mère de ses droits sur le patrimoine ou la gestion de cette entreprise;

b) dans des cas extrêmement rares où les informations nécessaires pour établir le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à la présente sous-section ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié;

c) les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure.

Les dérogations susvisées ne sont applicables que si elles sont également appliquées aux fins des comptes consolidés.

Art. 340*quinquies*. *Contenu du rapport consolidé*

(1) Un paiement, qu'il s'agisse d'un versement individuel ou d'une série de paiements liés, ne doit pas être déclaré dans le rapport si son montant est inférieur à 100.000 euros au cours d'un exercice.

(2) Le rapport contient, pour les activités décrites à l'article 340*ter*, points (1) et (2), et pour l'exercice concerné, les informations suivantes:

a) le montant total des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;

b) le montant total par type de paiements prévu à l'article 340*ter*, point (5), a) à g), des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;

c) lorsque ces paiements ont été imputés à un projet spécifique, le montant total par type de paiements prévu à l'article 340*ter*, point (5), a) à g), des paiements effectués pour chacun de ces projets et le montant total des paiements correspondant à chaque projet.

Les paiements effectués par les entreprises au regard des obligations imposées au niveau de l'entité peuvent être déclarés au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet.

(3) Lorsque des paiements en nature sont effectués au profit d'un gouvernement, ils sont déclarés en valeur et, le cas échéant, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.

(4) La déclaration des paiements visée au présent article reflète la substance du paiement ou de l'activité concernés, plutôt que leur forme. Les paiements et les activités ne peuvent être artificiellement scindés ou regroupés pour échapper à l'application de la présente sous-section.

Art. 340*sexies*. *Publication du rapport consolidé*

Le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, visé à la présente sous-section, fait l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations. Cette publication est effectuée par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés déposée dans les douze mois de la clôture de l'exercice auquel le rapport fait référence.

Art. 340*septies*. *Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements*

Les membres des organes responsables d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont la responsabilité de veiller à ce que, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements soit établi et publié conformément aux exigences de la présente sous-section.

Art. 340*octies*. *Critères d'équivalence*

Les entreprises visées à l'article 340*quater* qui établissent un rapport consolidé et le rendent public conformément aux exigences applicables aux pays tiers en la matière qui, en vertu de l'article 47 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, sont jugées équivalentes à celles prévues dans la présente sous-section, sont exemptées des obligations prévues dans la présente sous-section, à l'exception de l'obligation de publier ce rapport conformément à l'article 340*sexies*."

19. A l'article 342, le paragraphe (3) est supprimé.

Art. II. La loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit:

1. A l'article 26, le paragraphe 6 est remplacé par un texte libellé comme suit:

   „(6) Lorsqu'une disposition du présent titre se réfère au terme „significatif", ce terme se définit comme le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des comptes annuels de l'entreprise. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires."

2. A l'article 29, le paragraphe (1) est remplacé par un texte libellé comme suit:

   „(1) Dans le bilan ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué au sein des règlements grand-ducaux pris en exécution des articles 34, 35 paragraphe (1), 46 et 47 paragraphe (1)."

3. L'article 33 est remplacé par un texte libellé comme suit:

   „Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite sans préjudice des cas où un droit de compenser existe en vertu de la loi. Dans les cas où il a été procédé à des compensations entre des postes d'actif et de passif ou entre des postes de charges et de produits, les montants compensés sont indiqués comme des montants bruts dans l'annexe."

4. L'article 34 est remplacé par un texte libellé comme suit:

   „Un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables détermine la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan."

5. L'article 35, paragraphe (1), 2ème alinéa est remplacé par un texte libellé comme suit:

   „peuvent établir un bilan abrégé dont la forme et le contenu sont déterminés par un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables."

6. A l'article 36, le paragraphe (2) est supprimé.

7. L'article 46 est remplacé par un texte libellé comme suit:

   „Un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables détermine la forme et le contenu des schémas de présentation du compte de profits et pertes."

8. L'article 47, paragraphe (1), 2ème alinéa est remplacé par un texte libellé comme suit:

„peuvent établir un compte de profits et pertes abrégé dont la forme et le contenu sont déterminés par un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables."

9. L'article 49 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„Le montant et la nature des éléments de produits ou charges qui sont de taille ou d'incidence exceptionnelle sont renseignés en annexe."

10. L'article 50 est abrogé.

11. L'article 51 est modifié comme suit:

– Au sein du paragraphe (1), le point b) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„b) les méthodes comptables et les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre;"

– Au sein du paragraphe 1er, litera c), point bb), les références au terme „risques" sont remplacées par celles au terme „passifs".

– Au sein du paragraphe (1), un point g) libellé comme suit est ajouté:

„g) il n'est pas nécessaire de se conformer aux exigences énoncées dans le présent chapitre concernant la présentation et la communication d'informations en annexe lorsque le respect de ces exigences ne revêt pas un caractère significatif au regard du principe d'importance relative.

– Au sein du paragraphe 1*bis*, les références au terme „risques" sont remplacées par celles au terme „passifs"."

– Le paragraphe 2 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(2) Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition de la présente loi est incompatible avec l'obligation prévue à l'article 26, paragraphe (3), ladite disposition n'est pas appliquée afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise. La non-application d'une telle disposition est mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec une indication de son incidence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise."

12. L'article 54 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(1) Un règlement grand-ducal peut, par dérogation à l'article 52, autoriser ou imposer pour toutes les entreprises ou certaines catégories d'entreprises, le mode d'évaluation alternatif fondé sur la réévaluation des éléments de l'actif immobilisé.

(2) Le règlement visé au paragraphe (1) détermine les modalités d'application du mode d'évaluation alternatif dans les limites prévues à l'article 7 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises (la directive 2013/34/UE)."

13. L'article 55 paragraphe (1) point c), sous-point dd) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„dd) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous aa) et bb) ne peut pas être maintenue lorsque les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister; cette disposition ne s'applique pas aux corrections de valeur portant sur le fonds de commerce."

14. L'article 58 est modifié comme suit:

– Au sein du paragraphe (1), la référence aux termes „Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation" est remplacée par une référence au terme „Participations";

– Au sein du paragraphe (6), le point a) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„a) La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous un poste séparé ayant l'intitulé „Quote-part dans le résultat des entreprises mises en équivalence"."

– Au sein du paragraphe 9, la référence au terme „négligeable" est remplacée par celle aux termes „non significatif"."

15. L'article 59 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(1) Les immobilisations incorporelles sont amorties sur leur durée d'utilisation.

(2) Dans des cas exceptionnels, lorsque la durée d'utilisation du fonds de commerce et des frais de développement ne peuvent être estimés de manière fiable, ces actifs sont amortis sur une période

maximale qui ne peut pas dépasser dix ans. Une explication de la période d'amortissement du fonds de commerce est fournie dans l'annexe.

(3) L'article 53, paragraphe (1) point b) et paragraphe (2) est applicable au poste „Frais de développement"."

16. A l'article 62, le paragraphe (2) est supprimé et le paragraphe (1) devient un alinéa unique.
17. L'article 64 est modifié comme suit:

„**Art. 64.** A la date de clôture du bilan, une provision représente la meilleure estimation des charges probables ou, dans le cas d'une perte ou d'une dette, du montant nécessaire pour l'honorer.

18. L'article 65 est modifié comme suit:
    - Au sein du paragraphe (1), la phrase introductive est remplacée par un texte libellé comme suit:

      „(1) Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions du présent chapitre, l'annexe comporte les informations suivantes présentées dans l'ordre selon lequel les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan et dans le compte de profits et pertes:"
    - Au sein du paragraphe (1), le point 1° est remplacé par un texte libellé comme suit:

      „1° les méthodes comptables et les modes d'évaluation;"
    - Au sein du paragraphe 1, le point 2° est modifié en ce que les références au terme „négligeable" sont remplacées par celles au terme „non significatif".
    - Au sein du paragraphe (1), le 2ème alinéa du point 7*bis*° est supprimé.
    - Au sein du paragraphe (1), le point 7*ter*° est remplacé par un texte libellé comme suit:

      „7*ter*° les transactions conclues par l'entreprise avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaires à l'appréciation de la situation financière de l'entreprise. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de l'entreprise.

      Les entreprises ont la faculté de ne présenter en annexe que les seules transactions avec des parties liées qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché.

      Sont exemptées les transactions conclues entre un ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

      Les entreprises qui ne dépassent pas au moins deux des trois limites chiffrées prévues à l'article 47 pendant deux exercices consécutifs sont autorisées à limiter la communication des transactions passées avec des parties liées aux transactions qui ont été conclues avec:

      i) des personnes détenant une participation dans l'entreprise;

      ii) des entreprises dans lesquelles l'entreprise concernée détient elle-même une participation; et

      iii) des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entreprise.

      Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1er, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

      Le terme „partie liée" a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales."
    - Au sein du paragraphe 1er, le point 5° est remplacé par un texte libellé comme suit:

      5° l'existence de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles, de bons de souscription (warrants), d'options et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'ils confèrent;"
    - Au sein du paragraphe 1er, le point 10° est abrogé.
    - Au sein du paragraphe (1), un litera c) libellé comme suit est ajouté au point 11°:

„c) lorsqu'une provision pour impôt différé est comptabilisée dans le bilan, les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice, et les modifications de ces soldes durant l'exercice."

– Au sein du paragraphe (1), le point 16° est remplacé par un texte libellé comme suit:

„15° le total des honoraires afférents à l'exercice perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes annuels et le total des honoraires perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour les autres services d'assurance, pour les services de conseil fiscal et pour des services autres que des services d'audit. Cette exigence ne s'applique pas lorsque l'entreprise est incluse dans les comptes consolidés qui doivent être établis en vertu de l'article 22 de la directive 2013/34/UE, à condition que ces informations soient données dans l'annexe des comptes consolidés."

– Au sein du paragraphe (1), un point 18° libellé comme suit est ajouté:

„18° La nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan qui ne sont pas pris en compte dans le compte de profits et pertes ou dans le bilan."

– Le paragraphe (2) est abrogé et le paragraphe (3) est renuméroté en paragraphe (2).

19. L'article 66 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„ „**Art. 66.** (L. 30 juillet 2013) Les entreprises visées à l'article 35 sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65 paragraphe (1), points 2° à 5°, 8°, 10° à 12°, 14°, 15° a), 16° à 18°. Toutefois, conformément à l'article 26, paragraphes (4) et (5), les informations requises à l'article 65, paragraphe (1), point 2° ne peuvent pas être omises lorsque celles-ci présentent un caractère significatif au regard de l'objectif d'image fidèle visé au l'article 26, paragraphe (3). Par ailleurs, en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas dispensées de l'application des dispositions de l'article 65, paragraphe (1), point 11° b) et c).

Ces mêmes entreprises sont en outre exemptées de l'obligation de publier dans l'annexe les informations prévues à l'article 39 paragraphe (3) a) et paragraphe (4), à l'article 53, paragraphe (2).

L'article 36 est applicable."

20. A l'article 67, le 3ème alinéa du paragraphe (2) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„Les entreprises visées à l'article 47 sont également autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) point 16°."

21. A l'article 68, paragraphe (2), le point a) est abrogé.

22. L'article 69, paragraphe (1), point b) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„b) En outre, le ou les réviseurs d'entreprises agréés:

aa) émettent un avis indiquant:

i) si le rapport de gestion concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et

ii) si le rapport de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables;

bb) déterminent, à la lumière de la connaissance et de la compréhension de l'entreprise et de son environnement acquises au cours de l'audit, si des inexactitudes significatives ont été identifiées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, donnent des indications concernant la nature de ces inexactitudes."

23. L'article 69*bis* est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés présentent les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Ce rapport est établi conformément aux normes d'audit internationales telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de surveillance du secteur financier.

(2) Le rapport d'audit est écrit et:

a) il indique l'entreprise dont les comptes annuels font l'objet du contrôle légal; précise les comptes annuels concernés, la date de clôture et la période couverte; et indique le cadre de présentation de l'information financière qui a été appliqué pour leur établissement;

b) il contient une description de l'étendue du contrôle légal des comptes qui contient au minimum l'indication des normes d'audit conformément auxquelles le contrôle légal a été effectué;

c) il contient un avis qui est soit sans réserve, soit assorti de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés:

i) quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu; et

ii) le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables.

Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ne sont pas en mesure de rendre un avis, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre un avis;

d) il se réfère à quelque autre question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'avis;

e) il comporte l'avis et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, visés à l'article 69, paragraphe (1), point b) de la présente loi;

f) il comporte une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entreprise à poursuivre son exploitation;

g) il précise le lieu d'établissement du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés.

(3) Lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal des comptes et présentent un rapport et un avis conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport d'audit et expose les raisons de ce désaccord.

(4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprise agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé effectue le contrôle légal des comptes, le rapport d'audit porte au moins la signature du ou des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet de révision agréé."

24. Un chapitre II*ter*. intitulé „Du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements"[2] dont la teneur est la suivante, est introduit au sein du titre II „De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises" de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

„Chapitre II*ter*. – *Du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements*

Art. 72*quater*. *Définitions relatives aux rapports sur les paiements effectués au profit de gouvernements*

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

1) „entreprise active dans les industries extractives": une entreprise dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières, relevant des activités économiques énumérées à la section B, divisions 05 à 08 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2;

2) „entreprise active dans l'exploitation des forêts primaires": une entreprise exerçant, dans les forêts primaires, des activités visées à la section A, division 02, Groupe 02.2, de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006;

3) „gouvernement": toute autorité nationale, régionale ou locale d'un Etat membre ou d'un pays tiers. Cette notion inclut les administrations, agences ou entreprises contrôlées par cette autorité

au sens des articles 309 à 311 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;

4) „projet“: les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou des arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement envers un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils sont considérés comme un projet;

5) „paiement“: un montant payé, en espèce ou en nature, pour les activités, décrites aux points (1) et (2), appartenant aux types suivants:

   a) droits à la production;

   b) impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes;

   c) redevances;

   d) dividendes;

   e) primes de signature, de découverte et de production;

   f) droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession; et

   g) paiements pour des améliorations des infrastructures.

6) „grande entreprise“: une entreprise organisée sous forme de société anonyme, société européenne, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée ou sous l'une des formes visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la présente loi et qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 de la présente loi;

7) „entités d'intérêt public“: les entreprises au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises;

8) „entreprise filiale“: une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;

9) „entreprise mère“: une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 72*quinquies*. *Entreprises tenues de déclarer les paiements effectués au profit de gouvernements*

(1) Les grandes entreprises et les entités d'intérêt public actives dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doivent établir et rendre public un rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements sur une base annuelle.

(2) Cette obligation ne s'applique pas à une entreprise qui est une entreprise filiale ou une entreprise mère lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

a) l'entreprise mère relève du droit d'un Etat membre; et

b) les paiements effectués au profit de gouvernements par l'entreprise figurent dans le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements établi par cette entreprise mère conformément à l'article 340*quater* de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 72*sexies*. *Contenu du rapport*

(1) Un paiement, qu'il s'agisse d'un versement individuel ou d'une série de paiements liés, ne doit pas être déclaré dans le rapport si son montant est inférieur à 100.000 euros au cours d'un exercice.

(2) Le rapport contient, pour les activités décrites à l'article 72*quater*, points (1) et (2), et pour l'exercice concerné, les informations suivantes:

a) le montant total des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;

b) le montant total par type de paiements prévu à l'article 72*quater*, point (5), a) à g), des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;

c) lorsque ces paiements ont été imputés à un projet spécifique, le montant total par type de paiements prévu à l'article 72*quater*, point (5), a) à g), des paiements effectués pour chacun de ces projets et le montant total des paiements correspondant à chaque projet.

Les paiements effectués par les entreprises au regard des obligations imposées au niveau de l'entité peuvent être déclarés au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet.

(3) Lorsque des paiements en nature sont effectués au profit d'un gouvernement, ils sont déclarés en valeur et, le cas échéant, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.

(4) La déclaration des paiements visée au présent article reflète la substance du paiement ou de l'activité concernés, plutôt que leur forme. Les paiements et les activités ne peuvent être artificiellement scindés ou regroupés pour échapper à l'application du présent chapitre.

Art. 72*septies*. *Publication du rapport*

Le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements, visé au présent chapitre, fait l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations. Cette publication est effectuée par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés déposée dans les douze mois de la clôture de l'exercice auquel le rapport fait référence.

Art. 72*octies*. *Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements*

Les membres des organes responsables d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont la responsabilité de veiller à ce que, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements soit établi et publié conformément aux exigences du présent chapitre.

Art. 72*nonies*. *Critères d'équivalence*

Les entreprises visées à l'article 72*quinquies* qui établissent un rapport et le rendent public conformément aux exigences applicables aux pays tiers en la matière qui, en vertu de l'article 47 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, sont jugées équivalentes à celles prévues dans le présent chapitre, sont exemptées des obligations prévues dans le présent chapitre, à l'exception de l'obligation de publier ce rapport conformément à l'article 72*septies*."

25. L'article 76 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(1) Les documents à déposer en application de l'article 75 sont transmis par le registre de commerce et des sociétés à l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), gestionnaire de la Centrale des bilans, qui en assure l'archivage, l'exploitation et la conservation sur support informatique.

(2) Les sociétés en commandite spéciale déposent auprès du registre de commerce et des sociétés une information financière à des fins statistiques pour laquelle la procédure de dépôt, la forme et le contenu sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette information financière est transmise par le registre de commerce et des sociétés au STATEC."

Art. III. Le titre II du livre Ier du Code de commerce est modifié comme suit:

A l'article 13 du Code de commerce, le premier alinéa est remplacé par un texte libellé comme suit:

„Les commerçants personnes physiques, dont le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, n'excède pas 100.000 euros, ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité suivant les prescriptions de l'article 12, 2ème alinéa. Cette faculté existe également pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple à l'exception de celles visées à l'article 77, 2ème alinéa, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Cette même faculté existe pour les sociétés en commandite spéciale quel que soit leur chiffre d'affaires."

Art. IV. ***Dispositions diverses et transitoires***

1. Les dispositions de la présente loi s'appliquent pour la première fois aux comptes annuels et consolidés ainsi qu'aux rapports y afférents des exercices commençant le 1er janvier 2016 ou au cours de l'année civile 2016;

2. Les schémas de bilan et de compte de profits et pertes prévus aux articles 34 et 46 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises restent d'application jusqu'à l'adoption des règlements grand-ducaux pris en exécution des articles 34 et 46 tels que modifiés par la présente loi;

3. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du XX/XX/XX modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises".

Luxembourg, le 2 décembre 2015

Le Rapporteur,
Franz FAYOT

La Présidente,
Viviane LOSCHETTER

*

TEXTE COORDONNE
de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, Section XVI.– Des Comptes Consolidés

Section XVI. – Des comptes consolidés

(L. 11 juillet 1988)

Sous-section 1. – Conditions d'établissement des comptes consolidés

Art. 309. (1) (L. 10 décembre 2010) Toute société anonyme, toute société en commandite par actions, toute société à responsabilité limitée et toute société visée à l'article 77 alinéa 2 points 2° et 3°[1] de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à l'exception des établissements de crédit, des sociétés d'assurance et de réassurance et des sociétés d'épargne-pension à capital variable doit établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion si

a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise, ou

b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou

c) elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

(L. 25 août 2006) La société européenne (SE) ayant établi son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg est soumise aux règles applicables aux sociétés anonymes.

(2) (L. 11 juillet 1988) Pour les besoins de la présente section, la société détentrice des droits énoncés au paragraphe (1) est désignée par société mère. Les entreprises à l'égard desquelles les droits énoncés sont détenus sont désignés par entreprises filiales.

(3) Les établissements de crédit et les sociétés d'assurances et de réassurances sont exclus du champ d'application de la présente section à l'exception de la sous-section 4*bis* concernant le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, qui leur est applicable.

Art. 310. (L. 11 juillet 1988) (1) Pour l'application de l'article 309 paragraphe (1) les droits de vote de nomination ou de révocation de la société mère doivent être additionnés des droits de toute entreprise

1 Loi du 30 juillet 2013: la référence à „toute société visée à l'article 77 alinéas (2) et (3)" est remplacée par une référence à „toute société visée à l'article 77 alinéa 2 points 2° et 3°"

filiale ainsi que de ceux d'une personne agissant en son nom mais pour le compte de la société mère ou de toute autre entreprise filiale.

(2) Pour l'application de l'article 309 paragraphe (1) les droits indiqués au paragraphe (1) du présent article doivent être réduits des droits:

a) afférents aux actions ou parts détenues pour le compte d'une personne autre que la société mère ou une entreprise filiale,

ou

b) afférents aux actions ou parts détenues en garantie à condition que ces droits soient exercés conformément aux instructions reçues, ou que la détention de ces actions ou parts soit pour l'entreprise détentrice une opération courante de ses activités en matière de prêts, à condition que les droits de vote soient exercés dans l'intérêt du donneur de garantie.

(3) Pour l'application de l'article 309 paragraphe (1), points a) et c), la totalité des droits de vote des actionnaires ou des associés de l'entreprise filiale doit être diminuée des droits de vote afférents aux actions ou parts détenues par cette entreprise elle-même, par une entreprise filiale de celle-ci ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.

Art. 311. (L. 11 juillet 1988) (1) La société mère et toutes ses entreprises filiales sont à consolider, sans préjudice de l'article 317 quel que soit le lieu du siège de ces entreprises filiales. (L. 10 décembre 2010)

(2) Pour l'application du paragraphe (1), toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est considérée comme celle de la société mère qui est à la tête de ces entreprises à consolider.

(3) (L. 10 décembre 2010) Toute société mère visée à l'article 309 qui détient principalement une ou plusieurs sociétés filiales à consolider qui sont des établissements de crédit ou des entreprises d'assurances peut se soumettre respectivement aux dispositions de la Partie III de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois et aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger aux fins de consolidation ou aux dispositions de la Partie III de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger. La société mère qui lève cette option est dispensée d'établir des comptes consolidés conformément à l'article 309.

Art. 312. [abrogé]

Art. 313. (L. 10 décembre 2010) (1) Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère lorsque, à la date de clôture de son bilan, l'ensemble des sociétés qui devraient être consolidées, ne dépasse pas, sur la base de leurs derniers comptes annuels, au moins deux des trois critères suivants:

– total du bilan: 20 millions d'euros
– montant net du chiffre d'affaires: 40 millions d'euros
– nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au courant de l'exercice: 250.

(2) Les limites chiffrées des critères relatifs au total du bilan et au montant net du chiffre d'affaires peuvent être augmentées de 20% lorsqu'il n'est pas procédé à la compensation visée à l'article 322 paragraphe (1), ni à l'élimination visée à l'article 329 paragraphe (1) points a) et b).

(3) L'exemption ne s'applique pas aux sociétés lorsque l'une des sociétés à consolider est une société dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 1er, point 11 de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

(4) L'article 36 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est applicable.

(5) Les montants sus-indiqués pourront être modifiés par règlement grand-ducal.

Art. 314. (L. 11 juillet 1988) (1) Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère qui est en même temps une entreprise filiale lorsque sa propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne dans les deux cas suivants:

a) l'entreprise mère est titulaire de toutes les parts ou actions de cette société exemptée. Les parts ou actions de cette société détenues par des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance en vertu d'une obligation légale ou statutaire ne sont pas prises en considération

b) l'entreprise mère détient 90% ou plus des parts ou actions de la société exemptée et les autres actionnaires ou associés de cette société ont approuvé l'exemption.

(2) L'exemption est subordonnée à la réunion de toutes les conditions suivantes:

a) la société exemptée ainsi que, sans préjudice de l'article 317, toutes ses entreprises filiales sont consolidées dans les comptes d'un ensemble plus grand d'entreprises, dont l'entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne (L. 10 décembre 2010)

b) aa) les comptes consolidés visés au point a) ainsi que le rapport consolidé de gestion de l'ensemble plus grand d'entreprises sont établis par l'entreprise mère de cet ensemble, et contrôlés, selon le droit de l'Etat membre dont celle-ci relève

bb) les comptes consolidés visés au point a) et rapport consolidé de gestion visé au point aa), ainsi que le rapport de la personne ou des personnes chargées du contrôle de ces comptes, font l'objet de la part de la société exemptée d'une publicité effectuée selon les modalités de l'article 9 de la présente loi (L. 10 décembre 2010)

c) l'annexe des comptes annuels de la société exemptée doit comporter:

aa) le nom et le siège de l'entreprise mère qui établit les comptes consolidés visés au point a)

bb) la mention de l'exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion.

(3) (L. 10 décembre 2010) L'exemption ne s'applique pas aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Art. 315. (L. 11 juillet 1988) Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 314 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère qui est en même temps une entreprise filiale dont la propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne lorsque toutes les conditions énumérées à l'article 314 paragraphe (2) sont remplies et que les actionnaires ou associés de la société exemptée, titulaires d'actions ou de parts du capital souscrit de cette société à raison d'au moins 10%, si la société exemptée est une société anonyme ou une société en commandite par actions, et d'au moins 20% si elle est une société à responsabilité limitée, n'ont pas demandé l'établissement de comptes consolidés au plus tard six mois avant la fin de l'exercice.

Art. 316. (L. 11 juillet 1988) Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère qui est en même temps une entreprise filiale lorsque sa propre entreprise mère ne relève pas du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) la société exemptée ainsi que, sans préjudice de l'article 317, toutes ses entreprises filiales sont consolidées dans les comptes d'un ensemble plus grand d'entreprises, (L. 10 décembre 2010)

b) les comptes consolidés visés au point a) et, le cas échéant, le rapport consolidé de gestion sont établis en conformité avec les dispositions de la présente section ou de façon équivalente,

c) les comptes consolidés visé au point a) ont été contrôlés par une ou plusieurs personnes habilitées au contrôle des comptes en vertu du droit national dont relève l'entreprise qui a établi ces comptes.

(L. 30 juillet 2013) L'article 314 paragraphe (2), point b), bb) et point c) et paragraphe (3) ainsi que l'article 315 sont applicables.

Art. 317. (L. 11 juillet 1988) (1) Une entreprise peut être laissée en dehors de la consolidation lorsqu'elle ne présente qu'un intérêt non significatif au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).

(2) Lorsque plusieurs entreprises répondent au critère prévu au paragraphe (1), celles-ci doivent cependant être incluses dans la consolidation dans la mesure où ces entreprises présentent un intérêt significatif au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).

(3) En outre, une entreprise peut être laissée en dehors de la consolidation lorsque:

a) des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par la société mère de ses droits visant le patrimoine ou la gestion de cette entreprise.

b) les informations nécessaires pour établir les comptes consolidés conformément à la présente loi ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié.

c) les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure.

Art. 318. Sans préjudice de l'article 51, paragraphe (1), point b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et de l'article 313 de la présente section, toute entreprise mère, y compris une entité d'intérêt public au sens de la sous-section 4*bis*, est exemptée de l'obligation imposée à l'article 309 si:

a) elle n'a que des entreprises filiales, qui présentent un intérêt non significatif, tant sur le plan individuel que collectif; ou

b) toutes ses entreprises filiales peuvent être exclues de la consolidation en vertu de l'article 317.

Sous-section 2. – Modes d'établissement des comptes consolidés

Art. 319. (L. 11 juillet 1988) (1) Les comptes consolidés comprennent le bilan consolidé, le compte de profits et pertes consolidé, ainsi que l'annexe.

Ces documents forment un tout.

(L. 10 décembre 2010) Toute société visée à l'article 309 paragraphe (1) a la faculté d'incorporer d'autres états financiers dans les comptes consolidés en sus des documents prévus au premier alinéa.

(2) Les comptes consolidés doivent être établis avec clarté et en conformité avec les dispositions de la présente loi.

(3) Les comptes consolidés doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

(4) Lorsque l'application de la présente section ne suffit pas pour donner l'image fidèle visée au paragraphe (3), des informations complémentaires doivent être fournies.

(5) Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition des articles 320 à 338 et de l'article 342 se révèle contraire à l'obligation prévue au paragraphe (3), il y a lieu de déroger à la disposition en cause afin qu'une image fidèle au sens du paragraphe (3) soit donnée.

Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

(6) Lorsqu'une disposition du présent titre se réfère au terme „significatif", ce terme se définit comme le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexacti-

tude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des comptes consolidés du groupe. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires.

Art. 320. (L. 11 juillet 1988) (1) Pour la structure des comptes consolidés, les articles 28 à 34, 37 à 46 et 48 à 50 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont applicables, sans préjudice des dispositions de la présente section et compte tenu des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux comptes consolidés par rapport aux comptes annuels. (L. 10 décembre 2010)

(2) Les stocks peuvent faire l'objet d'un regroupement dans les comptes consolidés, si une indication détaillée suivant le schéma prévu à l'article 34 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises n'est réalisable qu'au prix de frais disproportionnés. (L. 10 décembre 2010)

(3) Peuvent également être appliqués pour les besoins des paragraphes (1) et (2), les schémas de bilan auxquels il est fait référence aux articles 10 et 11 et les schémas de compte de profits et pertes auxquels il est fait référence à l'article 13 paragraphes 1. et 2. de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Par ailleurs, les sociétés sont également autorisées à appliquer les dispositions de l'article 9 paragraphes 2 et 3 de la directive 2013/34/UE concernant la subdivision, la structure, la nomenclature et la terminologie des postes du bilan consolidé et du compte de profits et pertes consolidé.

Art. 321. (L. 11 juillet 1988) Les éléments d'actif et de passif des entreprises comprises dans la consolidation sont repris intégralement au bilan consolidé.

Art. 322. (L. 11 juillet 1988) (1) Les valeurs comptables des actions ou parts dans le capital des entreprises comprises dans la consolidation sont compensées par la fraction des capitaux propres des entreprises comprises dans la consolidation qu'elles présentent.

a) Cette compensation se fait sur la base des valeurs comptables existant à la date à laquelle cette entreprise est incluse pour la première fois dans la consolidation.

   Les différences résultant de la compensation sont imputées, dans la mesure du possible, directement aux postes du bilan consolidé qui ont une valeur supérieure ou inférieure à leur valeur comptable.

b) Cette compensation peut aussi s'effectuer sur la base de la valeur des éléments identifiables d'actif et de passif à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle l'entreprise est devenue une entreprise filiale.

c) La différence qui subsiste après application du point a) ou celle qui résulte de l'application du point b) est inscrite au bilan consolidé sous un poste particulier à intitulé correspondant. Ce poste, les méthodes appliquées et, si elles sont importantes, les modifications par rapport à l'exercice précédent doivent être commentées dans l'annexe. Les différences positive et négative peuvent être compensées sous condition que la ventilation de ces différences figure dans l'annexe.

(2) (L. 30 juillet 2013) Toutefois, le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actions ou parts dans le capital de la société mère détenues soit par elle-même soit par une autre entreprise comprise dans la consolidation. Ces actions ou parts sont considérées dans les comptes consolidés comme des actions ou parts propres conformément au chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 323. (1) Les entreprises peuvent compenser les valeurs comptables des actions ou parts détenues dans le capital d'une entreprise comprise dans la consolidation uniquement par la fraction du capital correspondante, à condition que les entreprises regroupées soient en dernier ressort contrôlées par la même partie tant avant qu'après le regroupement d'entreprises et que ce contrôle ne soit pas transitoire.

(2) Toute différence résultant de l'application du paragraphe (1) est ajoutée aux réserves consolidées ou déduite de celles-ci, selon le cas.

(3) L'application de la méthode décrite au paragraphe (1), les mouvements qui en résultent pour les réserves, ainsi que le nom et le siège des entreprises concernées sont mentionnés dans l'annexe aux comptes consolidés.

Art. 324. (L. 11 juillet 1988) Les montants attribuables aux actions ou parts détenues dans les entreprises filiales consolidées, par des personnes étrangères aux entreprises comprises dans la consolidation sont inscrits au bilan consolidé sous un poste distinct, intitulé: „Intérêts minoritaires".

Art. 325. (L. 11 juillet 1988) Les produits et charges des entreprises comprises dans la consolidation sont repris intégralement au compte de profits et pertes consolidé.

Art. 326. (L. 11 juillet 1988) Les montants attribuables aux actions ou parts détenues, dans le résultat des entreprises filiales consolidées, par des personnes étrangères aux entreprises comprises dans la consolidation sont inscrits au compte de profits et pertes consolidé sous un poste distinct, intitulé „Intérêts minoritaires".

Art. 327. (L. 11 juillet 1988) L'établissement des comptes consolidés se fait selon les principes prévus aux articles 328 à 331.

Art. 328. (L. 11 juillet 1988) (1) Les modalités de consolidation ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

(2) Des dérogations au paragraphe (1) sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci doivent être signalées dans l'annexe et dûment motivées, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Art. 329. (L.11 juillet 1988) (1) Les comptes consolidés font apparaître le patrimoine, la situation financière et les résultats des entreprises comprises dans la consolidation comme s'il s'agissait d'une seule entreprise. Notamment,

a) les dettes et créances entre des entreprises comprises dans la consolidation sont éliminées des comptes consolidés,

b) les produits et charges afférents aux opérations effectuées entre des entreprises comprises dans la consolidation sont éliminés des comptes consolidés,

c) les profits et les pertes qui résultent d'opérations effectuées entre des entreprises comprises dans la consolidation et qui sont inclus dans la valeur comptable de l'actif sont éliminés des comptes consolidés.

   Ces éliminations peuvent être faites proportionnellement à la fraction du capital détenu par la société mère dans chacune des entreprises filiales comprises dans la consolidation.

(2) Il peut être dérogé au paragraphe (1) point c) lorsque l'opération est conclue conformément aux conditions normales du marché et que l'élimination des profits ou des pertes risque d'entraîner des frais disproportionnés. Les dérogations doivent être signalées et, lorsqu'elles ont une influence significative sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ce fait doit être mentionné dans l'annexe des comptes consolidés.

(3) Des dérogations au paragraphe (1) points a), b) et c) sont admises lorsque les montants concernés ne présentent qu'un intérêt non significatif au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).

Art. 330. (L. 11 juillet 1988) (1) Les comptes consolidés sont établis à la même date que les comptes annuels de la société mère.

(2) Toutefois, les comptes consolidés peuvent être établis à une autre date, pour tenir compte de la date de clôture du bilan des entreprises les plus nombreuses ou les plus importantes comprises dans la consolidation. Lorsqu'il est fait usage de cette dérogation, celle-ci est signalée dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivée. En outre, il y a lieu de tenir compte ou de faire mention des

événements importants concernant le patrimoine, la situation financière ou les résultats d'une entreprise comprise dans la consolidation survenus entre la date de clôture du bilan de cette entreprise et la date de clôture des comptes consolidés.

(3) Si la date de clôture du bilan d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure ou postérieure de plus de trois mois à la date de clôture des comptes consolidés, cette entreprise est consolidée sur la base de comptes intérimaires établis à la date de clôture des comptes consolidés.

Art. 331. (L. 11 juillet 1988) Si la composition de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation a subi au cours de l'exercice une modification notable, les comptes consolidés comportent des renseignements qui rendent significative la comparaison des comptes consolidés successifs. Lorsque la modification est importante, il peut être satisfait à cette obligation par l'établissement d'un bilan d'ouverture adapté et d'un compte de profits et pertes adapté.

Art. 332. (L. 11 juillet 1988) (1) (L. 30 juillet 2013) Les éléments d'actif et de passif compris dans la consolidation sont évalués selon des méthodes uniformes et en conformité avec les sections 7 et 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(2) a) La société qui établit les comptes consolidés doit appliquer les mêmes méthodes d'évaluation que celles appliquées à ses propres comptes annuels. Toutefois, d'autres méthodes d'évaluation conformes aux articles ci-avant indiqués peuvent être appliquées aux comptes consolidés.

b) (L. 30 juillet 2013) Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci sont signalées dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivées.

(3) Lorsque des éléments d'actif et de passif compris dans les comptes consolidés ont été évalués par des entreprises comprises dans la consolidation sur des bases différentes de celles retenues aux fins de la consolidation, ces éléments sont évalués à nouveau conformément aux modes retenus pour la consolidation. Des dérogations à cette obligation sont admises dans des cas exceptionnels. Toute dérogation de ce type est signalée dans l'annexe aux comptes consolidés et motivée.

(4) Il est tenu compte au bilan et au compte de profits et pertes consolidés de la différence apparaissant lors de la consolidation entre la charge fiscale imputable à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où il est probable qu'il en résultera pour une des entreprises consolidées une charge effective dans un avenir prévisible.

(5) Lorsque des éléments d'actif compris dans les comptes consolidés ont fait l'objet de corrections de valeur pour la seule application de la législation fiscale, ces éléments ne peuvent figurer dans les comptes consolidés qu'après élimination de ces corrections.

Art. 333. (L. 11 juillet 1988) Le poste particulier visé à l'article 322 paragraphe (1) point c), s'il correspond à une différence positive de consolidation, est traité selon les règles établies par l'article 59 paragraphes (1) et (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. (L. 10 décembre 2010)

Art. 334. (L. 11 juillet 1988) Le montant figurant au poste particulier visé à l'article 322 paragraphe (1) point c), s'il correspond à une différence négative de consolidation, ne peut être porté au compte de profits et pertes consolidé que:

a) lorsque cette différence correspond à la prévision, à la date d'acquisition, d'une évolution défavorable des résultats futurs de l'entreprise concernée ou à la prévision de charges qu'elle occasionnera et dans la mesure où cette prévision se réalise,

ou

b) dans la mesure où cette différence correspond à une plus-value réalisée.

Art. 335. (L. 11 juillet 1988) (1) Lorsqu'une entreprise comprise dans la consolidation dirige, conjointement avec une ou plusieurs entreprises non comprises dans la consolidation, une autre entre-

prise, cette entreprise peut être incluse dans les comptes consolidés au prorata des droits détenus dans son capital par l'entreprise comprise dans la consolidation.

(2) Les articles 317 à 334 s'appliquent mutatis mutandis à la consolidation proportionnelle visée au paragraphe (1).

(3) En cas d'application du présent article, l'article 336 ne s'applique pas lorsque l'entreprise faisant l'objet d'une consolidation proportionnelle est une entreprise associée au sens de l'article 336.

Art. 336. (L. 11 juillet 1988) (1) Lorsqu'une entreprise comprise dans la consolidation exerce une influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise non comprise dans la consolidation (entreprise associée), dans laquelle elle détient une participation au sens de l'article 41 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, cette participation est inscrite au bilan consolidé sous un poste particulier à intitulé correspondant. (L. 10 décembre 2010)

Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 310 est applicable.

(2) Lors de la première application du présent article à une participation visée au paragraphe (1) celle-ci est inscrite au bilan consolidé:

a) (L. 30 juillet 2013) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par le chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.

b) (L. 30 juillet 2013) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par cette participation. La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par le chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.

c) Le bilan consolidé ou l'annexe doit indiquer lequel des points a) ou b) a été utilisé.

d) Pour l'application des points a) ou b), le calcul de la différence peut s'effectuer à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle l'entreprise est devenue une entreprise associée.

(3) Lorsque des éléments d'actif ou de passif de l'entreprise associée ont été évalués selon des méthodes non uniformes avec celles retenues pour la consolidation conformément à l'article 332 paragraphe (2), ces éléments peuvent, pour le calcul de la différence visée au paragraphe (2) point a) ou point b) du présent article, être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues pour la consolidation. Lorsqu'il n'a pas été procédé à cette nouvelle évaluation, mention doit en être faite à l'annexe.

(4) La valeur comptable visée au paragraphe (2) point a) ou le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée visée au paragraphe (2) point b) est accru ou réduit du montant de la variation intervenue au cours de l'exercice, de la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par cette participation; il est réduit du montant des dividendes correspondant à la participation.

(5) Dans la mesure où une différence positive mentionnée au paragraphe (2) point a) ou point b) n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, elle est traitée conformément à l'article 333 et à l'article 342 paragraphe (3).

(6) La fraction du résultat de l'entreprise associée attribuable à ces participations est inscrite au compte de profits et pertes consolidé sous un poste distinct à intitulé correspondant.

(7) Les éliminations visées à l'article 329 paragraphe (1) point c) sont effectuées dans la mesure où les éléments en sont connus ou accessibles. L'article 329 paragraphes (2) et (3) s'applique.

(8) Lorsqu'une entreprise associée établit des comptes consolidés, les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux capitaux propres inscrits dans ces comptes consolidés.

(9) Il peut être renoncé à l'application du présent article lorsque les participations dans le capital de l'entreprise associée ne présentent qu'un intérêt non significatif au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).

Art. 337. Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente section, l'annexe comporte les informations suivantes présentées dans l'ordre selon lequel les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan consolidé et dans le compte de profits et pertes consolidé:

1. Les méthodes comptables et les modes d'évaluation.
2. a) Le nom et le siège des entreprises comprises dans la consolidation; la fraction du capital détenue dans les entreprises comprises dans la consolidation autres que la société mère, par les entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises; celle des conditions visées à l'article 309 et après l'application de l'article 310 sur la base de laquelle la consolidation a été effectuée. Toutefois, cette dernière mention n'est pas nécessaire lorsque la consolidation a été effectuée sur la base de l'article 309 paragraphe (1) point a) et que la fraction de capital et la proportion des droits de vote détenus coïncident.

   b) (L. 30 juillet 2013) Les mêmes indications doivent être données sur les entreprises laissées en dehors de la consolidation au titre de l'article 317 ainsi que la motivation de l'exclusion des entreprises visées à l'article 317.

   c) En cas d'utilisation de l'article 318, l'annexe des comptes annuels de la société exemptée doit inclure les indications prévues par l'article 337, paragraphe (2), lettre b).
3. a) Le nom et le siège des entreprises associées à une entreprise comprise dans la consolidation au sens de l'article 336 paragraphe (1), avec indication de la fraction de leur capital détenue par des entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.

   b) Les mêmes indications doivent être données sur les entreprises associées visées à l'article 336 paragraphe (9), ainsi que la motivation de l'application de cette disposition.
4. Le nom et le siège des entreprises qui ont fait l'objet d'une consolidation proportionnelle en vertu de l'article 335, les éléments desquels résulte la direction conjointe, ainsi que la fraction de leur capital détenue par les entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.
5. Le nom et le siège des entreprises autres que celles visées aux paragraphes (2), (3) et (4) dans lesquelles les entreprises comprises dans la consolidation détiennent, soit elles-mêmes, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises, au moins vingt pour cent du capital, avec indication de la fraction du capital détenue ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan. (L. 10 décembre 2010)
6. Le montant global des dettes figurant au bilan consolidé dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans ainsi que le montant global des dettes figurant au bilan consolidé, couvertes par des sûretés réelles données par des entreprises comprises dans la consolidation, avec indication de leur nature et de leur forme.
7. Le montant global des engagements financiers qui ne figurent pas au bilan consolidé, dans la mesure où son indication est utile à l'appréciation de la situation financière de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. Les engagements en matière en pensions, ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées non comprises dans la consolidation doivent apparaître de façon distincte.

7bis). (L. 10 décembre 2010) La nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations, à condition que les risques ou les avantages

découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière des sociétés incluses dans le périmètre de consolidation.

7ter). les transactions conclues avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière des entreprises comprises dans la consolidation. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière des entreprises comprises dans la consolidation.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, il est possible de ne présenter en annexe que les seules transactions avec des parties liées qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché.

Les opérations entre parties liées comprises dans une consolidation qui sont éliminées en consolidation ne sont pas mentionnées.

Le terme „partie liée" a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

8. La ventilation du montant net du chiffre d'affaires consolidé défini conformément à l'article 48 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises par catégorie d'activité ainsi que par marché géographique, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable. (L. 10 décembre 2010)

9. a) Le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice par les entreprises comprises dans la consolidation, ventilé par catégories, ainsi que, s'ils ne sont pas mentionnés séparément dans le compte de profits et pertes consolidé, les frais de personnel se rapportant à l'exercice.

   b) Le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice par les entreprises auxquelles il est fait application de l'article 335 est mentionné séparément.

10. abrogé

11. (L. 30 juillet 2013) a) la différence entre la charge fiscale imputée aux comptes de profits et pertes consolidés de l'exercice et des exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant;

   b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les passifs d'impôts différés doivent, le cas échéant, figurer de façon cumulée dans le bilan;

   c) Les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice, et les modifications de ces soldes durant l'exercice.

12. Le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société mère en raison de leurs fonctions dans la société mère et dans ses entreprises filiales, ainsi que le montant des engagements nés ou contractés dans les mêmes conditions en matière de pension ou de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces indications doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.

13. Le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société mère par celle-ci ou par une entreprise filiale, avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.

14. le total des honoraires afférents à l'exercice perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes et le total des honoraires perçus par

chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour les autres services d'assurance, pour les services de conseil fiscal et pour des services autres que des services d'audit.

15. (L. 30 juillet 2013) En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:
    a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 64ter, paragraphe (1), point b), de ladite loi;
    b) par catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que, conformément à l'article 64quater de ladite loi, les variations portées dans la réserve de juste valeur;
    c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et
    d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.
16. (L. 10 décembre 2010) En cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II[2] de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:
    a) pour chaque catégorie d'instruments dérivés:
        i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes prescrites à l'article 64ter, paragraphe (1), de ladite loi;
        ii) les indications sur le volume et la nature des instruments, et
    b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64bis de ladite loi comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur et sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 55, paragraphe (1), point c) aa), de ladite loi:
        i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;
        ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des éléments qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.
17. (L. 30 juillet 2013) En cas d'utilisation de la méthode de la juste valeur pour l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:
    a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés dans les cas où la juste valeur n'a pas été déterminée par référence à une valeur de marché;
    b) pour chaque catégorie d'actifs autre que les instruments financiers, la juste valeur à la date de clôture du bilan et les variations de valeur intervenues au cours de l'exercice;
    c) pour chaque catégorie d'actifs autres que les instruments financiers, des indications sur les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant et le caractère certain des flux de trésorerie futurs.
18. la nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan consolidé qui ne sont pas pris en compte dans le compte de profits et pertes consolidé ou dans le bilan consolidé.

Art. 338. (L. 11 juillet 1988) Il est permis que les indications prescrites à l'article 337 points 2, 3, 4 et 5:

a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 9; il doit en être fait mention dans l'annexe,

---

2 Loi du 30 juillet 2013: Au point 16, les mots „du titre II" sont insérés entre „du chapitre II" et „de la loi modifiée du 19 décembre 2002".

b) soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises concernées par ces dispositions. L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.

Sous-section 3. – Rapport consolidé de gestion

Art. 339. (L. 11 juillet 1988) (1) (L. 10 décembre 2010) Le rapport consolidé de gestion contient au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles elles sont confrontées. Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation des sociétés, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique des sociétés, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

En donnant son analyse, le rapport consolidé de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.

(2) En ce qui concerne ces entreprises, le rapport comporte également des indications sur:

a) abrogé

b) l'évolution prévisible de l'ensemble de ces entreprises;

c) les activités de l'ensemble de ces entreprises en matière de recherche et de développement;

d) le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable, de l'ensemble des actions ou parts de la société mère détenues par cette société elle-même, par des entreprises filiales ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises. Ces indications peuvent être faites dans l'annexe.

e) (L. 30 juillet 2013) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par ces entreprises et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de leur actif, de leur passif, de leur situation financière et de leurs pertes ou profits:
   – les objectifs et la politique de ces entreprises en matière de gestion des risques financiers y compris leur politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
   – l'exposition de ces entreprises au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.

f) (L. 10 décembre 2010) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques du groupe en relation avec le processus d'établissement des comptes consolidés, au cas où une société a des titres émis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4 paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. Au cas où le rapport consolidé de gestion et le rapport de gestion sont présentés sous la forme d'un rapport unique, ces informations doivent figurer dans la section dudit rapport contenant la déclaration sur le gouvernement d'entreprises prévue à l'article 68bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Lorsque les informations requises par l'article 68bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises figurent dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion selon les modalités prévues à l'article 68 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les informations visées au présent littera font également partie du rapport distinct.

(3) (L. 10 décembre 2010) Lorsqu'un rapport consolidé de gestion est exigé en sus du rapport de gestion, les deux rapports peuvent être présentés sous la forme d'un rapport unique. Il peut être approprié, dans l'élaboration de ce rapport unique, de mettre l'accent sur les aspects revêtant de l'importance pour l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation.

Sous-section 3bis. – Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes consolidés et du rapport consolidé de gestion

(L. 10 décembre 2010)

Art. 339bis. (L. 30 juillet 2013) Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société qui établit les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes consolidés, du rapport consolidé de gestion et, si elle est établie séparément, de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi.

Sous-section 4. – Contrôle des comptes consolidés

Art. 340. (L. 18 décembre 2009) (1) La société qui établit des comptes consolidés doit les faire contrôler par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés.

(2) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés:

a) émettent un avis indiquant:
   i) si le rapport consolidé de gestion concorde avec les comptes consolidés pour le même exercice, et
   ii) si le rapport consolidé de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables;
b) déterminent, à la lumière de la connaissance et de la compréhension de l'entreprise et de son environnement acquises au cours de l'audit, si des inexactitudes significatives ont été identifiées dans le rapport consolidé de gestion et, le cas échéant, donnent des indications concernant la nature de ces inexactitudes.

Art. 340*bis*. (1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés présentent les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Ce rapport est établi conformément aux normes d'audit internationales telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de surveillance du secteur financier.

(2) Le rapport d'audit est écrit et:

a) il indique l'entité dont les comptes consolidés font l'objet du contrôle légal; précise les comptes consolidés concernés, la date de clôture et la période couverte; et indique le cadre de présentation de l'information financière qui a été appliqué pour leur établissement;
b) il contient une description de l'étendue du contrôle légal des comptes qui contient au minimum l'indication des normes d'audit conformément auxquelles le contrôle légal a été effectué;
c) il contient un avis qui est soit sans réserve, soit assorti de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés:
   i) quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes consolidés conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu; et
   ii) le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables.

   Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ne sont pas en mesure de rendre un avis, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre un avis;
d) il se réfère à quelque autre question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'avis;
e) il comporte l'avis et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, visés à l'article 340, paragraphe (2) de la présente section;

f) il comporte une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation;

g) il précise le lieu d'établissement du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés.

(3) Lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal des comptes et présentent un rapport et un avis conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréés ou cabinet de révision agréé présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport d'audit et expose les raisons de ce désaccord.

(4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprises agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé effectue le contrôle légal des comptes, le rapport d'audit porte au moins la signature du ou des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet de révision agréé.

(5) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé sur les comptes consolidés respecte les exigences énoncées aux paragraphes (1) à (4). Pour établir son rapport sur la cohérence du rapport consolidé de gestion et des comptes consolidés comme l'exige le paragraphe (2), point e), le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé examine les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion. Dans le cas où les comptes annuels de l'entreprise mère sont joints aux comptes consolidés, les rapports des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés requis par le présent article peuvent être combinés.

Sous-section 4bis. – Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements

Art. 340*ter*. Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

1) „entreprise active dans les industries extractives", une entreprise dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières, relevant des activités économiques énumérées à la section B, divisions 05 à 08 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2;

2) „entreprise active dans l'exploitation des forêts primaires", une entreprise exerçant, dans les forêts primaires, des activités visées à la section A, division 02, Groupe 02.2, de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006;

3) „gouvernement", toute autorité nationale, régionale ou locale d'un Etat membre ou d'un pays tiers. Cette notion inclut les administrations, agences ou entreprises contrôlées par cette autorité au sens des articles 309 à 311 de la présente loi;

4) „projet", les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou des arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement envers un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils sont considérés comme un projet;

5) „paiement", un montant payé, en espèce ou en nature, pour les activités, décrites aux points 1) et 2), appartenant aux types suivants:

   a) droits à la production;

   b) impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes;

   c) redevances;

d) dividendes;

e) primes de signature, de découverte et de production;

f) droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession; et

g) paiements pour des améliorations des infrastructures.

6) „grande entreprise", une entreprise organisée sous forme de société anonyme, société européenne, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée ou sous l'une des formes visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée;

7) „entités d'intérêt public", les entreprises au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises;

8) „entreprise filiale", une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la présente loi;

9) „entreprise mère", une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la présente loi;

10) „groupe", l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation au sens de l'article 319 de la présente loi

11) „entreprises liées", deux entreprises ou plus entre lesquelles existent les relations visées à l'article 344 paragraphe (1) de la présente loi.

Art. 340*quater*. (1) Toute grande entreprise ou toute entité d'intérêt public active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doit établir un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à l'article 340*quinquies* si, en tant qu'entreprise mère, elle est soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés.

Une entreprise mère est considérée comme active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires si une de ses entreprises filiales est active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires.

Le rapport consolidé ne comprend que les paiements provenant des activités de l'industrie extractive ou des activités relatives à l'exploitation des forêts primaires.

(2) L'obligation d'établir le rapport consolidé visé au paragraphe (1) ne s'applique pas à:

a) l'entreprise mère d'un groupe qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 313, excepté lorsqu'une entité d'intérêt public figure parmi les entreprises liées;

b) l'entreprise mère relevant du droit d'un Etat membre qui est aussi une entreprise filiale, si sa propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre.

(3) Une entreprise, y compris une entité d'intérêt public, ne doit pas être incluse dans un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:

a) des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par l'entreprise mère de ses droits sur le patrimoine ou la gestion de cette entreprise;

b) dans des cas extrêmement rares où les informations nécessaires pour établir le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à la présente sous-section ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié;

c) les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure.

Les dérogations susvisées ne sont applicables que si elles sont également appliquées aux fins des comptes consolidés.

Art. 340*quinquies*. (1) Un paiement, qu'il s'agisse d'un versement individuel ou d'une série de paiements liés, ne doit pas être déclaré dans le rapport si son montant est inférieur à 100.000 euros au cours d'un exercice.

(2) Le rapport contient, pour les activités décrites à l'article 340*ter*, points (1) et (2), et pour l'exercice concerné, les informations suivantes:

a) le montant total des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;

b) le montant total par type de paiements prévu à l'article 340*ter*, point (5), a) à g), des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;

c) lorsque ces paiements ont été imputés à un projet spécifique, le montant total par type de paiements prévu à l'article 340*ter*, point (5), a) à g), des paiements effectués pour chacun de ces projets et le montant total des paiements correspondant à chaque projet.

Les paiements effectués par les entreprises au regard des obligations imposées au niveau de l'entité peuvent être déclarés au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet.

(3) Lorsque des paiements en nature sont effectués au profit d'un gouvernement, ils sont déclarés en valeur et, le cas échéant, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.

(4) La déclaration des paiements visée au présent article reflète la substance du paiement ou de l'activité concernés, plutôt que leur forme. Les paiements et les activités ne peuvent être artificiellement scindés ou regroupés pour échapper à l'application de la présente sous-section.

Art. 340*sexies*. Le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, visé à la présente sous-section, fait l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations. Cette publication est effectuée par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés déposée dans les douze mois de la clôture de l'exercice auquel le rapport fait référence.

Art. 340*septies*. Les membres des organes responsables d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont la responsabilité de veiller à ce que, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements soit établi et publié conformément aux exigences de la présente sous-section.

Art. 340*octies*. Les entreprises visées à l'article 340*quater* qui établissent un rapport consolidé et le rendent public conformément aux exigences applicables aux pays tiers en la matière qui, en vertu de l'article 47 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, sont jugées équivalentes à celles prévues dans la présente sous-section, sont exemptées des obligations prévues dans la présente sous-section, à l'exception de l'obligation de publier ce rapport conformément à l'article 340sexies.

Sous-section 5. – Publicité des comptes consolidés

Art. 341. (L. 11 juillet 1988) (1) (L. 18 décembre 2009) Les comptes consolidés régulièrement approuvés et le rapport consolidé de gestion ainsi que le rapport établi par le ou les réviseurs d'entreprises agréés chargés du contrôle des comptes consolidés font l'objet de la part de la société qui a établi les comptes consolidés d'une publicité, conformément à l'article 9. (L. 10 décembre 2010)

(1bis) (L. 30 juillet 2013) Les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion sont établis dans une seule et même langue. A cet effet, il est loisible à la société mère de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français.

(2) En ce qui concerne le rapport consolidé de gestion, l'article 79 paragraphe 1er alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est applicable. (L. 10 décembre 2010)

(3) Les articles 80 et 81 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, sont applicables. (L. 10 décembre 2010)

(4) (L. 10 décembre 2010) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Sous-section 6. – Des comptes consolidés établis selon les normes comptables internationales

(L. 10 décembre 2010)

Art. 341bis. (L. 10 décembre 2010) Les sociétés dont les valeurs mobilières ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, ont la faculté de déroger aux dispositions de la Section XVI de la présente loi et établir leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Dans ce cas, les sociétés concernées restent toutefois soumises aux dispositions des articles 309 à 316, 337 points 2. à 5., 9., 12. à 14., 338 paragraphe (1), 339, 339bis, 340 et 341-1.

Art. 341-1. (L. 29 juillet 1993) Les comptes consolidés peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan consolidé. Ce taux est indiqué dans l'annexe.

Sous-section 7. – Dispositions diverses

Art. 342. (L. 11 juillet 1988) (1) Lors de l'établissement des premiers comptes consolidés conformément à la présente section pour un ensemble d'entreprises entre lesquelles existait déjà, avant le 1er janvier 1988, l'une des relations visées à l'article 309 paragraphe (1), il est permis de tenir compte, aux fins de l'application de l'article 322, paragraphe (1) des valeurs comptables des actions ou parts et de la fraction des capitaux propres qu'elles représentent à une date pouvant aller jusqu'à celle de la première consolidation.

(2) Le paragraphe (1) s'applique mutatis mutandis à l'évaluation des actions ou parts, ou à la fraction des capitaux propres qu'elles représentent dans le capital d'une entreprise associée à une entreprise comprise dans la consolidation aux fins de l'application de l'article 336 paragraphe (2) ainsi qu'à la consolidation proportionnelle visée à l'article 335.

(3) [abrogé].

Art. 343. Abrogé (L. 10 décembre 2010)

Art. 344. (L. 11 juillet 1988) (1) (L. 30 juillet 2013) Les entreprises entre lesquelles existent les relations visées à l'article 309 paragraphe (1), ainsi que les autres entreprises qui sont dans une telle relation avec une des entreprises ci-avant indiquées sont des entreprises liées au sens du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que de la présente section.

(1bis) (L. 10 décembre 2010) L'expression „partie liée" a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

(2) L'article 310 et l'article 311 paragraphe (2) s'appliquent.

(3) (L. 30 juillet 2013) Les entreprises mères qui ne revêtent pas la forme juridique de société anonyme, de société européenne (SE), de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée ou de société visée à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qui, de ce fait, ne sont pas tenues à établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion sont exclues de l'application du paragraphe (1).

Art. 344-1. Abrogé (L. 10 décembre 2010)

*

TEXTE COORDONNE

de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

TITRE II

De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises

Chapitre I. – *De l'obligation de tenir une comptabilité, de préparer des comptes annuels et de déposer ceux-ci*

Art. 24. Le titre II. – Des livres de commerce du Livre Ier du Code de commerce est modifié comme suit:

…[1]

Chapitre II. – *De l'établissement des comptes annuels* (L. 30 juillet 2013)

Section 1. – Dispositions générales

Art. 25. (L. 10 décembre 2010) Le présent chapitre s'applique aux entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce à l'exception:

1° des commerçants personnes physiques, des sociétés en commandite spéciale et des sociétés en nom collectif ou en commandite simple, visés à l'article 13 du Code de commerce; (L. 12 juillet 2013)

2° des établissements de crédit et des sociétés d'assurance et de réassurance;

3° des sociétés d'épargne-pension à capital variable.

Le présent chapitre s'applique aux sociétés d'investissement et aux sociétés de participation financière visées aux articles 30 et 31 à l'exception des dérogations prévues dans le cadre de la présente loi.

Art. 26. (1) Les comptes annuels visés à l'article 15 du Code de commerce comprennent le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe: ces documents forment un tout.

(L. 10 décembre 2010) Les entreprises ont la faculté d'incorporer d'autres états financiers dans les comptes annuels en sus des documents visés au premier alinéa.

(2) Les comptes annuels doivent être établis avec clarté et en conformité avec les dispositions du présent chapitre.

---

1 Le titre II „Des livres de commerce" du Livre Ier du Code de commerce modifié par la présente loi a été modifié par la loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptable (Mém. 2013, p. 3383)

Pour le texte coordonné voir Code de commerce:

http://legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code_commerce/L1_du_commerce.pdf

(3) Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'entreprise.

(4) Lorsque l'application des dispositions ci-après prévues ne suffit pas pour donner l'image fidèle visée au paragraphe (3), des informations complémentaires doivent être fournies.

(5) Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition du présent chapitre se révèle contraire à l'obligation prévue au paragraphe (3) ci-dessus, il y a lieu de déroger à celle-ci afin qu'une image fidèle au sens du paragraphe (3) soit donnée. Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

(6) Lorsqu'une disposition du présent titre se réfère au terme „significatif", ce terme se définit comme le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des comptes annuels de l'entreprise. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires.

Art. 27. Le ministre de la Justice peut accorder, dans des cas spéciaux et moyennant l'avis motivé de la Commission des normes comptables des dérogations aux règles arrêtées en vertu des articles 11, 12 et 15 du Code de commerce, aux dispositions du présent chapitre et du chapitre IV du titre II de la présente loi ainsi qu'aux dispositions de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. (L. 30 juillet 2013)

(L. 10 décembre 2010) Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis de la Commission des normes comptables, peut autoriser les entreprises visées à l'article 25 ou certaines catégories d'entre elles à déroger aux règles arrêtées en vertu des articles 11, 12 et 15 du Code de commerce, aux dispositions du présent chapitre et du chapitre IV du titre II de la présente loi ainsi qu'aux dispositions de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. (L. 30 juillet 2013)

Section 2. – Dispositions générales concernant le bilan et le compte de profits et pertes

Art. 28. (L. 30 juillet 2013) La structure du bilan et celle du compte de profits et pertes, spécialement quant à la forme retenue pour leur présentation, ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre.

Art. 29. (1) Dans le bilan ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué au sein des règlements grand-ducaux pris en exécution des articles 34, 35 paragraphe (1), 46 et 47 paragraphe (1).

(2) Chacun des postes du bilan et du compte de profits et pertes doit comporter l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent. L'absence de comparabilité des chiffres d'un exercice à l'autre et, le cas échéant, les adaptations des chiffres de l'exercice précédent, faites pour assurer cette comparabilité, doivent être signalées dans l'annexe et dûment commentées.

(3) La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan peut se référer à la substance de la transaction ou du contrat concerné.

Art. 30. (L. 30 juillet 2013) (1) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés d'investissement établissent leurs comptes annuels conformément aux règles fixées sur base de l'article 151 (3) et (5) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou de l'article 52, paragraphe (4) de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

Par sociétés d'investissement au sens du présent article, on entend les sociétés dont l'objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées, en valeurs immobilières variées et en d'autres valeurs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires ou associés des résultats de la gestion de leurs avoirs.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma particulier pour le bilan et le compte de profits et pertes des sociétés liées aux sociétés d'investissement à capital fixe, si l'objet unique de ces sociétés liées est d'acquérir des actions entièrement libérées émises par ces sociétés d'investissement.

Art. 31. (1) (L. 30 juillet 2013) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés de participation financière peuvent établir leur bilan et leur compte de profits et pertes selon un schéma particulier arrêté par règlement grand-ducal.

(2) Les sociétés de participation financière visées ci-dessus sont des sociétés dont l'objet unique est la prise de participations dans d'autres entreprises ainsi que la gestion et la mise en valeur de ces participations sans que ces sociétés s'immiscent directement ou indirectement dans la gestion de ces entreprises, sans préjudice des droits que les sociétés de participation financière détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Art. 32. Un règlement grand-ducal peut procéder à une adaptation des schémas du bilan et du compte de profits et pertes afin de faire apparaître l'affectation des résultats.

Art. 33. Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite sans préjudice des cas où un droit de compenser existe en vertu de la loi. Dans les cas où il a été procédé à des compensations entre des postes d'actif et de passif ou entre des postes de charges et de produits, les montants compensés sont indiqués comme des montants bruts dans l'annexe.

Section 3. – Structure du bilan

Art. 34. Un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables détermine la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan.

Art. 35. (L. 10 décembre 2010) (1) Les entreprises qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:

– total du bilan: 4,4 millions d'euros
– montant net du chiffre d'affaires: 8,8 millions d'euros
– nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 50,

peuvent établir un bilan abrégé dont la forme et le contenu sont déterminés par un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1er, point 11, de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

(2) Les montants sus-indiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.

Art. 36. (1) Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture du bilan, vient soit de dépasser, soit de ne plus dépasser les limites de deux des trois critères indiqués à l'article 35, cette circonstance ne produit des effets pour l'application de la dérogation prévue audit article que si elle se reproduit pendant deux exercices consécutifs.

Art. 37. (1) Lorsqu'un élément d'actif ou de passif relève de plusieurs postes du schéma, son rapport avec d'autres postes doit être indiqué soit dans le poste où il figure, soit dans l'annexe, lorsque cette indication est nécessaire à la compréhension des comptes annuels.

(2) Les actions propres et les parts propres ainsi que les parts dans des entreprises liées ne peuvent figurer dans d'autres postes que ceux prévus à cette fin.

Art. 38. Doivent figurer à l'annexe, le montant global de tous les engagements financiers, de toutes garanties ou éventualités qui ne figurent pas au bilan, et une indication de la nature et de la forme de

toutes les sûretés réelles constituées. Les engagements existants en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées ou associées sont mentionnés séparément.

Section 4. – Dispositions particulières à certains postes du bilan

Art. 39. (1) L'inscription des éléments du patrimoine à l'actif immobilisé ou à l'actif circulant est déterminée par la destination de ces éléments.

(2) L'actif immobilisé comprend les éléments du patrimoine qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise.

(3) a) (L. 30 juillet 2013) Les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé doivent être indiqués dans l'annexe. A cet effet, il y a lieu, en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient, de faire apparaître, pour chacun des postes de l'actif immobilisé, séparément, d'une part, les entrées et sorties ainsi que les transferts de l'exercice et, d'autre part, les corrections de valeur cumulées à la date de clôture du bilan et les rectifications effectuées pendant l'exercice sur corrections de valeur d'exercices antérieurs. Les corrections de valeur sont indiquées dans l'annexe.

b) Lorsqu'au moment de l'établissement des premiers comptes annuels, conformément aux dispositions de la présente section, le prix d'acquisition ou le coût de revient d'un élément de l'actif immobilisé ne peut pas être déterminé sans frais ou délai injustifiés, la valeur résiduelle au début de l'exercice peut être considérée comme prix d'acquisition ou coût de revient. L'application du présent littera b) doit être mentionnée dans l'annexe.

c) En cas d'application de l'article 54, les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé visé au littera a) du présent paragraphe sont indiqués en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient réévalué.

(4) Le paragraphe (3) littera a) et b) s'applique à la présentation du poste „Frais d'établissement".

(5) Le paragraphe (3) a) et le paragraphe (4) ne s'appliquent pas au bilan abrégé des entreprises visées à l'article 35.

Art. 40. Au poste „Terrains et constructions" doivent figurer les droits immobiliers et autres droits assimilés tels qu'ils sont définis par les lois civiles.

Art. 41. (L. 30 juillet 2013) Au sens du présent chapitre, on entend par participations des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise. La détention d'une partie du capital d'une autre entreprise est présumée être une participation lorsqu'elle excède vingt pour cent.

Art. 42. Au poste „Comptes de régularisation" de l'actif doivent figurer les charges comptabilisées pendant l'exercice mais concernant un exercice ultérieur.

Art. 43. Les corrections de valeur comprennent toutes les corrections destinées à tenir compte de la dépréciation – définitive ou non – des éléments du patrimoine constatée à la date de clôture du bilan.

Art. 44. (1) (L. 10 décembre 2010) Les provisions ont pour objet de couvrir des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

(2) Est également autorisée la constitution de provisions ayant pour objet de couvrir des charges qui trouvent leur origine dans l'exercice ou un exercice antérieur et qui sont nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

(3) (L. 10 décembre 2010) Les provisions ne peuvent pas avoir pour objet de corriger les valeurs des éléments de l'actif.

Art. 45. Au poste „Comptes de régularisation“ du passif doivent figurer les produits perçus avant la date de clôture du bilan, mais imputables à un exercice ultérieur.

Section 5. – Structure du compte de profits et pertes

Art. 46. Un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables détermine la forme et le contenu des schémas de présentation du compte de profits et pertes.

Art. 47. (L. 10 décembre 2010) (1) Les entreprises qui à la date de clôture du bilan ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants

– total du bilan: 20 millions d'euros
– montant net du chiffre d'affaires: 40 millions d'euros
– nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 250,

peuvent établir un compte de profits et pertes abrégé dont la forme et le contenu sont déterminés par un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1er, point 11, de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

L'article 36 est applicable.

(2) Les montants sus-indiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.

Section 6. – Dispositions particulières à certains postes du compte de profits et pertes

Art. 48. Le chiffre d'affaires net comprend le montant résultant de la vente de produits et de la prestation de services, déduction faite des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires.

Art. 49. Le montant et la nature des éléments de produits ou charges qui sont de taille ou d'incidence exceptionnelle sont renseignés en annexe.

Art. 50. [abrogé]

Section 7. – Règles d'évaluation

Art. 51. (1) Pour l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels il est fait application des principes généraux suivants:

a) l'entreprise est présumée continuer ses activités;
b) les méthodes comptables et les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre;
c) le principe de prudence doit en tout cas être observé et notamment;
   aa) seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture du bilan peuvent y être inscrits;
   bb) (L. 10 décembre 2010) il doit être tenu compte de tous les passifs qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces passifs sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi;
   cc) il doit être tenu compte des dépréciations, que l'exercice se solde par une perte ou par un bénéfice;
d) il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits;
e) les éléments des postes de l'actif et du passif doivent être évalués séparément;
f) le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent;

g) il n'est pas nécessaire de se conformer aux exigences énoncées dans le présent chapitre concernant la présentation et la communication d'informations en annexe lorsque le respect de ces exigences ne revêt pas un caractère significatif au regard du principe d'importance relative.

(1bis) (L. 10 décembre 2010) Outre les montants enregistrés conformément à l'article 51 paragraphe 1, point c) bb), les entreprises ont la faculté de prendre en considération tous les passifs prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces passifs ou pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi.

(2) Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition de la présente loi est incompatible avec l'obligation prévue à l'article 26 paragraphe (3), ladite disposition n'est pas appliquée afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise. La non-application d'une telle disposition est mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec une indication de son incidence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise.

Art. 52. L'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels se fait selon les dispositions des articles 53, 55, 56, 59 à 64, fondées sur le principe du prix d'acquisition ou du coût de revient.

Art. 53. (1)

a) Les frais d'établissement doivent être amortis dans un délai maximum de cinq ans.

b) Dans la mesure où les frais d'établissement n'ont pas été complètement amortis, toute distribution des résultats est interdite à moins que le montant des réserves disponibles à cet effet et des résultats reportés ne soit au moins égal au montant des frais non amortis.

(2) Les éléments inscrits au poste „Frais d'établissement" doivent être commentés dans l'annexe.

(3) Peuvent être portés à l'actif en tant que frais d'établissement les frais qui sont en relation avec la création ou l'extension d'une entreprise, d'une partie d'entreprise ou d'une branche d'activité, par opposition aux frais résultant de la gestion courante.

Art. 54. (1) Un règlement grand-ducal peut, par dérogation à l'article 52, autoriser ou imposer pour toutes les entreprises ou certaines catégories d'entreprises, le mode d'évaluation alternatif fondé sur la réévaluation des éléments de l'actif immobilisé.

(2) Le règlement visé au paragraphe (1) détermine les modalités d'application du mode d'évaluation alternatif dans les limites prévues à l'article 7 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises.

Art. 55. (1)

a) Les éléments de l'actif immobilisé doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient sans préjudice aux points b) et c).

b) Le prix d'acquisition ou le coût de revient des éléments de l'actif immobilisé dont l'utilisation est limitée dans le temps doit être diminué des corrections de valeur calculées de manière à amortir systématiquement la valeur de ces éléments pendant leur durée d'utilisation.

c) aa) Les immobilisations financières peuvent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.

bb) Que leur utilisation soit ou non limitée dans le temps, les éléments de l'actif immobilisé doivent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan, si l'on prévoit que la dépréciation sera durable.

cc) Les corrections de valeur visées sous aa) et bb) doivent être portées au compte de profits et pertes et indiquées séparément dans l'annexe si elles ne sont pas indiquées séparément dans le compte de profits et pertes.

dd) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous aa) et bb) ne peut pas être maintenue lorsque les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister; cette disposition ne s'applique pas aux corrections de valeur portant sur le fonds de commerce.

d) Si les éléments de l'actif immobilisé font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé de ces corrections.

(2) Le prix d'acquisition s'obtient en ajoutant les frais accessoires au prix d'achat.

(3)

a) Le coût de revient s'obtient en ajoutant au prix d'acquisition des matières premières et consommables les coûts directement imputables au produit considéré.

b) Une fraction raisonnable des coûts qui ne sont qu'indirectement imputables au produit considéré peut être ajoutée au coût de revient dans la mesure où ces coûts concernent la période de fabrication.

(4) L'inclusion dans le coût de revient des intérêts sur les capitaux empruntés pour financer la fabrication d'immobilisations est permise dans la mesure où les intérêts concernent la période de fabrication.

Dans ce cas, leur inscription à l'actif doit être signalée dans l'annexe.

Art. 56. Par dérogation à l'article 55 paragraphe (1) point c) sous cc), les sociétés d'investissement, au sens de l'article 30 peuvent compenser les corrections de valeur sur les valeurs mobilières directement avec les capitaux propres. Les montants en question doivent figurer séparément au passif du bilan.

Art. 57. Les sociétés d'investissement au sens de l'article 30 doivent faire l'évaluation des valeurs dans lesquelles elles ont placé leurs fonds sur la base de leur juste valeur. Les sociétés d'investissement à capital variable sont dispensées de faire figurer de façon distincte les montants de corrections de valeur mentionnées à l'article 56. (L. 10 décembre 2010)

Art. 58. (1) (L. 30 juillet 2013) Les entreprises peuvent inscrire au bilan les participations, au sens de l'article 41, détenues dans le capital d'entreprises sur la gestion et la politique financière desquelles elles exercent une influence notable conformément aux paragraphes (2) à (9) suivants, sous les postes „Parts dans des entreprises liées" et „Participations" selon le cas. Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 310 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est applicable.

(2) Lors de la première application du présent article à une participation visée au paragraphe (1), celle-ci est inscrite au bilan:

a) (L. 30 juillet 2013) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois;

b) (L. 30 juillet 2013) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation.

La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe.

Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.

c) Le bilan ou l'annexe doit indiquer lequel des points a) ou b) a été utilisé.

d) Pour l'application des points a) ou b), le calcul de la différence peut s'effectuer à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle les actions ou parts sont devenues une participation au sens du paragraphe (1).

(3) Lorsque des éléments d'actif ou de passif de l'entreprise dans laquelle une participation au sens du paragraphe (1) est détenue ont été évalués selon des méthodes non uniformes avec celle retenue par

l'entreprise établissant ses comptes annuels, ces éléments peuvent, pour le calcul de la différence visée au paragraphe (2) point a) ou point b), être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues par l'entreprise établissant ses comptes annuels. Lorsqu'il n'a pas été procédé à cette nouvelle évaluation, mention doit en être faite à l'annexe. (L. 30 juillet 2013)

(4) La valeur comptable visée au paragraphe (2) point a) ou le montant correspondant à la fraction des capitaux propres visé au paragraphe (2) point b) est accru ou réduit du montant de la variation, intervenue au cours de l'exercice, de la fraction des capitaux propres représentée par cette participation; il est réduit du montant des dividendes correspondant à la participation.

(5) Dans la mesure où une différence positive mentionnée au paragraphe (2) point a) ou point b) n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, elle est traitée conformément aux règles applicables au poste „fonds de commerce".

(6)

a) La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous un poste séparé ayant l'intitulé „Quote-part dans le résultat des entreprise mises en équivalence".

b) Lorsque ce montant excède le montant des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé, le montant de la différence doit être porté à une réserve qui ne peut être distribué aux actionnaires.

c) Il est permis que la fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) ne figure au compte de profits et pertes que dans la mesure où elle correspond à des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé.

(7) Les éliminations visées à l'article 329 paragraphe (1) point c) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont effectuées dans la mesure où les éléments en sont connus ou accessibles. L'article 329 paragraphes (2) et (3) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'applique.

(8) Lorsqu'une entreprise, dans laquelle une participation au sens du paragraphe (1) est détenue, établit des comptes consolidés, les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux capitaux propres inscrits dans ces comptes consolidés.

(9) Il peut être renoncé à l'application du présent article lorsque les participations visées au paragraphe (1) ne présentent qu'un intérêt non significatif au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3).

Art. 59. (1) Les immobilisations incorporelles sont amorties sur leur durée d'utilisation.

(2) Dans des cas exceptionnels, lorsque la durée d'utilisation du fonds de commerce et des frais de développement ne peuvent être estimés de manière fiable, ces actifs sont amortis sur une période maximale qui ne peut pas dépasser dix ans. Une explication de la période d'amortissement du fonds de commerce est fournie dans l'annexe.

(3) L'article 53, paragraphe (1), point b) est applicable au poste „Frais de développement".

Art. 60. Les immobilisations corporelles et les matières premières et consommables qui sont constamment renouvelées et dont la valeur globale est d'importance secondaire pour l'entreprise peuvent être portées à l'actif pour une quantité et une valeur fixes, si leur quantité, leur valeur et leur composition ne varient pas sensiblement.

Art. 61. (1)

a) Les éléments de l'actif circulant doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient, sans préjudice des points b) et c).

b) Les éléments de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure du marché ou, dans des circonstances particulières, une autre valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.

c) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous b) et c) ne peut pas être maintenue si les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister.

d) Si les éléments de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'en indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé.

(2) La définition du prix d'acquisition ou du coût de revient figurant à l'article 55 paragraphes (2) et (3), s'applique. L'article 55 paragraphe (4) est aussi applicable. Les frais de distribution ne peuvent être incorporés dans le coût de revient.

Art. 62. Le prix d'acquisition ou le coût de revient des stocks d'objets de même catégorie ainsi que de tous les éléments fongibles, y inclus les valeurs mobilières, peuvent être calculés soit sur la base des prix moyens pondérés, soit selon les méthodes „premier entré – premier sorti" (FIFO) ou „dernier entré – premier sorti" (LIFO), ou une méthode qui reflète les meilleures pratiques généralement admises.

Art. 63. (1) (L. 30 juillet 2013) Lorsque le montant à rembourser sur des dettes est supérieur au montant reçu, la différence peut être portée à l'actif. Elle doit être indiquée séparément dans l'annexe.

(2) Cette différence doit être amortie par des montants annuels raisonnables et au plus tard au moment du remboursement de la dette.

Art. 64. A la date de clôture du bilan, une provision représente la meilleure estimation des charges probables ou, dans le cas d'une perte ou d'une dette, du montant nécessaire pour l'honorer.

Section 7bis. – Règles d'évaluation à la juste valeur

(L. 10 décembre 2010)

Art. 64bis. (L. 10 décembre 2010) (1) Par dérogation à l'article 52 et sous réserve des conditions fixées aux paragraphes (2) à (4) du présent article, les entreprises ont la faculté de procéder à l'évaluation à leur juste valeur des instruments financiers, y compris les instruments dérivés.

(2) (L. 30 juillet 2013) Sont considérés comme instruments financiers dérivés aux fins de l'évaluation à la juste valeur les contrats sur produits de base que chacune des parties est en droit de dénouer en numéraire ou au moyen d'un autre instrument financier, à l'exception de ceux qui:

a) ont été passés et sont maintenus pour satisfaire les besoins escomptés de la société en matière d'achat, de vente ou d'utilisation du produit de base;

b) ont été désignés à cet effet dès le début, et

c) sont censés être dénoués par la livraison du produit de base.

(3) Les instruments financiers du passif ne peuvent être évalués à la juste valeur que s'ils sont:

a) détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation, ou

b) des instruments financiers dérivés.

(4) Ne peuvent être évalués à la juste valeur:

a) les instruments financiers non dérivés conservés jusqu'à l'échéance;

b) les prêts et les créances émis par l'entreprise et non détenus à des fins de négociation, et

c) les intérêts détenus dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises, les instruments de capitaux propres émis par l'entreprise, contrats prévoyant une contrepartie éventuelle dans le cadre d'une opération de rapprochement entre entreprises ni les autres instruments financiers présentant des spécificités telles que, conformément à ce qui est généralement admis, ils devraient être comptabilisés différemment des autres instruments financiers.

(5) Par dérogation à l'article 52, est autorisée, pour tout élément d'actif ou de passif remplissant les conditions pour pouvoir être considéré comme un élément couvert dans le cadre d'un système de

comptabilité de couverture à la juste valeur, ou pour des parties précises d'un tel élément d'actif ou de passif, une évaluation au montant spécifique requis en vertu de ce système.

(5bis) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (3) et (4) et conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales est autorisée l'évaluation d'instruments financiers, de même que le respect des obligations de publicité y afférentes prévues par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Art. 64ter. (L. 10 décembre 2010) (1) La juste valeur mentionnée à l'article 64bis est déterminée par référence à:

a) une valeur de marché, dans le cas des instruments financiers pour lesquels un marché fiable est aisément identifiable; lorsqu'une valeur de marché ne peut être aisément identifiée pour un instrument donné, mais qu'elle peut l'être pour les éléments qui le composent ou pour un instrument similaire, la valeur de marché peut être calculée à partir de celle de ses composantes ou de l'instrument similaire, ou

b) une valeur résultant de modèles et de techniques d'évaluation généralement admis, dans le cas des instruments pour lesquels un marché fiable ne peut être aisément identifié; ces modèles et techniques d'évaluation garantissent une estimation raisonnable de la valeur de marché.

(2) (L. 30 juillet 2013) Les instruments financiers qui ne peuvent être mesurés de façon fiable par l'une des méthodes visées au paragraphe (1) sont évalués conformément aux articles 53, 55, 56 et 59 à 64.

Art. 64quater. (L. 10 décembre 2010) (1) Nonobstant l'article 51 paragraphe (1), point c) lorsqu'un instrument financier est évalué sur base de sa juste valeur, toute variation de valeur est portée au compte de profits et pertes. Toutefois, une telle variation est affectée directement à un compte de capitaux propres, dans une réserve de juste valeur lorsque:

a) l'instrument comptabilisé est un instrument de couverture dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture qui permet de ne pas inscrire tout ou partie de la variation de valeur dans le compte de profits et pertes, ou que

b) la variation de valeur reflète une différence de change enregistrée sur un instrument monétaire faisant partie de l'investissement net d'une entreprise dans une entité étrangère.

(2) Une variation de valeur d'un actif financier disponible à la vente autre qu'un instrument financier dérivé, peut être directement portée au compte de capitaux propres, dans la réserve de juste valeur.

(3) La réserve de juste valeur est révisée lorsque les montants qui y sont inscrits ne sont plus nécessaires pour l'application des paragraphes (1) et (2).

Art. 64quinquies. (L. 10 décembre 2010) En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers, l'annexe présente:

a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 64ter, paragraphe (1), point b);

b) pour chaque catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que les variations portées dans la réserve de juste valeur;

c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et

d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.

Art. 64sexies. (L. 30 juillet 2013) Par dérogation à l'article 52, les entreprises ont également la faculté de procéder à l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur, à condition que l'évaluation de celles-ci à la juste valeur soit autorisée en application des normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil sur l'application des normes comptables internationales.

Art. 64septies. (L. 10 décembre 2010) Nonobstant l'article 51 paragraphe (1), point c), les entreprises ont la faculté d'inscrire dans le compte de profits et pertes tout changement de valeur induit par l'évaluation d'un actif effectué conformément à l'article 64sexies.

Art. 64octies. (L. 30 juillet 2013) En cas d'utilisation de la méthode de la juste valeur pour l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers, l'annexe présente:

a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés dans les cas où la juste valeur n'a pas été déterminée par référence à une valeur de marché;

b) pour chaque catégorie d'actifs autre que les instruments financiers, la juste valeur à la date de clôture du bilan et les variations de valeur intervenues au cours de l'exercice;

c) pour chaque catégorie d'actifs autres que les instruments financiers, des indications sur les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant et le caractère certain des flux de trésorerie futurs.

Art. 64nonies. (L. 30 juillet 2013) En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les dispositions de l'article 72ter sont applicables.

Section 8. – Contenu de l'annexe

Art. 65. (1) Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions du présent chapitre, l'annexe comporte les informations suivantes présentées dans l'ordre selon lequel les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan et dans le compte de profits et pertes:

1° les méthodes comptables et les modes d'évaluation;

2° le nom et le siège des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient, soit elle-même, soit par une personne agissant en son nom, mais pour le compte de cette entreprise, au moins vingt pour cent du capital avec indication de la fraction du capital détenu ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt non significatif au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3). L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan et si elle est détenue à moins de cinquante pour cent, directement ou indirectement, par l'entreprise; le nom, le siège et la forme juridique de toute entreprise dont l'entreprise est l'associé indéfiniment responsable. Cette information peut être omise lorsqu'elle n'est que d'un intérêt non significatif au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3); (L. 30 juillet 2013)

3° le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions souscrites pendant l'exercice dans les limites d'un capital autorisé;

4° lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de chacune d'entre elles;

5° l'existence de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles, de bons de souscription (warrants), d'options et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'ils confèrent;

6° le montant des dettes de l'entreprise dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans, ainsi que le montant de toutes les dettes de l'entreprise couvertes par des sûretés réelles données par l'entreprise, avec indication de leur nature et de leur forme. Ces indications doivent être données séparément pour chacun des postes relatifs aux dettes, conformément au schéma de l'article 34; (L. 30 juillet 2013)

7° le montant global des engagements financiers qui ne figurent pas dans le bilan, dans la mesure où son indication est utile à l'appréciation de la situation financière. Les engagements existant en

matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées doivent apparaître de façon distincte;

7bis° (L. 30 juillet 2013) la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations sur l'entreprise, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de l'entreprise;

7ter° les transactions conclues par l'entreprise avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de l'entreprise. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de l'entreprise.

Les entreprises ont la faculté de ne présenter en annexe que les seules transactions avec des parties liées qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché.

Sont exemptées les transactions conclues entre un ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Les entreprises qui ne dépassent pas au moins deux des trois limites chiffrées prévues à l'article 47 pendant deux exercices consécutifs sont autorisées à limiter la communication des transactions passées avec des parties liées aux transactions qui ont été conclues avec:

i) des personnes détenant une participation dans l'entreprise;

ii) des entreprises dans lesquelles l'entreprise concernée détient elle-même une participation; et

iii) des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entreprise.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1er, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

Le terme „partie liée" a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

8° la ventilation du montant net du chiffre d'affaires au sens de l'article 48 par catégories d'activités, ainsi que par marchés géographiques, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'entreprise, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable;

9° le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice, ventilé par catégories;

10° abrogé

11° (L. 30 juillet 2013)

a) la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan.

b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises font figurer, le cas échéant, les passifs d'impôts différés de façon cumulée dans le bilan;

c) lorsqu'une provision pour impôt différé est comptabilisée dans le bilan, les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice, et les modifications de ces soldes durant l'exercice;

12° (L. 23 mars 2007) le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes de gestion et de surveillance à raison de leurs fonctions ainsi que les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie;

13° (L. 23 mars 2007) le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes de gestion et de surveillance avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie;

14° des informations concernant les produits (charges) se rapportant à l'exercice, exigibles (payables) postérieurement à la clôture de ce dernier, qui figurent parmi les créances (dettes), lorsque ces produits (charges) sont d'une certaine importance.

15° a) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus grand d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale;

b) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus petit d'entreprises inclus dans l'ensemble d'entreprises visé au point a) dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale;

c) le lieu où les comptes consolidés visés aux points a) et b) peuvent être obtenus, à moins qu'ils ne soient indisponibles.

16° le total des honoraires afférents à l'exercice perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes annuels et le total des honoraires perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour les autres services d'assurance, pour les services de conseil fiscal et pour des services autres que des services d'audit. Cette exigence ne s'applique pas lorsque l'entreprise est incluse dans les comptes consolidés qui doivent être établis en vertu de l'article 22 de la directive 2013/34/UE, à condition que ces informations soient données dans l'annexe des comptes consolidés.

17° (L. 10 décembre 2010) en cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis:

a) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés;

i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes prescrites à l'article 64ter paragraphe (1);

ii) des indications sur le volume et la nature des instruments, et

b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64bis comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 55, paragraphe (1), point c) aa):

i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;

ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des événements qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée;

18° la nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan qui ne sont pas pris en compte dans le compte de profits et pertes ou dans le bilan.

(2) Les indications prévues au paragraphe (1) 12° peuvent être omises lorsque ces indications permettent d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes.

Art. 66. Les entreprises visées à l'article 35 sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65 paragraphe (1) points 2° à 5°, 8°, 10° à 12°, 14°, 15° a), 16° à 18°. Toutefois, conformément à l'article 26, paragraphes (4) et (5), les informations requises à l'article 65 paragraphe (1) point 2° ne peuvent pas être omises lorsque celles-ci présentent un caractère significatif au regard de l'objectif d'image fidèle visé au l'article 26 paragraphe (3). Par ailleurs, en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas dispensées de l'application des dispositions de l'article 65, paragraphe (1), point 11° b) et c).

Ces mêmes entreprises sont en outre exemptées de l'obligation de fournir en annexe les informations prévues à l'article 39, paragraphe (3), a) et paragraphe (4), à l'article 53, paragraphe (2).

L'article 36 est applicable.

Art. 67. (1) Il est permis que les indications prescrites à l'article 65, paragraphe (1) 2°:

a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; il doit en être fait mention dans l'annexe;

b) soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises visées à l'article 65 paragraphe (1) 2°.

L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.

(2) (L. 18 décembre 2009) Le paragraphe (1), b), s'applique également aux indications prescrites à l'article 53 paragraphe (2) et à l'article 65 paragraphe (1) 8°.

(L. 10 décembre 2010) Les entreprises visées à l'article 47 sont autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 65, paragraphe (1) 8°.

Les entreprises visées à l'article 47 sont également autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 65, paragraphe (1), point 16°.

(3) Les informations visées à l'article 65, paragraphe (1), 2°, 1ère phrase concernant le montant des capitaux propres et celui du résultat du dernier exercice concerné pour lequel des comptes ont été établis peuvent être omises

a) lorsque les entreprises concernées sont incluses dans les comptes consolidés établis par la société mère ou dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises visés à l'article 314, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ou

b) lorsque les droits détenus dans leur capital sont traités par la société mère dans ses comptes annuels conformément à l'article 58 ou dans les comptes consolidés que cette société mère établit conformément à l'article 336 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Section 9. – Contenu du rapport de gestion

Art. 68. (1) (L. 10 décembre 2010)

a) Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 doivent établir un rapport de gestion qui doit au moins contenir un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles elle est confrontée.

Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de la société, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.

b) Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, l'analyse doit comporter des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

c) En donnant son analyse, le rapport de gestion doit contenir, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

d) Les entreprises visées à l'article 47 sont exemptées de l'obligation prévue au paragraphe (1), point b) pour ce qui est des informations de nature non financière.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

(2) Le rapport doit également comporter des indications sur:

b) l'évolution prévisible de la société;

c) les activités en matière de recherche et de développement;

d) en ce qui concerne les acquisitions d'actions propres, les indications visées à l'article 49-5 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;

e) l'existence des succursales de la société.

f) (L. 10 décembre 2010) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:

– les objectifs et la politique de la société en matière de gestion des risques financiers y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
– l'exposition de la société au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.

(3) Les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas tenues d'établir le rapport de gestion à condition qu'elles reprennent dans l'annexe les indications visées à l'article 49-5, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en ce qui concerne l'acquisition d'actions propres. (L. 30 juillet 2013)

Art. 68bis. (L. 10 décembre 2010) 1. Toute société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers inclut une déclaration sur le gouvernement d'entreprise dans son rapport de gestion.

Cette déclaration forme une section spécifique du rapport de gestion et contient au minimum les informations suivantes:

a) la désignation:
   i) du code de gouvernement d'entreprise auquel la société est soumise,
   et/ou
   ii) du code de gouvernement d'entreprise que la société a décidé d'appliquer volontairement,
   et/ou
   iii) de toutes les informations pertinentes relatives aux pratiques de gouvernement d'entreprise appliquées allant au-delà des exigences requises par la loi.

   Lorsque les points i) et ii) s'appliquent, la société indique également où les textes correspondants peuvent être consultés publiquement. Lorsque le point iii) s'applique, la société rend publiques ses pratiques en matière de gouvernement d'entreprise;
b) dans la mesure où une société, conformément à la législation nationale, déroge à un des codes de gouvernement d'entreprise visés au point a) i) ou ii), la société indique les parties de ce code auxquelles elle déroge et les raisons de cette dérogation. Si la société a décidé de n'appliquer aucune disposition d'un code de gouvernement d'entreprise visé au point a) i) ou ii), elle en explique les raisons;
c) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière;
d) les informations exigées à l'article 10, paragraphe 1, points c), d), f), h) et i) de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, lorsque la société est visée par cette directive;
e) à moins que les informations ne soient déjà contenues de façon détaillée dans les lois et règlements nationaux, le mode de fonctionnement et les principaux pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'une description des droits des actionnaires et des modalités de l'exercice de ces droits;
f) la composition et le mode de fonctionnement des organes d'administration, de gestion et de surveillance et de leurs comités. (L. 30 juillet 2013)

2. Les informations requises par le présent article peuvent alternativement figurer dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion, comme indiqué à l'article 68, ou une référence peut figurer dans le rapport de gestion indiquant l'adresse du site Internet de la société où un tel document est à la disposition du public. Dans le cas d'un rapport distinct, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise peut contenir une référence au rapport de gestion dans lequel les informations requises au paragraphe (1), point d) sont divulguées. L'article 69, paragraphe (1), deuxième alinéa, s'applique aux dispositions du paragraphe (1), points c) et d) du présent article.

Pour les autres informations, le réviseur d'entreprises agréé vérifie que la déclaration sur le gouvernement d'entreprise a été établie et publiée.

3. Sont exemptées les sociétés qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, de l'application des dispositions visées au paragraphe (1), points a), b), e) et f), à moins que ces sociétés n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Section 10. – Contrôle

Art. 69. (1)

a) (L. 18 décembre 2009) Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 doivent faire contrôler les comptes annuels par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés désignés par l'assemblée générale.

(L. 23 juillet 2015) Dans les sociétés visées à l'article L. 426-1 du Code du travail, ces personnes sont désignées par l'assemblée générale sur proposition de l'employeur suite à la procédure prévue à la Section 4 du Chapitre IV du Titre Premier du Livre IV du Code du travail.

(L. 18 décembre 2009) Les personnes visées par les deux alinéas qui précèdent sont désignées pour une durée minimale à fixer entre les parties par un contrat de prestation de services, résiliable seulement pour motifs graves ou d'un commun accord.

b) En outre, le ou les réviseurs d'entreprises agréés:

aa) émettent un avis indiquant:

i) si le rapport de gestion concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et

ii) si le rapport de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables;

bb) déterminent, à la lumière de la connaissance et de la compréhension de l'entreprise et de son environnement acquises au cours de l'audit, si des inexactitudes significatives ont été identifiées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, donnent des indications concernant la nature de ces inexactitudes.

(2) Les sociétés visées à l'article 35 sont exemptées de l'obligation prévue au paragraphe (1).

(L. 10 décembre 2010) Cette exemption n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

L'article 36 est applicable.

(3) (L. 12 juillet 2013) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée dans les sociétés qui font contrôler leurs comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé conformément au paragraphe 1.

(3bis) (L. 12 juillet 2013) Une société en commandite par actions, qui fait ou doit faire contrôler ses comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé, peut décider de ne pas instituer un conseil de surveillance.

(4) Dans le cas visé au paragraphe (2) et lorsque les comptes annuels ou le rapport de gestion ne sont pas établis conformément à la présente loi, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, siégeant comme en matière de référés, de désigner aux frais de la société, pour un délai allant jusqu'à cinq ans, une personne répondant aux exigences du paragraphe (1) et aux fins voulues par ce dernier.

Art. 69bis. (1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés présentent les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Ce rapport est établi conformément aux normes d'audit internationales telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de surveillance du secteur financier.

(2) Le rapport d'audit est écrit et:

a) il indique l'entreprise dont les comptes annuels font l'objet du contrôle légal; précise les comptes annuels concernés, la date de clôture et la période couverte; et indique le cadre de présentation de l'information financière qui a été appliqué pour leur établissement;

b) il contient une description de l'étendue du contrôle légal des comptes qui contient au minimum l'indication des normes d'audit conformément auxquelles le contrôle légal a été effectué;

c) il contient un avis qui est soit sans réserve, soit assorti de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés:

i) quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu; et

ii) le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables.

Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ne sont pas en mesure de rendre un avis, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre un avis;

d) il se réfère à quelque autre question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'avis;

e) il comporte l'avis et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, visés à l'article 69, paragraphe (1), point b) de la présente loi;

f) il comporte une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entreprise à poursuivre son exploitation;

g) il précise le lieu d'établissement du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés.

(3) Lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal des comptes et présentent un rapport et un avis conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport d'audit et expose les raisons de ce désaccord.

(4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprise agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé effectue le contrôle légal des comptes, le rapport d'audit porte au moins la signature du ou des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet de révision agréé.

Section 10bis. – Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes annuels et du rapport de gestion
(L. 10 décembre 2010)

Art. 69ter. (L. 30 juillet 2013) Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, de la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi.

Section 11. – Régime particulier des sociétés mères et filiales

Art. 70. (1) Les sociétés filiales peuvent ne pas appliquer les dispositions du présent chapitre ou du chapitre IV relatives au contenu, au contrôle ainsi qu'à la publicité des comptes annuels, si les conditions suivantes sont remplies:

a) l'entreprise mère relève de la législation d'un Etat membre des Communautés européennes;

b) tous les actionnaires ou associés de la société filiale se sont déclarés d'accord sur l'exemption indiquée ci-dessus; cette déclaration est requise pour chaque exercice;

c) l'entreprise mère s'est déclarée garante des engagements pris par la société filiale;

d) (L. 30 juillet 2013) les déclarations visées sous b) et c) font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;

e) (L. 30 juillet 2013) la société filiale est incluse dans les comptes consolidés établis par l'entreprise mère conformément à la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g) du traité et concernant les comptes consolidés (dite „septième directive") ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales;

f) l'exemption indiquée ci-avant est mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés établis par l'entreprise mère;

g) (L. 30 juillet 2013) les comptes consolidés visés au point e), le rapport consolidé de gestion et le rapport de la ou des personnes chargées du contrôle de ces comptes font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à l'article 9 de la loi modifiée du10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 71. Les sociétés mères peuvent ne pas appliquer les dispositions du présent chapitre et du chapitre IV relatives au contrôle ainsi qu'à la publicité du compte de profits et pertes si les conditions suivantes sont remplies:

a) (L. 30 juillet 2013) la société mère établit des comptes consolidés conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et elle est comprise dans la consolidation;

b) l'exemption ci-avant indiquée est mentionnée dans l'annexe des comptes annuels de la société mère;

c) l'exemption ci-avant indiquée est mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés établis par la société mère;

d) le résultat de l'exercice de la société mère, calculé conformément au présent chapitre, figure au bilan de la société mère.

Art. 72. (L. 30 juillet 2013) Le présent titre ne s'applique pas aux sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 lorsque:

(1) les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 1 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 qui sont les associés indéfiniment responsables de l'une quelconque des sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 établissent, font contrôler et publient, avec leurs propres comptes et en conformité avec les dispositions du présent titre, les comptes de ces sociétés;

(2) a) les comptes de ces sociétés sont établis, contrôlés et publiés conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par une société visée à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de cette directive qui en est l'associé indéfiniment responsable et qui relève de la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne,

b) ces sociétés sont comprises dans les comptes consolidés établis, contrôlés et publiés, conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comp-

tables internationales par un associé indéfiniment responsable ou lorsqu'elles sont comprises dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises établis, contrôlés et publiés conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par une entreprise mère relevant de la législation d'un Etat membre. Cette exemption doit être mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés.

(3) Dans ces cas, ces sociétés sont tenues d'indiquer à quiconque le demande le nom de la société qui publie les comptes.

Chapitre IIbis. – *De l'établissement des comptes annuels selon les normes comptables internationales* (L. 30 juillet 2013)
(L. 10 décembre 2010)

Art. 72bis. (L. 10 décembre 2010) Les entreprises visées à l'article 25 peuvent choisir d'établir leurs comptes annuels conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et peuvent, dans la mesure nécessaire à cette fin, déroger aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi. (L. 30 juillet 2013)

Dans ce cas, les entreprises concernées restent toutefois soumises aux dispositions de l'article 65 paragraphe (1) points 2°, 9°, 12°, 13°, 15° et 16° et des articles 68, 68bis, 69, 69bis, 69ter, 70 et 71.

Art. 72ter. (L. 30 juillet 2013) (1) Les entreprises visées à l'article 77 alinéa 2 point 1°, à l'exception des sociétés d'investissement au sens de l'article 30, ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis ne peuvent pas distribuer ou utiliser à une autre fin:

a) les produits et gains non réalisés inscrits au compte de profits et pertes, nets d'impôts y relatifs;

b) les produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, inscrits en capitaux propres ne transitant pas par le compte de profits et pertes;

c) les variations de capitaux propres positives, nettes d'impôts y relatifs, constatées dans le bilan d'ouverture des premiers comptes annuels établis en application du chapitre IIbis ou lors de la première application d'une norme à une catégorie ou à un élément d'actif ou de passif ou à un instrument de capitaux propres déterminé.

(2) Les éléments mentionnés au paragraphe (1) ci-dessus doivent être affectés à une réserve indisponible, soit directement lors de leur comptabilisation soit indirectement lors de l'affectation du résultat de l'exercice. Cette réserve indisponible ne peut pas faire l'objet d'une utilisation aux fins suivantes ou à des fins similaires:

a) augmentation de capital par incorporation de réserves;

b) dotation à la réserve légale;

c) création de la réserve indisponible liée à l'acquisition d'actions propres;

d) création de la réserve indisponible liée à l'octroi d'aide financière en vue de l'acquisition des actions de l'entreprise par un tiers;

e) création de la réserve indisponible liée à l'émission d'actions rachetables;

f) détermination de la perte de la moitié ou des trois-quarts du capital social;

g) réserve spéciale constituée conformément au paragraphe (8a) de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune.

(3) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les éléments suivants ne sont pas considérés comme indisponibles et peuvent par conséquent être distribués ou utilisés à une autre fin:

a) les produits non réalisés visés au paragraphe (1) point a) relatifs aux instruments financiers détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation ainsi qu'aux variations de change et aux variations dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur;

b) les variations de capitaux propres visées au paragraphe (1) point c) relatives aux reprises de provisions et corrections de valeurs, autres que celles calculées de manière à amortir systématiquement la valeur d'éléments de l'actif durant leur durée d'utilisation, ne pouvant être maintenues au bilan suite à l'exercice de l'option visée à l'article 72bis.

(4) Dans la mesure où le résultat de l'exercice serait d'un montant inférieur au montant des produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, visés au paragraphe (1) point a), la réserve indisponible visée au paragraphe (2) est constituée, pour la différence, en utilisant des réserves disponibles ou, à défaut, en les imputant sur les résultats reportés.

(5) La réserve indisponible visée au paragraphe (2) se réduit au fur et à mesure que les produits, gains et variations visés au paragraphe (1) se réalisent et pour un montant correspondant, y compris à travers l'amortissement systématique, ou lorsque les réévaluations deviennent inexistantes suite à une correction de valeur.

(6) Pour tous les cas non couverts par le présent article, il est renvoyé au principe général de l'article 51 paragraphe (1) point c) posant le principe de prudence et de réalisation des bénéfices.

Chapitre II*ter*. *Du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements*

Art. 72*quater*. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

1) „entreprise active dans les industries extractives", une entreprise dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières, relevant des activités économiques énumérées à la section B, divisions 05 à 08 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2;
2) „entreprise active dans l'exploitation des forêts primaires", une entreprise exerçant, dans les forêts primaires, des activités visées à la section A, division 02, Groupe 02.2, de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006;
3) „gouvernement", toute autorité nationale, régionale ou locale d'un Etat membre ou d'un pays tiers. Cette notion inclut les administrations, agences ou entreprises contrôlées par cette autorité au sens des articles 309 à 311 de la loi modifié du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
4) „projet", les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou des arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement envers un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils sont considérés comme un projet;
5) „paiement", un montant payé, en espèce ou en nature, pour les activités, décrites aux points 1) et 2), appartenant aux types suivants:
   a) droits à la production;
   b) impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes;
   c) redevances;
   d) dividendes;
   e) primes de signature, de découverte et de production;
   f) droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession; et
   g) paiements pour des améliorations des infrastructures.
6) „grande entreprise", une entreprise organisée sous forme de société anonyme, société européenne, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée ou sous l'une des formes visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la présente loi et qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 de la présente loi;

7) „entités d'intérêt public", les entreprises au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises;
8) „entreprise filiale", une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
9) „entreprise mère", une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 72*quinquies*. Les grandes entreprises et les entités d'intérêt public actives dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doivent établir et rendre public un rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements sur une base annuelle.

(1) Cette obligation ne s'applique pas à une entreprise qui est une entreprise filiale ou une entreprise mère lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:
   a) l'entreprise mère relève du droit d'un Etat membre; et
   b) les paiements effectués au profit de gouvernements par l'entreprise figurent dans le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements établi par cette entreprise mère conformément à l'article 340*quater* de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 72*sexies*. (1) Un paiement, qu'il s'agisse d'un versement individuel ou d'une série de paiements liés, ne doit pas être déclaré dans le rapport si son montant est inférieur à 100.000 euros au cours d'un exercice.

(2) Le rapport contient, pour les activités décrites à l'article 72*quater*, points (1) et (2), et pour l'exercice concerné, les informations suivantes:

a) le montant total des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;
b) le montant total par type de paiements prévu à l'article 72*quater*, point (5), a) à g), des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;
c) lorsque ces paiements ont été imputés à un projet spécifique, le montant total par type de paiements prévu à l'article 72*quater*, point (5), a) à g), des paiements effectués pour chacun de ces projets et le montant total des paiements correspondant à chaque projet.

Les paiements effectués par les entreprises au regard des obligations imposées au niveau de l'entité peuvent être déclarés au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet.

(3) Lorsque des paiements en nature sont effectués au profit d'un gouvernement, ils sont déclarés en valeur et, le cas échéant, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.

(4) La déclaration des paiements visée au présent article reflète la substance du paiement ou de l'activité concernés, plutôt que leur forme. Les paiements et les activités ne peuvent être artificiellement scindés ou regroupés pour échapper à l'application du présent chapitre.

Art. 72*septies*. Le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements, visé au présent chapitre, fait l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations. Cette publication est effectuée par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés déposée dans les douze mois de la clôture de l'exercice auquel le rapport fait référence.

Art. 72*octies*. Les membres des organes responsables d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont la responsabilité de veiller à ce que, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements soit établi et publié conformément aux exigences du présent chapitre.

Art. 72*nonies*. Les entreprises visées à l'article 72*quinquies* qui établissent un rapport et le rendent public conformément aux exigences applicables aux pays tiers en la matière qui, en vertu de l'article 47 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états

financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, sont jugées équivalentes à celles prévues dans le présent chapitre, sont exemptées des obligations prévues dans le présent chapitre, à l'exception de l'obligation de publier ce rapport conformément à l'article 72*septies*.

Chapitre III. – *De la Commission des normes comptables*

(L. 30 juillet 2013)

Art. 73. (L. 30 juillet 2013) Le Gouvernement donne mission à un groupement d'intérêt économique dénommé „Commission des normes comptables" de:

a) donner tout avis au Gouvernement à la demande de celui-ci ou d'initiative en matière de comptabilité applicable aux entreprises visées par la présente loi et touchant notamment à la tenue de la comptabilité, aux comptes annuels et aux comptes consolidés;

b) contribuer au développement d'une doctrine comptable, le cas échéant, par la voie d'avis ou de recommandations à caractère général;

c) participer aux débats touchant à la matière comptable au sein des instances européennes et internationales;

d) assumer toute mission à elle confiée par la loi.

Art. 74. (L. 30 juillet 2013) Les membres de la Commission des normes comptables et de son organe d'administration comprennent une représentation des parties prenantes, publiques et privées, intéressées au premier plan à l'information comptable des entreprises.

Art. 74bis. (L. 30 juillet 2013) (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 23, tout dépôt de comptes annuels et de comptes consolidés est assujetti en outre à une taxe administrative dont le montant ne peut être inférieur à 5 euros ni supérieur à 10 euros.

(2) Un règlement grand-ducal détermine le montant de cette taxe qui est perçue pour compte de l'Etat par le registre de commerce et des sociétés en même temps que les frais de dépôt des comptes annuels ou des comptes consolidés.

Chapitre IV. – *Du dépôt et de la publicité des comptes annuels*

Art. 75. (L. 30 juillet 2013) Les entreprises visées à l'article 25 déposent auprès du registre de commerce et des sociétés les comptes annuels, dûment approuvés lorsqu'il s'agit de personnes morales, et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé défini à l'article 12 alinéa 2 du Code de commerce dans le mois de leur approbation et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'année civile lorsqu'il s'agit de commerçants personnes physiques, ou de clôture de l'exercice social lorsqu'il s'agit de personnes morales.

(L. 30 juillet 2013) Par dérogation à l'alinéa précédent, les entreprises visées à l'alinéa 5 de l'article 13 du Code de commerce ainsi que les entreprises ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis de même que celles ayant obtenu une dérogation en vertu de l'article 27 quant à l'obligation de respecter le plan comptable normalisé, sont dispensées de procéder au dépôt du solde des comptes repris au plan comptable normalisé auprès du registre de commerce et des sociétés."

(L. 30 juillet 2013) Les comptes annuels et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé sont établis dans une seule et même langue. A cet effet, il est loisible aux entreprises de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français. Les documents dont le dépôt est requis en même temps que les comptes annuels sont alors rédigés dans la même langue que les comptes annuels.

(L. 19 décembre 2002) Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de la Commission des normes comptables détermine la procédure de dépôt, la forme dans laquelle les documents sont versés en application de l'alinéa précédent et les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être soumis à des contrôles arithmétiques et logiques.

Art. 76. (1) Les documents à déposer en application de l'article 75 sont transmis par le registre de commerce et des sociétés à l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC),

gestionnaire de la Centrale des bilans, qui en assure l'archivage, l'exploitation et la conservation sur support informatique.

(2) Les sociétés en commandite spéciale déposent auprès du registre de commerce et des sociétés une information financière à des fins statistiques pour laquelle la procédure de dépôt, la forme et le contenu sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette information financière est transmise par le registre de commerce et des sociétés au STATEC.

Art. 77. (L. 30 juillet 2013) Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès du public et des administrations aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 du présent chapitre et le tarif applicable.

L'accès du public est limité aux comptes annuels des sociétés suivantes:

1° (L. 30 juillet 2013) les sociétés anonymes, les sociétés européennes (SE), les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives, à l'exclusion des sociétés d'épargne-pension à capital variable;

2° les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés telles qu'indiquées à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE du 25 juillet 1978 ou des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre des Communautés européennes mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE du 9 mars 1968;

3° (L. 30 juillet 2013) les formes de sociétés visées au point 2° lorsque tous leurs associés indéfiniment 7 responsables sont eux-mêmes organisés dans une des formes indiquées au point 1° ou au point 2° ou à l'article 1er paragraphe (1), premier alinéa ou deuxième alinéa, de la directive 78/660/CEE.

Une copie des comptes annuels des sociétés visées à l'alinéa précédent est versée au dossier de la société tenu auprès du registre de commerce et des sociétés.

Art. 78. Sans préjudice des pouvoirs d'investigation reconnus aux autorités chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier et du secteur de l'assurance, toute entreprise ayant déposé au registre de commerce et des sociétés les documents visés à l'article 75 du présent chapitre a respecté, à partir du jour du dépôt, ses obligations de communication des documents susvisés à l'égard des administrations de l'Etat et des établissements publics qui, dans le cadre de l'exercice de leurs attributions légales, sont en droit de demander la présentation de ces documents, et qui ont, partant, accès de plein droit aux informations contenues dans ces documents.

Art. 79. (1) (L. 30 juillet 2013) Pour les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence à l'article 77 alinéa 2 sub 1° à 3°, les comptes annuels régulièrement approuvés et le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes font l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 9, § 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Toutefois le rapport de gestion peut ne pas faire l'objet de la publicité prévue à l'alinéa qui précède.

Dans ce cas le rapport est tenu à la disposition du public au siège de la société. Une copie intégrale ou partielle de ce rapport doit pouvoir être obtenue sans frais et sur simple demande.

(1)bis. (L. 30 juillet 2013) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence aux points 2° et 3° de l'article 77, alinéa 2, sont dispensées de publier leurs comptes annuels conformément à l'article 9, § 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à condition que ces comptes soient à la disposition du public au siège de la société, lorsque:

a) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés visées à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978 régies par la législation d'autres Etats

membres de l'Union européenne et qu'aucune d'elles ne publie les comptes de la société concernée conjointement avec ses propres comptes, ou lorsque

b) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

Copie des comptes doit pouvoir être obtenue sur simple demande. Le prix réclamé pour cette copie ne peut excéder son coût administratif.

En cas de non-respect des obligations prévues par le présent paragraphe, l'article 163 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'applique.

(2) (L. 30 juillet 2013) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de l'article 35 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier:

a) un bilan abrégé reprenant seulement les postes mentionnés à l'article 35, avec mention séparée des créances et des dettes dont la durée résiduelle dépasse un an aux postes D. II. de l'actif et B. et D. du passif, mais d'une façon globale pour tous les postes concernés;

b) une annexe abrégée conformément à l'article 66.

L'article 36 est applicable.

En outre, ces mêmes entreprises peuvent ne pas publier leur compte de profits et pertes ainsi que, le cas échéant, leur rapport de gestion et le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

(3) (L. 30 juillet 2013) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de l'article 47 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier:

a) un bilan établi conformément à l'article 34,

b) un compte de profits et pertes abrégé établi conformément à l'article 47,

c) une annexe abrégée établie conformément à l'article 67 paragraphe (2) alinéas 2 et 3 et dépourvue des indications demandées à l'article 65, paragraphe (1) 5°, 6°, 10° et 11°.

Toutefois, l'annexe doit indiquer les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°, d'une façon globale pour tous les postes concernés.

Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au paragraphe (1) en ce qui concerne le rapport de gestion ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

L'article 36 est applicable.

(3bis) (L. 30 juillet 2013) Les dérogations prévues aux paragraphes (1) alinéas 2 et 3, (1bis), (2) et (3) n'existent cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

(3ter) (L. 30 juillet 2013) Sans préjudice des dispositions relatives au rapport de gestion ainsi qu'au rapport de la ou des personnes en charge du contrôle légal des comptes, les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre IIbis du titre II de la présente loi, sont tenues de publier leurs comptes annuels de façon complète tels qu'établis conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Art 80. (L. 10 décembre 2010) Lors de toute publication intégrale, les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être reproduits dans la forme et le texte sur la base desquels la personne chargée du contrôle des comptes a établi son rapport. Ils doivent être accompagnés du texte intégral de l'attestation.

Art. 81. Lorsque les comptes annuels ne sont pas intégralement publiés, il doit être précisé qu'il s'agit d'une version abrégée et il doit être fait référence au dépôt effectué en vertu de l'article 79, paragraphe (1). Lorsque ce dépôt n'a pas encore eu lieu, ce fait doit être mentionné.

(L. 10 décembre 2010) Le rapport n'accompagne pas cette publication, mais il est précisé si une attestation sans réserve, une attestation nuancée par des réserves ou une attestation négative a été émise, ou si le réviseur d'entreprises agréé s'est trouvé dans l'impossibilité d'émettre une attestation. Il est, en outre, précisé s'il y est fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle le réviseur d'entreprises agréé a attiré spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation.

Art. 82. Doivent être publiées en même temps que les comptes annuels et selon les mêmes modalités:

– la proposition d'affectation des résultats,

– l'affectation des résultats,

dans le cas où ces éléments n'apparaîtraient pas dans les comptes annuels.

Art. 83. Abrogé (L. 30 juillet 2013)

*

TEXTE COORDONNE
du Code de Commerce, Titre II. – Des livres de commerce

CODE DE COMMERCE

TITRE II.

Des livres de commerce

Art. 8. Pour l'application du présent titre, il faut entendre par „entreprises"

1° les commerçants personnes physiques;

2° (L. 30 juillet 2013) les sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique, les groupements européens d'intérêt économique et les groupements d'intérêt économique.

3° (L. 12 juillet 2013) les sociétés en commandite spéciale.

Les personnes physiques qui n'ont pas leur domicile au Luxembourg, les entreprises de droit étranger visées au point 2° de l'alinéa 1er ainsi que les groupements européens d'intérêt économique ayant leur siège à l'étranger, ne sont soumis aux dispositions du présent titre qu'en ce qui concerne les succursales et sièges d'opérations qu'ils ont établis au Luxembourg. L'ensemble de leurs succursales et sièges d'opérations dans le pays est considéré comme une entreprise. Les livres, comptes et pièces justificatives relatifs à ces sièges et succursales sont conservés au Luxembourg.

Art. 9. Toute entreprise doit tenir une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités en se conformant aux dispositions légales particulières qui les concernent.

Art. 10. La comptabilité des personnes morales doit couvrir l'ensemble de leurs opérations, de leurs avoirs et droits de toute nature, de leurs dettes, obligations et engagements de toute nature. La comptabilité des commerçants, personnes physiques, doit couvrir ces mêmes éléments lorsque ceux-ci relèvent de leur activité commerciale; elle mentionne de manière distincte les moyens propres affectés à cette activité commerciale.

Art. 11. (L. 30 juillet 2013) Toute comptabilité est tenue selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double à l'exception des commerçants

personnes physiques visés à l'article 13 alinéa 1 qui ont la faculté de tenir une comptabilité simplifiée.

(L. 19 décembre 2002) Toutes les opérations sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, soit dans un livre journal unique, soit dans un système de journaux spécialisés. Dans ce dernier cas, toutes les données inscrites dans les journaux spécialisés sont introduites, avec indication des différents comptes mis en mouvement, par voie de centralisation dans un livre centralisateur unique.

Art. 12. Les comptes ouverts sont définis dans un plan comptable approprié à l'activité de l'entreprise. Ce plan comptable est tenu en permanence au siège de l'entreprise à la disposition de ceux qui sont concernés par lui.

(L. 30 juillet 2013) Le contenu d'un plan comptable normalisé est arrêté par un règlement grand-ducal.

Art. 13. Les commerçants personnes physiques, dont le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, n'excède pas 100.000 euros, ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité suivant les prescriptions de l'article 12, 2ème alinéa. Cette faculté existe également pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple à l'exception de celles visées à l'article 77, 2ème alinéa, points 2° et 3° de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Cette même faculté existe pour les sociétés en commandite spéciale quel que soit leur chiffre d'affaires.

Le montant visé à l'alinéa 1er peut être modifié par règlement grand-ducal.

Lorsque l'exercice a une durée inférieure ou supérieure à 12 mois, le montant visé à l'alinéa 1er est multiplié par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur le nombre de mois compris dans l'exercice considéré, tout mois commencé étant compté pour un mois complet.

Les commerçants personnes physiques et les sociétés en nom collectif ou en commandite simple, qui commencent leur activité, ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité suivant les prescriptions de l'article 12, pour autant qu'il résulte de prévisions faites de bonne foi que le chiffre d'affaires, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, qui est réalisé au terme du premier exercice n'excède pas le montant visé à l'alinéa 1er , calculé le cas échéant conformément à l'alinéa précédent.

(L. 30 juillet 2013) L'article 12 alinéa 2 n'est pas applicable aux établissements de crédit, aux sociétés d'assurance et de réassurance ainsi qu'aux entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) à l'exception des PSF de support visés à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Art. 14. Les pièces justificatives, les lettres reçues et les copies des lettres envoyées doivent être conservées par ordre de date, selon un classement méthodique.

Art. 15. Toute entreprise doit, en outre, établir une fois l'an un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature et de ses dettes, obligations et engagements de toute nature.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés dans un état descriptif constituant les comptes annuels.

Art. 16. A l'exception du bilan et du compte de profits et pertes, les documents ou informations visés aux articles 11, 12, 14 et 15 peuvent être conservés sous forme de copie. Ces copies ont la même valeur probante que les originaux dont elles sont présumées, sauf preuve contraire, être une copie fidèle lorsqu'elles ont été réalisées dans le cadre d'une méthode de gestion régulièrement suivie et qu'elles répondent aux conditions fixées par un règlement grand-ducal.

Les documents ou informations visés aux articles 11, 12, 14 et 15, quelle que soit la forme de leur conservation, doivent être conservés pendant dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

(L. 25 juillet 2015) Les copies sous forme numérique qui sont effectuées par un prestataire de services de dématérialisation ou de conservation ont, sauf preuve contraire, la même valeur probante que l'original ou l'acte faisant foi d'original.

(L. 25 juillet 2015) Une copie ne peut être rejetée par le juge au seul motif qu'elle se présente sous forme électronique ou qu'elle n'a pas été réalisée par un prestataire de services de dématérialisation.

Art. 17. Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

Art. 18. Les livres que les entreprises faisant le commerce sont obligées de tenir, et pour lesquels elles n'ont pas observé les formalités ci-dessus prescrites ne peuvent être représentés ni faire foi en justice, au profit de celles qui les ont tenus; sans préjudice de ce qui est réglé au livre des Faillites et Banqueroutes.

Art. 19. Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

Art. 20. En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

Art. 21. Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.

6718

J-2015-O-0275 (PL 6718)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	09/12/2015 15:19:16		
Scrutin:	1	Président:	M. Di Bartolomeo Mars
Vote:	PL 6718 Etats financiers	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Projet de loi 6718	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	0	0	48
Procuration:	12	0	0	12
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	(M. Adam Claude)
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	(Mme Andrich-Duval Sy)
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	(Mme Mergen Martine)
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui	(M. Spautz Marc)	M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				
LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui	(Mme Hemmen Cécile)	Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	(M. Negri Roger)
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	(M. Angel Marc)	M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				
DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui	(M. Delles Lex)	Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bauler André)
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui	(M. Hahn Max)	M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				
ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				
déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui		M. Wagner David	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

Date: 09/12/2015 15:19:16
Scrutin: 1
Vote: PL 6718 Etats financiers
Description: Projet de loi 6718

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	0	0	48
Procuration:	12	0	0	12
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:

6718/08

N° 6718[8]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil:

1) **la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**
2) **le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**
3) **le titre II du livre Ier du Code de commerce**

* * *

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(15.12.2015)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Franz FAYOT, Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHE, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

La Commission juridique a adopté son rapport concernant le projet de loi 6718 en date du 2 décembre 2015.

Le projet de loi tel qu'adopté en séance publique du 9 décembre 2015 comporte plusieurs erreurs matérielles qui ont été signalées par courrier en date du 15 décembre 2015 au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat dûment saisi, a, par un courrier datée du 15 décembre 2015, déclaré donner son accord quant aux modifications proposées.

Lors de sa réunion du 15 décembre 2015, la Commission juridique a pris connaissance de la position du Conseil d'Etat et a décidé d'adopter le présent rapport complémentaire.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Les membres de la Commission juridique ont jugé nécessaire, dans un souci d'assurer la sécurité juridique, de redresser les erreurs matérielles telles que soulevées dans le courrier adressé au Conseil d'Etat en date du 15 décembre 2015 auquel a été annexé un texte coordonné dûment modifié du projet de loi.

Ces erreurs matérielles sont des omissions de propositions formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 juillet 2015 que la Commission juridique a fait siennes.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6718 dans la teneur qui suit:

*

III. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/ CEE du Conseil:

1) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;

2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

3) le titre II du livre Ier du Code de commerce

Art. Ier La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

1. Au sein de l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, un point 2*bis*° libellé comme suit est introduit à la suite du point 2°:

   „2*bis*° les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas fait publier le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements ou le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements et ce en infraction aux prescriptions de l'article 340*sexies* de la présente loi et de l'article 72*septies* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;"

2. A l'article 309, un paragraphe (3) libellé comme suit est introduit:

   „(3) Les établissements de crédit et les sociétés d'assurances et de réassurances sont exclus du champ d'application de la présente section à l'exception de la sous-section 4*bis* concernant le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, qui leur est applicable."

3. L'article 312 est abrogé.

4. L'article 313 est modifié comme suit:

   – Le paragraphe 1er est remplacé par un texte libellé comme suit:

   „**Art. 313.** (1) Par dérogation à l'article 309, paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère lorsque, à la date de clôture de son bilan, l'ensemble des sociétés qui devraient être consolidées, ne dépasse pas, sur la base de leurs derniers comptes annuels, au moins deux des trois critères suivants:

   – total du bilan: 20 millions d'euros
   – montant net du chiffre d'affaires: 40 millions d'euros
   – nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au courant de l'exercice: 250."

– Le paragraphe 3 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(3) L'exemption ne s'applique pas aux sociétés lorsque l'une des sociétés à consolider est une société dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 1er, point 11 de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.".

5. L'article 317 est modifié comme suit:
   – Au sein du paragraphe 1er, les références au terme „négligeable" sont remplacées par celles au terme „non significatif".
   – Au sein du paragraphe 2, les références aux termes „non négligeable" sont remplacées par celles aux termes „significatif" et „significative".
   – Le paragraphe 2*bis* est supprimé.
6. Un nouvel article 318 libellé comme suit est introduit à la suite de l'article 317:

„**Art. 318.** Sans préjudice de l'article 51, paragraphe (1), point b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et de l'article 313 de la présente section, toute entreprise mère, y compris une entité d'intérêt public au sens de la sous-section 4*bis*, est exemptée de l'obligation imposée à l'article 309 si:

a) elle n'a que des entreprises filiales, qui présentent un intérêt non significatif, tant sur le plan individuel que collectif; ou

b) toutes ses entreprises filiales peuvent être exclues de la consolidation en vertu de l'article 317."

7. A l'article 319, un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit est introduit:

„(6) Lorsqu'une disposition de la présente section se réfère au terme „significatif", ce terme se définit comme le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des comptes consolidés du groupe. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires."

8. A l'article 320, le paragraphe (3) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(3) Peuvent également être appliqués pour les besoins des paragraphes (1) et (2), les schémas de bilan auxquels il est fait référence aux articles 10 et 11 et les schémas de compte de profits et pertes auxquels il est fait référence à l'article 13, paragraphes 1. et 2. de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Par ailleurs, les sociétés sont également autorisées à appliquer les dispositions de l'article 9, paragraphes 2 et 3 de la directive 2013/34/UE concernant la subdivision, la structure, la nomenclature et la terminologie des postes du bilan consolidé et du compte de profits et pertes consolidé."

9. L'article 323 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„**Art. 323.** (1) Les entreprises peuvent compenser les valeurs comptables des actions ou parts détenues dans le capital d'une entreprise comprise dans la consolidation uniquement par la fraction du capital correspondante, à condition que les entreprises regroupées soient en dernier ressort contrôlées par la même partie tant avant qu'après le regroupement d'entreprises et que ce contrôle ne soit pas transitoire.

(2) Toute différence résultant de l'application du paragraphe (1) est ajoutée aux réserves consolidées ou déduite de celles-ci, selon le cas.

(3) L'application de la méthode décrite au paragraphe (1), les mouvements qui en résultent pour les réserves, ainsi que le nom et le siège des entreprises concernées sont mentionnés dans l'annexe aux comptes consolidés."

10. L'article 329 est modifié comme suit:
    – Au sein du paragraphe 2, la référence au terme „non négligeable" est remplacée par celle au terme „significative".
    – Au sein du paragraphe 3, la référence au terme „négligeable" est remplacée par celle au terme „non significatif".

10*bis*. A l'article 330, le paragraphe 3 est modifié comme suit:

„(3) Si la date de clôture du bilan d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure ou postérieure de plus de trois mois à la date de clôture des comptes consolidés, cette entreprise est consolidée sur la base de comptes intérimaires établis à la date de clôture des comptes consolidés."

10*ter*. L'article 332 est modifié comme suit:

– Le paragraphe 3 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(3) Lorsque des éléments d'actif et de passif compris dans les comptes consolidés ont été évalués par des entreprises comprises dans la consolidation sur des bases différentes de celles retenues aux fins de la consolidation, ces éléments sont évalués à nouveau conformément aux modes retenus pour la consolidation. Des dérogations à cette obligation sont admises dans des cas exceptionnels. Toute dérogation de ce type est signalée dans l'annexe aux comptes consolidés et motivée."

– Le paragraphe 5 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(5) Lorsque des éléments d'actif compris dans les comptes consolidés ont fait l'objet de corrections de valeur pour la seule application de la législation fiscale, ces éléments ne peuvent figurer dans les comptes consolidés qu'après élimination de ces corrections."

11. L'article 333 est modifié comme suit:

– Le paragraphe (2) est supprimé.

– Le paragraphe (1) devient un alinéa unique et la référence à „l'article 59, paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002" est remplacée par une référence à l'„article 59, paragraphes (1) et (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002";

12. A l'article 336, à l'endroit du paragraphe (9), la référence au terme „négligeable" est remplacée par celle aux termes „non significatif".

13. L'article 337 est modifié comme suit:

– La phrase introductive est remplacée par un texte libellé comme suit:

„Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente section, l'annexe comporte les informations suivantes présentées dans l'ordre selon lequel les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan consolidé et dans le compte de profits et pertes consolidé:"

– Le point 1. est remplacé par un texte libellé comme suit:

„1. Les méthodes comptables et les modes d'évaluation."

– Au point 2., un litera c) libellé comme suit est ajouté:

„c) En cas d'utilisation de l'article 318, l'annexe des comptes annuels de la société exemptée doit inclure les indications prévues par l'article 337, paragraphe (2), lettre b). "

– Au point 5., la dernière phrase est remplacée par un texte libellé comme suit:

„L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan."

– Le point 7*ter*). est remplacé par un texte libellé comme suit:

„7*ter*). les transactions conclues avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière des entreprises comprises dans la consolidation. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière des entreprises comprises dans la consolidation.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, il est possible de ne présenter en annexe que les seules transactions avec des parties liées qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché.

Les opérations entre parties liées comprises dans une consolidation qui sont éliminées en consolidation ne sont pas mentionnées.

Le terme „partie liée“ a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.“

– Le point 10. est supprimé.
– Au point 11., un litera c) libellé comme suit est ajouté:

„c). Les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice, et les modifications de ces soldes durant l'exercice.“

– Le point 14. est remplacé par un texte libellé comme suit:

„14. le total des honoraires afférents à l'exercice perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes et le total des honoraires perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour les autres services d'assurance, pour les services de conseil fiscal et pour des services autres que des services d'audit.“

– Un point 18. libellé comme suit est ajouté:

„18. La nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan consolidé qui ne sont pas pris en compte dans le compte de profits et pertes consolidé ou dans le bilan consolidé.“

14. A l'article 338, le paragraphe (2) est supprimé et le paragraphe (1) devient un alinéa unique.
15. A l'article 339, paragraphe (2), est supprimée la lettre a).
16. L'article 340 est modifié comme suit:

– Le paragraphe (2) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„Le ou les réviseurs d'entreprises agréés:

a) émettent un avis indiquant:
   i) si le rapport consolidé de gestion concorde avec les comptes consolidés pour le même exercice, et
   ii) si le rapport consolidé de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables;
b) déterminent, à la lumière de la connaissance et de la compréhension de l'entreprise et de son environnement acquises au cours de l'audit, si des inexactitudes significatives ont été identifiées dans le rapport consolidé de gestion et, le cas échéant, donnent des indications concernant la nature de ces inexactitudes.“

– Les paragraphes (3), (4) et (5) sont supprimés.

17. Un nouvel article 340*bis* libellé comme suit est introduit à la suite de l'article 340:

„(1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés présentent les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Ce rapport est établi conformément aux normes d'audit internationales telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de surveillance du secteur financier.

(2) Le rapport d'audit est écrit et:

a) il indique l'entité dont les comptes consolidés font l'objet du contrôle légal; précise les comptes consolidés concernés, la date de clôture et la période couverte; et indique le cadre de présentation de l'information financière qui a été appliqué pour leur établissement;
b) il contient une description de l'étendue du contrôle légal des comptes qui contient au minimum l'indication des normes d'audit conformément auxquelles le contrôle légal a été effectué;
c) il contient un avis qui est soit sans réserve, soit assorti de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés:
   i) quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes consolidés conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu; et
   ii) le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables.

Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ne sont pas en mesure de rendre un avis, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre un avis;

d) il se réfère à quelque autre question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'avis;

e) il comporte l'avis et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, visés à l'article 340, paragraphe (2) de la présente section;

f) il comporte une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation;

g) il précise le lieu d'établissement du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés.

(3) Lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal des comptes et présentent un rapport et un avis conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport d'audit et expose les raisons de ce désaccord.

(4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprises agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé effectue le contrôle légal des comptes, le rapport d'audit porte au moins la signature du ou des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet de révision agréé.

(5) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé sur les comptes consolidés respecte les exigences énoncées aux paragraphes (1) à (4). Pour établir son rapport sur la cohérence du rapport consolidé de gestion et des comptes consolidés comme l'exige le paragraphe (2), point e), le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé examine les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion. Dans le cas où les comptes annuels de l'entreprise mère sont joints aux comptes consolidés, les rapports des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés requis par le présent article peuvent être combinés."

18. Une nouvelle sous-section 4*bis*. intitulée „Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements", dont la teneur est la suivante, est introduite au sein de la section XVI „Des comptes consolidés" de loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales:

„Sous-Section 4*bis*. – Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements

Art. 340*ter*. Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

1) „entreprise active dans les industries extractives": une entreprise dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières, relevant des activités économiques énumérées à la section B, divisions 05 à 08 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2;

2) „entreprise active dans l'exploitation des forêts primaires": une entreprise exerçant, dans les forêts primaires, des activités visées à la section A, division 02, Groupe 02.2, de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006;

3) „gouvernement": toute autorité nationale, régionale ou locale d'un Etat membre ou d'un pays tiers. Cette notion inclut les administrations, agences ou entreprises contrôlées par cette autorité au sens des articles 309 à 311 de la présente loi;

4) „projet": les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou des arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement

envers un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils sont considérés comme un projet;

5) „paiement“: un montant payé, en espèce ou en nature, pour les activités, décrites aux points (1) et (2), appartenant aux types suivants:
   a) droits à la production;
   b) impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes;
   c) redevances;
   d) dividendes;
   e) primes de signature, de découverte et de production;
   f) droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession; et
   g) paiements pour des améliorations des infrastructures.
6) „grande entreprise“: une entreprise organisée sous forme de société anonyme, société européenne, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée ou sous l'une des formes visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée;
7) „entités d'intérêt public“: les entreprises au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises;
8) „entreprise filiale“: une entreprise telle que définie à l'article 309, paragraphe (2) de la présente loi;
9) „entreprise mère“: une entreprise telle que définie à l'article 309, paragraphe (2) de la présente loi;
10) „groupe“: l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation au sens de l'article 319 de la présente loi;
11) „entreprises liées“, deux entreprises ou plus entre lesquelles existent les relations visées à l'article 344, paragraphe (1) de la présente loi.

Art. 340*quater*. (1) Toute grande entreprise ou toute entité d'intérêt public active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doit établir un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à l'article 340*quinquies* si, en tant qu'entreprise mère, elle est soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés.

Une entreprise mère est considérée comme active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires si une de ses entreprises filiales est active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires.

Le rapport consolidé ne comprend que les paiements provenant des activités de l'industrie extractive ou des activités relatives à l'exploitation des forêts primaires.

(2) L'obligation d'établir le rapport consolidé visé au paragraphe (1) ne s'applique pas à:

a) l'entreprise mère d'un groupe qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 313, excepté lorsqu'une entité d'intérêt public figure parmi les entreprises liées;
b) l'entreprise mère relevant du droit d'un Etat membre qui est aussi une entreprise filiale, si sa propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre.

(3) Une entreprise, y compris une entité d'intérêt public, ne doit pas être incluse dans un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:

a) des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par l'entreprise mère de ses droits sur le patrimoine ou la gestion de cette entreprise;

b) dans des cas extrêmement rares où les informations nécessaires pour établir le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à la présente sous-section ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié;

c) les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure.

Les dérogations susvisées ne sont applicables que si elles sont également appliquées aux fins des comptes consolidés.

Art. 340*quinquies*. (1) Un paiement, qu'il s'agisse d'un versement individuel ou d'une série de paiements liés, ne doit pas être déclaré dans le rapport si son montant est inférieur à 100.000 euros au cours d'un exercice.

(2) Le rapport contient, pour les activités décrites à l'article 340*ter*, points (1) et (2), et pour l'exercice concerné, les informations suivantes:

a) le montant total des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;

b) le montant total par type de paiements prévu à l'article 340*ter*, point (5), a) à g), des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;

c) lorsque ces paiements ont été imputés à un projet spécifique, le montant total par type de paiements prévu à l'article 340*ter*, point (5), a) à g), des paiements effectués pour chacun de ces projets et le montant total des paiements correspondant à chaque projet.

Les paiements effectués par les entreprises au regard des obligations imposées au niveau de l'entité peuvent être déclarés au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet.

(3) Lorsque des paiements en nature sont effectués au profit d'un gouvernement, ils sont déclarés en valeur et, le cas échéant, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.

(4) La déclaration des paiements visée au présent article reflète la substance du paiement ou de l'activité concernés, plutôt que leur forme. Les paiements et les activités ne peuvent être artificiellement scindés ou regroupés pour échapper à l'application de la présente sous-section.

Art. 340*sexies*. Le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, visé à la présente sous-section, fait l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations. Cette publication est effectuée par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés déposée dans les douze mois de la clôture de l'exercice auquel le rapport fait référence.

Art. 340*septies*. Les membres des organes responsables d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont la responsabilité de veiller à ce que, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements soit établi et publié conformément aux exigences de la présente sous-section.

Art. 340*octies*. Les entreprises visées à l'article 340*quater* qui établissent un rapport consolidé et le rendent public conformément aux exigences applicables aux pays tiers en la matière qui, en vertu de l'article 47 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, sont jugées équivalentes à celles prévues dans la présente sous-section, sont exemptées des obligations prévues dans la présente sous-section, à l'exception de l'obligation de publier ce rapport conformément à l'article 340*sexies*."

19. A l'article 342, le paragraphe (3) est supprimé.

Art. II. La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit:

1. A l'article 26, le paragraphe 6 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(6) Lorsqu'une disposition du présent titre se réfère au terme „significatif", ce terme se définit comme le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des comptes annuels de l'entreprise. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires."

2. L'article 29 est modifié comme suit:

– Le paragraphe 1er est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(1) Dans le bilan ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué au sein des règlements grand-ducaux pris en exécution des articles 34, 35, paragraphe (1), 46 et 47, paragraphe (1)."

– Le paragraphe 3 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(3) La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan peut se référer à la substance de la transaction ou du contrat concerné."

3. L'article 33 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite sans préjudice des cas où un droit de compenser existe en vertu de la loi. Dans les cas où il a été procédé à des compensations entre des postes d'actif et de passif ou entre des postes de charges et de produits, les montants compensés sont indiqués comme des montants bruts dans l'annexe."

4. L'article 34 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„Un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables détermine la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan."

5. L'article 35, paragraphe (1) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(1) Les entreprises qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:

– total du bilan: 4,4 millions d'euros
– montant net du chiffre d'affaires: 8,8 millions d'euros
– nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 50,

peuvent établir un bilan abrégé dont la forme et le contenu sont déterminés par un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1er, point 11, de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers."

6. A l'article 36, le paragraphe (2) est supprimé.

6*bis*. L'article 38 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„Doivent figurer à l'annexe, le montant global de tous les engagements financiers, de toutes garanties ou éventualités qui ne figurent pas au bilan, et une indication de la nature et de la forme de toutes les sûretés réelles constituées. Les engagements existants en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées ou associées sont mentionnés séparément."

6*ter*. A l'article 44, le paragraphe 2 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(2) Est également autorisée la constitution de provisions ayant pour objet de couvrir des charges qui trouvent leur origine dans l'exercice ou un exercice antérieur et qui sont nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance."

7. L'article 46 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„Un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables détermine la forme et le contenu des schémas de présentation du compte de profits et pertes."

8. L'article 47, paragraphe (1), est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(1) Les entreprises qui à la date de clôture du bilan ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants

– total du bilan: 20 millions d'euros
– montant net du chiffre d'affaires: 40 millions d'euros
– nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 250,

peuvent établir un compte de profits et pertes abrégé dont la forme et le contenu sont déterminés par un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1er, point 11, de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

L'article 36 est applicable."

8*bis*. L'article 48 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„**Art. 48.** Le chiffre d'affaires net comprend le montant résultant de la vente des produits et de la prestation de services, déduction faite des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires."

9. L'article 49 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„Le montant et la nature des éléments de produits ou charges qui sont de taille ou d'incidence exceptionnelle sont renseignés en annexe."

10. L'article 50 est abrogé.

11. L'article 51 est modifié comme suit:

– Au sein du paragraphe (1), le point b) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„b) les méthodes comptables et les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre;"

– Au sein du paragraphe 1er, litera c), point bb), les références au terme „risques" sont remplacées par celles au terme „passifs".

– Au sein du paragraphe (1), un point g) libellé comme suit est ajouté:

„g) il n'est pas nécessaire de se conformer aux exigences énoncées dans le présent chapitre concernant la présentation et la communication d'informations en annexe lorsque le respect de ces exigences ne revêt pas un caractère significatif au regard du principe d'importance relative."

– Au sein du paragraphe 1*bis*, les références au terme „risques" sont remplacées par celles au terme „passifs"."

– Le paragraphe 2 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(2) Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition de la présente loi est incompatible avec l'obligation prévue à l'article 26, paragraphe (3), ladite disposition n'est pas appliquée afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise. La non-application d'une telle disposition est mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec une indication de son incidence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise."

12. L'article 54 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(1) Un règlement grand-ducal peut, par dérogation à l'article 52, autoriser ou imposer pour toutes les entreprises ou certaines catégories d'entreprises, le mode d'évaluation alternatif fondé sur la réévaluation des éléments de l'actif immobilisé.

(2) Le règlement visé au paragraphe (1) détermine les modalités d'application du mode d'évaluation alternatif dans les limites prévues à l'article 7 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises."

13. L'article 55, paragraphe (1), point c), sous-point dd) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„dd) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous aa) et bb) ne peut pas être maintenue lorsque les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister; cette disposition ne s'applique pas aux corrections de valeur portant sur le fonds de commerce."

14. L'article 58 est modifié comme suit:

– Au sein du paragraphe (1), la référence aux termes „Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation" est remplacée par une référence au terme „Participations";

– Au sein du paragraphe (6), le point a) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„a) La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous un poste séparé ayant l'intitulé „Quote-part dans le résultat des entreprises mises en équivalence"."

– Au sein du paragraphe 9, la référence au terme „négligeable" est remplacée par celle aux termes „non significatif"."

15. L'article 59 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(1) Les immobilisations incorporelles sont amorties sur leur durée d'utilisation.

(2) Dans des cas exceptionnels, lorsque la durée d'utilisation du fonds de commerce et des frais de développement ne peuvent être estimés de manière fiable, ces actifs sont amortis sur une période maximale qui ne peut pas dépasser dix ans. Une explication de la période d'amortissement du fonds de commerce est fournie dans l'annexe.

(3) L'article 53, paragraphe (1), point b) est applicable au poste „Frais de développement"."

15*bis*. A l'article 61, paragraphe (1), le point c) est abrogé et les points d) et e) deviennent les points c) et d).

16. A l'article 62, le paragraphe (2) est supprimé et le paragraphe (1) devient un alinéa unique. L'alinéa unique est remplacé par un texte libellé comme suit:

„**Art. 62.** Le prix d'acquisition ou le coût de revient des stocks d'objets de même catégorie ainsi que de tous les éléments fongibles, y inclus les valeurs mobilières, peuvent être calculés soit sur la base des prix moyens pondérés, soit selon les méthodes „premier entré – premier sorti" (FIFO) ou „dernier entré – premier sorti" (LIFO), ou une méthode qui reflète les meilleures pratiques généralement admises."

17. L'article 64 est modifié comme suit:

„**Art. 64.** A la date de clôture du bilan, une provision représente la meilleure estimation des charges probables ou, dans le cas d'une perte ou d'une dette, du montant nécessaire pour l'honorer.

18. L'article 65 est modifié comme suit:

– Au sein du paragraphe (1), la phrase introductive est remplacée par un texte libellé comme suit:

„(1) Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions du présent chapitre, l'annexe comporte les informations suivantes présentées dans l'ordre selon lequel les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan et dans le compte de profits et pertes:"

– Au sein du paragraphe (1), le point 1° est remplacé par un texte libellé comme suit:

„1° les méthodes comptables et les modes d'évaluation;"

– Au sein du paragraphe (1), le point 2° est modifié en ce que les références au terme „négligeable" sont remplacées par celles au terme „non significatif".

– Au sein du paragraphe (1), le point 5° est remplacé par un texte libellé comme suit:

„l'existence de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles, de bons de souscription (warrants), d'options et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'il confèrent."

– Au sein du paragraphe (1), le 2ème alinéa du point 7*bis*° est supprimé.

– Au sein du paragraphe (1), le point 7*ter*° est remplacé par un texte libellé comme suit:

„7*ter*° les transactions conclues par l'entreprise avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre informa-

tion sur les transactions nécessaires à l'appréciation de la situation financière de l'entreprise. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de l'entreprise.

Les entreprises ont la faculté de ne présenter en annexe que les seules transactions avec des parties liées qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché.

Sont exemptées les transactions conclues entre un ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Les entreprises qui ne dépassent pas au moins deux des trois limites chiffrées prévues à l'article 47 pendant deux exercices consécutifs sont autorisées à limiter la communication des transactions passées avec des parties liées aux transactions qui ont été conclues avec:

i) des personnes détenant une participation dans l'entreprise;

ii) des entreprises dans lesquelles l'entreprise concernée détient elle-même une participation; et

iii) des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entreprise.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1er, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

Le terme „partie liée" a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales."

– Au sein du paragraphe (1), le point 10° est abrogé.

– Au sein du paragraphe (1), un litera c) libellé comme suit est ajouté au point 11°:

„c) lorsqu'une provision pour impôt différé est comptabilisée dans le bilan, les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice, et les modifications de ces soldes durant l'exercice."

– Au sein du paragraphe (1), le point 16° est remplacé par un texte libellé comme suit:

„16° le total des honoraires afférents à l'exercice perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes annuels et le total des honoraires perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour les autres services d'assurance, pour les services de conseil fiscal et pour des services autres que des services d'audit. Cette exigence ne s'applique pas lorsque l'entreprise est incluse dans les comptes consolidés qui doivent être établis en vertu de l'article 22 de la directive 2013/34/UE, à condition que ces informations soient données dans l'annexe des comptes consolidés."

– Au sein du paragraphe (1), un point 18° libellé comme suit est ajouté:

„18° La nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan qui ne sont pas pris en compte dans le compte de profits et pertes ou dans le bilan."

– Le paragraphe (2) est abrogé et le paragraphe (3) est renuméroté en paragraphe (2).

19. L'article 66 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„**Art. 66.** Les entreprises visées à l'article 35 sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65, paragraphe (1), points 2° à 5°, 8°, 10° à 12°, 14°, 15° a), 16° à 18°.Toutefois, conformément à l'article 26, paragraphes (4) et (5), les informations requises à l'article 65, paragraphe (1), point 2° ne peuvent pas être omises lorsque celles-ci présentent un caractère significatif au regard de l'objectif d'image fidèle visé à l'article 26, paragraphe (3). Par ailleurs, en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7*bis*, les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas dispensées de l'application des dispositions de l'article 65, paragraphe (1), point 11° b) et c).

Ces mêmes entreprises sont en outre exemptées de l'obligation de publier dans l'annexe les informations prévues à l'article 39, paragraphe (3) a) et paragraphe (4), à l'article 53, paragraphe (2).

L'article 36 est applicable."

20. A l'article 67, le 3ème alinéa du paragraphe (2) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„Les entreprises visées à l'article 47 sont également autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 65, paragraphe (1), point 16°."

21. A l'article 68, paragraphe (2), le point a) est abrogé.

22. L'article 69, paragraphe (1), point b) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„b) En outre, le ou les réviseurs d'entreprises agréés:

aa) émettent un avis indiquant:

i) si le rapport de gestion concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et

ii) si le rapport de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables;

bb) déterminent, à la lumière de la connaissance et de la compréhension de l'entreprise et de son environnement acquises au cours de l'audit, si des inexactitudes significatives ont été identifiées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, donnent des indications concernant la nature de ces inexactitudes."

23. L'article 69*bis* est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés présentent les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Ce rapport est établi conformément aux normes d'audit internationales telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de surveillance du secteur financier.

(2) Le rapport d'audit est écrit et:

a) il indique l'entreprise dont les comptes annuels font l'objet du contrôle légal; précise les comptes annuels concernés, la date de clôture et la période couverte; et indique le cadre de présentation de l'information financière qui a été appliqué pour leur établissement;

b) il contient une description de l'étendue du contrôle légal des comptes qui contient au minimum l'indication des normes d'audit conformément auxquelles le contrôle légal a été effectué;

c) il contient un avis qui est soit sans réserve, soit assorti de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés:

i) quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu; et

ii) le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables.

Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ne sont pas en mesure de rendre un avis, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre un avis;

d) il se réfère à quelque autre question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'avis;

e) il comporte l'avis et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, visés à l'article 69, paragraphe (1), point b) de la présente loi;

f) il comporte une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entreprise à poursuivre son exploitation;

g) il précise le lieu d'établissement du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés.

(3) Lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal des comptes et présentent un rapport et un avis conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entre-

prises agréé ou cabinet de révision agréé présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport d'audit et expose les raisons de ce désaccord.

(4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprise agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé effectue le contrôle légal des comptes, le rapport d'audit porte au moins la signature du ou des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet de révision agréé."

24. Un chapitre II*ter*. intitulé „Du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements", dont la teneur est la suivante, est introduit au sein du titre II „De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises" de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

„**Chapitre II*ter*. –** ***Du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements***

Art. 72*quater*. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

1) „entreprise active dans les industries extractives": une entreprise dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières, relevant des activités économiques énumérées à la section B, divisions 05 à 08 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2;
2) „entreprise active dans l'exploitation des forêts primaires": une entreprise exerçant, dans les forêts primaires, des activités visées à la section A, division 02, Groupe 02.2, de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006;
3) „gouvernement": toute autorité nationale, régionale ou locale d'un Etat membre ou d'un pays tiers. Cette notion inclut les administrations, agences ou entreprises contrôlées par cette autorité au sens des articles 309 à 311 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
4) „projet": les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou des arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement envers un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils sont considérés comme un projet;
5) „paiement": un montant payé, en espèce ou en nature, pour les activités, décrites aux points (1) et (2), appartenant aux types suivants:
   a) droits à la production;
   b) impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes;
   c) redevances;
   d) dividendes;
   e) primes de signature, de découverte et de production;
   f) droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession; et
   g) paiements pour des améliorations des infrastructures.
6) „grande entreprise": une entreprise organisée sous forme de société anonyme, société européenne, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée ou sous l'une des formes visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la présente loi et qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 de la présente loi;
7) „entités d'intérêt public": les entreprises au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises;

8) „entreprise filiale“: une entreprise telle que définie à l'article 309, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;

9) „entreprise mère“: une entreprise telle que définie à l'article 309, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 72*quinquies*. (1) Les grandes entreprises et les entités d'intérêt public actives dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doivent établir et rendre public un rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements sur une base annuelle.

(2) Cette obligation ne s'applique pas à une entreprise qui est une entreprise filiale ou une entreprise mère lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

a) l'entreprise mère relève du droit d'un Etat membre; et

b) les paiements effectués au profit de gouvernements par l'entreprise figurent dans le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, établi par cette entreprise mère conformément à l'article 340*quater* de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 72*sexies*. (1) Un paiement, qu'il s'agisse d'un versement individuel ou d'une série de paiements liés, ne doit pas être déclaré dans le rapport si son montant est inférieur à 100.000 euros au cours d'un exercice.

(2) Le rapport contient, pour les activités décrites à l'article 72*quater*, points (1) et (2), et pour l'exercice concerné, les informations suivantes:

a) le montant total des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;

b) le montant total par type de paiements prévu à l'article 72*quater*, point (5), a) à g), des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;

c) lorsque ces paiements ont été imputés à un projet spécifique, le montant total par type de paiements prévu à l'article 72*quater*, point (5), a) à g), des paiements effectués pour chacun de ces projets et le montant total des paiements correspondant à chaque projet.

Les paiements effectués par les entreprises au regard des obligations imposées au niveau de l'entité peuvent être déclarés au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet.

(3) Lorsque des paiements en nature sont effectués au profit d'un gouvernement, ils sont déclarés en valeur et, le cas échéant, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.

(4) La déclaration des paiements visée au présent article reflète la substance du paiement ou de l'activité concernés, plutôt que leur forme. Les paiements et les activités ne peuvent être artificiellement scindés ou regroupés pour échapper à l'application du présent chapitre.

Art. 72*septies*. Le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements, visé au présent chapitre, fait l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations. Cette publication est effectuée par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés déposée dans les douze mois de la clôture de l'exercice auquel le rapport fait référence.

Art. 72*octies*. Les membres des organes responsables d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont la responsabilité de veiller à ce que, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements soit établi et publié conformément aux exigences du présent chapitre.

Art. 72*nonies*. Les entreprises visées à l'article 72*quinquies* qui établissent un rapport et le rendent public conformément aux exigences applicables aux pays tiers en la matière qui, en vertu de l'article 47 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, sont jugées équivalentes à celles prévues dans le présent chapitre, sont exemptées des obligations prévues dans le présent chapitre, à l'exception de l'obligation de publier ce rapport conformément à l'article 72*septies*.“

25. L'article 76 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(1) Les documents à déposer en application de l'article 75 sont transmis par le registre de commerce et des sociétés à l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), gestionnaire de la Centrale des bilans, qui en assure l'archivage, l'exploitation et la conservation sur support informatique.

(2) Les sociétés en commandite spéciale déposent auprès du registre de commerce et des sociétés une information financière à des fins statistiques pour laquelle la procédure de dépôt, la forme et le contenu sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette information financière est transmise par le registre de commerce et des sociétés au STATEC."

Art. III. Le titre II du livre Ier du Code de commerce est modifié comme suit:

A l'article 13 du Code de commerce, le premier alinéa est remplacé par un texte libellé comme suit:

„Les commerçants personnes physiques, dont le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, n'excède pas 100.000 euros, ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité suivant les prescriptions de l'article 12, 2ème alinéa. Cette faculté existe également pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple à l'exception de celles visées à l'article 77, 2ème alinéa, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Cette même faculté existe pour les sociétés en commandite spéciale quel que soit leur chiffre d'affaires."

Art. IV. ***Dispositions diverses et transitoires***

1. Les dispositions de la présente loi s'appliquent pour la première fois aux comptes annuels et consolidés ainsi qu'aux rapports y afférents des exercices commençant le 1er janvier 2016 ou au cours de l'année civile 2016.

2. Les schémas de bilan et de compte de profits et pertes prévus aux articles 34 et 46 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises restent d'application jusqu'à l'adoption des règlements grand-ducaux pris en exécution des articles 34 et 46 tels que modifiés par la présente loi.

3. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du XX/XX/XX modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises".

Luxembourg, le 15 décembre 2015

Le Rapporteur,
Franz FAYOT

La Présidente,
Viviane LOSCHETTER

6718/09

N° 6718[9]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil:

1) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;

2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

3) le titre II du livre Ier du Code de commerce

* * *

SOMMAIRE:

		page
1)	Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (15.12.2015)	1
2)	Texte coordonné	3
3)	Dépêche de la Présidente du Conseil d'Etat au Président de la Chambre des Députés (15.12.2015)	17

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT

(15.12.2015)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous rendre attentif au fait que plusieurs erreurs matérielles se sont glissées dans le texte du projet de loi sous rubrique tel que la Commission juridique l'a adopté dans son rapport du 2 décembre 2015. Ces erreurs matérielles sont des omissions de propositions formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 juillet 2015 que la Commission juridique a fait siennes.

Le texte coordonné figurant en annexe du présent courrier intègre les suggestions formulées par le Conseil d'Etat et auxquelles les membres de la Commission juridique ont réservé une suite favorable.

Le détail de ces rectifications s'établit comme suit:

a) Article Ier – modifications de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

- le point 10*bis*. nouveau intègre le libellé de l'article 330, paragraphe 3 tel que suggéré par le Conseil d'Etat,

- le point 10*ter*. nouveau intègre le libellé de l'article 332, paragraphes 3 et 5 tels que proposé par le Conseil d'Etat,
- le point 13. visant l'article 337 est adapté de la manière suivante:
  - le nouveau 3ème tiret intègre le libellé à l'endroit du point 2., litera c) de l'article 337 tel que suggéré par le Conseil d'Etat,
  - le nouveau 4ème tiret intègre le libellé à l'endroit du point 5., dernière phrase de l'article 337 tel que suggéré par le Conseil d'Etat,
- le point 15. visant l'article 339, paragraphe 2 est modifié en ce que l'accord de l'adjectif du terme „supprimée" est corrigé,
- le point 18 introduit une nouvelle Sous-Section 4bis. – Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements et comprenant les articles 340*ter* à 340*octies* intègre l'observation du Conseil d'Etat en ce que les intitulés accompagnant les articles 340*ter* à 340*octies* sont à supprimer.

b) Article II – modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

- A la phrase introductive de l'article II, le terme „modifiée" est ajouté après les termes „La loi",
- le point 2. intègre le libellé de l'article 29, paragraphe 1er et paragraphe 3 tel que proposé par le Conseil d'Etat,
- le point 5. intègre le libellé de l'article 35, paragraphe 1er suggéré par le Conseil d'Etat,
- le point 6*bis*. nouveau intègre le libellé de l'article 38 tel que proposé par le Conseil d'Etat,
- le point 6*ter*. nouveau intègre le libellé de l'article 44, paragraphe 2 tel que suggéré par le Conseil d'Etat,
- le point 8. intègre le libellé de l'article 47, paragraphe 1er tel que proposé par le Conseil d'Etat,
- le point 8*bis*. nouveau intègre le libellé de l'article 48 tel que suggéré par le Conseil d'Etat,
- le point 15. intègre le libellé de l'article 59, paragraphe 3 tel que proposé par le Conseil d'Etat,
- le point 15*bis*. nouveau intègre le libellé de l'article 61, paragraphe 1er tel que suggéré par le Conseil d'Etat,
- le point 16. intègre le libellé de l'article 62 tel que proposé par le Conseil d'Etat,
- le point 18. intègre la rectification de l'erreur de renvoi figurant à l'endroit du 9ème tiret en ce qu'il s'agit du point 16° et non du point 15° du paragraphe 1er de l'article 65,
- le point 24. introduit un nouveau Chapitre II*ter*. – Du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et comprenant les articles 72*quater* à 72*nonies* intègre l'observation du Conseil d'Etat en ce que les intitulés accompagnant les 72*quater* à 72*nonies* sont à supprimer.

*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil:

1) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;

2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

3) le titre II du livre Ier du Code de commerce

Art. Ier La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

1. Au sein de l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, un point 2*bis*° libellé comme suit est introduit à la suite du point 2°:

   „2*bis*° les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas fait publier le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements ou le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements et ce en infraction aux prescriptions de l'article 340*sexies* de la présente loi et de l'article 72*septies* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;"

2. A l'article 309, un paragraphe (3) libellé comme suit est introduit:

   „(3) Les établissements de crédit et les sociétés d'assurances et de réassurances sont exclus du champ d'application de la présente section à l'exception de la sous-section 4*bis* concernant le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, qui leur est applicable."

3. L'article 312 est abrogé.

4. L'article 313 est modifié comme suit:

   – Le paragraphe 1er est remplacé par un texte libellé comme suit:

     „**Art. 313.** (1) Par dérogation à l'article 309, paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère lorsque, à la date de clôture de son bilan, l'ensemble des sociétés qui devraient être consolidées, ne dépasse pas, sur la base de leurs derniers comptes annuels, au moins deux des trois critères suivants:

     – total du bilan: 20 millions d'euros
     – montant net du chiffre d'affaires: 40 millions d'euros
     – nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au courant de l'exercice: 250."

   – Le paragraphe 3 est remplacé par un texte libellé comme suit:

     „(3) L'exemption ne s'applique pas aux sociétés lorsque l'une des sociétés à consolider est une société dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 1er, point 11 de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.".

5. L'article 317 est modifié comme suit:

   – Au sein du paragraphe 1er, les références au terme „négligeable" sont remplacées par celles au terme „non significatif".

– Au sein du paragraphe 2, les références aux termes „non négligeable“ sont remplacées par celles aux termes „significatif“ et „significative“.

– Le paragraphe 2bis est supprimé.

6. Un nouvel article 318 libellé comme suit est introduit à la suite de l'article 317:

„**Art. 318.** Sans préjudice de l'article 51, paragraphe (1), point b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et de l'article 313 de la présente section, toute entreprise mère, y compris une entité d'intérêt public au sens de la sous-section 4*bis*, est exemptée de l'obligation imposée à l'article 309 si:

a) elle n'a que des entreprises filiales, qui présentent un intérêt non significatif, tant sur le plan individuel que collectif; ou

b) toutes ses entreprises filiales peuvent être exclues de la consolidation en vertu de l'article 317.“

7. A l'article 319, un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit est introduit:

„(6) Lorsqu'une disposition de la présente section se réfère au terme „significatif“, ce terme se définit comme le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des comptes consolidés du groupe. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires.“

8. A l'article 320, le paragraphe (3) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(3) Peuvent également être appliqués pour les besoins des paragraphes (1) et (2), les schémas de bilan auxquels il est fait référence aux articles 10 et 11 et les schémas de compte de profits et pertes auxquels il est fait référence à l'article 13 paragraphes 1. et 2. de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Par ailleurs, les sociétés sont également autorisées à appliquer les dispositions de l'article 9 paragraphes 2 et 3 de la directive 2013/34/UE concernant la subdivision, la structure, la nomenclature et la terminologie des postes du bilan consolidé et du compte de profits et pertes consolidé.“

9. L'article 323 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„**Art. 323.** (1) Les entreprises peuvent compenser les valeurs comptables des actions ou parts détenues dans le capital d'une entreprise comprise dans la consolidation uniquement par la fraction du capital correspondante, à condition que les entreprises regroupées soient en dernier ressort contrôlées par la même partie tant avant qu'après le regroupement d'entreprises et que ce contrôle ne soit pas transitoire.

(2) Toute différence résultant de l'application du paragraphe (1) est ajoutée aux réserves consolidées ou déduite de celles-ci, selon le cas.

(3) L'application de la méthode décrite au paragraphe (1), les mouvements qui en résultent pour les réserves, ainsi que le nom et le siège des entreprises concernées sont mentionnés dans l'annexe aux comptes consolidés.“

10. L'article 329 est modifié comme suit:

– Au sein du paragraphe 2, la référence au terme „non négligeable“ est remplacée par celle au terme „significative“.

– Au sein du paragraphe 3, la référence au terme „négligeable“ est remplacée par celle au terme „non significatif“.

10*bis*. A l'article 330, le paragraphe 3 est modifié comme suit:

„(3) Si la date de clôture du bilan d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure ou postérieure de plus de trois mois à la date de clôture des comptes consolidés, cette entreprise est consolidée sur la base de comptes intérimaires établis à la date de clôture des comptes consolidés.“

10*ter*. L'article 332 est modifié comme suit:

– Le paragraphe 3 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(3) Lorsque des éléments d'actif et de passif compris dans les comptes consolidés ont été évalués par des entreprises comprises dans la consolidation sur des bases différentes de

celles retenues aux fins de la consolidation, ces éléments sont évalués à nouveau conformément aux modes retenus pour la consolidation. Des dérogations à cette obligation sont admises dans des cas exceptionnels. Toute dérogation de ce type est signalée dans l'annexe aux comptes consolidés et motivée."

– Le paragraphe 5 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(5) Lorsque des éléments d'actif compris dans les comptes consolidés ont fait l'objet de corrections de valeur pour la seule application de la législation fiscale, ces éléments ne peuvent figurer dans les comptes consolidés qu'après élimination de ces corrections."

11. L'article 333 est modifié comme suit:

– Le paragraphe (2) est supprimé.

– Le paragraphe (1) devient un alinéa unique et la référence à „l'article 59 paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002" est remplacée par une référence à l'„article 59 paragraphes (1) et (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002";

12. A l'article 336, à l'endroit du paragraphe (9), la référence au terme „négligeable" est remplacée par celle aux termes „non significatif".

13. L'article 337 est modifié comme suit:

– La phrase introductive est remplacée par un texte libellé comme suit:

„Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente section, l'annexe comporte les informations suivantes présentées dans l'ordre selon lequel les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan consolidé et dans le compte de profits et pertes consolidé:"

– Le point 1. est remplacé par un texte libellé comme suit:

„1. Les méthodes comptables et les modes d'évaluation."

– Au point 2., un litera c) libellé comme suit est ajouté:

„c) En cas d'utilisation de l'article 318, l'annexe des comptes annuels de la société exemptée doit inclure les indications prévues par l'article 337, paragraphe (2), lettre b)."

– Au point 5., la dernière phrase est remplacée par un texte libellé comme suit:

„L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan."

– Le point 7*ter*). est remplacé par un texte libellé comme suit:

„7*ter*). les transactions conclues avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière des entreprises comprises dans la consolidation. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière des entreprises comprises dans la consolidation.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, il est possible de ne présenter en annexe que les seules transactions avec des parties liées qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché.

Les opérations entre parties liées comprises dans une consolidation qui sont éliminées en consolidation ne sont pas mentionnées.

Le terme „partie liée" a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales."

– Le point 10. est supprimé.

– Au point 11., un litera c) libellé comme suit est ajouté:

„c) Les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice, et les modifications de ces soldes durant l'exercice."

– Le point 14. est remplacé par un texte libellé comme suit:

„14. le total des honoraires afférents à l'exercice perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes et le total des honoraires

perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour les autres services d'assurance, pour les services de conseil fiscal et pour des services autres que des services d'audit."

– Un point 18. libellé comme suit est ajouté:

„18. La nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan consolidé qui ne sont pas pris en compte dans le compte de profits et pertes consolidé ou dans le bilan consolidé."

14. A l'article 338, le paragraphe (2) est supprimé et le paragraphe (1) devient un alinéa unique.

15. A l'article 339, paragraphe (2), est supprimée la lettre a).

16. L'article 340 est modifié comme suit:

– Le paragraphe (2) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„Le ou les réviseurs d'entreprises agréés:

a) émettent un avis indiquant:

i) si le rapport consolidé de gestion concorde avec les comptes consolidés pour le même exercice, et

ii) si le rapport consolidé de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables;

b) déterminent, à la lumière de la connaissance et de la compréhension de l'entreprise et de son environnement acquises au cours de l'audit, si des inexactitudes significatives ont été identifiées dans le rapport consolidé de gestion et, le cas échéant, donnent des indications concernant la nature de ces inexactitudes."

– Les paragraphes (3), (4) et (5) sont supprimés.

17. Un nouvel article 340*bis* libellé comme suit est introduit à la suite de l'article 340:

„(1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés présentent les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Ce rapport est établi conformément aux normes d'audit internationales telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de surveillance du secteur financier.

(2) Le rapport d'audit est écrit et:

a) il indique l'entité dont les comptes consolidés font l'objet du contrôle légal; précise les comptes consolidés concernés, la date de clôture et la période couverte; et indique le cadre de présentation de l'information financière qui a été appliqué pour leur établissement;

b) il contient une description de l'étendue du contrôle légal des comptes qui contient au minimum l'indication des normes d'audit conformément auxquelles le contrôle légal a été effectué;

c) il contient un avis qui est soit sans réserve, soit assorti de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés:

i) quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes consolidés conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu; et

ii) le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables.

Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ne sont pas en mesure de rendre un avis, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre un avis;

d) il se réfère à quelque autre question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'avis;

e) il comporte l'avis et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, visés à l'article 340, paragraphe (2) de la présente section;

f) il comporte une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation;

g) il précise le lieu d'établissement du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés.

(3) Lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal des comptes et présentent un rapport et un avis conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréés ou cabinet de révision agréé présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport d'audit et expose les raisons de ce désaccord.

(4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprises agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé effectue le contrôle légal des comptes, le rapport d'audit porte au moins la signature du ou des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet de révision agréé.

(5) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé sur les comptes consolidés respecte les exigences énoncées aux paragraphes (1) à (4). Pour établir son rapport sur la cohérence du rapport consolidé de gestion et des comptes consolidés comme l'exige le paragraphe (2), point e), le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé examine les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion. Dans le cas où les comptes annuels de l'entreprise mère sont joints aux comptes consolidés, les rapports des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés requis par le présent article peuvent être combinés."

18. Une nouvelle sous-section 4*bis*. intitulée „Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements", dont la teneur est la suivante, est introduite au sein de la section XVI „Des comptes consolidés" de loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales:

„Sous-Section 4*bis*. – Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements

Art. 340*ter*. Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

1) „entreprise active dans les industries extractives": une entreprise dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières, relevant des activités économiques énumérées à la section B, divisions 05 à 08 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2;
2) „entreprise active dans l'exploitation des forêts primaires": une entreprise exerçant, dans les forêts primaires, des activités visées à la section A, division 02, Groupe 02.2, de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006;
3) „gouvernement": toute autorité nationale, régionale ou locale d'un Etat membre ou d'un pays tiers. Cette notion inclut les administrations, agences ou entreprises contrôlées par cette autorité au sens des articles 309 à 311 de la présente loi;
4) „projet": les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou des arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement envers un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils sont considérés comme un projet;
5) „paiement": un montant payé, en espèce ou en nature, pour les activités, décrites aux points (1) et (2), appartenant aux types suivants:
   a) droits à la production;
   b) impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes;
   c) redevances;
   d) dividendes;
   e) primes de signature, de découverte et de production;
   f) droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession; et

g) paiements pour des améliorations des infrastructures.

6) „grande entreprise“: une entreprise organisée sous forme de société anonyme, société européenne, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée ou sous l'une des formes visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée;

7) „entités d'intérêt public“: les entreprises au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises;

8) „entreprise filiale“: une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la présente loi;

9) „entreprise mère“: une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la présente loi;

10) „groupe“: l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation au sens de l'article 319 de la présente loi;

11) „entreprises liées“, deux entreprises ou plus entre lesquelles existent les relations visées à l'article 344 paragraphe (1) de la présente loi.

Art. 340*quater*. (1) Toute grande entreprise ou toute entité d'intérêt public active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doit établir un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à l'article 340*quinquies* si, en tant qu'entreprise mère, elle est soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés.

Une entreprise mère est considérée comme active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires si une de ses entreprises filiales est active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires.

Le rapport consolidé ne comprend que les paiements provenant des activités de l'industrie extractive ou des activités relatives à l'exploitation des forêts primaires.

(2) L'obligation d'établir le rapport consolidé visé au paragraphe (1) ne s'applique pas à:

a) l'entreprise mère d'un groupe qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 313, excepté lorsqu'une entité d'intérêt public figure parmi les entreprises liées;

b) l'entreprise mère relevant du droit d'un Etat membre qui est aussi une entreprise filiale, si sa propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre.

(3) Une entreprise, y compris une entité d'intérêt public, ne doit pas être incluse dans un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:

a) des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par l'entreprise mère de ses droits sur le patrimoine ou la gestion de cette entreprise;

b) dans des cas extrêmement rares où les informations nécessaires pour établir le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à la présente sous-section ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié;

c) les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure.

Les dérogations susvisées ne sont applicables que si elles sont également appliquées aux fins des comptes consolidés.

Art. 340*quinquies*. (1) Un paiement, qu'il s'agisse d'un versement individuel ou d'une série de paiements liés, ne doit pas être déclaré dans le rapport si son montant est inférieur à 100.000 euros au cours d'un exercice.

(2) Le rapport contient, pour les activités décrites à l'article 340*ter*, points (1) et (2), et pour l'exercice concerné, les informations suivantes:

a) le montant total des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;

b) le montant total par type de paiements prévu à l'article 340*ter*, point (5), a) à g), des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;

c) lorsque ces paiements ont été imputés à un projet spécifique, le montant total par type de paiements prévu à l'article 340*ter*, point (5), a) à g), des paiements effectués pour chacun de ces projets et le montant total des paiements correspondant à chaque projet.

Les paiements effectués par les entreprises au regard des obligations imposées au niveau de l'entité peuvent être déclarés au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet.

(3) Lorsque des paiements en nature sont effectués au profit d'un gouvernement, ils sont déclarés en valeur et, le cas échéant, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.

(4) La déclaration des paiements visée au présent article reflète la substance du paiement ou de l'activité concernés, plutôt que leur forme. Les paiements et les activités ne peuvent être artificiellement scindés ou regroupés pour échapper à l'application de la présente sous-section.

Art. 340*sexies*. Le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, visé à la présente sous-section, fait l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations. Cette publication est effectuée par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés déposée dans les douze mois de la clôture de l'exercice auquel le rapport fait référence.

Art. 340*septies*. Les membres des organes responsables d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont la responsabilité de veiller à ce que, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements soit établi et publié conformément aux exigences de la présente sous-section.

Art. 340*octies*. Les entreprises visées à l'article 340*quater* qui établissent un rapport consolidé et le rendent public conformément aux exigences applicables aux pays tiers en la matière qui, en vertu de l'article 47 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, sont jugées équivalentes à celles prévues dans la présente sous-section, sont exemptées des obligations prévues dans la présente sous-section, à l'exception de l'obligation de publier ce rapport conformément à l'article 340*sexies*."

19. A l'article 342, le paragraphe (3) est supprimé.

Art. II. La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit:

1. A l'article 26, le paragraphe 6 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(6) Lorsqu'une disposition du présent titre se réfère au terme „significatif", ce terme se définit comme le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des comptes annuels de l'entreprise. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires."

2. L'article 29 est modifié comme suit:

– Le paragraphe 1er est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(1) Dans le bilan ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué au sein des règlements grand-ducaux pris en exécution des articles 34, 35 paragraphe (1), 46 et 47 paragraphe (1)."

– Le paragraphe 3 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(3) La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan peut se référer à la substance de la transaction ou du contrat concerné."

3. L'article 33 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite sans préjudice des cas où un droit de compenser existe en vertu de la loi.

Dans les cas où il a été procédé à des compensations entre des postes d'actif et de passif ou entre des postes de charges et de produits, les montants compensés sont indiqués comme des montants bruts dans l'annexe."

4. L'article 34 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„Un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables détermine la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan."

5. L'article 35, paragraphe (1) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(1) Les entreprises qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:

– total du bilan: 4,4 millions d'euros
– montant net du chiffre d'affaires: 8,8 millions d'euros
– nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 50,

peuvent établir un bilan abrégé dont la forme et le contenu sont déterminés par un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1er, point 11, de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers."

6. A l'article 36, le paragraphe (2) est supprimé.

6*bis*. L'article 38 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„Doivent figurer à l'annexe, le montant global de tous les engagements financiers, de toutes garanties ou éventualités qui ne figurent pas au bilan, et une indication de la nature et de la forme de toutes les sûretés réelles constituées. Les engagements existants en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées ou associées sont mentionnés séparément."

6*ter*. A l'article 44, le paragraphe 2 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(2) Est également autorisée la constitution de provisions ayant pour objet de couvrir des charges qui trouvent leur origine dans l'exercice ou un exercice antérieur et qui sont nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance."

7. L'article 46 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„Un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables détermine la forme et le contenu des schémas de présentation du compte de profits et pertes."

8. L'article 47, paragraphe (1), est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(1) Les entreprises qui à la date de clôture du bilan ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants

– total du bilan: 20 millions d'euros
– montant net du chiffre d'affaires: 40 millions d'euros
– nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 250,

peuvent établir un compte de profits et pertes abrégé dont la forme et le contenu sont déterminés par un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1er, point 11, de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

L'article 36 est applicable."

8*bis*. L'article 48 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„**Art. 48.** Le chiffre d'affaires net comprend le montant résultant de la vente des produits et de la prestation de services, déduction faite des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires."

9. L'article 49 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„Le montant et la nature des éléments de produits ou charges qui sont de taille ou d'incidence exceptionnelle sont renseignés en annexe."

10. L'article 50 est abrogé.

11. L'article 51 est modifié comme suit:

– Au sein du paragraphe (1), le point b) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„b) les méthodes comptables et les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre;"

– Au sein du paragraphe 1er, litera c), point bb), les références au terme „risques" sont remplacées par celles au terme „passifs".

– Au sein du paragraphe (1), un point g) libellé comme suit est ajouté:

„g) il n'est pas nécessaire de se conformer aux exigences énoncées dans le présent chapitre concernant la présentation et la communication d'informations en annexe lorsque le respect de ces exigences ne revêt pas un caractère significatif au regard du principe d'importance relative."

– Au sein du paragraphe 1bis, les références au terme „risques" sont remplacées par celles au terme „passifs"."

– Le paragraphe 2 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(2) Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition de la présente loi est incompatible avec l'obligation prévue à l'article 26, paragraphe (3), ladite disposition n'est pas appliquée afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise. La non-application d'une telle disposition est mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec une indication de son incidence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise."

12. L'article 54 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(1) Un règlement grand-ducal peut, par dérogation à l'article 52, autoriser ou imposer pour toutes les entreprises ou certaines catégories d'entreprises, le mode d'évaluation alternatif fondé sur la réévaluation des éléments de l'actif immobilisé.

(2) Le règlement visé au paragraphe (1) détermine les modalités d'application du mode d'évaluation alternatif dans les limites prévues à l'article 7 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises."

13. L'article 55 paragraphe (1), point c), sous-point dd) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„dd) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous aa) et bb) ne peut pas être maintenue lorsque les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister; cette disposition ne s'applique pas aux corrections de valeur portant sur le fonds de commerce."

14. L'article 58 est modifié comme suit:

– Au sein du paragraphe (1), la référence aux termes „Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation" est remplacée par une référence au terme „Participations";

– Au sein du paragraphe (6), le point a) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„a) La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous un poste séparé ayant l'intitulé „Quote-part dans le résultat des entreprises mises en équivalence"."

– Au sein du paragraphe 9, la référence au terme „négligeable" est remplacée par celle aux termes „non significatif"."

15. L'article 59 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(1) Les immobilisations incorporelles sont amorties sur leur durée d'utilisation.

(2) Dans des cas exceptionnels, lorsque la durée d'utilisation du fonds de commerce et des frais de développement ne peuvent être estimés de manière fiable, ces actifs sont amortis sur une période maximale qui ne peut pas dépasser dix ans. Une explication de la période d'amortissement du fonds de commerce est fournie dans l'annexe.

(3) L'article 53, paragraphe (1), point b) est applicable au poste „Frais de développement"."

15*bis*. A l'article 61, paragraphe (1), le point c) est abrogé et les points d) et e) deviennent les points c) et d).

16. A l'article 62, le paragraphe (2) est supprimé et le paragraphe (1) devient un alinéa unique. L'alinéa unique est remplacé par un texte libellé comme suit:

„**Art. 62.** Le prix d'acquisition ou le coût de revient des stocks d'objets de même catégorie ainsi que de tous les éléments fongibles, y inclus les valeurs mobilières, peuvent être calculés soit sur la base des prix moyens pondérés, soit selon les méthodes „premier entré – premier sorti" (FIFO) ou „dernier entré – premier sorti" (LIFO), ou une méthode qui reflète les meilleures pratiques généralement admises."

17. L'article 64 est modifié comme suit:

„**Art. 64.** A la date de clôture du bilan, une provision représente la meilleure estimation des charges probables ou, dans le cas d'une perte ou d'une dette, du montant nécessaire pour l'honorer.

18. L'article 65 est modifié comme suit:

– Au sein du paragraphe (1), la phrase introductive est remplacée par un texte libellé comme suit:

„(1) Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions du présent chapitre, l'annexe comporte les informations suivantes présentées dans l'ordre selon lequel les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan et dans le compte de profits et pertes:"

– Au sein du paragraphe (1), le point 1° est remplacé par un texte libellé comme suit:

„1° les méthodes comptables et les modes d'évaluation;"

– Au sein du paragraphe (1), le point 2° est modifié en ce que les références au terme „négligeable" sont remplacées par celles au terme „non significatif".

– Au sein du paragraphe (1), le point 5° est remplacé par un texte libellé comme suit:

„l'existence de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles, de bons de souscription (warrants), d'options et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'il confèrent."

– Au sein du paragraphe (1), le 2ème alinéa du point 7*bis*° est supprimé.

– Au sein du paragraphe (1), le point 7*ter*° est remplacé par un texte libellé comme suit:

„7*ter*° les transactions conclues par l'entreprise avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaires à l'appréciation de la situation financière de l'entreprise. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de l'entreprise.

Les entreprises ont la faculté de ne présenter en annexe que les seules transactions avec des parties liées qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché.

Sont exemptées les transactions conclues entre un ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Les entreprises qui ne dépassent pas au moins deux des trois limites chiffrées prévues à l'article 47 pendant deux exercices consécutifs sont autorisées à limiter la communication des transactions passées avec des parties liées aux transactions qui ont été conclues avec:

i) des personnes détenant une participation dans l'entreprise;

ii) des entreprises dans lesquelles l'entreprise concernée détient elle-même une participation; et

iii) des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entreprise.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union euro-

péenne au sens de l'article 1er, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

Le terme „partie liée" a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales."

– Au sein du paragraphe (1), le point 10° est abrogé.
– Au sein du paragraphe (1), un litera c) libellé comme suit est ajouté au point 11°:

„c) lorsqu'une provision pour impôt différé est comptabilisée dans le bilan, les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice, et les modifications de ces soldes durant l'exercice."

– Au sein du paragraphe (1), le point 16° est remplacé par un texte libellé comme suit:

„16° le total des honoraires afférents à l'exercice perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes annuels et le total des honoraires perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour les autres services d'assurance, pour les services de conseil fiscal et pour des services autres que des services d'audit. Cette exigence ne s'applique pas lorsque l'entreprise est incluse dans les comptes consolidés qui doivent être établis en vertu de l'article 22 de la directive 2013/34/UE, à condition que ces informations soient données dans l'annexe des comptes consolidés."

– Au sein du paragraphe (1), un point 18° libellé comme suit est ajouté:

„18° La nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan qui ne sont pas pris en compte dans le compte de profits et pertes ou dans le bilan."

– Le paragraphe (2) est abrogé et le paragraphe (3) est renuméroté en paragraphe (2).

19. L'article 66 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„**Art. 66.** Les entreprises visées à l'article 35 sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65 paragraphe (1), points 2° à 5°, 8°, 10° à 12°, 14°, 15° a), 16° à 18°. Toutefois, conformément à l'article 26, paragraphes (4) et (5), les informations requises à l'article 65, paragraphe (1), point 2° ne peuvent pas être omises lorsque celles-ci présentent un caractère significatif au regard de l'objectif d'image fidèle visé à l'article 26, paragraphe (3). Par ailleurs, en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas dispensées de l'application des dispositions de l'article 65, paragraphe (1), point 11° b) et c).

Ces mêmes entreprises sont en outre exemptées de l'obligation de publier dans l'annexe les informations prévues à l'article 39 paragraphe (3) a) et paragraphe (4), à l'article 53, paragraphe (2).

L'article 36 est applicable."

20. A l'article 67, le 3ème alinéa du paragraphe (2) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„Les entreprises visées à l'article 47 sont également autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) point 16°."

21. A l'article 68, paragraphe (2), le point a) est abrogé.
22. L'article 69, paragraphe (1), point b) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„b) En outre, le ou les réviseurs d'entreprises agréés:

aa) émettent un avis indiquant:

i) si le rapport de gestion concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et

ii) si le rapport de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables;

bb) déterminent, à la lumière de la connaissance et de la compréhension de l'entreprise et de son environnement acquises au cours de l'audit, si des inexactitudes significatives ont été identifiées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, donnent des indications concernant la nature de ces inexactitudes."

23. L'article 69*bis* est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés présentent les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Ce rapport est établi conformément aux

normes d'audit internationales telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de surveillance du secteur financier.

(2) Le rapport d'audit est écrit et:

a) il indique l'entreprise dont les comptes annuels font l'objet du contrôle légal; précise les comptes annuels concernés, la date de clôture et la période couverte; et indique le cadre de présentation de l'information financière qui a été appliqué pour leur établissement;

b) il contient une description de l'étendue du contrôle légal des comptes qui contient au minimum l'indication des normes d'audit conformément auxquelles le contrôle légal a été effectué;

c) il contient un avis qui est soit sans réserve, soit assorti de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés:

i) quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu; et

ii) le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables.

Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ne sont pas en mesure de rendre un avis, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre un avis;

d) il se réfère à quelque autre question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'avis;

e) il comporte l'avis et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, visés à l'article 69, paragraphe (1), point b) de la présente loi;

f) il comporte une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entreprise à poursuivre son exploitation;

g) il précise le lieu d'établissement du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés.

(3) Lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal des comptes et présentent un rapport et un avis conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport d'audit et expose les raisons de ce désaccord.

(4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprise agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé effectue le contrôle légal des comptes, le rapport d'audit porte au moins la signature du ou des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet de révision agréé."

24. Un chapitre II*ter*. intitulé „Du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements", dont la teneur est la suivante, est introduit au sein du titre II „De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises" de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

„**Chapitre II*ter*. – *Du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements***

Art. 72*quater*. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

1) „entreprise active dans les industries extractives": une entreprise dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières, relevant des activités économiques énumérées à la section B, divisions 05 à 08 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2;

2) „entreprise active dans l'exploitation des forêts primaires": une entreprise exerçant, dans les forêts primaires, des activités visées à la section A, division 02, Groupe 02.2, de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006;

3) „gouvernement": toute autorité nationale, régionale ou locale d'un Etat membre ou d'un pays tiers. Cette notion inclut les administrations, agences ou entreprises contrôlées par cette autorité au sens des articles 309 à 311 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;

4) „projet": les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou des arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement envers un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils sont considérés comme un projet;

5) „paiement": un montant payé, en espèce ou en nature, pour les activités, décrites aux points (1) et (2), appartenant aux types suivants:

   a) droits à la production;

   b) impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes;

   c) redevances;

   d) dividendes;

   e) primes de signature, de découverte et de production;

   f) droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession; et

   g) paiements pour des améliorations des infrastructures.

6) „grande entreprise": une entreprise organisée sous forme de société anonyme, société européenne, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée ou sous l'une des formes visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la présente loi et qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 de la présente loi;

7) „entités d'intérêt public": les entreprises au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises;

8) „entreprise filiale": une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;

9) „entreprise mère": une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 72*quinquies*. (1) Les grandes entreprises et les entités d'intérêt public actives dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doivent établir et rendre public un rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements sur une base annuelle.

(2) Cette obligation ne s'applique pas à une entreprise qui est une entreprise filiale ou une entreprise mère lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

a) l'entreprise mère relève du droit d'un Etat membre; et

b) les paiements effectués au profit de gouvernements par l'entreprise figurent dans le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements établi par cette entreprise mère conformément à l'article 340*quater* de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 72*sexies*. (1) Un paiement, qu'il s'agisse d'un versement individuel ou d'une série de paiements liés, ne doit pas être déclaré dans le rapport si son montant est inférieur à 100.000 euros au cours d'un exercice.

(2) Le rapport contient, pour les activités décrites à l'article 72*quater*, points (1) et (2), et pour l'exercice concerné, les informations suivantes:

a) le montant total des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;

b) le montant total par type de paiements prévu à l'article 72*quater*, point (5), a) à g), des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;

c) lorsque ces paiements ont été imputés à un projet spécifique, le montant total par type de paiements prévu à l'article 72*quater*, point (5), a) à g), des paiements effectués pour chacun de ces projets et le montant total des paiements correspondant à chaque projet. Les paiements effectués par les entreprises au regard des obligations imposées au niveau de l'entité peuvent être déclarés au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet.

(3) Lorsque des paiements en nature sont effectués au profit d'un gouvernement, ils sont déclarés en valeur et, le cas échéant, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.

(4) La déclaration des paiements visée au présent article reflète la substance du paiement ou de l'activité concernés, plutôt que leur forme. Les paiements et les activités ne peuvent être artificiellement scindés ou regroupés pour échapper à l'application du présent chapitre.

Art. 72*septies*. Le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements, visé au présent chapitre, fait l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations. Cette publication est effectuée par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés déposée dans les douze mois de la clôture de l'exercice auquel le rapport fait référence.

Art. 72*octies*. Les membres des organes responsables d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont la responsabilité de veiller à ce que, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements soit établi et publié conformément aux exigences du présent chapitre.

Art. 72*nonies*. Les entreprises visées à l'article 72*quinquies* qui établissent un rapport et le rendent public conformément aux exigences applicables aux pays tiers en la matière qui, en vertu de l'article 47 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, sont jugées équivalentes à celles prévues dans le présent chapitre, sont exemptées des obligations prévues dans le présent chapitre, à l'exception de l'obligation de publier ce rapport conformément à l'article 72*septies*."

25. L'article 76 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(1) Les documents à déposer en application de l'article 75 sont transmis par le registre de commerce et des sociétés à l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), gestionnaire de la Centrale des bilans, qui en assure l'archivage, l'exploitation et la conservation sur support informatique.

(2) Les sociétés en commandite spéciale déposent auprès du registre de commerce et des sociétés une information financière à des fins statistiques pour laquelle la procédure de dépôt, la forme et le contenu sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette information financière est transmise par le registre de commerce et des sociétés au STATEC."

Art. III. Le titre II du livre Ier du Code de commerce est modifié comme suit:

A l'article 13 du Code de commerce, le premier alinéa est remplacé par un texte libellé comme suit:

„Les commerçants personnes physiques, dont le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, n'excède pas 100.000 euros, ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité suivant les prescriptions de l'article 12, 2ème alinéa. Cette faculté existe également pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple à l'exception de celles visées à l'article 77, 2ème alinéa, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Cette même faculté existe pour les sociétés en commandite spéciale quel que soit leur chiffre d'affaires."

Art. IV. ***Dispositions diverses et transitoires***

1. Les dispositions de la présente loi s'appliquent pour la première fois aux comptes annuels et consolidés ainsi qu'aux rapports y afférents des exercices commençant le 1er janvier 2016 ou au cours de l'année civile 2016.

2. Les schémas de bilan et de compte de profits et pertes prévus aux articles 34 et 46 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises restent d'application jusqu'à l'adoption des règlements grand-ducaux pris en exécution des articles 34 et 46 tels que modifiés par la présente loi.

3. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du XX/XX/XX modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises".

*

DEPECHE DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(15.12.2015)

Monsieur le Président,

En main votre courrier du 15 décembre 2015 concernant le dossier émargé, j'ai l'honneur de vous informer que les redressements proposés par la Chambre des députés sont de nature matérielle et ne nécessitent pas d'avis complémentaire de la part du Conseil d'Etat.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Présidente du Conseil d'Etat,
Viviane ECKER

6718

J-2015-O-0328 (PL 6718)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	17/12/2015 11:17:58		
Scrutin:	5	Président:	M. Di Bartolomeo Mars
Vote:	PL 6718 Petites entreprises	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Projet de loi 6718 - Annulation	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	58	0	0	58
Procuration:	2	0	0	2
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(Mme Hetto-Gaasch Fra)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	(Mme Mergen Martine)
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				
LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				
DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				
ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				
déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui		M. Wagner David	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

Date:	17/12/2015 11:17:58		
Scrutin:	5	Président:	M. Di Bartolomeo Mars
Vote:	PL 6718 Petites entreprises	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Projet de loi 6718 - Annulation	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	58	0	0	58
Procuration:	2	0	0	2
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:

6718

J-2015-O-0329 (PL 6718)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	17/12/2015 11:18:33		
Scrutin:	6	Président:	M. Di Bartolomeo Mars
Vote:	PL 6718 Petites entreprises	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Projet de loi 6718	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	58	0	0	58
Procuration:	2	0	0	2
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	(Mme Hetto-Gaasch Fra)
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				
LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				
DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				
ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				
déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui		M. Wagner David	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

Date:	17/12/2015 11:18:33		
Scrutin:	6	Président:	M. Di Bartolomeo Mars
Vote:	PL 6718 Petites entreprises	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Projet de loi 6718	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	58	0	0	58
Procuration:	2	0	0	2
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:

6718/10

N° 6718[10]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil:

1) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;

2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

3) le titre II du livre Ier du Code de commerce

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(18.12.2015)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 décembre 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil:

1) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;

2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

3) le titre II du livre Ier du Code de commerce

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 décembre 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 17 juillet 2015 et 10 novembre 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 18 décembre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

10

Session ordinaire 2015-2016

LB/pk P.V. J 10

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2015

Ordre du jour :

6718 Projet de loi modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/ CEE du Conseil:
1) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
3) le titre II du livre Ier du Code de commerce
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
- Erreurs matérielles *(suites procédurales à y réserver)*

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Diane Adehm remplaçant M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Claude Wiseler remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Claude Frieseisen, Secrétaire général de l'Administration parlementaire

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Léon Gloden, Mme Octavie Modert

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

6718 Projet de loi modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/ CEE du Conseil:
1) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
3) le titre II du livre Ier du Code de commerce

Explications

Madame la Présidente explique que le texte de loi voté par la Chambre des Députés réunie en sa séance plénière du mercredi 9 décembre 2015 comporte plusieurs erreurs matérielles.

Ces erreurs matérielles sont des omissions de propositions formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 juillet 2015 que la Commission juridique a fait siennes.

Dans un souci d'assurer la sécurité juridique, il est proposé de redresser les erreurs matérielles dont question. Il est proposé d'envoyer un courrier afférent au Conseil d'Etat.

Suites procédurales

Une fois que le Conseil d'Etat aura donné son accord auxdites modifications, un projet de rapport complémentaire sera présenté et adopté.

La Chambre des Députés procédera ensuite

- à l'annulation du premier vote constitutionnel ayant eu lieu le 9 décembre 2015, et
- à une répétition du premier vote constitutionnel au cours d'une des deux séances publiques prévues le jeudi 17 décembre 2015.

Echange de vues

Un membre du groupe politique DP donne son accord quant à la démarche proposée pour procéder aux rectifications qui s'imposent. Cette façon d'agir permet de ne pas répéter le précédant créé, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2008, à l'endroit de l'article 563, point 6° du Code pénal.

Un membre du groupe politique CSV approuve la démarche consistant à envoyer un courrier au Conseil d'Etat lui signalant les erreurs matérielles constatées. Cela permet de demander, suite au «nouveau» premier vote constitutionnel, en connaissance de cause, la dispense du second vote constitutionnel.

Un membre du groupe politique LSAP suggère d'introduire dans le Règlement de la Chambre des Députés les modalités permettant de procéder à l'annulation d'un premier vote constitutionnel et de soumettre le projet de loi à un nouveau premier vote constitutionnel.

Un membre du groupe politique CSV est d'avis que la Chambre des Députés devrait renforcer ses capacités en prévoyant une relecture systématique des textes coordonnés

avant de les soumettre premier vote constitutionnel. Cela permettrait d'améliorer la qualité du travail légistique.

Projet de rapport complémentaire

Les membres de la commission unanimes décident, une fois que la réponse du Conseil d'Etat est connue, de soumettre le projet de rapport complémentaire pour accord aux membres de la commission par voie de courriel.

En ce qui concerne le nouveau premier vote constitutionnel, qui aura lieu au cours de l'une des deux séances plénières de la Chambre des Députés prévues le jeudi 17 décembre 2015, la Commission juridique propose de procéder sans recourir à un débat, conformément aux dispositions de l'article 73, paragraphes 4 à 7 du Règlement de la Chambre des Députés.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

07

Session ordinaire 2015-2016

LB/pk P.V. J 07

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 02 décembre 2015

Ordre du jour :

1. 6900 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016
   - Rapporteur: Monsieur Henri Kox

   6901 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015 - 2019
   - Rapporteur: Monsieur Henri Kox

   - Examen du volet budgétaire du Ministère de la Justice

2. 6718 Projet de loi modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/ CEE du Conseil:
   1) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
   2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
   3) le titre II du livre Ier du Code de commerce
   - Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6886 Projet de loi portant modification de l'article 77 alinéa 2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
   - Désignation d'un rapporteur
   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Marie-Anne Ketter, M. Daniel Ruppert, Mme Nathalie Solagna, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Lydie Polfer

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. 6900 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016

6901 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015 - 2019

Explications de Monsieur le Ministre de la Justice

Projet de loi 6900 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016

07 – Ministère de la Justice – budget des dépenses

Tableau récapitulatif – Regroupement comptable des dépenses du ministère de la Justice

Le projet de budget des dépenses pour l'année comptable 2016 se chiffre à 148.061.879 euros, ce qui représente une augmentation de ~10% par rapport à l'année comptable 2015 (135.877.524 euros).

Section 07.0 – Justice

Le montant des dépenses projetées pour l'année comptable 2016 est de l'ordre de 2.596.900 euros, ce qui représente, par rapport à l'année 2015 (2.604.382 euros), une diminution des dépenses. Ce mouvement s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de continuer à procéder à des mesures d'économie.

Section 07.1 – Services judiciaires

Le montant total des dépenses budgétaires représente un montant de 85.403.101 euros ce qui représente, par rapport à l'année budgétaire 2015 (76.670.858 euros), une augmentation de 11,39 %.

Article 11.000 - Traitement des fonctionnaires

Cette augmentation s'explique par un léger accroissement de la masse salariale du (i) à l'évolution de l'indice du coût de la vie, (ii) au recrutement de magistrats supplémentaires et

(iii) aux incidences en termes de salaire suite à la mise en œuvre de la réforme du statut de la fonction publique.

Article 12.002 – indemnités pour services de tiers: frais de gardiennage

Le montant projeté pour l'exercice 2016 se chiffre à 3.454.466 euros ce qui représente une augmentation de l'ordre de 53% par rapport à l'exercice antérieur (1.881.000 euros).

L'augmentation significative du poste budgétaire sous rubrique s'explique par la volonté de sécuriser les bâtiments arbitrant les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Diekirch, de même que le bâtiment sis à Esch-sur-Alzette (Justice de Paix et Tribunal de travail). Il est prévu d'y installer des portiques de détection (passant par l'intermédiaire du Ministère du Développement durable et des Infrastructures) et de mettre en place des contrôles aux entrées des différents bâtiments assurés par une société externe. Il s'agit d'assurer la protection tant du personnel de l'administration judiciaire que celle des visiteurs des juridictions.

Article 12.125 – Frais d'experts et d'études en matière informatique

Ce poste budgétaire connaît une augmentation sensible suite à l'initiation du projet d'informatisation globale de la justice, connu sous la dénomination «Paperless Justice» (appelé JUPAL)».

Le coût global estimé du projet, dont les travaux devraient s'étaler sur une durée de cinq ans, s'élèvera, d'après les estimations actuelles, à 30 millions d'euros.

Article 12.300 – Frais de justice; exécution de commissions rogatoires; expertises et missions spéciales (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

Ce poste budgétaire connaît une certaine augmentation, à savoir 6.253.527 euros par rapport à l'année 2015 (4.000.000 euros).

Article 12.302 – Cellule anti-blanchiment: dépenses de mise en place et de fonctionnement (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

Le montant prévu, à savoir 120.400 euros, vise principalement à financer la participation annuelle du Luxembourg à un programme informatique spécifique en matière de lutte contre le blanchiment mis en place par l'Organisation des Nations unies.

Article 12.305 – Méthodes particulières de recherche (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

Monsieur le Ministre de la Justice précise que l'utilisation de ces méthodes, dont notamment l'infiltration, est couverte, du moins dans une première phase, par le secret d'instruction.

L'orateur informe les membres de la commission que ces fonds sont gérés par le procureur d'Etat auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg qui a été nommé, en date du 30 novembre 2015, comptable extraordinaire.

Article 12.310 – Assistance judiciaire (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

Le poste budgétaire connaît une légère adaptation de l'ordre de 5%.

Il échet de préciser que ce poste budgétaire connaîtra certainement une augmentation significative une fois que le projet de loi 6758 renforçant les garanties procédurales en matière pénale aura été voté par la Chambre des Députés réunie en séance plénière.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il s'agit d'adapter, de manière progressive et réaliste, le montant réel requis. Il informe les membres de la commission que la finalisation des décomptes des dossiers d'assistance judiciaire clôturés au cours de cette année au niveau des deux barreaux a pris un certain retard. Ainsi, il n'est guère possible, à l'heure actuelle, de pouvoir tirer un bilan définitif en termes de deniers publics requis.

Section 07-2 - Etablissements pénitentiaires

Article 11.0000 – Traitements des fonctionnaires

Ce poste budgétaire connaît une augmentation notable. L'augmentation de la masse salariale s'explique notamment par le recrutement de trente gardiens supplémentaires et de deux fonctionnaires relevant de la carrière supérieure.

Les frais de fonctionnement, toutes catégories confondues, connaissent une augmentation de l'ordre de 1,7%. Le montant proposé se chiffre à 17,56 millions d'euros, tandis que pour l'année précédente, le montant était fixé à 17,2 millions d'euros.

Surveillance électronique (bracelet électronique)

Le projet pilote pluriannuel dit «bracelet électronique» a fait ses preuves et le Ministère de la Justice propose d'acquérir le matériel au courant de l'année 2016 à l'expiration du contrat de location-vente (leasing).

L'acquisition comporte l'avantage d'être, à moyen terme, moins onéreuse que la location.

Les crédits budgétaires ne figurent plus sous le département du Ministère de la Justice, mais bien sous celui du Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE). Le bracelet électronique étant un outil informatique, il a été jugé préférable, à raison des connaissances et des équipements dont dispose le CTIE, de confier la gestion budgétaire à ce dernier.

Article 12.370 – Programme de prise en charge de personnes toxico-dépendantes en milieu pénitentiaire (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

Le crédit budgétaire alloué audit programme, encore connu sous la dénomination «programme TOX» connaît une légère augmentation en passant de 948.300 euros à 971.840 euros.

Article 33.000 – Participation de l'Etat au financement de projets favorisant la réintégration sociale des détenus (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

Le crédit budgétaire proposé passe de 459.230 (en 2015) au montant de 471.472 euros.

Budget dépenses en capital - Section 37.2 – Etablissements pénitentiaires

Article 74.040 – Acquisition d'équipements spéciaux

Il convient de préciser que le Centre pénitentiaire de Luxembourg et le Centre pénitentiaire de Givenich seront intégrés dans le «Réseau National Intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois » (RENITA), un réseau de communication sécurisé numérique.

Le crédit budgétaire afférent connaît une augmentation significative de l'ordre de 382%, passant d'un montant de 350.900 euros à celui de 1.341.856 euros. Il importe de noter qu'il s'agit d'une dépense unique.

Section 07.3 – Juridictions administratives

Article 11.000 – Traitement des fonctionnaires

Le crédit budgétaire proposé connaît une augmentation qui est due (i) à l'évolution de l'indice du coût de la vie, (ii) au recrutement de magistrats supplémentaires et (iii) aux incidences en termes de salaire suite à la mise en œuvre de la réforme du statut de la fonction publique.

Deux magistrats et cinq attachés de justice ont été recrutés en cours de l'année 2015.

Article 11.130 – Indemnités pour services extraordinaires

L'augmentation du crédit budgétaire sous référence, qui passe d'un montant de 315.000 euros à celui de 369.078 euros, s'explique par le fait que le Gouvernement propose deux postes supplémentaires de délégués gouvernementaux. Il s'agit de faire face à l'augmentation du contentieux administratif, notamment en matière du droit d'asile.

Projet de loi 6901 relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015 - 2019

Monsieur le Ministre de la Justice donne un aperçu sommaire des évolutions budgétaires prévues pour la période 2015 et 2019:

- *Justice*

  Le budget pluriannuel connaîtra une augmentation légèrement en-dessous de 2 millions d'euros.

- *Services judiciaires*

  Une augmentation annuelle de l'ordre de 2 millions d'euros est prévue en vue de couvrir principalement les adaptations salariales aux coûts de vie ainsi que les frais de gardiennage qui vont connaître une évolution.

- *Etablissements pénitentiaires*

  Le volet du budget pluriannuel relatif aux établissements pénitentiaires connaîtra une évolution significative, à savoir de 55 millions d'euros à 67 millions d'euros en 2019,

cette évolution est due à la mise en place du futur établissement pénitentiaire «Uerschterhaff» sis dans la commune de Sanem.

- *Juridictions administratives*

  Le budget pluriannuel connaîtra une légère augmentation évoluant d'un montant de 4,7 millions d'euros en 2016 vers un montant de 5,08 millions d'euros pour l'exercice 2019.

Echange de vues

❖ Un membre du groupe politique CSV fait observer que le total des dépenses du Ministère de la Justice s'élève à 148.061.879 euros, ce qui représente à peu près 1% du budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016.

Selon lui, en ce qui concerne la **bibliothèque centrale judiciaire**, dans un souci d'une bonne administration de la justice, au moins les décisions judiciaires rendues par les juridictions en degré d'appel et par la Cour de cassation devraient être consultables de manière intégrale et sous une forme vulgarisée, à l'image des décisions rendues par les juridictions de l'ordre administratif. Le même raisonnement vaudrait pour les décisions rendues par les juridictions spéciales (comme par exemple en matière de sécurité sociale).

L'orateur aimerait disposer de plus amples détails quant aux tarifs horaires payés en matière d'**assistance judiciaire**.

Il réitère sa proposition consistant à faire appel, sur une base volontaire, à des magistrats retraités pour certaines matières, ce qui permettrait de contribuer à délester les instances pendantes devant les juridictions.

Au sujet du crédit budgétaire relatif aux **méthodes particulières de recherche**, il rappelle que la gestion du crédit budgétaire alloué par le comptable extraordinaire nommé se fait sur base de pièces justificatives.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la démarche proposée semble être la plus appropriée, compte tenu du caractère spécifique de la matière. Il explique que la gestion du comptable extraordinaire est soumise aux modes de contrôle ordinaires prévus, tout en précisant que les organes de contrôle (l'Inspection générale des Finances, la Cour des comptes) ne peuvent guère faire une appréciation de l'opportunité de la dépense engagée.

En ce qui concerne l'assistance judiciaire, l'orateur précise que pour un avocat de la liste I (avocat à la Cour) le tarif horaire est de 87 euros, tandis que pour un avocat de la liste II (avocat stagiaire) le tarif horaire est fixé à 58 euros. Il informe les membres de la commission qu'il est prévu de mettre en place, du moins pour certaines prestations accomplies dans le cadre d'une assistance judiciaire, une grille forfaitaire. Or, il n'est pas prévu de procéder une augmentation des tarifs horaires alloués.

Il rappelle que l'essence de l'assistance judiciaire est d'assister des personnes, dont les ressources financières sont insuffisantes pour assumer les frais de leur défense. Il conviendrait de la considérer sous l'optique d'un engagement d'honneur de la part de la profession de l'avocat.

Au sujet de l'accès aux décisions de justice, l'orateur informe les membres de la commission que dans le cadre du projet JUPAL, «Paperless Justice», un accès uniforme et exhaustif aux décisions de justice est prévu. Un accès facile et instantané à la jurisprudence sera ainsi assuré.

Finalement, il précise que le renforcement proposé des mesures «anti-terrorisme» proposé dans le cadre du projet de loi 6921 aura des implications certaines sur les crédits budgétaires alloués aux services judiciaires.

❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur les effectifs dédiés au volet de la **lutte contre le blanchiment d'argent**.

L'orateur aimerait disposer de plus amples renseignements au sujet de la **réduction de l'indemnité de stage judiciaire** versée et d'éventuelles mesures compensatoires.

Il estime que, à raison du récent arrêt rendu en matière d'activités privées de gardiennage et de surveillance, il conviendrait de revoir le cadre légal afférent.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'au niveau des services judiciaires quinze personnes sont affectées à la Cellule anti-blanchiment.

Au sujet de l'indemnité de stage judiciaire versée, l'orateur précise que le montant actuellement versé est fixé à 150 euros. Aucune mesure compensatoire n'a été prévue et ce avec l'accord des représentants des deux barreaux.

En ce qui concerne le domaine des activités privées de gardiennage et de surveillance, Monsieur le Ministre de la Justice est d'avis que la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance est suffisante.

❖ Un membre du groupe politique LSAP aimerait disposer de plus amples informations quant aux modalités du **renforcement des mesures de gardiennage** des bâtiments arbitrant des services judiciaires.

Dans le cadre du **projet JUPAL**, il s'interroge sur les modalités de la consultance mise en place.

L'orateur aimerait avoir des précisions quant à la participation du Luxembourg au **programme spécifique mis en œuvre par l'Organisation des Nations Unies** en matière de la lutte contre le blanchiment.

Monsieur le Ministre de la Justice précise, en ce qui concerne le volet du gardiennage, qu'il est prévu de faire appel à une société externe par le biais d'un marché public pour un contrat conclu sur une durée de dix ans.

Au sujet du projet JUPAL, il précise que des groupes de travail *ad hoc* comprenant des représentants des différents services judiciaires ont pour mandat de définir et d'élaborer les principes, les orientations et le contenu devant figurer dans l'outil informatique. Le Ministère de la Justice fait appel à des consultants externes en vue de l'édition du logiciel et du système informatique requis.

Le programme spécifique mis en place par l'Organisation des Nations Unies est un outil informatique, sur base d'un logiciel modulable, devant permettre à des autorités étatiques intervenant au niveau de la lutte contre le blanchiment, de disposer d'un outil informatique susceptible d'être adapté selon le contexte national en vue de constituer de manière efficiente une base de données adéquate dans le cadre de l'exécution de leur mandat

légal. L'adhésion, sous réserve du paiement d'une cotisation annuelle, audit programme comporte également un volet de formation et permet de bénéficier d'une mise à jour continue du programme et notamment de l'outil informatique.

❖ Un membre du groupe politique DP aimerait connaître le nombre de bracelets électroniques en usage.

L'oratrice fait observer que pendant longtemps, les tarifs horaires des avocats en matière d'assistance judiciaire étaient équivalents à ceux des experts judiciaires.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que, comme il s'agit d'une mesure susceptible d'être ordonnée par Madame la Déléguée à l'exécution des peines, il ne saura préciser le nombre exact des bracelets électroniques mis en oeuvre à ce moment.

❖ Un membre du groupe politique CSV aimerait avoir des précisions quant à l'ensemble des effectifs relevant du département du Ministère de la Justice.

Monsieur le Ministre de la Justice donne les précisions suivantes:

- le Ministère de la Justice dispose actuellement d'un effectif de 72 personnes,
- les services judiciaires comptent actuellement 642 personnes,
- les établissements pénitentiaires disposent d'un effectif de 463 personnes, et
- les juridictions de l'ordre administratif comptent actuellement 34 personnes.

2. 6718 Projet de loi modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/ CEE du Conseil:
1) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
3) le titre II du livre Ier du Code de commerce

Présentation du projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle de base. A raison du caractère technique des modifications législatives proposées, il est suggéré d'allouer dix minutes supplémentaires au rapporteur.

3. 6886 Projet de loi portant modification de l'article 77 alinéa 2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Désignation d'un rapporteur

La commission unanime désigne Mme la Présidente comme rapportrice.

Présentation du projet de loi

L'alinéa 2 actuel de l'article 77 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévoit que le Service central d'assistance sociale est dirigé, sous la surveillance du procureur général d'Etat, ou de son délégué, par un psychologue.

Les auteurs du projet de loi proposent de modifier ledit alinéa 2 de l'article 77 de la loi modifiée précitée afin d'élargir le profil académique et professionnel recherché en y incluant le diplôme de fin d'études supérieures ou universitaires en psychologie, criminologie ou sciences sociales.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat déclare, dans son avis du 10 novembre 2015, que la modification proposée n'appelle pas d'observation de sa part.

*

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 9 décembre 2015.

4. Divers

Projet de loi 6539 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant
(1) le livre III du Code de commerce,
(2) l'article 489 du Code pénal,
(3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
(4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
(5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
(6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
(7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
(8) la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)

Un membre du groupe politique LSAP informe les membres de la commission que la Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 1er décembre 2015.

Mme la Présidente informe les membres de la commission que l'examen parlementaire du projet de loi sous référence sera considéré comme étant prioritaire.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

05

Session ordinaire 2015-2016

LB/pk P.V. J 05

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 octobre 2015 et du 18 novembre 2015

2. Paquet "réforme du droit de la famille"
- Présentation par Monsieur le Ministre de la Justice
- Echange de vues

3. 6761 Projet de loi modifiant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle aux fins de mettre en oeuvre certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies
- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Présentation et adoption d'un amendement parlementaire

4. 6718 Projet de loi modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/ CEE du Conseil:
1) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
3) le titre II du livre Ier du Code de commerce
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

5. Divers

*

Présents : Mme Taina Bofferding remplaçant M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Serge Urbany, député (*observateur*)

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Claudine Konsbruck, Mme Tania Ney, Mme Danièle Nosbush, M. Daniel Ruppert, Mme Joëlle Schaack, du Ministère de la Justice

M. Tom Dominique, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Angel

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 octobre 2015 et du 18 novembre 2015

Les projets de procès-verbal sous référence recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

2. Paquet "réforme du droit de la famille"

Explications de Monsieur le Ministre de la Justice

1. Remarques introductives

Monsieur le Ministre de la Justice rappelle que la réforme tant du divorce - le projet de loi 5155 portant réforme du divorce a été déposé en date du 20 mai 2003 à la Chambre des députés - que la réforme du droit de la famille en général a fait l'objet de tergiversations, différends et discussions préalables.

Il souligne son intention de lancer pour de bon cette grande réforme en matière de politique sociétale dans les plus brefs délais.

La finalisation du projet de loi en vue de son dépôt à la Chambre des Députés est en cours et il escompte pouvoir procéder à cette première étape initiant le début des travaux parlementaires au courant du mois de mars 2016.

L'orateur évoque la façon de travailler du ministère de la Justice; les travaux préparatoires sont réalisés au sein d'un groupe de travail *ad hoc* constitué de fonctionnaires des différents ministères touchés, de représentants de la magistrature assise et débout et de praticiens du droit.

Cette façon d'œuvrer comporte le grand avantage de réunir l'ensemble des acteurs directement concernés par la mise en œuvre et l'application au quotidien des dispositions légales réformatrices. Le désavantage tient au planning à raison des nombreux engagements devant être assurées par ces mêmes personnes.

La présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne du 2e semestre de cette année a également eu une incidence directe sur le rythme des travaux préparatoires.

Monsieur le Ministre de la Justice a estimé opportun de détailler, à ce stade intermédiaire des travaux de rédaction du projet de loi afférent, aux membres de la Commission juridique les grands principes déjà retenus.

La philosophie inhérente est d'aborder, dans un seul et unique projet de loi, les volets relatifs

(i) à l'introduction d'un juge aux affaires familiales,
(ii) à la réforme du divorce, et
(iii) à la réforme de l'autorité parentale.

2. Précisions quant à la création d'une nouvelle juridiction, le juge aux affaires familiales

Dans un **souci de simplification des procédures** relatives aux différents aspects relevant du droit de la famille, il est proposé d'instituer le juge aux affaires familiales. Cette nouvelle juridiction, à insérer au niveau de l'organisation judiciaire, sera désormais compétente, de manière exclusive, pour les différents domaines touchant le droit de la famille comme la pension alimentaire, la résidence de l'enfant commun, l'expulsion en cas de violence domestique (liste non exhaustive).

Le juge aux affaires familiales, de par ses compétences exclusives et regroupées, disposera d'une vue d'ensemble lui permettant d'analyser et d'aborder un cas d'espèce donnée en fonction des circonstances qui lui sont propres. Cet agencement permettra de délivrer des décisions de justice endéans des délais rapprochés et ce tant dans l'intérêt du justiciable que dans l'intérêt de favoriser davantage une pacification des relations.

La nouvelle juridiction siègera en tant que juge unique sauf les cas limitativement énumérés par la loi où elle siège en tant que chambre collégiale.

Le juge aux affaires familiales sera saisi par voie de requête et ne nécessitera donc pas un ministère d'avocat qui restera par conséquent facultatif, sauf si une instance de divorce est en cours.

Dès saisine, la première audition doit avoir lieu dans un laps de temps compris entre huit jours et sept semaines. Les audiences ont lieu en présence des parties et ce quelque soit la composition du juge aux affaires familiales (à juge unique ou en chambre collégiale).

La création de la nouvelle juridiction du juge aux affaires familiales implique une réorganisation de l'organisation judiciaire. Des consultations à ce sujet sont actuellement menées, de même qu'il sera procédé à un recrutement de magistrats supplémentaires.

3. Précisions quant à la réforme du divorce

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il est proposé, conformément au programme gouvernemental, de supprimer le divorce pour cause déterminée (article 229 et suivants du Code civil) et de ne prévoir que **deux formes de divorce**, à savoir:

(i) le divorce par consentement mutuel (avec la suppression de la 2e comparution devant le tribunal), et

(ii) le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales.

Il est proposé que **certains faits incriminés par le Code pénal**, constitutifs de fait très grave (comme l'attentat à la pudeur, la violence domestique, les coups et blessures, la tentative de meurtre, l'assassinat, l'empoisonnement, etc.) seront toujours pris en considération par le tribunal saisi d'une demande en divorce. Regroupé de manière exhaustive dans une liste, ils seront opposables au conjoint, auteur de tels faits, qui perdra de ce fait ses avantages matrimoniaux et ne pourra ainsi donc pas se voir allouer une pension alimentaire.

La technique de la liste dite exhaustive vise à éviter de réintroduire des faits comme l'adultère ce qui reviendrait à introduire de nouveau et *de facto* le divorce pour cause déterminée.

Par des éléments contenus dans le nouveau projet de loi à déposer, la détermination **de la pension alimentaire** devrait s'avérer plus facile.

Le principe de la détermination de la pension alimentaire et de la fixation du montant selon les besoins de l'époux créancier et de la capacité de l'époux débiteur est maintenu.

La vocation de la pension alimentaire sera toujours de compenser des dommages-intérêts en réparation du préjudicie matériel ou moral que la dissolution du mariage fera subir dans le chef d'un des conjoints.

Il est proposé d'inscrire dans le texte de loi un certain nombre d'éléments susceptibles d'être pris en considération par le tribunal saisi en vue de l'allocation d'une pension alimentaire et de la fixation de son montant. Il est également proposé, en ce qui concerne la durée dans le temps de la pension alimentaire, qu'elle ne pourra excéder la durée du mariage en question.

Au sujet du **partage et de l'individualisation des droits à la pension en cas de divorce**, obstacles qui jusqu'à présent ont toujours fait échouer toute velléité de réforme, le nouveau projet de texte de loi pourrait prévoir un rachat rétroactif des durées de cotisation dans le cadre du régime général.

Qui dit «cotisation» dit «créance» qu'un conjoint doit à l'autre, due en fonction de la durée du mariage, de la cessation de toute activité ou d'un temps de travail réduit dans le chef de l'un d'eux. D'une manière ou d'une autre, le partage et l'individualisation des droits à pension ne pourront se faire que sur une quantification des revenus.

Certains paramètres, comme la détermination du moment de la naissance de la créance afférente ou les modalités de prise en compte de la réduction du temps de travail, devront encore être peaufinés.

La formule de calcul existe déjà et devra s'appliquer sur les revenus des conjoints en vue de déterminer le capital destiné à honorer la créance éventuellement née dans le chef de l'un des conjoints.

Ainsi, la nouvelle proposition repose sur le principe de la prise en considération, pour déterminer la base de calcul, des cotisations et non des prestations. Ceci permettra d'inclure le régime général ainsi que les régimes spéciaux et ceci tant nationaux qu'internationaux.

Le volet relatif à la **pension de survie en cas de divorce** fait encore l'objet de discussions.

En ce qui concerne **l'attribution de la jouissance du logement familial**, le projet de loi prévoit que l'intérêt de l'enfant est un critère prédominant. Cette mesure sera limitée dans le temps, à savoir deux ans, et ne sera prise que pour autant que les enfants soient âgés de moins de douze ans.

Le texte de loi futur prévoit qu'une indemnité d'occupation pourrait être allouée; il s'agit d'une compensation d'ordre financier étant donné que l'attribution de la jouissance du logement familial n'est pas à considérer comme l'attribution d'un quelconque avantage financier.

Les **règles procédurales** propres aux demandes en divorce seront adaptées dans un souci d'accélération et de la pacification des relations. Il est prévu de fusionner le volet quant au fond et quant aux mesures accessoires dans une procédure unique et de prévoir une procédure en référé spécifique. La première audience du tribunal saisi devra avoir lieu dans les sept semaines après le dépôt de la requête introductive d'instance.

Il est proposé que la procédure soit essentiellement orale avec la faculté pour le tribunal saisi de demander des mémoires aux parties concernées. De même, les magistrats se voient attribuer un rôle plus actif quant à des démarches éventuelles de médiation. Il s'agit de favoriser des accords d'arrangement à l'amiable.

4. Précisions quant à la réforme de l'autorité parentale

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la réforme vise à introduire dans le droit luxembourgeois le **principe de l'autorité parentale conjointe (la coparentalité)** et ceci quelque soit la situation juridique des parents (mariés, divorcés, pacsés, concubins, ménage de fait) et le mode d'établissement de la filiation de l'enfant.

De même, le principe de la résidence alternée sera ancré dans la loi comportant des modalités autorisant une certaine souplesse selon le cas d'espèce.

Ainsi, les parents seront investis des mêmes droits et obligations. Les modalités relatives au droit de visite et d'hébergement seront adaptées et le bénéfice peut en être étendu à des personnes tierces.

5. Conclusions

Monsieur le Ministre de la Justice conclut que le projet de loi, dont le dépôt pourra intervenir au courant du mois de mars 2016, est porteur d'une grande réforme. A raison de cette envergure, l'instruction parlementaire des dispositions réformatrices sera certainement un parcours de longue haleine.

Echange de vues

- Un membre du groupe politique LSAP fait état des longues discussions antérieures au sein de la Commission juridique au cours des dernières législatures et rappelle également les travaux déjà menés par la Sous-commission «Réforme du divorce» lors de la législature précédente.

  L'orateur s'interroge, à raison des points proposés qui différencient des positions jadis admises, sur le calendrier des travaux parlementaires qui peuvent s'avérer être longs et fastidieux. Partant de ce constat, il avance l'idée de pouvoir détacher certains points de

cette réforme d'envergure afin de les examiner de manière autonome au sein de la commission.

Monsieur le Ministre de la Justice déclare vérifier l'utilité de dissocier certains éléments clés du paquet d'ensemble et de les incorporer, le cas échéant, dans des projets de loi distincts en vue d'en accélérer l'instruction parlementaire.

❖ Un membre du groupe politique CSV, constatant l'accord de principe des groupes et sensibilités politiques représentés à la Chambre des Députés sur la nécessité de devoir réformer le régime juridique de l'autorité parentale, réitère sa proposition de dissocier le volet relatif à la réforme de l'autorité parentale de la grande réforme et de l'examiner de manière séparé. Cette façon de procéder aurait le grand mérite d'avancer utilement en la matière afin de mettre fin à une situation qui n'est plus tenable sur le plan juridique.

Au sujet du juge aux affaires familiales, l'orateur s'interroge sur la concentration de tant de compétences entre les mains d'un juge unique.

En ce qui concerne les pistes réformatrices annoncées au niveau du divorce, il approuve la suppression pure et simple du divorce pour cause déterminée. En ce qui concerne la liste exhaustive des faits qualifiés comme graves et devant être pris en considération par les juges saisis, l'orateur s'interroge quant à leur mise en œuvre. Est-ce qu'il faut un jugement pénal coulée en force de chose jugée au préalable ou est-ce que des soupçons avérés suffisent-ils ?

Il aimerait disposer de plus amples informations quant à la procédure introductive d'instance d'une demande en divorce.

Finalement, il explique qu'il y a une différence entre la garde alternée de l'enfant, qui est une prérogative essentielle de l'autorité parentale, et la résidence alternée qui vise la résidence de l'enfant en la fixant en alternance au domicile de chacun des conjoints.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il s'agit bien d'une liste exhaustive établie dans l'optique de la suppression du divorce pour cause déterminée. Il s'agit de veiller à ne pas réintroduire, par la porte arrière, une sorte de divorce pour cause déterminée.

Sur le plan procédural, il convient de noter qu'une instance en divorce pendante devant la juridiction ne préjudicie d'aucune manière les suites éventuelles que la commission d'un tel fait pénal qualifié comme grave par la législation sur le divorce a sur le plan des poursuites pénales.

❖ Un membre du groupe politique CSV accueille favorablement la proposition relative au partage et à l'individualisation des droits à la pension en cas de divorce en se basant sur la cotisation. A raison du mécanisme proposé, on ne peut plus guère parler d'un «splitting» tant des prestations dues à titre de pension vieillesse que des cotisations versées pour constituer une carrière d'assurance.

L'orateur rappelle que cette proposition reprend, dans l'essence, une solution jadis proposée par le Conseil d'Etat. Or, à l'époque (années 80' du siècle précédent), cette solution n'a pas pu être poursuivie comme l'option du rachat d'une période de cotisations n'était pas admise dans le régime de la fonction publique.

❖ Un membre du groupe politique CSV aimerait disposer de plus amples informations quant à la faculté du recours, dans le chef du juge aux affaires familiales, à des médiateurs agréés.

L'oratrice se demande si le ministre de la Justice compte déposer un seul projet de loi ou des projets de loi distincts.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la situation actuelle perdure de sorte qu'il est loisible aux parties de saisir, au préalable à toute saisine d'un juge, un médiateur afin de trouver une issue à la leur situation.

Il est proposé que les magistrats aient une approche comportant des éléments issus de la méthode de la médiation.

- Le représentant de la sensibilité politique ADR estime comprendre que le juge aux affaires familiales sera une juridiction à part entière qui, à raison des compétences d'attribution, peut intervenir tant pendant la durée du mariage (comme pour le volet de la contribution aux charges du ménage) que pendant une instance de divorce ou pour toute situation familiale.

  Il aimerait disposer de plus amples précisions quant à la juridiction d'appel des décisions rendues en première instance par le juge aux affaires familiales.

  Il se demande si une faute, avérée autre que celles reprises dans la liste exhaustive, commise par un des conjoints pendant la durée du mariage aurait une conséquence éventuelle en termes de révocation des avantages matrimoniaux consentis au conjoint fautif et ce à raison de l'obligation de fidélité inhérente au mariage.

  L'orateur aimerait disposer de plus amples informations quant aux cas d'ouverture de la pension alimentaire. En ce qui concerne la fixation du montant de ladite pension alimentaire, il s'interroge sur la nature des revenus des conjoints pris en compte.

  Il estime que l'indemnité d'occupation susceptible d'être ordonnée peut être source d'inégalité.

  L'orateur estime, en ce qui concerne la réforme de l'autorité parentale, qu'il convient d'encadrer le droit de visite et d'hébergement à consentir à des personnes tierces et ce notamment eu égard à la situation des familles recomposées.

- Un membre du groupe politique DP estime utile de dissocier le volet relatif à la réforme de l'autorité parentale; cela permettra d'avancer rapidement à ce sujet au sein de la commission.

  L'oratrice estime qu'il faut veiller à ce que les ressources adéquates soient allouées en vue de permettre à la nouvelle juridiction du juge aux affaires familiales, à raison de ses compétences d'attribution et du nombre important de dossiers, de pouvoir assumer son rôle.

  Elle donne à considérer que la suppression du ministère d'avoué dans le cadre de la saisine du juge aux affaires familiales n'est pas sans créer de nouvelles difficultés.

  L'oratrice déclare ne pas appuyer la suppression du divorce pour cause déterminée.

  En ce qui concerne la liste des faits qualifiés comme graves devant obligatoirement être pris en considération par les juges saisis, elle estime que tout fait doit pouvoir être appréhendé.

L'oratrice estime que la proposition d'aligner la durée de la pension alimentaire sur celle de la durée du mariage afférent sera génératrice de certaines difficultés, notamment dans le chef de l'époux créancier.

Monsieur le Ministre de la Justice déclare que le recrutement de magistrats supplémentaires constitue un défi qui de plus aura un impact d'ordre financier et budgétaire certain.

- Un membre du groupe politique CSV déclare appuyer les propos de l'orateur précité au sujet des faits devant être pris en considération par la juridiction saisie d'une demande en divorce.

- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk (*observateur*) est d'avis que les différents volets de la réforme envisagée doivent être examinés de manière concordante dans leur ensemble.

- Madame la Présidente propose d'attendre le dépôt du projet de loi avant de décider de l'opportunité d'en dissocier certains éléments dans le but d'en accélérer l'examen parlementaire et d'avancer ainsi l'entrée vigueur de ces dispositions modificatives.

3. 6761 Projet de loi modifiant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle aux fins de mettre en oeuvre certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies

La proposition d'amendement recueille l'accord unanime des membres de la commission.

4. 6718 Projet de loi modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/ CEE du Conseil:
1) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
3) le titre II du livre Ier du Code de commerce

M. le Rapporteur présente succinctement l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 10 novembre 2015.

Il convient de retenir que l'ensemble des amendements parlementaires rencontrent l'assentiment du Conseil d'Etat qui déclare être en mesure de lever les oppositions formelles prononcées à l'endroit de plusieurs articles.

La présentation et l'adoption du projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion de la commission du mercredi 2 décembre 2015.

5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

32

Session ordinaire 2014-2015

LB/pk P.V. J 32

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 07 octobre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2015

2. 6718 Projet de loi concernant le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et
- portant transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil;
- portant modification :
- du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- du titre II du livre Ier du Code de commerce
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

3. 6820 Projet de loi portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal
- Rapporteur: Madame Josée Lorsché
- Continuation de l'examen du Conseil d'Etat

4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, M. Gusty Graas remplaçant Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Serge Urbany, depute *(observateur)*

Mme Marie-Jeanne Kappweiler, Avocat général

Mme Claudine Konsbruck, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, Mme Octavie Modert

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2015

Le projet de procès-verbal sous référence recueille l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6718 Projet de loi concernant le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et
- portant transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil;
- portant modification :
- du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- du titre II du livre Ier du Code de commerce

Présentation des propositions d'amendements

Monsieur le rapporteur procède à la présentation succincte des amendements parlementaires et du texte coordonné.

Il souligne le caractère d'ordre technique de certains amendements devenus nécessaire en vue de continuer d'assurer une cohérence juridique et un parallélisme sur le plan des exigences légales visant les comptes annuelles et les comptes consolidés.

Echange de vues

Le représentant du Ministère de la Justice explique, quant aux modalités de contrôle du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements, respectivement du rapport

consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernement contenant les déclarations pays par pays, qu'il s'agit bien d'un rapport spécifique qui n'est pas audité.

Il appartient à la société de procéder, en fonction de sa structure juridique, à la publication des déclarations pays par pays par le biais d'un rapport ou par un rapport consolidé.

La société concernée doit veiller, sous peine d'engager sa responsabilité, à procéder à la publication dudit rapport endéans les délais légaux prescrits. A défaut, les sanctions telles que prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'appliquent, dont notamment celle prévue à l'article 163, nouveau point 2*bis*° (cf. article Ier, point 1).

Un membre du groupe politique CSV s'interroge s'il ne conviendrait pas de prévoir une campagne d'information exhaustive portant sur cette nouvelle obligation légale, le cas échéant, en concertation avec les chambres professionnelles et autres organes relevant du secteur.

Le représentant du Ministère de la Justice informe les membres de la commission qu'il n'est pas prévu de lancer une campagne d'information spécifique.

L'orateur donne à considérer, sans pour autant vouloir faire de publicité pour quiconque que ce soit, que les nombreuses publications professionnelles spécifiques font état des modifications législatives intervenues.

De même, les professionnelles concernées en sont informées de manière indirecte par les réseaux d'information des membres de la Commission des normes comptables (dont la Chambre de Commerce, l'Institut des Réviseurs d'entreprises et l'Ordre des Experts-Comptables).

L'orateur en conclut que cette nouvelle obligation légale bénéficierait de la publicité requise, de sorte qu'une campagne d'information spécifique de la part du Ministère de la Justice ne s'impose pas.

Vote

Les propositions d'amendements rencontrent l'accord unanime des membres de la commission.

3. 6820 Projet de loi portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal

Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

Nouveau point 5) (point 7) initial) – modification de l'article 7

Paragraphe 1er, lettres c), d) et e)

Les libellés proposés ne donnent pas lieu à observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 2
La formulation du texte du paragraphe 2 n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Il convient de noter qu'il convient de procéder, à l'instar de la lettre a), point 4) du paragraphe 1er, à la suppression des termes «*et arrêts*» à l'endroit du point 4) de la lettre a) du paragraphe 2.

Nouveau point 6) – nouvel article 8 (paragraphe 3 de l'article 7 initial)

La Commission juridique reprend la **suggestion d'ordre légistique** du Conseil d'Etat de reprendre le paragraphe 3 à l'article 8. Le Conseil d'Etat propose de prévoir les dispositions du paragraphe 3 à l'article 8 qui détermine les autorités et personnes susceptibles d'obtenir délivrance dz bulletin N°2.

Le paragraphe 3 détermine les autorités et entités publics auxquels un bulletin N°2 est délivré.

A ce sujet, le Conseil d'Etat fait observer que «*[…] le projet de loi sous examen revient au régime antérieur d'une délivrance directe à certaines instances.*

Le Conseil d'Etat note que la possibilité d'une délivrance directe à la personne concernée, physique ou morale, n'est pas expressément retenue. La Commission nationale pour la protection des données relève à juste titre que «la personne concernée doit avoir la possibilité de prendre connaissance des inscriptions de son casier avant de marquer don accord pour une transmission automatique du bulletin aux administrations concernées ».»

Il convient de renvoyer à ce sujet à l'article 10 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier qui dispose en son paragraphe 1er que «*La personne concernée dispose elle-même d'un droit d'accès à l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire la concernant.*». Le paragraphe 2 détermine les modalités en cas de contestation des inscriptions au casier judiciaire.

Ainsi, le texte de loi actuelle en tient déjà compte. [rapport de la commission]

Point 1)

En ce qui concerne la **délivrance du bulletin**, le Conseil d'Etat déclare «*[…] approuve la solution d'une délivrance sur accord préalable de la personne concernée. Dans son avis du 13 juillet 2012, le Conseil d'État, tout en acceptant la détermination des autorités concernées par voie de règlement grand-ducal avait émis une opposition formelle, au regard de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, quant à la détermination des motifs d'une demande par voie de règlement. Sous peine de devoir réitérer son opposition formelle, le Conseil d'État pourrait s'accommoder d'un texte se référant aux missions légales de l'administration, de manière à fournir un cadre légal aux précisions apportées par voie de règlement grand-ducal. La disposition aurait la teneur suivante:*

„(3) Le bulletin N° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

1) *aux administrations de l'État, aux administrations communales et aux personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une*

demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 2 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.»

Les membres de la Commission juridique décident de faire siens la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Au sujet des autorités et entités publics autorisées à obtenir délivrance des bulletins N°2 et n°3, le Conseil d'Etat note que le texte de loi ne contient aucun critère de distinction. De même, pour les bulletins N°2 et N°3, les administrations et entités publics autorisées sont déterminées par voie de règlement grand-ducal, alors que pour les bulletins N°4 et N°5, les administrations et entités publics sont «*clairement circonscrites*»

Le projet de règlement grand-ducal afférent est annexé au document parlementaire 6820 (cf. pages 27 et 28).

La Commission juridique décide de maintenir cette différenciation de régime.

Point 2)

Le Conseil d'Etat fait observer, au sujet de l'accès du Service de Renseignement de l'Etat aux données du casier judiciaire au, qu'il existe une disparité importante entre, d'une part, le projet de loi 6675 portant réforme du SREL et le présent projet de loi.

Ainsi, «*accès direct automatisé dans le projet de loi n° 6675; communication sur demande dans le projet n° 6820; absence de communication des demandes à une autorité de contrôle dans le projet de loi n° 6675 et instauration d'un tel mécanisme avec indication de motifs dans le projet de loi n° 6820. À noter que le système des bulletins est modifié dans le projet de loi n° 6820 qui prévoit, à côté du bulletin N° 2, trois autres bulletins N^{os}3, 4 et 5.*»

Le Conseil d'Etat en conclut qu'«*[I]il va sans dire que le législateur devra opter pour un système unique et veiller à la concordance des textes, tant sur le fond que sur la forme.*»

Il continue en rappelant le caractère sensible des données figurant dans le casier judiciaire et relève le caractère judiciaire desdites données.

Ainsi, en renvoyant au régime de coopération entre les autorités judiciaires et le SREL, le Conseil d'Etat estime qu'il « *[…] est difficile d'admettre que le Service de renseignement de l'Etat puisse avoir un accès automatisé direct à des données relevant de la justice.*

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat marque une nette préférence pour le régime plus restrictif envisagé dans le projet de loi n°6820.».

Les membres de la Commission juridique partagent entièrement cette analyse.

Au sujet des **demandes d'habilitation de sécurité**, le Conseil d'Etat note que le régime tel qu'envisagé par les auteurs du projet de loi (mécanisme de délivrance directe avec autorisation préalable de l'intéressé) peut être appliqué, d'autant plus que l'Autorité nationale de sécurité est une branche distincte du SREL et est régie par la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

Il convient de vérifier si cela nécessite une modification législative [Ministère de la Justice]

Point 3)
Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation.

Points 4) et 5)

La délivrance du bulletin N°2 aux autorités centrales compétences des Etats membres de l'Union européenne concernant une personne physique luxembourgeoise ou morale de droit luxembourgeois se fait «*à des fins équivalents à celles prévues aux points 1) et 2)*», c'est-à-dire selon les mêmes modalités que si la demande de délivrance émanerait d'une administration ou entité publique nationale.

Le régime est différent à l'égard des autorités compétentes des pays tiers dont les modalités sont régies par une convention internationale.

Les membres de la Commission juridique décident d'y revenir en vue de revoir la formulation des libellés respectifs des points 4) et 5). [amendement]

Dernier alinéa

Le Conseil d'Etat fait observer qu'il «*[…] ne comprend pas le mécanisme, alors que le demandeur est une entité de droit public qui soit être répertoriée dans le règlement grand-ducal fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un extrait du casier judiciaire et que la seule condition prévue par la loi sous examen est l'existence de l'accord de la personne concernée. Il appartiendra de toute façon aux responsables du service du casier de vérifier les conditions de délivrance.*».

L'observation soulevée par le Conseil d'Etat est pertinente en ce qu'il convient de départager les responsabilités respectives, à savoir:

- *Au niveau de la personne physique / morale demandeur du bulletin N°2*

  Il appartient à la personne physique ou morale concernée de donner son accord exprès, par écrit ou sous forme électronique authentique, pour que l'administration ou l'entité publique afférente soit autorisée à se voir délivrer directement le bulletin N°2.

- *Au niveau de l'administration / entité publique*

  Il appartient à l'administration ou l'entité publique qui demande à se voire délivrer directement le bulletin afférent de vérifier qu'elle dispose bien de l'accord écrit ou électronique préalable de la personne physique ou morale concernée.

  Ainsi, l'agent nominativement désigné en vertu d'une délégation de signature à exercer, concurremment avec l'autorité administrative une ou plusieurs de ses compétences en signant au nom du délégant les décisions correspondantes, est tenu d'y veiller. Or, il convient de noter, dans le cadre d'une délégation de signature relevant du droit administratif, que le délégant n'est pas dessaisi de ses compétences et conserve une responsabilité éventuelle.

- *Au niveau du service du casier judiciaire*

Il appartient aux responsables du service du casier judiciaire, saisie d'une demande de délivrance leur adressée par une administration ou entité publique, que la délivrance directe est dûment autorisée par la personne physique ou morale concernée. [rapport de la commission]

Les membres de la commission demandent à ce que les auteurs du projet de loi vérifient davantage les rôles des différents intervenants. Le libellé proposé devrait, le cas échéant, être adapté. [Ministère de la Justice] [amendement]

Nouveau point 7) (point 9) initial) –nouveaux articles 8-1 à 8-5 (articles 8-2 à 8-4 initiaux)

Nouvel article 8-1 – article 8 initial

Conformément aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat, les modifications telles que proposées par les auteurs du projet de loi à l'endroit de l'article 8 sont reprises à l'endroit d'un article 8-1 nouveau.

Le nouvel article 8-1, en ce qu'il vise le bulletin N°3, ne donne pas lieu à observation particulière.

Nouvel article 8-2 – article 8-1 initial

Le nouveau bulletin N°4 contient les inscriptions du bulletin N°3 ainsi que toutes les condamnations ayant prononcé une interdiction de conduire.

Ledit bulletin N°4 est délivré, sur simple demande, au ministère ayant les Transports dans ses attributions.

Le Conseil d'Etat «*aurait pu imaginer un autre mécanisme limitant le bulletin N° 4 aux condamnations comportant la peine accessoire de l'interdiction de conduire sans reprise de toutes les autres condamnations répertoriées au bulletin N° 3.*»

La Commission juridique décide de maintenir le régime tel que proposé par les auteurs du projet de loi. L'agencement répond à des considérations d'ordre pratique; ainsi comme le bulletin N°4 comporte les inscriptions telles que figurant au bulletin N°3, on évite que la personne concernée soit amenée à remettre tant le bulletin N°3 que le bulletin N°4.

Nouvel article 8-3 – article 8-2 initial

Le bulletin spécial tel qu'inscrit à l'article 9 de la loi du 29 mars 2013 est repris, moyennant quelques modifications, en tant bulletin N°5.

Paragraphe 1er

Le Conseil d'Etat fait observer que l'alinéa 2 comporte une référence à l'article 71 du Code pénal et renvoie à ses observations précédentes (cf. nouveau point 5) (point 7) initial), article 7).

Les membres de la commission décident partant de modifier le libellé à l'instar de la modification proposée à l'endroit de l'article 7 précité. [amendement]
Paragraphe 2

Le Conseil d'État s'interroge, encore une fois, sur la situation de ces administrations par rapport au régime de délivrance des autres bulletins

La Commission juridique décide, à l'instar de sa décision à l'endroit du nouvel article 8 (cf. nouveau point 6)), de maintenir le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

Nouvel article 8-4 – article 8-3 initial

Le Conseil d'Etat déclare marquer «*[…] son accord avec la réduction des délais prévus dans le projet de loi sous avis et avec l'imposition de sanctions pénales en cas de non-respect de ces délais.*

Le Conseil d'État a certaines réserves par rapport à la structure du texte qui est complexe et porte sur des questions bien différentes: situation des administrations, employeurs ou auteurs ou destinataires de demandes, droit des employeurs privés de demander des bulletins, durée de conservation des extraits, distinction selon les différents types de bulletins.

Au niveau du mécanisme mis en place, le Conseil d'État s'interroge sur la portée de l'exigence d'une demande écrite et spécialement motivée de l'employeur pour la communication du bulletin N° 3 par un candidat à l'emploi. Cette demande écrite devra-t-elle figurer sur l'offre d'emploi? Quelle est la portée de l'obligation de motivation? Comment pourra-t-elle être sanctionnée pénalement? Le mécanisme prévu pourra-t-il avoir des répercussions en matière de droit du travail? Le Conseil d'État note que pour le bulletin N° 4 aucune demande écrite et motivée n'est prévue; or le bulletin N° 4 comprend les données figurant au bulletin N° 3. Il faudrait préciser que la demande du bulletin N° 4 s'ajoute à celle du bulletin N° 3. Le Conseil d'État relève encore une série d'imprécisions dans le texte.

Dans le paragraphe 2, quelle est la différence entre la situation prévue à l'alinéa 3 visant la remise du bulletin N° 3 aux fins de „gestion du personnel", sur base de „dispositions légales spécifiques" et celle de l'alinéa 4 se référant à une „nouvelle affectation" en relation avec les „besoins spécifiques du poste". Est-ce que l'exigence d'une demande écrite et motivée prévue à l'alinéa 1er s'applique également dans ce cas? Au dernier alinéa du paragraphe 2, il y a lieu d'écrire „à partir de sa remise", alors que le bulletin est remis par l'employé et qu'il n'est pas délivré directement par le casier. Le paragraphe 3, impose-t-il deux conditions cumulatives, l'une d'ordre fondamental et l'autre d'ordre formel? Comment apprécier le critère de la condition indispensable d'une condition qui est exigée au contrat de travail? Ne faudrait-il pas se référer à l'offre d'emploi plutôt qu'au contrat de travail qui justement reste à signer? Le Conseil d'État considère encore que le paragraphe 4 n'apporte aucune plus-value, alors qu'il ne fait que répéter l'interdiction de conservation déjà énoncée dans les paragraphes précédents.».

La Commission juridique décide de reprendre la suggestion d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat formulée à l'endroit du dernier alinéa du paragraphe 2.

Il est proposé d'intégrer le cas de figure dont est question à l'endroit de l'alinéa 4, à savoir la nouvelle affectation, à l'endroit de l'alinéa 1er du paragraphe 2. [amendement]

Nouvelle article 8-5 – article 8-4 initial

Le libellé tel que proposé ne donne pas lieu à observation.

Nouveau point 8) (point 10 initial) – article 9

Le Conseil d'Etat fait observer que «*cette disposition qui ne précise pas les comportements qui sont incriminés contrevient au principe de la légalité des incriminations inscrit à l'article 12 de la Constitution et qu'il doit dès lors s'y opposer formellement.*

Le Conseil d'État donne d'ailleurs à considérer que la disposition est, d'une part, superflue dans la mesure où les faits sanctionnés rejoignent ceux visés à l'article 25 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel entraînant que la situation sera celle d'un concours idéal d'infractions et, d'autre part, dans la mesure où les sanctions pénales visent d'autres actes de méconnaissance de la loi sous avis, en particulier l'absence de demande écrite et motivée de remise d'un bulletin, que les sanctions proposées apparaissent comme lourdes.»

Les membres de la Commission juridique décident d'amender l'article 9. [amendement]

Nouveau point 9) (point 11) initial) – article 14, alinéa 1er

Le libellé modifié n'appelle pas d'observation particulière.

Nouveau point 10) (point 12 initial) – article 15

La disposition sous rubrique ne donne pas lieu à observation.

Nouveau point 11) (point 13 initial) – article 16, paragraphe 1er

Le libellé tel que proposé rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Article 2 – modification du Code d'instruction criminelle

Point 1) – nouvel article 447-1

Le Conseil d'État, pour autant qu'il «*[…] saisit la pertinence de l'ajout proposé par les auteurs du projet de loi autant il s'interroge sur la formulation. Certes le concept de décision d'où résulte l'innocence totale ou partielle figure à l'article 447. Il s'agit toutefois d'une notion maladroite alors que le juge pénal retient le prévenu ou l'accusé dans les liens de la prévention ou l'acquitte, mais ne constate pas dans le dispositif son innocence. Le mécanisme de la révision prévu à l'article 446 est le suivant. En cas de révision, la condamnation intervenue est annulée par la Cour de cassation. S'il est possible de procéder à des débats nouveaux, une nouvelle décision interviendra. Celle-ci sera inscrite au casier. S'il est impossible de procéder à de nouveaux débats, la Cour de cassation statue au fond; dans ce cas elle annule celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées. Dans cette dernière hypothèse, la seule solution consiste à maintenir au casier les inscriptions de la décision objet de la procédure de révision et à ajouter celles procédant à une annulation partielle. S'il n'est pas possible de procéder à de nouveaux débats, la Cour de cassation statue au fond et annule les condamnations non justifiées.*

Le Conseil d'État propose de libeller l'article 447-1 comme suit:

„
Art. 447-1.
En cas d'annulation totale de la décision de condamnation, elle est effacée du casier judiciaire. En cas d'annulation partielle, la décision d'annulation est inscrite au casier judiciaire“».

Les membres de la commission décident de reprendre cette proposition de texte.

Point 2) – nouvel article 646

Le libellé tel que modifié ne donne pas lieu à observation.

Point 3) – nouvel article 651

La modification tel que proposé n'appelle pas d'observation.

Article 3 – article 22, paragraphe 3 du code pénal

La modification telle que proposée par les auteurs du projet de loi rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Il est encore proposer d'y prévoir un délai endéans lequel le travail d'intérêt général doit être exécuté. [amendement]

Article 4 – entrée en vigueur

La disposition sous référence ne donne pas lieu à observation.

Informations complémentaires de la part du parquet général

Le représentant du parquet général propose, en complément aux informations énoncées lors de la réunion du 23 septembre 2015 (cf. P.V. J31), d'informer les membres de la commission comme suit:

- pour la période du *16 septembre 2014 au 15 septembre 2015*, le service du casier judiciaire a procédé

  - à l'inscription de 8.396 décisions judiciaires,
  - à l'inscription de 129 arrêts de grâce,

  - à la délivrance de 50.255 bulletins N°1, et
  - à la délivrance de 156.842 bulletins N°2

- pour la période du *1er janvier au 31 décembre 2014*, le service du casier judiciaire a procédé sur le plan de la coopération européenne, par l'intermédiaire du système ECRIS, à

- 11.810 échanges, dont 6.138 étaient des demandes notifiées par les autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne et 2.054 étaient des requêtes adressées aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne.

- Au sujet des Etats membres de l'Union européenne qui ne sont pas connectés au système ECRIS et dont l'échange se fait conformément aux dispositions de la décision 2005/876/JAI du Conseil du 21 novembre 2005, les notifications reçues sont au nombre de 624, tandis que les requêtes envoyées se chiffrent à 26.

- Dans le cadre de la transcription de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, conformément à l'article 14 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le service du casier judiciaire a reçu 35.071 dossiers.

- Le service du casier judiciaire a procédé, en 2014, à l'inscription de 42 demandes d'habilitations judiciaire, tandis que pour l'année 2015 (jusqu'au 1er octobre 2015), ce chiffre est 57.

L'oratrice donne encore à considérer, eu égard aux nombreuses missions légales dont est investie le service du casier judiciaire et eu égard aux nombreuses sollicitations, qu'un renforcement des effectifs affectées serait de mise.

Suites procédurales

Madame la Présidente informe les membres de la commission que certains avis relatifs au projet de loi sont en cours de finalisation et seront sous peu communiqués.

Elle propose partant que l'examen des avis, de même que la finalisation des propositions d'amendements parlementaires figureront à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

4. Divers

1) Demande de convocation d'une réunion du groupe politique CSV du 21 août 2015 portant sur les solutions proposées en vue de rencontrer les problèmes liées à la mendicité

Un membre du groupe politique CSV (signataire de ladite demande de convocation) rappelle que lors de la réunion de la commission du 16 septembre 2015 (cf. P.V. J 30), Mme la Présidente avait proposé de mettre la demande sous référence à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la commission, une fois qu'une date convenant à l'ensemble des acteurs concernés aura été déterminée.

Madame la Présidente explique qu'elle a contacté les autorités et personnes concernées en vue de déterminer une date convergente.

La réunion pourra avoir lieu dans les semaines à venir.

Un membre du groupe politique CSV rappelle que la demande de son groupe politique date du 21 août 2015 et réitère fermement le souhait de son groupe politique que cette réunion aura lieu avant le début des vacances de Toussaint.

Un membre du groupe politique LSAP fait observer qu'indépendamment de la polémique et la controverse générées pendant le mois d'août à la suite de la publication d'une première lettre envoyée par un avocat à la mairie de la Ville de Luxembourg, il n'y ait aucun nouveau élément qui depuis justifierait une quelconque urgence à y réserver.

L'orateur donne à considérer que le volet de la mendicité organisée mérite d'être abordé sous toutes ses facettes.

Un membre du groupe politique CSV souligne que ce volet, malgré qu'il ait déjà été abordé à plusieurs reprises notamment dans l'enceinte des commissions parlementaires, nécessité une fois pour toutes de faire l'objet d'une large discussion en présence des acteurs concernés.

Un membre du groupe politique DP est d'avis qu'il convient d'aborder le phénomène de la mendicité organisée telle qu'il se présente à Luxembourg-Ville en toute sérénité. L'oratrice rappelle que ce phénomène n'est pas nouveau.

2) Paquet de réforme autorité parentale, création du juge aux affaires familiales, réforme du divorce

Madame la Présidente informe les membres de la commission que le volet législatif réformateur est en train d'être finalisé au sein du Ministère de la Justice et que Monsieur le Ministre de la Justice propose de procéder, au préalable, à un échange de vues avec les membres de la commission portant sur les grands principes.

Les membres de la commission accueillent favorablement cette demande.

La date de cette réunion sera communiquée aux membres de la commission.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

31

Session ordinaire 2014-2015

LB/pk P.V. J 31

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 9 juillet 2015 et de la réunion du 16 septembre 2015

2. 6820 Projet de loi portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal
   - Désignation d'un rapporteur
   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. 6718 Projet de loi concernant le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et
   - portant transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil;
   - portant modification :
   - du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
   - de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
   - du titre II du livre Ier du Code de commerce
   - Désignation d'un rapporteur
   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Diane Adehm remplaçant M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Claudine Konsbruck, Mme Tania Ney, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Marie-Jeanne Kappweiler, Avocat général

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Léon Gloden, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 9 juillet 2015 et de la réunion du 16 septembre 2015

Les projets de procès-verbaux sous référence recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6820 Projet de loi portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal

Désignation d'un rapporteur

Mme Josée Lorschée est désignée à l'unanimité comme rapportrice du projet de loi.

Questions préliminaires

Un représentant du groupe politique CSV aimerait savoir si le Ministère de la Justice dispose de données statistiques permettant d'évaluer les difficultés d'application rencontrées depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne. L'oratrice se demande si ces difficultés restent d'actualité.

Le représentant du parquet général explique que le nombre des demandes de réhabilitation déposée a connu une hausse très important (multiplié par 30), de même que le nombre des réclamations reçu par des citoyens au sujet de leur extrait de bulletin.

Il convient d'ajouter que les demandes adressées à la Commission de grâce et visant à obtenir la suppression d'une décision judiciaire figurant sur le bulletin ont connu un croissance notable.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Observations d'ordre légistiques
Les membres de la commission réservent une suite favorable aux modifications d'ordre légistique telles que proposées par le Conseil d'Etat.

Article 1er – Modification de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire

Point 1. – article 1er, paragraphe 2, point 2)

Cette disposition ne donne pas lieu à observation quant au fond du Conseil d'Etat.

Point 2. initial – article 1er, paragraphe 2, point 3), premier tiret

Ce point n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat.

Ce point est intégré sous le point 1). [amendement]

Point 3. initial – article 1er, paragraphe 4

Le Conseil d'Etat fait observer que le concept de «*suspension simple*» ne figure pas dans le Code d'instruction criminelle, de même que les termes de «*sursis simple*» ne figurent qu'à l'endroit du seul article 629 dudit code. Or, les termes de «*sursis probatoire*» sont consacrés comme tels dans le Code d'instruction criminelle.

Les membres de la commission, tout en retenant la pertinence de ces observations, décident de maintenir le texte tel que proposé. En effet, la pratique juridictionnelle a consacré les termes de suspension et de sursis qui visent tant la déclinaison de «*simple*» que de «*probatoire*».

Ce point est intégré sous le point 1). [amendement]

Nouveau point 2. (point 4. initial) – article 2

Le Conseil d'Etat «*[…] s'interroge sur le concept technique d'arrêté de grâce. Un terme plus générique de décision ou d'acte serait approprié. Se pose encore la question de la communication aux autorités luxembourgeoises de telles décisions qui n'émanent pas d'instances juridictionnelles.*»

La Commission juridique propose de remplacer les termes «*arrêtés de grâce*» par ceux de «*décisions de grâce*» comme suggéré par le Conseil d'Etat.

Au sujet de la communication d'une décision de grâce rendue par une autorité étrangère aux autorités luxembourgeoises, le représentant du parquet général précise que les informations portant sur les condamnations et les mesures d'aménagement rendues dans un pays membres de l'Union européenne font, par l'intermédiaire du système européen d'information sur les casiers judiciaires (connu sous le sigle ECRIS), l'objet d'un échange d'information.

Pour rappel, il convient de préciser que ledit système est articulé autour d'une architecture informatique décentralisée. Ainsi, les bases de données nationales des casiers judiciaires des Etat membres de l'Union européenne sont interconnectées, de sorte que l'échange d'informations a lieu de manière rapide et uniformisé. [rapport de la commission]

Nouveau point 3. (point 5. initial) – insertion d'un nouvel alinéa à l'article 3

Le Conseil d'Etat soulève que «*Le Conseil d'État considère qu'il serait plus indiqué de retenir comme critère le décès de la personne concernée et d'écrire „Les inscriptions relatives à une personne physique sont effacées au décès de la personne concernée et au plus tard cent ans après sa naissance". Tel est d'ailleurs le dispositif prévu à l'article R70 du Code de procédure pénale français.*»

Certains membres de la commission font observer que la solution telle que proposée par le Conseil d'Etat reviendrait à créer une situation de traitement inégalitaire entre les personnes résidant au Luxembourg et y décédées et ceux résidant à l'étranger et y décédées.

Le représentant du parquet général donne à considérer que la solution telle que proposée par les auteurs du projet de loi permet, à titre subsidiaire, de relever des données statistiques aussi longtemps que les inscriptions figurant dans les bulletins n'ont pas fait l'objet d'un effacement.

L'oratrice informe les membres de la commission que lesdites données statistiques (sous forme anonymisée) permettent de collecter des informations sur le nombre et le type d'infractions commises. Il s'agit d'une donnée prise en considération par le parquet général dans le cadre de la définition des axes de son action.

Un membre de la commission donne à considérer que la solution telle que suggérée par le Conseil d'Etat n'est pas inégalitaire comme les personnes visées, qui se trouvent dans la même situation, se voient soumis aux mêmes obligations. Il ne convient pas de confondre le principe juridique du traitement égalitaire avec la notion de l'impossibilité matérielle.

Les membres de la commission proposent de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat. Ainsi, les inscriptions figurant dans le casier judiciaire d'une personne décédée et qui n'aurait pas été notifié dans les formes requises feront l'objet d'un effacement automatique au centième anniversaire de celle-ci.

Le libellé modifié se lit comme suit:

«*Les inscriptions relatives à une personne physique sont effacées au décès de la personne concernée et au plus tard 100 ans après la naissance de la personne.*»

Un membre de la commission souligne qu'une personne qui vit au-delà de cent ans voit ainsi les inscriptions éventuelles figurant dans le casier judiciaire effacés de son vivant.

Nouveau point 4. (point 6. Initial) – article 6

La disposition proposée n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Nouveau point 5. (point 7. initial) – article 7

Paragraphe 1, lettre a)

Le Conseil d'Etat fait observer qu'à propos des décisions de grâce, un «*[…] changement de terminologie pour prendre en considération les actes émanant d'autorités étrangères*» est proposé alors que tel «*[…] n'est pas le cas pour les décisions de placement qui sont uniquement considérées si elles sont prises en vertu de 'article 71 du Code pénal. Le problème de l'absence d'une référence correcte et globale se pose déjà pour l'article 1er. Le Conseil d'État voit deux solutions, soit abandonner la référence à l'article 71 du Code pénal*

en visant uniquement les mesures de placement ordonnées à l'occasion d'une procédure pénale, soit ajouter une référence aux décisions étrangères ayant une nature similaire.».

Le représentant du parquet général propose de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat tout en englobant une référence aux décisions étrangères ayant une nature similaire à une mesure de placement ordonnée en vertu de l'article 71 du Code pénal.

Au sujet de la décision ordonnant la suspension simple ou probatoire de la condamnation, le Conseil d'Etat «*[…] note qu'aucun délai n'est prévu pour leur effacement du casier, contrairement à ce qui vaut pour les condamnations assorties du sursis.*»

Le représentant du parquet général explique que la décision ordonnant la suspension simple ou probatoire de la condamnation fait l'objet d'une radiation d'office du casier judiciaire – bulletin N°2 – dans le cas de figure où elle n'est pas révoquée (article 624, alinéa 1er du Code d'instruction criminelle).

Il s'ensuit que l'observation afférente du Conseil d'Etat est sans fondement.

Le Conseil d'Etat propose, à l'endroit du point 4) de supprimer le terme «*arrêts*».

La commission y réserve une suite favorable.

Le libellé modifié du paragraphe 1er, point a) de l'article se lit comme suit:

«***Art. 7.*** *(1) Le bulletin N°2 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles ou ayant ordonné* ~~***un placement conformément à l'article 71 du Code pénal***~~ ***une mesure de placement à l'occasion d'une procédure pénale*** *concernant la même personne, à l'exclusion:*

1) *des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,*
2) *des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,*
3) *des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,*
4) *des décisions et arrêts rendus par défaut et non notifiés à personne.*»

Paragraphe 1, lettre b)

Le Conseil d'Etat estime «[*P]pour ce qui est des peines d'amende d'un montant inférieur ou égal à 1.000 euros ou des condamnations à des travaux d'intérêt général, […] que le délai de cinq ans pourrait utilement être abrégé en prenant comme point de départ la fin de l'exécution de la peine.*».

Le représentant du parquet général précise que la perception de la somme due à titre de peine d'amende relève de la compétence exclusive de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. La proposition du Conseil d'Etat reviendrait, dans la pratique, à introduire une nouvelle tâche qui, eu égard au volume du nombre très important des peines d'amendes prononcées, augmenterait sensiblement la charge de travail pesant sur le personnel du casier judiciaire.

La même observation vaut pour le travail d'intérêt général qui relève de la compétence du Service Central d'Assistance Sociale (SCAS).

Les membres de la commission décident de maintenir le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

*

La continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat figurera à l'ordre de la prochaine réunion de la commission.

3. 6718 Projet de loi concernant le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et
- portant transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil;
- portant modification :
- du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- du titre II du livre Ier du Code de commerce

Désignation d'un rapporteur

Les membres unanimes désignent M. Franz Fayot comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi comporte deux volets, à savoir:

1. la transposition *a minima* des dispositions obligatoires de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 réformant le droit comptable européen, abrogeant la directive 78/660/CEE (4ème directive de 1978) et la directive 83/349/CEE (7ème directive de 1983) qui constituent la base du droit comptable luxembourgeois, et

2. la transposition des dispositions du chapitre 10 de ladite directive en ce qu'il introduit une obligation, la déclaration pays par pays, dans le chef des entreprises dépassant des critères de taille et ayant une activité dans l'industrie excavatrice (pétrolières, gazières et minières) ou dans l'exploitation de forêts primaires de rapporter, sur une base annuelle, les paiements d'un montant supérieur à 100.000 euros effectués au profits de gouvernements des pays riches en matières premières.

La finalité de cette nouvelle obligation vise à conforter la transparence dans le cadre de la lutte contre la corruption.

Il convient de noter que la législation européenne est en avance par rapport à la législation américaine, le «*Dodd-Frank Act*» qui n'impose pas la publication du rapport annuel faisant état des déclarations pays par pays.

Pour le détail, il est prié de se référer à l'exposé des motifs (cf. doc. parl. 6718).

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Observations préliminaires

Le Conseil d'Etat fait observer que «[*C]concernant de manière générale la bonne coordination des termes employés entre le projet de loi sous avis et les lois modifiées, il paraît nécessaire, d'une part, d'introduire une définition du terme „significatif" dans le projet de loi à l'image de la définition donnée à l'article 2, point 16, de la directive à transposer, comme cela est souligné dans les observations sous le point 10 de l'article Ier et, d'autre part, de ne pas passer, d'une disposition à l'autre, du terme „non négligeable" au terme „significatif". Ainsi, sur ce dernier point, le projet de loi sous avis emploie l'adjectif „significatif" au point 10 de l'article Ier, modifiant l'article 51 de la loi précitée du 19 décembre 2002, alors même que cette loi privilégie les mots „non négligeable" ou „négligeable", et l'expression „non significatif" au point 5 de l'article II, alors même que la loi précitée du 10 août 1915 privilégie aussi les expressions „négligeable" et „non négligeable". Une harmonisation d'ensemble est indispensable.*»

Le représentant du Ministère de la Justice fait état de la critique principale du Conseil d'Etat qui estime que plusieurs dispositions de la directive n'auraient pas été transposées de manière fidèle. L'orateur précise que rien n'oblige à devoir toujours procéder, sur le plan rédactionnel, à une transposition 1 à 1 d'une directive.

Au sujet de l'inscription de la définition du **terme «*significatif*»**, le représentant du Ministère de la Justice donne à considérer que la Commission européenne ne le considère pas comme étant obligatoire. Or, comme le Conseil d'Etat y insiste, il propose d'amender les dispositions afférentes du texte de loi future.

Il informe les membres de la commission que le Gouvernement propose à reprendre les modifications telles que proposées par le Conseil d'Etat. Il s'agit notamment des propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des articles:

- article Ier, point 14 – article 59; **le goodwill, durée d'amortissement maximale en cas de non détermination de la durée d'utilisation**,
- article Ier, point 16 – article 64; **la notion de probabilité et d'élasticité du principe de prudence**,
- article Ier, point 11 - article 54; **la réévaluation des immobilisations**,
- article Ier, point 17 – article 65, paragraphe 1er : **la déclaration de conformité des méthodes comptables et les modes d'évaluation**, et
- article Ier, point 2 – article 33; **le principe de non compensation**

Le Conseil d'Etat a commenté longuement le régime des dispenses dont bénéficient les petites et moyennes entreprises en relation avec le **régime de simplification des obligations comptables des petites entreprises** dont est question au niveau libellé de l'article 66 (point 18). Il s'agit notamment du statut des sociétés de participations financières.

Il fait observer que «[*C]cependant, il convient d'attirer l'attention sur les conséquences d'une telle modification législative en ce qui concerne le secteur des sociétés de participations financières. De manière générale, la grande partie des sociétés de participations financières,*

en ce qui concerne les critères posés par la loi pour définir la taille des entreprises, ne dépasse que la limite du total du bilan, mais pas celle du chiffre d'affaires et du nombre moyen de salariés. Aussi, au regard de ces critères, la grande partie des sociétés de participations financières est-elle classée parmi les petites entreprises. Ces sociétés pourront bénéficier des dispositions du nouvel article 66, et donc des exclusions d'indications qui y sont prévues. Comme le remarque l'Ordre des experts-comptables, „une telle disposition pour les sociétés holdings permettrait à des sociétés pouvant présenter un total bilan considérable de ne plus donner aucune information sur leur activité principale; et que, par conséquent, une telle disposition risque de mettre en péril l'image fidèle des comptes de ce type de sociétés". L'Institut des réviseurs d'entreprises va dans le même sens en soulignant aussi que „cette disposition permettra à des sociétés de participations financières ayant un total bilantaire conséquent de ne plus fournir d'information détaillée et utile, au regard du concept d'image fidèle, sur leur activité principale voire exclusive". Face à une telle perspective, l'Ordre des experts-comptables recommande, dans son avis, compte tenu de la „particularité du nombre de sociétés holdings au Luxembourg, et dans un souci d'image fidèle des comptes", de ne pas appliquer une telle disposition, comme le permet l'article 4, paragraphe 6, de la directive à transposer, qui dispose: „Par dérogation au paragraphe 5, les États membres peuvent exiger des petites entreprises qu'elles préparent, communiquent et publient dans les états financiers, des informations allant au-delà des exigences de la présente directive, à condition que ces informations soient collectées via un guichet unique de dépôt et que cette exigence d'information soit prévue dans la législation fiscale nationale aux seules fins de la perception de l'impôt. Les informations exigées conformément au présent paragraphe sont inscrites dans la section pertinente des états financiers".

L'Institut des réviseurs d'entreprises, faisant le même constat sur les risques que ferait peser une telle disposition sur les acteurs concernés en ce qui concerne le secteur des sociétés de participations financières, appelle de ses voeux la modification de la définition du chiffre d'affaires, comme le permet l'article 3, paragraphe 12, de la directive à transposer, afin d'y inclure les produits financiers. En effet, l'inclusion des produits financiers dans le chiffre d'affaires ferait que les sociétés de participations financières dépasseraient les seuils légaux pour apprécier la taille d'une entreprise, non seulement en ce qui concerne le bilan, comme c'est déjà souvent le cas, mais aussi, en ce qui concerne le chiffre d'affaires. Aussi, n'étant pas dès lors considérées comme des petites entreprises, ces sociétés devraient-elles se soumettre à l'obligation de présenter en annexe les informations énumérées à l'article 65 de la loi précitée du 19 décembre 2002, puisque ne se trouvant pas sous le régime du nouvel article 66. La Chambre de commerce, quant à elle, souhaite exclure le maximum d'informations de l'annexe abrégée dans les limites permises par la directive, et ce sans réserve.

[…]

Si le Conseil d'État peut comprendre cet objectif, le cadre général n'a été prévu que pour des sociétés commerciales dont l'activité principale ou exclusive n'est pas financière. Le cas des sociétés de participations financières est particulier. Le Conseil d'État considère que permettre aux sociétés de participations financières, répondant aux critères des petites entreprises, de ne pas fournir ces informations irait à l'encontre de l'esprit de la directive. Aussi un tel choix irait-il à l'encontre de l'objectif de transparence financière de la place et à l'encontre des priorités en la matière que se sont fixés l'État, l'Union européenne, l'OCDE et le G20.

Le changement de la définition du chiffre d'affaires, comme le préconise l'Institut des réviseurs d'entreprises, est une solution emportant des conséquences trop lourdes et non mesurées pleinement.

Aussi le Conseil d'État, à l'image de l'Ordre des experts-comptables, recommande-t-il de ne recourir qu'à la possibilité ouverte par l'article 4, paragraphe 6, de la directive de prévoir dans la législation fiscale luxembourgeoise l'obligation pour les petites entreprises de préparer, communiquer et publier dans les états financiers les informations envisagées au point 2° de l'article 65 de la loi précitée du 19 décembre 2002.»

M. le Rapporteur explique qu'en application des trois critères, savoir (i) le total du bilan, (ii) le total du chiffre d'affaires et (iii) du nombre salariés, la plupart des sociétés de participation financière sont à considérer, d'un point de vue du droit comptable, comme étant des petites et moyennes entreprises.

Il appartient à la commission de décider si elle entend soit

- maintenir le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi;
- suivre la recommandation du Conseil d'Etat qui vise à ce que lesdites sociétés seraient obligées, conformément à une disposition à insérer dans le droit fiscal, à établir et publier les informations dues à titre de déclaration pays par pays;

  La solution telle que par le Conseil d'Etat revient à introduire une transparence sur le plan fiscal mais non sur le plan des comptes annuels de la société afférente.

- proposer un nouveau libellé prévoyant une dérogation limitée en se basant sur le principe de l'image fidèle, principe général de droit comptable.

Monsieur le Rapporteur propose de rédiger les propositions d'amendements qu'il soumettra pour approbation aux membres de la commission.

Echange de vues

- Madame la Présidente estime qu'il y a lieu de maintenir l'application du **principe de l'image fidèle des comptes**, de sorte que les sociétés de participation financière devraient être soumises à l'obligation de déclaration. Il convient, dans le cadre de l'amendement parlementaire afférente, de s'assurer que la proposition de texte soit conforme aux dispositions afférentes de la directive 2013/34/UE.

  Monsieur le Rapporteur ne peut qu'appuyer cette proposition.

  Le représentant du Ministère de la Justice précise que le maintien de ce principe ne va pas à l'encontre des dispositions de ladite directive. De surcroît, il est peu probable que la Commission européenne s'y opposerait comme un tel régime constitue un gage supplémentaire dans le cadre du renforcement de la transparence.

- Un membre du groupe politique CSV déclare soutenir l'idée de ne pas prévoir que le régime de la simplification des obligations comptables s'appliquera aux sociétés de participation financière.

  L'orateur tient à souligner qu'il ne comprend guère les raisons amenant à **exclure les sociétés publiques de l'obligation de la déclaration pays par pays**, d'autant plus que de nombreuses grandes sociétés dans l'industrie excavatrice ont le statut d'une société publique et non privée. Il est d'avis que cette situation pourrait être considérée comme un élément de distorsion concurrentielle.

  Le représentant du Ministère de la Justice explique que le champ d'application *ratio personae* est déterminé par les dispositions de la directive 2013/34/UE et vise ne

l'espèce que les sociétés commerciales et les entreprises d'intérêt public (les sociétés cotées en bourse, les établissements bancaires, les compagnies d'assurances et autres sociétés relevant du secteur financier, de même que les sociétés et établissements publiques définies et déclarées comme assurant des activités commerciales par les autorités étatiques).

L'orateur se demande si cette obligation de déclaration est imposée tant dans le chef de la société-mère que dans celui de la société-filiale ou seulement dans le chef de l'une d'entre elles.

Il se demande s'il existe une liste des pays pour lesquelles les sociétés visés sont tenus de faire une déclaration pays par pays.

Le représentant du Ministère de la Justice précise que cette obligation de déclaration s'impose dès que le versement est supérieur au montant de 100.000 euros et cela quelque soit le pays (pays membre de l'Union européenne ou pays tiers) dont le gouvernement reçoit ledit paiement. Ainsi, il n'y a pas lieu d'établir une telle liste.

Finalement, il aimerait avoir des précisions supplémentaires quant aux modalités pratiques de la publication du rapport annuel reprenant les déclarations pays par pays.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que les déclarations pays par pays doivent, en tant qu'annexes à joindre, faire l'objet d'un rapport annuel à dresser par la société elle-même et qui doit être déposé (ensemble ou non avec les comptes annuels) de manière séparée au registre de commerce et des sociétés à des fins de dépôt et de publication. Ledit rapport n'est pas soumis au contrôle du réviseur d'entreprise comme il ne comporte pas un aspect comptable.

L'orateur déclare vérifier les modalités de contrôle dudit rapport [ministère de la Justice].

Ledit rapport est dressé sous la responsabilité de la société elle-même et n'est pas soumis à un régime de sanctions spécifiques; les dispositions de droit commun du droit comptable sont applicables. [rapport de la Commission juridique].

*

La présentation et l'adoption d'une série d'amendements parlementaires figureront à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

4. Divers

La prochaine réunion de la commission aura lieu le mercredi 7 octobre 2015 de 09h00 à 10h30.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

6718

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 258 28 décembre 2015

Sommaire

COMPTES ANNUELS ET COMPTES CONSOLIDÉS

Loi du 18 décembre 2015 modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil:
1) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
3) le titre II du livre Ier du Code de commerce . . . . . page 6228

Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 déterminant la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan et du compte de profits et pertes et portant exécution des articles 34, 35, 46 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises 6239

Loi du 18 décembre 2015 modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil:

1) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
3) le titre II du livre Ier du Code de commerce.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 décembre 2015 et celle du Conseil d'Etat du 18 décembre 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. Ier. La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

1. Au sein de l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, un point 2*bis*° libellé comme suit est introduit à la suite du point 2°:

   «2*bis*° les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas fait publier le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements ou le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements et ce en infraction aux prescriptions de l'article 340*sexies* de la présente loi et de l'article 72*septies* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;».

2. A l'article 309, un paragraphe (3) libellé comme suit est introduit:

   «(3) Les établissements de crédit et les sociétés d'assurances et de réassurances sont exclus du champ d'application de la présente section à l'exception de la sous-section 4*bis* concernant le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, qui leur est applicable.»

3. L'article 312 est abrogé.

4. L'article 313 est modifié comme suit:

   – Le paragraphe 1er est remplacé par un texte libellé comme suit:

     «Art. 313. (1) Par dérogation à l'article 309, paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère lorsque, à la date de clôture de son bilan, l'ensemble des sociétés qui devraient être consolidées, ne dépasse pas, sur la base de leurs derniers comptes annuels, au moins deux des trois critères suivants:

     – total du bilan: 20 millions d'euros
     – montant net du chiffre d'affaires: 40 millions d'euros
     – nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au courant de l'exercice: 250.»

   – Le paragraphe 3 est remplacé par un texte libellé comme suit:

     «(3) L'exemption ne s'applique pas aux sociétés lorsque l'une des sociétés à consolider est une société dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 1er, point 11 de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.»

5. L'article 317 est modifié comme suit:

   – Au sein du paragraphe 1er, les références au terme «négligeable» sont remplacées par celles au terme «non significatif».
   – Au sein du paragraphe 2, les références aux termes «non négligeable» sont remplacées par celles aux termes «significatif» et «significative».
   – Le paragraphe 2*bis* est supprimé.

6. Un nouvel article 318 libellé comme suit est introduit à la suite de l'article 317:

   «Art. 318. Sans préjudice de l'article 51, paragraphe (1), point b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et de l'article 313 de la présente section, toute entreprise mère, y compris une entité d'intérêt public au sens de la sous-section 4*bis*, est exemptée de l'obligation imposée à l'article 309 si:

   a) elle n'a que des entreprises filiales, qui présentent un intérêt non significatif, tant sur le plan individuel que collectif; ou
   b) toutes ses entreprises filiales peuvent être exclues de la consolidation en vertu de l'article 317.»

7. A l'article 319, un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit est introduit:

   «(6) Lorsqu'une disposition de la présente section se réfère au terme «significatif», ce terme se définit comme le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des comptes consolidés du groupe. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires.»

8. A l'article 320, le paragraphe (3) est remplacé par un texte libellé comme suit:

   «(3) Peuvent également être appliqués pour les besoins des paragraphes (1) et (2), les schémas de bilan auxquels il est fait référence aux articles 10 et 11 et les schémas de compte de profits et pertes auxquels il est fait référence à l'article 13 paragraphes 1. et 2. de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Par ailleurs, les sociétés sont également autorisées à appliquer les dispositions de l'article 9 paragraphes 2 et 3 de la directive 2013/34/UE concernant la subdivision, la structure, la nomenclature et la terminologie des postes du bilan consolidé et du compte de profits et pertes consolidé.»

9. L'article 323 est remplacé par un texte libellé comme suit:

   «Art. 323. (1) Les entreprises peuvent compenser les valeurs comptables des actions ou parts détenues dans le capital d'une entreprise comprise dans la consolidation uniquement par la fraction du capital correspondante, à condition que les entreprises regroupées soient en dernier ressort contrôlées par la même partie tant avant qu'après le regroupement d'entreprises et que ce contrôle ne soit pas transitoire.

   (2) Toute différence résultant de l'application du paragraphe (1) est ajoutée aux réserves consolidées ou déduite de celles-ci, selon le cas.

   (3) L'application de la méthode décrite au paragraphe (1), les mouvements qui en résultent pour les réserves, ainsi que le nom et le siège des entreprises concernées sont mentionnés dans l'annexe aux comptes consolidés.»

10. L'article 329 est modifié comme suit:
   - Au sein du paragraphe 2, la référence au terme «non négligeable» est remplacée par celle au terme «significative».
   - Au sein du paragraphe 3, la référence au terme «négligeable» est remplacée par celle au terme «non significatif».

10*bis*. A l'article 330, le paragraphe 3 est modifié comme suit:

   «(3) Si la date de clôture du bilan d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure ou postérieure de plus de trois mois à la date de clôture des comptes consolidés, cette entreprise est consolidée sur la base de comptes intérimaires établis à la date de clôture des comptes consolidés.»

10*ter*. L'article 332 est modifié comme suit:
   - Le paragraphe 3 est remplacé par un texte libellé comme suit:

     «(3) Lorsque des éléments d'actif et de passif compris dans les comptes consolidés ont été évalués par des entreprises comprises dans la consolidation sur des bases différentes de celles retenues aux fins de la consolidation, ces éléments sont évalués à nouveau conformément aux modes retenus pour la consolidation. Des dérogations à cette obligation sont admises dans des cas exceptionnels. Toute dérogation de ce type est signalée dans l'annexe aux comptes consolidés et motivée.»
   - Le paragraphe 5 est remplacé par un texte libellé comme suit:

     «(5) Lorsque des éléments d'actif compris dans les comptes consolidés ont fait l'objet de corrections de valeur pour la seule application de la législation fiscale, ces éléments ne peuvent figurer dans les comptes consolidés qu'après élimination de ces corrections.»

11. L'article 333 est modifié comme suit:
   - Le paragraphe (2) est supprimé.
   - Le paragraphe (1) devient un alinéa unique et la référence à «l'article 59 paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002» est remplacée par une référence à l'«article 59 paragraphes (1) et (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002».

12. A l'article 336, à l'endroit du paragraphe (9), la référence au terme «négligeable» est remplacée par celle aux termes «non significatif».

13. L'article 337 est modifié comme suit:
   - La phrase introductive est remplacée par un texte libellé comme suit:

     «Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente section, l'annexe comporte les informations suivantes présentées dans l'ordre selon lequel les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan consolidé et dans le compte de profits et pertes consolidé:».
   - Le point 1. est remplacé par un texte libellé comme suit:

     «1. Les méthodes comptables et les modes d'évaluation.»
   - Au point 2., un litera c) libellé comme suit est ajouté:

     «c) En cas d'utilisation de l'article 318, l'annexe des comptes annuels de la société exemptée doit inclure les indications prévues par l'article 337, paragraphe (2), lettre b).»

– Au point 5., la dernière phrase est remplacée par un texte libellé comme suit:

«L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan.»

– Le point 7*ter*). est remplacé par un texte libellé comme suit:

«7*ter*). les transactions conclues avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière des entreprises comprises dans la consolidation. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière des entreprises comprises dans la consolidation.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, il est possible de ne présenter en annexe que les seules transactions avec des parties liées qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché.

Les opérations entre parties liées comprises dans une consolidation qui sont éliminées en consolidation ne sont pas mentionnées.

Le terme «partie liée» a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.»

– Le point 10. est supprimé.

– Au point 11., un litera c) libellé comme suit est ajouté:

«c). Les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice, et les modifications de ces soldes durant l'exercice.»

– Le point 14. est remplacé par un texte libellé comme suit:

«14. le total des honoraires afférents à l'exercice perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes et le total des honoraires perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour les autres services d'assurance, pour les services de conseil fiscal et pour des services autres que des services d'audit.»

– Un point 18. libellé comme suit est ajouté:

«18. La nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan consolidé qui ne sont pas pris en compte dans le compte de profits et pertes consolidé ou dans le bilan consolidé.»

14. A l'article 338, le paragraphe (2) est supprimé et le paragraphe (1) devient un alinéa unique.

15. A l'article 339, paragraphe (2), est supprimée la lettre a).

16. L'article 340 est modifié comme suit:

– Le paragraphe (2) est remplacé par un texte libellé comme suit:

«Le ou les réviseurs d'entreprises agréés:

a) émettent un avis indiquant:

i) si le rapport consolidé de gestion concorde avec les comptes consolidés pour le même exercice, et

ii) si le rapport consolidé de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables;

b) déterminent, à la lumière de la connaissance et de la compréhension de l'entreprise et de son environnement acquises au cours de l'audit, si des inexactitudes significatives ont été identifiées dans le rapport consolidé de gestion et, le cas échéant, donnent des indications concernant la nature de ces inexactitudes.»

– Les paragraphes (3), (4) et (5) sont supprimés.

17. Un nouvel article 340*bis* libellé comme suit est introduit à la suite de l'article 340:

«(1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés présentent les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Ce rapport est établi conformément aux normes d'audit internationales telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de surveillance du secteur financier.

(2) Le rapport d'audit est écrit et:

a) il indique l'entité dont les comptes consolidés font l'objet du contrôle légal; précise les comptes consolidés concernés, la date de clôture et la période couverte; et indique le cadre de présentation de l'information financière qui a été appliqué pour leur établissement;

b) il contient une description de l'étendue du contrôle légal des comptes qui contient au minimum l'indication des normes d'audit conformément auxquelles le contrôle légal a été effectué;

c) il contient un avis qui est soit sans réserve, soit assorti de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés:

i) quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes consolidés conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu; et

ii) le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables.

Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ne sont pas en mesure de rendre un avis, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre un avis;

d) il se réfère à quelque autre question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'avis;

e) il comporte l'avis et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, visés à l'article 340, paragraphe (2) de la présente section;

f) il comporte une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation;

g) il précise le lieu d'établissement du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés.

(3) Lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal des comptes et présentent un rapport et un avis conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport d'audit et expose les raisons de ce désaccord.

(4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprises agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé effectue le contrôle légal des comptes, le rapport d'audit porte au moins la signature du ou des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet de révision agréé.

(5) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé sur les comptes consolidés respecte les exigences énoncées aux paragraphes (1) à (4). Pour établir son rapport sur la cohérence du rapport consolidé de gestion et des comptes consolidés comme l'exige le paragraphe (2), point e), le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé examine les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion. Dans le cas où les comptes annuels de l'entreprise mère sont joints aux comptes consolidés, les rapports des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés requis par le présent article peuvent être combinés.»

18. Une nouvelle sous-section 4*bis*. intitulée «Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements», dont la teneur est la suivante, est introduite au sein de la section XVI «Des comptes consolidés» de loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales:

«*Sous-Section 4*bis*. – Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements*

Art. 340*ter*. Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

1) «entreprise active dans les industries extractives»: une entreprise dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières, relevant des activités économiques énumérées à la section B, divisions 05 à 08 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2;

2) «entreprise active dans l'exploitation des forêts primaires»: une entreprise exerçant, dans les forêts primaires, des activités visées à la section A, division 02, Groupe 02.2, de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006;

3) «gouvernement»: toute autorité nationale, régionale ou locale d'un Etat membre ou d'un pays tiers. Cette notion inclut les administrations, agences ou entreprises contrôlées par cette autorité au sens des articles 309 à 311 de la présente loi;

4) «projet»: les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou des arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement envers un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils sont considérés comme un projet;

5) «paiement»: un montant payé, en espèce ou en nature, pour les activités, décrites aux points (1) et (2), appartenant aux types suivants:

   a) droits à la production;

   b) impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes;

   c) redevances;

   d) dividendes;

   e) primes de signature, de découverte et de production;

   f) droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession; et

   g) paiements pour des améliorations des infrastructures;

6) «grande entreprise»: une entreprise organisée sous forme de société anonyme, société européenne, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée ou sous l'une des formes visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et

des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée;

7) «entités d'intérêt public»: les entreprises au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises;

8) «entreprise filiale»: une entreprise telle que définie à l'article 309, paragraphe (2) de la présente loi;

9) «entreprise mère»: une entreprise telle que définie à l'article 309, paragraphe (2) de la présente loi;

10) «groupe»: l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation au sens de l'article 319 de la présente loi;

11) «entreprises liées»: deux entreprises ou plus entre lesquelles existent les relations visées à l'article 344, paragraphe (1) de la présente loi.

Art. 340*quater.* (1) Toute grande entreprise ou toute entité d'intérêt public active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doit établir un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à l'article 340*quinquies* si, en tant qu'entreprise mère, elle est soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés.

Une entreprise mère est considérée comme active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires si une de ses entreprises filiales est active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires.

Le rapport consolidé ne comprend que les paiements provenant des activités de l'industrie extractive ou des activités relatives à l'exploitation des forêts primaires.

(2) L'obligation d'établir le rapport consolidé visé au paragraphe (1) ne s'applique pas à:

a) l'entreprise mère d'un groupe qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 313, excepté lorsqu'une entité d'intérêt public figure parmi les entreprises liées;

b) l'entreprise mère relevant du droit d'un Etat membre qui est aussi une entreprise filiale, si sa propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre.

(3) Une entreprise, y compris une entité d'intérêt public, ne doit pas être incluse dans un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:

a) des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par l'entreprise mère de ses droits sur le patrimoine ou la gestion de cette entreprise;

b) dans des cas extrêmement rares où les informations nécessaires pour établir le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à la présente sous-section ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié;

c) les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure.

Les dérogations susvisées ne sont applicables que si elles sont également appliquées aux fins des comptes consolidés.

Art. 340*quinquies.* (1) Un paiement, qu'il s'agisse d'un versement individuel ou d'une série de paiements liés, ne doit pas être déclaré dans le rapport si son montant est inférieur à 100.000 euros au cours d'un exercice.

(2) Le rapport contient, pour les activités décrites à l'article 340*ter*, points (1) et (2), et pour l'exercice concerné, les informations suivantes:

a) le montant total des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;

b) le montant total par type de paiements prévu à l'article 340*ter*, point (5), a) à g), des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;

c) lorsque ces paiements ont été imputés à un projet spécifique, le montant total par type de paiements prévu à l'article 340*ter*, point (5), a) à g), des paiements effectués pour chacun de ces projets et le montant total des paiements correspondant à chaque projet.

Les paiements effectués par les entreprises au regard des obligations imposées au niveau de l'entité peuvent être déclarés au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet.

(3) Lorsque des paiements en nature sont effectués au profit d'un gouvernement, ils sont déclarés en valeur et, le cas échéant, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.

(4) La déclaration des paiements visée au présent article reflète la substance du paiement ou de l'activité concernés, plutôt que leur forme. Les paiements et les activités ne peuvent être artificiellement scindés ou regroupés pour échapper à l'application de la présente sous-section.

Art. 340*sexies.* Le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, visé à la présente sous-section, fait l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations. Cette publication est effectuée par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés déposée dans les douze mois de la clôture de l'exercice auquel le rapport fait référence.

Art. 340*septies*. Les membres des organes responsables d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont la responsabilité de veiller à ce que, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements soit établi et publié conformément aux exigences de la présente sous-section.

Art. 340*octies*. Les entreprises visées à l'article 340*quater* qui établissent un rapport consolidé et le rendent public conformément aux exigences applicables aux pays tiers en la matière qui, en vertu de l'article 47 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, sont jugées équivalentes à celles prévues dans la présente sous-section, sont exemptées des obligations prévues dans la présente sous-section, à l'exception de l'obligation de publier ce rapport conformément à l'article 340*sexies*.»

19. A l'article 342, le paragraphe (3) est supprimé.

Art. II. La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit:

1. A l'article 26, le paragraphe 6 est remplacé par un texte libellé comme suit:

   «(6) Lorsqu'une disposition du présent titre se réfère au terme «significatif», ce terme se définit comme le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des comptes annuels de l'entreprise. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires.»

2. L'article 29 est modifié comme suit:
   - Le paragraphe 1er est remplacé par un texte libellé comme suit:

     «(1) Dans le bilan ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué au sein des règlements grand-ducaux pris en exécution des articles 34, 35 paragraphe (1), 46 et 47 paragraphe (1).»
   - Le paragraphe 3 est remplacé par un texte libellé comme suit:

     «(3) La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan peut se référer à la substance de la transaction ou du contrat concerné.»

3. L'article 33 est remplacé par un texte libellé comme suit:

   «Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite sans préjudice des cas où un droit de compenser existe en vertu de la loi. Dans les cas où il a été procédé à des compensations entre des postes d'actif et de passif ou entre des postes de charges et de produits, les montants compensés sont indiqués comme des montants bruts dans l'annexe.»

4. L'article 34 est remplacé par un texte libellé comme suit:

   «Un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables détermine la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan.»

5. L'article 35, paragraphe (1) est remplacé par un texte libellé comme suit:

   «(1) Les entreprises qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:
   - total du bilan: 4,4 millions d'euros
   - montant net du chiffre d'affaires: 8,8 millions d'euros
   - nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 50,

   peuvent établir un bilan abrégé dont la forme et le contenu sont déterminés par un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables.

   Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1er, point 11, de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.»

6. A l'article 36, le paragraphe (2) est supprimé.

6*bis*. L'article 38 est remplacé par un texte libellé comme suit:

   «Doivent figurer à l'annexe, le montant global de tous les engagements financiers, de toutes garanties ou éventualités qui ne figurent pas au bilan, et une indication de la nature et de la forme de toutes les sûretés réelles constituées. Les engagements existants en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées ou associées sont mentionnés séparément.»

6*ter*. A l'article 44, le paragraphe 2 est remplacé par un texte libellé comme suit:

   «(2) Est également autorisée la constitution de provisions ayant pour objet de couvrir des charges qui trouvent leur origine dans l'exercice ou un exercice antérieur et qui sont nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.»

7. L'article 46 est remplacé par un texte libellé comme suit:

«Un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables détermine la forme et le contenu des schémas de présentation du compte de profits et pertes.»

8. L'article 47, paragraphe (1), est remplacé par un texte libellé comme suit:

«(1) Les entreprises qui à la date de clôture du bilan ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:

– total du bilan: 20 millions d'euros
– montant net du chiffre d'affaires: 40 millions d'euros
– nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 250,

peuvent établir un compte de profits et pertes abrégé dont la forme et le contenu sont déterminés par un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1er, point 11, de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

L'article 36 est applicable.»

8*bis*. L'article 48 est remplacé par un texte libellé comme suit:

«Art. 48. Le chiffre d'affaires net comprend le montant résultant de la vente des produits et de la prestation de services, déduction faite des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires.»

9. L'article 49 est remplacé par un texte libellé comme suit:

«Le montant et la nature des éléments de produits ou charges qui sont de taille ou d'incidence exceptionnelle sont renseignés en annexe.»

10. L'article 50 est abrogé.

11. L'article 51 est modifié comme suit:

– Au sein du paragraphe (1), le point b) est remplacé par un texte libellé comme suit:

«b) les méthodes comptables et les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre;».

– Au sein du paragraphe 1er, litera c), point bb), les références au terme «risques» sont remplacées par celles au terme «passifs».

– Au sein du paragraphe (1), un point g) libellé comme suit est ajouté:

«g) il n'est pas nécessaire de se conformer aux exigences énoncées dans le présent chapitre concernant la présentation et la communication d'informations en annexe lorsque le respect de ces exigences ne revêt pas un caractère significatif au regard du principe d'importance relative.»

– Au sein du paragraphe 1*bis*, les références au terme «risques» sont remplacées par celles au terme «passifs».

– Le paragraphe 2 est remplacé par un texte libellé comme suit:

«(2) Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition de la présente loi est incompatible avec l'obligation prévue à l'article 26, paragraphe (3), ladite disposition n'est pas appliquée afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise. La non-application d'une telle disposition est mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec une indication de son incidence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise.»

12. L'article 54 est remplacé par un texte libellé comme suit:

«(1) Un règlement grand-ducal peut, par dérogation à l'article 52, autoriser ou imposer pour toutes les entreprises ou certaines catégories d'entreprises, le mode d'évaluation alternatif fondé sur la réévaluation des éléments de l'actif immobilisé.

(2) Le règlement visé au paragraphe (1) détermine les modalités d'application du mode d'évaluation alternatif dans les limites prévues à l'article 7 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises.»

13. L'article 55, paragraphe (1), point c), sous-point dd) est remplacé par un texte libellé comme suit:

«dd) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous aa) et bb) ne peut pas être maintenue lorsque les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister; cette disposition ne s'applique pas aux corrections de valeur portant sur le fonds de commerce.»

14. L'article 58 est modifié comme suit:

– Au sein du paragraphe (1), la référence aux termes «Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation» est remplacée par une référence au terme «Participations»;

– Au sein du paragraphe (6), le point a) est remplacé par un texte libellé comme suit:

«a) La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous un poste séparé ayant l'intitulé «Quote-part dans le résultat des entreprises mises en équivalence».»

– Au sein du paragraphe 9, la référence au terme «négligeable» est remplacée par celle aux termes «non significatif».

15. L'article 59 est remplacé par un texte libellé comme suit:

«(1) Les immobilisations incorporelles sont amorties sur leur durée d'utilisation.

(2) Dans des cas exceptionnels, lorsque la durée d'utilisation du fonds de commerce et des frais de développement ne peuvent être estimés de manière fiable, ces actifs sont amortis sur une période maximale qui ne peut pas dépasser dix ans. Une explication de la période d'amortissement du fonds de commerce est fournie dans l'annexe.

(3) L'article 53, paragraphe (1), point b) est applicable au poste «Frais de développement».»

15*bis*. A l'article 61, paragraphe (1), le point c) est abrogé et les points d) et e) deviennent les points c) et d).

16. A l'article 62, le paragraphe (2) est supprimé et le paragraphe (1) devient un alinéa unique. L'alinéa unique est remplacé par un texte libellé comme suit:

«Art. 62. Le prix d'acquisition ou le coût de revient des stocks d'objets de même catégorie ainsi que de tous les éléments fongibles, y inclus les valeurs mobilières, peuvent être calculés soit sur la base des prix moyens pondérés, soit selon les méthodes «premier entré – premier sorti» (FIFO) ou «dernier entré – premier sorti» (LIFO), ou une méthode qui reflète les meilleures pratiques généralement admises.»

17. L'article 64 est modifié comme suit:

«Art. 64. A la date de clôture du bilan, une provision représente la meilleure estimation des charges probables ou, dans le cas d'une perte ou d'une dette, du montant nécessaire pour l'honorer.

18. L'article 65 est modifié comme suit:

– Au sein du paragraphe (1), la phrase introductive est remplacée par un texte libellé comme suit:

«(1) Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions du présent chapitre, l'annexe comporte les informations suivantes présentées dans l'ordre selon lequel les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan et dans le compte de profits et pertes:».

– Au sein du paragraphe (1), le point 1° est remplacé par un texte libellé comme suit:

«1° les méthodes comptables et les modes d'évaluation;».

– Au sein du paragraphe (1), le point 2° est modifié en ce que les références au terme «négligeable» sont remplacées par celles aux termes «non significatif».

– Au sein du paragraphe (1), le point 5° est remplacé par un texte libellé comme suit:

«l'existence de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles, de bons de souscription (warrants), d'options et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'il confèrent.»

– Au sein du paragraphe (1), le 2ème alinéa du point 7*bis*° est supprimé.

– Au sein du paragraphe (1), le point 7*ter*° est remplacé par un texte libellé comme suit:

«7*ter*° les transactions conclues par l'entreprise avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaires à l'appréciation de la situation financière de l'entreprise. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de l'entreprise.

Les entreprises ont la faculté de ne présenter en annexe que les seules transactions avec des parties liées qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché.

Sont exemptées les transactions conclues entre un ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Les entreprises qui ne dépassent pas au moins deux des trois limites chiffrées prévues à l'article 47 pendant deux exercices consécutifs sont autorisées à limiter la communication des transactions passées avec des parties liées aux transactions qui ont été conclues avec:

i) des personnes détenant une participation dans l'entreprise;

ii) des entreprises dans lesquelles l'entreprise concernée détient elle-même une participation; et

iii) des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entreprise.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1er, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

Le terme «partie liée» a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.»

– Au sein du paragraphe (1), le point 10° est abrogé.
– Au sein du paragraphe (1), un litera c) libellé comme suit est ajouté au point 11°:

«c) lorsqu'une provision pour impôt différé est comptabilisée dans le bilan, les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice, et les modifications de ces soldes durant l'exercice.»

– Au sein du paragraphe (1), le point 16° est remplacé par un texte libellé comme suit:

«16° le total des honoraires afférents à l'exercice perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes annuels et le total des honoraires perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour les autres services d'assurance, pour les services de conseil fiscal et pour des services autres que des services d'audit. Cette exigence ne s'applique pas lorsque l'entreprise est incluse dans les comptes consolidés qui doivent être établis en vertu de l'article 22 de la directive 2013/34/UE, à condition que ces informations soient données dans l'annexe des comptes consolidés.»

– Au sein du paragraphe (1), un point 18° libellé comme suit est ajouté:

«18° La nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan qui ne sont pas pris en compte dans le compte de profits et pertes ou dans le bilan.»

– Le paragraphe (2) est abrogé et le paragraphe (3) est renuméroté en paragraphe (2).

19. L'article 66 est remplacé par un texte libellé comme suit:

«Art. 66. Les entreprises visées à l'article 35 sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65, paragraphe (1), points 2° à 5°, 8°, 10° à 12°, 14°, 15° a), 16° à 18°. Toutefois, conformément à l'article 26, paragraphes (4) et (5), les informations requises à l'article 65, paragraphe (1), point 2° ne peuvent pas être omises lorsque celles-ci présentent un caractère significatif au regard de l'objectif d'image fidèle visé à l'article 26, paragraphe (3). Par ailleurs, en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7*bis*, les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas dispensées de l'application des dispositions de l'article 65, paragraphe (1), point 11° b) et c).

Ces mêmes entreprises sont en outre exemptées de l'obligation de publier dans l'annexe les informations prévues à l'article 39, paragraphe (3) a) et paragraphe (4), à l'article 53, paragraphe (2).

L'article 36 est applicable.»

20. A l'article 67, le 3ème alinéa du paragraphe (2) est remplacé par un texte libellé comme suit:

«Les entreprises visées à l'article 47 sont également autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 65, paragraphe (1) point 16°.»

21. A l'article 68, paragraphe (2), le point a) est abrogé.

22. L'article 69, paragraphe (1), point b) est remplacé par un texte libellé comme suit:

«b) En outre, le ou les réviseurs d'entreprises agréés:

aa) émettent un avis indiquant:

i) si le rapport de gestion concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et

ii) si le rapport de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables;

bb) déterminent, à la lumière de la connaissance et de la compréhension de l'entreprise et de son environnement acquises au cours de l'audit, si des inexactitudes significatives ont été identifiées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, donnent des indications concernant la nature de ces inexactitudes.»

23. L'article 69*bis* est remplacé par un texte libellé comme suit:

«(1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés présentent les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Ce rapport est établi conformément aux normes d'audit internationales telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de surveillance du secteur financier.

(2) Le rapport d'audit est écrit et:

a) il indique l'entreprise dont les comptes annuels font l'objet du contrôle légal; précise les comptes annuels concernés, la date de clôture et la période couverte; et indique le cadre de présentation de l'information financière qui a été appliqué pour leur établissement;

b) il contient une description de l'étendue du contrôle légal des comptes qui contient au minimum l'indication des normes d'audit conformément auxquelles le contrôle légal a été effectué;

c) il contient un avis qui est soit sans réserve, soit assorti de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés:

i) quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu; et

ii) le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables.

Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ne sont pas en mesure de rendre un avis, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre un avis;

d) il se réfère à quelque autre question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'avis;

e) il comporte l'avis et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, visés à l'article 69, paragraphe (1), point b) de la présente loi;

f) il comporte une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entreprise à poursuivre son exploitation;

g) il précise le lieu d'établissement du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés.

(3) Lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal des comptes et présentent un rapport et un avis conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport d'audit et expose les raisons de ce désaccord.

(4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprise agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé effectue le contrôle légal des comptes, le rapport d'audit porte au moins la signature du ou des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet de révision agréé.»

24. Un chapitre II*ter.* intitulé «Du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements», dont la teneur est la suivante, est introduit au sein du titre II «De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises» de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

«**Chapitre II*ter.* – *Du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements***

Art. 72*quater.* Aux fins du présent chapitre, on entend par:

1) «entreprise active dans les industries extractives»: une entreprise dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières, relevant des activités économiques énumérées à la section B, divisions 05 à 08 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2;

2) «entreprise active dans l'exploitation des forêts primaires»: une entreprise exerçant, dans les forêts primaires, des activités visées à la section A, division 02, Groupe 02.2, de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006;

3) «gouvernement»: toute autorité nationale, régionale ou locale d'un Etat membre ou d'un pays tiers. Cette notion inclut les administrations, agences ou entreprises contrôlées par cette autorité au sens des articles 309 à 311 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;

4) «projet»: les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou des arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement envers un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils sont considérés comme un projet;

5) «paiement»: un montant payé, en espèce ou en nature, pour les activités, décrites aux points (1) et (2), appartenant aux types suivants:

   a) droits à la production;

   b) impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes;

   c) redevances;

   d) dividendes;

   e) primes de signature, de découverte et de production;

   f) droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession; et

   g) paiements pour des améliorations des infrastructures;

6) «grande entreprise»: une entreprise organisée sous forme de société anonyme, société européenne, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée ou sous l'une des formes visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la présente loi et qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 de la présente loi;

7) «entités d'intérêt public»: les entreprises au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises;

8) «entreprise filiale»: une entreprise telle que définie à l'article 309, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;

9) «entreprise mère»: une entreprise telle que définie à l'article 309, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 72*quinquies*. (1) Les grandes entreprises et les entités d'intérêt public actives dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doivent établir et rendre public un rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements sur une base annuelle.

(2) Cette obligation ne s'applique pas à une entreprise qui est une entreprise filiale ou une entreprise mère lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

a) l'entreprise mère relève du droit d'un Etat membre; et

b) les paiements effectués au profit de gouvernements par l'entreprise figurent dans le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements établi par cette entreprise mère conformément à l'article 340*quater* de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 72*sexies*. (1) Un paiement, qu'il s'agisse d'un versement individuel ou d'une série de paiements liés, ne doit pas être déclaré dans le rapport si son montant est inférieur à 100 000 euros au cours d'un exercice.

(2) Le rapport contient, pour les activités décrites à l'article 72*quater*, points (1) et (2), et pour l'exercice concerné, les informations suivantes:

a) le montant total des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;

b) le montant total par type de paiements prévu à l'article 72*quater*, point (5), a) à g), des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;

c) lorsque ces paiements ont été imputés à un projet spécifique, le montant total par type de paiements prévu à l'article 72*quater*, point (5), a) à g), des paiements effectués pour chacun de ces projets et le montant total des paiements correspondant à chaque projet.

Les paiements effectués par les entreprises au regard des obligations imposées au niveau de l'entité peuvent être déclarés au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet.

(3) Lorsque des paiements en nature sont effectués au profit d'un gouvernement, ils sont déclarés en valeur et, le cas échéant, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.

(4) La déclaration des paiements visée au présent article reflète la substance du paiement ou de l'activité concernés, plutôt que leur forme. Les paiements et les activités ne peuvent être artificiellement scindés ou regroupés pour échapper à l'application du présent chapitre.

Art. 72*septies*. Le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements, visé au présent chapitre, fait l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations. Cette publication est effectuée par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés déposée dans les douze mois de la clôture de l'exercice auquel le rapport fait référence.

Art. 72*octies*. Les membres des organes responsables d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont la responsabilité de veiller à ce que, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements soit établi et publié conformément aux exigences du présent chapitre.

Art. 72*nonies*. Les entreprises visées à l'article 72*quinquies* qui établissent un rapport et le rendent public conformément aux exigences applicables aux pays tiers en la matière qui, en vertu de l'article 47 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, sont jugées équivalentes à celles prévues dans le présent chapitre, sont exemptées des obligations prévues dans le présent chapitre, à l'exception de l'obligation de publier ce rapport conformément à l'article 72*septies*.»

25. L'article 76 est remplacé par un texte libellé comme suit:

«(1) Les documents à déposer en application de l'article 75 sont transmis par le registre de commerce et des sociétés à l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), gestionnaire de la Centrale des bilans, qui en assure l'archivage, l'exploitation et la conservation sur support informatique.

(2) Les sociétés en commandite spéciale déposent auprès du registre de commerce et des sociétés une information financière à des fins statistiques pour laquelle la procédure de dépôt, la forme et le contenu sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette information financière est transmise par le registre de commerce et des sociétés au STATEC.»

Art. III. Le titre II du livre Ier du Code de commerce est modifié comme suit:

A l'article 13 du Code de commerce, le premier alinéa est remplacé par un texte libellé comme suit:

«Les commerçants personnes physiques, dont le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, n'excède pas 100.000 euros, ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité suivant les prescriptions

de l'article 12, 2ème alinéa. Cette faculté existe également pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple à l'exception de celles visées à l'article 77, 2ème alinéa, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Cette même faculté existe pour les sociétés en commandite spéciale quel que soit leur chiffre d'affaires.»

Art. IV. ***Dispositions diverses et transitoires***

1. Les dispositions de la présente loi s'appliquent pour la première fois aux comptes annuels et consolidés ainsi qu'aux rapports y afférents des exercices commençant le 1er janvier 2016 ou au cours de l'année civile 2016.

2. Les schémas de bilan et de compte de profits et pertes prévus aux articles 34 et 46 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises restent d'application jusqu'à l'adoption des règlements grand-ducaux pris en exécution des articles 34 et 46 tels que modifiés par la présente loi.

3. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi du 18 décembre 2015 modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Palais de Luxembourg, le 18 décembre 2015.
Henri

Doc. parl. 6718; sess. extraord. 2013-2014; sess. ord. 2014-2015 et sess. ord. 2015-2016; Dir. 2013/34/UE.

Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 déterminant la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan et du compte de profits et pertes et portant exécution des articles 34, 35, 46 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et notamment ses articles 34, 35, 46 et 47;

Vu l'avis de la Commission des normes comptables;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de l'Institut des réviseurs d'entreprises, l'avis de l'Ordre des experts-comptables ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Pour la présentation du bilan visé à l'article 34 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les entreprises concernées établissent leur bilan conformément au schéma figurant à l'annexe I du présent règlement.

Art. 2. Par dérogation à l'article 1er, les entreprises visées à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises peuvent établir leur bilan sous la forme d'un bilan abrégé conforme au schéma figurant à l'annexe II du présent règlement.

Art. 3. Pour la présentation du compte de profits et pertes visé à l'article 46 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les entreprises concernées établissent leur compte de profits et pertes conformément au schéma figurant à l'annexe III du présent règlement.

Art. 4. Par dérogation à l'article 3, les entreprises visées à l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises peuvent établir leur compte de profits et pertes sous la forme d'un compte de profits et pertes abrégé conforme au schéma figurant à l'annexe IV du présent règlement.

Art. 5. Les modèles de présentation des bilans et comptes de profits et pertes visés aux articles 1er à 4 sont applicables aux données financières des exercices débutant à compter du 1er janvier 2016 et postérieurement à cette date.

Art. 6. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Palais de Luxembourg, le 18 décembre 2015.
Henri

Annexe I

BILAN

ACTIF

	Réf.	Exercice courant	Exercice précédent
A. Capital souscrit non versé			
I. Capital souscrit non appelé			
II. Capital souscrit appelé et non versé			
B. Frais d'établissement			
C. Actif immobilisé			
I. Immobilisations incorporelles			
1. Frais de développement			
2. Concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires s'ils ont été			
a) acquis à titre onéreux, sans devoir figurer sous C.I.3			
b) créés par l'entreprise elle-même			
3. Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux			
4. Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours			
II. Immobilisations corporelles			
1. Terrains et constructions			
2. Installations techniques et machines			
3. Autres installations, outillage et mobilier			
4. Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours			
III. Immobilisations financières			
1. Parts dans des entreprises liées			
2. Créances sur des entreprises liées			
3. Participations			
4. Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation			
5. Titres ayant le caractère d'immobilisations			
6. Autres prêts			

	Réf.	Exercice courant	Exercice précédent
D. Actif circulant			
I. Stocks			
1. Matières premières et consommables			
2. Produits en cours de fabrication			
3. Produits finis et marchandises			
4. Acomptes versés			
II. Créances			
1. Créances résultant de ventes et prestations de services			
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
2. Créances sur des entreprises liées			
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
3. Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation			
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
4. Autres créances			
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
III. Valeurs mobilières			
1. Parts dans des entreprises liées			
2. Actions propres ou parts propres			
3. Autres valeurs mobilières			
IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et encaisse			
E. Comptes de régularisation			
TOTAL DU BILAN (ACTIF)			

CAPITAUX PROPRES ET PASSIF

	Réf.	Exercice courant	Exercice précédent
A. Capitaux propres			
I. Capital souscrit			
II. Primes d'émission			
III. Réserve de réévaluation			
IV. Réserves			
1. Réserve légale			
2. Réserve pour actions propres ou parts propres			
3. Réserves statutaires			
4. Autres réserves, y compris la réserve de juste valeur			
a) autres réserves disponibles			
b) autres réserves non disponibles			
V. Résultats reportés			
VI. Résultat de l'exercice			
VII. Acomptes sur dividendes			
VIII. Subventions d'investissement en capital			
B. Provisions			
1. Provisions pour pensions et obligations similaires			
2. Provisions pour impôts			
3. Autres provisions			

	Réf.	Exercice courant	Exercice précédent
C. Dettes			
1. Emprunts obligataires			
a) Emprunts convertibles			
i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
b) Emprunts non convertibles			
i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
2. Dettes envers des établissements de crédit			
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
3. Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte			
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
4. Dettes sur achats et prestations de services			
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
5. Dettes représentées par des effets de commerce			
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
6. Dettes envers des entreprises liées			
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation			
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
8. Autres dettes			
a) Dettes fiscales			
b) Dettes au titre de la sécurité sociale			
c) Autres dettes			
i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
D. Comptes de régularisation			
TOTAL DU BILAN (CAPITAUX PROPRES ET PASSIF)			

Annexe II

BILAN ABRÉGÉ

ACTIF

	Réf.	Exercice courant	Exercice précédent
A. Capital souscrit non versé			
I. Capital souscrit non appelé			
II. Capital souscrit appelé et non versé			
B. Frais d'établissement			
C. Actif immobilisé			
I. Immobilisations incorporelles			
II. Immobilisations corporelles			
III. Immobilisations financières			
D. Actif circulant			
I. Stocks			
II. Créances			
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
III. Valeurs mobilières			
IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et encaisse			
E. Comptes de régularisation			
TOTAL DU BILAN (ACTIF)			

CAPITAUX PROPRES ET PASSIF

	Réf.	Exercice courant	Exercice précédent
A. Capitaux propres			
I. Capital souscrit			
II. Primes d'émission			
III. Réserve de réévaluation			
IV. Réserves			
V. Résultats reportés			
VI. Résultat de l'exercice			
VII. Acomptes sur dividendes			
VIII. Subventions d'investissement en capital			
B. Provisions			
C. Dettes			
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
D. Comptes de régularisation			
TOTAL DU BILAN (CAPITAUX PROPRES ET PASSIF)			

Annexe III

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

		Réf.	Exercice courant	Exercice précédent
1.	**Chiffre d'affaires net**			
2.	**Variation du stock de produits finis et en cours de fabrication**			
3.	**Travaux effectués par l'entreprise pour elle-même et portés à l'actif**			
4.	**Autres produits d'exploitation**			
5.	**a) Matières premières et consommables**			
	b) Autres charges externes			
6.	**Frais de personnel**			
	a) Salaires et traitements			
	b) Charges sociales			
	i) couvrant les pensions			
	ii) autres charges sociales			
	c) Autres frais de personnel			
7.	**Corrections de valeur**			
	a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles			
	b) sur éléments de l'actif circulant			
8.	**Autres charges d'exploitation**			
	Sous-total			

	Réf.	Exercice courant	Exercice précédent
Report			
9. Produits provenant de participations			
a) provenant d'entreprises liées			
b) provenant d'autres participations			
10. Produits provenant d'autres valeurs mobilières, d'autres titres et de créances de l'actif immobilisé			
a) provenant d'entreprises liées			
b) autres produits ne figurant pas sous a)			
11. Autres intérêts et autres produits financiers			
a) provenant d'entreprises liées			
b) autres intérêts et produits financiers			
12. Quote-part dans le résultat des entreprises mises en équivalence			
13. Corrections de valeur sur immobilisations financières et sur valeurs mobilières faisant partie de l'actif circulant			
14. Intérêts et autres charges financières			
a) concernant des entreprises liées			
b) autres intérêts et charges financières			
15. Impôts sur le résultat			
16. Résultat après impôts sur le résultat			
17. Autres impôts ne figurant pas sous les postes 1. à 16.			
18. Résultat de l'exercice			

Annexe IV

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ABRÉGÉ

	Réf.	Exercice courant	Exercice précédent
1. à 5. Résultat brut			
6. Frais de personnel			
a) Salaires et traitements			
b) Charges sociales			
i) couvrant les pensions			
ii) autres charges sociales			
c) Autres frais de personnel			
7. Corrections de valeur			
a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles			
b) sur éléments de l'actif circulant			
8. Autres charges d'exploitation			
Sous-total			

	Réf.	Exercice courant	Exercice précédent
Report			
9. Produits provenant de participations			
a) provenant d'entreprises liées			
b) provenant d'autres participations			
10. Produits provenant d'autres valeurs mobilières, d'autres titres et de créances de l'actif immobilisé			
a) provenant d'entreprises liées			
b) autres produits ne figurant pas sous a)			
11. Autres intérêts et autres produits financiers			
a) provenant d'entreprises liées			
b) autres intérêts et produits financiers			
12. Quote-part dans le résultat des entreprises mises en équivalence			
13. Corrections de valeur sur immobilisations financières et sur valeurs mobilières faisant partie de l'actif circulant			
14. Intérêts et autres charges financières			
a) concernant des entreprises liées			
b) autres intérêts et charges financières			
15. Impôts sur le résultat			
16. Résultat après impôts sur le résultat			
17. Autres impôts ne figurant pas sous les postes 1. à 16.			
18. Résultat de l'exercice			

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg
Imprimeur: Association momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck